

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

CHAMBRE DES REPRESENTANTS : *Enquête scolaire*, t. V, Bruxelles, F. Hayez, 1883.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2007/DL2640956_005_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ENQUÊTE SCOLAIRE.

TOME V.

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

DES ENQUÊTES TENUES AU PALAIS DE LA NATION A BRUXELLES PENDANT L'ANNÉE 1882,

SUR

L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT, PRIMAIRE PUBLIC ET PRIVÉ

AVANT ET DEPUIS LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1879.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

RUE DE LOUVAIN, 108.

1885

COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE TENUE AU PALAIS DE LA NATION

LE 8 FÉVRIER 1882.

PRÉSIDENCE DE M. AUG. COUVREUR.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Siègent au bureau : MM. COUVREUR, président, BERGÉ, BERGH, BOUVIER, JANSON, JOTTRAND, LE HARDY DE BEAULIEU, OLIN, membres de la Chambre des Représentants, et M. MONTIGNY, secrétaire général.

1. Le premier témoin mandé devant la commission est M. Auguste-Joseph GERMAIN, directeur général de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique, 47 ans, domicilié à Bruxelles.

Sur l'invitation de M. le Président, le témoin prête le serment suivant : « Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, ainsi Dieu me soit en aide. »

2. M. LE PRÉSIDENT. Avant de remplir les fonctions que vous occupez actuellement vous étiez inspecteur provincial de l'enseignement primaire de la Flandre occidentale ?

M. GERMAIN. Oui, M. le Président ; j'ai habité la Flandre occidentale pendant 17 ans : 7 ans en qualité de professeur d'école normale et 10 ans comme inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

3. M. LE PRÉSIDENT. Cette province est l'une des plus arriérées du pays en matière d'enseignement ; elle donne à peu près 50 p. c. d'adultes ignorants. Pourriez-vous nous renseigner sur les causes de cette situation ?

Causes de l'état arriéré de l'instruction primaire dans la Flandre occidentale.

M. GERMAIN. Parfaitement, M. le Président. Mes études, d'une part, et mes fonctions administratives, d'autre part, m'ont mis, je pense, dans de bonnes conditions pour rechercher les causes de l'état arriéré de l'instruction primaire dans la Flandre occidentale. Je vais vous exposer aussi complètement que vous le désirez, les observations que j'ai faites au cours de mes inspections. Je suis disposé à en tirer tous les enseignements qui peuvent intéresser la Commission d'enquête scolaire et en même temps contribuer au succès de l'éducation de la jeunesse du pays. Vous me demandez, M. le Président, quelles sont, d'après moi, les causes principales de l'état arriéré de l'instruction primaire dans la Flandre occidentale. Il me paraît que l'on peut placer en première ligne l'ignorance des parents. Cette ignorance est généralement très-grande et tout le monde sait qu'on perd son temps à raisonner les questions d'éducation et d'instruction avec des gens d'un certain âge lorsque ceux-ci n'ont pas reçu la première instruction.

M. LE PRÉSIDENT. Laissez-moi poser une question qui nous permettra peut-être d'aller plus vite. Cette ignorance étant considérée comme acquise au procès, les populations sont-elles hostiles à l'enseignement ?

M GERMAIN. Beaucoup sont complètement indifférentes à l'égard des écoles. Les populations ignorantes n'ont aucune confiance dans les écoles, du moins en ce sens-ci qu'elles obéissent à tout ce que dit le curé ou le vicaire et qu'elles subissent l'influence des corporations religieuses. Si l'on parle d'envoyer les enfants à l'école adoptée tenue par les religieuses ou à l'école communale, et si en même temps l'action du clergé ne s'exerce pas, les parents resteront indifférents.

M. LE PRÉSIDENT. Je résume votre déposition en ce sens : il y a indifférence en général ; il n'y a d'hostilité que lorsqu'elle est provoquée.

M. GERMAIN. L'hostilité, je ne l'ai pas constatée. J'ai trouvé de l'indifférence pour tout ce qui touche à l'enseignement.

M. LE PRÉSIDENT. Cette indifférence disparaît-elle sous l'influence du clergé ?

M. GERMAIN. Le clergé commande et la femme flamande qui lui est dévouée obéit.

M. LE PRÉSIDENT. En quel sens cette influence du clergé est-elle exercée ?

M. GERMAIN. Il serait assez difficile de répondre à cette question en quelques mots.

4. Il y a d'abord un fait important qui est celui-ci : c'est que dans la Flandre occidentale l'école adoptée était à cette époque la règle tandis que, d'après la loi de 1842 bien interprétée, l'école communale devait être la règle. L'école adoptée est devenue la règle, d'après moi, parce que le clergé a for-

tement contribué à faire adopter les nombreux couvents qui existaient dans la province. Le curé exerçait son influence sur les parents pour les amener à envoyer leurs enfants à l'école adoptée tenue par des religieuses. Ajoutons tout de suite que dans un grand nombre de communes une annexe de l'école adoptée c'est l'école dentellière et qu'on fait la même propagande en faveur des écoles dentellières qu'en faveur des écoles adoptées proprement dites, c'est-à-dire des écoles d'instruction.

5. M. LE PRÉSIDENT. Quelle était l'attitude des administrations publiques à l'égard des écoles dans la province?

M. GERMAIN. Ici je devrais distinguer entre l'hostilité et l'indifférence. La situation la plus générale était l'indifférence des administrations publiques et j'entends par administrations publiques la députation permanente et les administrations communales.

M. LE PRÉSIDENT. Nous parlons de la situation avant la loi de 1879?

M. GERMAIN. Oui. Je ne veux pas déclarer que ces administrations fussent, en principe, hostiles, mais j'ai des actes d'hostilité très-nombreux à relever. Je ne généralise pas.

Une autre cause, c'est la pénurie du personnel enseignant. Il y avait dans la Flandre occidentale, en 1869, un nombre très-restreint d'écoles communales : 169 pour garçons, 52 pour filles et 90 pour les deux sexes. Le nombre des écoles adoptées était de 168 dont 8 pour garçons, 105 pour filles et 55 pour les deux sexes.

Voilà bien la justification de ce que je disais que l'école adoptée en matière d'instruction pour filles était la règle et l'école communale l'exception. Il n'y avait en 1869 que 48 institutrices laïques; par contre 440 institutrices adoptées religieuses et sur ce chiffre de 440 il y en avait 7 diplômées.

6. Je déposerai, si vous le voulez, la statistique des écoles de la Flandre occidentale à la date du 31 décembre 1869.

Je viens de relever le nombre total des écoles communales, celui des écoles communales pour filles, celui des écoles adoptées, le nombre des institutrices diplômées. J'ai dit qu'il y avait 7 diplômées. Cette statistique contient encore d'autres renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. Cette statistique sera jointe au procès-verbal. (Voir aux annexes.)

M. GERMAIN. Je parlais tantôt de l'indifférence des administrations communales. Il faut que je montre par des faits comment elle se traduisait. D'abord on rencontrait de grandes difficultés pour obtenir la construction et l'ameublement des locaux d'école.

M. LE PRÉSIDENT. La députation permanente n'agissait-elle pas sur ces administrations pour vaincre leur résistance ou leur indifférence?

M. GERMAIN. Règle générale, la députation permanente approuvait les délibérations des conseils communaux.

M. OLIN. Il s'agit toujours de la situation avant la loi de 1879.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, c'est entendu. Les administrations communales se montraient indifférentes ou mal disposées et la députation permanente ne secondait pas les efforts de l'inspection.

M. GERMAIN. Elle se traduisait par d'autres faits plus nombreux que je désire signaler, sinon ma réponse paraîtrait incohérente.

D'abord j'attribue à l'indifférence des administrations communales et à leur avarice l'encombrement des classes qui comptaient parfois 90, 100 et 120 élèves pour un seul maître. Pour la même raison les écoles manquaient dans les hameaux. Il y a en Flandre des communes très-populeuses qui ont des hameaux situés à une demi-lieue, à trois quarts de lieue, à une lieue même de la partie agglomérée. Il est évident que, pendant la saison d'hiver et même en tout temps, les enfants ne sont pas aussi disposés à aller à l'école que si elle était dans leur voisinage immédiat. Il y a aussi à signaler la présence de deux instituteurs enseignant dans la même classe. J'ai trouvé cette situation très-générale; des locaux très-vastes, construits récemment, contenaient chacun une grande salle que l'on aurait pu diviser en deux, parfois en trois classes; mais pour ne pas faire les frais d'une cloison, on maintenait deux instituteurs dans cette salle, ce qui était très-défectueux.

M. BOUVIER. Cela devait faire une fière cacophonie.

8. M. GERMAIN. D'autres causes tiennent à l'organisation pédagogique et expliquent, jusqu'à un certain point, l'état arriéré de l'enseignement. Parmi ces causes, il en est dont on peut faire remonter la responsabilité à l'administration centrale. Ainsi, par exemple, il y avait, comme je l'ai déjà dit, pénurie d'instituteurs. On avait décrété de nouvelles écoles normales en 1866, et à l'heure actuelle l'école décrétée à cette époque est organisée dans un vieux local, la nouvelle construction n'est pas prête.

M. LE PRÉSIDENT. Vous parlez de l'école normale de Bruges.

M. GERMAIN. Oui, M. le Président. Cette question est intimement liée au recrutement des instituteurs. Il y a ensuite l'absence de programme d'études, de tableaux.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les travaux agricoles et industriels n'exerçaient pas une assez grande influence ?

M. GERMAIN. J'ai l'intention de classer méthodiquement les différentes causes.

9. Le travail prématuré des enfants exerce aussi une influence funeste sur l'école.

Dans les parties agricoles du pays, les parents emploient les enfants à toute espèce de travaux ne demandant pas un grand déploiement de forces; par exemple, le sarclage et la récolte du lin; la plantation et la récolte des pommes de terre; la cueillette du houblon; le glanage et autres choses encore.

En outre, pendant que les parents travaillent dans les champs, les enfants sont souvent retenus à la maison, soit pour veiller sur leurs petits frères ou sur leurs petites sœurs, soit pour préparer le repas de la famille.

Quant à l'industrie, elle est tout aussi bien et plus encore que l'agriculture, une grande ennemie des écoles; les fabriques enlèvent les enfants aux écoles. La fabrication des toiles, entre autres, dans les Flandres, contribue pour une large part à l'insuccès de l'enseignement; dès que les enfants ont 10, 11 ans, on les envoie à l'atelier d'apprentissage, ou bien ils se mettent au métier à tisser sous la direction de leurs parents; les plus petits restent à la maison pour préparer ce qu'on appelle en flamand les époules (*spoelen*) qui doivent servir au père pour le tissage.

Il y a ensuite la fabrication de la dentelle; en règle générale, la dentellière mariée est une femme qui s'occupe fort peu de son ménage; on en trouve un très-grand nombre qui savent à peine tricoter et très-peu coudre; elles ne soignent pas la préparation des aliments de la famille; elles se reposent sur l'aîné de leurs enfants du soin de préparer le repas de la famille et de surveiller les plus jeunes.

Voilà toutes causes qui, réunies, peuvent être résumées sous ce titre : travail prématuré des enfants.

10. Une autre cause, c'est l'emploi du patois flamand comme langue véhiculaire de l'enseignement.

En 1868, quand j'ai été nommé inspecteur, j'ai trouvé que, dans la plus grande partie des écoles, la langue dont on se servait pour l'enseignement n'était pas le flamand littéraire, mais le patois flamand de la Flandre occidentale.

Cela offre un grand inconvénient; cet idiome n'offre pas assez de ressources pour pouvoir servir à exprimer convenablement les idées; il en est ainsi de tous les patois; ensuite les instituteurs sont portés à étudier les lexiques relatifs à ce patois; je citerai notamment le lexique de l'abbé *De Bo* ayant pour titre *West-Vlaamsch Idioticon*; ils étudient les vieux dictionnaires, et négligent les nouveaux, ainsi que les ouvrages littéraires modernes.

A la tête de ce mouvement se trouvent des prêtres très-instruits en matière littéraire, mais qui préfèrent employer l'idiome de la Flandre occidentale dans leurs ouvrages.

M. LE PRÉSIDENT. L'autorité supérieure ne réagit-elle pas contre cette tendance?

M. GERMAIN. On a réagi depuis; je me suis permis moi-même de conseiller, d'exiger même l'emploi de la langue littéraire.

M. OLIN. Les enfants comprennent-ils la langue littéraire?

M. GERMAIN. Si on ne la leur enseigne pas, ils ne peuvent pas la comprendre. C'est comme les wallons; ils ne comprennent pas bien le français non plus, au commencement. On doit comparer les deux idiomes, et initier petit à petit l'enfant à la connaissance de la langue littéraire.

11. M. LE PRÉSIDENT. Avant la loi de 1879, quelle était la situation de l'outillage scolaire? Était-il suffisamment perfectionné? L'inspection ne rencontre-t-elle pas des difficultés ou des résistances de la part des administrations publiques pour l'améliorer?

M. GERMAIN. Il y avait déjà, à l'époque où je suis devenu inspecteur, bon nombre de locaux répondant assez bien aux conditions hygiéniques et pédagogiques; il y en avait 263; ce nombre s'est accru de 30 seulement pendant la période de 10 ans durant laquelle j'ai été inspecteur, ce qui indique qu'on a fait fort peu de sacrifices pour cet objet

Le nombre des classes proprement dites s'est augmenté de 173.

On a divisé les salles en deux par une cloison; on n'a donc pas dû bâtir.

12. Le témoin dépose un relevé des bâtiments d'école au 31 décembre 1869 et au 31 décembre 1878.

(1) **PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.**

Bâtiments d'écoles primaires communales. — Situation au 31 décembre 1869 et au 31 décembre 1878.

ANNÉES.	BATIMENTS D'ÉCOLES COMMUNALES appartenant aux communes.				LOGEMENTS D'INSTITUTEURS communaux appartenant aux communes.			JARDINS D'INSTITUTEURS communaux appartenant aux communes.		Nombre total des classes.	Nombre d'élèves que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chaque élève, 25 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cubes d'air.	NOMBRE DES ÉLÈVES fréquentant les écoles.
	Avec habitation d'instituteur.	Sans habitation d'instituteur.	TOTAL.	Nombre des écoles dont l'état a été reconnu convenablement (art. 1 ^{er} , loi 1842).	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	NOBRE.	Superficie totale.			
1869	265	14	277	212	265	5 ⁽¹⁾	266	255	H. A. C. 25.52.56	485	40,613	54,046
1878	299	8	307	257	299	8	307	281	29.48.20	656	50,495	45,456
Différence en plus en 1878.	36	"	50	45	36	3	41	26	3.95.84	175	9,861	9,590
Id en moins en 1878.	"	6 ⁽²⁾	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

(1) Il y avait 11 bâtiments loués par les communes.

(2) Cette différence provient de la construction de nouvelles maisons d'école avec habitations d'instituteur.

13. Quant à l'ameublement, lorsque j'ai été nommé inspecteur, il était très-mauvais. Il y avait des pupitres pour 6 ou 8 élèves, — sans dossier; ce qui contribuait largement à déformer les membres des enfants et à produire des déviations de la colonne vertébrale.

M. LE PRÉSIDENT. Tous les enfants étaient-ils assis?

M. GERMAIN. Oui, dans les écoles communales.

M. LE PRÉSIDENT. Et dans les autres ?

M. GERMAIN. Dans les écoles dentellières, par exemple, ils étaient assis devant leurs coussins.

Il n'y avait pas même de salle de classe.

Je traiterai, du reste, ce point plus en détail tout à l'heure.

M. BOUVIER. Rencontrait-on des cours et des préaux ?

M. GERMAIN. Oui, parfaitement; à part les nouvelles exigences de l'hygiène et de la pédagogie, les locaux se trouvaient dans de bonnes conditions. Il y avait des préaux distincts pour les garçons et pour les filles.

Les bâtiments en eux-mêmes étaient relativement bons.

C'est le mobilier qui laissait à désirer.

Quant à faire des collections eux-mêmes, les instituteurs n'y connaissaient rien. Je dois dire que je les ai amenés à en faire; ils ont même pris une large part à l'Exposition de Paris.

Je déposerai le catalogue des collections qu'ils ont envoyées à cette Exposition.

Ils ont beaucoup travaillé depuis lors.

14. Je dois critiquer aussi le chauffage; il se faisait dans toutes les écoles, sauf dans les dernières années, au moyen de poêles en fonte chauffant par rayonnement.

Les inconvénients de ce système sont connus : la fonte produit de l'oxyde de carbone qui remplit les diverses parties de la salle, et les miasmes viennent se décomposer contre les parois surchauffées du poêle.

Depuis, on a introduit dans les nouvelles écoles le poêle ventilateur ; mais cette mesure est encore loin d'être générale même actuellement dans cette province et dans les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Dans quel milieu se faisait le recrutement des instituteurs communaux? Je pose la question au point de vue du développement de leur éducation.

M. GERMAIN. Je demande à développer un peu plus la question de l'ameublement, afin de respecter la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez.

15. **M. GERMAIN.** Dans beaucoup d'écoles, il n'y avait pas même de cartes géographiques.

Quant aux globes terrestres et aux collections destinées à l'enseignement des sciences naturelles, je n'ai trouvé que deux ou trois écoles munies de ce mobilier.

A ce propos, je dois citer un fait très-intéressant.

Lorsque j'ai été nommé inspecteur, j'étais membre d'un jury qui siégeait à Bruxelles.

Un de mes collègues me dit : Lorsque vous irez à Messines, vous trouverez là un instituteur très-capable, ayant des connaissances étendues en sciences naturelles.

Je fis la visite de l'école de cette commune, et pendant l'inspection, je constatai que l'instituteur était très-géné, qu'il ne déployait pas le talent dont on m'avait parlé.

D'autre part, mon attention fut attirée par les collections qui étaient déposées dans des armoires; il y avait des instruments de physique, de chimie, et d'autres choses encore.

Au moment de la récréation, cet instituteur me fit connaître qu'il avait eu très-peur de ma visite; plus tard, à la fin de la classe, il me fit la confidence qu'il croyait que j'étais arrivé pour le faire révoquer.

— Comment cela est-il possible, lui dis-je ? Vous êtes un bon instituteur; vous avez une excellente réputation.

— J'ai vu, me répondit-il, que vous examiniez avec beaucoup d'attention mes armoires et mes collections, et je me suis dit : Je vais être révoqué.

— Comment ! je ne comprends pas, lui dis-je.

— Eh bien, l'un de vos prédécesseurs décédé il y a 3 ou 4 ans, m'a dit que si je continuais à faire des collections de corps géométriques, de physique et de chimie, il me ferait révoquer.

Je tenais à constater ce fait.

M. JOTTRAND. Est-ce que les collections de poids et mesures et autres parties de l'outillage scolaire destinées à faire connaître le système métrique aux enfants existaient ?

M. GERMAIN. Oui, ces collections existaient généralement dans toutes les écoles. Le mobilier comprenait les bancs-pupitres, le tableau noir, un boulier compteur, souvent deux cartes de géographie, quelquefois trois : la Belgique, la province, l'Europe. Parfois il y avait une mappemonde.

On trouvait une collection de poids et mesures dans presque toutes les écoles.

16. Enfin la grande difficulté (c'est une question qui se rattache aux locaux), c'est d'amener les instituteurs à entretenir les locaux dans un état de propreté suffisant. Les recommandations générales ne produisent absolument aucun effet.

Pour arriver à un résultat, il faut s'attacher aux détails, les prendre les uns après les autres : propreté du tableau noir, propreté de la chaire, propreté des bancs-pupitres, du parquet, etc.

C'est ce que j'ai fait.

M. LE PRÉSIDENT. Faut-il que les instituteurs nettoient eux-mêmes leurs classes?

M. GERMAIN. En principe, c'est la commune qui doit pourvoir à ce service ; dans la pratique, c'est presque toujours l'instituteur, sauf dans les villes.

M. BOUVIER. C'est peu convenable.

M. GERMAIN. Les instituteurs ne nettoient pas eux-mêmes, mais ils sont entrepreneurs du nettoyage ; une somme de 50, 60, 70 francs est portée au budget pour ce service et les instituteurs qui la touchent sont chargés de faire nettoyer les classes.

Je ne les ai jamais vus faire le nettoyage eux-mêmes.

M. JOTTRAND. En province, nous avons entendu beaucoup d'instituteurs se plaindre de ce que les communes hostiles à l'enseignement public ne leur payaient plus l'indemnité à laquelle vous faites allusion ; dans ces conditions ils étaient obligés de nettoyer eux-mêmes les salles de classes.

M. BOUVIER. C'est pour ce motif que j'ai posé la question.

M. GERMAIN. Je parle de la période qui a précédé le vote de la loi de 1879. Si je devais vous entretenir de la nouvelle période, je parlerais autrement.

M. BOUVIER. Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Pendant la période dont vous parlez, les communes votaient donc des subsides pour cet objet ; elles ne se montraient pas en général trop récalcitrantes sous ce rapport ?

M. GERMAIN. Non.

17. M. JANSON. Est-ce que l'absence de gratuité de l'enseignement ne nuisait pas au recrutement des élèves ? L'obligation de remplir certaines formalités pour obtenir la gratuité n'était-elle pas défavorable sous ce rapport ?

Gratuité
de l'enseigne-
men

M. GERMAIN. Je dois vous dire que pour les filles il n'y a pas de gratuité dans la Flandre occidentale ; elle n'est qu'apparente.

M. JANSON. Sous l'ancienne loi ?

M. GERMAIN. Oui. Je parlerai de ce point spécialement à propos du prélèvement qu'on faisait sur le travail dans les écoles dentellières.

Pour répondre à la question de M. Janson, je suis convaincu que si l'on avait supprimé la rétribution scolaire, certains paysans, qui tiennent à leurs écus, se seraient empressés d'envoyer leurs enfants à l'école.

M. BOUVIER. Ainsi la non-gratuité est une cause du dépeuplement des écoles?

M. GERMAIN. Oui, mais cela ne s'applique pas seulement à la Flandre occidentale, cela s'applique au pays tout entier et à tous les pays.

Les instituteurs.

18. M. LE PRÉSIDENT. Je voudrais connaître votre avis au sujet du recrutement du personnel, sur son instruction, son éducation; que valait, en définitive, le personnel enseignant de la Flandre occidentale?

M. GERMAIN. Je vais expliquer comment se faisait ce recrutement.

La plupart des instituteurs sortaient de l'école normale de Thourout. C'était une école épiscopale ayant des prêtres pour directeur et pour professeurs.

Cette école avait été organisée en 1838, à Roulers; elle a ensuite été transférée à Thourout.

Il y avait une section normale annexée à l'école primaire supérieure de Bruges; après la loi de 1850, cette section a été annexée à l'école moyenne de l'État, qui a remplacé l'école primaire supérieure.

Dans les années 1844, 1845, 1846, 1847, la population de l'école normale de Thourout était en moyenne de 60 à 70 élèves, tandis que la population de la section de Bruges, qui était très mal organisée, était de 5 à 10 élèves pour les trois années d'études.

19. En 1861, la section normale de Bruges a été réorganisée. C'est alors que j'y ai été nommé professeur. A partir de ce moment, la population de cette section s'est fortement accrue et a balancé plus ou moins celle de l'école normale de Thourout. Il y avait de 60 à 75 élèves en moyenne.

Les instituteurs sortaient principalement de l'école normale de Thourout; ils étaient patronnés par le clergé. Je pourrais citer des noms d'instituteurs distingués, sortis de la section normale de Bruges, qui ont sollicité vainement des places d'instituteur en chef.

Les places d'instituteur en chef, sauf dans quelques communes, étaient toutes confiées à des élèves de l'école normale de Thourout.

20. Il y a plus: Le directeur de l'école normale de Thourout jouissait d'un privilège incroyable! C'est lui qui envoyait des intérimaires dans les écoles communales où il manquait un agent. Souvent le curé, de sa propre initiative, réglait l'affaire avec le bourgmestre. On était tellement habitué à ces manœuvres, que les bourgmestres eux-mêmes s'adressaient toujours au directeur de l'école normale de Thourout. On ne consultait nullement l'inspection. Il était impossible à un fonctionnaire de réformer un tel abus à défaut d'action du Gouvernement. Ces instituteurs intérimaires n'étaient pas toujours des

élèves de l'école normale. C'était souvent des élèves de l'école des sacristains-organistes qui se trouvait à Thourout comme annexe de l'école normale. Ces jeunes gens allaient ainsi gagner de l'argent pendant six mois, un an, ou plus longtemps, puis ils rentraient à l'établissement pour achever leurs études. Ils pouvaient alors payer le prix de la pension. L'action du directeur s'exerçait sur les instituteurs qui étaient en fonctions, et principalement sur ceux qui cumulaient avec les fonctions d'instituteur celles de clerc, de sacristain, d'organiste. Lorsque l'un d'eux se permettait un petit écart dans sa conduite morale ou même politique, on le mandait à Thourout. J'entendais souvent dire dans mes tournées : *il a dû aller à Thourout!*

21. Les curés et surtout les vicaires faisaient la guerre aux élèves de la section normale de Bruges, lorsqu'il s'agissait de les nommer aux fonctions de sous-instituteur.

22. Pour les institutrices, il y avait dans la province, de 1868 à 1879, deux écoles normales, celle de Thielt, dirigée par Madame Van Biervliet avec les religieuses de l'ordre de la *Sainte-Famille* qu'elle a fondé, et ensuite une section normale annexée à l'institution royale de Messines. Les institutrices.

Depuis 1860, l'évêque avait établi à Bruges, une école normale de religieuses, dirigée par les dames de St-André. Cette école a été adoptée par le Gouvernement au commencement de l'année 1871, sous le Ministère de M. Kervyn de Lettenhove. Les élèves institutrices sortant de l'école de Messines ne restaient pas dans la Flandre occidentale. La plupart retournaient dans la province où habitaient leurs familles. Celles de Thielt étaient appelées à exercer dans la Flandre occidentale. Il n'y avait que 32 écoles communales au début de mon inspection — en 1878, il y en avait 52 — Le nombre des places d'institutrices était par conséquent peu considérable.

23. Quelques-unes d'entre elles entraient au service des couvents. La religieuse non-diplômée recevait le subside pour l'adoption de son établissement, et prenait à son service l'institutrice diplômée, porteur du diplôme légal. J'ai reçu quelques plaintes de ces jeunes filles. L'une m'a dit que, pendant les premiers mois, tout allait bien, la vie de couvent lui plaisait; mais on lui avait fait des ouvertures pour entrer en religion. Finalement elle avait dû quitter parce qu'elle avait refusé d'obéir à la voix de Dieu qui parlait par la bouche de la supérieure. On cherchait donc à faire entrer ces jeunes personnes en religion, afin de les attacher définitivement aux écoles adoptées.

24. Les élèves de l'école des dames de St-André, après l'adoption, étaient toutes des religieuses ou des jeunes novices qui venaient de différents établissements de la province. Après avoir terminé leurs études, elles rentraient dans la maison qui les y avait envoyées.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle était la valeur de ces institutrices laïques comparativement aux institutrices religieuses, et des instituteurs laïques comparative-

ment aux instituteurs religieux? J'ai vu que dans la Flandre occidentale, il devait y avoir un grand nombre d'écoles adoptées dirigées par des religieux.

M. GERMAIN. Le nombre de ces écoles n'était pas grand. J'ai une excellente occasion de vous renseigner sous ce rapport.

25. Il y avait à Wervicq, une école de religieux qui se trouvait, au point de vue de la légalité, dans une situation des plus irrégulières. Il existait à Bruges une école adoptée tenue par les *frères de la charité* et deux écoles adoptées à Courtrai, l'une de *frères des écoles chrétiennes*, l'autre de *frères des bonnes œuvres*. Voilà quelles étaient les écoles adoptées tenues par des religieux dans la Flandre occidentale. On comptait d'autres écoles privées.

26. **M. LE PRÉSIDENT.** Que valait le personnel enseignant de ces écoles congréganistes adoptées?

M. GERMAIN. Pour répondre à cette question, je désire résumer un rapport que j'ai fait sur l'école de Wervicq, il y a quatre ou cinq ans; je ne prendrai que les grandes lignes.

L'école des garçons avait une population de 275 élèves. Depuis 1844 elle avait pour instituteur en chef un prêtre nommé Modeste Van der Mersche. Cet instituteur en chef exerçait aussi les fonctions d'inspecteur cantonal ecclésiastique pour le ressort de Menin. Il était de plus directeur d'un couvent de *sœurs grises*.

A mon arrivée à l'inspection, il avait pris la commode habitude de ne plus enseigner. On le qualifiait de : Monsieur le Directeur de l'école communale. J'ai visité cette école et j'ai trouvé que les sous-instituteurs, au lieu d'être diplômés, étaient des petits-frères Xavériens dont la maison-mère est à Bruges. Je me suis enquis de quelle façon ils étaient entrés à l'école communale et voici ce que j'ai appris :

En 1866, l'administration communale de la localité a permis à un certain frère, nommé Van den Berg Amand, non-diplômé, de remplir les fonctions de sous-instituteur. Le Gouvernement a refusé l'autorisation nécessaire pour nommer ce sous-instituteur, non-diplômé, mais n'a pas montré l'énergie voulue. Van den Berg est resté en fonctions. Puis il est venu un second petit-frère, puis un troisième, puis un quatrième, de sorte que vers l'époque où j'ai quitté l'inspection, il y avait six petits-frères qui se trouvaient à l'école dans les mêmes conditions, sans avoir reçu aucune nomination régulière. Pour le premier seul, l'administration communale avait pris une délibération afin de solliciter l'autorisation du Gouvernement; depuis le noyau s'était grossi ainsi que je viens d'avoir l'honneur de vous le dire.

M. LE PRÉSIDENT. Ils n'étaient pas diplômés?

M. GERMAIN. NOD.

27. M. LE PRÉSIDENT. De qui avaient-ils reçu leur délégation?

M. GERMAIN. De la maison-mère.

M. BOUVIER. D'où venaient-ils?

M. GERMAIN. Je n'en sais rien. Chaque fois qu'il y a eu un changement de Ministère j'ai fait un rapport où j'ai signalé cette situation afin de dégager ma responsabilité. Dans le rapport que j'ai adressé à M. Delcour, le 10 octobre 1874, j'ai signalé qu'il y avait comme instituteur en chef un prêtre — c'était un autre que celui dont je viens de parler — et comme frères sous-instituteurs un Brugeois, un Hollandais né à Schiedam, un Flamand né à Cluyzen, un Prussien né à Rùthen, deux Hollandais nés à Schiedam et à Oosterhout, ils étaient donc trois Hollandais, un Prussien et deux Belges. L'école de Wervicq était exceptionnellement mauvaise. Ces frères étaient réellement des ignorants. L'instruction était nulle. Si vous me le permettez, je vais lire à ce sujet quelques lignes de mon rapport :

« Section des enfants pauvres. »

« Les enfants pauvres reçoivent l'instruction dans le local communal par trois frères Xavériens, non-diplômés, savoir : un flamand, le sieur Van den Berg, Amand, et deux Allemands, les sieurs Lunger, Godefroid, et Betten, Frédéric ; les deux derniers ne parlent pas le français et parlent très mal le flamand.

» Dans la classe supérieure, les enfants ne savent lire convenablement ni le français, ni le flamand ; 27 sur 51 apprennent l'arithmétique et 8 d'entre eux sont arrivés jusqu'à la multiplication. Les cahiers d'écriture sont tenus avec une négligence vraiment coupable, ainsi que vous pourrez en juger, M. le Ministre, par ces quelques spécimens que je joins à mon rapport. Ce sont des cahiers et des pages d'écriture de la division supérieure.

» Dans la deuxième classe, les enfants apprennent la lecture et l'écriture sur l'ardoise, et dans la troisième, ils n'apprennent que la lecture. La plupart des livres employés pour l'enseignement ne sont pas portés au catalogue dressé par la Commission centrale de l'instruction primaire.

» Sous le rapport de l'éducation, l'école est peut-être plus mauvaise encore ; les élèves, surtout les plus grands, sont indisciplinés, grossiers, sauvages. »

La section des enfants payants était dans une situation analogue, légèrement moins mauvaise. J'ai voulu obliger M. Van der Mersch à enseigner ; il a refusé d'obéir et j'ai travaillé à le faire révoquer. Il a été mis en demeure de donner sa démission et il a quitté l'établissement. Un autre prêtre, M. de Grendel, l'a remplacé. Celui-ci marchait d'abord très-bien, mais, après, la guerre a éclaté entre lui et les frères. M. de Grendel s'est efforcé de se faire nommer vicaire et il a quitté l'école. Un troisième prêtre, M. Veys, est venu le remplacer. Ce dernier, comme M. de Grendel était diplômé. C'étaient deux

anciens normalistes de Thourout qui avaient fait des études théologiques et étaient devenus prêtres.

M. BOUVIER. Connaissez-vous les antécédents de tous ces étrangers, des trois Hollandais et du Prussien ?

M. GERMAIN. J'ignore quels étaient leurs antécédents. Ils se trouvaient dans une situation illégale ; la seule chose qui m'incombait était de demander leur renvoi : c'est ce que j'ai fait. Il a fallu l'intervention du ministère libéral actuel pour résoudre la question.

28. M. JANSON. Dans le rapport que vous venez de déposer, vous dites que dans la section des enfants pauvres il y avait trois frères Xavériens non diplômés et que deux d'entre eux ne parlaient même pas le français. Êtes-vous sûr de ce renseignement ?

M. GERMAIN. Parfaitement.

M. JANSON. Vous ajoutez qu'ils parlaient même très mal le flamand.

M. GERMAIN. A cette époque, les instituteurs étaient allemands ; je crois avoir donné les noms.

M. JANSON. Oui.

M. GERMAIN. Ils parlaient le flamand comme un allemand le parle au bout de quelque temps, donc très mal ; ils ne savaient pas un mot de français. C'étaient ces gens qui formaient les enfants de l'école de Wervicq, ville *frontière* où l'instituteur doit savoir le français et le flamand.

M. BOUVIER. C'est très clair.

M. GERMAIN. Le rapport contient des renseignements intéressants.

M. BOUVIER. Il est très bien entendu que tous les rapports déposés par M. Germain seront joints à sa disposition.

M. LE PRÉSIDENT. Certainement.

M. GERMAIN. Ils ont une grande valeur, parce qu'ils ont été faits il y a quelques années.

M. LE PRÉSIDENT. Ils caractérisent la situation.

M. BOUVIER. Ils ne sont pas faits pour les besoins de la cause.

29. M. LE PRÉSIDENT. Dans quel milieu se recrutaient les normalistes ? A quelle classe de la société appartenaient-ils ? Leurs parents avaient-ils les moyens de

payer le minerval, ou bien les aspirants-instituteurs étaient-ils toujours boursiers ?

M. GERMAIN. Il faut distinguer entre les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices ; les premiers appartenaient à la classe des cultivateurs ou des ouvriers. Il était rare de rencontrer dans les écoles normales des fils de bourgeois ; c'était l'exception.

En général, les fils d'ouvriers surtout étaient dans une situation gênée ; tous étaient boursiers.

M. LE PRÉSIDENT. Comment se faisait le recrutement ? Par les soins de l'instituteur communal, parmi les enfants les plus intelligents qu'on engageait à se rendre aux écoles normales ? Ou bien est-ce le clergé qui s'occupait de ce soin ?

M. GERMAIN. Voici comment se faisait le recrutement : Les sept écoles normales épiscopales qui ont été fondées les premières dans le pays, ont joui, jusqu'à l'époque où elles ont renoncé en 1879 à l'adoption, d'un privilège excessif : celui de procéder elles-mêmes aux examens d'admission, sans qu'il y eût coopération de la part d'un fonctionnaire du Gouvernement. Ainsi, à Thourout, à Saint-Nicolas, à Malonne, etc., le directeur convoquait les élèves quand il lui plaisait, les examinait avec l'assistance des professeurs et admettait ceux qu'il voulait.

Les recruteurs, c'étaient principalement les membres du clergé.

Quant à l'école normale de Bruges, il était plus difficile d'obtenir des candidats ; quand on voulait admettre 25 élèves, il arrivait quelquefois qu'on disposait de 30, 35 candidats tout au plus.

La masse des jeunes gens se présentait à l'école normale de Thourout, grâce à l'action du clergé et des instituteurs qui étaient d'anciens élèves de cette institution.

30. **M. LE PRÉSIDENT.** Et pour les institutrices ?

M. GERMAIN. La classe des cultivateurs fournissait un certain nombre d'élèves-institutrices ; les autres appartenaient plutôt à la petite bourgeoisie ; généralement, au point de vue de l'éducation domestique, elles se trouvaient dans de meilleures conditions que les élèves-instituteurs.

M. LE PRÉSIDENT. A quelle cause attribuez vous cette différence dans le recrutement ? Comment se faisait-il que la petite bourgeoisie des campagnes fournissait plus d'institutrices que d'instituteurs ?

M. GERMAIN. Ce fait n'est pas spécial à la Flandre occidentale ; cela provient de ce que la femme trouve plus difficilement une position, et que la carrière de l'enseignement est une des meilleures, des plus favorables aux femmes, au point de vue de l'indépendance et de l'honorabilité ; pour les parents, c'est une garantie de moralité.

Les garçons, au contraire, on les emploie aux travaux agricoles; ils apprennent un métier et deviennent de bons ouvriers; il y a pour eux une carrière excellente dans l'agriculture. Il n'en est pas de même pour la femme.

M. BOUVIER. Elle a peu de ressources.

Cumuls.

31. M. GERMAIN. Nous avons parlé du recrutement des instituteurs; je dois faire remarquer que beaucoup d'instituteurs exerçaient plusieurs fonctions. Dans la Flandre occidentale, le cumul le plus fréquent était celui de sacristain, de chantre et d'organiste.

Il y avait à ce cumul de graves inconvénients. D'abord, les instituteurs qui remplissaient un de ces emplois d'église étaient directement sous la dépendance du curé.

En second lieu, ils arrivaient à l'école le matin pour donner leurs leçons, et ainsi que plusieurs d'entre eux me l'ont dit, ils avaient donné les prémices de leur journée à l'Église; ils étaient fatigués.

Il est évident que l'instituteur qui a déjà passé une heure à l'église et qui y a chanté, devant ensuite faire sa classe, n'apporte plus la même ardeur au travail; il sent le besoin de se reposer; ce sont en effet les mêmes organes qui fonctionnent à l'église et à l'école.

En outre, après la classe, l'instituteur-sacristain, nettoie l'église ou les chandeliers, range les habits du prêtre, fait des cierges, etc.; il néglige ainsi de préparer ses leçons et de corriger les devoirs des élèves.

On me disait souvent: Je vous assure que cet instituteur ne quitte pas sa classe; il est toujours là aux heures réglementaires. — Oui, disais-je, mais il n'étudie pas, parce qu'il n'en a pas le temps; il donne aux élèves un enseignement, sans préparation, sans méthode et qui ne peut pas remplir l'office moral et social de l'instruction primaire; c'est donc un mauvais instituteur.

Il y avait une connexion tellement grande entre les fonctions de sacristain et celles d'instituteur, que dans beaucoup de communes, on n'appelait pas l'instituteur *Meester*, mais bien *Koster*, et on appelait sa femme *Kosterin*. L'instituteur se laissait parfaitement appeler *Koster*; j'en ai fait la remarque souvent; j'ai dit aux instituteurs: vous perdez de votre dignité en vous laissant appeler *Koster* au lieu de *Onderwijzer*; vous devez être fiers d'être instituteurs.

M. BOUVIER. Et ils ne protestaient pas contre l'appellation de *Koster*?

M. GERMAIN. Ils en étaient très honorés, M. le Représentant.

M. BOUVIER. Mais il devait arriver souvent, M. le Directeur général, que les instituteurs étaient obligés de quitter leurs classes, lorsque les offices religieux étaient célébrés pendant les heures de cours?

M. GERMAIN. Voici ce qui se passait. Ceux qui étaient l'objet d'une surveillance spéciale de la part de l'inspection, invitaient un sacristain d'une autre localité, qui n'était pas instituteur, à venir chanter la messe ou à toucher de l'orgue. Ce moyen était très fréquemment employé.

Il y avait cependant des communes qui cherchaient à dédoubler ces fonc-

tions, afin d'empêcher le cumul. Je citerai une petite commune perdue dans les dunes, celle de Knocke.

J'ai reçu un jour une requête qui avait été adressée au Gouverneur, et dans laquelle cette commune demandait la séparation de l'Église et de l'État.

Cette séparation consistait pour elle dans la distinction entre les fonctions de clerc d'église et celles d'instituteur.

M. LE PRÉSIDENT. A cette époque, évidemment, ce cumul résultait de la nécessité de se créer des moyens d'existence; les émoluments des instituteurs étaient insuffisants, eu égard à leurs besoins, sinon cette situation n'eût pu se perpétuer?

32. M. GERMAIN. En 1869, la moyenne du traitement des instituteurs était de 1,290 francs; elle était de 930 francs pour les sous-institutrices et les sous-instituteurs.

Traitements.

M. LE PRÉSIDENT. Avec logement pour les instituteurs?

M. GERMAIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Cela était-il en rapport avec les besoins de la vie dans la province?

M. GERMAIN. J'ai employé une grande partie de mon activité à faire augmenter ces traitements; en dix ans, je suis parvenu à faire augmenter la moyenne du traitement des instituteurs et des institutrices, de 246 francs; et celle du traitement des sous-instituteurs et des sous-institutrices, de 243 francs. Ce sont les chiffres officiels (1).

(1) Comparaison du revenu des membres du personnel enseignant des écoles primaires de la Flandre occidentale, d'après les *Budgets scolaires* des années 1869 et 1878.

ANNÉE.	NOMBRE d'instituteurs et d'institutrices.	TRAITEMENT FIXE ET CASUEL.	MOYENNE.
1878.	517	487,156	1,556 70
1869.	290	574,145	1,290 14
DIFFÉRENCE.	27	112,993	246 56

ANNÉE.	NOMBRE de sous-instituteurs et de sous-institutrices.	TRAITEMENT FIXE ET CASUEL.	MOYENNE.
1878.	551	412,150	1,174 15
1869.	255	218,772	930 94
DIFFÉRENCE.	116	193,558	243 21

M. LE PRÉSIDENT. Cela a-t-il eu pour effet de faire diminuer les cumuls?

M. GERMAIN. Non, parce que l'autorisation d'exercer le cumul étant demandée par l'instituteur, l'administration communale appuyait cette demande, et lorsque la députation permanente était consultée, elle donnait toujours un avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Voici la portée de ma question : le cumul était-il déterminé seulement par le besoin, par le désir d'avoir une situation meilleure? N'était-il pas provoqué également par l'intérêt que pouvait avoir le clergé de pouvoir tenir plus directement l'instituteur sous sa main?

M. GERMAIN. Incontestablement.

M. LE PRÉSIDENT. On poussait donc l'instituteur à exercer ce cumul?

M. GERMAIN. C'était de tradition; ainsi, à Warneton, qui est une ville, l'instituteur était clerc d'église; il en était de même de l'instituteur de Mesines.

M. LE PRÉSIDENT. Sans qu'il y eût nécessité; même lorsque la moyenne de leur traitement était suffisante pour leur permettre de vivre convenablement.

M. GERMAIN. Certainement.

M. BOUVIER. A l'heure actuelle, ce cumul est sévèrement interdit?

M. GERMAIN. Oui, il n'a plus lieu.

33. M. LE PRÉSIDENT. Nous pourrions passer à la situation des écoles.

Vous avez signalé déjà l'état d'encombrement des locaux, ce qui devait nuire à la valeur de l'enseignement.

Quelles étaient, à cette époque, dans la Flandre occidentale, la durée et la régularité de la fréquentation des classes?

Avez-vous des données à fournir à ce sujet?

Jusqu'à quel âge les enfants allaient-ils à l'école?

Y allaient-ils régulièrement?

Y avait-il, sous ce rapport, de grands écarts entre les différentes communes?

M. GERMAIN. On peut fixer vers l'âge de la première communion — à 11, à 12 ou à 12 ans et demi — la fin des études primaires; c'est la situation la plus générale. Les fils de tisserands et les dentellières qui fréquentent des écoles proprement dites, c'est-à-dire des écoles d'enseignement (car on

appelle aussi écoles les fabriques de dentelles) quittent l'école d'une manière définitive à la première communion.

D'autres continuent à fréquenter l'école jusque vers l'âge de 12 ans ou 12 ans et demi; dans d'autres communes, la fréquentation des classes a lieu jusqu'à l'âge de 13 ans, très rarement jusqu'à 14 ans.

Pour moi la fréquentation de l'école dépend beaucoup de l'instituteur. Quand il est un homme capable, dévoué à ses fonctions, sachant intéresser les élèves à son enseignement, il parvient plus facilement qu'un autre à les faire revenir pendant une grande partie de l'année scolaire. Les grands élèves désertent pendant l'été, mais on les revoit en novembre et ils restent jusqu'à Pâques. Cela vaut mieux qu'une école d'adultes.

M. LE PRÉSIDENT. La fréquentation de l'école permet donc, selon vous, de juger de la valeur personnelle de l'instituteur.

M. GERMAIN. — En partie, certainement. Chaque fois que l'instituteur sait faire pénétrer la lumière dans l'esprit et réchauffer le cœur, soyez sûr qu'il aura des élèves à l'école d'adultes ou primaire. S'il enseigne par la méthode du *par cœur*, au moyen d'un livre, d'un manuel, il ennuie l'élève dont le désir est d'être débarrassé du maître et de l'école.

34. M. LE PRÉSIDENT. N'y a-t-il pas d'autres causes qui agissent sur la fréquentation de l'école et qui tiennent, par exemple, à la nature de l'industrie locale, que ce soit l'industrie agricole ou d'autres industries?

M. GERMAIN. Oui. Dans les localités où l'on rencontre beaucoup de fabriques les élèves ne fréquentent pas l'école primaire après la première communion. Ils vont encore à l'école d'adultes ou d'apprentissage mais non à l'école primaire.

M. LE PRÉSIDENT. Les fabriques ont donc, à votre sens, une influence sur la fréquentation de l'école.

M. GERMAIN. Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des industries qui attirent plus facilement que d'autres les jeunes enfants?

M. GERMAIN. La Flandre occidentale n'est pas le pays de la grande industrie. Il n'y a guère que des fabriques de toiles et quelques fabriques de sucre. C'est dans le Hainaut qu'il faudrait étudier la question de l'influence des fabriques sur l'instruction.

M. JOTTRAND. Le tissage se fait à domicile?

M. GERMAIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Les parents n'ont-ils pas besoin du concours de leurs enfants?

M. GERMAIN. Oui. Les enfants restent à la maison pour préparer les époules (spoelen).

M. BOUVIER. Les écoles d'adultes étaient-elles très-fréquentées à l'époque où vous êtes arrivé à l'inspection?

M. GERMAIN. Oui. J'indiquerai plus tard les raisons qui, d'après moi, ont fait périliciter ces écoles.

55. M. LE PRÉSIDENT. Quelle était la valeur de l'enseignement, des méthodes, des programmes des écoles adoptées, comparées aux écoles publiques; y avait-il, sous ce rapport, une différence à signaler?

Écoles communales, écoles adoptées, écoles-couvents. **M. GERMAIN.** Voici, au point de vue de l'état de l'enseignement comment on pourrait caractériser à grands traits la situation.

Les écoles communales étaient incontestablement supérieures aux écoles adoptées. Il y avait, dans la province de la Flandre occidentale, même en 1868, un certain nombre d'instituteurs capables, ayant une instruction généralement suffisante, ayant même beaucoup d'éducation et enseignant d'après les bonnes méthodes. Mais beaucoup d'instituteurs communaux, quoique supérieurs aux institutrices des écoles adoptées, étaient médiocres. J'ai compté une centaine d'instituteurs qui auraient dû être mis de côté comme incapables de donner un enseignement quelque peu sérieux.

Sauf quelques exceptions, les écoles adoptées, au point de vue de l'enseignement, était dans une situation déplorable. Pour ce qui est des écoles dentellières, je suis heureux d'avoir l'occasion de dire qu'elles étaient la honte du pays!

Les écoles gardiennes rendaient des services aux parents, en retenant les enfants, en les mettant dans de bonnes conditions au point de vue de l'hygiène; mais au point de vue de la culture intellectuelle des enfants, elles étaient de nulle valeur, attendu que la méthode Frœbel n'y avait pas encore été introduite.

Les écoles d'adultes valaient autant que les écoles primaires; mauvais à l'école primaire, l'instituteur restait mauvais à l'école d'adultes.

36. M. COUVREUR, PRÉSIDENT. Vous dites que les écoles dentellières étaient la honte du pays. Veuillez nous en donner les motifs.

M. GERMAIN. Je tiens à justifier cette assertion. Si M. le président me le permet je parlerai d'abord des écoles adoptées parce qu'elles précèdent logiquement les autres.

37. M. LE PRÉSIDENT. Parfaitement.

M. GERMAIN. En 1869 il y avait dans la Flandre occidentale 168 écoles adoptées dont 105 pour filles. Il n'y avait que 52 écoles communales de filles. En 1878, 115 écoles de filles adoptées, et 52 communales. En général les locaux étaient mauvais, sauf dans quelques grandes maisons religieuses où il y avait de belles salles. Beaucoup provenaient de fondations qui sont revenues aujourd'hui à l'enseignement officiel.

58. Le mobilier des écoles adoptées était tout à fait insuffisant. On y trouvait des bancs-pupitres, pas toujours, quelquefois de simples bancs sans pupitre, des tableaux noirs, dont beaucoup grands comme des damiers, par exception des cartes géographiques. C'était tout. Quant aux livres de lecture employés, j'ai trouvé, dans les premières années, des livres religieux, l'histoire sainte de l'ancien et du nouveau testament, l'histoire de l'église par Van den Steen, un chanoine qui habite St-Nicolas, tous livres excellents au point de vue de l'enseignement religieux, mais qui ne convenaient pas comme livres de lecture dans les écoles. J'ai rencontré dans une école adoptée comme livre de lecture l'histoire des croisades. Je demandai à une fille qui lisait dans ce livre : Qu'appelle-t-on croisades? Elle n'en avait jamais entendu parler. J'ai trouvé aussi un ancien livre de géographie : Voyage autour du monde, édité chez Casterman ; les détails étaient presque tous faux.

M. LE PRÉSIDENT. S'est-il passé à cette époque dans la Flandre occidentale des faits analogues à ceux qui se sont produits dans le Hainaut où les administrations communales nommaient des institutrices religieuses lesquelles, au bout d'un certain temps, demandaient à avoir des assistantes. On leur en donnait une, puis deux et il s'établissait dans la commune un véritable petit couvent?

M. GERMAIN. Oui, mais moins que dans les autres provinces, par la raison que dans les provinces comme celles de Namur et de Luxembourg, par exemple, on avait converti les écoles adoptées ou religieuses en écoles communales, en permettant aux communes de nommer les religieuses avec l'autorisation du Gouvernement.

Cela n'était qu'un progrès apparent ; les mêmes institutrices devenaient institutrices communales. Dans la Flandre occidentale, l'évêché s'est toujours opposé, autant que possible, à la transformation des écoles adoptées en écoles communales, alors même que les communes étaient disposées à nommer institutrices communales des religieuses avec l'autorisation du Gouvernement. Cependant dans quelques communes, les religieuses ont été appelées aux fonctions d'institutrices.

Les habitudes des religieuses dans la Flandre occidentale sont les mêmes que partout ailleurs ; il en arrive une qui est l'institutrice, une deuxième qui est la femme de ménage, et une troisième (parce qu'elles ne peuvent pas être deux), et une troisième, dis-je, qui commence à enseigner dans la classe. Un beau jour l'inspecteur arrive et trouve une institutrice

qu'il ne connaît pas du tout. J'ai constaté cette situation dans plusieurs écoles.

M. LE PRÉSIDENT. Et ce personnel était logé à l'école communale?

M. GERMAIN. Oui, à Thielt, par exemple, c'est une école appartenant à la commune; les institutrices sont diplômées; mais on a nommé comme directrice..., comment dirais-je, ...spirituelle, une religieuse non diplômée. Cette religieuse n'est pas l'institutrice en chef; mais elle l'est pour la congrégation religieuse, ou plutôt elle est la supérieure de la maison. Il y a donc là un dualisme excessivement regrettable. Pour l'inspecteur, il y a une dame qui est l'institutrice en chef, mais il y a une autre personne qui s'immisce dans toutes les affaires.

M. LE PRÉSIDENT. Il s'agit de l'école communale de Thielt?

M. GERMAIN. Oui. Voilà donc une école dans laquelle la situation que vous indiquez s'est produite, avec une supérieure étrangère au corps enseignant.

Je pense, cependant, que, plus tard, on a cherché à faire de cette personne une sous-institutrice, et je crois me rappeler qu'elle a été nommée avec l'autorisation du Gouvernement.

M. JOTTRAND. Au point de vue de l'enseignement, elle était donc l'inférieure de l'institutrice; mais au point de vue de la règle, elle était la supérieure.

M. OLIN. A Virginal, existe la même chose.

M. GERMAIN. Oui, cela existe à peu près partout.

M. OLIN. Il y a une institutrice diplômée pour la forme; elle est la subordonnée de la religieuse.

M. LE PRÉSIDENT. Cette situation existe-t-elle pour les instituteurs religieux?

M. GERMAIN. Nous n'avons pas d'écoles communales de religieux, sauf celle de Wervicq; c'était la seule.

39. Pour caractériser l'état de l'enseignement dans les écoles adoptées et afin de ne pas rester dans les généralités, j'ai apporté un certain nombre de rapports. Je ne vous les lirai pas, cela prendrait trop de temps, mais j'en indiquerai les points saillants. Le premier mériterait d'être lu tout entier, il n'est pas long et peint assez bien la situation. Il s'agit d'une école laïque adoptée. Ce rapport démontre le peu de souci de certaines administrations communales pour les grands intérêts de l'enseignement.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne s'oppose à cette lecture? (Adhésion.)

(**M. GERMAIN** procède à la lecture d'une partie de son rapport (voir annexe n° 2), puis il ajoute :

Je vous fais grâce du reste.

A Waereghem, commune de 7,500 habitants, l'administration communale est composée de plusieurs hommes instruits; il y a même dans le nombre deux notaires. Elle demandait que l'école adoptée comme école primaire du jour fût en même temps adoptée comme école d'adultes. J'ai conclu au rejet et j'ai demandé que l'adoption comme école du jour fût même retirée.

M. LE PRÉSIDENT. A-t-elle continué à fonctionner comme école adoptée ?

M. GERMAIN. Oui, c'était en 1869.

M. BOUVIER. La description qui vient d'être faite s'applique parfaitement à quelques écoles cléricales des Ardennes.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, la grande utilité de cette enquête est précisément de nous permettre de juger de la situation comparative des provinces dans la question scolaire.

Les écoles dont il vient d'être parlé avaient été adoptées et avaient dû être inspectées avant et après l'adoption ?

M. GERMAIN. Évidemment.

M. LE PRÉSIDENT. Cela prouve que la garantie de l'adoption était nulle.

40. **M. GERMAIN.** J'ai été appelé à visiter une école de religieuses à Marcke, près de Courtrai. J'ai trouvé là une situation des plus mauvaises au point de vue de l'enseignement. Je vais vous en donner un échantillon par la lecture d'une partie du rapport que j'ai adressé au Gouvernement.

« Comme suite à votre apostille du 14 septembre dernier, 4^e division n° 6686, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je me suis rendu le 26 novembre 1869 à Marcke, à l'effet de constater si l'école des filles, dirigée dans cette localité par la dame Adelaïde Van Belleghem, supérieure du couvent, se trouve dans les conditions légales pour pouvoir être adoptée.

» L'école se divise en deux sections : la section des enfants pauvres et celle des élèves payants. La section gratuite ne renferme qu'une classe, confiée à la demoiselle Louise Claerhout. Le local n'est pas suffisamment grand et il n'est pas ventilé convenablement.

» Le mobilier scolaire est des plus mauvais : les pupitres sont vieux et très défectueux, le tableau noir est grand comme un damier; il n'y a ni boulier compteur, ni cartes géographiques, ni collection de poids et mesures.

» L'institutrice ne connaît pas l'enseignement; aussi les jeunes filles sont-elles plongées dans une ignorance profonde. Il y avait à l'école, le jour de ma visite, 34 enfants pauvres; de ce nombre, douze filles de 10 à 13 ans, formant la division supérieure, lisaient dans le livre n° 2 des classes inférieures par Mortier, c'est-à-dire dans un syllabaire.

» Sur mon invitation la demoiselle Marie-Thérèse Herman, chargée des leçons d'arithmétique, a donné une leçon pratique de calcul à des élèves de 10 à 13 ans. Voici textuellement les problèmes qu'elle leur a donné à faire au tableau noir :

1° Pieter heeft 2 pennen, 1 leesboek, 3 schrijfboeken en 1 catechismus; hoeveel schoolvoorwerpen heeft Pieter ?

2° In onzen hof stonden 8 fruitboomen; vader heeft er vier uitgeworpen; hoeveel staen er nu nog ?

3° Welk is de prijs van 3 meters linnen als de meter twee franken kost ?

4° Een huisgezin gebruikt dagelijks 2 decimen melk, hoeveel maakt dat uit in vier dagen ?

» Il va sans dire que de telles questions ne peuvent être données à traiter par écrit à des élèves d'une division supérieure; ce sont de petits problèmes de calcul mental que l'on pose aux enfants qui ont fréquenté l'école pendant un mois ou deux au plus.

» On n'enseigne dans la classe des pauvres, ni système métrique, ni histoire ni géographie du pays.

» L'école payante se compose de quatre classes. La classe préparatoire laisse beaucoup à désirer sous le rapport de l'organisation pédagogique.

» L'institutrice de la première classe était absente le jour de ma visite. J'ai questionné ses élèves sur les diverses branches du programme; elles m'ont donné de très mauvaises réponses. Un seul trait peut servir à marquer le niveau intellectuel des élèves de cette division supérieure: le livre de lecture est un abrégé de l'histoire des Croisades dans lequel les élèves lisent habituellement. Après avoir fait lire le récit de la 4^e croisade, j'ai demandé quelle est la signification du mot *croisade*; je n'ai obtenu aucune réponse.

.
.

L'Inspecteur provincial,
(signé) A. J. GERMAIN.

Le trait suivant suffit à caractériser l'enseignement donné à Marcke. La maîtresse qui dirige la classe payante étant venue aider la novice qui fait la classe des pauvres, je fis remarquer à la première que, dans l'école, il est de nécessité pour l'institutrice de parler un langage correct et d'abandonner le *patois*. A ma grande surprise, l'institutrice m'apprit que pour se conformer aux règles de la méthodologie, il faut parler le patois flamand dans les écoles.

M. JANSON. Les élèves qui payaient étaient-ils séparés des élèves qui ne payaient pas? Je voudrais avoir votre appréciation sur ce point.

41. M. GERMAIN. Je vais la donner dans un instant.

J'ai été appelé à visiter une école congréganiste à Zonnebeke. On en demandait l'adoption. J'ai inspecté la classe payante. L'institutrice n'était pas diplômée; l'école marchait assez bien, mais on cherchait à duper les parents. L'institutrice avoue elle-même, — je cite « qu'il faut un peu de brillant. »

Je dépose les extraits de deux de mes rapports. (Voir annexe n° 3).

L'école dentellière contenait 182 filles dont 152 âgées de moins de 14 ans. L'instruction de ces élèves était des plus arriérée. Je la qualifie de nulle dans mon rapport. Je déposerai ce rapport ainsi que la lettre en flamand par laquelle la directrice de l'école a demandé l'adoption de l'établissement. C'est le *fac-simile* de la pièce originale. J'ai eu soin d'y souligner toutes les fautes de langue, les unes plus grosses que les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Nous annexerons cette pièce à la déposition. N'avez-vous pas l'original pour juger de l'écriture?

42. M. GERMAIN. Non. — J'ai eu à examiner dans la commune de Wareghem une autre école. J'ai donné un avis négatif quant à l'adoption, mais l'école néanmoins a été adoptée par la députation permanente (1). D'ailleurs l'adoption était toujours accordée, quel que fût le rapport. Je ne connais que fort peu d'exceptions.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ainsi que fonctionnait le système des subsides !

(1)

Bruges, le 28 novembre 1870.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre apostille du 18 octobre dernier, 4^e division n° 7257, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport ci-joint que M. l'Inspecteur cantonal du 6^e ressort m'a adressé sur l'école privée tenue à Waereghem par le sieur Vanneste Edouard, école dont l'Administration communale demande l'adoption. Par décision du 30 mars 1874, la Députation permanente a autorisé l'adoption de cette école.

Il résulte du rapport de M. l'Inspecteur cantonal et de mes propres renseignements :

- 1° Que le local d'école du sieur Vanneste est insuffisant;
- 2° Que le mobilier classique est très-défectueux;
- 3° Que les livres classiques employés ne sont pas ceux des écoles officielles;
- 4° Que l'enseignement donné par le sieur Vanneste laisse beaucoup à désirer;
- 5° Que le sieur Vanneste est atteint d'infirmités qui ferment la carrière de l'enseignement officiel à ceux qui en sont atteints.

Pour ces divers motifs, j'estime M. le Gouverneur, qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice de l'adoption au sieur Vanneste.

Il est temps que l'administration communale de Waereghem cherche à remplir d'une manière sérieuse les devoirs que la loi lui impose, aussi bien envers les enfants pauvres de ses hameaux populeux qu'envers ceux de la partie agglomérée de la commune. Le remède au mal ne peut être trouvé que dans la création d'une école communale dans un des hameaux les plus populeux.

L'Inspecteur provincial,

(Signé) A.-J. GERMAIN.

43. M. GERMAIN. Dans la commune de Crombeke, j'ai examiné une école qui était tenue par les deux nièces du curé. On en demandait l'adoption. L'école était mauvaise au point de vue des locaux. Le mobilier était nul. L'institutrice ne connaissait que très imparfaitement la langue flamande. (Voir annexe n° 4).

J'en ai une preuve convaincante dans la requête adressée au conseil communal ; si l'on veut compter toutes les fautes, petites et grosses, on en trouvera une cinquantaine !

Je dépose la copie que je garantis exacte. Crombeke est une commune située dans les environs de Poperinghe ; elle est tout-à-fait flamande.

M. BOUVIER. Cette école a été également adoptée ?

M. GERMAIN. Oui, avec l'autorisation de la députation permanente.

M. BOUVIER. L'autorisation de la députation était toujours accordée, malgré vos rapports ?

M. GERMAIN. Oui, toujours, sauf quelques exceptions.

A St-Jean-lez-Ypres, une école était tenue par une femme ayant une instruction très restreinte, incapable de subir un examen, — non diplômée ; — rapport négatif ; — concluant au rejet de la demande (1) ; — la députation permanente a autorisé l'adoption.

M. LE PRÉSIDENT. Le diplôme n'était donc pas exigé ?

M. GERMAIN. Non.

(1)

Bruges, le 8 mai 1873.

A Monsieur le Gouverneur de la Flandre occidentale

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à votre apostille du 9 avril dernier, 4^e division n° 7.540, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur la délibération ci-jointe par laquelle le conseil communal de St-Jean-lez-Ypres demande l'autorisation d'adopter, pour tenir lieu d'école communale de filles, l'école privée dirigée dans cette localité par la demoiselle Rosalie Landtsheere.

Local. La salle d'école mesure 8 mètres sur 6 1/2 ; elle a 3 m. 20 de hauteur ; elle est suffisamment grande. Toutefois les lieux d'aisance sont mal installés, et la cour des élèves est tout-à-fait insuffisante.

Mobilier. Les planches noires et les cartes géographiques sont de trop petites dimensions. La collection des poids et mesures et le boulier-compteur font défaut.

Élèves. L'école est fréquentée par 50 élèves payantes et 6 élèves pauvres.

Enseignement. La demoiselle Rosalie Landtsheere est une femme du peuple, d'une instruction primaire très restreinte, incapable de subir un examen. Elle se fait aider pour l'enseignement des élèves payantes, par une autre personne ayant une certaine instruction primaire mais non initiée aux bonnes méthodes. L'enseignement des élèves payantes n'est que médiocre.

Les six élèves pauvres font de la dentelle dans la salle des élèves payantes, pendant que celles-ci reçoivent l'instruction. La demoiselle Landtsheere n'enseigne aux dentellières que la lecture flamande et le catéchisme. Aucune de ces filles n'apprend à écrire ni à calculer.

En attendant que l'école des enfants pauvres soit organisée sur des bases sérieuses et que

Par décision du 14 août 1873, la Députation permanente a autorisé l'adoption de cette école.

44. A Waereghem, cette grande commune dont j'ai déjà parlé, on a construit une école communale de filles ; qui peut contenir au moins 425, peut-être même 450 enfants.

Il y avait, dans ce bourg, une bonne institutrice, très dévouée ; l'école était bien fréquentée.

Dans la localité, il existait une école congréganiste avant la fondation de l'école communale.

Je ne sais pour quel motif, mais un beau jour l'administration communale, qui disposait d'une école officielle où l'on pouvait mettre tous les enfants de l'agglomération et ceux de plusieurs hameaux, a demandé l'adoption de l'école congréganiste.

J'ai fait un rapport défavorable.

M. LE PRÉSIDENT. Et il y avait une école communale suffisante ?

M. GERMAIN. Certainement. J'ai oublié si l'école a été adoptée ; je crois que oui, mais je n'oserais pas l'affirmer en ce moment.

M. BOUVIER. Vous ne savez pas ce que l'école communale est devenue après l'adoption ?

M. GERMAIN. Je crois que l'école congréganiste a été adoptée ; quoi qu'il en soit, l'administration communale a demandé l'adoption de cet établissement, à côté de l'école communale où l'on pouvait mettre peut-être encore 200 enfants ! Je sais de bonne source que, depuis cette époque, la population de l'école communale a fortement diminué.

M. BOUVIER. Et vous maintenez que l'institutrice était bonne ?

M. GERMAIN. Oui, assurément ; le bourgmestre lui-même en avait fait souvent l'éloge.

M. LE PRÉSIDENT. Et l'école communale était plus que suffisante même pour les besoins à venir ?

M. GERMAIN. Oui (1).

l'enseignement y comprenne au moins les matières obligatoires prescrites par l'art. 6 de la loi, il ne saurait, à mon avis, être question d'adopter cette école ni comme école primaire ordinaire, ni comme école d'adultes.

L'Inspecteur provincial,

(Signé) A. J. GERMAIN.

(1) « La première raison qui suffit pour démontrer que la délibération du conseil communal de Waereghem ne vise pas une situation telle que l'article 3 de la loi du 25 septembre 1842 la suppose, c'est que l'école communale de filles bâtie à grands frais, il y a à peine quatre ans, est suffisamment vaste pour recevoir tous les enfants du sexe, tant solvables qu'indigents, qui doivent se rendre à l'école de l'aggloméré.

» La seconde raison, c'est que l'école de dame Thérèse Vande Moortele, ne réunit aucune des conditions légales exigées par la loi. » (Extrait d'un rapport du 26 mai 1875)

45. Voici un cas d'une autre nature. L'administration communale de Houthem, — arrondissement de Furnes, — demandant l'adoption d'une école, je me rendis dans la localité pour faire l'instruction moi-même, et je trouvai installée à l'école une dame qui était la supérieure de l'école adoptée de Dixmude. Je lui fis l'observation que voici : « Vous avez donc quitté votre couvent? » — « Non, dit-elle, — je suis ici pour quelque temps seulement. »

L'école de Dixmude était adoptée sous le nom de cette dame qui s'appelait Valcke; c'était une religieuse de l'ordre de Saint-Nicolas. Elle avait été envoyée, par ordre supérieur, dans la commune de Houthem, afin que l'inspection, procédant à une enquête, trouvât dans l'école de cette localité une bonne institutrice, et qu'un rapport favorable fût fait pour l'adoption. Une fois l'adoption accordée, cette dame serait partie.

M. OLIN. C'est une escroquerie, tout simplement.

M. GERMAIN. Parfaitement, c'est une escroquerie.

J'ai fait remarquer tout cela, mais la députation permanente a néanmoins autorisé l'adoption de l'école.

Je dépose mon rapport (1).

46. A Menin, l'école communale de filles était très bien organisée; il y avait une excellente institutrice en chef, et une bonne sous-institutrice.

L'administration communale de Menin, dans les dernières années, qui ont précédé le vote de la loi de 1879, a cependant trouvé bon d'appuyer la demande du curé de la paroisse de Saint-François, tendant à faire adopter l'école des sœurs Paulines.

J'ai été appelé à examiner la question; j'ai trouvé que l'adoption était inu-

(1)

Bruges, le 18 février 1876.

A Monsieur le Gouverneur de la Flandre occidentale.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par décision du 20 avril 1876, la Députation permanente a autorisé l'adoption de cette école.

Comme suite à votre apostille du 2 décembre dernier, 4^e D^o, n^o 9079, j'ai l'honneur de vous informer que, à mon avis, l'école privée de filles, dirigée à Houthem par les dames religieuses de l'ordre de Saint-Nicolas, ne saurait pour le moment être adoptée, et ce pour les raisons suivantes :

1^o La délibération du conseil communal propose d'adopter l'institution religieuse, et non une institutrice désignée; cette délibération est contraire à la loi.

2^o La dame V. Valcke, qui se dit supérieure et directrice de l'école, est la directrice de l'école adoptée de filles à Dixmude. Elle m'a déclaré que, après avoir organisé l'école de Houthem, elle retournerait à Dixmude. — Il est évident que la dame Valcke ne saurait à la fois être reconnue comme institutrice adoptée à Dixmude et à Houthem.

3^o L'école est dépourvue de banes-pupitres et des meubles nécessaires.

4^o L'école mesure 70 mètres carrés et est fréquentée par 100 élèves. Aux termes du règlement il faut un mètre carré de superficie par élève.

5^o Il n'y a que deux cabinets d'aisance dépourvus de porte.

6^o L'institutrice qui fait la classe inférieure n'est pas au courant de l'enseignement.

L'Inspecteur provincial,

(Signé) A.-J. GERMAIN.

tile à tous les points de vue; en effet, on pouvait placer à l'école communale un certain nombre d'élèves; il y avait moyen d'agrandir l'école en cas de besoin. En outre, il y avait avantage à nommer, si c'était nécessaire, une institutrice en plus; c'était préférable au point de vue pécuniaire.

Toutes les considérations que l'administration avait fait valoir sont réfutées dans le rapport que voici; je le dépose sur le bureau (1).

Malgré cela, la Députation permanente a autorisé l'adoption de cette école, à côté de l'école communale.

(1) Comme suite à vos apostilles du 22 juillet et du 4 octobre 1876, 4^e division, n^o 9229, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur la délibération ci-jointe par laquelle le conseil communal de Menin approuve une convention proposée par M. Van Rollegheem, curé de la paroisse de Saint-François à Menin, en vertu de laquelle l'école des religieuses Paulines serait adoptée pour tenir lieu d'école communale pour les filles indigentes de la paroisse de Saint-François et plus spécialement des hameaux *Le Coucou* et *Les quatre Mondes*.

Par décision du 17 novembre 1876, la Députation permanente a autorisé l'adoption de cette école.

M. le bourgmestre de Menin a fait remarquer, avec beaucoup de raison, dans la séance du conseil communal, que l'adoption de l'école des Paulines ne serait pas, comme le disait M. l'échevin Ghesquière, en tous points avantageuse pour la caisse communale. On propose de payer 1,500 francs à M. le curé Van Rollegheem pour l'école adoptée, tandis qu'une nouvelle institutrice communale aurait seulement 1,000 francs de traitement. M. le bourgmestre s'est exprimé comme suit :

« Or, si la chose est exacte, ce que j'ai lieu de croire, il y aurait incontestablement économie en lui (à la directrice) accordant ce qu'elle demande; une institutrice à l'école communale ne coûtant que 1,000 francs et certes, ce qu'on lui accorde comme feu et lumière ne peut jamais atteindre à la somme de 200 francs qu'on accorderait en plus à celle à nommer chez les Paulines. »

Au lieu de 200 francs en plus, M. le bourgmestre aurait dû parler de 400 francs.

4^o Si l'administration communale avait pris des mesures pour doter les hameaux *Le Coucou* et *Les quatre Mondes* d'une école primaire, communale ou adoptée, il y aurait eu lieu d'approuver la mesure. Mais l'école que l'on veut adopter est située en ville à une distance assez petite de l'école communale. « Quant à la question d'éloignement motivée en second lieu, dit M^{me} la directrice dans la lettre précitée, je doute qu'elle puisse être mise en cause, la distance du couvent des Paulines à mon école étant insignifiante. Jamais que je sache, les parents ne se sont plaints de ce surplus de trajet. »

Pour les motifs résumés ci-après, je ne saurais donner, Monsieur le Gouverneur, un avis favorable à la demande d'adoption envoyée à mon examen :

- 1^o L'école communale peut suffire à tous les besoins.
- 2^o L'adoption de l'école des Paulines raccourcirait d'une distance très petite le trajet qu'ont fait jusqu'ici sans réclamation les enfants des hameaux.
- 3^o L'adoption entraînerait une augmentation de dépenses.
- 4^o Cette mesure nuirait considérablement à l'école communale.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien insister auprès de la Députation permanente, pour qu'elle n'accorde pas son approbation à la convention proposée. S'il était question d'établir extra muros une école adoptée spéciale pour les hameaux, j'appuierais de toutes mes forces la proposition qui en serait faite.

L'inspecteur provincial,
(Signé) A.-J. GERMAIN.

M. BOUVIER. C'était un bon système pour crétiniser les Flandres!

M. OLIN. On y a parfaitement réussi!

47. **M. GERMAIN.** L'enseignement était excessivement arriéré dans les écoles adoptées. Il y avait, en 1870, 516 maitresses, dont 7 diplômées.

M. BOUVIER. C'est incroyable! C'est bien officiel?

M. GERMAIN. Sur 516 maitresses, 7 possédaient le diplôme d'institutrice.

M. BOUVIER. Je vous ai demandé de vouloir répéter, M. le directeur général, parce que je n'en croyais pas mes oreilles!

M. GERMAIN. C'est bien ainsi.

Toutes ces écoles étaient, en général, mauvaises; voilà la règle; quelques-unes étaient médiocres; de très bonnes, je ne saurais en citer une seule.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'aviez pas de moyens d'action, en définitive?

48. **M. GERMAIN.** J'ai fait remarquer que le nombre d'instituteurs congréganistes était très restreint; je me suis spécialement occupé des instituteurs congréganistes de Wervicq.

J'ai oublié de dire un mot de l'école de frères de la Charité établie à Bruges.

Cette école adoptée était la meilleure des écoles congréganistes de la province, et je me plais à rendre hommage à l'un des instituteurs, le frère D....., en qui j'ai trouvé un homme possédant une bonne instruction et parfaitement au courant des méthodes d'enseignement. Cet homme faisait la classe supérieure de l'institution dont je parle, mais ses collaborateurs n'étaient pas de sa valeur.

On a dit à Bruges, à différentes reprises, que l'école adoptée dont il s'agit était supérieure aux écoles communales, parce qu'il est arrivé que dans des concours auxquels prenaient part les écoles communales de la ville et cette école adoptée, les élèves des frères ont obtenu les premières places.

Tout en rendant hommage aux capacités de l'instituteur dont je viens de donner le nom en religion (son nom patronymique m'échappe en ce moment), je dois déclarer que cette école n'était pas supérieure aux écoles communales, et que les succès qu'elle obtenait provenaient de la manière dont les circonscriptions scolaires étaient organisées.

La ville était divisée en trois circonscriptions au point de vue des écoles communales, tandis que l'école adoptée des frères prenait ses élèves dans toute la ville, et les recrutait spécialement dans la petite bourgeoisie.

Par suite d'influences de différente nature, les frères parvenaient à faire arriver à leur école des élèves de tous les quartiers de la ville. La qualité de

ces élèves était supérieure à celle des enfants pauvres fréquentant les écoles communales.

D'après moi, cette circonstance explique les succès obtenus par cette institution à diverses reprises.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez-moi une question qui se rattache à cela. Où les frères de la Charité reçoivent-ils leur éducation normale?

M. GERMAIN. J'ignore à quelle maison ils appartiennent. Je crois que ces frères se forment eux-mêmes; je n'en suis pas tout à fait sûr. Le frère dont je parle s'était probablement formé en enseignant.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne sortait pas d'une école normale proprement dite? Il n'y a pas d'école normale pour former les frères de la Charité?

M. GERMAIN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. La seule mesure contre une école adoptée reconnue mauvaise par l'inspection, consiste dans le retrait des subsides?

M. GERMAIN. — Oui, le retrait de l'adoption et du subside par arrêté royal, mais il fallait quelqu'un pour prendre la mesure.

M. BOUVIER. Ces subsides ont-ils été retirés?

M. GERMAIN. Jamais.

49. On pourrait peut-être trouver, dans l'espace de 10 ans, deux ou trois retraites d'adoption qui tiennent à d'autres causes; ainsi, à Blankenberghe, l'adoption a été retirée, parce qu'on avait créé une école communale; la commune a demandé ce retrait.

M. LE PRÉSIDENT. Mais la commune étant hostile au retrait de subsides, et l'inspection le demandant, on ne l'obtenait pas?

M. GERMAIN. Non.

M. BOUVIER. Malgré tous les rapports?

M. GERMAIN. Non.

50. Les religieuses tenaient beaucoup à l'adoption; elles prenaient d'abord le subside accordé aux écoles primaires; ensuite, elles cherchaient à se faire agréer comme tenant une école d'adultes; en troisième lieu, elles tâchaient d'obtenir la même faveur pour l'école gardienne.

M. le représentant Janson me demandait tantôt quelle était la division des élèves. La voici : dans les écoles adoptées de religieuses, il y a d'abord la

classe française; elle est ainsi appelée au pays flamand; c'est là que les enfants apprennent le français.

Il y a en second lieu la classe flamande; c'est la classe où les élèves apprennent le flamand — et les autres branches — mais pas le français.

Ce sont deux classes payantes.

51. Vient en troisième lieu la classe dentellière; là on met toutes les filles pauvres, et l'on se borne à leur donner au maximum deux heures d'enseignement par jour. On ne consacre pas même dans toutes les écoles autant de temps à l'instruction.

Puis il y a une école gardienne, et quelquefois une classe du dimanche ou du soir, c'est-à-dire une école d'adultes.

Les parents semblent ignorer (et les administrations communales ne veillent pas à ce qu'ils le sachent) qu'ils ont le droit de mettre leurs enfants dans une école réelle et pas dans une fabrique; or, tous les enfants pauvres vont dans les classes dentellières.

J'ai insisté souvent pour que les pères de famille eussent le choix entre l'école proprement dite, où l'on ne travaille pas manuellement, et l'école dentellière.

On ne sait pas obtenir que les parents disposent de leurs enfants comme ils l'entendent. Les religieuses *aiment* à les placer dans les écoles dentellières.

M. BOUVIER. Tous ces enfants travaillent?

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons aborder ce point.

M. JANSON. Je voulais simplement constater ceci, — et je crois que nous sommes d'accord — c'est que les élèves qui paient sont séparés de ceux qui ne paient pas.

M. GERMAIN. Oui, toujours.

M. JANSON. Dans les écoles dentellières et dans les écoles adoptées aussi?

M. GERMAIN. Dans les écoles dentellières, il n'y a que des enfants pauvres. L'école adoptée est une école privée ordinaire dont l'école gardienne est quelquefois une annexe.

Dans les écoles où il y a plus d'une salle, il y a toujours séparation entre les élèves qui paient et les autres.

M. BOUVIER. Et quelle est votre appréciation à ce sujet?

M. GERMAIN. A quel point de vue?

M. BOUVIER. Au point de vue de la division des classes?

M. OLIN. Au point de vue social?

52. M. GERMAIN. A cet égard et au point de vue de l'éducation des masses, il vaudrait mieux opérer la fusion; mais ce n'est pas facile, parce que les parents eux-mêmes demandent cette séparation.

Ainsi j'ai vu à Thourout un beau bâtiment d'école, ayant un grand préau, une cour spacieuse; l'administration communale a décidé qu'il y aurait une section payante et une section de pauvres; elle a fait élever un mur d'une certaine hauteur et placer sur ce mur un grillage, afin de séparer la cour en deux parties, l'une pour les élèves payants, l'autre pour les pauvres.

M. BOUVIER Était-ce une école dirigée par des religieuses?

M. GERMAIN. Non, c'était une école communale, ayant des instituteurs et de bons instituteurs.

C'était l'administration communale qui exigeait cela.

M. BOUVIER. Dans les écoles religieuses le même fait se reproduisait-il?

M. GERMAIN. Là il y a toujours séparation entre les pauvres et les payants, sauf quand l'école est très petite, et lorsqu'il n'y a qu'une salle et une institutrice religieuse.

M. BOUVIER C'est contraire aux préceptes du Christ.

M. JOTTRAND. Cela n'est pas étonnant; cette séparation existe bien au point de vue de la première communion.

Dans certaines localités, les riches ne font pas leur première communion le même jour que les pauvres.

M. BOUVIER. C'est en opposition avec les principes évangéliques; cela ne devrait pas être.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous maintenant nous donner les explications, que vous avez réservées tantôt au sujet des écoles dentellières ?

53. M. GERMAIN. Au 31 décembre 1879, le nombre des écoles dentellières était dans la Flandre occidentale de 118, — 7 écoles communales et 111 écoles adoptées.

Écoles
dentellières.

Ces établissements étaient fréquentés par 6,237 filles, de 6 à 15 ans, et par 367 garçons, de 6 à 12 ans, faisant de la dentelle.

54. Le local affecté au travail de la dentelle était, dans les grandes écoles, généralement construit dans de bonnes conditions; il était très vaste, très élevé. Il servait le dimanche aux congrégations de jeunes filles ou de femmes. Seulement il était presque toujours mal ventilé; on n'avait fait nulle attention à la ventilation et le système de chauffage était vicieux. La température était trop élevée et nuisible à la santé des enfants.

55. Quant aux écoles dentellières privées, elles sont bien plus mauvaises encore sous le rapport des locaux. Ce sont de petites maisons de paysan ; elles sont tenues par des femmes du peuple, qui font travailler les enfants du matin au soir, leur apprenant le catéchisme, un peu de lecture et d'écriture machinale. Le mobilier consiste dans la chaise et le carreau de dentellière, avec quelques images de saints. C'est à peu près tout.

Il y avait çà et là dans les salles d'écoles dentellières quelques bancs avec pupitres, et une petite planche noire pour les exercices d'écriture.

Dans certains établissements, il y avait une classe spéciale pour l'instruction des dentellières ; c'était la grande exception.

56. Outre les conférences, il y aurait eu un moyen d'améliorer la situation de ces écoles. C'eût été de les adopter sous le nom d'une institutrice capable. Mais ces institutrices changent de maison, il y a des mutations fréquentes et on préférerait les faire adopter sous le nom de la supérieure qui est en quelque sorte à demeure fixe, inamovible.

J'ai oublié tout à l'heure un renseignement utile.

57. Une des causes de l'état arriéré des écoles adoptées tient au recrutement des congrégations religieuses dans la Flandre occidentale. Dans les pays où se trouvent de grandes congrégations enseignantes, comme les Ursulines et autres, il y a aussi des maisons-mères avec noviciat. Ces noviciats forment en quelque sorte des écoles normales. Les jeunes religieuses y reçoivent non-seulement l'instruction, mais même une certaine culture pédagogique. Dans la Flandre occidentale, il y a des communautés qui se sont formées par la réunion de quelques filles pieuses sous la direction du curé. Elles n'ont pas d'affiliation — pour employer l'expression propre — à une maison-mère. Le noviciat fait défaut et, partant, la culture pédagogique et l'instruction laissent à désirer. C'est ce qui explique l'état d'infériorité de ces établissements religieux.

M. JOTTRAND. Ces personnes n'appartiennent à aucun ordre déterminé ?

M. GERMAIN. Ce sont parfois des sœurs de charité. Elles ne connaissent pas la division du travail, et, alternativement, certaines de ces religieuses donnent l'instruction aux enfants pauvres, soignent les vieillards dans les hospices ou les malades à domicile. Telle religieuse infirmière devient le lendemain institutrice. Il n'est guère possible dans ces conditions d'arriver à de bons résultats.

58. En 1869, sur les 118 écoles communales ou adoptées dentellières, il y en avait 8 où l'enseignement des matières spécifiées à l'article 6 de la loi de 1842 était convenablement donné ; 15 étaient dans une situation satisfaisante et il en restait 95 qui ne donnaient pas le minimum d'enseignement prescrit par l'article 6 de la loi de 1842.

59. On se servait de la salle des élèves payantes, soit de la classe appelée française, soit de la classe appelée flamande, pour instruire les dentellières. Par conséquent ces dernières ne pouvaient recevoir l'instruction qu'avant

l'arrivée des élèves payantes ou après leur départ, avant 8 1/2 et à 11 1/2 heures du matin, avant 1 heure ou après 4 heures de relevée.

L'enseignement était fortement fractionné. Il y avait des filles auxquelles on donnait 1/4 d'heure ou une 1/2 heure de leçon avant ou après la classe du matin. Les institutrices de ces écoles dentellières étaient toujours les plus mauvaises de la maison religieuse. On mettait les meilleures institutrices dans les classes payantes. L'instruction se bornait à la lecture en flamand, lecture très médiocre, à l'écriture et au quatre règles du calcul.

J'ai dit qu'il y avait en moyenne 2 heures d'enseignement par jour. Dans un grand nombre de localités, par suite de cette division d'enseignement en une demi-heure avant et après les heures de classe de l'école payante, ces deux heures n'étaient pas atteintes. Il n'était pas rare de rencontrer des élèves de 12 à 15 ans qui, après plusieurs années de fréquentation, ne savaient lire que mécaniquement. Les maîtresses n'expliquaient pas le sujet de lecture. Lorsque j'ai essayé de faire expliquer les lectures dans ces écoles, j'ai trouvé souvent qu'on n'avait pas compris ce qu'il fallait faire. Il y a eu des récriminations assez fortes, à l'époque où j'avais exigé dans les conférences qu'on expliquât les leçons de lecture, au point de vue de la pensée et de la filiation des idées. Un prêtre a même dit : Que vont devenir les enfants si maintenant on leur apprend dans les écoles à comprendre ce qu'ils lisent !

J'ai rencontré, en ce qui concerne l'enseignement de la rédaction, de singulières choses. Dans certaines écoles dentellières on faisait copier des lettres dans un recueil et on les montrait au visiteur comme provenant de la rédaction de l'élève. Le contrôle était facile et l'on trouvait tout de suite qu'il y avait eu tromperie.

J'ai des détails de toute espèce sur ces écoles.

M. JANSON. Au point de vue hygiénique, qu'avez-vous à dire du travail de la dentelle ?

M. GERMAIN. Si vous le permettez, je vais achever ce qui touche à l'enseignement, puis je vous renseignerai sur le sujet dont vous parlez.

60. Voici des détails pris sur le vif :

Dans trois de ces écoles tous les enfants, à mon entrée en classe, sont tombés à genoux et m'ont demandé la bénédiction.

M. BOUVIER. Vous n'étiez pas en soutane ?

M. GERMAIN. Aussi, n'ai-je pas étendu la main pour les bénir. Je leur ai souhaité d'avoir une maîtresse qui mit de la lumière dans leur esprit.

M. BOUVIER. Voilà la bonne bénédiction !

M. GERMAIN. A l'école de.... j'avais donné à traiter aux élèves de la classe supérieure le sujet que voici : Écrire à une amie pour la consoler de la perte de sa mère. Il y avait eu un décès dans la commune. Tous les élèves ont ainsi commencé leur lettre : « C'est avec un véritable *contentement* que j'ai appris le décès de votre mère.

60. A....., les élèves tenaient un cahier de devoirs rédigé en français quoiqu'on ne leur enseignât pas même les premiers éléments de cette langue.

A....., la religieuse faisait passer comme appartenant à des élèves de la classe des cahiers de jeunes filles qui avaient quitté l'école depuis plusieurs années.

A, j'ai trouvé 55 dentellières ne sachant pas lire.

A....., sur 26 garçons de 9 à 14 ans je n'en ai pas trouvé un seul en état de lire ce qu'il avait copié sur l'ardoise.

A, sur 70 enfants 12 lisaient péniblement, 12 ne savaient rien.

A....., les enfants étaient tellement indisciplinés que les maitresses n'ont su, sans mon intervention, obtenir le silence nécessaire pour faire l'inspection.

62. Dans les écoles communales lorsque l'on constate l'état arriéré de l'enseignement, on agit immédiatement la question de la fréquentation. On dit que la fréquentation est une des causes de cette situation. Ici il n'en est rien. Les enfants des écoles dentellières fréquentent très régulièrement.

M. LE PRÉSIDENT. Plus tard que dans les écoles primaires ?

M. GERMAIN. Dans les écoles dentellières il y a des filles de 12 à 15 ans en grand nombre.

M. LE PRÉSIDENT. L'instruction industrielle qu'on leur donne leur permet-elle de gagner leur vie quand elles sortent de là ?

M GERMAIN. Aujourd'hui, l'industrie dentellière est déchuë. Elles gagnent généralement de petits salaires.

M. OLIN. Cette industrie n'abîme-t-elle pas les yeux ?

62. M. GERMAIN. Oui. Le nombre d'heures de travail est variable. Les limites extrêmes sont de 6 et 12 h. par jour. Il y a dans les grandes écoles dentellières des filles qui travaillent plus longtemps. Ce sont des filles adultes qui continuent à aller à ces écoles et qui y sont en quelque sorte comme ouvrières. On en rencontre à Thielt qui s'en vont à 6 ou 7 h. du matin et ne rentrent qu'à 10 h. du soir. Il y a des repos, mais néanmoins le nombre d'heures de travail dépasse 12.

63. Quant à la santé des enfants, l'industrie dentellière est des plus défavorables, par suite de la position assise pendant les longues heures de la journée. L'enfant devant se courber sur le carreau de dentelles, il y a déviation de la colonne vertébrale, déformation de certaines parties du corps et parfois développement de la myopie. On a essayé de remédier au mal en faisant des coussins montés sur une tige qui permet de les élever à des hauteurs différentes. C'est un progrès.

M. LE PRÉSIDENT. A-t-il été introduit spontanément ?

M. GERMAIN. Je ne pourrais en indiquer l'origine. Je l'ai trouvé en usage et je l'ai recommandé.

64. On a essayé de réduire presque partout le nombre d'heures de travail. Je crois même que les inspecteurs ecclésiastiques avaient cherché à produire des résultats sous ce rapport. Les deux causes qui m'ont toujours paru s'opposer à cette réduction, c'est l'avarice des parents, qui désirent que les enfants gagnent de l'argent et le manque de bonne volonté chez les maîtresses.

65. On prétend que les maîtresses retirent des bénéfices assez importants du travail que les enfants font chez elles. Sous ce rapport, il est très difficile de se renseigner. Les parents eux-mêmes ne savent pas exactement ce que gagnent les enfants. D'après des renseignements qui m'ont été donnés, on retient sur le prix de la vente de la dentelle, vente qui est faite par le couvent, le prix du fil livré par la maison, le prix d'achat du carreau à dentelle fourni aux débutantes. On amortit ce prix par des retenues successives et, me dit-on, par un minerval d'un franc par mois. On m'a affirmé que, même pour les élèves dentellières, la direction de l'école, qui touchait l'indemnité portée au budget en faveur de l'instruction, se faisait payer d'une seconde manière par une retenue sur le travail. Je n'affirme pas qu'il en est ainsi, mais ce renseignement m'a été donné très souvent.

66. **M. JANSON.** Le couvent vend la dentelle. Y a-t-il une comptabilité?

M. GERMAIN. Non. Les renseignements que l'on obtient à ce sujet sont embrouillés, on n'en sort pas; on ne montre aucune comptabilité aux inspecteurs.

M. LE PRÉSIDENT. L'inspection n'a pu s'assurer du fait?

M. GERMAIN. — Non.

M. BOUVIER. Quel est le salaire que ces filles recueillent par journée de travail.

M. GERMAIN. Je suis entré en fonctions au mois d'octobre 1868. Au mois de septembre de la même année j'avais déjà cherché à obtenir des renseignements à cet égard. L'inspecteur cantonal m'avait fait savoir qu'à Waereghem on payait deux centimes de salaire par jour aux jeunes enfants.

67. Je n'en avais rien cru. J'avais invité l'inspecteur cantonal à demander la vérité sur cette affaire. Voici ce qu'on lui a répondu par lettre du 29 septembre 1868 signée : la supérieure. (1)

(1)

Waereghem, le 22 septembre 1868.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En réponse de votre honoré du 21 courant, je vous donne les renseignements suivants :
L'âge des garçons est de six à dix ans.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous prierai de joindre cette lettre au dossier et de déposer également votre rapport.

M. BOUVIER. Deux centimes par jour, c'est incroyable!

68. **M. GERMAIN.** On dit aussi qu'il y a des retenues en faveur des associations de la Sainte-Enfance et de Saint-François. Il y a également des retenues pour certaines fêtes pendant l'été, pour des régals que l'on donne aux enfants. Dans un grand nombre de couvents on fait travailler à tour de rôle les ouvrières de même aptitude à des carreaux consacrés à la Sainte-Enfance, à Saint-Joseph, etc. La dentelle ainsi fabriquée est vendue au profit de ces œuvres religieuses.

La supérieure de l'école de..... m'a avoué qu'il se trouvait dans son atelier 6 carreaux auxquels les jeunes filles travaillaient pour l'œuvre de la Sainte-Enfance. Ce fait, je le garantis, parce que c'est à moi que la révélation a été faite.

M. JANSON. Le produit de ces carreaux est donc affecté à l'œuvre de la Sainte-Enfance?

M. GERMAIN. Oui, m'a-t-on dit.

69. Parmi les mesures qui ont été recommandées par l'inspection, je citerai les suivantes : Améliorer le régime de l'adoption en ne laissant adopter l'école que lorsqu'elle a une bonne institutrice; accorder la faculté aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école où l'on ne fait pas de la dentelle; augmenter la durée de l'enseignement et réduire le travail; faire exécuter les programmes et règlements qui conviennent à ce genre d'écoles; introduire de grandes promenades et la gymnastique.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont des recommandations qui sont restées à l'état platonique?

M. GERMAIN. Quelques-unes; en tout cas cela n'a pas eu beaucoup d'effet.

Bien des élèves dentellières ne connaissent pas les travaux à l'aiguille; une fois mariées, elles ne savent ni coudre, ni tricoter, ni remailler convenablement.

70. J'ai rédigé une note sur les écoles dentellières de Meulbeke. Je la dépose sur le bureau. (Voir annexe n° 5).

Le nombre est de sept à dix durant l'année.

La valeur moyenne du travail par pièce est de 53 centimes, le salaire de l'enfant est de deux centimes par jour. Le produit de ce travail, qui en tout cas ne sert que de délassement ou mieux de variation à l'enfant, et qui est bien minime, contribue à donner aux enfants les vêtements et la nourriture que Monsieur le Directeur leur procure en hiver.

Je suis, Monsieur,

Votre très-humble servante,

LA SUPÉRIEURE.

La séance est suspendue à midi. Elle est reprise à 1 1/2 heure.

71. M. LE PRÉSIDENT. Vous en êtes resté aux écoles dentellières. Vous avez à parler aussi des écoles gardiennes et puis vous aborderez la question des écoles d'adultes.

Écoles
gardiennes.

M. GERMAIN. J'ai remis ce matin la statistique relative au nombre et à la population des écoles gardiennes. Ces institutions, je l'ai déjà dit en parlant de l'état général de l'instruction dans la province, n'avaient aucune valeur pédagogique.

Je pense qu'il ne faut pas en faire remonter la responsabilité au personnel, mais probablement au Gouvernement qui n'avait pris aucune mesure pour former les institutrices d'écoles gardiennes, qui n'avait pas même pris, à l'égard de ces écoles, les mesures adoptées en faveur des écoles d'adultes. Il n'y avait pour les écoles gardiennes ni règlement d'administration générale, ni programme, ni réglementation d'aucune espèce. Les personnes qui tenaient ces écoles agissaient à leur mode ou d'après les conseils qu'elles pouvaient recevoir des inspecteurs. Aucune mesure officielle de n'importe quelle espèce n'a été prise sous le régime de la loi de 1842 en faveur des écoles gardiennes. Il n'est donc pas étonnant que les institutrices soient restées dans un état d'ignorance relative quant aux procédés d'enseignement qui conviennent aux classes maternelles.

M. LE PRÉSIDENT. Que faisait-on alors dans ces écoles ?

M. GERMAIN. A part quelques exceptions qu'on rencontrait à Bruges et à Ypres, où l'on pratiquait la méthode Froebel, ces écoles étaient une espèce de réduction des écoles primaires, c'est-à-dire qu'on y introduisait l'enseignement des leçons de choses, lorsqu'elles étaient bien organisées, mais c'était l'exception; on s'y occupait beaucoup de lecture, d'écriture, de récits d'histoires, même de l'étude par cœur de certaines questions simples du catéchisme. J'y ai rencontré des enfants de 5 à 6 ans qui récitaient des conjugaisons de verbes. En un mot, on y introduisait de bonne heure la méthode du par cœur, qui étouffe les facultés natives de l'enfant. Voilà le caractère général de ces écoles.

M. LE PRÉSIDENT. Pas de jeux ?

M. GERMAIN. Comme jeux, dans les dernières années, je suis parvenu à faire introduire la gymnastique et quelques jeux. Mais, en règle générale, mon action n'a été réellement efficace que sur les écoles communales.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient donc en réalité des écoles primaires (?)

M. GERMAIN. C'étaient des écoles où l'on gardait les petits enfants, et pour ceux qui avaient 5, 6, 7 ans, on commençait l'enseignement primaire proprement dit, tel qu'on l'entendait à cette époque, c'est-à-dire la lecture d'abord, l'écriture sur l'ardoise, le calcul et la récitation de mémoire.

72. M. BOUVIER Les bâtiments qui contenaient ces écoles se trouvaient-ils dans une situation hygiénique convenable, M. le Directeur général ?

M. GERMAIN. Dans les villes oui, M. le Représentant, mais dans les communes ces bâtiments étaient une partie de l'école adoptée et présentaient les mêmes défauts. Quant à l'outillage, il y avait de simples bancs ou des gradins dans les écoles les mieux organisées.

M. BOUVIER. En général, y avait-il des jardins annexés à ces écoles gardiennes.

M. GERMAIN. Non.

M. BOUVIER. Pas plus qu'aux écoles communales ?

M. GERMAIN. Non, mais entendons-nous bien. Dans les écoles communales, il y a toujours des jardins à l'usage des instituteurs, mais si vous parlez des jardins à l'usage des enfants, non, il n'y en avait pas. Il y avait des cours et des préaux.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle était l'installation des lieux d'aisance en général dans les écoles adoptées ? Ne laissait-elle pas à désirer ?

M. GERMAIN. En général, il y avait assez de propreté ; cela tient au caractère et aux mœurs du pays.

Les cabinets d'aisances des écoles adoptées laissaient à désirer en ce sens que le nombre en était trop restreint.

M. LE PRÉSIDENT. Et la surveillance ?

M. GERMAIN. Elle se faisait bien ; tout ce qui touche à la moralité me paraît avoir été fait dans de bonnes conditions. J'ai toujours rencontré chez les instituteurs communaux et chez les institutrices congréganistes beaucoup de bonne volonté et de dévouement pour tout ce qui concerne l'éducation des enfants au point de vue de la moralité bien entendu.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a à ce propos un point que nous avons oublié de toucher et sur lequel je voudrais être éclairé. Vous parliez tantôt de l'état d'indiscipline qui se manifestait dans les écoles, surtout dans les écoles dentellières, et de la difficulté que vous avez eue à faire rétablir l'ordre au moment de votre inspection.

M. GERMAIN. Je n'ai parlé de cela qu'au point de vue d'un seul établissement, situé à Oost-Nieuwkerke, près de Roulers, au hameau du Most.

M. LE PRÉSIDENT. Mais en règle générale ?

M. GERMAIN. La discipline générale était bonne.

M. LE PRÉSIDENT. Quels étaient les moyens de contrainte, surtout dans les écoles dentellières ?

M. GERMAIN. Les punitions ordinaires, les retenues.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas constaté de mauvais traitements ?

M. GERMAIN. Non, jamais ; je pense que cela n'existe pas dans cette province. Sous le rapport de l'éducation, je dois dire que les instituteurs et les institutrices présentaient d'assez bonnes garanties ; ils attachaient une importance assez grande à tout ce qui touche à l'éducation ; j'entends ici par éducation le fait d'empêcher les enfants de contracter de mauvaises habitudes au point de vue de la moralité.

M. LE PRÉSIDENT. Et au point de vue de la politesse et de la conduite ?

M. GERMAIN. Au point de vue de la politesse, c'était relatif.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais préciser la question. Nous avons tous pu constater que, depuis un certain nombre d'années, lorsqu'un étranger entraît dans un village wallon, les enfants qu'il rencontrait le saluaient, lorsqu'il y avait une école dans ce village ; là où il n'y avait pas d'école, on était certain que les enfants ne salueraient pas.

M. GERMAIN. Je me suis occupé personnellement de cette question ; j'ai donné des instructions précises aux instituteurs et j'ai veillé à ce qu'elle fussent appliquées partout.

M. LE PRÉSIDENT. On n'avait pas songé à cela avant vous ?

M. GERMAIN. Si ; au commencement j'ai rencontré des écoles bien organisées sous le rapport de l'ordre, de la propreté et de la politesse ; les autres laissaient à désirer. L'ordre, la propreté et la politesse marchent de pair. J'ai pris des mesures à cet égard, et je suis arrivé à de bons résultats. Ces mesures sont consignées dans le rapport triennal qui a été publié à la fin de la période de 1875.

M. LE PRÉSIDENT. Au point de vue des rapports entre les enfants et les instituteurs, avez-vous constaté les sentiments qu'ils avaient l'un pour l'autre ? Était-ce un sentiment de crainte ou un sentiment d'affection que les élèves éprouvaient pour les instituteurs ? Quelle était l'autorité morale de ces derniers ?

M. GERMAIN. Il est difficile de généraliser dans une matière pareille ; il y a des écoles où les maîtres se font obéir par la crainte, dans d'autres l'affection produit de bons résultats. J'ai vu employer tantôt la crainte, tantôt l'affection comme moyen d'action.

M. LE PRÉSIDENT. Rien de bien caractérisé ?

M. GERMAIN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Pas d'abus de la force?

M. GERMAIN. Non.

M. BOUVIER. En général, les enfants se rendaient-ils à l'école avec un certain plaisir? Ne fallait-il pas les contraindre? Je parle d'une manière générale. Dans le premier cas, cela ferait supposer que les instituteurs étaient convenables à l'égard des enfants.

M. GERMAIN. Sous ce rapport les instituteurs sont convenables dans leurs relations avec les enfants; mais de là à dire que les enfants se rendent à l'école avec plaisir, qu'ils considèrent la vie scolaire comme une fête perpétuelle, comme dit Frœbel, il y a loin. Cela dépend de la valeur de l'instituteur. Si pendant deux ou trois ans on ennue l'élève avec l'épellation, l'orthographe, l'écriture, la copie du matin au soir, le séjour de l'école ne peut pas être agréable à l'enfant. Celui-ci va à l'école parce que c'est la mode, et qu'on lui dit d'y aller.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez jamais eu l'occasion de constater de mauvais traitements et une discipline trop rigoureuse?

M. GERMAIN. J'ai constaté ces faits comme partout; mais ce sont des écarts exceptionnels qui ont été réprimés.

Quant à la tenue, les instituteurs flamands, à mon sens, sont dans de bonnes conditions; sous ce rapport, ils sont supérieurs aux instituteurs de certaines provinces wallonnes.

M. LE PRÉSIDENT. Revenons à notre sujet.

M. GERMAIN. Nous parlions des écoles gardiennes; je viens de donner la caractéristique générale; il ne me reste rien à ajouter. Je rencontrerai plus loin les réformes opérées en cette matière.

M. LE PRÉSIDENT. Et les écoles d'adultes?

Écoles d'adultes. — 73. M. GERMAIN. L'arrêté royal du 1^{er} septembre 1866, dû à l'initiative de M. Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, a été le signal d'un grand progrès dans les écoles d'adultes.

Au 31 décembre 1865, il y avait dans la Flandre occidentale 52 écoles d'adultes; en 1869, la même province en contenait 160, soit 108 écoles nouvelles.

J'ai exposé dans mon rapport de 1869, dont un extrait se trouve consigné dans le rapport triennal, les progrès réalisés par l'enseignement des adultes dans la province.

J'ai montré combien ils avaient été rapides et sérieux. J'ai fait ressortir que,

malgré l'opposition du clergé, malgré le refus du concours financier de la province, les écoles d'adultes, étant donnée la situation du corps enseignant au point de vue de l'instruction, avaient cependant fait des progrès considérables.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi le clergé ne favorisait pas cet enseignement ?

M. GERMAIN. Je vais avoir l'honneur de vous exposer la chose.

74. L'arrêté royal du 1^{er} septembre 1866 imposait l'enseignement de la religion dans la division supérieure des écoles d'adultes. Un nouvel arrêté du 11 septembre 1868, pris par M. Pirmez, a établi le régime de la liberté; l'enseignement de la religion pouvait se donner à la fois dans les deux divisions ou ne pas se donner du tout. Déjà, dès l'apparition du premier arrêté, l'opposition du clergé s'était manifestée; elle est devenue plus forte après la publication de l'arrêté de 1868. Je puis administrer la preuve de cette opposition par la traduction d'une circulaire adressée par M. l'évêque de Bruges aux prêtres de son diocèse; j'ai eu la minute entre les mains; je l'ai remise au Gouverneur de cette époque, M. Vrambout. Ce que la minute est devenue, je l'ignore, mais voici la traduction fidèle :

« Révérend Monsieur, »

» Il faut veiller soigneusement à ce que nos écoles dominicales, qui font tant de bien, ne souffrent en rien de l'érection des écoles d'adultes, à laquelle les administrations communales ont été ou seront bientôt invitées à procéder.

» Nous savons d'une manière certaine que, parmi les écoles dominicales établies dans des locaux libres et indépendants, il y en a beaucoup qui sont vraiment dignes du patronage de la commune; quant aux autres, il est facile, croyons-nous, de les mettre promptement en état d'être jugées dignes de ce patronage.

» Veillez à ce que les conseils communaux soient invités à temps à accorder, suivant la loi organique de 1842, le bénéfice de l'adoption. Dans les endroits où, par suite de manque d'un local libre, une école d'adultes a été ou sera établie dans l'école communale, que le clergé ne retire, ni ne refuse son concours, pourvu que l'autorité communale n'y fasse pas obstacle.

» De par l'article 5 de l'arrêté royal du 11 septembre 1868, on est entièrement libre d'admettre l'instruction religieuse et l'inspection ecclésiastique dans l'une comme dans l'autre section des écoles d'adultes. Ce serait vraiment fort étonnant qu'au milieu d'une nation chrétienne, comme l'est, par la grâce de Dieu, le peuple confié à notre sollicitude, il se trouvât ne fût-ce qu'une seule administration communale, surtout dans ce diocèse, qui nous est si cher, qui ne fit pas usage, pour le plus grand bien de la religion et du peuple, de la liberté qui lui est accordée par le Gouvernement lui-même.

» Je profite de la même occasion pour vous faire savoir que s'il arrivait, par hasard, comme cela est déjà arrivé, que quelqu'un remplissant à la fois les fonctions d'instituteur primaire et de sacristain, fût invité ou contraint à opter

entre l'une ou l'autre de ces fonctions, notre intention est que, après avoir épuisé tous les moyens pour conserver les deux emplois, il reste sacristain, et en même temps continue à enseigner comme particulier. »

(Signé) J.-J., Évêque de Bruges.

Il résulte de ce document que déjà, à cette époque, l'évêque de Bruges enjoignait aux instituteurs, à qui l'on voulait retirer le cumul de sacristain, de renoncer à leur position officielle pour se faire instituteurs libres. Il résulte de la première partie du document que, d'après lui, l'école dominicale devait être adoptée; cela devait constituer la règle; l'école communale arrivait à défaut de l'école dominicale.

M. BOUVIER. A la suite de l'arrêté admettant le régime de la liberté, est-ce que les écoles d'adultes n'ont pas été frappées d'excommunication ?

M. GERMAIN. Du tout.

M. BOUVIER. C'est qu'elles le sont aujourd'hui !

M. GERMAIN. Je vais continuer; je rencontrerai plus ou moins l'observation que vous faites, M. le Représentant.

Il s'agissait donc de faire adopter les écoles dominicales.

76. Que sont donc ces écoles? Ce sont des sortes de congrégations dirigées par le curé ou le vicaire avec l'aide, pour les garçons, de jeunes gens pieux, pour les filles, de religieuses de la localité et à leur défaut de filles dévotes.

On y enseigne presque exclusivement le catéchisme. L'évêque de Bruges s'est chargé de l'apprendre lui-même dans une lettre adressée le 6 octobre au Gouverneur de la Flandre occidentale. Cette lettre m'a été communiquée; pour avis par le Gouverneur; j'en ai pris copie, et la voici (1) :

(1)

Bruges, le 6 octobre 1869.

Monsieur le Gouverneur,

En vous remettant ci-joint le dossier relatif aux libéralités testamentaires de feu M. le doyen De Cocne, dossier que vous m'avez adressé en communication par votre dépêche du 4 de ce mois, 2^e division, n^o 76251, j'ai l'honneur de vous informer en ce qui concerne :

1^o Le legs fait à Messieurs les vicaires de Menin pour donner des vêtements à ceux qui fréquentent des écoles dominicales sous leur direction, qu'à mon avis ce legs doit être attribué à la fabrique de l'église de Menin et réclamé par elle en vertu des articles 9 et 10 de la loi du 19 décembre 1864, portant comme suit : Article 9 : Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les églises..., sont réputées faites aux fabriques d'églises, et article 10 : Les libéralités mentionnées... seront acceptées... par les administrations des fabriques d'églises.

Voilà le langage tenu par l'évêque de Bruges, lorsqu'il s'agissait de réclamer en faveur du vicaire de Menin un legs destiné à fournir des vêtements aux enfants pauvres.

77. Autre est le langage de l'évêque, lorsqu'il réclame auprès du Ministre, pour les écoles dominicales la faveur de l'adoption, les subsides de l'État et en quelque sorte le monopole de l'enseignement des adultes.

Voici un extrait du rapport de l'évêque de Bruges pour l'année 1872; j'en ai pris connaissance, parce qu'en ma qualité de membre de la commission centrale, j'étais appelé à examiner les rapports des évêques.

« J'ai eu l'honneur de vous dire, Monsieur le Ministre, dans mon rapport » de l'année dernière, quelle est la situation des écoles d'adultes créées en » exécution des arrêtés royaux du 1^{er} septembre 1866 et du 11 septembre » 1868. Cette situation ne s'est guère améliorée depuis. Beaucoup de ces » écoles qui vivaient péniblement ont fini par disparaître entièrement; et » l'expérience de ces dernières années constate d'une manière évidente que » l'école dominicale dirigée par le zèle chrétien, aidée au besoin par les sub- » sides de la commune, encouragée par les conseils bienveillants de l'inspec- » tion, est seule capable d'assurer aux adultes de l'un et de l'autre sexe, la » conservation et le complément de l'instruction que l'école primaire a pu » leur donner. Je crois pouvoir appeler toute l'attention du Gouvernement » sur cette question importante de l'enseignement des adultes. Les premiers » essais n'ont évidemment pas réussi. Peut-être en entrant dans une voie » nouvelle obtiendrait-on de meilleurs résultats. » (Rapport annuel de 1872.)

Il est évident que l'enseignement spécial dont parle l'article 9 est celui qui se donne dans les écoles dominicales. Ces écoles ne sont que l'appendice des églises, dans lesquelles il serait impossible de donner aujourd'hui aux enfants et aux jeunes gens, surtout de la classe pauvre, l'enseignement spécial de la religion dont ils ont si impérieusement besoin.

Que si dans la plupart de ces écoles on s'applique en même temps à donner et à entretenir des notions de lecture, d'écriture et de calcul, c'est principalement dans le but d'attirer les jeunes gens aux instructions religieuses.

C'est dans le même but qu'il se fait annuellement aux élèves des distributions de prix, consistant surtout en vêtements. Sans ces distributions, les écoles dominicales ne manqueraient pas de tomber. M. le doyen le savait fort bien; et de là son legs en faveur de ces écoles.

Je pense donc que MM. les vicaires de Menin n'ayant pas qualité pour accepter ledit legs, il appartient à MM. les marguilliers d'en réclamer l'acceptation au profit de leur église dont les écoles dominicales, à Menin surtout, sont un développement indispensable;

2^o En ce qui concerne le legs fait directement à la fabrique, je suis d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) † JEAN-JOS., Évêque de Bruges.

Pour copie conforme :

Le Gouverneur,

(Signé) B. VRAMBOUT.

M. LE PRÉSIDENT. C'est-à-dire que l'école était dominicale, annexe de l'église, lorsqu'il s'agissait de toucher l'argent d'un legs, et elle redevenait école d'instruction générale pour ainsi dire, lorsqu'il s'agissait de toucher encore de l'argent à une autre caisse?

M. GERMAIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Les écoles dominicales étaient-elles inspectées?

M. GERMAIN. Celles qui étaient agréées comme écoles d'adultes, oui.

Tout le passage que je viens de vous lire est empreint d'exagération. Les écoles d'adultes ont réussi dans une certaine mesure, mais l'influence du clergé a engagé certaines administrations communales à y faire la guerre; elles ont rapporté la délibération créant ces écoles. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les écoles d'adultes et les écoles gardiennes étaient des établissements facultatifs pour les communes sous la loi de 1842; les communes les créaient et les supprimaient à volonté. Les administrations communales retiraient les subsides quand elles l'entendaient; les instituteurs n'étaient plus payés, et la province, de son côté, agissant sous l'empire des mêmes idées et des mêmes influences, refusait tout subside. Dans ces conditions, ces écoles devaient périr. Quand on avait fini par les tuer, on disait qu'elles n'avaient pas réussi, afin de prendre leur place.

M. LE PRÉSIDENT. Tout cela est antérieur à la loi de 1879.

M. GERMAIN. Nous parlons de 1869, 1870, 1871.

M. BOUVIER. Sous le régime de la loi de 1842.

M. GERMAIN. J'ai parlé de la position prise par l'évêque de Bruges dans la question des écoles d'adultes.

J'aborde maintenant ce qui concerne l'hostilité du conseil provincial et de la députation permanente.

78. Depuis 1866, un crédit de 8,000 francs avait été porté au budget provincial en faveur des écoles d'adultes. C'est-à-dire que ce crédit était réparti entre les instituteurs qui donnaient l'enseignement aux adultes.

Dans la séance du 23 juillet 1869, malgré les efforts de M. Vrambout, Gouverneur de la province, le conseil vota la suppression de ce crédit, approuvant ainsi les conclusions du rapport de la députation permanente, qui étaient justifiées comme suit : « Considérant que l'arrêté du 11 septembre 1868, » modifiant l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1866, instituant les écoles » d'adultes, n'est point conforme au principe fondamental de la loi de 1842 » précitée, en décrétant que l'enseignement de la morale et de la religion » sera facultatif. »

Je passe sous silence les efforts du Gouverneur pour ramener le conseil provincial à d'autres sentiments. Les instituteurs, l'année suivante, à la date

du 1^{er} mai, adressèrent au conseil provincial des pétitions à l'effet d'obtenir un subside en faveur de l'enseignement des adultes, qu'ils avaient continué pendant la campagne qui avait précédé.

Dans la session de 1870, le conseil provincial ordonna une enquête sur la situation des écoles d'adultes. Je fus chargé, en ma qualité d'inspecteur provincial, de faire cette enquête, et je déposai mon rapport le 17 juin 1871.

A cette époque, il y avait dans la province 154 écoles d'adultes officielles. Ces écoles étaient fréquentées par 6608 élèves.

Le conseil provincial, dans sa session de 1871, d'accord avec la députation permanente, rejeta la demande des instituteurs pour des motifs analogues à ceux que j'ai indiqués il y a un instant.

Depuis lors, par conséquent, les instituteurs perdirent environ les $\frac{2}{3}$ de leurs revenus pour la tenue des écoles d'adultes, c'est-à-dire la part afférente à la province.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est exactement le nombre des communes de la Flandre occidentale ?

M. GERMAIN. 250.

M. BOUVIER. Quel a été, en réalité, la conséquence de ce refus d'intervention de la part de la province ?

M. GERMAIN. D'abord, comme je viens de le dire, les instituteurs ont perdu les $\frac{2}{3}$ de leur revenu pour la tenue des écoles d'adultes; en second lieu, en présence du refus de la province d'intervenir, un grand nombre de communes ont, par délibération du conseil, supprimé le subside porté au budget communal pour les mêmes écoles

M. BOUVIER. Mais au point de vue de la population de ces écoles, quel a été le résultat de la mesure prise par la province ?

C'est très important à savoir.

M. GERMAIN. En 1869 le nombre des élèves était de 6608; en 1878 il est descendu à 4851.

M. LE PRÉSIDENT. La perte est donc d'un tiers environ.

79. **M. GERMAIN.** Dans la même session, M. le Gouverneur de la province avait fait remarquer cependant que, sur les 154 écoles d'adultes dont j'avais parlé dans mon rapport à la suite de l'enquête, il y en avait 152 qui donnaient l'enseignement religieux tant dans les divisions supérieures que dans les divisions inférieures. Il n'y avait donc que deux écoles qui avaient profité de la latitude que leur donnait l'arrêté de 1868.

Dans cette même session le conseil provincial vota un subside de 6,000 francs pour les écoles d'adultes du soir et du dimanche (écoles dominicales) auxquelles ce collège reconnaîtrait les titres voulus pour mériter un subside

sur les fonds de la province, de sorte qu'en votant ce subside, qui ne s'appliquait plus uniquement aux écoles officielles, mais aussi aux écoles dominicales, la députation permanente se réservait le soin de rechercher quelles étaient les écoles qui méritaient cette faveur.

80. Une autre mesure hostile aux écoles d'adultes, c'est le refus, par la province, d'organiser des concours entre les élèves de ces écoles.

Les récompenses accordées à la suite de ces concours consistent en livrets de la caisse d'épargne et en certificats qui sont recherchés dans la plupart des provinces, notamment dans les provinces de Liège, de Namur et du Luxembourg.

Je me suis en vain adressé à la députation permanente pour l'organisation de ces concours; son refus a découragé à la fois les instituteurs et les élèves.

Telle est la situation de ces écoles.

Quant à l'enseignement qui pouvait s'y donner, c'est une question très compliquée. La plupart des élèves étaient illettrés.

M. JOTTRAND. Quel était le motif qui fait rechercher dans les provinces de Liège, de Namur et du Luxembourg le certificat dont vous venez de parler?

M. GERMAIN. C'était un titre pour les jeunes gens qui se présentent dans les administrations publiques pour les grades subalternes, de pouvoir prouver qu'ils ont fait certaines études

Ces certificats sont tellement recherchés par nos élèves des écoles d'adultes que chaque année le Gouvernement doit augmenter le crédit pour ces certificats.

M. OLIN. Pourriez-vous faire connaître le nombre de ces certificats qui sont délivrés en Belgique chaque année?

M. JOTTRAND. C'est là en effet une question importante pour l'avenir.

M. BOUVIER. Surtout au point de vue de l'extension du droit de suffrage qui préoccupe tout le monde en ce moment.

81. M. GERMAIN. Je dépose ici deux tableaux de la statistique des écoles d'adultes. (Voir annexe n° 6.)

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont là tous renseignements qui pourront être demandés par écrit à M. Germain.

82. Vous nous avez déjà dit, Monsieur, les services que rendait l'inspection civile. Voudriez-vous développer ce point et nous dire notamment quel concours vous pouviez trouver pour cela chez les fonctionnaires subalternes avec l'organisation telle qu'elle existait alors.

M. GERMAIN. Ma réponse doit être la critique du système d'inspection qui existait à cette époque.

Il y avait dans la Flandre occidentale six ressorts d'inspection. Les hommes qui remplissaient les fonctions d'inspecteurs cantonaux étaient très honorables, possédaient tous une instruction générale suffisante, mais plusieurs d'entre eux n'avaient pas reçu de culture pédagogique.

Ces derniers étaient, selon moi, des inspecteurs-amateurs qui rendaient peu de services.

83. Le défaut du système consistait surtout dans le caractère temporaire du mandat de l'inspecteur : il n'était pas fonctionnaire de l'État et son mandat n'était que de trois ans, ce qui lui ôtait beaucoup de sa liberté et de son indépendance. J'ai pu constater, à certains moments, que certains inspecteurs étaient paralysés dans leur action. Ils avaient peur ; il dépendait du Ministre et de la députation permanente qu'ils ne fussent pas renommés ; à chaque renouvellement de mandat, la députation permanente était appelée à donner son avis.

M. LE PRÉSIDENT. Et il était à craindre aussi qu'on n'acceptât des nominations d'inspecteurs pour enrayer précisément la marche de l'enseignement officiel.

M. GERMAIN. Dans la Flandre occidentale, non ! Je ne le pense pas du moins, mais le système de l'inspection avait un autre défaut. A l'origine il y avait un inspecteur par canton.

L'indemnité accordée à ces fonctions, d'abord de 400 francs, fut plus tard élevée à 500 francs. Plus tard encore, pour faire une position aux inspecteurs, on avait diminué le nombre de ces agents, de sorte que les ressorts étaient tellement étendus qu'ils n'étaient plus suffisamment visités.

Mais le grand défaut surtout, c'était le mode de recrutement des inspecteurs. A l'origine, en 1843, il n'y avait, sur 108 inspecteurs cantonaux, que 28 hommes d'écoles, chefs d'institution ou instituteurs. Par contre il y avait 46 gens de loi et 34 titulaires de toute profession, y compris même des cabaretiers.

Voilà, Messieurs, les premières nominations qui furent faites en cette matière et l'on continua assez longtemps ces mauvaises traditions.

84. Le législateur de 1842 ne s'était pas rendu compte du but de l'inspection. Quand on relit la discussion de la loi, on trouve que la Chambre s'est uniquement préoccupée de la question de savoir s'il fallait payer les inspecteurs ou si leur mandat devait être à titre gracieux.

M. OLIN. Si l'on ne prenait pas des hommes du métier, c'était probablement pour entraver l'enseignement de l'État.

M. GERMAIN. On pouvait cependant puiser tous les renseignements nécessaires en Allemagne. A cette époque, le cycle de la pédagogie classique était déjà fermé en Allemagne, et pourtant, dans la discussion de la loi de 1842,

on n'a pas cité le nom d'un seul pédagogue de ce pays. Aussi si l'on compare la discussion de la loi de 1879 à celle de la loi de 1842, on peut affirmer, sans crainte, que les idées pédagogiques ont fait d'immenses progrès en Belgique depuis cette époque.

85. Pendant mon inspection provinciale, on a pourvu à quatre places d'inspecteurs cantonaux.

Deux places ont été conférées à des candidats que j'avais spécialement recommandés. Ils ont été nommés sous le Ministère de M. Pirmez; ils sont aujourd'hui tous les deux inspecteurs principaux. Les deux autres ont été nommés sous le Ministère de M. Delcour.

Tous les quatre étaient, au point de vue pédagogique, beaucoup plus capables que ceux qu'ils étaient appelés à remplacer; c'étaient des hommes pratiques et ces nominations ont amélioré, dans une mesure assez notable, la situation pédagogique de la province.

M. LE PRÉSIDENT. Quels étaient les rapports de l'inspection ecclésiastique avec l'inspection laïque?

M. JANSON. Ne pourriez-vous pas nous dire si le clergé venait régulièrement dans les écoles?

M. GERMAIN. C'est là un point que j'ai préparé et, si vous le permettez, je répondrai dans un instant avec détails à vos questions.

M. JANSON. Parfaitement.

86. M. GERMAIN. J'aborde maintenant la question de l'inspection ecclésiastique.

A l'époque où j'ai été nommé inspecteur, l'inspecteur diocésain était un prêtre qui s'appelait M. Decorte. Peu de temps après ma nomination, il a été remplacé par un homme très capable, M. le chanoine Van Hove, supérieur du petit-séminaire de Roulers.

En 1872 on a apporté une réforme très importante à l'inspection ecclésiastique.

Le nombre des inspecteurs ecclésiastiques cantonaux était de 8. Ce nombre a été porté, en 1872, de 8 à 10. M. l'évêque de Bruges a confié ces fonctions à des principaux ou à des professeurs de collèges, d'écoles normales et d'écoles congréganistes.

Voici la liste de ces inspecteurs (Le témoin dépose cette liste) :

Il n'y avait que six inspecteurs civils cantonaux.

M. LE PRÉSIDENT. C'était une innovation. Jusque-là on avait toujours nommé les inspecteurs parmi les curés?

87. M. GERMAIN. Il y avait cependant déjà quelques inspecteurs appartenant au personnel des collèges. Seulement, la mesure a été en 1872 étendue à

tous les inspecteurs. Je fus consulté par M. le Gouverneur au sujet des modifications proposées dans le personnel de l'inspection ecclésiastique. Je fis remarquer à cette époque que j'avais des craintes quant à l'influence que de tels inspecteurs pouvaient exercer sur notre service. Ils profiteraient de l'occasion pour recruter nos meilleurs élèves au profit de leurs établissements ecclésiastiques.

Par un arrêté du 18 février 1872, M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, donna acte à M. l'évêque de Bruges de la nomination des nouveaux inspecteurs. La Chambre des Représentants s'occupa de cette affaire le 6 février 1873. (Voir les *Annales parlementaires*, pages 452 et suivantes).

Il fut bientôt démontré que ces craintes n'étaient point exagérées. Des réclamations surgirent de toutes parts. D'abord les instituteurs se virent enlever leurs meilleurs élèves. Les directeurs des établissements d'enseignement moyen laïque se plainquirent à moi de ce que le clergé moissonnait dans les écoles communales et que le recrutement de leurs élèves devenait de plus en plus difficile.

88. A Thielt, l'inspecteur ecclésiastique, principal du collège patronné, obtint de la commune et du Gouvernement l'autorisation d'annexer une école primaire au collège qu'il dirigeait. A partir de ce moment, il fit une concurrence ouverte à l'école communale laïque de Thielt, qui était soumise à son inspection, et les instituteurs me déclarèrent personnellement que chaque fois qu'ils voyaient arriver l'inspecteur ecclésiastique, ils étaient sûrs de perdre des élèves. De son côté, l'administration communale secondait les visées du clergé en refusant, malgré les avis des autorités supérieures, de nommer à des emplois vacants à l'école communale payante. Je dirai qu'un de ces emplois est resté ouvert pendant six ans.

L'inspection ecclésiastique était composée d'hommes très honorables et capables, précisément par suite des fonctions qu'ils remplissaient, les uns comme principaux, les autres comme directeurs de collège.

89. L'inspection ecclésiastique a quelquefois tenté d'empiéter sur les droits de l'inspection civile. Dans une circulaire, adressée le 5 décembre 1869 par l'inspecteur diocésain de la Flandre occidentale aux inspecteurs ecclésiastiques de la province, on lit le passage suivant (il s'agit des écoles adoptées):

« Dans ces établissements, votre contrôle peut et doit s'étendre sur toutes
» les branches de l'enseignement. Vous ne vous contenterez point, comme
» dans les écoles communales, d'examiner l'enseignement religieux seule-
» ment et de constater uniquement l'état moral de l'école; nous savons que
» sous ce rapport les congrégations religieuses remplissent consciencieu-
» sement le devoir de leur sainte vocation. Mais ici, vous trouvant sur un
» terrain qui est tout à fait le vôtre, vous vous ferez rendre compte de toutes
» les parties du programme obligatoire, indiqué à l'article 6 de la loi du
» 23 septembre 1842; vous constaterez si ce programme, donné comme
» minimum des branches à enseigner, est fidèlement rempli dans toutes nos

» écoles; vous apprécierez dans des exercices accomplis par les maîtresses,
» en votre présence, si les méthodes d'enseigner sont bonnes; vous exami-
» nerez les livres dont on se sert, et qui doivent être choisis avec discerne-
» ment et de manière à satisfaire les légitimes exigences de l'inspection civile;
» vous donnerez tous les renseignements et tous les conseils que vous
» jugerez utiles; au besoin, vous recourrez à des ordres positifs pour
» introduire les changements reconnus nécessaires, et vous transmettez
» vos vues à ce sujet à l'inspection diocésaine, sans attendre même l'époque
» ordinaire du rapport annuel; vous indiquerez aux institutrices les
» ouvrages qu'elles pourront utilement consulter pour se perfectionner dans
» l'art si difficile de tenir école; vous leur communiquerez tout ce que
» vous avez pu recueillir d'observations utiles, soit dans les conférences
» d'instituteurs, soit dans vos tournées d'inspection; vous insisterez auprès
» des supérieures respectives pour que vos remarques et vos conseils ne
» restent point sans effet; vous recommanderez instamment le maintien de
» l'ordre et de la discipline, cette condition si essentielle de la bonne tenue
» d'une classe; vous examinerez l'état du mobilier classique, pour indiquer
» les changements à opérer, et les acquisitions à faire, telles que cartes,
» tableaux, collections et autres objets classiques quelconques dont l'usage peut
» être utilement introduit. Fallût-il, pour compléter ce matériel, s'imposer
» des sacrifices onéreux, on comprendra qu'il doit être impossible de
» reculer, du moment que la nécessité les commande, ou que le succès de
» l'institution les exige. »

90. Il me paraît qu'il y a ici une confusion d'attributions. Les écoles adoptées tenaient lieu d'écoles communales. Dès lors, en dehors de l'enseignement de la religion et de la morale, elles étaient soumises pour les autres branches, les travaux et les livres au contrôle de l'inspection civile. On voit par le passage cité que l'inspection ecclésiastique s'occupait de toute l'inspection de ces écoles.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il à votre connaissance qu'il y eût déjà dans la Flandre occidentale une inspection ecclésiastique avant la loi de 1842.

91. M. GERMAIN. Je ne saurais pas répondre à cette question, M. le Président.

Les inspecteurs ecclésiastiques accordaient également leur protection aux élèves des écoles normales épiscopales. J'ai déjà touché ce point à propos d'une autre question. Mais c'était principalement à l'égard des écoles des filles qu'ils déployaient toute leur activité. Il s'agissait pour eux d'empêcher la nomination d'institutrices laïques par les communes, de pousser les communes à nommer des religieuses même non diplômées, de faire adopter les écoles congréganistes pour tenir lieu d'écoles communales, et, dans certains cas, de convertir des couvents en écoles communales.

Les inspecteurs civils qui faisaient leur devoir, qui résistaient, ont été dénoncés dans le rapport du chef du diocèse à M. le Ministre de l'Intérieur.

92. Enfin les inspecteurs ecclésiastiques s'immisçaient dans la question des récompenses à accorder aux instituteurs. Tous les trois ans, le Gouvernement accorde des primes de 150 francs ou des livres aux instituteurs. J'ai eu le regret de constater, en 1874 et en 1877, que mes propositions avaient été modifiées et qu'on avait éliminé du tableau des propositions les noms de certains instituteurs qui exerçaient dans des communes ayant une administration libérale.

M. LE PRÉSIDENT. On écartait ces propositions sans indication de motifs ?

M. GERMAIN. Je faisais mes propositions et lorsque je lisais la liste des nominations officielles au *Moniteur*, je voyais qu'on avait éliminé des instituteurs distingués.

M. LE PRÉSIDENT. D'après la nature des éliminations, pouvez-vous en soupçonner le motif ?

M. GERMAIN. C'étaient des instituteurs appartenant à des communes libérales.

M. JANSON Qui faisait les difficultés ?

M. LE PRÉSIDENT. C'était au Département de l'Intérieur qu'on faisait les choix définitifs.

M. OLIN. C'était peut-être l'évêque lui-même.

M. GERMAIN. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, les inspecteurs ecclésiastiques étaient consultés.

M. BOUVIER. Les instituteurs écartés étaient soupçonnés de libéralisme. Voilà la vérité vraie.

M. LE PRÉSIDENT. Invoquait-on l'absence de pratiques religieuses ?

M. GERMAIN. On ne disait rien. L'inspecteur provincial faisait les propositions ; le Gouverneur les transmettait au Ministre de l'Intérieur et un jour la liste paraissait au *Moniteur*.

M. JANSON. L'inspecteur ecclésiastique était-il consulté ?

M. GERMAIN. Officiellement, non.

M. JANSON Une action occulte.

M. GERMAIN. Je dois croire que oui.

M. BOUVIER. Le travail de la taupe.

M. GERMAIN. J'ai épuisé ce point, M. le Président.

Conférences
cantonales.

95. M. LE PRÉSIDENT. Voulons-nous aborder les moyens d'action que vous aviez sur votre personnel enseignant; les conférences, les bibliothèques cantonales, les collections, le rôle que pouvait jouer là peut-être aussi l'inspection ecclésiastique? Vous avez déjà touché un point: les récompenses.

M. GERMAIN. L'organisation des conférences cantonales est une des meilleures choses de la loi de 1842, mais comme toute organisation, cela dépend de la manière de travailler. Lorsque je suis arrivé à l'inspection, j'ai constaté que les conférences avaient dévié du but qu'on leur avait assigné. On donnait aux instituteurs des questions à traiter par écrit, non pas seulement des questions pédagogiques, mais des questions portant sur toutes les branches de l'enseignement, des questions d'arithmétique, de grammaire, de physique, de géographie, d'histoire. Les instituteurs, pour la plupart, copiaient leurs réponses dans certains ouvrages. J'ai trouvé qu'il valait mieux organiser des conférences pédagogiques.

M. LE PRÉSIDENT. C'était une espèce de cours d'adultes.

M. GERMAIN. Un cours de perfectionnement. Nous avons simplifié le travail à domicile. J'ai posé des questions intéressantes au point de vue de l'éducation et de la pédagogie et j'ai organisé les exercices didactiques. Je faisais donner dans chaque conférence deux ou trois leçons avec grand soin. Les instituteurs discutaient les leçons données par leurs confrères. Je présidais ces discussions, je les dirigeais et à la fin je résumais toutes les observations. J'y ajoutais les miennes et je formulais ainsi en quelque sorte la méthode pratique de l'enseignement de chaque branche. J'ai parcouru ainsi toutes les branches du programme. Mon travail est consigné dans les dix programmes que je dépose.

M. LE PRÉSIDENT. Ces conférences ne sont pas publiques?

M. GERMAIN. Non, M. le Président. Quelquefois les membres des administrations communales y assistaient, mais rarement.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les membres des administrations communales et le clergé pouvaient y assister?

M. GERMAIN. Ce point n'a jamais été réglé. Mais je donnais l'autorisation quand on me la demandait.

M. LE PRÉSIDENT. Le clergé ne s'intéressait-il pas à ces conférences?

M. GERMAIN. Non, je n'y ai jamais rencontré un seul prêtre autre que les inspecteurs ecclésiastiques. Le programme contient les leçons de religion arrêtées par l'inspection ecclésiastique.

M. BOUVIER. A l'heure actuelle y a-t-il encore des conférences ?

M. GERMAIN. Oui, l'institution a été maintenue.

M. BOUVIER. Je rentre dans l'ordre d'idées développé par l'honorable Président. Est-ce que ces conférences sont actuellement publiques ?

M. GERMAIN. Ce point n'est pas réglé. On n'a pas innové.

M. BOUVIER. Il serait désirable que ce point fût réglé.

M. GERMAIN. Il faut distinguer : pendant les leçons je ne vois aucun inconvénient à ce que les conférences soient publiques. Mais lors des discussions, cela n'est pas possible, attendu que les instituteurs peuvent être amenés à critiquer un de leurs collègues. De son côté, l'inspecteur peut avoir des observations à faire.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une question de législation future.

M. BOUVIER. Cela peut faire l'objet d'un règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Je me borne à constater que ceux qui avaient le droit — reconnu par une circulaire ministérielle — d'assister à ces conférences, les membres des administrations communales ne paraissaient pas s'intéresser outre mesure au bon succès de l'institution.

M. GERMAIN. Je n'ai pas rencontré plus de quatre ou cinq bourgmestres qui aient demandé à assister à ces conférences.

M. LE PRÉSIDENT. Dans quelles communes, libérales ou catholiques ?

M. GERMAIN. Plutôt catholiques ; c'est parce que les conférences se faisaient chez eux. Comme résultat, j'ai été très satisfait de ces réunions. J'ai dirigé au delà de quatre cents conférences pédagogiques.

Je crois, sans sortir des bornes de la modestie, pouvoir dire que j'ai fait quelque bien aux instituteurs sous le rapport de l'enseignement pratique. Je dois rendre ici hommage à la bonne volonté de ces instituteurs. J'en ai trouvé qui avaient dépassé l'âge auquel on travaille, des hommes de 50 ans qui s'efforçaient de se mettre au courant des méthodes que je préconisais. Il m'est agréable de leur rendre ici justice.

94. M. LE PRÉSIDENT. Les inspecteurs ecclésiastiques assistaient à ces conférences ?

M. GERMAIN. Oui, voici leur rôle :

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, on avait l'habitude de donner la parole à l'inspecteur ecclésiastique qui faisait le

compte rendu des travaux à domicile. Les leçons commençaient alors. Il y avait ordinairement une leçon d'enseignement religieux, catéchisme ou histoire sainte. Après cela les inspecteurs demandaient généralement à faire leurs observations et puis se retiraient. Au commencement pourtant, pendant un an ou deux, ils restaient jusqu'à la fin de la conférence.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les conférences étaient obligatoires pour les instituteurs ?

M. GERMAIN. Oui, une fois par trimestre.

M. JANSON. Y compris la partie religieuse ?

95. M. GERMAIN. Oui. De par le règlement, les instituteurs des écoles congréganistes adoptées devaient également assister aux conférences, mais ils s'y sont toujours refusés.

M. LE PRÉSIDENT. L'administration centrale ne les a jamais forcés à y assister ?

M. GERMAIN. Des plaintes ont été adressées à ce sujet au Gouvernement, mais il n'y a jamais été donné suite, et malgré les convocations que j'ai envoyées pour les conférences aux instituteurs des écoles adoptées de Bruges et de Courtrai notamment, jamais ils ne s'y sont rendus.

96. M. LE PRÉSIDENT. Vous n'aviez pas de conférences d'institutrices ?

M. GERMAIN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Cela n'était pas réglé par la loi ?

M. GERMAIN. Parfaitement. Sous le Ministère de M. Kervyn il a été publié un règlement instituant des conférences d'institutrices. Ce règlement chargeait les députations permanentes du soin d'organiser ces conférences, mais c'est toujours en vain que je me suis adressé à la députation pour qu'elle mît le règlement à exécution.

Dans un rapport, entre autres, que j'adressais le 8 août 1875 (1) à M. le

(1) EXTRAIT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR PROVINCIAL DE LA FLANDRE OCCIDENTALE
POUR L'ANNÉE 1875.

§ 3. Conférences d'institutrices.

Il m'est pénible de devoir de nouveau signaler que le règlement organique du 31 mai 1871, relatif aux conférences des institutrices primaires, n'a reçu aucune exécution dans la Flandre occidentale.

Je tiens à constater que j'ai fait ce qui dépendait de moi pour arriver à l'établissement des

Gouverneur de la province je tentai un dernier effort pour obtenir l'organisation des conférences d'institutrices. J'en fis connaître la nécessité, j'expliquai de quelle manière ces conférences doivent être organisées, je fis même des concessions afin de ne pas effrayer les institutrices congréganistes.

conférences d'institutrices. C'est pourquoi je transcris ci-après le rapport que j'ai adressé sur cet objet à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.

Bruges, le 8 avril 1875.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Par mes rapports du 22 août 1874, n° 1489, et du 8 avril 1872, même numéro, j'ai fait
» ressortir les diverses raisons qui me portaient à solliciter avec une vive instance de la
» députation permanente un avis favorable à l'organisation de conférences d'institutrices
» dans la Flandre occidentale.

» Je constate à regret que les arrêtés royaux du 30 mai 1871 et du 23 avril 1872 portant
» règlement organique des conférences d'institutrices primaires sont restés jusqu'ici lettre
» morte dans notre province. Une nouvelle expérience de trois ans m'ayant démontré à nou-
» veau l'impérieuse nécessité d'améliorer nos écoles de filles par le perfectionnement des insti-
» tutrices, j'obéis à ma conscience en venant de rechef appeler votre bienveillante attention,
» Monsieur le Gouverneur, et celle de la députation permanente sur les nombreux avantages
» que nos écoles primaires de filles recueilleraient de l'institution des conférences. Je serai forcé
» de reprendre un certain nombre des arguments que j'ai développés dans mes rapports
» antérieurs.

» La Flandre occidentale compte actuellement :

» 42 écoles communales de filles ;
» 150 écoles adoptées de filles tenues par des associations religieuses ;
» 12 écoles adoptées de filles tenues par des institutrices laïques.
» Le nombre des institutrices et des sous-institutrices communales est de 99.
» Le personnel des écoles adoptées religieuses comprend 352 institutrices; celui des écoles
» adoptées laïques en compte 36, donc un total de 388 maitresses pour ces institutions.

» Dans mon projet d'organisation ci-annexé, je n'ai désigné pour assister aux conférences,
» qu'une ou deux institutrices par école adoptée; en tout 274, sur un personnel de 388 mai-
» tresses.

» Si l'on veut relever l'enseignement primaire des filles dans la Flandre occidentale, si l'on
» veut que la loi de 1842 porte d'excellents fruits, il faut avant tout former de bonnes institu-
» trices dans les écoles normales et instituer des conférences pédagogiques.

» Les avantages des conférences établies par la loi organique de l'instruction primaire sont
» aujourd'hui démontrés à toute évidence. Le rapporteur de cette loi, l'honorable M. Dechamps,
» qui prévoyait les bienfaits de ces réunions, les avait proclamées avec raison, dans la séance
» de la Chambre du 18 août 1842, « bien autrement efficaces que les inspections proprement
» dites »

» Utiles pour établir une salutaire émulation entre tous les membres du personnel ensei-
» gnant, pour favoriser l'échange des idées et faire naître des sentiments de bienveillance réci-
» proque, les conférences exercent surtout une heureuse influence sur la culture intellectuelle,
» l'instruction générale et la formation pédagogique des maitresses.

» L'étude de la langue maternelle, qui doit occuper la place d'honneur dans tous les pro-

M. OLIN. Quel prétexte a-t-on pris pour se refuser à l'organisation de ces conférences ?

M. GERMAIN. Dans la Flandre occidentale on se heurte toujours au silence de la députation permanente. Quand vient la discussion d'une question de ce genre, elle déclare qu'elle se rallie à l'opinion d'un de ses membres qui propose le rejet de la proposition faite et elle ne donne jamais de raisons.

- » grammes d'enseignement primaire, est fortement stimulée par ces réunions; en rédigeant
- » le compte rendu des séances, en traitant par écrit certaines questions de méthode ou d'édu-
- » cation, les institutrices se forment à l'art d'écrire et se préparent pratiquement à donner avec
- » fruit des leçons de rédaction dans leurs classes.
- » Par les exercices didactiques, par les discussions auxquelles ils donnent lieu, les maitresses
- » apprennent à manier avec beaucoup de facilité, l'instrument de tout progrès dans les études,
- » *la langue*. Mais c'est principalement au point de vue de la méthode à suivre dans l'éducation
- » et l'instruction des enfants que les conférences rendent les plus grands services.
- » Le rôle de l'école primaire, digne de ce nom, est de former les enfants à la pratique de la
- » vertu, de les initier à la vie de l'intelligence, à la vie morale, à la vie sociale, en développant,
- » dirigeant et cultivant toutes leurs facultés.
- » Si l'on voulait réfléchir à tous les obstacles qu'il faut vaincre pour réussir dans l'œuvre de
- » l'éducation, on trouverait qu'en dehors d'une direction intelligente, active et dévouée, il n'est
- » pas possible, si ce n'est par exception, de former de bonnes institutrices.
- » Est-ce donc si difficile, dit-on quelquefois, d'enseigner à *lire* et à *écrire* aux enfants ?
- » Il ne s'agit pas uniquement d'enseigner à lire et à écrire, il faut avant tout élever l'enfant,
- » élever son âme, élever son esprit, élever ses sentiments et ses pensées, élever son caractère,
- » élever son corps.
- » Et puis, que faut-il entendre par savoir *lire* et *écrire* ?
- » *Savoir lire* n'est pas seulement savoir prononcer les mots correctement, c'est comprendre
- » le sens des mots et des phrases; c'est se rendre compte de la filiation des idées; c'est faire
- » voir par sa manière d'accentuer qu'on comprend ce qu'on lit, qu'on éprouve les sentiments
- » qui ont animé l'auteur.
- » *Savoir écrire* n'est pas seulement savoir signer son nom ou écrire plus ou moins correcte-
- » ment sous la dictée; c'est être à même d'écrire une lettre, de dresser un compte, de formuler
- » *une quittance, une facture, en un mot, c'est être en état de traduire par écrit sa pensée, sans*
- » ornement, sans image, mais avec le plus de clarté et de précision possibles.
- » La bonne méthode d'enseignement ne s'apprend guère dans les livres; elle doit être exposée
- » théoriquement et pratiquement par un professeur capable et convaincu. Sans les leçons
- » pratiques données aux enfants en présence des institutrices, sans la discussion raisonnée des
- » procédés d'enseignement suivis, on ne forme pas d'institutrices.
- » Les inspecteurs de l'enseignement sont bien connus du personnel des écoles adoptées;
- » généralement les institutrices rendent hommage à la bienveillance qu'elles rencontrent chez
- » eux; elles retrouveront cette qualité chez le président des conférences, qui s'efforcera de les
- » instruire en ménageant jusqu'aux plus légères susceptibilités.
- » Ce n'est pas par fantaisie que l'inspection réclame l'organisation des conférences; car ces
- » réunions donneront aux inspecteurs civils et aux inspecteurs ecclésiastiques un grand surcroît
- » de besogne; mais ils seront heureux de travailler, parce qu'ils auront la satisfaction de faire un
- » grand bien.
- » Au point de vue du personnel des écoles adoptées, les conférences constitueront une charge
- » légère; une ou deux institutrices par établissement devront s'y rendre; les distances à par-

M. LE PRÉSIDENT. Ces institutrices étant privées de ces conférences ne faisaient point d'autres efforts pour se mettre au niveau des progrès de la pédagogie ?

M. GERMAIN. Tout ce que j'ai pu constater, c'est que quelques-unes d'entre elles demandaient aux instituteurs ce qui s'était passé dans les conférences.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a jamais eu de leur part la manifestation du désir d'assister à ces conférences ?

M. GERMAIN. Non ! au contraire ! Je crois cependant que les institutrices de certaines écoles, celles des écoles normales de Messines, de Thielt et des Dames de Saint-André, notamment, auraient été très désireuses d'y assister.

M. LE PRÉSIDENT. N'y a-t-il pas eu, de la part de certaines institutrices de la Flandre occidentale, une tentative faite pour se mettre au courant d'une méthode de dessin, et n'ont-elles pas sollicité la faveur de pouvoir suivre certains cours généraux qui avaient été organisés ?

M. GERMAIN. Jamais. J'ai rencontré fréquemment, quand je visitais certaines écoles adoptées, des religieuses qui me demandaient des renseignements

» courir seront très petites, la durée des séances sera de quatre heures avec une courte récréation et le nombre de réunions ne sera que de deux par an et pendant la belle saison. » . . .
.
.
.
.
.
« J'ai donc l'honneur, Monsieur le Gouverneur, de vous soumettre la proposition suivante »
» sur laquelle la députation permanente doit être entendue, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 30 mai 1871 :

» ART. 1^{er}. Des conférences pour les institutrices primaires communales et adoptées, seront organisées dans la province de la Flandre occidentale, à partir de l'année 1876, conformément aux arrêtés royaux du 30 mai 1871 et du 23 avril 1872.

» ART. 2. La Flandre occidentale sera divisée en seize cercles de conférences d'institutrices, d'après le tableau ci-annexé.

» Aux termes de l'article 24 de la loi du 23 septembre 1842, les dépenses qui résulteront de la tenue des conférences d'institutrices doivent être payées sur les fonds votés par la province en faveur de l'instruction primaire. Les jetons de présence à accorder aux institutrices s'élèveront à 1,140 francs environ par séance, soit 2,280 francs par an.

» Je joins à ce rapport une brochure contenant les divers règlements relatifs aux conférences d'institutrices.

» *L'inspecteur provincial,*

» (Signé) A.-J. GERMAIN. »

sur toutes sortes de choses, et si j'avais voulu leur faire des conférences de deux ou trois heures, j'aurais, je crois, été écouté avec plaisir, mais je n'étais pas disposé à jouer ce rôle-là.

Bibliothèques.

97. Viennent maintenant les bibliothèques.

Nous en avons une dans chacun des cercles de conférences.

Je dois constater qu'en général les instituteurs lisent peu. J'ai fait de efforts de toute nature pour les amener à lire. J'ai mis à côté des livres de science, des livres de voyages, mais je n'ai pas obtenu beaucoup de succès. Quand l'instituteur n'a pas acquis de bonne heure le goût de la lecture, il est fort difficile de le lui inspirer.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cela ne tenait pas à la composition des bibliothèques? Qui était chargé de les organiser et de faire le choix des livres?

M. GERMAIN. Les bibliothèques n'étaient pas fort bien composées, mais il y avait cependant de bons livres.

Voici pourquoi on ne lit pas : La lecture est affaire d'habitude. Dans les familles aisées, où les enfants reçoivent des cadeaux à Noël et à la nouvelle année, on leur donne, entre autres choses, d'abord des livres à images, puis des livres un peu plus sérieux ; ils prennent ainsi goût à la lecture et ils continuent à lire.

La plupart de nos instituteurs sortent de la classe ouvrière ou agricole et n'ont pas, dans leur éducation première, contracté l'habitude de lire. Je crois donc que si on cherchait à développer l'organisation des bibliothèques scolaires à l'usage des enfants, — pour les plus jeunes, des livres à images, puis successivement d'autres livres, — on obtiendrait un résultat satisfaisant. Si on les habitue à lire dans leur jeunesse, ils liront quand ils seront instituteurs, mais ils ne liront guère autrement. Ce ne sont pas, dans ces matières, des conseils qui font l'affaire ; ce sont des habitudes qu'il faut faire acquérir.

M. BOUVIER. Est-ce que cette idée est déjà mise en pratique?

M. GERMAIN. Pour les écoles normales, nous avons prescrit des lectures, mais pour les écoles primaires, l'organisation n'est pas encore générale.

98. M. LE PRÉSIDENT. Qui compose la bibliothèque? Y a-t-il un catalogue arrêté par le Gouvernement?

M. GERMAIN. Ces bibliothèques ont été généralement formées par des envois d'ouvrages auxquels le Département de l'Intérieur avait souscrit. J'ai fait moi-même quelques achats. J'ai choisi des livres traitant de l'éducation et de l'enseignement ; j'y ai mis également des œuvres d'écrivains modernes.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que la députation permanente n'intervenait pas dans le choix des livres?

M. GERMAIN. Non.

99. M. LE PRÉSIDENT. N'y a-t-il pas, selon vous, d'autres moyens de développer l'intelligence et l'instruction des instituteurs? Les musées scolaires, par exemple.

Musées
scolaires.

M. GERMAIN. Je crois avoir donné à l'enseignement des choses un grand développement dans la Flandre occidentale; à l'époque où je suis entré en fonctions, il n'y avait nulle part de musée scolaire. Je m'en suis occupé pendant assez longtemps, j'ai même publié un ouvrage sur cette matière. Des instituteurs ont commencé à faire des collections et, en 1878, lorsque est venue l'Exposition de Paris, nos instituteurs y ont envoyé 71 collections qu'eux-mêmes avaient formées et qui ont été fort remarquées.

En voici le catalogue. Plusieurs de ces collections sont aujourd'hui exposées au Musée de l'État.

100. En outre, la province a pris une mesure que je ne peux pas passer sous silence. En 1872, elle a voté un crédit de 7,500 francs pour instituer dans les cercles des conférences une première collection d'instruments de physique, de chimie et d'autres objets.

C'est là une mesure intelligente à laquelle je me plais à rendre hommage. Le but qui préoccupait surtout l'autorité provinciale, c'était les besoins de l'enseignement agricole élémentaire.

Dans la province, plusieurs personnes ont contribué à développer ce courant en faveur de l'enseignement agricole élémentaire qui doit se baser sur les premières notions des sciences naturelles.

M. le Gouverneur a pris une part assez large à ce mouvement. M. Carton, ancien commissaire d'arrondissement à Ypres, et M. Van den Berg à Roulers, se sont également occupés de la chose.

Depuis lors des mesures ont été prises par le Gouvernement, j'en parlerai plus loin.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un point que je voudrais bien éclaircir un peu, car il a fait quelque bruit à une certaine époque

105. Quelles étaient les règles que suivaient les administrations communales pour la nomination de leurs instituteurs?

Nominations.

Y avait-il seulement des règles à cet égard?

M. GERMAIN. Absolument aucune. Lorsqu'une place était vacante, les concurrents sollicitaient la place; le conseil communal s'assemblait et nommait qui lui plaisait. Je n'ai jamais été consulté que dans quelques communes dont

l'administration était libérale, notamment à Bruges, à Ostende et à Ypres. Mais partout ailleurs on n'a jamais demandé mon avis.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas certains faits particuliers à nous signaler quant aux nominations de certains instituteurs?

M. GERMAIN. Je puis citer le fait suivant : il s'agit ici d'un jeune homme de la Flandre occidentale qui a été nommé instituteur dans la Flandre orientale.

Il y avait plusieurs concurrents. L'un d'eux avait promis de donner à l'administration communale un souper avec une demi-bouteille de vin par personne. Un autre concurrent a dit alors : Eh bien, moi, je donnerai un souper avec un plat de plus et une bouteille de vin. Et ce candidat a été nommé. C'était dans une commune limitrophe de la Flandre occidentale, mais je ne me rappelle plus le nom de la localité.

M. BOUVIER. Cela est très original.

M. LE PRÉSIDENT. Absence de toute espèce de garanties de la part des conseils communaux dans la façon dont ils procédaient au choix de leurs instituteurs.

M. BOUVIER. C'est ce qu'on appelle l'autonomie communale.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore des faits de même nature à nous citer?

M. GERMAIN. Je dois vous raconter un fait qui s'est passé dans une localité voisine d'Ypres, à Saint-Jean. Il y avait là un ancien instituteur, M. Geldof, Amand. Il était depuis 40 ans instituteur dans cette commune ; il avait bâti à ses frais le local qui servait d'école communale ; ses élèves avaient longtemps brillé au premier rang dans les concours. Comme M. Geldof avait des aspirations libérales, on le fit rayer de la liste des instituteurs proposés par l'inspecteur provincial pour la croix civique.

Arrivé à un âge avancé, en 1875, Geldof donna sa démission espérant que son fils Alphonse, élève diplômé de l'école normale de Thourout et sous-instituteur communal à Saint-Jean depuis 12 ans, serait son successeur. Ce pauvre vieillard avait compté sans le curé ; celui-ci fit enjoindre à tous les fermiers composant le conseil communal, par leurs propriétaires catholiques, de voter pour un jeune candidat, instituteur à une école cléricale de Bruges.

Non content d'avoir fait échouer le fils Geldof, le curé prêcha sur le compte de ce jeune homme et, au cours de son sermon, il fit allusion au mariage que celui-ci était sur le point de contracter ; il débita des choses qui firent reculer la jeune demoiselle.

Geldof fils fut obligé d'ouvrir dans la commune une école privée que fré-

quentèrent tous les enfants des familles aisées. Aujourd'hui il est remplacé comme instituteur communal.

Commune d'Ingelmunster. Le sieur Schollaert, instituteur communal, âgé de 63 ans, comptant 42 années de services dans l'enseignement, dont 32 passées à Ingelmunster, donna sa démission au mois d'août 1877 après avoir obtenu du bourgmestre et des conseillers communaux l'assurance que son fils Edmond lui succéderait. Ce dernier, élève distingué de la section normale de Bruges, était depuis sept ans sous-instituteur à l'école de son père et avait gagné la confiance des inspecteurs.

Le bourgmestre avait promis à l'inspecteur provincial en présence d'un membre de la Députation permanente, que le jeune Schollaert serait nommé. Le curé et le vicaire résolurent d'empêcher la nomination d'un ancien élève d'une école de l'État, qui pourrait bien un jour devenir libéral. A force d'intrigues, ils parvinrent à faire réussir un jeune instituteur sorti de l'école épiscopale de Thourout et frère d'une religieuse du couvent d'Ingelmunster. A la suite de l'acte de servilité accompli par le conseil communal, les habitants d'Ingelmunster prirent parti pour le candidat évincé et se livrèrent pendant plusieurs semaines à des manifestations hostiles à l'administration communale et au clergé.

Ville de Roulers. A la retraite de l'instituteur en chef, le sieur Malfait, en 1870, des candidats très méritants se présentèrent; le clergé fit nommer le sieur Willems, élève de Thourout, attaché depuis peu à l'école communale de Roulers où il remplissait les fonctions de cinquième et dernier sous-instituteur.

Le motif de cette préférence, c'est que Willems était membre actif de la congrégation des jeunes gens.

Le sieur Coussens, premier sous-instituteur à Roulers, fut si froissé de la nomination de Willems qu'il donna sa démission et ouvrit dans cette même ville une école libre pour faire la concurrence à l'école primaire payante des prêtres annexée au petit-séminaire. Comme on le pense bien, Coussens fut violemment attaqué par le clergé dans les sermons, dans les journaux catholiques et dans les familles. On lança contre lui des pamphlets de toute espèce.

Au bout de quelques années d'opposition, Coussens, affamé par le clergé, fit sa soumission et on le laissa végéter. A dater de l'annonce du projet de loi, tous les instituteurs communaux de Roulers, si orthodoxes, si dévoués au clergé, furent déclarés des *maîtres sans foi* et l'école de Coussens fut recommandée aux parents dont les enfants fréquentaient l'école communale. L'instituteur en chef Willems a depuis été révoqué.

Commune d'Arseele. — La place d'instituteur communal à Arseele étant devenue vacante, un jeune homme de la localité, ancien élève de la section normale de Bruges, instituteur communal dans un village voisin, la sollicita. Il fut écarté parce que le curé le supposait libéral

et parce qu'il entretenait de trop bons rapports avec ses deux inspecteurs civils.

Actes de
la députation
permanente.

M. LE PRÉSIDENT. Passons aux agissements de la députation permanente du conseil provincial.

M. GERMAIN. Elle adoptait toutes les écoles malgré l'avis de l'inspection. Il lui est même arrivé de refuser l'approbation de plans d'école lorsqu'il s'agissait de la création d'écoles communales de filles. La chose a eu lieu à Heyst, à Avelghem et à Blankenberghe. L'approbation de ces plans a duré longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il dans ces localités des écoles adoptées?

M. GERMAIN. Des écoles congréganistes au moins.

Dépenses.

J'ai tracé le relevé des dépenses. J'en dirai un simple mot. En 1869, la province consacrait à l'enseignement fr. 149,507 24 c^s; en 1878, 157,446 francs, soit en dix ans une augmentation de fr. 7,939 49 c^s. En d'autres termes, 5.50 p. $\%$. Les subsides provinciaux pour le service ordinaire des écoles, y compris inspection scolaire, enseignement normal, conférences, bourses d'étude, écoles primaires, écoles d'adultes et écoles gardiennes, se sont augmentés de 7,939 francs en dix ans !

M. BOUVIER. Sur quelle population?

M. GERMAIN. Je n'ai pas relevé ce point.

M. BOUVIER. Ce serait très important. C'est le chiffre de la population qui établit que le conseil provincial a été peu généreux pour l'enseignement.

M. GERMAIN. Il y a un autre élément que l'augmentation de la population en général; c'est l'accroissement de la population scolaire. Le point de départ n'est pas une fréquentation complète. L'augmentation pour les communes pendant la même période décennale est de fr. 125,579 89 c^s, ce qui fait 24 p. c. d'augmentation dans les dépenses. Le témoin dépose un tableau des dépenses faites pour l'instruction primaire (Voir annexe n^o 7.)

Le clergé dans
ses rapports
avec l'école.

103. **M. LE PRÉSIDENT.** Nous venons à la question posée tantôt par l'honorable M. Janson. Est-ce que le clergé s'intéresse à la diffusion de l'enseignement, en prenant ce mot dans son sens le plus général; je n'ai pas en vue seulement l'enseignement public. Vous avez dit comment il cherchait à favoriser l'enseignement privé, l'enseignement congréganiste au détriment de l'enseignement public. Mais là où il n'y avait pas d'action publique, s'intéressait-il au moins à la diffusion de l'enseignement?

M. GERMAIN. En règle générale, je crois pouvoir dire qu'en ce qui concerne les écoles communales, le clergé se montrait très indifférent envers les insti-

tuteurs et les écoliers. Il y a comme toujours des exceptions. J'ai rencontré des curés très partisans de l'instruction, qui visitaient leurs écoles avec soin, mais c'était le petit nombre.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les instituteurs ne se plaignaient pas de ces visites? Est-ce qu'il n'y avait pas là quelquefois une intervention indue?

M. GERMAIN. Oui, à propos du catéchisme. Mais il faudrait traiter la question de l'enseignement du catéchisme pour répondre à cette question.

M. LE PRÉSIDENT. Au point de vue de la visite en général?

M. GERMAIN. Non, je n'ai pas reçu de plaintes. En général, les instituteurs étaient d'accord avec les curés. Voilà le fait qui domine tout. Le curé restait au presbytère et l'instituteur à l'école. Quant à l'attitude du clergé, j'ai déjà montré qu'il favorisait les écoles congréganistes au détriment des écoles communales.

M. BOUVIER. L'instituteur à cette époque et le curé étaient deux têtes sous un bonnet, puisque vous avez dit ce matin que la plupart des instituteurs étaient des bedeaux, des sacristains, des hommes qui jouaient de l'orgue.

M. LE PRÉSIDENT. A cette époque donc le curé n'allait pas même dans l'école pour enseigner la religion et il abandonnait cet enseignement à l'instituteur.

M. GERMAIN. Oui.

104. M. GERMAIN. J'aborde la question de l'enseignement du catéchisme. Aux termes du règlement général des écoles primaires, sous la loi de 1842, l'enseignement de la religion devait se donner pendant la première et la dernière demi-heure de classe. Dans la plupart des écoles, l'instituteur se bornait généralement à se conformer aux désirs du curé qui demandait la récitation par cœur du texte du catéchisme avec de simples explications, je dirai presque grammaticales, sans entrer dans l'explication du dogme. C'était presque partout le prêtre qui donnait l'explication dogmatique. Ajoutons qu'on enseignait aussi dans les écoles les récits de l'histoire sainte et qu'il y avait partout des tableaux et des images pour venir en aide à cet enseignement. Quant à la méthode, le prêtre demandait qu'on apprît d'abord par cœur; on devait comprendre après.

On lit un 8^e rapport triennal qu'un inspecteur cantonal ecclésiastique dans le Limbourg a reproché à des instituteurs de s'être trop avancés dans les explications du catéchisme et d'avoir commis ainsi des hérésies. Il les engageait

à donner toujours des explications simples pour ne pas s'exposer à tomber dans l'erreur.

Les mêmes observations ont été faites dans les écoles normales et dans les conférences cantonales. Pour moi, il résulte de cela que c'est aux prêtres et non à l'instituteur qu'appartient l'enseignement dogmatique. L'enseignement de la morale était, d'après moi, lettre morte dans la plupart des écoles, précisément parce que l'instituteur croyait avoir satisfait à ses obligations lorsqu'il avait fait réciter la lettre du catéchisme. Or, cette récitation est sans action sur la culture morale. Pour travailler à la culture morale, il faut d'abord éclairer la conscience, qui doit discerner le bien et le mal ; il faut faire une étude sérieuse des inclinations de l'homme pour favoriser les bonnes et contrarier les mauvaises ; il faut surtout agir sur la volonté et la porter fortement vers le but qu'on veut atteindre. Il y a là un travail des plus intelligents ; ce travail, je ne l'ai pas rencontré dans l'enseignement de la religion et de la morale tel que la loi de 1842 le définit. J'ai cherché à l'organiser, et j'ai publié sur la matière des instructions à l'usage des instituteurs. Une circulaire, c'est peu de chose, direz-vous ; mais ce qui vaut mieux, j'ai cherché à l'appliquer. J'ai essayé de faire entrer les instituteurs dans cette voie méthodique de l'enseignement de la morale basé sur des leçons qui éclairent les consciences, sur l'étude des penchants de l'âme humaine et sur les moyens d'agir sur la volonté. J'avais même fait traiter en 1877 une question de l'espèce en m'inspirant des idées de Benjamin Franklin, afin d'obtenir que dans les écoles on passât en revue les principales qualités, les défauts les plus saillants des enfants, au moins trois fois par an, et qu'on s'attachât à porter les enfants à l'accomplissement de leurs devoirs ou bien à leur faire éviter les défauts signalés.

J'ai reçu à la suite de ces conférences des travaux très remarquables. Je me proposais d'en tirer les éléments d'un travail pratique relatif à l'éducation morale. Ma nomination au Ministère m'a empêché de poursuivre cette étude ; mais je compte la reprendre un jour, car à mon avis, en matière d'enseignement moral, tout est à faire ; non pas que les écoles soient immorales, il y a toujours le grand enseignement de l'exemple de l'instituteur, mais on pourrait faire mieux par des procédés méthodiques.

M. LE PRÉSIDENT. Vous dites que votre attention a été portée sur cette lacune. Est-ce que cette même préoccupation ne s'est jamais fait jour de la part de l'inspection ecclésiastique qui devait y attacher autant d'importance que l'inspection civile ? N'a-t-elle jamais été frappée de l'insuffisance de cet enseignement ? Ce point n'a-t-il jamais été traité dans les conférences ?

M. GERMAIN. J'ai vu traiter dans les conférences des questions isolées se rattachant à l'éducation morale. Ainsi pour ne parler que de l'acte des évêques relativement à l'enseignement de la morale dans les écoles, je dois dire que cet acte contient d'excellentes choses, mais on ne les mettait pas en pratique.

M. LE PRÉSIDENT. Dans leurs rapports avec les instituteurs ils n'ont jamais appelé leur attention sur ce point ?

M. GERMAIN. Ils ont donné de bons conseils à cet égard, mais autre chose est de donner des conseils ou de faire un travail complet. Le travail que j'ai fait a été loué par ces inspecteurs.

M. LE PRÉSIDENT. L'initiative n'a donc pas été prise par eux ?

M. GERMAIN. Pas par un ensemble de mesures.

M. LE PRÉSIDENT. Il est un autre point qui touche à celui-ci et sur lequel je voudrais un renseignement.

A quel âge les enfants font-ils généralement leur première communion dans la Flandre occidentale ?

M. GERMAIN. Généralement vers 11 ans ou 11 ans et demi.

M. LE PRÉSIDENT. Cela répond-il à une nécessité ? ne pourrait-on pas retarder l'âge de la première communion ?

M. GERMAIN. Il m'est impossible de répondre à cette question. Il faudrait consulter pour cela les pères de l'Église.

M. PRÉSIDENT. L'âge de la première communion tendait-il à monter ou à descendre dans la province ?

M. GERMAIN. Il restait le même, je pense.

M. JANSON. C'est le même âge pour les garçons que pour les filles ?

M. GERMAIN. En moyenne, oui.

M. OLIN. Ce sont les parents qui insistent pour que leurs enfants fassent leur première communion de bonne heure.

M. LE PRÉSIDENT. Je voudrais savoir s'il n'y a pas de raison particulière qui explique cette hâte des parents.

M. OLIN. C'est pour tirer parti un peu plus tôt du travail de leurs enfants.

M. LE PRÉSIDENT. S'il s'agit du travail agricole, cela n'empêche pas de retarder l'époque de la première communion.

La question est importante au point de vue de la prolongation de la fréquentation scolaire.

M. GERMAIN. Je crois qu'il faut voir là aussi l'influence des traditions.

Dans l'opinion des gens illettrés, l'école n'a d'autre but que de préparer à la première communion. Or, l'école retardant le temps d'apprentissage, et la première communion marquant l'époque de la cessation de la fréquentation scolaire, les parents hâtent autant que possible le moment de cette cérémonie.

M. LE PRÉSIDENT. Dans les réunions triennales, où les inspecteurs civils et les inspecteurs ecclésiastiques se trouvaient en présence sous la présidence de M. le Ministre de l'Intérieur, on n'a jamais recherché le moyen de prolonger la fréquentation scolaire ?

M. GERMAIN. Pas que je sache.

Il me reste maintenant à examiner la question des heures du catéchisme.

A propos du catéchisme qui se fait à l'église, des abus regrettables ont été signalés. Dans la Flandre occidentale il est rare de trouver un curé qui fixe les heures de catéchisme avant ou après les heures de classe. L'un fixe le catéchisme à 9 heures, un autre à 9 $\frac{1}{2}$ heures, un troisième à 10 heures, un quatrième à 11 heures.

Il arrive dans certaines localités, comme à Ypres par exemple, où il existe une école communale centrale et où il y a trois paroisses, que les curés fixent, à des heures différentes, le catéchisme préparatoire à la première communion qui dure un ou deux ans. Toute l'avant-midi, les élèves sont constamment en voyage. De plus les instituteurs sont tenus de faire réciter le catéchisme, et il leur arrive d'avoir des élèves dans deux ou trois paroisses et par conséquent deux ou trois leçons différentes par jour.

J'ai essayé de porter remède à la situation en intervenant auprès des inspecteurs ecclésiastiques qui toujours me promettaient leur concours ; mais ils ajoutaient que les curés avaient des immunités qui leur permettaient de régler leurs heures de catéchisme comme ils l'entendaient.

Il y a aussi quelquefois des choses qui sont assez humiliantes pour les instituteurs. Lorsque le curé n'était pas d'accord avec l'instituteur, il en venait jusqu'à exiger que les enfants de l'école communale se rendissent au couvent pour suivre les leçons de catéchisme de la religieuse. J'ai constaté ce fait, entre autres, à Lendeledé, près de Courtrai.

M. BOUVIER. Ainsi ces leçons de catéchisme se donnaient à des heures indues !

Supposez-vous que ce soit avec intention ? A l'heure actuelle nous avons en effet constaté, dans nos enquêtes scolaires, que, pour favoriser les écoles du clergé, les curés, dans certaines communes, fixent l'heure du catéchisme aux heures où l'enseignement primaire se donne dans les écoles officielles.

M. GERMAIN. Il ne m'appartient pas de scruter les cœurs. C'est un fait que je constate.

M. BOUVIER. Je constate que nous, membres de la Commission scolaire,

nous nous sommes aperçus qu'avec intention, depuis la loi de 1879, les prêtres fixaient l'heure de leur catéchisme précisément à l'heure officielle des classes.

M. GERMAIN. J'ai constaté la même coïncidence, mais je ne puis dire s'il y a préméditation de la part du clergé. Cependant si le prêtre fixe l'heure du catéchisme pendant les heures de classe, je crois qu'on peut tirer de sa manière de faire une conclusion qui est toute naturelle.

M. JOTTRAND. Est-ce que les curés exigeaient partout que les enfants suivissent le catéchisme à l'église et n'y avait-il pas des communes où ils se contentaient de l'enseignement du catéchisme à l'école même. Cela ne dépendait-il pas de la question de savoir si l'école communale était en concurrence avec une école qui leur était plus chère ?

M. GERMAIN. Pour les écoles laïques communales, les élèves devaient toujours se rendre à l'église. Pour elles, point de dispense. Mais pour les écoles congréganistes, c'était autre chose.

L'enseignement donné à l'école suffisait dans certaines localités.

M. BOUVIER. Nous avons aussi constaté que pour les élèves des écoles congréganistes, c'était non pas à l'église mais à l'école du curé que le catéchisme se donnait.

105. M. LE PRÉSIDENT. Quelles sont les obligations des instituteurs en ce qui concerne la surveillance des enfants à l'église même ? Est-ce que cette surveillance s'exerçait par leurs soins ?

M. GERMAIN. Généralement la surveillance s'exerçait par les soins de l'instituteur. Lorsqu'il était sacristain, ce soin était confié au sous-instituteur ou à une autre personne.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce une obligation pour l'instituteur ?

M. GERMAIN. Au point de vue du curé, *oui* ; au point de vue de l'autorité civile, *non*.

M. LE PRÉSIDENT. A cette époque, lorsqu'il y avait conflit entre le curé et l'instituteur, y avait-il séparation entre les élèves de l'école communale et ceux de l'école congréganiste ? Distinguait-on déjà entre eux ?

M. GERMAIN. Non.

106. M. LE PRÉSIDENT. Je voudrais savoir quelle était alors l'action des particuliers.

Action des particuliers.

Aviez-vous dans la province des particuliers, en assez grand nombre, propriétaires, rentiers, industriels qui s'intéressaient à l'enseignement, qui réagissaient contre l'indifférence des populations ?

M. GERMAIN. Sous ce rapport, je n'ai jamais rencontré un député, un publiciste, un journaliste ou un particulier qui m'ait fait l'honneur de visiter avec moi les écoles communales pendant les dix années de mon inspection.

M. LE PRÉSIDENT. Mais de la part des grands propriétaires ou industriels établis dans les localités, y avait-il une certaine action ?

M. GERMAIN. Je n'ai constaté que de rares faits de ce genre. A Menin, M...., qui avait une usine pour la fabrication des objets en caoutchouc, avait organisé une école pour ses ouvriers. A Ypres, il y avait la fondation Vandenberghe qui donnait des récompenses aux élèves les plus assidus, et l'association du denier des écoles qui s'efforçait de favoriser l'enseignement par des distributions de vêtements et d'autres récompenses.

M. LE PRÉSIDENT. Au profit des écoles privées ?

M. GERMAIN. Au profit des écoles communales.

A Bruges il y avait les dames de la bienfaisance qui venaient en aide aux parents des élèves de l'école communale. A Courtrai, il existe une Société, peut-être la plus ancienne du pays, qui a fondé une école privée pour filles, école laïque. J'allais même l'inspecter régulièrement, chaque année, comme les écoles communales, à la demande de la Société et après en avoir obtenu l'autorisation du Ministre. Cette même Société donnait également des vêtements à l'époque de la première communion aux enfants des écoles communales.

M. LE PRÉSIDENT. Tout cela ce sont des efforts en faveur des écoles communales et des écoles privées libérales.

M. GERMAIN. Oui, comme celle de Courtrai ; maintenant pour les autres écoles, pour les écoles adoptées, il y avait des dames riches, des châtelaines, qui cherchaient à les encourager, même en assez grand nombre, mais il n'y a là rien de bien saillant à citer.

M. LE PRÉSIDENT. Il résulterait de cette situation que l'action que les particuliers peuvent exercer sur les populations pour les obliger à envoyer leurs enfants à l'école est devenue plus intense sous la loi de 1879.

M. GERMAIN. Oui, sous la loi de 1842 cette action était peu sensible.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas comme en Angleterre cette espèce de patronage de la part du propriétaire sur le locataire, cette espèce d'action morale directe ou indirecte ?

M. GERMAIN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Sous ce rapport là, vous avez pu peut-être constater une

action plus puissante de la part des industriels que de la part des agriculteurs.

M. GERMAIN. Je ne puis citer que le cas de l'industriel de Menin.

Je pourrais même produire des faits en sens inverse. Dans une localité du Hainaut, que je ne nommerai pas, l'échevin se présente un jour pour visiter l'école et se rendre compte de l'assiduité des élèves à la fréquenter. A sa grande surprise, il n'y voit que peu d'élèves.

Interpellé par lui, l'instituteur lui répond que la moitié des élèves manquent parce que le bourgmestre est venu les chercher pour aller sarcler son champ de lin.

— Dans ce cas, dit l'échevin, je prends l'autre moitié.

Et l'instituteur resta seul.

M. LE PRÉSIDENT. Comme l'heure est déjà avancée, je vous proposerai de ne pas interroger M. Germain sur les écoles normales qu'il a eu l'occasion d'inspecter.

M. BOUVIER. Nous nous en référons à M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. M. Germain pourra compléter sa déposition après que nous aurons entendu M. l'inspecteur des écoles normales.

107. Je demanderai à M. Germain d'aborder le dernier objet de son interrogatoire, les mesures qui ont été prises depuis la loi de 1879 pour combattre les vices de l'ancien ordre de choses, tels qu'ils ont été signalés. Nous aurons l'occasion de nous expliquer un peu sur les nouvelles méthodes, sur les nouveaux programmes.

Réformes depuis
la loi de 1879.

M. GERMAIN. Pour répondre à cette question, l'ordre le plus logique à suivre est celui des articles de la loi.

108. J'ai dit ce matin que l'une des causes de l'état arriéré de l'enseignement dans la Flandre occidentale, c'étaient les écoles adoptées et aussi certaines écoles privées dont l'existence dispensait les communes de créer des écoles communales. Ces écoles privées existaient en vertu de l'article 2 de la loi de 1842. La députation permanente pouvait autoriser les communes à ne pas créer une école communale ou même à avoir une école adoptée lorsqu'il existait dans la commune une école privée réunissant certaines conditions.

La nouvelle loi a supprimé la dispense et l'adoption ; de cette manière elle a apporté un grand perfectionnement à l'état de l'instruction primaire, puisqu'il n'y aura désormais plus que des écoles communales.

M. BOUVIER. Obligation légale.

109. **GERMAIN.** De par la loi. Le sort des écoles gardiennes et des écoles

d'adultes dépendait de la bonne volonté des administrations communales. C'étaient des établissements facultatifs pour les communes.

La nouvelle loi a fait cesser cet arbitraire et a permis au Gouvernement d'adjoindre, dans des conditions données, des écoles gardiennes et des cours pour adultes aux écoles communales. Le Gouvernement a usé largement de son droit : depuis le 30 novembre 1879 jusqu'à ce jour, 179 écoles communales ont été décrétées d'office, ainsi, que 192 sections gardiennes et 478 cours pour adultes.

Je ne vous remettrai pas la statistique des nouvelles écoles créées par l'initiative des communes, parce que je ne la possède pas en ce moment d'une manière exacte. Si vous la demandez, je pourrai vous la donner (1).

M. JOTTRAND. Dans une seule province?

M. GERMAIN. Pour tout le pays. Je parle des mesures prises par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Comme nous aurons encore à attendre la publication du rapport triennal pendant assez longtemps, nous tâcherons de donner ces renseignements le plus tôt possible.

M. BOUVIER. Ce serait un ensemble.

(1) *Relevé des écoles créées par mesure d'office, depuis le 30 novembre 1879 jusqu'à ce jour 27 janvier 1882.*

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES			Sections gardiennes.	COURS D'ADULTES		Observations.
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.		pour hommes.	pour femmes.	
Anvers	»	5	2	11	24	1	
Brabant	»	9	5	5	150	12	
Flandre occidentale .	1	69	11	74	50	5	
Flandre orientale . .	1	58	2	24	40	5	
Hainaut	»	7	2	34	9	4	
Liège	»	2	»	3	19	9	
Limbourg	2	8	2	5	50	»	
Luxembourg	»	1	4	7	49	9	
Namur	»	8	2	31	62	40	
TOTAUX . . .	4	147	28	192	395	85	
	179				478		

M. GERMAIN. J'ai attiré l'attention de la Commission d'enquête sur la situation déplorable des écoles gardiennes. J'ai attribué cette situation au manque de mesures réglementaires d'abord pour former des institutrices et ensuite pour organiser ces écoles. Le Gouvernement a pris des mesures.

110. Il a créé le diplôme d'institutrice d'école gardienne par un arrêté royal du 18 mars 1880. Il a organisé des cours temporaires pour la formation d'institutrices gardiennes. Ces cours temporaires ont été suivis en 1881 par 850 élèves dont 713 ont obtenu le diplôme de capacité. En 1881, 491 élèves ont suivi les cours ; 439 ont obtenu le certificat de capacité. Cette année ces mêmes personnes exercent à titre provisoire ; elles suivront un cours temporaire de deuxième ordre et se prépareront à subir un nouvel examen qui les conduira au diplôme définitif. Voici la brochure qui contient l'arrêté organique créant ces cours. Enfin le Gouvernement a formulé le programme des occupations dans les écoles gardiennes communales. J'ai l'honneur de le déposer ⁽¹⁾.

(1) *Note sur les cours normaux temporaires Frœbel.*

En exécution de l'arrêté royal du 18 mars 1880, le Gouvernement a organisé, en 1880 et en 1881, des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales.

Cours normaux organisés en 1880.

Un arrêté ministériel du 21 mars 1880 a décrété l'ouverture de cours normaux temporaires à Anvers, à Bruxelles, à Saint-Josse-ten-Noode, à Gand, à Bruges, à Mons, à Charleroi, à Liège et à Namur.

Commencés à Bruxelles le 22 mars 1880 et dans les autres localités, le 5 avril 1880, ils ont pris fin, à Bruxelles, le 5 juin, et dans les autres localités, le 19 juin 1880.

Le cours d'Anvers a été fréquenté par 85 élèves, dont 79 ont obtenu un certificat de capacité.

— de Bruxelles	—	111	—	95	—	—
— de Saint-Josse-ten-Noode		54	—	49	—	—
— de Gand	—	138	—	125	—	—
— de Bruges	—	39	—	39	—	—
— de Mons	—	121	—	93	—	—
— de Charleroi	—	67	—	55	—	—
— de Liège	—	131	—	115	—	—
— de Namur	—	84	—	67	—	—

Total. . . 850 élèves, dont 713 ont obtenu un certificat de capacité.

Cours normaux organisés en 1881.

Un arrêté ministériel du 15 avril 1881 a décrété l'ouverture de cours normaux temporaires : A) à Anvers, à Molenbeek-S^t-Jean, à Gand et à Bruges ; B) à Bruxelles, à Mons, à Charleroi, à Liège et à Namur.

111. Quant aux écoles d'adultes, j'ai dit que ces écoles avaient été plus favorisées que les écoles gardiennes, en ce sens qu'elles avaient reçu une organisation. L'intervention du Gouvernement a eu pour objet d'étendre le nombre de ces institutions, de favoriser les concours et d'avoir aussi des distributions de récompenses dans des proportions plus larges.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voudrez bien compléter cette partie de votre déposition et indiquer notamment le nombre de diplômes, de certificats qui ont été délivrés dans ces concours d'écoles d'adultes.

112. M. GERMAIN. Parmi les vices de la loi de 1842 on peut citer les suivants : le Gouvernement n'avait pas le droit d'augmenter, en cas de besoin, le nombre des écoles primaires, ni d'ordonner la séparation des sexes. L'article 2 de la nouvelle loi lui donne à cet égard des pouvoirs bien définis. C'est là un perfectionnement important.

113. L'article 3, qui règle la question de l'instruction des enfants pauvres, a été aussi étendu — cela ressort des discussions de la loi — dans un sens plus large que l'article correspondant de la loi de 1842. Je dépose l'arrêté royal relatif à l'instruction gratuite des enfants pauvres.

114. La disposition de l'article 4 relative à l'enseignement religieux a eu pour conséquence la suppression de l'inspection ecclésiastique.

115. L'article 5 règle les grandes lignes du programme des études dans les écoles primaires. Le Gouvernement a arrêté le programme des écoles primaires. Il a créé des cours temporaires de dessin et de gymnastique, mais

Commencés le 30 mai, les cours ont été clôturés le 27 août 1881.

Le cours d'Anvers a été fréquenté par 68 élèves, dont 65 ont obtenu un certificat de capacité.

— de Molenbeek-S-J.	—	40	—	56	—	—
— de Gand	—	49	—	46	—	—
— de Bruges	—	48	—	47	—	—
— de Bruxelles	—	76	—	68	—	—
— de Mons	—	57	—	47	—	—
— de Charleroi	—	45	—	41	—	—
— de Liège	—	42	—	54	—	—
— de Namur	—	66	—	55	—	—

Total. . . 491 élèves, dont 459 ont obtenu un certificat de capacité.

RÉCAPITULATION.

En 1880, les cours ont été fréquentés

par un nombre total de. 830 élèves, dont 715 ont obtenu un certificat de capacité.

En 1881, les cours ont été fréquentés

par 491 — 459 — —

Total général . . 1,321 élèv., dont 1,152 ont obtenu un certificat de capacité.

cette organisation avait déjà été commencée avant l'avènement du Ministère actuel.

116. Une autre innovation, c'est la création de cours normaux de sciences naturelles. L'année dernière nous avons eu quatre cours normaux de sciences naturelles établis à l'université de Liège, à Gand, à Anvers et à Bruxelles. Nous avons convié à ces cours des instituteurs choisis, au nombre de 30 par cours, soit 120. Ils ont suivi un cours de cinq semaines donné par des hommes compétents et dont plusieurs sont des professeurs d'université. Les résultats ont été excellents et l'un des professeurs les plus distingués de l'université de Liège, M. Édouard Van Beneden, m'a dit qu'il n'avait jamais eu des élèves qui lui eussent procuré autant de satisfaction que ces instituteurs. Cette année-ci les mêmes cours vont continuer pour d'autres branches des sciences naturelles. Il sera nécessaire même de les faire continuer, toujours pour les mêmes instituteurs, une troisième année afin de leur enseigner des matières agricoles. Si l'on avait voulu mener toutes ces choses de front, on aurait dû écourter les leçons. L'année prochaine, nous disposerons de la sorte, pour les sciences naturelles seules, de plus de 100 professeurs préparés dans de bonnes conditions. En effet, nous avons pris les instituteurs les plus aptes ; ils travaillent entre les deux cours ; ils ont reçu une initiation théorique et pratique d'hommes compétents. L'année prochaine ils pourront s'occuper dans les conférences cantonales, dans des cours cantonaux de faire des leçons à leurs confrères. Après la troisième année, ils donneront avec fruit l'enseignement agricole dans les régions du pays où il est réclamé.

Je considère cette réforme comme étant de la plus haute importance, non-seulement par suite des connaissances que ces instituteurs vont acquérir et transmettre, mais aussi à cause de leur initiation à la méthode d'expérimentation, qui doit devenir l'âme de notre enseignement.

M. BOUVIER. Est-ce que les instituteurs suivront les cours de l'institut de Gembloux ?

M. LE PRÉSIDENT. Non, puisque cet enseignement est donné pendant les vacances.

M. GERMAIN. Le cours de troisième année n'aura lieu qu'en 1883. Toutefois, pour l'année prochaine, rien n'est encore fait. Il faut d'abord les fonds. Mais mon intention est de proposer à M. le Ministre de l'Instruction publique de charger des professeurs de l'institut agricole, des hommes très compétents, de donner ces cours. C'est une question réservée.

M. JANSON. Avez-vous le programme de la première et de la seconde année de ces cours de sciences naturelles ?

M. GERMAIN. Non, M. le Représentant.

M. JANSON. Sur quoi a porté le cours de la première année.

M. GERMAIN. Sur la botanique, la zoologie et la physique. C'est un cours de cinq semaines. Il a été donné surtout au point de vue de la pratique.

Ces instituteurs connaissaient assez bien tout ce qui touche à la science des livres. Pour la botanique, la plupart avaient herborisé et avaient suivi un cours élémentaire de botanique ; on s'est attaché à déterminer les plantes, à faire des observations au microscope.

Le cours de physique a été donné pratiquement ; les instituteurs ont appris à manier les instruments. Le cours de zoologie a été dirigé en vue de leur apprendre à observer.

A côté de cela, on a donné un cours de méthodologie des sciences naturelles pour les préparer aux leçons élémentaires de l'école primaire ; il fallait éviter que l'enseignement théorique et scientifique qui leur était donné ne les portât à croire que c'était ainsi qu'on devait enseigner à l'école primaire.

M. JANSON. Et la seconde année ?

M. GERMAIN. On complètera ces branches et l'on enseignera les notions les plus indispensables de la chimie. Entre les deux cours, les instituteurs ont reçu ce qu'il fallait pour se préparer. Ce cours sera donc un cours de perfectionnement des études faites pendant la première année.

La troisième année, nous étudierons spécialement les applications des sciences naturelles à l'agriculture. Il ne faudra pas seulement compter, pour apprécier les connaissances des instituteurs, sur les quinze semaines de travaux faits à l'Université sous la direction d'hommes compétents, mais encore sur le temps durant lequel ils auront étudié personnellement, d'après les indications des professeurs. Avec des instituteurs en fonctions, c'était la seule marche à suivre.

M. JANSON. Dans ce système, vous préparez un certain nombre d'instituteurs qui seront chargés de préparer les autres par la suite.

M. GERMAIN. Oui. Voici comment on procède :

La première idée avait été de faire enseigner aux instituteurs les matières du programme primaire. Nous avons préféré étendre les matières sur trois ans, leur donner des connaissances théoriques et pratiques suffisantes, leur faire étudier parallèlement la méthodologie, c'est-à-dire l'explication raisonnée du programme de l'école primaire. Lorsque ces instituteurs deviendront dans les cantons les professeurs de leurs collègues, il y aura lieu d'instituer un certain nombre de conférences pendant l'année. Là ils n'enseigneront que le programme de l'école primaire ; ils démontreront la manière de réaliser chacune des leçons du programme, et, grâce à la préparation reçue, nous espérons qu'ils s'acquitteront avec succès de leur tâche.

M. OLIN. Vous parlez toujours des instituteurs. N'a-t-on rien fait pour les institutrices ?

M. GERMAIN. On ne saurait tout faire à la fois. Nous avons suivi la même marche pour le dessin et la gymnastique. L'année dernière nous avons eu, pour les institutrices, un cours de dessin à Namur et un cours de gymnastique à Liège.

Lorsque nous serons un peu sortis de la dépense en ce qui concerne les cours de sciences naturelles, nous commencerons à nous occuper des institutrices.

M. OLIN. En cette matière, elles sont plus ignorantes que les instituteurs.

M. GERMAIN. C'est l'argent qui nous manque.

M. BOUVIER. Quand il s'agit de la diffusion des lumières, je suis convaincu, M. le directeur général, que les pouvoirs publics seront à la hauteur de leur tâche.

M. LE PRÉSIDENT. Nous aborderons ce point là plus tard.

117. **M. GERMAIN.** Enfin, dans le même ordre d'idées et, afin de faciliter les conférences sur les sciences naturelles, nous avons jeté les bases de trente-six musées cantonaux, c'est-à-dire qu'à côté des bibliothèques, dans nos cercles de conférences, nous créons des collections à l'instar de celles qui ont été établies d'abord dans la Flandre occidentale. Ces musées cantonaux ne sont pas limités aux sciences naturelles et agricoles, ils comprennent aussi des objets relatifs à l'enseignement du dessin, de la géographie, etc.

Jusqu'ici nous ne sommes pas encore arrivés bien loin, mais il y a un commencement.

C'est une œuvre à compléter pour les musées existants et en même temps à développer pour les cantons qui n'en ont pas encore. Le but est d'avoir dans tous les ressorts d'inspection cantonale un musée et une bibliothèque.

M. JANSON. A-t-on pris des mesures pour indemniser de leurs frais de voyage les instituteurs qui se rendent aux cours temporaires ?

M. GERMAIN. Oui, c'est pour payer aux instituteurs une somme de 6 ou 7 francs par jour que des crédits ont été votés.

118. Il y a également pour l'avenir des choses très importantes à organiser. L'un des cours temporaires qui, pour les institutrices, sera de la plus haute importance, c'est, à mon avis, un cours de travaux à l'aiguille.

Voici ce qu'il y aurait à faire : il faudrait commencer par créer un cours temporaire dans de bonnes conditions pour préparer toutes les maîtresses des écoles normales. Elles sont capables, je le sais, mais il manque là un perfectionnement. Il faudrait ensuite faire venir à ce cours les inspectrices déléguées. Une fois cette organisation faite, on passerait à la création de cours en faveur des institutrices.

119. L'enseignement des travaux à l'aiguille dans notre pays n'est pas organisé convenablement. On parvient dans certaines écoles à faire d'excellents travaux, mais la masse des enfants ne profite pas assez de cet enseignement parce qu'on ne recourt pas aux procédés intuitifs de démonstration.

La personne qui apprend le point de couture coud devant l'élève, mais l'enfant ne sait pas l'imiter parce qu'il n'a pas vu. Il faut donc faire la démonstration sur un châssis avec de la laine rouge qu'on passe entre les fils. La démonstration ainsi faite sera comprise par l'enfant. On peut ainsi démontrer tous les points de couture, de marquage et autre chose encore. Il faut ensuite recourir au dessin dans une large mesure.

Le but à atteindre, c'est que l'élève du cours supérieur d'une bonne école primaire soit en état de prendre mesure sur une personne et de tracer elle-même le patron du vêtement à confectionner.

Cette question est difficile et je m'en occupe personnellement, parce que nos femmes semblent manquer d'initiative pour créer cette méthode.

Il va de soi, Messieurs, que je ne parle que des vêtements usuels.

120 Enfin une autre mesure qui a été prise, c'est l'extension du programme des études primaires conformément au paragraphe final de l'article 5.

Un arrêté royal de 1880 a réglé ces extensions et la procédure à suivre pour les établir (1).

121. Le journal de classe a été créé par un règlement provisoire; le règle-

(1)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, sur l'instruction primaire et notamment le second alinéa portant :

- » L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles sont recon-
- » nues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui peuvent faire l'objet de
- » ces extensions et détermine comment sont constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possi-
- » bilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles
- » primaires. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — L'enseignement primaire peut recevoir selon les besoins des localités, des extensions comprenant :

1^o Le développement, en dehors des limites du programme général, d'une ou de plusieurs des matières énumérées dans le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879;

2^o Une ou plusieurs des branches indiquées ci-après :

a. La langue française dans les écoles des localités flamandes ou allemandes; — la langue flamande ou allemande dans les écoles des localités wallonnes;

b. Des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale;

ment général provisoire a appelé aussi l'attention des instituteurs sur leur mission éducative.

Il est un point qui n'a pas été abordé encore et qu'il faudra nécessairement aborder plus tard : c'est la question des écoles de travail.

M LE PRÉSIDENT. Qu'appellez-vous : écoles de travail ?

M. GERMAIN. Dans différents pays, en Prusse, en Suède, en Bavière, dans le Wurtemberg, en Autriche il y a actuellement des établissements où l'on initie les élèves, vers la fin des études primaires, à des travaux manuels. Il y a de ces cours annexés aux écoles primaires et d'adultes.

En Belgique nous n'avons rien de pareil. C'est là une question qu'il faudra peut-être étudier un jour.

M. BOUVIER. Est-ce que ces écoles ont produit de bons résultats ?

M. GERMAIN. En France on est encore dans la période d'expérience, mais dans les autres pays elles ont produit de bons résultats.

- c. Des notions de géométrie pratique et d'arpentage;
- d. Des notions d'hygiène;
- e. Des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture;
- f. La tenue des livres;
- g. La musique vocale;
- h. L'économie domestique (pour les écoles de filles).

ART. 2. — Un programme, arrêté par notre Ministre de l'Instruction publique, détermine l'étendue de chacune des matières qui comprend nécessairement l'enseignement primaire, ainsi que celle de chacune des extensions qu'il peut recevoir.

ART. 3. — La délibération d'un conseil communal sur l'extension du programme général de l'enseignement primaire est soumise par le Gouverneur à l'avis de l'inspecteur principal et de la députation permanente. Le Gouverneur transmet la délibération, avec les avis prémentionnés et le sien, à notre Ministre de l'Instruction publique, à qui appartient la décision.

L'inspecteur principal est spécialement chargé de constater si, eu égard aux besoins de la localité, à l'organisation matérielle des écoles, au nombre des élèves et aux aptitudes des instituteurs, l'extension est possible et utile.

Si notre Ministre de l'Instruction publique croit utile et possible d'étendre dans une localité le programme de l'enseignement primaire, il peut, en cas d'inaction du conseil communal, inviter celui-ci à en délibérer conformément à l'article 75 de la loi communale.

ART. 4. — Les règles indiquées à l'article précédent concernent seulement la création dans une école primaire d'un enseignement spécial et régulier d'une ou de plusieurs des matières énumérées à l'article 1^{er}; elles ne doivent pas être observées lorsqu'il ne s'agit que de rattacher occasionnellement à l'enseignement de la lecture ou à celui d'autres branches obligatoires, certaines leçons dont les sujets rentrent dans le programme des extensions.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1880.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

(Signé) P. VANHUMBÉCK.

En France, les Chambres ont institué une école supérieure professionnelle.

Il y a d'abord l'école primaire ordinaire, puis la classe supérieure où l'on s'occupe des travaux du bois et du fer. Ce sont des institutions qui peuvent rendre des services dans certains centres, mais qui n'auront jamais ce caractère d'utilité générale qu'on reconnaît aux écoles dont nous sommes entretenus.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une question que nos lois ne prévoient pas. Par conséquent nous n'avons pas à nous en préoccuper.

122. M. GERMAIN. La commission centrale de l'enseignement primaire a été remplacée par le conseil de perfectionnement.

Je dépose l'arrêté organique.

Des modifications ont été apportées au système des nominations d'instituteurs.

123. On exige aujourd'hui l'indigénat.

La préférence pour les élèves diplômés est mieux marquée que ci-devant.

124. Des examens sont institués pour les non diplômés.

Dans la pratique on a supprimé un grand nombre de cumuls.

Enfin une nécessité qui paraît devoir s'imposer dans un temps plus ou moins rapproché, c'est de créer un diplôme supérieur en faveur des instituteurs afin de tâcher de les amener à étudier, à devenir plus capables.

On constate aujourd'hui que beaucoup d'instituteurs ne travaillent pas suffisamment après la sortie des écoles normales. Avec un diplôme de l'espèce, on remédierait peut-être au mal.

M. BOUVIER. Est-ce qu'à ce diplôme-là il sera attribué quelque avantage?

M. GERMAIN. Si les communes voulaient prêter leur concours et accorder la préférence, pour la direction des écoles, aux instituteurs porteurs d'un diplôme de ce genre, ce serait un stimulant des plus forts.

M. BOUVIER. M. Germain nous disait tout à l'heure que désormais pour être nommé instituteur, il faut être Belge. Est-ce que pour l'enseignement des langues étrangères, cette mesure ne peut pas donner lieu à certaines difficultés?

M. GERMAIN. Pour l'enseignement des langues étrangères dans les écoles normales et autres établissements, on admet des étrangers.

125. L'article 12 a introduit de nouvelles règles relatives au remplacement des instituteurs malades et à la nomination des intérimaires. Le Gouvernement a pris à sa charge les frais d'intérimaires.

126. Les articles 14 et 15 ont réformé l'inspection civile. Aujourd'hui

les inspecteurs sont fonctionnaires de l'État. On a créé des ressorts d'inspection principale. Les provinces sont généralement divisées en 2 ressorts, le Hainaut en 3; le Limbourg seul n'a pas été divisé.

Il y a 80 cantons scolaires; il y a 18 inspecteurs principaux, les circonscriptions des cantons scolaires ont été basées sur les besoins des écoles. On n'a pas tenu compte des divisions administratives.

De nouvelles règles ont aussi été tracées pour assurer la visite régulière des écoles. Ces visites sont réglées par les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté organique.

127. Comme innovation nous avons les comités scolaires.

Je dépose ici le tableau qui présente les circonscriptions des comités scolaires et le règlement général d'organisation.

M. BOUVIER. Est-ce que déjà vous avez pu constater les bons effets des comités scolaires?

M. LE PRÉSIDENT. C'est un point assez important et je demanderai de le réserver pour une prochaine audition.

M. GERMAIN. C'est une question très-difficile.

M. LE PRÉSIDENT. Et très-délicate.

M. GERMAIN. Je ne pourrai répondre à cela qu'en faisant moi-même une enquête.

M. LE PRÉSIDENT. C'est précisément pour cela que je demande à ajourner la question.

128. M. GERMAIN. Enfin l'article 32 de la loi a légèrement augmenté le minimum de traitement garanti aux instituteurs.

D'autres innovations résulteront encore des dispositions de la loi.

129. M. JANSON. Vous ne pourriez pas nous dire quelle est la moyenne actuelle du traitement des instituteurs.

M. GERMAIN. Je n'ai pas pris de note à cet égard.

M. BOUVIER. Savez-vous si les instituteurs ne subissent pas d'entraves pour le paiement de leur traitement. Il est arrivé beaucoup de plaintes à ce sujet au bureau de la chambre. C'est un point à élucider, car il ne faut pas laisser affamer nos malheureux instituteurs par certaines communes cléricales.

M. LE PRÉSIDENT. Nous y arriverons; cela fait partie du programme. Mais il est plus de quatre heures, il nous faudra encore au moins une demi-heure pour la lecture du procès-verbal de cette longue et intéressante audition.

Je propose de remettre notre prochaine séance à samedi si cela convient à ces Messieurs. Nous pourrions alors entendre la fin de la déposition de M Germain. Je ne crois pas qu'elle doive encore durer plus de 2 heures.

M. BOUVIER. Vous voudrez bien porter votre attention sur quelques-unes des questions que nous avons soulevées.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais dire quel serait en quelque sorte le programme de ce dernier interrogatoire. Le programme nouveau qui a été introduit dans les écoles primaires a été l'objet d'assez vives critiques. Il convient que nous soyons éclairés sur la valeur de ces critiques et sur la réponse que peut y faire l'administration. Nous aurons aussi à interroger M. Germain sur les résistances que les mesures dont il vient de nous donner connaissance ont rencontrées de la part des administrations publiques...

M. BOUVIER. Et surtout du clergé.

M. LE PRÉSIDENT. Ou de la part des particuliers et dans le personnel même, les démissions qui ont été données, les révocations qu'il a fallu prononcer.

M. BOUVIER. Et la guerre à coups d'épingles de certaines administrations cléricales.

M. LE PRÉSIDENT. Je voudrais bien entendre aussi M. le directeur général sur les écoles normales qu'il a eu l'occasion d'inspecter autrefois, c'est pour cela que nous ferons bien d'entendre d'abord M. Braun.

Je propose de l'entendre samedi matin sur les écoles normales inspectées par lui. Je crois qu'en 2 $\frac{1}{2}$ heures nous pourrions épuiser le sujet.

M. BOUVIER. Ne serait-il pas bon que M. le directeur général assistât à la déposition de M. Braun pour éviter les répétitions.

M. LE PRÉSIDENT. Cela me paraît inutile. C'est pourquoi je ferai interroger d'abord M. Braun. Nous entendrons ensuite la fin de la déposition de M. Germain. Donc séance samedi, le matin à 10 heures et l'après-midi à 4 $\frac{1}{2}$ heure.

— La séance est levée à 4 heures.

ANNEXES A LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1882.

ANNEXE N° 1.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Statistique de l'enseignement au 31 décembre 1869.

Au 31 décembre 1869, la Flandre occidentale comptait :

- a. 291 Écoles communales, dont 169 pour les garçons, 32 pour les filles et 90 pour les deux sexes;
- b. 168 Écoles adoptées, dont 8 pour les garçons, 105 pour filles et 55 pour les deux sexes;
- c. 193 Écoles entièrement libres, dont 38 pour les garçons, 69 pour les filles et 86 pour les deux sexes;
- d. 456 Instituteurs communaux laïques (353 diplômés).
 6 Instituteurs communaux religieux (0 diplômé).
 48 Institutrices communales laïques (45 diplômées).
 26 Institutrices communales religieuses (7 diplômées).
 12 Instituteurs adoptés laïques (0 diplômé).
 8 Instituteurs adoptés religieux (0 diplômé).
 69 Institutrices adoptées laïques (0 diplômée).
 440 Institutrices adoptées religieuses (7 diplômées).
 36 Instituteurs privés laïques (2 diplômés).
 22 Instituteurs privés religieux (0 diplômé).
 77 Institutrices privées laïques (2 diplômées).
 201 Institutrices privées religieuses (0 diplômée).

A la même date (31 décembre 1869), les écoles étaient fréquentées comme suit :

<i>Écoles communales.</i>	
Garçons	27,375
Filles	6,671
TOTAL.	34,046
<i>Écoles adoptées.</i>	
Garçons	5,810
Filles	17,002
TOTAL.	20,812
<i>Écoles privées.</i>	
Garçons	3,788
Filles	8,218
TOTAL.	12,006

Le nombre total des élèves était donc de 66,864. A la date indiquée, la population de la Flandre occidentale était de 642,217 habitants; le nombre d'enfants en âge d'école (7 à 14 ans), à raison

de 15 p. 0/0 de la population, pouvait être évalué à 96,332. On peut donc dire que 29.468 enfants ne fréquentaient aucune école primaire. Des 66,864 élèves renseignés par la statistique, environ 7.000 fréquentaient les écoles dentellières soumises à l'inspection et un nombre bien plus considérable les écoles dentellières privées

Les élèves qui ont définitivement quitté l'école en 1869 étaient au nombre de 9,715 (écoles communales et écoles adoptées); de ce nombre 2,918 seulement avaient fait un cours complet d'études; proportion 30 p. 0/0.

ANNEXE n° 2.

Bruges; le 17 avril 1869.

A Monsieur le Gouverneur de la province de Flandre occidentale, à Bruges.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

WAEREGEM.
Demande d'adoption de l'école d'adultes tenue par le sr Pierre Blomme.

La députation n'a pas accordé l'autorisation d'adopter l'école comme école d'adultes; mais l'école était adoptée comme école du jour.

Comme suite à votre apostille du 2 avril 1869, 4^e div^{on}, n° 5846, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon rapport sur l'école adoptée dirigée à Waereghem par le sieur Pierre Blomme.

Située à deux kilomètres du centre de la commune, cette école est fréquentée par les enfants des sections de Nieuwenhove et de Potteghem; elle comptait le jour de ma visite 55 garçons et 12 filles; mais, pendant les mois d'hiver, la population a atteint le chiffre de cent élèves.

Le sieur Pierre Blomme, âgé de 89 ans, ne peut plus s'occuper d'enseignement et se fait remplacer par un de ses fils, homme d'environ 45 ans, à l'œil hagard, à la figure idiote, atteint d'épilepsie et ne possédant qu'une instruction excessivement restreinte. Avant de parler de l'enseignement, il convient que je présente une petite description du local d'école.

Dans la cuisine d'une habitation ouvrière se trouvent, entre le mobilier ordinaire, quelques bancs dépourvus de pupitres sur lesquels viennent s'asseoir, à un signal donné, une troupe de garçons et de petites filles: c'est l'école de maître Blomme. La pièce mesure 8 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur; elle reçoit le jour d'une seule fenêtre. Derrière le poêle sur lequel la femme Blomme prépare le repas de la famille, est assis le vieux magister, malpropre, les pieds nus; ses bas et ses sabots sont épars autour de son siège. A mon approche, le chien, qui reposait aux pieds de son maître, court se réfugier sous la table et saute dans un grand panier où on lui a préparé une couchette. En jetant les yeux autour de moi, j'ai de la peine à m'imaginer que je me trouve dans une école et surtout dans une école officielle, placée sous le patronage de l'administration communale et soumise à l'inspection. Au-dessus de la cheminée sont étalées les assiettes; sur l'armoire, servant de garde-manger, se trouvent le pain, le couteau de cuisine et

la cafetière; au mur est suspendue une cage où chante un pinson, et des deux côtés, comme pendants, sont collés deux placards, l'un, une prière contre le choléra, l'autre, un tableau des mesures métriques.

Au milieu du plafond est fixée la chaîne dont on se sert pour mettre le chien à l'attache; les souliers de la famille sont appendus au mur, et un vieux chapeau, retenu par un bout de corde en forme d'anse, contient des cônes de sapin dont on se sert pour allumer le feu.

Maintenant, voyons l'enseignement :

Au moment où je demande à faire lire les élèves de la première division, le fils de l'instituteur amène devant moi un garçon de onze ans, lui remet un livre fermé et lui dit de commencer la lecture. Sans ouvrir le livre, l'enfant lit ce qui est imprimé sur la couverture : le titre du livre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur, etc.; puis, ouvrant le volume, il lit au verso du premier feuillet la formule par laquelle on y a indiqué que les formalités exigées par la loi ont été remplies; il continue ensuite la lecture du texte du livre. Cet enfant lit couramment, mais ne comprend rien de la leçon. Un certain nombre d'élèves viennent, comme au bon vieux temps, lire ou mieux RECORDER successivement leur leçon devant moi. Passant ensuite au calcul, l'instituteur, qui n'a pas de tableau noir, m'apporte une ardoise et une touche et me prie de poser l'une des trois premières règles aux enfants; quelques-uns d'entre eux savaient machinalement la table de multiplication.

Le programme de l'école de maître Blomme comprend le catéchisme, la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul chiffré. Le système des poids et mesures et les éléments de la langue maternelle ne sont pas enseignés.

Cette école ne mérite sous aucun rapport d'être subsidiée ni comme école d'adultes, ni comme école du jour. On conçoit jusqu'à un certain point que des parents illettrés y envoient leurs enfants, mais que des adultes s'empres- sent de courir aux leçons du fils Blomme, c'est ce que je ne pourrais croire qu'après l'avoir vu.

L'administration communale devrait renoncer à cette école adoptée et ouvrir une nouvelle école communale pour les sections de Nieuwenhove et de Potteghem. Pour ma part, je suis bien décidé à proposer sous peu le retrait de l'adoption de l'école Blomme.

L'Inspecteur provincial,
(Signé) A.-J. GERMAIN.

Courtrai, le 13 avril 1869.

A Monsieur A.-J. GERMAIN, Inspecteur provincial, à Bruges.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PROVINCIAL,

En réponse à votre lettre du 3 de ce mois, n° 537, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'école adoptée dirigée par le sieur Blomme, Pierre, à Waereghem, est située à deux kilomètres du centre. Sa population moyenne est de 65 élèves; l'hiver dernier elle s'est élevée à 100 élèves.

WAEREGEM.
Rapport de l'in-
specteur cantonal
sur l'école du sieur
Blomme.

Les leçons se donnent dans la *cuisine*, qui mesure 8 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

Outre les 100 élèves qui se trouvaient pressés dans ce *réduit*, il faut compter la femme de l'instituteur qui cuisine au milieu de l'école et ses deux filles qui y font de la dentelle.

L'instituteur Blomme est âgé de 89 ans, il se fait aider par un de ses fils âgé de 45 ans, homme *très-borné* qui est atteint d'*épilepsie*, il souffre aussi de deux hernies.

Lors de ma dernière visite d'école chez le sieur Blomme, j'y ai trouvé 53 élèves, 17 filles et 36 garçons.

Dix de ces derniers lisaient assez correctement. J'en ai trouvé sept qui avaient quelques notions de la multiplication. Aucun des élèves n'a pu répondre aux questions posées sur le système métrique. Sept filles lisaient assez correctement, quatre possédaient superficiellement les trois premières règles d'arithmétique.

Je crois, Monsieur l'Inspecteur provincial, qu'il n'est pas inutile de vous faire connaître que le sieur Blomme participe à la caisse de prévoyance depuis 1843.

L'école dont il s'agit ne réunissant aucune des conditions exigées par la loi, j'estime qu'il serait préjudiciable au service de l'enseignement d'y ouvrir une école d'adultes.

Je suis donc d'avis, Monsieur l'Inspecteur provincial, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande ci-jointe émanant de l'administration communale de Waereghem.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur provincial, l'assurance de mon profond respect.

L'Inspecteur cantonal,
(Signé) Aloïs RENIER.
Pour copie conforme :
A.-J. GERMAIN.

ANNEXE N° 3.

Bruxelles, le 22 novembre 1870.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour satisfaire à votre dépêche du 19 octobre dernier, 4^e D^{on}, n° 6893, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'inspection détaillée que j'ai faite, en compagnie de M. l'inspecteur cantonal du quatrième ressort, de l'école privée de filles de Zonnebeke, dirigée par la dame Virginie Van den Hende.

Je vais d'abord exposer la situation actuelle de cette école :

Elle comprend trois grandes sections, savoir : la classe française, la classe flamande et l'école dentellière.

1° *La classe française*, tenue par la dame Dorothée Stuyckx, est fréquentée par 36 élèves payant une rétribution. Elle est établie dans une salle nouvellement bâtie, garnie d'un mobilier presque entièrement neuf. Il manque cependant une collection de poids et mesures.

La dame Stuyck est élève de l'école primaire de l'institution royale de Messines, qu'elle a quittée avant qu'on y ouvrit des cours normaux d'institutrices.

Les élèves répondent suffisamment bien sur la langue française et la géographie; elle ne résolvent que machinalement, c'est-à-dire sans raisonnement, les questions d'arithmétique et de système métrique.

L'histoire est enseignée avec peu de succès.

La maîtresse a reçu une éducation française; elle n'explique pas les leçons de lecture flamande et néglige l'enseignement de la langue maternelle de ses élèves.

Si l'on devait juger cette école sur les cahiers de devoirs des élèves, on devrait la trouver excellente; mais plusieurs de ces beaux cahiers, entre autres ceux de tenue de livres et d'histoire naturelle, contiennent des notions que les enfants ne comprennent pas. L'institutrice avoue elle-même qu'il faut un peu de *brillant* pour faire la réputation d'une école.

J'ai lieu de croire que si la dame Stuyck était soumise au régime de l'inspection légale, elle ne tarderait pas à améliorer les parties faibles de son enseignement.

2° *La classe flamande* est fréquentée par 39 élèves payant toutes une rétribution de 50 centimes par mois. La salle de classe est beaucoup trop petite; le mobilier classique est incomplet. Les enfants apprennent l'écriture, la lecture et le calcul. La maîtresse enseigne d'une manière assez satisfaisante.

3° *L'école dentellière* comptait le jour de ma visite 182 filles, dont 152 âgées de moins de quatorze ans. C'est dans cette école que se trouvent les 77 filles pauvres admises par l'administration communale au bienfait de l'instruction gratuite. Je joins au présent rapport la liste de ces élèves indigentes, signée par la directrice de l'école.

L'instruction littéraire donnée à l'école dentellière aux 152 filles pauvres âgées de moins de quatorze ans peut être considérée comme *nulle*.

Les élèves les plus avancées lisent excessivement mal dans le livre de Vanden Steen; elle ne comprennent pas le sens des mots, que du reste la maîtresse n'explique jamais.

Des 152 filles, âgées de moins de quatorze ans, 23 seulement apprennent à écrire les jours ouvriers; le dimanche il y en a 70 qui écrivent à l'école dominicale. Les éléments du calcul mental ne sont enseignés à aucune élève âgée de moins de quatorze ans. Ce fait étrange a été attesté par l'institutrice chargée de donner leçon aux dentellières.

M. Soudan, membre de la députation permanente, s'énonce ainsi dans son rapport :

« *Les plaintes de M. l'inspecteur au sujet de l'école dentellière paraissent*

fondées, mais je doute beaucoup que M. Germain, en les formulant, reste dans ses attributions. »

L'inspecteur prinvincial,
(Signé) A.-J. GERMAIN.

Bruges, le 3 mai 1875.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de
Flandre occidentale à Bruges.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Commune de
ZONNEBEKE.
Demande d'adop-
tion de l'école des
religieuses.

Comme suite à votre apostille du 19 mars dernier, 4^e division, n^o 8274, j'ai l'honneur de vous adresser un rapport sur la délibération ci-jointe par laquelle le conseil communal de Zonnebeke sollicite l'autorisation d'adopter, pour tenir lieu d'école communale de filles, l'école privée dirigée dans cette localité par la dame Dorothée Stuyck.

Cette institution comprend deux écoles bien distinctes : *l'école payante et l'école dentellière*. En ce qui concerne la première, je me réfère complètement à mon rapport du 22 novembre 1870, n^o 1448. L'école dentellière ne s'est pas non plus améliorée depuis cette époque; je vais cependant en expliquer l'organisation.

Il résulte de ce qui précède que l'école dentellière de Zonnebeke ne se trouve dans aucune des conditions légales pour obtenir la faveur de l'adoption. Il y a plus; cette institution, en tant qu'il s'agit des enfants pauvres, n'est pas une école, mais une fabrique de dentelles, car les jeunes filles n'apprennent guère qu'un peu de lecture mécanique, tandis qu'elles travaillent à la dentelle du matin au soir. — La requête ci-jointe de la directrice contient des fautes tellement grossières, qu'on est en droit de conclure qu'elle ne sait pas sa langue maternelle (1).

(1) *Aan de heeren Burgemeester, Schepenen en Raadsheren der gemeente Zonnebeke.*

De wet op het lager onderwijs van't jaar 1842, artikel 3, bemagtigt UE, hier ter plaats eene of meer bijzondere scholen die, de voorwaarden door de wet vereischt, bezitten, te mogen als gemeent scholen aanwaarden.

Ik bid UE, Mijnheeren, van die bemagtiging, door de wet toegestaan, gebruik te willen maken, om de bijzondere school door de ondergeteekende bestuur, te willen aanwaarden als gemeenteschool, mijne school, zoo ik verhoop, bezit al de voorwaarden die de wet vereischt.

Le conseil communal de Zonnebeke a parfaitement connaissance de la nullité de l'instruction donnée à l'école dentellière, car la délibération ci-jointe renferme ce passage : « *Considérant qu'il est suffisamment connu que dans l'école en question, la fabrication de la dentelle a jusqu'ici occupé presque exclusivement les enfants pauvres et que l'instruction de cette catégorie d'enfants n'y était considérée que comme un objet accessoire auquel on ne consacrait qu'une heure par jour, etc.* »

L'Inspecteur provincial,
A. J. GERMAIN.

ANNEXE N° 4.

*Rapport sur la demande d'adoption de l'école privée
des demoiselles Keukelaere.*

Comme suite à votre apostille du 7 juillet dernier, 4^e D^m, n° 7537, j'ai l'honneur de vous adresser un rapport sur la délibération ci-jointe par laquelle le conseil communal de Crombeke demande à pouvoir adopter pour tenir lieu d'école communale de filles, l'école privée dirigée en cette localité par les demoiselles Joséphine et Adolphine de Keukelaere.

Les demoiselles de Keukelaere sont les nièces de M. le curé de Crombeke; elles habitent cette commune depuis environ deux ans.

Pour jouir du bénéfice de l'adoption, l'école des demoiselles de Keukelaere doit se trouver dans les *conditions légales*; celles-ci ont rapport : 1^o à l'état du local; 2^o à l'état du mobilier; 3^o au degré de capacité des maîtresses. Je vais examiner la situation de l'école sous ces trois points de vue.

Local. Le local se compose d'une salle nouvellement bâtie, mesurant 9^m,50 de long sur 4^m,50 de large et 3 mètres de hauteur. Elle est suffisamment grande et bien aérée. La cour de récréation est excessivement petite; il n'y a qu'un seul siège d'aisance.

Mobilier. Le mobilier de l'école se compose exclusivement de 4 tables

Ik herinner UE ook ter dezer gelegenheid, dat ik reeds sedert vele jaren de arme kinders onderwijs; hetgeen waartoe de gemeente nogthans zelf verplicht, is ingevolge (artikel 5) der bovengemelde wet.

Ik betrouw op UE Mijnheeren, en peis dat mijne aanvraag gunstiglijk zal aanvaard worden Aanvaard, Mijnheeren, de uitdrukking Mijner hoogachting.

Uwe zeer ootmoedige Dienares.

(Signé) DOROTHÉE Stuyck-Onderwyzeres.

Zonnebeke den 3 februari 1873.

plates formées chacune d'un assemblage de planches posé sur deux chevalets et de 4 bancs simples (une planche reposant sur quatre pieds).

Cette école ne possède ni bancs-pupitres, ni planches noires, ni cartes géographiques, ni boulier-compteur, ni collection de poids et mesures, ni tableaux pour l'enseignement de l'histoire sainte et l'enseignement intuitif. L'institutrice m'a dit qu'elle comptait obtenir des pupitres de l'école communale.

Institutrices. L'institutrice principale, M^{lle} Joséphine de Keukelaere, ne connaît que très imparfaitement la langue flamande. J'en ai une preuve convaincante dans la requête qu'elle a adressée au conseil communal. Cette requête, jointe au présent rapport, contient environ *cinquante fautes* contre l'orthographe et la grammaire; j'ai souligné ces fautes au crayon rouge (1) .

Il m'est impossible de donner un avis favorable sur la demande d'adoption de l'école dirigée par la demoiselle Joséphine de Keukelaere :

1^o Parce que cette institutrice ne connaît pas suffisamment la langue flamande, qui est celle qu'elle doit enseigner spécialement;

(1) *Aan mijnheeren den burgemeester, schepenen en overige leden van den gemeente raad van Crombeke.*

MIJNHEEREN,

Deondergeteekende Joséphine de Keukelaere en Adolphine de Keukelaere nemen de eerbiedige vrijheid *ul. aankondigen* dat zy, na reeds vijf jaren school gehouden te hebben op eene andere gemeente; nu op het ernstig verzoek van verre het meestedeel der ouders *dezes* gemeente, eene meisjes school *ingerigt* hebben : *hetgeen hun* daartoe ook bewogen heeft is het smertelijk overdenken dat bijna *alle* de meisjes van *dit* gemeente in de onmogelijkheid zijn van te kunnen leeren, *bijna alle* de werken die aan het vrouwelijk geslacht geheel *hun* leven, niet alleen zeer nuttig maar volstrekt noodzakelijk *zullen* zijn.

Daarom hebben de ondergeteekende alhier eene *leer en werkschool ingerigt, in dewelke* zy onderwys geven *van* lezen, schrijven, cijferen, aardrijkskunde, *belgiesche* geschiedenis, *christelijke* leering, *zedeleer, nederlandsche* en *fraansche* taal; als ook *van* naaien, stoppen, breien, *maasschen*, teekenen en diergelijke *konsten* die, wel geweten, voor *veele* de byzonderste *fortuin* uitmaken.

Al zoo de ondergeteekende doen *hunne* uiterste *poogingen* om aan de meisjes de volledige opvoeding te geven die *hunnen* staat vereischt en *hun* in het leven zoo voordeelig is, opdat *hunne* school dan, met meer vorm, op vasteren grond, met meer regel en gezag zoude *konnen* bestaan, nemen de ondergeteekende de eerbiedige vrijheid *ul. te* verzoeken *hunne* school *aantemenen* volgens het artikel 3 der wet van den 23 September 1842 en dezelve te begunstigen met de voordeelen die de wetten op het onderwijs aan diergelijke scholen *toestaat*, mits zij toestemmen *hun* te gedragen *aan* den geheelen inhoud der gemelde wet en *hun* te onderwerpen aan de bestiering der opzichters.

In de vaste hoop dat *hun* verzoek *ul. gunstige* toestemming zal bekomen hebben zij de eer zich te noemen.

Crombeke, 8 Juni 1871.

Ul. ootmoedige dienaaressen,
JOSÉPHINE DE KEUKELAERE.
ADOLPHINE DE KEUKELAERE.

2^o Parce qu'elle a prouvé par les leçons auxquelles j'ai assisté, qu'elle n'est pas initiée aux bonnes méthodes d'enseignement;

3^o Parce que non-seulement l'école ne contient pas le mobilier réglementaire, mais ne contient aucune espèce de mobilier.

L'inspecteur provincial,
(Signé) A.-J. GERMAIN.

ANNEXE N^o 5.

Les écoles dentellières.

Nombre. Au 31 décembre 1879, le nombre des écoles dentellières soumises à l'inspection était, dans la Flandre Occidentale, de 118, savoir : 7 écoles communales et 111 écoles adoptées. Il y avait un grand nombre d'écoles dentellières privées. Les établissements communaux ou adoptés étaient fréquentés par 6,237 filles de six à quinze ans et 367 garçons de six à douze ans.

Je pense que cette situation s'est à peu près maintenue pendant toute la durée de mon inspection.

Locaux. Les salles de travail des écoles dentellières communales ou adoptées étaient généralement assez spacieuses; mais elles étaient trop chauffées et mal ventilées.

Beaucoup de ces prétendues écoles n'avaient aucune salle de classe; l'enseignement se donnait dans l'atelier.

La plupart des écoles privées étaient tenues dans de petites chambres, où les enfants, entassés les uns sur les autres, manquaient d'air et de lumière. Quelques écoles de couvent étaient cependant établies dans de bonnes conditions de salubrité.

Mobilier. Les chaises et les carreaux des dentellières constituent généralement, avec quelques images de saints, le mobilier de ces écoles. On y rencontre parfois de vieux bancs-pupitres et des tableaux, mais grands comme des damiers.

Les collections de poids et mesures, les cartes géographiques, les tableaux pour l'enseignement intuitif y faisaient défaut.

Dans un grand nombre d'établissements, on fait écrire les jeunes filles sur des planchettes qu'elles placent sur les genoux; dans quelques autres, les élèves reçoivent des leçons d'écriture dans la classe de l'école payante avant l'arrivée et après le départ des élèves payantes.

En hiver, s'il ne fait pas clair avant les heures de travail manuel, on supprime l'enseignement. On a la prétention de donner l'enseignement pendant le travail.

Personnel enseignant. A part quelques exceptions, les religieuses chargées de donner l'enseignement sont complètement étrangères à la pédagogie et à la méthodologie.

Leur instruction se borne à une médiocre lecture du flamand, à l'écriture et aux quatre premières règles du calcul.

La situation sous le rapport de l'enseignement aurait pu s'améliorer en subordonnant l'adoption de l'école à la désignation d'une institutrice capable sous le nom de laquelle l'adoption aurait été accordée. On préférerait adopter l'institution sous le nom de la supérieure, qui est en quelque sorte inamovible.

Les maîtresses laïques des écoles dentellières étaient des femmes du peuple sachant à peine lire et écrire machinalement.

Leur enseignement se bornait au petit catéchisme et aux premiers éléments de la lecture et de l'écriture.

Degré d'enseignement. En 1869, sur les 118 écoles communales ou adoptées, il y en avait 8 où l'enseignement des matières spécifiées à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842 était convenablement donné; on pouvait ensuite en compter 15 où cet enseignement était satisfaisant; il en restait donc 95 qui ne parvenaient pas à répandre chez le peuple le minimum de connaissances déterminé par la loi.

D'après les renseignements donnés par les directrices d'école, le nombre d'heures de leçons variait de une à trois par jour. Je suis porté à croire que ce nombre était encore exagéré, car je suis entré à toute heure du jour dans les écoles dentellières et j'en ai rencontré très peu dans lesquelles on s'occupait d'enseignement à l'heure de ma visite.

Une division recevait une heure d'enseignement, une autre une demi-heure, une troisième un quart d'heure ou une demi-heure le matin, un quart d'heure à midi, un quart d'heure le soir.

Généralement, la lecture est mal enseignée. Il n'est pas rare de rencontrer des filles de 12, 13 et 14 ans, qui, après plusieurs années de fréquentation, ne savent pas encore lire, même mécaniquement. Et qu'on n'aille pas s'aviser d'examiner si ces enfants comprennent ce qu'ils lisent! Les maîtresses n'expliquent ni le sens des mots, ni celui de la phrase. Je ne dois pas oublier de dire qu'un certain nombre de maîtresses s'imaginent qu'expliquer le sens d'une lecture, c'est s'occuper d'analyse grammaticale et demander, par exemple, si tel ou tel mot est *substantif*, ou *adjectif*, ou *verbe*.

Dans la plupart des écoles, les élèves ne font aucun exercice de rédaction. J'ai rencontré des maîtresses qui faisaient copier des *lettres* d'un formulaire ou recueil quelconque.

Pour donner une idée de l'enseignement du calcul, il me suffira de constater que, dans le plus grand nombre des écoles, les jeunes filles les plus avancées ne connaissaient pas exactement la table de multiplication. Le calcul décimal et le système métrique sont peu enseignés; on ne montre pas aux élèves les poids et les mesures dont on leur parle et l'on se contente de leur faire apprendre par cœur la nomenclature du système métrique.

Les exercices de mémoire jouent un grand rôle. On fait apprendre aux enfants toutes sortes de compliments ou de bouts rimés, soit pour la fête de la supérieure, soit pour celle du curé ou du vicaire.

Je suis entré un jour à l'école de Bovekerke pendant la répétition d'une petite pièce que les enfants devaient jouer à la fête du curé. L'institutrice

était tellement convaincue qu'elle faisait chose excellente, qu'elle m'engagea à différer mon inspection d'une demi-heure m'assurant que je serais émerveillé du talent de ses élèves. J'écoutai quelques instants et je ne saurais dire aujourd'hui ce qui me frappa le plus du ton emphatique de la religieuse ou du débit monotone des enfants. L'inspection faite, je fus obligé de recommander à l'institutrice de faire jouer plus rarement la comédie et d'enseigner plus souvent la lecture et l'écriture.

Pour terminer ce que j'ai à dire sur l'état de l'instruction dans les écoles dentellières, je vais citer quelques faits choisis parmi ceux que j'ai annotés sur mon carnet de visites d'écoles.

1° A Emelghem, à Herseaux et à Gheluwe, tous les enfants, à mon entrée en classe, sont tombés à genoux et m'ont demandé, mains jointes, ma bénédiction.

2° A l'école dentellière d'Aertrycke, j'avais donné à traiter aux élèves du cours supérieur le sujet de lettre suivant : « *Écrire à une amie pour la consoler de la mort de sa mère.* » Toutes les élèves ont ainsi commencé leur lettre : « *Het is met een waar genoegen dat ik het overlijden van uwe moeder vernomen heb.* » (C'est avec un véritable contentement que j'ai appris le décès de votre mère.)

3° A Syssele, les élèves tenaient un cahier de lettres et de factures rédigées en français, quoiqu'on ne leur enseignât pas même les premiers éléments de cette langue.

4° A Furnes, la religieuse chargée de l'enseignement voulait faire passer comme appartenant aux élèves présentes en classe des cahiers écrits par des jeunes filles qui avaient quitté l'école depuis plusieurs années.

5° A Gheluwe, j'ai trouvé 55 dentellières ne sachant pas lire.

6° A Rumbekke (Zilverberg), sur 26 garçons de 9 à 14 ans, je n'en ai pas trouvé un seul en état de lire ce qu'il avait copié sur l'ardoise.

7° A Éessen, aucune élève n'a su résoudre la question suivante : « J'ai acheté 2^m50 de drap à 5 fr. 60 le mètre ; combien dois-je payer ? »

8° A Eerneghem, sur 70 enfants, 12 lisaient péniblement ; les autres ne savaient rien.

9° A Moerkerke, sur 80 élèves, j'en ai trouvé 20 qui lisaient un peu.

10° A Oostnieuwkerke (hameau du *Most*), les enfants étaient tellement indisciplinés que les maîtresses n'ont su, sans mon intervention, obtenir le silence nécessaire pour l'inspection de la classe.

Dans presque toutes les écoles dentellières, les élèves ne connaissent pas les travaux à l'aiguille, à part un peu de tricot.

La cause principale du peu de progrès que les garçons font dans les écoles communales de la campagne, c'est la fréquentation irrégulière. Ce mal ne peut être invoqué pour expliquer l'ignorance des élèves des écoles dentellières, car la fréquentation y est très assidue par suite du patronage du clergé et de l'avarice des parents, qui exigent que leurs enfants gagnent de l'argent.

Travail des dentellières. — Le nombre d'heures de travail manuel par jour varie de 6 à 12. Il y a, dans la plupart des écoles, un certain nombre de dentellières, âgées de plus de 14 ans, qui travaillent pendant un nombre d'heures beaucoup plus grand. On les voit, en été, se rendre au couvent dès 5 heures du matin et ne rentrer chez elles que très tard le soir.

Il est à peine besoin de rappeler ici combien est nuisible à la santé et au développement physique des jeunes dentellières la position assise qu'elles doivent tenir parfois dix heures par jour.

Deux raisons majeures s'opposent presque partout à la réduction des heures de travail ; la première, c'est que les maîtresses, qui, dans les couvents, sont toujours nombreuses, doivent en partie vivre du travail des enfants ; la seconde, c'est que les parents tiennent à ce que leurs enfants gagnent le plus possible. On voit souvent des mères qui, pour une augmentation de salaire de quelques centimes, retirent leurs filles de l'école adoptée pour les envoyer dans une école privée.

Salaire des dentellières. Il est difficile de faire connaître, même approximativement, le salaire des élèves dentellières. Les maîtresses ont l'art d'é luder les questions qu'on leur adresse à ce sujet, et les parents ne connaissent pas exactement ce que leurs enfants gagnent réellement par jour. Il paraît qu'on retient généralement sur le prix de vente des dentelles : 1^o le prix du fil, qui est fourni par le couvent ; 2^o le prix d'achat du carreau pour les débutantes ; 3^o un minerval d'un franc par mois ; 4^o les frais de la vente. Les parents et les enfants croient aussi que l'on retient sur le salaire quelques centimes par semaine pour certaines confréries telles que l'Association de la Sainte-Enfance, celle de Saint-François, etc. De pareilles retenues sont aussi opérées pour subvenir aux frais des régals qui ont lieu de temps en temps.

Il paraît que dans un grand nombre de couvents, on fait travailler à tour de rôle les ouvrières de même aptitude à des carreaux consacrés à la Sainte-Enfance, à Saint Joseph, etc. La dentelle ainsi fabriquée en commun est vendue au profit de ces œuvres religieuses.

La supérieure de l'école du Zilverberg, à Rumbek, m'a avoué qu'il se trouvait dans son atelier six carreaux sur lesquels les jeunes filles travaillaient à tour de rôle pour l'œuvre de la Sainte-Enfance.

On m'a affirmé souvent que le bienfait de l'instruction gratuite n'existe pas pour les enfants qui fréquentent les écoles dentellières.

Les maîtresses touchent l'indemnité pour l'instruction gratuite portée au budget scolaire mais elles se font encore payer, prétend-on, un écolage d'un franc par mois, à l'aide d'une retenue opérée sur la vente des dentelles ; les religieuses ont donc intérêt à pousser les enfants dans la fabrique de dentelles plutôt qu'à l'école. Il ne n'est pas possible d'affirmer que ce minerval est réellement perçu.

Mesures prises pour améliorer la situation des écoles dentellières.

J'ai poursuivi pendant dix ans les réformes suivantes :

- 1^o Améliorer le régime de l'adoption de ces écoles ;
- 2^o Faculté pour les parents de choisir librement entre l'école proprement dite et l'atelier ;
- 3^o Faire donner au moins deux heures d'enseignement par jour à chaque division, dans une classe bien outillée, par une institutrice capable ;
- 4^o Faire suivre le programme et le tableau d'heures arrêtés pour cet enseignement ;

- 5° Réduire le nombre d'heures de travail au carreau de dentelles ;
- 6° Introduire les grandes promenades et la gymnastique ;
- 7° Faire enseigner les travaux à l'aiguille.

Écoles dentellières de Meulebke.

Pour terminer ce que j'ai à faire connaître à la Commission d'enquête sur la situation des écoles dentellières, je crois devoir exposer l'organisation de l'enseignement primaire dans l'importante commune de Meulebeke, qui compte plus de 9,000 habitants.

Cette commune comprend quatre sections principales : l'aggloméré, le hameau *Marialoop*, le hameau *het Veld* et le hameau *de Panders*.

A l'époque où j'étais inspecteur, la commune de Meulebeke comptait les écoles ci-après énumérées :

A. — *Dans l'aggloméré :*

- 1° Une école communale de garçons, d'environ 200 élèves ;
- 2° Id. de filles, d'environ 130 id.
- 3° Une école adoptée pour filles et garçons (fondation), dans laquelle tous les enfants, y compris les garçons, faisaient de la dentelle ; la population s'élevait, en 1878, à 172 garçons et 210 filles.

A cette école était annexée une école gardienne où des enfants de 5 à 6 ans faisaient de la dentelle.

- 4° Une école privée de filles.

B. — *Au hameau Marialoop, il y avait :*

- 1° Une école communale fréquentée par 70 à 80 garçons ;
- 2° Une école de filles de 120 à 130 élèves, qui autrefois jouissait du bénéfice de l'adoption. Toutes ces filles faisaient de la dentelle.

C. — *Au hameau het Veld :*

Une école adoptée mixte, fréquentée par 99 garçons et 137 filles ; tous les pauvres — garçons et filles — faisaient de la dentelle.

D. — *Au hameau de Panders :*

Une école adoptée de 107 garçons et de 107 filles. Tous les enfants pauvres — garçons et filles — qui fréquentaient cette école, faisaient de la dentelle.

La fabrication de la dentelle était la chose principale dans toutes ces écoles adoptées ; on n'y donnait qu'un simulacre d'instruction.

Je trouve une preuve irrécusable de l'infériorité de ces écoles dans les résultats des concours de 1878 et de 1879 :

Année 1878.

	Population de l'école.	Nombre de concurrents.	Moyenne des points obtenus sur 170.
1 ^o École adoptée du Centre,	154	4	23 ² / ₁₀ .
2 ^o Id. Veld,	102	4	25 ⁸ / ₁₀ .
3 ^o Id. Panders,	106	4	16 ¹ / ₁₀ .

Année 1879.

1 ^o École adoptée du Centre,	172	9	31 ⁹ / ₁₀ .
2 ^o Id. Veld,	107	2	36 ² / ₁₀ .
3 ^o Id. Panders,	99	5	37 ⁹ / ₁₀ .

On remarquera que le nombre des élèves présentés au concours n'est nullement en rapport avec la population scolaire.

La religion faisait partie du concours. En 1879, la moyenne des points obtenus pour la religion était de 11 ⁹/₁₀ sur 30 par élève.

L'épreuve sur la religion comprenait l'histoire sainte. 10 points étaient attribués à cette branche ; or, les 16 élèves ont réuni ensemble 6 ¹/₂ points, c'est-à-dire moins d'un demi-point sur dix par élève. Ajoutons encore que l'appréciation du concours de religion a été faite par un inspecteur ecclésiastique.

ANNEXE N^o 6.

Nombre des écoles d'adultes de la Flandre occidentale, à la date du 31 décembre des années 1869-1872-1875 et 1878.

PROVINCE de FLANDRE OCCIDENTALE.	ÉCOLES COMMUNALES				ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION			
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.	pour garçons	pour filles.	mixtes.	TOTAL.
Année 1869.	150	10	°	160	6	20	°	26
— 1872.	128	11	°	139	6	13	1	20
— 1875.	105	8	°	115	4	13	2	19
— 1878	105	8	°	111	6	15	2	23

Population des écoles d'adultes de la Flandre occidentale, à la date du 31 décembre des années 1869-1872-1875 et 1878

PROVINCE de FLANDRE OCCIDENTALE.		ÉCOLES D'ADULTES SOUMISES A L'INSPECTION.								
		COMMUNALES			PRIVÉES			RELEVÉ.		
		garçons.	filles.	TOTAL.	garçons.	filles.	TOTAL.	garçons.	filles.	TOTAL.
Année 1869.	Élèves gratuits . .	6,250	521	6,751	128	1,694	1,822	6,358	2,215	8,573
	Élèves payants . .	57	"	57	25	20	43	80	20	100
	TOTAL . .	6,287	521	6,808	151	1,714	1,865	6,438	2,235	8,673
Année 1872.	Élèves gratuits . .	4,799	588	5,387	951	2,559	3,510	5,750	2,947	8,697
	Élèves payants . .	125	25	148	"	26	26	125	51	174
	TOTAL . .	4,922	613	5,535	951	2,585	3,536	5,875	2,998	8,871
Année 1875.	Élèves gratuits . .	3,979	509	4,488	1,075	3,025	4,100	5,054	3,534	8,588
	Élèves payants . .	34	"	34	"	"	"	34	"	34
	TOTAL . .	4,013	509	4,522	1,075	3,025	4,100	5,088	3,534	8,622
Année 1878.	Élèves gratuits . .	4,244	589	4,833	1,509	3,182	4,691	5,753	3,771	9,524
	Élèves payants . .	18	"	18	"	"	"	18	"	18
	TOTAL . .	4,262	589	4,851	1,509	3,182	4,691	5,771	3,771	9,542

ANNEXE N° 7.

Tableau des dépenses faites pour l'instruction primaire par la province pendant les années 1869

	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.
A. PRO					
1. Inspection scolaire cantonale	17,609 25	17,849 97	16,825 »	16,450 »	15,000 »
2. Enseignement normal et conférences .	20,461 50	19,229 50	21,159 »	22,894 »	22,510 »
5. Acquisition, etc., de maisons d'école .	61,077 45	75,999 54	65,921 15	82,030 26	82,452 »
4. Écoles primaires (service ordinaire) .	56,957 09	53,575 59	58,545 81	52,405 »	50,710 »
5. Écoles gardiennes et écoles d'adultes .	10,980 »	2,715 »	5,220 »	5,520 »	5,770 »
6. Encouragements	2,421 95	2,957 05	5,014 70	5,867 45	5,061 43
TOTAUX. . .fr.	149,507 24	150,526 25	148,685 66	165,166 71	159,505 45
B. COM					
1. Enseignement normal.	1,800 »	1,800 »	5,575 »	5,000 »	2,700 »
2. Acquisition, etc., de maisons d'école .	153,450 »	85,879 50	95,978 78	95,452 22	68,658 17
5. Écoles primaires (service ordinaire) .	205,265 »	211,517 »	224,257 »	258,888 »	267,682 »
4. Écoles gardiennes et écoles d'adultes .	51,375 »	58,955 »	57,525 »	56,412 »	56,506 »
5. Encouragements	15,510 »	12,942 »	8,676 »	13,257 »	15,742 »
TOTAUX. . .fr.	385,598 »	351,091 50	569,809 78	584,969 22	589,288 17
(¹) DÉPENSES TOTALES. . .fr.	1,259,795 47	1,229,711 82	1,320,857 48	1,405,275 57	1,440,196 70

(¹) (Encaisse des exercices antérieurs, élèves solvables, bienfaisance, communes, province et État).

*de Flandre occidentale et par les communes de cette province,
à 1878 inclusivement.*

1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	Observations.
15,000 °	14,416 67	15,000 °	15,000 °	15,000 °	
22,524 °	25,581 °	24,927 °	25,761 °	29,508 °	
67,959 90	67,548 54	68,947 67	75,401 66	62,009 57	
56,564 07	57,705 °	42,885 70	29,585 75	51,602 15	
3,780 °	3,810 26	4,675 °	5,845 °	11,845 °	
5,544 50	5,962 67	5,052 55	5,475 65	7,682 01	
151,552 27	152,824 14	161,485 92	155,065 06	157,446 75	Augmentation : fr. 7,959 49 c', c'est-à-dire de fr. 5, 50 c' p. %.

MUNES.

1,500 °	1,000 °	1,400 °	1,500 °	2,500 °	
69,052 42	79,849 98	95,267 44	144,445 12	40,781 89	
276,748 °	312,759 °	547,885 °	580,050 °	411,755 °	
35,022 24	55,190 °	54,048 °	55,642 °	56,966 °	
15,005 °	17,045 °	19,628 °	16,950 °	16,997 °	
595,307 66	445,843 98	498,228 44	578,587 12	508,977 89	Augmentation : fr. 125,579 89 c' c'est-à-dire plus de 24 p. %.
1,580,582 61	1,529,139 46	1,595,624 55	1,645,205 51	1,657,720 80	

COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE TENUE AU PALAIS DE LA NATION

LE 4 MARS 1882.

PRÉSIDENCE DE M. AUG. COUVREUR.

Sont présents : MM. AUG. COUVREUR, *président*; BERGÉ, OLIN, JOTTRAND, BOUVIER, *membres*; MONTIGNY, *secrétaire général* de la Commission.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le témoin entendu est :

M. BRAUN, Thomas, 66 ans, inspecteur des écoles normales de l'État, domicilié à Bruxelles.

Sur l'invitation de M. le Président, il prête le serment suivant : « Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; ainsi Dieu me soit en aide. »

130. M. LE PRÉSIDENT. Depuis quelle époque remplissez-vous les fonctions d'inspecteur? Écoles normales.
Inspection.

M. BRAUN. Depuis le commencement de 1875.



M. LE PRÉSIDENT. Êtes-vous chargé d'inspecter les écoles normales au point de vue de l'enseignement seulement?

M. BRAUN. Non, à tous les points de vue, au point de vue de l'enseignement, au point de vue matériel.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quelles écoles votre inspection s'étendait-elle sous l'empire de l'ancienne loi?

M. BRAUN. Sur toutes les écoles indistinctement pour hommes et pour femmes; seulement en ce qui concerne l'éducation des élèves, la discipline, le régime alimentaire, je n'avais pour ainsi dire aucune autorité. J'examinerai cela d'une manière plus précise dans le cours de ma déposition.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que inspectiez les couvents de femmes, servant d'écoles normales?

M. BRAUN. Oui, une fois par an, au moins.

M. LE PRÉSIDENT. Votre inspection s'étendait-elle également sur l'enseignement de la gymnastique, du chant et du dessin?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et les travaux manuels?

M. BRAUN. Sans que je sois très-compétent en cette matière, naturellement, mon inspection portait également sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. Quelles étaient alors les fonctions de l'inspectrice, M^{me} Ruelens? Était-ce une inspection concordante?

M. BRAUN. D'après les instructions ministérielles, M^{me} Ruelens doit ou peut inspecter les écoles normales. Depuis que je suis inspecteur, c'est-à-dire depuis 1875, elle a fait une seule inspection; cette inspection avait particulièrement pour objet l'examen des travaux manuels et « l'éducation. » Je ne me rends pas bien compte de ses attributions.

M. LE PRÉSIDENT. M^{me} Ruelens n'inspectait que les écoles normales de femmes?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vers quelle époque la nomination de M^{me} Ruelens a-t-elle eu lieu?



M. BRAUN. Elle date de loin.

M. BOUVIER. Sous quel ministère?

M. BRAUN. Je ne saurais le dire.

M. LE PRÉSIDENT. Nous le rechercherons.

M. OLIN. M^{me} Ruelens est encore en fonctions aujourd'hui?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Je voulais me rendre compte des attributions de M^{me} Ruelens, dans leurs rapports avec les établissements religieux.

Dans vos inspections, vous êtes secondé par le personnel des inspecteurs spéciaux?

M. BRAUN. Dans le temps, il y a eu un inspecteur pour la musique; cependant dans toutes mes tournées, j'inspectais également les cours de musique. Depuis la nouvelle organisation je suis assisté par un fonctionnaire du Ministère de l'Instruction publique, M. Pécher, qui a surtout pour mission d'examiner la partie matérielle, la comptabilité, etc. Mais cela n'empêche pas qu'actuellement cette partie-là ne soit encore examinée par moi.

M. LE PRÉSIDENT. J'entends bien; c'est pour cela que je me sers du terme « secondé. »

Et les inspecteurs principaux?

M. BRAUN. Chacun des inspecteurs principaux, dans sa province, peut et doit même, d'après les instructions, inspecter l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Cela existait déjà sous l'empire de l'ancienne loi?

M. BRAUN. Cela existait tout au commencement; puis les inspecteurs provinciaux, je ne sais pour quelle raison, n'ont pas continué à inspecter les écoles normales. En vertu des nouvelles instructions, ils les inspectent également.

M. LE PRÉSIDENT. Concurrément avec vous et sous vos ordres?

M. BRAUN. Pas sous mes ordres. Des instructions ont été envoyées directement par le Ministre.

M. BOUVIER. Font-ils des rapports spéciaux?

M. BRAUN. Je n'en ai pas vu encore. Je l'ignore. Mais, d'après les instructions, chacun d'eux doit faire annuellement un rapport. Jusqu'ici aucun rapport ne m'a été adressé.

J'ignore s'il doit m'en être adressé.

M. BOUVIER. Mais enfin, à l'heure actuelle, ces inspecteurs travaillent, remplissent leurs fonctions, tandis que, d'après ce que vous venez de dire, ils ne les remplissaient pas auparavant.

M. BRAUN. Non. Je reviendrai là-dessus plus tard.

M. LE PRÉSIDENT. Le point que je tenais à élucider était celui de savoir si l'inspection, telle qu'elle était organisée autrefois, soit sous votre gestion, soit sous celle de votre prédécesseur, était suffisante pour qu'on pût se rendre compte de l'état de l'enseignement dans les écoles normales, surtout dans les écoles agrées. Le personnel était-il suffisant pour visiter régulièrement les écoles normales? L'État n'en avait que deux à cette époque, mais il y avait un grand nombre d'autres écoles. Cette inspection pouvait-elle produire de bons résultats?

M. BRAUN. Le nombre des écoles normales était de 40; or, en visitant les écoles normales une seule fois par an, il est évident que l'inspection ne pouvait guère être efficace. C'est un point excessivement délicat, et il est difficile de répondre directement à cela. Tout ce que je puis dire, c'est que je crois qu'autrefois les écoles normales étaient très peu inspectées ou qu'elles ne l'étaient guère.

Voici, si vous me permettez de parler de moi, quelle a été ma manière de faire à cet égard. Depuis que je suis entré en fonctions, j'ai inspecté les écoles normales régulièrement une fois par an, et j'ai déposé un rapport au ministère de l'intérieur après chacune de mes visites. Je vous sou mets un échantillon de ces rapports qui sont détaillés.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vous fais pas le procès; je le fais au fonctionnement de l'institution.

M. BRAUN. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Actuellement combien d'écoles normales avez vous à visiter?

M. BRAUN. Je le dirai tout à l'heure; j'entrerai dans des détails complets à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. J'aborde alors un autre ordre d'idées. Vous avez été appelé dans le pays après la loi de 1842?

M. BRAUN. Oui, sous le ministère de M. Nothomb.

M. LE PRÉSIDENT. Voudriez vous me dire pourquoi vous avez été appelé dans le pays et dans quel état vous avez trouvé l'enseignement normal à

cette époque? Je vais préciser le but de ma question. pour que vous puissiez en tenir compte dans votre réponse. Jusqu'en 1842, l'enseignement, surtout l'enseignement normal, avait été absolument libre; il avait été presque exclusivement dans les mains du clergé. Ce n'est qu'en 1842 que l'État a songé à organiser l'enseignement public. Il est intéressant de savoir ce que l'enseignement libre ou l'enseignement organisé par le clergé avait produit au point de vue pédagogique.

M. BRAUN. Me permettez-vous une observation préalable? J'avais l'intention de traiter les points suivants, assez nombreux, pour résumer une carrière d'à peu près 40 ans et pour vous donner tous les détails nécessaires, afin que vous puissiez apprécier la situation des écoles normales depuis 1843 jusqu'en 1875, et de 1875 jusqu'en 1879, époque de la nouvelle loi, enfin de 1879 jusqu'à l'heure actuelle.

M. LE PRÉSIDENT. Évitez les détails inutiles et parlez d'abondance. Je ne puis vous permettre de lire votre déposition.

M. BRAUN. Cependant je dois pouvoir consulter mes notes.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez le droit de consulter vos notes, mais je vous en prie, ne lisez pas.

M. BRAUN. C'est donc en 1843 que je suis arrivé dans le pays, sous le Ministère de M. Nothomb. J'ai été appelé en Belgique pour occuper la chaire de pédagogie et de méthodologie, et j'ai été chargé de l'organisation de la partie pratique.

Quand je suis arrivé ici, l'enseignement normal n'était pas organisé du tout. Le Gouvernement a commencé par organiser les écoles normales de Nivelles et de Lierre.

Parmi les professeurs en fonction, il y avait des hommes certainement versés dans les sciences, mais il n'y en avait que deux qui fussent, en réalité, aptes à former des instituteurs.

Chacun des professeurs donnait son cours à son point de vue scientifique, sans se préoccuper de la formation des instituteurs. Je fais une honorable exception, je le répète, pour deux professeurs dont l'un enseignait les mathématiques. C'était un professeur hors ligne.

M. BOUVIER. Comment se nommait-il?

M. BRAUN. M. Snoeck; il a laissé parmi ses anciens élèves un souvenir des plus profonds. Je puis dire qu'il est mort à la tâche. Il n'était pas seulement un homme de science; il ne possédait pas seulement les sciences mathématiques, son enseignement portait le cachet de l'enseignement méthodique.

M. LE PRÉSIDENT. C'était à Nivelles ?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. N'entrons pas trop dans ces détails.

M. OLIN. Le directeur était-il un prêtre ?

M. BRAUN. Oui. Il y avait également un professeur de religion. Entendez-vous également que je parle du directeur ?

M. OLIN. De l'influence du directeur.

M. BRAUN. Le directeur était un homme généralement connu comme un savant, un érudit, un historien ; c'était l'ancien recteur de l'Université de Louvain.

M. BOUVIER. Comment se nommait-il ?

M. BRAUN. M. Namèche.

M. BOUVIER. Continuez.

M. BRAUN. Pendant douze ans qu'ils ont vécu sous la direction de M. Namèche, tous les professeurs ont eu des rapports agréables avec lui ; mais M. Namèche n'était pas plus que les autres ce que j'appellerai un homme d'école ; c'était un homme d'étude, un savant, un érudit, je ne puis pas dire qu'il s'occupait particulièrement des élèves pour les former à leur mission d'instituteurs.

M. OLIN. Que faisait-il comme directeur ? Quelle était son influence ?

M. BRAUN. Il faisait à peu près ce que font généralement les directeurs. Il donnait le cours de littérature ; pendant un an ou deux il a donné le cours d'histoire.

Il s'occupait de l'administration, de la correspondance, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Il semble résulter de votre déposition que l'enseignement normal n'était guère organisé dans le pays.

M. BRAUN. Il ne l'était pas du tout.

M. LE PRÉSIDENT. L'enseignement normal de l'Etat n'était donc pas organisé ; mais il y avait un enseignement normal fondé par le clergé, et des écoles lui appartenant ?

M. BRAUN. Ces écoles étaient peu nombreuses. J'ignore si, en 1843, il y avait déjà des écoles épiscopales.

Il y avait une école normale à Lierre, sous les Hollandais ; elle avait pour directeur M. Prins, je crois.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez été appelé d'Allemagne parce qu'on considérait l'enseignement pédagogique en Allemagne comme étant mieux organisé qu'en Belgique.

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Existait-il une école normale à Nivelles ?

M. BRAUN. Non, tout a été créé.

J'avais préparé une note plus explicite, je regrette que vous ne puissiez me permettre d'en donner lecture.

M. BOUVIER. Pardon, vous avez parlé de deux professeurs distingués, et vous avez dit que le reste ne valait pas grand'chose.

M. BRAUN. Je n'ai pas dit cela.

M. BOUVIER. Vous avez dit qu'il n'y avait que deux professeurs distingués, et que le reste laissait beaucoup à désirer.

M. BRAUN. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne faut pas forcer le sens de la déposition du témoin.

M. BRAUN. Il y a une énorme différence entre dire qu'il y avait deux professeurs distingués, et dire, d'autre part, que les autres ne valaient rien du tout. Je n'ai rien dit de semblable. J'ai dit qu'il y avait deux professeurs très distingués, auxquels je rends hommage par conscience ; c'étaient M. Snoeck, et le professeur de religion, M. Boulaers. Tous les anciens élèves qui ont fréquenté l'école normale depuis 1842, s'ils étaient ici, témoigneraient comme un seul homme en faveur de ces deux professeurs. Ils sont morts à la tâche. Si vous me permettiez de lire ce que j'ai écrit à ce sujet, vous verriez que l'éloge que je fais est bien mérité.

M. OLIN. Il faut éviter de citer des noms propres dans le procès-verbal ; si l'on dit que deux professeurs étaient distingués, on risque de discréditer les autres.

131. **M. LE PRÉSIDENT.** Passons à la situation de l'enseignement normal sous l'empire de la loi de 1842 :

M. BRAUN. Le 1^{er} juillet 1879, nous avons 40 établissements normaux de toutes catégories se décomposant comme suit :

ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DE L'ÉTAT.

I. *Pour instituteurs.*

Écoles normales de } Lierre.
Nivelles. — Mons.

Sections normales } Bruges.
Gand.
Huy.
Virton.
Couvin.

II. *Pour institutrices.*

École normale de Liège.

ÉCOLES NORMALES ARGÉÉES.

I. *Pour instituteurs.*

École normale de Bruxelles.

Écoles normales épiscopales } Thourout.
Saint-Nicolas.
Bonne-Espérance.
Saint-Roch.
Saint-Trond.
Carlsbourg.
Malonne.

II *Pour institutrices.*

Écoles normales } Bruxelles.
Andennes.
Arlon.

Écoles normales privées. } Liège (M^{lle} Journaux).
Champion.
Mons.

	Herenthals.
	Wavre-Notre-Dame.
	Louvain.
	Nivelles.
	Bruges.
	Messines.
	Thielt.
	Gand.
Écoles normales religieuses. . .	Saint-Nicolas.
	Brugelette.
	Gosselies.
	Liège.
	Tongres.
	Bastogne.
	Virton.
	Champion.
	Pesches.

La nouvelle loi supprimait le régime de l'agrégation; mais, par une disposition transitoire, elle le maintenait jusqu'en 1883 pour les écoles existantes, afin de permettre aux derniers élèves admis dans ces établissements de terminer leurs études.

Toutes les écoles épiscopales et celles dirigées par des religieuses renoncèrent à cette faculté dès la promulgation de la loi et fermèrent brusquement leurs portes après avoir congédié leurs élèves. Peut-être espérait-on par là provoquer une grande pénurie de maîtres et amener la fermeture de beaucoup d'écoles primaires.

Quant aux écoles agrées laïques, elles furent depuis reprises par le Gouvernement

Grâce à son énergie et à sa promptitude d'action, l'Administration déjoua le calcul des adversaires de l'enseignement officiel; elle organisa immédiatement plusieurs écoles où furent admis tous les élèves des établissements fermés qui voulaient continuer leurs études; elle rencontra un concours actif et dévoué auprès des administrations communales des villes où ces nouvelles écoles furent installées. En quelques mois de temps les locaux furent appropriés et l'ameublement terminé.

Après avoir pourvu au plus pressé, le Gouvernement put reprendre le long et minutieux travail de la réorganisation de l'enseignement normal, en révisant les méthodes, les programmes, les règlements, etc.

Aujourd'hui, il met la dernière main à cette œuvre; cette année encore plusieurs instituts pédagogiques ont été créés.

Voici quelle est la situation actuelle :

I. *Établissements normaux pour instituteurs.*

Écoles normales de	Lierre.
	Nivelles.
	Bruges.
	Gand.
	Mons
	Verviers.
Sections normales de	Jodoigne
	Couvin.
	Huy.
	Bruxelles.
	Jumet.
	Hasselt.
	Anvers.
Virton.	

II. *Établissements normaux pour institutrices.*

Écoles normales de	Liège.
	Gand.
	Namur.
	Tournai.
	Anvers.
	Hasselt.
Sections normales de	Bruxelles (rue des Visitandines).
	Bruxelles (rue de Malines).
	Louvain.
	Mons.
	Bruges.
	Arlon.
	Andenne.

Ces derniers établissements sont annexés aux écoles moyennes de filles que le Gouvernement a établies dans les mêmes localités en vertu de la nouvelle loi sur l'enseignement moyen.

Les 59 établissements normaux existant sous l'ancien régime, au moment de la mise en vigueur de la nouvelle législation, contenaient environ 3,300 élèves.

Les 27 écoles et sections normales qui fonctionnent aujourd'hui en con-

tiennent un nombre à peu près équivalent. C'est le défaut d'espace qui seul s'est opposé au recrutement d'un plus grand nombre de normalistes; de toutes parts les demandes d'admission affluent.

M. LE PRÉSIDENT. Abordez la question des installations et parlez d'abondance, sinon je devrai vous interroger.

132. **M. BRAUN.** Quant aux installations, les écoles normales de l'État de Lierre et de Nivelles, laissaient au commencement beaucoup à désirer. L'école de Nivelles est un ancien couvent, un ancien séminaire. L'école de Lierre est également un établissement qui date de loin; mais ces établissements ont subi successivement de grandes améliorations, surtout sous l'administration actuelle; ces deux écoles sont devenues, si pas des écoles modèles, au moins des écoles dignes, sous le rapport matériel du nom d'écoles normales.

Organisation des
Écoles normales de
Lierre et de Ni-
velles.

M. OLIN. Ce sont maintenant encore les deux principales écoles normales du pays.

M. BRAUN. Oui.

133. Quant aux écoles normales construites ensuite, ce sont celles de Mons pour les garçons et de Liège pour les filles. Ce sont certainement deux établissements monumentaux; je ne suis peut-être pas compétent pour apprécier la question au point de vue de l'appropriation de ces établissements; mais enfin ils ont coûté beaucoup d'argent et certainement il y en a peu dans les autres pays qui puissent leur être comparés.

Création des Écoles
normales de
Mons et de Liège.

M. LE PRÉSIDENT. Et Bruges ?

M. BRAUN. Sous le Gouvernement précédent, on a commencé la construction des écoles de Bruges et de Gand. celle de Gand pour les filles et celle de Bruges pour les garçons; à en juger par les constructions qui sont très-avancées, ce sont également des établissements monumentaux. Je m'abstiens de dire pour le moment s'ils répondent à toutes les exigences pédagogiques, parce qu'ils ne sont pas achevés, et jusqu'ici je n'ai pas eu l'occasion de les visiter officiellement; cependant j'ai encore vu la semaine dernière les bâtiments élevés à Bruges; c'est grandiose.

Création des Écoles
normales de
Bruges et de Gand.

Le Gouvernement a également approprié dans de bonnes conditions les écoles normales de Hasselt, de Tournai, d'Anvers, de Namur de Bruxelles et de Hoboken. Les établissements de Tournai et de Namur sont d'anciennes prisons, si je ne me trompe; elles ont été transformées d'une manière très-convenable; les élèves sont certainement bien logés; on a fait pour l'appropriation des locaux tout ce qu'il était possible de faire

Autres mesures pri-
ses par le Gouver-
nement pour or-
ganiser les Écoles
normales.

Il y a des plans faits pour différentes autres écoles à construire à Namur, à Hasselt, à Jodoigne, à Arlon et à Virton.

A Virton également on a fait des constructions assez importantes pour améliorer la situation qui laissait beaucoup à désirer; l'établissement était trop exigü, de sorte qu'il y avait peu d'ordre, peu de propreté, et peu de confort.

M. BOUVIER. Par suite de l'exigüité des locaux, bien entendu ?

M. BRAUN. Je viens de le dire; il est impossible de maintenir l'ordre et la propreté dans un établissement dont les installations laissent à désirer.

Mais le Gouvernement actuel a déjà mis la main à l'œuvre, comme M. Bouvier le sait. Les plans sont prêts à être exécutés.

M. BOUVIER. L'adjudication même est faite.

M. BRAUN. Ce sera un établissement très convenable, et répondant à toutes les exigences.

134. En ce qui concerne les établissements épiscopaux, je dois dire, en toute vérité, qu'au point de vue des installations ils laissent énormément à désirer.

Quant aux bâtiments, je fais une exception pour Saint-Nicolas et pour Malonnes; Carlsbourg n'est pas mauvais; mais là comme à Virton les normalistes occupaient une place qui n'était pas la meilleure.

M. BOUVIER. C'était la moins convenable ?

M. BRAUN. Oui.

M. BOUVIER. Et Saint-Trond ?

M. BRAUN. Saint-Trond est assez bon, Thourout assez bon aussi. Quant à Bonne-Espérance, j'ai été indigné chaque fois que j'ai vu cet établissement. C'est un magnifique établissement comme pensionnat et école moyenne; mais les élèves normalistes sont logés dans les dépendances, d'une façon peu décente. J'ai adressé un rapport à ce sujet au ministère précédent; cela vous prouve que j'ai déjà signalé ces défauts avant l'avènement du cabinet actuel. J'ai dit qu'il était indigne de laisser les élèves dans cet établissement.

M. BOUVIER. Je demande que ce rapport soit annexé à la déposition.

M. LE PRÉSIDENT. Oui.

M. BRAUN. J'en lirai quelques passages; je tiens à prouver que cela a été signalé en temps utile, et que je ne viens pas ici critiquer après coup.

M. OLIN. Nous prendrons connaissance de votre rapport.

M. BRAUN. Je veux établir que j'ai rempli mon devoir.

M. BOUVIER. Nous n'en doutons pas, Monsieur l'inspecteur.

M. BRAUN. Il est évident que ma déposition devient bien plus sérieuse, si je puis établir que j'ai déjà signalé l'état de choses dont il s'agit, il y a six, sept ou huit ans.

DES MEMBRES. Oui, oui.

M. BRAUN. Les réfectoires étaient tellement défectueux, que j'ai dû menacer les directeurs de leur faire retirer leurs subventions s'ils ne les aménageaient pas mieux. Ma réclamation a été entendue; mais les élèves sont toujours restés dans ce qu'on appelle « les communs ». En revanche, les élèves du petit séminaire étaient logés comme des princes. Les normalistes, eux, étaient dans les dépendances. Quant au matériel et aux installations, ce n'était que misère et pauvreté.

Je dirai plus tard ce qu'était l'enseignement, surtout l'enseignement pratique. J'ai des rapports à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Vous les déposez (1).

(1)

Bruxelles, le 2 novembre 1878.

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai inspecté l'école normale agréée de Bonne-Espérance le 26 de ce mois et les jours suivants.

C'était la troisième fois que je visitais cet établissement, et mes deux rapports précédents en exposent la situation à tous les points de vue. Peu de changements y ont été introduits depuis cette époque.

Dans le dernier de ces rapports, j'ai signalé une amélioration obtenue grâce à mes instances : la construction d'un réfectoire vaste, bien aéré et pourvu d'un aménagement complet; la pièce où les élèves prenaient autrefois leurs repas n'avait pas été construite *ad hoc* et ne méritait pas le nom de réfectoire.

Cette fois, j'ai pu constater qu'il avait encore été tenu compte de mes observations sur plusieurs points à propos desquels j'avais réclaté des réformes.

Ainsi, dans l'ordre matériel, j'ai noté avec plaisir l'établissement d'un gymnase, qui faisait défaut lors de ma première inspection : cette salle réunit les conditions requises et elle est munie de tous les engins nécessaires pour l'éducation physique des normalistes.

Le rapport dont je parlais tout à l'heure a été adressé au Ministre de l'Instruction publique le 2 novembre 1878.

Dortoirs. 135. Je vous parlerai maintenant des installations, des dortoirs, des réfectoires, salles de gymnase, préaux, etc.

Quant aux dortoirs, dans les écoles normales de l'État, à Nivelles et à Lierre, on peut dire qu'ils étaient satisfaisants. Les élèves ont chacun une alcôve et les objets nécessaires pour placer leurs effets d'habillement.

M. LE PRÉSIDENT. Ils sont logés dans une grande salle, divisée en alcôves.

M. BRAUN. Oui. Une section normale de l'État laissait à désirer sous le rap-

Sous le rapport de l'organisation intérieure, j'ai obtenu satisfaction quant aux élèves libres, dont mon dernier rapport entretenait votre honorable prédécesseur : des jeunes gens qui n'avaient pas subi l'examen d'admission et qui n'étaient liés par aucun engagement, suivaient les cours donnés aux normalistes et partageaient avec eux le régime de la pension jusque dans les moindres détails. Cette promiscuité entachée d'irrégularité a pris fin ; les élèves qui bénéficiaient de ce système, au nombre d'une vingtaine, ont été séparés des normalistes, avec qui ils n'ont plus rien de commun, ni aux leçons, ni au dortoir, ni au réfectoire. Ils ont été réunis en un cours préparatoire ayant un professeur, un programme et une salle distincts.

J'é mets le vœu. Monsieur le Ministre, que des cours préparatoires analogues soient organisés comme annexes aux écoles et sections normales du Gouvernement. Ce serait une excellente mesure, à mon avis, pour assurer, dans des conditions parfaites de préparation, le recrutement des élèves-instituteurs des deux sexes. Il va sans dire que, dans ma pensée, les jeunes gens qui fréquenteraient ces cours se destineraient à l'école normale et que leur instruction serait dirigée exclusivement en vue de les préparer à subir l'examen d'admission.

Enfin, comme dernier changement favorable, j'ai à constater le départ de l'ancien professeur de mathématiques, dont j'avais signalé l'insuffisance, et son remplacement par un homme capable, mieux doué sous le rapport des qualités professionnelles.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les innovations réalisées et les progrès accomplis à l'école normale de Bonne-Espérance depuis que je m'y suis rendu pour la première fois ; quant au reste, rien n'a été fait : ce sont les mêmes professeurs, les mêmes procédés d'enseignement, les mêmes locaux.

Les classes sont dans un état déplorable, mal entretenues, malpropres et garnies d'un matériel vieux et démodé. Il y manque la moitié des objets nécessaires, jusqu'à une carte de géographie.

Je n'ai vu aucune trace de collections scientifiques ; le petit séminaire auquel l'école normale est réunie possède, il est vrai, un très beau cabinet de physique et de chimie, ainsi qu'une riche bibliothèque. Mais il n'est pas à ma connaissance que tout cela ait servi à l'enseignement des normalistes ; même dans les cours de sciences naturelles, toutes les leçons se donnent sans autre auxiliaire que le livre et, parfois, la planche noire.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, qu'un nouveau directeur a dû être nommé, par suite du choix de M. l'abbé Lecomte comme directeur de l'école normale de l'État, à Mons. D'autre part, M. Plisnier, instituteur à l'école d'application, a été placé à la tête du cours préparatoire récemment créé, et il a été à son tour remplacé par M. Ponthieu. Enfin, j'ai dit plus haut que M. Bastin, professeur de mathématiques, avait quitté l'établissement ; son successeur est M. Caudron.

A part ces mutations, le corps professoral n'a pas varié dans sa composition depuis que j'exerce les fonctions d'inspecteur ; il n'a pas varié davantage comme aptitude ; en dépit de mes conseils, les professeurs ne se perfectionnent pas dans la science pédagogique ; ce sont tous des prêtres ;

port de la propreté, de l'ordre, des convenances, à tous les points de vue. C'était la section normale de Bruges.

L'école normale privée rue de Malines à Bruxelles sous le rapport des installations classiques, du matériel ne valait guère mieux. Le Gouvernement n'y était pour rien. Cette école était placée sous la surveillance d'un comité particulier.

Dans les dortoirs des écoles normales de l'État, la propreté, les convenances n'étaient pas toujours respectées.

En ma qualité d'inspecteur, j'avais toute autorité pour faire des observations quant à la discipline. C'était par voie de conseil et d'avis que j'agissais, plutôt que par voie d'autorité.

la plupart sont instruits et dévoués, mais très peu suivent des procédés rationnels, et aucun, pas même le professeur de méthodologie, ne comprend ce que doivent être l'enseignement primaire et l'enseignement normal.

Il peut donc sortir de Bonne-Espérance des jeunes gens doués de connaissances variées, mais pas de bons maîtres. J'ai assisté aux principales leçons qui se donnaient pendant mon séjour à l'école, et les élèves des trois années ont dû répondre aux nombreuses questions que je leur ai posées. Cet examen a été assez favorable sur plusieurs branches; mais il m'a confirmé dans l'opinion exprimée ci-dessus, que l'enseignement des professeurs de Bonne-Espérance n'est pas approprié au but à atteindre : la formation d'instituteurs, c'est-à-dire d'hommes qui devront eux-mêmes enseigner.

La meilleure preuve que le niveau pédagogique de l'école normale de Bonne-Espérance préoccupe fort peu le corps enseignant, c'est que les élèves de la troisième année d'études ne préparent pas les leçons qu'ils vont donner à l'école d'application; ils s'abandonnent à l'improvisation.

Cette école d'application elle-même compte seulement en moyenne 20 élèves, nombre insuffisant pour que les normalistes puissent s'exercer sérieusement à la pratique de l'enseignement. Il est vrai que l'établissement du cours préparatoire permettra de remédier partiellement à ce vice d'organisation, en ce sens qu'il sera un nouveau champ d'expériences pour les élèves-instituteurs.

Sur 60 récipiendaires qui se sont présentés au dernier examen d'admission, 47 ont été admis.

L'école normale comprend 107 élèves, dont :

51 en première année d'études;

42 en deuxième année d'études et

14 en troisième année d'études.

Dans ce nombre, il y a 22 élèves-instituteurs vétérans; 8 doublent pour cause de maladie et 14 pour cause d'incapacité.

Au dernier examen final, la division sortante comptait 27 élèves; 26 ont été diplômés, savoir :

2 du premier degré;

4 du second degré et

20 du troisième degré.

L'état sanitaire de l'établissement est des plus satisfaisants; la conduite des élèves ne laisse non plus rien à désirer et ne nécessite pas l'application de mesures de rigueur.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer l'hommage de mon respectueux dévouement.

L'Inspecteur des écoles normales,

TH. BRAUN.

M. LE PRÉSIDENT. Si on n'avait pas égard à vos observations, le Gouvernement n'avait-il pas le droit de retirer ses subsides?

M. BRAUN. Oui, et cela a eu lieu.

M. BOUVIER. L'état des choses dont vous parlez existe-t-il encore actuellement?

M. BRAUN. Oui, dans quelques écoles normales du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Il résulte de la déposition de M. Braun, qu'à Bruges, et à l'école de la rue de Malines à Bruxelles les installations matérielles laissaient à désirer, et qu'on n'a pas pu y porter remède.

M. BRAUN. On a amélioré beaucoup la situation des écoles normales, on doit être indulgent si par ci, par là, il reste un point noir.

M. BOUVIER. De sorte qu'il y avait énormément à faire?

M. BRAUN. Oui, et on a fait énormément. Je résumerai tout à l'heure, les améliorations apportées depuis la nouvelle administration.

Infirmieries. 136. L'infirmierie est certainement une partie essentielle, dans une maison d'éducation. Dans le plus grand nombre des établissements, il n'y avait pas d'infirmierie. A Nivelles, il y en avait une insuffisante, de même à Lierre. Dans les nouveaux établissements, dans les nouvelles écoles, à Mons et partout, on a remédié très bien à cette situation.

Dans les écoles normales de l'État, telles que Nivelles, l'infirmierie est fort bien soignée et répond à toutes les exigences; dans les établissements privés, il en est autrement. Je puis citer une section normale de filles, à Andenne, qui, sous le rapport de cette installation était loin de me satisfaire. Depuis quelques mois seulement, le Gouvernement a apporté des améliorations sensibles à cet établissement. Andenne était une section normale communale, subsidiée par le Gouvernement. Elle était, par conséquent, placée sous mon inspection.

École normale adoptée de Liège. 137. J'ai oublié de citer tout à l'heure comme établissement laissant à désirer sous le rapport matériel, une section normale de Liège dirigée par M^{lles} Journeaux. C'était un établissement privé, subsidié par le Gouvernement. Là il n'y avait que pauvreté et misère en ce qui concerne les installations matérielles, les objets classiques, et tout ce qui doit servir à l'enseignement intuitif et scientifique.

École de Wavre-Notre-Dame et de Nivelles. 138. Je dois mentionner honorablement comme installations, comme bâtiments, deux écoles normales de filles : ce sont celles de Nivelles et de Wavre-Notre-Dame. Les directrices conviennent très-bien à ce poste. Mes rapports sur ces établissements sont à votre disposition. Au point de vue

des installations, ces deux écoles normales se distinguent de toutes les autres.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient des établissements dirigés par des religieuses ?

M. BRAUN. Oui, dans les deux localités par des sœurs dites : Enfant de Jésus. A Nivelles, à l'école normale de demoiselles dirigée par ces religieuses, il y avait dix-sept professeurs diplômées. Toutes les leçons étaient données par des femmes qui avaient passé l'examen d'institutrices comme normalistes.

Il m'est impossible, sur quarante établissements, de me rappeler sans consulter mes notes, quels sont ceux qui étaient bien ou mal tenus.

L'école normale d'Arlon sous le rapport des installations, laissait énormément à désirer. Maintenant le Gouvernement est en négociations avec l'administration locale, pour faire une bonne école répondant à toutes les exigences.

L'école normale d'Andenne est tout à fait insuffisante sous tous les rapports.

M. LE PRÉSIDENT. Pour combler éventuellement les lacunes de votre déposition je vous demanderai de me remettre une note, dans laquelle vous résumerez vos appréciations sur ces établissements.

139. M. BRAUN. Je les ai résumées dans ma déposition. J'arrive aux bibliothèques.

Bibliothèques.

Depuis la création des écoles normales de Nivelles et de Lierre, le Gouvernement a eu soin de doter ces établissements d'une bibliothèque. Périodiquement le Gouvernement y a envoyé des livres. Ces deux établissements avaient en 1875, quand je suis devenu inspecteur, des bibliothèques très bien fournies. Quant aux autres écoles normales, excepté peut-être Bruges et l'école normale de garçons de Bruxelles, je dois vous dire qu'il y avait absence de bibliothèque.

M. BOUVIER. C'est incroyable.

140. M. BRAUN. C'est ici le cas de dire quelles étaient les publications périodiques qu'on recevait à Nivelles et à Lierre.

Reuves.

Je pense que cela n'est pas sans intérêt.

Voici la liste des ouvrages périodiques, des revues reçues en 1875 :

« *La Revue des deux mondes*, le *Correspondant*, la *Revue générale*, la *Revue de Belgique*, la *Revue catholique*, la *Revue scientifique*, la *Revue de l'instruction publique*, l'*Abeille*, l'*École primaire*, le *Progrès*. »

M. LE PRÉSIDENT. Ces établissements étaient-ils abonnés à ces publications ?

141. M. BRAUN. Non, c'était le Gouvernement, qui envoyait ces ouvrages.

Les bibliothèques se forment de la manière suivante : les directeurs sont autorisés à inscrire à cet effet, annuellement à leur budget trois à quatre cents francs ; en outre le Gouvernement envoie les livres auxquels il souscrit pour encourager les auteurs.

Le service des bibliothèques se faisait jusqu'ici par un surveillant de l'établissement. Les nouvelles instructions générales obligent le professeur à surveiller et à faire le service de bibliothécaire. Ce service s'accomplit régulièrement.

Une nouvelle innovation est celle-ci : J'avais constaté avec d'autres personnes, que les élèves normalistes lisaient peu ou point. Tout le monde sait qu'un jeune homme, une jeune personne, qui ne lit pas, reste en retard sous le rapport de la rédaction. Le règlement actuellement en vigueur, oblige les élèves normalistes à lire journalièrement pendant un temps déterminé non des livres classiques, mais des livres à leur choix, provenant de la bibliothèque destinée aux élèves normalistes. Elle s'alimente comme la bibliothèque des professeurs. Cela ne veut pas dire que les élèves ne puissent avoir recours au bibliothécaire pour emprunter des livres à la bibliothèque.

M. BOUVIER. Ces instructions dont vous parlez sur les bibliothèques sont-elles nouvelles ?

M. BRAUN. Oui, elles datent de l'administration actuelle. Les directeurs doivent tenir la main à ce qu'elles soient observées.

M. LE PRÉSIDENT. Dites-nous quel était l'état des bibliothèques dans les écoles normales agréées.

M. BRAUN. Je le résumerai en deux mots : pauvreté et misère. Dans le plus grand nombre de ces écoles, je n'ai jamais vu de bibliothèques, je ne sais s'il y en avait.

M. BOUVIER. Votre attention a cependant été portée sur ce point ?

M. BRAUN. Sans doute. Je visite pendant chaque inspection, les collections scientifiques, la bibliothèque, etc. Je me fais donner la liste des livres empruntés, je veux m'assurer de ce que les professeurs et les élèves lisent.

M. BOUVIER. Malgré vos observations réitérées rien n'a été fait ?

M. BRAUN. Je n'ai pas vu de bibliothèque. On m'a dit souvent que les élèves normalistes pouvaient lire les ouvrages qui sont dans la bibliothèque des petits séminaires. Ces établissements normaux sont souvent annexés à un autre établissement, à St-Trond au petit séminaire, à Bonne-Espérance au petit pensionnat.

M. LE PRÉSIDENT. Votre droit d'inspection s'étendait-il sur la bibliothèque des séminaires ?

M. BRAUN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous disiez qu'à Bonne-Espérance les élèves normalistes étaient logés dans les communs; c'est-à-dire que là, et probablement dans d'autres établissements lorsqu'il y avait un petit séminaire les élèves du petit séminaire habitaient les belles parties de la construction, et les autres élèves les parties les moins convenables.

M. BRAUN. Oui.

142. M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous nous dire quel était l'état des collec- Collections scienti-
tions dans les écoles normales de l'État et dans les écoles agrées ? fiques.

M. BRAUN. De 1875 à 1879, j'ai trouvé dans les écoles normales de Lierre et de Nivelles des collections relativement complètes; à Mons et à Liège dans l'école normale de l'État un commencement de collection, à Liège cela représentait très peu de chose. Depuis 1879 le Gouvernement a fait sous ce rapport des choses admirables.

M. BOUVIER. Un pas de géant.

M. BRAUN. J'ai quelques mots écrits à ce sujet, je demanderai la permission de les lire.

« Il n'y a pas de prétention à dire qu'à cette heure aucun pays de l'Europe ne possède des écoles normales, aussi bien outillées que les nôtres. Il en est de même des collections pour l'enseignement intuitif et les sciences d'observation.

M. BOUVIER. C'est l'administration actuelle qui mérite cet éloge ?

M. BRAUN. Oui, je l'ai dit.

M. BOUVIER. Je tiens à le constater.

M. BRAUN. Si vous me permettiez de prendre mes notes en main, je dirais les choses d'une manière plus explicite, plus complète que je ne puis le faire en parlant d'abondance. Je ne suis pas orateur et je n'ai pas l'habitude de me trouver sur la sellette.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous interrogerai si vous le préférez. Mais, vous ne pouvez pas lire.

143. M. BRAUN. J'ai fini en ce qui concerne les collections des écoles normales de l'État, j'arrive à l'état des collections dans les écoles normales agrées.

De 1875 à 1879, je constatais partout à cet égard une lacune complète. A part quelques anciennes éditions de cartes mal conservées, quelques instru-

ments détraqués, il n'y avait pour donner les leçons que le tableau noir et la craie.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, il n'y avait guère de collections dans les écoles normales privées.

M. BRAUN. Je n'en ai pas trouvé.

M. LE PRÉSIDENT. Et quant au mobilier classique ?

M. BRAUN. Il était, dans toutes les écoles normales agréées, sans exception aucune, détestable, incomplet, insuffisant. Même dans les écoles normales de l'État il était loin d'être parfait. L'école normale de Nivelles était bien outillée ainsi que l'école normale des filles de Wavre-Notre-Dame.

144. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous inspectiez aussi l'école normale de Messines ?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Elle a été supprimée comme école normale ?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi cette école a-t-elle été supprimée comme école normale ? Ne rendait-elle pas de bons services ?

M. BRAUN. Elle était plus que médiocre, cependant elle était loin d'être la plus mauvaise. Je crois que l'école normale a été supprimée à la demande de la directrice de l'établissement. Elle craignait pour les jeunes filles confiées à ses soins des visées trop hautes. Je n'ai jamais compris l'objection. L'école normale ouvrait une carrière des plus honorables aux jeunes pensionnaires. D'ailleurs, l'établissement de Messines dépend non du Ministère de l'Instruction publique mais du ministère de la justice.

M. LE PRÉSIDENT. C'est pour cela que je demandais si vous l'inspectiez.

M. BRAUN. Sous le rapport pédagogique elle était très inférieure aux exigences de l'enseignement, il y avait beaucoup de dévouement chez les maîtresses, mais le dévouement ne suffit pas. Ce n'étaient pas des religieuses, cependant elles avaient un costume uniforme et observaient des règles assez sévères de discipline intérieure.

145. M. LE PRÉSIDENT. Le nombre de nos écoles normales avant la réorganisation suffisait-il pour les besoins du pays ?

M. BRAUN. Les quarante écoles normales agréées suffisaient.

146. M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez un très grand intérêt comme inspecteur à comparer la valeur des diverses écoles normales par leurs résultats ?

Valeur comparative des Écoles normales officielles et agréées.

Faisiez-vous cette comparaison ? Contrôliez-vous par le personnel qu'elles formaient la valeur de l'enseignement des écoles normales tant au point de vue intellectuel qu'au point de vue moral. N'a-t-on jamais songé à établir, au Département de l'Instruction publique, des statistiques sur l'origine des différents instituteurs ?

M. BRAUN. Je ne connais aucune statistique de cette espèce.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, jamais aucun contrôle de ce genre n'a été exercé sur les écoles normales ?

M. BRAUN. Non.

147. M. LE PRÉSIDENT. Parmi les écoles normales agréées, y en avait-il qui servaient à la formation des instituteurs appartenant aux Frères de la Doctrine chrétienne ? Ces frères ont-ils une école normale ?

Institut des Frères de la doctrine chrétienne.

M. BRAUN. Ils ont deux écoles normales, l'une à Malonnes, l'autre à Carlsbourg, mais les instituteurs qu'ils forment sont des laïcs.

M. LE PRÉSIDENT. Où les Frères de la Doctrine chrétienne se forment-ils à l'enseignement ?

148. M. BRAUN. Ils ont un institut à Namur. A Malonne j'ai trouvé deux ou trois jeunes gens qui portaient l'habit religieux et qui faisaient des études normales. Personne ne pouvait le défendre. Le Gouvernement donnait une subvention, mais il n'exerçait aucune autorité sur les admissions.

A Carlsbourg et à Malonne j'ai trouvé des normalistes ayant le costume ecclésiastique et qui passaient l'examen de sortie devant la commission que je présidais.

M. OLIN. Combien y en avait-il par an ?

M. BRAUN. Un ou deux.

M. LE PRÉSIDENT. Il résulte de la déposition, que le témoin ne sait pas où les Frères de la Doctrine chrétienne recrutent leur personnel enseignant.

M. BRAUN. Une école normale pour religieuses a été créée en 1877 ou 1876 à Virton sous le ministère de M. Delcour. J'avais l'intention de donner à cet égard des détails.

M. LE PRÉSIDENT. C'était un établissement ayant un caractère exclusivement religieux, qui se faisait agréer comme école normale pour former des institutrices religieuses?

M. BRAUN. Oui. Des Sœurs françaises de Nancy dirigeaient cet établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Dans les écoles normales de filles, y avait-il, de même qu'à Malonne et à Carlsbourg, des religieuses sur les bancs, comme élèves normalistes?

M. BRAUN. De temps en temps. J'ai parlé tout à l'heure de la directrice de Wavre-Notre-Dame; celle-là a fait ses études à l'école normale de Nivelles comme religieuse. Quand elle a subi son examen de sortie, je me rappelle qu'elle avait mis son costume de religieuse. Elle est sortie première et elle est encore à l'heure qu'il est directrice de l'école normale de Wavre.

Population. Effectif des cours.

149. **M. LE PRÉSIDENT.** Quelle était la force moyenne des divisions?

M. BRAUN. Un professeur n'a pas toujours une division. Les professeurs sont des spécialistes. Chaque professeur enseigne une branche, les mathématiques, le français, la chimie.

M. LE PRÉSIDENT. S'il y a de 120 à 150 élèves dans l'école toute entière, comme l'élève devait parcourir tout le programme en trois années, il s'ensuit que la moyenne par professeur, était de 40 à 50 élèves.

N'est-ce pas un chiffre trop élevé ?

M. BRAUN. J'ai fait des statistiques de toute espèce en ce qui concerne les écoles normales. J'en ai fait notamment dans l'*Abeille* que je publie depuis 28 ans.

M. LE PRÉSIDENT. Répondez à ma question, parce qu'on a souvent signalé comme une cause des lenteurs des progrès de l'enseignement, l'insuffisance des écoles normales, et l'encombrement des classes.

M. BRAUN. Je suis le premier à reconnaître que c'est la vérité. J'ai toujours combattu ce système. Il ne faut pas mettre trop d'élèves dans une même classe. Il est impossible qu'un professeur, dans une école normale, puisse diriger et surveiller plus de 30 élèves. Ce doit être, selon moi, le maximum. L'intention du Gouvernement actuel est de ne pas le dépasser. Si l'on a admis autrefois plus de 50 élèves, c'est par nécessité.

Constructions et ameublements scolaires.

150. **M. LE PRÉSIDENT.** C'est tout ce que je voulais savoir.

Un programme a été arrêté en 1874 pour la construction et l'ameublement d'écoles ordinaires. Ce programme est bien conçu et on en poursuit l'application rigoureusement, dans la limite du possible. Ce programme est-il applicable aux écoles normales? Quand vous constatiez des défauts dans les écoles normales de l'État ou dans les écoles agréées, n'aviez-vous pas le droit d'exiger l'application de ce programme de 1874?

M. BRAUN. Pour la construction des écoles normales on ne m'a que fort peu consulté; mon intervention a été très rare. Je me souviens d'avoir été, deux fois seulement, chargé par M. Delcour de donner mon avis au sujet de deux écoles normales.

J'ajoute (ce n'est pas par modestie, c'est une vérité), que je ne suis guère compétent pour examiner et étudier des plans.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne parle pas seulement de la construction, mais de l'ameublement des écoles normales. Cela est de votre compétence.

M. BRAUN. Depuis 1874, il y a eu de grandes innovations.

M. LE PRÉSIDENT. Je demande si vous n'aviez pas le droit d'exiger que les écoles normales se conformassent au programme dont il s'agit?

M. BRAUN. Je dois croire que le gouvernement avait ce droit, mais j'ignore s'il en a fait usage. Au moins je ne me souviens pas d'avoir exigé d'un directeur d'école normale qu'il améliorât l'outillage de son école.

151. **M. LE PRÉSIDENT.** Voulez-vous maintenant aborder la question du personnel?

Personnel
enseignant des
Écoles nor-
males.

M. BRAUN. Avant 1879, le personnel enseignant des établissements de l'État était généralement bien composé. Je ne puis en dire autant des établissements agréés. Le choix des professeurs échappait au contrôle de l'État. Il n'était donc pas responsable de leurs capacités.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne comprends pas. Quand un établissement sollicitait l'agrégation, ne devait-il pas soumettre la liste de ses professeurs?

M. BRAUN. Non.

152. **M. LE PRÉSIDENT.** Qu'est-ce qu'on agréait alors?

M. BRAUN. L'établissement dans la personne du directeur.

Le directeur était libre de choisir ses collaborateurs. Nous n'avions aucun contrôle sur eux. Tous les emplois étaient réservés à des ecclésiastiques; il y avait parmi eux des hommes supérieurs au point de vue de la science, mais ce n'était que par exception qu'on rencontrait des professeurs ayant de la méthode. Beaucoup d'entre eux n'avaient pas même une teinte, si ce n'est une teinte bien pâle, de la science pédagogique. Les professeurs que j'ai trouvés en fonctions pouvaient être de très bons mathématiciens, de bons géographes ou historiens, mais sous le rapport de l'enseignement pédagogique, ils laissaient beaucoup à désirer.

153. Permettez-moi de vous donner connaissance de l'extrait d'un rapport sur l'école de St-Nicolas, il date du 30 mars 1877.

Ce professeur, trop satisfait de son œuvre, n'a pas compris, ou n'a pas voulu comprendre, que son école d'application ne ressemble en rien à une bonne école primaire, pour ne pas dire à une école modèle, ce qui devait être le cas pour toute école d'application. Quoique chargé du cours de pédagogie, M. l'abbé Correman n'est rien moins qu'un homme d'école et il n'y a pas à espérer qu'on en fera un modèle d'instituteur pour les élèves normalistes de Saint-Nicolas. C'est cette conviction qui m'a déterminé à ne plus visiter l'école d'application et à ne plus assister aux leçons de M. le professeur de pédagogie aussi longtemps qu'il persistera dans son aveugle obstination : mon intervention en faveur d'une meilleure organisation du cours de pédagogie théorique et pratique serait inefficace. Dans cette situation, je crois que ma dignité personnelle m'oblige à m'abstenir et de laisser la responsabilité de cet état de choses à M. le directeur de l'école normale.

Je ne puis pas terminer ce rapport, sans y faire mention du manque d'éducation des élèves normalistes, de leurs manières presque grossières et du peu de soins qu'ils apportent dans leur mise et leur tenue. Je me borne à citer à cet égard le seul fait qu'un très grand nombre d'élèves se sont permis de se présenter devant moi en pantoufles de feutre; il est vrai qu'en agissant ainsi ils prenaient exemple sur plusieurs de leurs professeurs qui, — peut-être pour des motifs de santé, — ont l'habitude de donner leurs leçons étant chaussées de cette façon.

A table on n'observe aucune convenance : point de nappes sur les tables, point de serviettes, la plus grande négligence dans le service; les normalistes, des jeunes gens de seize à vingt ans, qui, dans quelques mois, seront appelés à diriger une école et à faire l'éducation de toute une génération, ces jeunes futurs instituteurs sont forcés aujourd'hui encore de servir à table, d'aller chercher les plats au guichet de la cuisine et de les porter au réfectoire, — de faire, en un mot, la besogne des domestiques. Il me semble que c'est oublier cette importante vérité que le respect de soi-même est le moyen par excellence pour respecter les autres et pour se faire respecter d'eux.

154. J'ai signalé au Gouvernement des faits analogues que j'avais constatés à l'école de Bonne-Espérance et à l'école de Champion.

Éducation. 155. M. LE PRÉSIDENT. Ces plaintes sur le manque d'éducation que vous signalez pour l'école de St-Nicolas, se sont souvent produites ?

N'avez-vous pas, à cet égard, remarqué une différence entre le personnel des instituteurs et celui des institutrices ?

M. BRAUN. Une grande différence. Mais je dois encore parler du système d'éducation.

L'éducation n'était pas non plus très soignée dans les écoles normales de l'État. A Nivelles comme à Lierre, les élèves ne se distinguaient pas par leur éducation. Sous ce rapport une tâche importante a été réservée au Gouvernement actuel qui a pris à cet égard, des mesures dont je donnerai connaissance tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle est la cause de ce manque d'éducation ?

M. BRAUN. Les causes sont diverses. D'abord le recrutement des élèves

normalistes se fait, parmi les honnêtes familles d'ouvriers ou de cultivateurs; mais l'éducation de ces jeunes gens n'est pas toujours des plus soignées. Lorsqu'ils arrivent à l'école normale, ce sont des diamants bruts, il faut les limer et les polir. Or, on donne bien un cours d'éducation théorique, mais c'est le cours de démonstration qui fait défaut, en général, dans les écoles normales. J'ajoute que le mal est plus grand dans les écoles normales agrées que dans celles de l'État. Je dirai pourquoi. Mais je tiens à exposer d'abord les causes générales du mal dont on se plaint depuis longtemps, et cela à juste titre.

156. En 1858, sous le Ministère de M. Pirmez, on a fait un nouveau programme; j'ai même fait partie de la commission chargée de l'élaborer. Nous avons été si convaincus qu'il importait de donner une autre direction à la partie éducative des écoles normales que nous avons inscrit le cours d'éducation dans le programme. Mais il n'y avait pas de points attribués à cette branche, et vous savez que les élèves n'attachent d'importance à l'étude d'une matière, que pour autant qu'elle puisse leur être utile lors des examens. Ce cours est donc resté à l'état de théorie. Or, c'est par l'exemple qu'on doit former la manière d'être des jeunes gens, tout en leur faisant comprendre leurs devoirs envers eux-mêmes, envers leurs semblables, etc.

Cours d'éducation.

Cette partie laissait donc beaucoup à désirer.

157. L'amélioration qui a été apportée à cet état de choses est très grande. On est parti de ce principe que « celui qui veut être respecté, doit commencer par se respecter lui-même. »

Tenue des élèves et des professeurs.

On a introduit dans les écoles normales, pour tous les repas, un service qui est celui des bonnes familles bourgeoises.

C'est ainsi que les normalistes, dans toutes les écoles normales, ont des serviettes, et un couvert en argent, en ruolz, ou en un autre métal quelconque; ils sont servis comme les enfants des meilleures familles de la bourgeoisie. Quant au système alimentaire, il ne laisse rien à désirer.

Tel n'a pas toujours été le cas; dans deux écoles normales agrées dont je ne veux pas citer les noms, j'ai trouvé les élèves à table, et il n'y avait pas de nappe.

Dans une autre école, j'ai trouvé un très grand nombre d'élèves, en classe et à table, en pantoufles; plusieurs même avaient des sabots!

J'ai donné ordre de changer cela; j'ai dit au directeur: cette situation ne peut durer, ou bien ma dignité ne me permettra pas de revenir ici.

M. LE PRÉSIDENT. Le mauvais exemple ne venait-il pas des professeurs et du directeur?

M. BRAUN. Vous concevez qu'il est fort délicat de répondre à cette question.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous ne nommez aucun établissement, il n'y a pas d'inconvénient à ce que vous répondiez.

M. BOUVIER. Répondez d'une manière générale.

M. BRAUN. Tous les professeurs ne donnaient pas eux-mêmes le bon exemple sous ce rapport; ils n'attachaient pas assez d'importance à leur manière de se conduire, pour donner aux élèves une éducation convenable.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut donc faire le procès, non-seulement au recrutement des élèves, mais encore à celui du personnel enseignant.

M. BRAUN. Le recrutement est une chose très importante. Le Gouvernement y a déjà pourvu par la création de cours préparatoires dont je parlerai également tout à l'heure.

Régime
de l'internat,

158. M. LE PRÉSIDENT. L'internat n'est-il pas de nature à influencer défavorablement sur l'éducation?

M. BRAUN. C'est une question à discuter, mais elle est tellement large et si importante, que je ne voudrais pas y répondre d'une manière absolue.

Internat.
Externats.

159. M. LE PRÉSIDENT. Aucun essai n'a-t-il été fait? N'y a-t-il pas eu une école normale mixte où il y avait un externat et un internat?

M. BRAUN. A Bruxelles il y en a deux qui ont donné jusqu'ici des résultats très satisfaisants.

Mais c'est une question en litige.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne veux pas l'examiner ni la décider, mais je désire m'éclairer.

Enfin, avez-vous constaté de mauvais résultats produits par ce mélange du régime de l'internat et de l'externat? Cela exerçait-il une fâcheuse influence sur lesjeunes filles et les jeunes gens, soumis à ce régime, au point de vue éducatif?

M. BRAUN. Si l'externat était possible partout, je dirais : je suis partisan de l'externat. Les élèves normalistes externes de Bruxelles logent chez leurs parents. Par conséquent, sous le rapport de la moralité et de la surveillance, il n'y a rien à dire.

Mais ailleurs cela n'est pas possible. Les élèves étrangères à la ville, qui sont ici, sont également internes. Le contact entre les normalistes internes et externes peut donner lieu à certains inconvénients.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous eu à signaler des abus graves?

M. BRAUN. Oui, par exemple, les élèves externes sont souvent trop complaisants; ils font des commissions pour les internes. — Vous devinez à quoi je fais allusion. — Ce sont des commissions sujettes à caution.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une question de surveillance.

M. BRAUN. Malgré la meilleure surveillance, il n'est pas toujours possible d'empêcher des abus.

Je ne puis pas vous répondre d'une façon absolue à cet égard ; cette question est très importante et elle est loin d'être résolue par les hommes spéciaux.

160. M. LE PRÉSIDENT. Je dois encore revenir sur la partie éducative qui est très importante. A l'école de la rue des Visitandines, je crois que chaque élève avait une chambre séparée.

Dortoirs.

M. BRAUN. Je trouve cela excellent.

M. LE PRÉSIDENT. C'est la seule où cela existait!

M. BRAUN. Dans les écoles normales organisées actuellement, chaque élève a également sa chambrette.

M. LE PRÉSIDENT. Cela existait-il dans les établissements normaux de filles?

M. BRAUN. Dans les établissements de filles, partout; dans les établissements de jeunes gens, presque partout.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait des dortoirs?

M. BRAUN. Oui, avec des alcôves.

M. LE PRÉSIDENT. Il m'a été signalé que, dans un établissement agréé dont je ne veux pas citer le nom, les jeunes filles étaient obligées de descendre vêtues dans une cour ou dans un lieu spécial où il y avait des robinets, pour se livrer aux soins de propreté, et qu'il leur était formellement défendu de se livrer à ces soins dans le dortoir commun, ou dans leur petite chambre.

M. BRAUN. J'ignore complètement ce fait.

161. Il y a certains établissements dans lesquels on prétendait que les rideaux dans les chambrettes n'étaient pas précisément le meilleur système.

Je dois ajouter qu'en Allemagne il y a beaucoup d'internats où il n'y a pas de chambrettes.

C'est encore une question à discuter et à résoudre; au point de vue moral, au point de vue de la pudeur, je ne voudrais pas la trancher.

M. LE PRÉSIDENT. Dans les établissements de filles, le système adopté était donc le dortoir?

M. BRAUN. Dans tous, il y avait le dortoir; et chaque élève avait sa chambrette.

M. LE PRÉSIDENT. Le dortoir avait des cases, et la surveillante était au bout du dortoir?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et pour les soins de toilette?

M. BRAUN. Chaque élève avait, dans son alcôve, ce qui lui était nécessaire à cet effet.

162. M. BOUVIER. Tout à l'heure, Monsieur l'inspecteur, vous avez parlé de l'éducation dans les écoles normales de l'État, et vous vous êtes réservé de parler des écoles normales agréées. Si vous vouliez parler maintenant de ces écoles...

M. BRAUN. Je me suis réservé, Monsieur Bouvier, d'établir, en ce qui concerne ce point là, ce que le Gouvernement a fait dans les dernières années pour organiser le cours d'éducation proprement dit, et pour arriver à un meilleur résultat.

M. BOUVIER. Que se passait-il dans les écoles normales agréées?

M. BRAUN. Je l'ai dit tout à l'heure. Les jeunes gens entraient avec peu d'éducation, et sortaient très souvent aussi avec peu d'éducation.

M. BOUVIER. La situation était-elle pire que dans les écoles normales de l'État?

M. BRAUN. Je ne puis le dire d'une manière générale.

En ce qui concerne la section normale de Bruges, j'ai été chargé, avec M. Vinçotte, de faire une enquête à cet égard.

Je pourrais vous citer quelques établissemens laïques qui, sous ce rapport, laissaient énormément à désirer.

En général, la partie éducative laissait beaucoup à désirer dans tous les établissemens, dans l'un plus que dans l'autre.

M. LE PRÉSIDENT. Cela dépendait de la direction. Le directeur de l'école normale de Bruges n'a-t-il pas été révoqué?

M. BRAUN. Oui.

M. BOUVIER. J'avais compris, dans la première partie de votre déposition, que, dans les écoles normales de l'État, la situation laissait à désirer, au point de vue de l'éducation; mais vous avez dit aussi, — je crois que c'est constaté au procès-verbal, — que cet état de choses était pire dans les écoles normales agréées.

(On lit au témoin les notes tenues par le secrétaire.)

M. BRAUN. Permettez; le recrutement se fait aussi pour les filles dans la petite bourgeoisie.

J'ai dit cela d'une manière générale.

Le causes du manque ou du peu d'éducation sont les suivantes :

1^o le recrutement ; 2^o le peu de soin qu'on donne dans les établissements à cette partie si importante de l'éducation ; 3^o le défaut d'un bon exemple ; 4^o les cours donnés théoriquement et sans démonstration.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne crois pas qu'il entre dans la pensée du témoin de dire d'une façon absolue, comme semblait le croire M. Bouvier, que l'éducation était mieux soignée dans les écoles normales de l'État que dans les autres.

M. BRAUN. Je ne puis pas dire cela.

M. LE PRÉSIDENT. Cela dépendait de la direction... ?

M. BRAUN. Justement.

M. LE PRÉSIDENT. Et ils étaient à peu près tous dans les mêmes conditions sous ce rapport. On n'y attachait pas assez d'importance à l'éducation ?

M. BRAUN. C'est très vrai. Il y avait cependant des établissements religieux dans lesquels les jeunes filles trouvaient toute garantie sous le rapport de l'éducation ; de même il y avait des établissements laïques se trouvant dans les mêmes conditions à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. Bruxelles avait deux écoles normales pour filles, l'une rue de Malines et l'autre rue des Visitandines ; Certainement l'une était supérieure à l'autre au point de vue de l'éducation.

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et la meilleure école n'était pas celle où la religion jouait le plus grand rôle. Donc en ce qui concerne l'éducation, c'est une question de direction ?

M. BRAUN. Oui.

J'ai établi tout à l'heure une différence entre le personnel enseignant des écoles agréées et celui des écoles de l'État. J'ai dit et je soutiens que les professeurs des écoles normales de l'État étaient supérieurs aux autres quant à leur savoir spécial pour la formation des instituteurs.

C'étaient, dans les derniers temps surtout, généralement des hommes ayant fait des études spéciales ; au contraire dans les établissements du clergé, les professeurs sont, vous le savez, des ecclésiastiques qui sortent des séminaires ; ils peuvent être des hommes très instruits, mais ils n'ont qu'une très faible idée des nécessités de l'enseignement.

Il en résulte que les élèves sortis des écoles normales de l'État ont été considérés, dans les dix ou douze dernières années, comme supérieurs aux autres ;

je puis affirmer que, lorsqu'il y avait une place vacante, à mérite ou à diplôme égal, dans le plus grand nombre d'écoles, c'étaient eux qui étaient choisis.

Entraves apportées
au placement des
normalistes sortis
des écoles offi-
cielles.

163. Il n'en a pas toujours été ainsi; dans les dix ou douze premières années, c'était le contraire.

La première sortie de l'école normale de Nivelles ne se composait que de douze élèves, ils eurent beaucoup de peine à se placer.

Cela provenait de ce qu'on se faisait une idée fautive de l'enseignement dans les écoles de l'État, et peut-être aussi de ce que nos élèves n'étaient pas recommandés, lorsqu'ils sollicitaient une place.

Obstacle au recrute-
ment des élèves
normalistes.

164. M. LE PRÉSIDENT. Une des causes des difficultés du recrutement, n'était-elle pas la lacune qui existait entre la fin des études primaires et l'âge d'admission à l'école normale?

Organisation
des cours
préparatoires.

165. M. BRAUN. Certainement; aussi le Gouvernement, en établissant récemment des cours préparatoires, a-t-il pris une excellente mesure. J'ai également préconisé cette idée depuis longtemps, il y a dix ans. Si vous me permettez de lire ce que j'ai écrit...

M. LE PRÉSIDENT. Non, nous n'en finirions pas. Votre déposition est déjà très complète, et elle se prolongerait plus qu'il ne faut. Je préfère que vous déposiez ce que vous vouliez lire; la pièce serait annexée à votre déposition.

M. BRAUN. Quelques-uns de ces cours préparatoires sont déjà organisés, — six, sept ou huit, je pense.

Cette mesure aura pour conséquence d'amener dans les écoles normales des élèves mieux préparés et mieux éduqués, si, bien entendu, les directeurs et les professeurs font leur devoir.

Elle aura aussi pour résultat de parer à un autre inconvénient très grave.

Autrefois, lorsqu'à l'âge de 12, 13, 14 ans, les jeunes gens et les jeunes filles avaient fini leurs études primaires, il s'écoulait un espace de deux ou trois ans avant leur entrée à l'école normale.

Que faisaient-ils?

Ils ne pouvaient rester les bras croisés; il n'y avait pas d'établissements pour les préparer. Ils se livraient alors à d'autres travaux, et ils n'étudiaient pas en attendant l'époque de leur admission.

M. LE PRÉSIDENT. Cette mesure était-elle en vigueur autrefois dans les écoles agréées?

M. BRAUN. Nullement, pas plus que dans les écoles de l'État; cette mesure date de quelques années seulement.

M. LE PRÉSIDENT. Les écoles normales libres n'ont-elle pas imité cette organisation?

M. BRAUN. J'ignore ce qui se passe aujourd'hui dans les écoles normales libres.

166. M. LE PRÉSIDENT. N'est-il pas arrivé que, dans les écoles normales de l'État ou dans les écoles agréées, un récipiendaire ait été refusé, parce qu'il ne professait pas la religion de la majorité des élèves? Liberté de culte
laissé
aux normalistes.

M. BRAUN. Je l'ignore.

M. LE PRÉSIDENT. N'y a-t-il pas eu de plaintes formulées par un pasteur protestant à propos d'un élève de Nivelles?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Ces plaintes étaient-elles fondées?

M. BRAUN. J'ai été mêlé personnellement à cette affaire. L'élève a été renvoyé de l'école normale de Nivelles. J'avais écrit une lettre à ce jeune homme lorsqu'il était à Liège pour lui dire que je ferais mon possible pour le faire admettre. J'ai fait même une démarche auprès de M. Jamar, directeur général. On a fait état de cette lettre, ce qui m'a valu des observations peu agréables. L'élève avait été renvoyé pour la lecture de certain livre, pour certaines opinions qu'il avait manifestées. C'est le directeur de l'établissement qui a fait les démarches nécessaires pour le renvoi. Le corps professoral a été informé de cela vaguement.

167. M. LE PRÉSIDENT. Dans les règlements, n'y avait-il rien qui s'opposât à l'admission des élèves non-catholiques; n'y avait-il pas moyen de les écarter?

M. BRAUN. Nous parlons toujours des établissements de l'État?

M. LE PRÉSIDENT. Nous parlons de tous.

M. BRAUN. Les établissements du clergé n'auraient certainement pas admis des non-pratiquants. Je ne sais même si dans toutes les écoles normales de l'État, ils auraient été admis, attendu que beaucoup de directeurs étaient prêtres. Il leur répugnait d'admettre ces élèves. Cela s'est fait seulement depuis quelques années, sous le ministère de M. Delcour. A l'école normale des jeunes personnes à Arlon, nous avons une israélite; à l'école normale de Mons, une protestante. Les mesures qui ont été prises par le Gouvernement étaient des plus louables. A Arlon, lorsque le jeune israélite a subi son examen de sortie, on a envoyé de Bruxelles le rabbin pour siéger à côté de l'inspecteur ecclésiastique. Cette mesure a été prise par l'ancien Gouvernement.

168. M. LE PRÉSIDENT. Pour faciliter le recrutement des élèves, l'État accordait et accorde encore aux normalistes des bourses de deux cents francs. Ces bourses s'accordent-elles indistinctement à tous ceux qui les demandent? Bourses d'études.

M. BRAUN. Oui, il n'y a pas de restriction. Tous les élèves normalistes obtiennent une bourse, il y en a même qui en obtiennent deux, l'une de l'État, l'autre de la Province.

M. LE PRÉSIDENT. Il suffit de demander la bourse pour l'obtenir sans qu'on ait égard à la vocation et à l'application antérieure?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Ne peut-on soutenir qu'au point de vue d'un recrutement intelligent cette mesure est trop large, et qu'il serait préférable de ne donner la bourse qu'à raison des aptitudes, de la vocation, du zèle déployé par le normaliste, lorsqu'il est encore dans les écoles primaires; la bourse serait une récompense.

M. BRAUN. C'est mon opinion.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pris aucune mesure dans ce sens?

M. BRAUN. Non.

M. BOUVIER. Un normaliste qui a des dispositions spéciales ne reçoit jamais que 200 francs, plus une bourse de la province? (Signe d'assentiment du témoin.) Il est regrettable qu'il en soit ainsi. Lorsque des jeunes gens qui ont des aptitudes tout-à-fait extraordinaires se présentent, le Gouvernement devrait faire quelque chose de spécial pour eux.

M. BRAUN. Comme encouragement.

M. BOUVIER. Oui.

169. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez dit qu'il y avait certaines écoles normales de filles où l'on rencontrait des élèves religieuses. Ces religieuses pouvaient-elles être boursières? L'État donnait-il des bourses à toutes les religieuses qui les sollicitaient pour suivre des cours normaux?

M. BRAUN. Dès que ces élèves étaient admises régulièrement, à la suite d'un examen, à l'école normale; elles avaient droit à une bourse.

M. LE PRÉSIDENT. Cette bourse profitait-elle à l'élève religieuse elle-même?

M. BRAUN. Je n'en sais rien; il est probable qu'elle entrait dans la bourse commune de l'école, mais la jeune personne était nourrie.

M. LE PRÉSIDENT. A qui les bourses sont-elles payées?

M. BRAUN. A la directrice de l'établissement. C'est elle qui reçoit les mandats de paiement, mais les normalistes doivent accuser réception de la bourse.

170. M. LE PRÉSIDENT. On a dirigé, au point de vue du recrutement, des critiques assez sévères contre le nouveau programme en ce qui concerne les exigences du trousseau. On a dit notamment pour les filles que le trousseau est, ou trop cher ou trop luxueux, et que cela écarte de nos écoles normales un personnel qui serait capable d'y entrer.

Trousseau.

M. BRAUN. M. le Président, je ne sais si vous avez connaissance du nouveau règlement d'ordre intérieur que le Gouvernement vient d'élaborer. Là, il y a un autre programme pour le trousseau. Je pense qu'à l'administration centrale on a eu égard aux critiques dont vous parlez, et qu'on a réduit le prix du trousseau.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc un reproche qui s'adressait surtout aux anciennes écoles normales ?

M. BRAUN. Oui, il y avait un peu d'exagération, on a réduit cela à des proportions plus convenables, plus en rapport avec la fortune des normalistes.

171, M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous vous expliquer sur les examens d'admission ?

Examens
d'admission.

M. BRAUN. Dans les écoles normales agréées, il n'existait qu'un simulacre d'examen d'admission. Le Gouvernement n'avait ni autorité, ni contrôle à cet égard. Le jury était composé du directeur et de quelques professeurs, il admettait le plus grand nombre d'élèves possibles. Vous comprenez pourquoi. Un grand nombre d'élèves valait un grand nombre de bourses. L'établissement augmentait ses ressources. J'ai rencontré dans certains établissements des jeunes gens estropiés ; à Carlsbourg, à Bonne-Espérance, on avait admis des jeunes gens qui ne pouvaient pas l'être ; un élève qui n'a qu'un bras ne peut entrer dans l'enseignement. Dans un autre établissement, j'ai constaté qu'il y avait 22 doubleurs à la première année d'étude. Ils avaient été admis étant trop faibles.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, absence de garantie pour l'examen d'admission.

M. BRAUN. Absolument ; j'ajouterai que la plus complète impartialité n'a pas toujours présidé aux opérations des jurys d'admission. Les recommandations, les certificats, les billets, constituaient des titres à la bienveillance des examinateurs. Sous ce rapport j'ai assez d'expérience pour pouvoir affirmer ce que je dis.

M. LE PRÉSIDENT. Le jury était-il composé du personnel enseignant de l'établissement même, je parle des établissements privés ? Le gouvernement, l'inspecteur n'intervenaient pas, il n'y avait aucun contrôle de la part du Gouvernement ?

M. BRAUN. Aucun.

M. LE PRÉSIDENT. L'intervention du Gouvernement se bornait à la surveillance dans ses propres écoles ?

M. BRAUN. Oui.

172. M. LE PRÉSIDENT. Et quant aux examens de passage ?

M. BRAUN. Le Gouvernement n'avait, là non plus, aucun contrôle. il n'en avait que dans les examens de sortie.

M. LE PRÉSIDENT. Qui décidait si, dans le courant des années d'études les enfants manquaient de vocation, d'aptitudes pour l'enseignement ; qui les éloignait de l'école ?

M. BRAUN. Le directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Sans aucune intervention de la part de l'inspection ?

M. BRAUN. Aucune.

173. M. LE PRÉSIDENT. Les examens de sortie offraient-ils plus de garanties que les examens d'admission, soit au point de vue des capacités intellectuelles, scientifiques soit au point de vue de l'éducation et de la conduite morale ? Quelles étaient les garanties que cet examen donnait à l'État ?

M. BRAUN. Ces garanties étaient très limitées et très peu solides. Je voudrais bien pouvoir entrer dans certains détails à ce sujet et vous lire quelques mots.

M. LE PRÉSIDENT. Non. Si c'est un rapport, déposez le. Si c'est une note, consultez la. Je ne puis vous laisser lire. Je vous interrogerai, si vous le désirez.

M. BRAUN. Le jury des examens de sortie dans les écoles de l'État était, jusqu'à la nouvelle organisation, composé de l'inspecteur des écoles normales, de deux inspecteurs cantonaux, du directeur de l'école normale, et d'un professeur. Dans les écoles normales épiscopales c'était le même jury, seulement le directeur et un professeur de l'établissement faisaient partie de ce jury.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen était écrit et oral ?

M. BRAUN. Écrit, oral et pratique.

M. LE PRÉSIDENT. Pour l'examen écrit, qui arrêtait les questions ?

174. M. BRAUN. Le jury. Les membres du jury, étrangers à l'établissement avaient le droit de poser deux questions sur trois. L'établissement posait une

Examens de passage.

Examens de sortie.

question. Trois bulletins étaient déposés dans l'urne ; celui qui sortait le premier contenait la question à laquelle les élèves étaient obligés de répondre. La plus grande, la plus stricte bonne foi n'a pas toujours existé à cet égard ; il y a des cas que d'autres présidents de jury ont pu constater comme moi, où les élèves, dans les compositions, donnaient des réponses qui étaient absolument les mêmes, alors qu'ils étaient interrogés séparément. Je ne veux pas dire que la question posée dans l'urne leur ait été communiquée, mais il y avait trop d'analogie entre les compositions pour ne pas croire qu'ils n'aient pas été préparés à cette question.

Quant à la surveillance on a eu lieu souvent de se plaindre. Sous ce rapport il y aurait beaucoup de choses à dire.

M. LE PRÉSIDENT. Dites-les.

M. BRAUN. Je ne puis dire que ce que je sais par moi-même.

M. LE PRÉSIDENT. Ne parlez que de ce que vous savez personnellement.

M. BRAUN. Quand j'ai présidé des examens de sortie, la plus entière bonne foi n'a pas toujours existé dans le jury. J'ai dû souvent discuter des heures entières avec le personnel de l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez soupçonné la fraude, vous n'avez jamais pu la saisir.

M. BRAUN. J'ai saisi la fraude différentes fois, et annulé des compositions. Quand la fraude était patente, il n'y avait pas à discuter, mais s'il y avait l'ombre d'un doute, on discutait pendant des heures entières.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous constaté comment la fraude se pratiquait.

M. BRAUN. C'était fort difficile. Voici un cas qui s'est produit plusieurs fois sous ma présidence. Pendant quelque temps, le jury pour l'examen de sortie avait adopté un système (que je n'ai jamais pu approuver) de mettre dans les urnes un certain nombre de questions, deux ou trois, aux quelles les élèves devaient répondre. Une vingtaine d'élèves étaient ainsi appelés à répondre, successivement et à part, à la même question ; le phonographe n'existait pas mais ils avaient trouvé un autre moyen pour correspondre ; c'était le télégraphe. L'inspecteur principal de l'instruction primaire à Liège, M. Kleyer peut donner à cet égard d'utiles renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. Nous l'entendrons. C'est un point important de savoir quelles garanties les examens présentaient.

173. **M. BRAUN.** Les professeurs appartenant à un établissement faisaient le contrôle ; moi, après avoir lu, examiné une composition, je mettais le nombre de points, le professeur disait : c'est trop peu, indiquait un chiffre

très supérieur et voulait prendre la moyenne entre ses points et les miens ; l'écart était tel qu'il arrivait toujours à favoriser l'élève : je n'ai jamais voulu admettre cela.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen oral se faisait-il par interrogatoire ou sur exposé fait par l'élève ?

M. BRAUN. On interrogeait.

M. LE PRÉSIDENT. Qui interrogeait ?

M. BRAUN. Tout le monde en avait le droit, mais il y a dans chaque jury des spécialistes, on leur laissait le soin d'interroger chacun dans leur partie. Je dois signaler à cet égard des faits qui se sont passés à Virton. L'inspecteur diocésain du Luxembourg est un homme qui a étudié les mathématiques. Il a été longtemps professeur de mathématiques dans un établissement d'enseignement moyen, par conséquent, il a dans cette partie plus de connaissances que ses collègues. Dans les examens de sortie, ce chanoine intervenait dans toutes les branches. D'après l'établissement on donnait toujours trop de points ou trop peu. En voyant cela j'ai dit aux autres examinateurs : vous avez également le droit d'interroger en religion, en histoire, etc. Un professeur de Virton, prenant l'intérêt de ses élèves à cœur, a interrogé en histoire sainte. A cet égard là nous avons eu de très grandes difficultés. Je ne puis être plus explicite, sans entrer dans des personnalités que je voudrais éviter.

Ma déposition se résume en ceci : j'avais deux établissements dans la même province, la mesure n'était pas la même pour les membres du jury lorsqu'il s'agissait d'apprécier le talent ou le savoir des élèves dans l'une ou dans l'autre de ces écoles.

M. BOUVIER. Vous faites allusion à Carlsbourg et à Virton ?

M. BRAUN. Oui.

Il est donné lecture au témoin de cette partie de sa déposition, laquelle est approuvée.

La séance est suspendue à midi et quart, elle sera reprise à une heure et demie.

La séance est reprise à une heure et demie sous la présidence de **M. COUVREUR.**

176. **M. LE PRÉSIDENT.** M. Braun, je désirerais encore vous interroger sur différents points, notamment sur la discipline qui règne dans les écoles normales, sur le régime alimentaire, sur l'enseignement et les programmes d'études, sur les conférences, les promenades, les excursions scolaires, puis, sur le placement des élèves normalistes après leur sortie de l'école et le cumul des instituteurs.

Comme nous devons encore entendre aujourd'hui M. Germain, sauf à vous rappeler ultérieurement, je me bornerai pour le moment, à vous interroger sur quelques faits particuliers qui se sont passés dans les écoles normales

soumises à votre inspection et sur lesquels la Commission désire avoir des éclaircissements.

Le premier de ces faits, dont il a déjà été question à la Chambre, s'est passé à la section normale de Huy.

Il y a eu là un élève qui avait commis ce qu'en langage religieux on peut appeler un sacrilège et ce qui, au point de vue pénal, constitue un outrage à un objet du culte. Il avait, je crois, retenu une hostie consacrée et l'avait montrée à ses camarades.

Il y a eu à cette époque, de la part du clergé et de l'évêque de Liège, une tentative pour supprimer cette école normale et pour rejeter sur la direction et le personnel enseignant la responsabilité de l'acte de ce jeune homme.

Vous avez dû être chargé de faire sur ce fait une enquête. Pourriez vous nous en donner le résultat afin que nous sachions qu'elle a été dans cette circonstance, la conduite des pouvoirs publics ?

M. BRAUN. C'était en 1875, peu après mon entrée en fonctions.

Un élève de la section normale avait, en effet, commis un sacrilège et, dans certaines régions, on avait rendu tout le corps professoral responsable de cet acte. On voulait, comme vous venez de le dire, M. le Président, fermer l'école. M. le Ministre de l'Intérieur de l'époque me chargea de la mission de faire une enquête. Toute la ville était pour ainsi dire en émoi et, dans les églises, des prédicateurs ont fait ce qu'ils croyaient devoir faire.

Je me suis rendu à l'école normale....

M. LE PRÉSIDENT. Des prédications se faisaient dans les églises de la ville pour dénoncer le fait à l'indignation des fidèles ?

M. BRAUN. Oui.

Après avoir pris certaines mesures de concert avec M. le Directeur Jamar, nous avons procédé à une enquête.

J'ai tout d'abord interrogé le coupable. J'ai pris les mesures nécessaires pour qu'il n'y eût pas de correspondance possible entre les élèves et lui et j'ai pu me convaincre que l'élève seul et absolument seul avait été coupable et que pas l'ombre d'une culpabilité ne pouvait peser sur les professeurs de l'établissement.

Pendant une journée entière, j'ai interrogé élèves et professeurs et j'ai dû déclarer, en conscience, que les professeurs étaient complètement étrangers à ce que je puis qualifier de polissonnerie ; ce qu'avaient publié certains journaux, contre des professeurs de l'école n'était pas du tout fondé.

Le jeune homme m'en a pour ainsi dire fait la déclaration ; il m'a fait connaître la cause de son acte ; c'est ce qui m'autorise à dire qu'il n'y a eu là qu'une polissonnerie.

Il est à remarquer ici, que ce même élève était désigné par le professeur de religion, comme étant le premier de ce cours. Il était considéré et noté sur le registre comme étant le premier et le meilleur élève du cours de religion.

J'ai donc rédigé un rapport à M. le Ministre de l'Intérieur dont les conclusions ont, m'a-t-on dit, fait l'objet d'une interpellation à la Chambre.

Je concluais à l'innocence de tout le personnel indistinctement et à la seule culpabilité de l'élève, je demandais le renvoi immédiat de l'élève. M. Delcour, donnant suite à mes conclusions, l'a immédiatement exclu de l'établissement.

M. BOUVIER. Il n'y avait pas de complicité avec les autres élèves?

M. BRAUN. Aucune, ni avec les élèves, ni avec les professeurs. C'est ma conviction et je l'ai consignée dans un rapport que j'ai sous les yeux.

Je répète que les conclusions de mon rapport ont également été adoptées par M. le Ministre de l'Intérieur d'alors et que l'élève a été immédiatement et définitivement exclu de l'école. Il a été puni plus tard par les tribunaux.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez de dire que cet élève qui avait commis cet outrage à un objet du culte, était le meilleur élève du cours de religion.

M. BRAUN. Il y avait toujours dans la colonne dans laquelle on consigne le degré d'avancement, 1, 1, 1, etc.; ces chiffres additionnés plaçaient l'élève à la tête du cours de religion.

M. LE PRÉSIDENT. Ce classement s'appliquait-il seulement aux connaissances en religion ?

M. BRAUN. Oui, au cours de religion seulement.

M. LE PRÉSIDENT. Comment était-il classé pour les autres branches et pour la conduite ?

M. BRAUN. Ce n'était pas un mauvais élève.

M. LE PRÉSIDENT. D'où venait cet élève ?

M. BRAUN. De Huy même; je crois qu'il y avait été enfant de chœur.

Quant à la cause du fait déplorable en lui-même commis par ce jeune homme, je dois l'attribuer à ses lectures. Ce garçon lisait beaucoup; il avait à Liège un frère qui lui procurait des livres que bien certainement on ne pourrait recommander à un élève normaliste; ces livres, il les lisait clandestinement.

M. BOUVIER. Quelle école fréquentait-il avant son entrée à l'école normale?

M. BRAUN. L'école communale.

M. BOUVIER. Il y a également à Huy une école de petits frères. Etes-vous bien certain que cet élève sortait de l'école communale?

M. BRAUN. Je ne me rappelle plus s'il a été à l'école des petits-frères, mais ce que je sais, c'est qu'il sortait de l'école communale.

M. LE PRÉSIDENT. Il avait donc reçu une éducation religieuse puisqu'il avait été enfant de chœur ?

M. BRAUN. C'est évident.

M. LE PRÉSIDENT. L'école a été maintenue sans modification.

M. BRAUN. Oui, il n'en est résulté aucune vexation, ni pour le directeur, ni pour les professeurs.

M. LE PRÉSIDENT. La population de l'école est-elle restée la même ?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. La population de Huy a donc confirmé la résolution prise par le Gouvernement sur le rapport de l'inspection.

Est-ce que les sermons dont vous parliez, il y a un instant, ont encore continué après l'expulsion de l'élève ?

M. BRAUN. Je crois qu'on a fait continuer une neuvaine qui était commencée; il y a donc encore eu des exercices religieux.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que, ultérieurement à ce fait, l'école n'a pas été détruite par un incendie et n'a-t-on pas exploité cet accident comme un châtiment du ciel ?

M. BRAUN. L'incendie s'est déclaré le jour même et tout naturellement cela a été attribué à.....

M. BOUVIER. Une punition du ciel ?

M. BRAUN. Oui.

Les causes de l'incendie n'ont jamais été découvertes; on a fait à cet égard une enquête qui n'a donné aucun résultat.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le personnel de l'école normale de Huy était un personnel laïc ?

M. BRAUN. Oui, sauf le professeur de religion qui était un jeune prêtre.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un autre fait sur lequel je désirerais avoir une explication.

Je vous ai interrogé tantôt sur l'étendue de vos pouvoirs. Vous m'avez dit que toutes les branches tombaient sous votre contrôle.

Est-ce que l'enseignement de la religion était également inspecté par vos soins ?

Cours de religion.
Inspection.

177 M. BRAUN. Quand je suis arrivé à l'inspection, j'ai voulu avoir des instructions à cet égard, et j'ai écrit à M. le Ministre de l'Intérieur, pour savoir ce que j'avais à faire. J'ai exposé dans ma demande les raisons qui militaient en faveur de l'inspection des cours de religion.

M. le Ministre m'a répondu par une lettre dont je vais citer un paragraphe relatif à ce point :

« Enfin, Monsieur l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, »
» pour les raisons que vous exposez, je vous autorise volontiers à inspecter, »
» comme par le passé, le cours de religion dans chacun des établissements »
» normaux, les règles que vous vous êtes tracées, en cette matière, me parais- »
» sant de nature à faire éviter toute difficulté avec les autorités ecclésiastiques. »

Je dois dire que j'avais bien spécifié mon intervention. J'avais dit au Ministre que je croyais que les professeurs d'une école normale de l'État étant payés par le Gouvernement, le Gouvernement devait nécessairement avoir le droit d'inspecter leur cours, afin de s'assurer s'ils consacraient aux cours dont ils étaient chargés le temps nécessaire, s'ils ne fatiguaient pas la mémoire de leurs élèves par des matières spéciales, s'ils ne mêlaient pas à leurs leçons des questions politiques, s'ils ne se permettaient pas enfin des sorties qu'on ne peut tolérer dans un cours de religion. C'est en réponse à ma demande que j'ai reçu la lettre dont je viens de lire un passage.

178. Muni de ces instructions, je me suis d'abord rendu à Bruges, à l'école normale de demoiselles, dirigée par les dames de St-André. C'est là que j'ai rencontré la première opposition de la part de la directrice, elle me dit qu'elle avait reçu ordre de l'autorité ecclésiastique de ne pas me laisser assister à la leçon de religion.

Je fis remarquer à cette dame, comme j'avais eu l'honneur de l'écrire au Ministre, que je n'avais pas mission d'inspecter au point de vue de la doctrine, mais que je devais m'assurer si les leçons se donnaient conformément aux règles établies. Rien n'y fit. Madame la directrice me parut avoir assez mal accueilli la mesure nouvelle.

J'en écrivis au Ministre et je lui dis : « La dame supérieure m'a paru accueillir assez mal cette mesure et je n'ose pas affirmer que mon ordre sera exécuté. »

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce une école agréée ?

M. BRAUN. Oui, M. le Président.

Je désirais savoir alors quel accueil me serait fait sous ce rapport dans une école normale de l'État. J'allai donc à l'école normale de Nivelles.

179. Là, le directeur me fit savoir qu'il avait reçu de l'inspecteur diocésain

une lettre qui ne lui permettait pas de me laisser assister au cours de religion.

M. BERGÉ. N'y avait-il pas une instruction de l'évêque?

M. BRAUN. Si, mais cette instruction était transmise par l'inspecteur diocésain. Je reviendrai, du reste, tout à l'heure sur ce point.

Je fis comprendre au directeur que j'avais le droit, que je devais même assister au cours de religion. Il me répondit : vous me mettez dans une position plus ou moins embarrassante. Je lui objectai que la direction de l'école normale ne devait pas être confiée à un prêtre, qu'elle pouvait l'être à un laïc et que le prêtre devait agir comme eût fait le laïc.

A la suite de mon insistance, le directeur sembla céder et appela le professeur de religion; il fut convenu que je pouvais assister à la leçon.

180. A Lierre, le directeur se tira d'affaire en me disant : vous n'avez qu'à vous arranger avec le professeur de religion. Ce dernier, malgré mon insistance, se refusa absolument à me laisser assister à la leçon.

Il est important que je cite ici le rapport que j'adressai à ce sujet à M. le Ministre Delcour :

« A mon arrivée à l'école, M. le directeur Cleyneus m'a communiqué une lettre qui lui avait été adressée, sur l'ordre de Son Éminence le Cardinal Archevêque de Malines, par M. le chanoine Claessens, inspecteur diocésain pour la province d'Anvers. Dans cette lettre, l'autorité supérieure ecclésiastique invoque différentes dispositions de la loi sur l'enseignement primaire de 1842, pour interdire à l'inspection civile des écoles normales le droit de contrôler le cours de religion, d'interroger les élèves en cette matière et de faire donner une leçon par le professeur.

» J'ai pensé, Monsieur le Ministre, que les instructions que je tiens de vous ne m'autorisaient pas à passer outre et j'ai déclaré à M. le Directeur que, jusqu'à nouvel ordre du Gouvernement, je respecterais l'interprétation donnée à la loi par l'autorité ecclésiastique; que je croyais cependant avoir au moins le droit *d'assister* simplement à une leçon de religion que le professeur devait donner à telle heure inscrite au tableau de la répartition des cours et de l'emploi du temps.

» J'ai fait remarquer à Monsieur le Directeur, que ma présence à cette leçon ne pouvait avoir d'autre but que de constater si elle était donnée à l'heure indiquée et aussi de voir la *méthode* suivie par le professeur.

» M. Cleyneus s'est trouvé fort embarrassé et, pour mettre sa responsabilité de fonctionnaire de l'État à couvert, il a fait appeler le professeur de religion qui a positivement déclaré ne pouvoir donner sa leçon en ma présence. Persuadé que ce dernier interprétait l'ordre de S. É. le Cardinal trop rigoureusement, M. le Directeur a jugé à propos d'envoyer à Malines M. Vanderauvera, professeur de religion, pour demander des instructions plus précises sur ce point. Je joins à ce rapport la lettre de M. le Directeur ainsi que la réponse de Son Éminence, signée pour copie conforme : Cleyneus.

» Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire récemment, Monsieur le Ministre,

dans mon rapport sur l'école normale de religieuses de Bruges en date du 4 novembre 1877, n° 334, la mesure prise par l'autorité ecclésiastique me semble être inadmissible. En effet le Gouvernement qui sert le traitement des professeurs de religion dans les écoles et sections normales de l'État doit avoir pour le moins le droit de s'assurer si ce cours est régulièrement donné aux heures mentionnées aux programmes et par le professeur qu'il paye. Si la mesure, qui semble aujourd'hui arrêtée par tout l'épiscopat, était tolérée par le Gouvernement, elle entraînerait de bien graves conséquences, parmi lesquelles je signalerai surtout celle-ci : les jurys des examens de sortie dans les écoles et sections normales sont présidés par un inspecteur civil ; l'inspecteur diocésain fait partie de ces jurys comme membre, avec voix délibérative sur toutes les branches qui constituent les différentes épreuves. Pourrait-on, dans cette situation, admettre que l'inspecteur diocésain fût seul juge des réponses des récipiendaires pour sa partie (catéchisme — histoire sainte — histoire de l'église) alors qu'il interviendrait dans l'appréciation de toutes les autres épreuves de l'examen? — Autant vaudrait dire qu'il sera seul chargé de conférer les diplômes ou de décider des grades; il est à remarquer que souvent dans ces examens les récipiendaires échouent faute de quelques points, ou qu'ils obtiennent un diplôme d'un degré supérieur grâce à un ou deux points.

« Il y a plus : les questions posées sont arrêtées par le collège des membres du jury, tant pour la religion que pour les autres branches; l'autorité laïque intervient donc ici jusqu'au cœur de l'enseignement religieux.

» Ces considérations me paraissent si péremptoires en faveur de l'opinion qui a prévalu jusqu'ici, qu'il y a lieu de s'étonner des prétentions actuellement soulevées par l'autorité ecclésiastique. »

Ma réclamation n'eut pas la chance d'être admise.

181. La lettre du 30 novembre 1877 contient le passage suivant :

« Des observations s'étant, néanmoins, produites à ce sujet, je vous prie, Monsieur l'inspecteur, afin d'éviter des conflits qui seraient de nature à nuire à la bonne exécution de la loi du 23 septembre 1842, de vouloir bien, à l'avenir, vous abstenir de l'inspection de l'enseignement religieux. »

M. LE PRÉSIDENT. Il résulte de la lettre du 29 février 1877, que vous aviez été autorisé à inspecter le cours de religion. Il est dit dans cette lettre : « comme par le passé. » Il semblerait résulter de là qu'antérieurement à votre demande, le principe de l'inspection était admis.

M. BRAUN. Cela était admis en principe, mais pas en fait.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, jamais le cours de religion n'avaient été inspecté antérieurement à la tentative que vous avez faite.

M. BRAUN. Non, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Je constate aussi que votre tentative est restée stérile par suite de la non intervention de l'autorité supérieure.

Il en résulte que vous avez fait votre devoir mieux que d'autres.

Aviez-vous des raisons particulières, des raisons de fait en dehors des raisons de principe, qui vous faisaient désirer d'inspecter les cours de religion.

182. M. BRAUN. Je suis responsable de l'ordre dans les leçons qui se donnent ; je dois approuver le tableau du travail ; il y est dit, par exemple : tel jour, de huit à neuf heures, cours de religion ; je dois veiller à ce que ce cours se donne. Si cette leçon ne se donne pas, ma responsabilité n'est pas à couvert.

Je savais également que, dans certaines écoles normales, l'enseignement de la religion se faisait, sous le rapport de la méthode, d'une manière peu rationnelle, peu pédagogique, notamment en ce qui concerne l'histoire sainte qui est également de ma compétence.

J'avais encore des raisons de croire que les élèves étaient souvent surchargés par un travail incompatible avec la somme de travail que les élèves peuvent fournir.

J'ajouterai aussi qu'on ne s'était pas toujours tenu à enseigner la religion, qu'on s'était souvent permis des écarts qui, d'après moi, n'avaient aucun rapport avec la religion.

M. BOUVIER. On y mêlait de la politique ?

M. BRAUN. Je dois dire que je n'ai jamais assisté à des leçons où cela s'est passé.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous aviez des raisons de croire qu'il en était ainsi.

M. BRAUN. Je ne veux pas dire qu'on y parlât politique, mais on faisait des allusions qui n'avaient aucun rapport avec la religion.

M. LE PRÉSIDENT. On parlait donc, dans ces cours, d'autres choses que de la religion.

M. BOUVIER. On faisait, dites-vous, des allusions. Des allusions à quoi ? Des allusions politiques ?

M. BRAUN. C'est bien possible. Cela peut être.

M. BOUVIER. Mais vous avez entendu parler de cela et c'est là le motif qui vous a déterminé à demander que votre inspection s'étendît sur le cours de religion ?

M. BRAUN. Le motif qui m'a déterminé, c'est le motif de droit : l'État paie le professeur de religion, par conséquent il a le droit de contrôler son travail.

M. BOUVIER. Cela est clair ; nous sommes d'accord.

185. M. LE PRÉSIDENT. J'ai ici, M. l'Inspecteur, une leçon de religion qui a été donnée dans une école normale agréée.

Le sujet de la leçon était d'apprendre aux enfants la prière « Doux cœur de Jésus » par la méthode intuitive, au moyen d'une image. Cette leçon a été donnée pour servir de modèle aux futurs instituteurs. Et voici comment la leçon procède :

Le professeur. Que représente cette image ?

Un élève. Elle représente Jésus-Christ.

Le professeur. Est-il représenté en croix ?

Un élève. Non, cher frère.

Le professeur. Que représente cette partie de l'image ?

Un élève. Le cœur de Jésus.

Le professeur. Voyons-nous le cœur de Jésus sur le crucifix ?

Un élève. Non, cher frère.

Le professeur. Qu'y a-t-il à la place du cœur ?

Un élève. Il y a du sang sorti du cœur de Jésus.

Le professeur. Qu'y a-t-il autour du cœur de Jésus, d'abord au-dessus ?

Un élève. Une croix.

Le professeur. Au milieu ?

Un élève. Une couronne.

Le professeur. Et tout autour ?

Un élève. Des flammes.

Le professeur. Jésus était-il bon ?

Un élève. Oui, cher frère.

Le professeur. Qui aimait-il particulièrement ?

Un élève. C'étaient les petits enfants.

Le professeur. Parce qu'il aimait et caressait les petits enfants, on dit qu'il était bon et que son cœur était doux.

(Répétition simultanée, puis individuelle des mots : Doux cœur de Jésus...)

Le professeur. Montrez le doux cœur de Jésus ?

Un élève. Le voilà. (L'élève montre l'image.)

Le professeur. Lorsqu'il pleut et que vous êtes dans la rue, près de votre maison ou de l'école, où allez-vous ?

Un élève. A l'école ou à la maison.

Le professeur. Le lieu où vous allez s'appelle refuge.

Il y a une méchante bête que vous ne pouvez pas voir, et qui court après les enfants pour les jeter en enfer.

Alors où doit-on se réfugier ?

Un élève. On doit faire le signe de la croix.

Le professeur. Oui. Par ce moyen, on se réfugie dans le cœur de Jésus.

Dites tous ensemble : Doux cœur de Jésus, soyez mon refuge.

Même marche pour le reste de la prière.

Morale. Bien réciter cette prière.

M. BRAUN. Cela est plus que ridicule.

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes d'accord.

M. BOUVIER. Avez-vous entendu parler de cette prière?

M. BRAUN. Si j'avais assisté à une semblable leçon j'aurais pris des mesures.

M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous renseigner la Commission sur l'école normale agréée où l'on enseignait de pareilles inepties.

M. BRAUN. Je n'ai aucune connaissance de cela. Si j'en avais eu, j'aurais dû prendre des mesures pour que cela ne se renouvelât pas.

Je puis vous assurer qu'en ma présence de pareilles absurdités ne se seraient pas débitées.

M. BOUVIER. N'avez-vous pas entendu parler de choses semblables et n'est-ce pas dans ce but que vous avez insisté pour inspecter les cours de religion? N'avez-vous pas entendu dire qu'on débitait des inepties semblables dans certains établissements?

M. BRAUN. Non! Je n'aurais jamais cru qu'un professeur d'école normale fût capable de débiter de pareilles inepties.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pourriez pas dire où cette leçon a été donnée?

M. BRAUN. Certainement non!

M. BOUVIER. Vous êtes inspecteur; n'avez-vous pas entendu dire qu'on débitait et qu'on récitait des choses dans ce goût-là?

M. BRAUN. Ce n'est pas parce que je suis inspecteur que je suis obligé de connaître tout ce qui se dit. Vous pouvez connaître des faits de ce genre mieux et beaucoup plus rapidement que moi. Un inspecteur ne peut connaître tous les détails de ce qui se passe dans les 40 établissements qu'il est chargé d'inspecter?

M. BOUVIER. Son rôle est de s'enquérir de tous les faits.

M. BRAUN. Les faits les plus importants, je les connais et je les signale avec franchise et sincérité.

M. BOUVIER. Je ne révoque pas en doute votre franchise.

Mais voici un fait ; il s'agit d'une leçon qui se donnait régulièrement et il est étonnant que vous n'en ayez pas eu connaissance.

M. LE PRÉSIDENT. Il résulte en tous cas de ce que vient de dire M. Braun, qu'il se doutait de ce qui pouvait se passer dans certaines écoles normales.

M. BRAUN. Je n'ai rien cité ; je n'ai rien entendu.

M. LE PRÉSIDENT. Mais enfin on vous a parlé de quelque chose.

M. BOUVIER. Parlez-nous de choses dont vous avez entendu parler.

M. BRAUN. Je suis ici pour dire ce que je sais.

Il ne suffit pas d'ajouter foi à tous les racontars ; il faut, pour les avancer, avoir pu se convaincre qu'ils sont fondés.

M. BOUVIER. Vous devez pourtant vous préoccuper de faits qui sont de notoriété publique.

Livres employés.

184. **M. LE PRÉSIDENT.** Voici un autre fait qui permet d'apprécier la situation d'avant la loi de 1879. C'est un fait dont il a également été parlé publiquement et qui s'est produit à Carlsbourg.

Il y avait là un livre qui servait à l'enseignement de l'histoire et qui fut dénoncé à la Chambre.

M. BRAUN. Oui, j'ai été également chargé de faire une enquête à ce sujet. Je puis donc entrer à cet égard dans quelques détails.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez dire ce que vous avez constaté.

M. BRAUN. Le livre a pour auteur le frère Mathieu, professeur à Carlsbourg. Il était adopté à Carlsbourg, à Malonne, à Thourout et à l'école normale de filles à Bruges St-André. M. le Ministre m'a envoyé à Carlsbourg avec des instructions pour retirer ce livre des mains des élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce qui caractérisait ce livre ?

M. BRAUN. Il contenait des injures grossières à l'adresse des souverains étrangers. L'écrivain attaquait violemment la Constitution dans les libertés qu'elle consacre. Il calomniait, en termes peu mesurés, le parti libéral belge ainsi que ses chefs et ses principaux membres. Je me suis donc rendu à Carlsbourg où j'ai eu un entretien avec le chef de l'établissement, le frère Mémoire qui a été surpris, très surpris de ma présence et de ma mission. Je dois ajouter que ce n'est qu'à force d'insistance que je suis arrivé à mon but.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le frère Mémoire dirige encore cet établissement ?

M. BRAUN. Non, il est à Malonne. Pour mettre ma responsabilité à couvert, j'ai dressé un petit procès-verbal; je l'ai fait signer par le frère Mémoire, il avait pour but de constater la promesse de retirer immédiatement ce livre des mains des élèves. Je suis alors revenu à Bruxelles, et j'ai rendu compte à M. le Ministre de la façon dont j'avais rempli ma mission.

M. BOUVIER. Vous n'avez pas qualifié ce livre en présence de ces messieurs ?

M. BRAUN. Oh! si. J'ai bien dû leur dire pourquoi ce livre ne pouvait rester entre les mains des élèves.

M. LE PRÉSIDENT. A la suite de votre rapport, le livre a-t-il été retiré ?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et dans les autres établissements aussi ?

M. BRAUN. Je suis arrivé à Thourout. J'ai ordonné également de retirer le livre des mains des élèves. Je ne l'ai plus rencontré par la suite dans l'établissement. Mais à l'École normale de filles à Bruges St-André, la dame supérieure m'a écrit pour me demander la permission de maintenir encore pendant quelques mois le livre entre les mains des enfants. J'ai dû répondre d'une manière négative. Depuis lors, je n'ai plus jamais rencontré ce livre.

185. **M. LE PRÉSIDENT.** Qui décidait de l'emploi des livres dans les écoles normales agréées ?

M. BRAUN. Pour les sections normales, c'est le Gouvernement. Les directeurs sont obligés d'envoyer au commencement de l'année scolaire, à la sanction de M. le Ministre une liste des livres employés et cette liste passe par la filière ordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. Qui donne son avis ?

M. BRAUN. L'inspecteur, mais la faculté d'approuver les livres est réservée au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Après avis préalable de l'inspection ?

M. BRAUN. Je ne crois pas que cela soit dit quelque part.

M. LE PRÉSIDENT. Le directeur de l'école normale agréée choisit les livres absolument sous sa responsabilité ?

M. BRAUN. Sans contrôle ; seulement si un livre est contraire à nos institutions et à la morale, l'inspecteur a le droit de faire rapport et le Gouvernement est libre de retirer sa subvention.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le directeur de l'école normale, dans ces conditions, agit sous sa responsabilité ou doit-il en référer à l'autorité supérieure ?

M. BRAUN. Il doit en référer à l'autorité supérieure.

M. LE PRÉSIDENT. Je désire fixer les responsabilités. A qui incombe la responsabilité de l'introduction d'un livre pareil dans une ou plusieurs écoles normales agréées ? Cette responsabilité s'arrête-t-elle au directeur ou remonte-t-elle plus haut ? L'inspecteur diocésain ne doit-il pas également inspecter le livre ?

M. BRAUN. Certainement.

M. LE PRÉSIDENT. Le fait de l'emploi de ce livre n'avait pas été signalé par l'inspection diocésaine ?

M. BRAUN. J'ai dû l'ignorer. Dès que nous avons eu connaissance du fait, nous avons pris les mesures nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. Comment avez-vous eu connaissance de l'existence de ce livre ? Par la rumeur publique ?

M. BRAUN. Par un journal qui se publie à Luxembourg.

M. BOUVIER. A Virton.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas par le fait de l'inspecteur diocésain ?

M. BRAUN. Non. M. le Ministre m'a fait appeler au ministère. Nous avons eu une conférence avec M. le Directeur-général et le lendemain j'ai dû partir pour Carlsbourg.

Actes de pression dirigés contre les écoles normales officielles. **186. M. LE PRÉSIDENT.** Dans une école normale de l'État, à Virton, un élève normaliste est mort sans avoir reçu les derniers sacrements.

M. BRAUN. Je vais vous exposer les faits en détail, M. le Président. Par une singulière coïncidence, je me trouvais justement à l'établissement quand le garçon était mourant. Le directeur me dit : Nous avons un élève très gravement malade et même en danger de mort. Je lui répondis : — Avez-vous prévenu les parents ? — Certainement, fit le directeur. J'attends aujourd'hui même les parents. Les médecins déclarent que la vie de ce jeune homme est en danger et qu'il pourra difficilement passer la nuit.

Les parents arrivèrent du pays de Marche. Le directeur, qui a agi avec beaucoup de prudence, laissa aller les parents seuls auprès du malade. La mère redescendit en pleurant. On déclara aux parents que s'ils voulaient appeler un prêtre, ils étaient libres d'en faire venir un. On fit appel au doyen qui envoya un vicaire. Celui-ci se rendit seul auprès du jeune homme malade. Puis il partit brusquement. J'ai appris ensuite que le prêtre n'avait pas voulu confesser le jeune homme, parce que celui-ci n'avait pas consenti à faire la promesse de sortir de l'école en cas de guérison. Le père était allé également auprès de son fils. Quand il descendit, le directeur lui dit : « Que désirez-vous? Quelles sont vos intentions? » Le père répondit : « On veut que je retire de l'école mon fils en cas de guérison. »

M. LE PRÉSIDENT. Cela se passait dans l'établissement même?

M. BRAUN. Oui. Le père était là, la mère pleurait. Le jeune homme est mort pendant la nuit; l'enterrement a eu lieu à une grande distance, dans le village de Hotton, près de Marche. Le directeur et les professeurs en tête ont accompagné le cercueil jusqu'au cimetière de la commune avec une division de l'École normale.

Les journaux de la province ont fait justice de cet acte d'intolérance

M. BOUVIER Est-ce que les parents n'ont pas voulu se soumettre aux ordres du confesseur?

M. BRAUN. Je ne sais si on demandait l'engagement par écrit ou verbalement. Ce qui est certain, c'est que le prêtre ne voulait confesser le jeune homme que si le père s'engageait à le retirer de l'école après sa guérison.

M. BOUVIER. Le père a résisté et la mère également?

M. BRAUN. Oui.

M. JOTTRAND. Ce fait s'est passé depuis la loi de 1879?

M. BRAUN. Oui.

187 **M. LE PRÉSIDENT.** Est-il à votre connaissance que des faits analogues se soient passés dans d'autres écoles normales depuis la loi de 1879?

M. BRAUN. Je connais un autre fait qui a une certaine analogie avec celui-ci et qui s'est passé dans une école normale de demoiselles.

Les jeunes personnes qui fréquentent les écoles normales viennent pour la plupart de la campagne. Elles ont l'habitude d'aller à confesse à la Toussaint. Dans une école normale la directrice a agi de la manière suivante, très sage à mon avis.

Elle a dit aux élèves : Celles qui ont le désir d'aller à confesse à la Toussaint

sont libres de le faire ; celles qui ne le veulent pas peuvent agir également à leur guise.

Elle a demandé alors à toutes les élèves réunies quelles étaient celles qui voulaient aller à confesse. Elles ont toutes levé la main d'une façon affirmative.

La directrice et deux maîtresses d'études ont accompagné, la veille de la Toussaint, les jeunes filles à l'église.

La première qui s'est présentée à confesse avait ordre de dire qu'elle et toutes ses compagnes fréquentaient l'école normale et de demander si le prêtre était disposé à leur donner l'absolution.

Le prêtre a déclaré qu'il ne pouvait pas les entendre en confession. Les élèves ont fait alors demi-tour à droite et elles sont rentrées à l'école normale sous une impression facile à comprendre. Elles étaient à peine là depuis le 1^{er} octobre.

M. LE PRÉSIDENT. Dans quelle localité ce fait s'est-il passé ?

M. BRAUN. Suis-je obligé de le dire ?

M. BOUVIER. Vous n'avez rien à cacher ici.

M. BRAUN. Le fait s'est passé à Gand.

M. BOUVIER. Vous dites que cela a produit une profonde impression sur l'esprit de ces jeunes filles. Est-ce qu'à la suite de ce refus d'absolution des élèves ont quitté l'établissement ?

M. BRAUN. Je ne le crois pas. J'ai même demandé des renseignements à cet égard lors d'une visite que j'ai faite plus tard à la directrice et je crois qu'elle m'a déclaré n'avoir perdu aucune élève.

188 M. LE PRÉSIDENT. Le même fait ne s'est-il pas passé à Bruxelles pour l'École normale de la rue des Visitandines ?

M. BRAUN. Ce fait n'est pas à ma connaissance. Au surplus les élèves de cette école doivent être excommuniées comme les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous pose la question pour apprécier les différences qui peuvent se produire dans la conduite du clergé selon que les écoles se trouvent dans telle ou telle localité du pays.

M. BRAUN. Je ne puis répondre à cette question.

189. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous connaissance d'un fait qui se serait passé récemment à Bruges, où un élève de l'École normale désirant se confesser avant la mort, aurait été confessé non par un ecclésiastique de la paroisse, mais par un moine étranger ?

M. BRAUN. J'ai été cette semaine à l'École normale de jeunes gens à Bruges et je ne puis rien vous dire au sujet de ce fait.

M. LE PRÉSIDENT. Je le retiens. Nous pourrions interroger à ce sujet le directeur de l'établissement.

M. BOUVIER. M. Braun avait promis de dire quelque chose de l'École normale d'institutrices à Virton. Je le prie de résumer en quelques mots ce qu'il sait au sujet de cette école.

190. **M. BRAUN.** Voici ce qui est arrivé. On a fait de nombreuses démarches auprès du Gouvernement, il y a quatre ou cinq ans, pour avoir une école normale de religieuses. M. Delcour, alors Ministre de l'Intérieur, a résisté longtemps. Un jour cependant il s'est décidé à m'envoyer à Virton pour voir s'il y avait lieu d'agréer cette école, et il m'a plus ou moins indiqué les conditions auxquelles cette agrégation pouvait avoir lieu. J'ai rencontré à Virton l'inspecteur diocésain, le professeur de religion, le vicaire de la localité et la supérieure. Cette école normale était dirigée par des sœurs étrangères, par des dames de Nancy. Toutes les religieuses à peu près étaient des Françaises. Comme interprète du Gouvernement, j'ai fait comprendre que l'État ne pouvait donner de subsides à un établissement dirigé par des Françaises. Voilà le résultat auquel nous sommes arrivés.

Agrégation de
l'école normale
de filles de
Virton.

191. J'ai fait une convention avec ces dames.

Voici les clauses de cette convention :

- 1^o Pas de subvention de l'État;
- 2^o Admission de Belges exclusivement;
- 3^o Aucun normaliste ne pouvait prétendre à une place dans l'enseignement public en Belgique;
- 4^o Enfin, adoption du programme officiel, soumission à l'inspection, amélioration des locaux et examens à subir suivant les prescriptions réglementaires. Ces conditions ont été acceptées et l'école fut agréée officiellement.

192. **M. BOUVIER.** Avez-vous inspecté l'école?

M. BRAUN. Deux fois. Ceci se passait peu avant la loi de 1879.

M. LE PRÉSIDENT. Les installations étaient-elles convenables?

M. BRAUN. Oui. D'abord elles étaient insuffisantes. Mais j'avais mis pour condition de bâtir. On a construit un très grand bâtiment qui est suffisant pour les quelques élèves qui restent à l'école.

M. LE PRÉSIDENT. La direction et le personnel enseignant se composaient

donc de sœurs françaises soumises à une autorité étrangère? Ce sont ces dames qui ont sollicité l'agrément de leur établissement comme école normale de filles?

M. BRAUN. L'établissement existait depuis longtemps. L'école avait d'abord été une école primaire. Puis les sœurs ont voulu avoir une école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce le seul établissement agréé dans ces conditions qui existât dans le pays?

M. BRAUN. Oui.

M. BERGÉ. C'était avant la loi de 1879?

M. BRAUN. Oui.

193. M. LE PRÉSIDENT. Quel était donc l'avantage qu'on poursuivait en sollicitant l'agrément dans les conditions que vous indiquez?

M. BRAUN. Je ne l'ai jamais compris. Mais il faut que je complète. J'ai constaté qu'il y avait vingt-trois sœurs de cet ordre établies en Belgique, dans le Luxembourg, comme institutrices.

M. LE PRÉSIDENT. Elles étaient sorties antérieurement de cette école.

M. BRAUN. De Nancy ou d'un autre établissement affilié. Comme nous avons une école normale de demoiselles à Arlon et que les jeunes personnes trouvaient assez difficilement à se placer dans la province, j'avais mis pour condition qu'aucune élève de l'école de Virton ne pouvait prétendre à être nommée institutrice, afin de ne pas faire concurrence à l'École normale d'Arlon.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne saisis pas encore.

M. BOUVIER. Il y a là quelque chose qui n'est pas clair.

M. LE PRÉSIDENT. Du moment où les élèves sortant de l'établissement devaient être Belges, je ne vois pas l'intérêt qu'elles pouvaient avoir en vue.

M. BRAUN. C'était d'envoyer des normalistes en France.

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas en Belgique d'autre école normale agréée pour institutrices, et exclusivement dirigée par des religieuses?

M. BRAUN. Si, Monsieur le Président. Le plus grand nombre des écoles normales était dans ce cas.

M. JOTTRAND. Les sœurs de la Providence, les sœurs de Notre-Dame.

M. LE PRÉSIDENT. Mais recevant dans leurs écoles normales des élèves laïques?

M. BRAUN. Toutes laïques. Ces élèves étaient admises à la suite d'un examen.

M. JOTTRAND. Dans les grands établissements, comme à Champion, on ne formait que des religieuses.

M. BRAUN. A Champion, il y a deux écoles normales : une pour laïques et une autre pour religieuses. Ces écoles sont différentes.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que la demande d'adoption de Virton n'était pas déterminée par le désir d'introduire en France des normalistes?

M. BRAUN. C'est ainsi que je l'ai interprétée.

— Il est donné lecture à M. Braun de sa déposition. Il l'approuve et la signe.

M. LE PRÉSIDENT. Nous reprenons maintenant la déposition du premier témoin. M. GERMAIN, vous déposerez sous le bénéfice du serment que vous avez prêté antérieurement. Nous en étions arrivés, la fois dernière, à l'organisation des écoles normales tant publiques qu'agréées, à l'examen de leur esprit, de leurs tendances; mais nous avons entendu ce matin, à ce sujet, la déposition de M. Braun. Je crois donc que nous pourrions ajourner cette partie de votre déposition et aborder un autre point, celui qui concerne le nouveau programme de l'enseignement primaire.

J'écarte également, pour le moment, de votre interrogatoire tout ce qui se rapporte aux résistances que l'introduction des nouvelles mesures a rencontrées. Nous aurons l'occasion d'interroger là-dessus les inspecteurs principaux qui pourront, peut-être, entrer dans plus de détails que vous ne pourriez le faire.

Vous savez que le programme des écoles primaires a été l'objet de très vives critiques. Veuillez nous éclairer sur la valeur de ces critiques.

On a reproché, entre autres choses, aux anciens programmes de favoriser surtout un enseignement mécanique, d'attacher plus d'importance à cet enseignement qu'au développement du raisonnement et à la culture intellectuelle. On leur a reproché également de trop peu s'attacher au développement moral des élèves.

Pouvez-vous nous faire connaître votre avis à cet égard?

194. M. GERMAIN. Sous le régime de la loi de 1842. la plupart de nos écoles primaires n'avaient pour programme que l'énumération des matières d'enseignement faite à l'article 6 de la loi.

Examen du programme des écoles primaires du 20 juillet 1881.
Nécessité de ce programme.

Cet article était ainsi conçu : « L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et, suivant les besoins des localités, la langue française, flamande ou allemande. »

Le Gouvernement n'avait pris aucune mesure ; pourtant, en 1868, M. le Ministre de l'Intérieur, c'était alors M. Pirmez, dans une circulaire adressée aux directeurs et aux directrices des écoles normales, avait exprimé le désir que le programme d'admission aux écoles normales devint désormais une sorte de limite, au-dessous de laquelle l'enseignement primaire ne pourrait plus rester.

C'était là un simple désir et le Gouvernement ne fit rien à cette époque pour doter les écoles d'un programme pédagogique.

Quelques administrations communales et particulièrement celles des grandes villes, usant de leur initiative, formulèrent des programmes d'enseignement primaire. Je citerai notamment les villes de Bruxelles, d'Anvers, de Liège, de Bruges, de Verviers, d'Ostende.

Quelques inspecteurs provinciaux rédigèrent également, de leur initiative propre, des programmes pour les écoles de leur province.

Les programmes dont j'ai connaissance sont ceux de la province de Namur, de la province de Liège et de la province de la Flandre occidentale.

195. Dans la plupart de nos communes, les instituteurs, à part les conseils qu'ils recevaient de l'inspection scolaire, restèrent seuls interprètes de l'article 6. On peut affirmer que là où l'action des inspecteurs n'était pas efficace, l'instituteur enseignait ce qu'il voulait et comme il le voulait.

Il s'agit d'examiner les résultats produits, au point de vue de la méthode et par suite au point de vue des fruits de l'instruction, par cette liberté excessive. Pour constater ces résultats, il faudrait passer en revue l'enseignement des différentes branches. Ce travail serait très long, et, si vous m'y autorisez, je me bornerai à quelques matières. J'aurai l'occasion de revenir plus loin sur les autres.

196. Je commence par l'enseignement élémentaire de la lecture et de l'écriture, et je vous convie à me suivre, par la pensée, dans une école primaire

Nous avons devant nous un instituteur de la *vieille école*, formé dans un établissement normal peu après 1842 ou antérieurement ; peut-être même n'a-t-il jamais suivi les cours d'une école normale.

Voyons comment il enseigne la lecture et l'écriture élémentaires.

Consultons d'abord le livret de lecture. Il est imprimé en lettres moulées et ne permet guère de combiner l'écriture et la lecture. Les voyelles viennent d'abord, en second lieu la longue série des consonnes, puis un nombre interminable de combinaisons ou syllabes, et enfin, mais beaucoup trop tard, des mots et de petites phrases.

Voyons l'instituteur à l'œuvre.

Au moment où nous entrons, ses élèves ont le livret ouvert devant eux. L'instituteur prononce lui-même les syllabes et les fait ensuite répéter par les enfants : c'est là toute la méthode. Ce qu'il a fait le matin pendant une grosse demi-heure, il le recommencera l'après-midi, et le lendemain ce sera la même chose.

Comment occupe-t-il la division inférieure pendant qu'il enseigne aux autres élèves ? Les petits enfants passent des heures entières couchés sur leurs livrets qu'ils déchirent pour se distraire, ou bien ils imitent sur l'ardoise les caractères imprimés du livret. Le dessin des caractères imprimés aide à graver la forme des lettres dans l'esprit, mais il est nuisible à l'enseignement de l'écriture et ne présente aucune utilité pour la vie pratique.

J'ai rencontré de nombreuses écoles flamandes où la lecture s'enseignait ainsi. Je suis heureux de dire qu'à l'heure présente le nombre de ces instituteurs arriérés est très restreint.

Quittons cette école où règne la routine et rendons-nous à l'école voisine.

Nous y rencontrons un instituteur formé à l'école normale, un homme qui a appris les principes de la méthodologie et cherche à les appliquer.

Nous constatons d'abord qu'il fait marcher de pair l'enseignement de l'écriture, de la lecture et de l'orthographe. Il se dit avec raison qu'il faut exercer à la fois l'ouïe, la vue, la parole et la main.

Comment donne-t-il son enseignement ?

D'abord dans les premiers exercices, il a soin de prononcer des mots ayant une signification pour les enfants ; il écarte de cette façon le caractère abstrait de l'enseignement de l'écriture et de la lecture. Ces mots sont décomposés en syllabes. Pendant qu'il écrit au tableau noir, les élèves écrivent sur l'ardoise tout en prononçant les sons. L'exercice terminé au tableau, les enfants lisent, à tour de rôle, tantôt ce qui est écrit au tableau, tantôt la dictée sur l'ardoise.

Il veille à ce que chaque leçon, par le choix des mots et des phrases, offre un aliment à la culture intellectuelle et morale, sans jamais sortir du cercle d'idées et de sentiments que les exercices de langage et les leçons de choses ont déjà rendus, du moins en partie, familiers à l'enfant.

Il présente à l'élève les lettres une à une, d'après un mode de gradation logique, et il cherche à arriver le plus tôt possible à la composition de mots et de petites phrases. Il évite avec soin de faire étudier des combinaisons qui n'existent pas dans la langue, et il introduit des exercices récapitulatifs dans chaque leçon. Le travail des premiers mois ne porte que sur des mots dans lesquels les lettres se prononcent toujours de la même manière. Les enfants n'abordent l'étude des sons modifiés, des lettres muettes, etc., qu'après que les premières difficultés ont été vaincues.

Afin de prévenir l'ennui, l'instituteur donne des leçons très courtes, mais qui reviennent plusieurs fois par jour.

La première leçon sur chaque difficulté nouvelle se donne au tableau noir ; la seconde, à l'aide du livret. Afin de répondre au besoin de variété qui se manifeste chez l'enfant, l'instituteur alterne, autant que possible, les exercices

au tableau noir avec ceux qui se font au moyen du livret. Il répète souvent la même leçon, mais, comme dit Montaigne, il a soin de la mettre en *cent visages divers*.

Constatons que, dans les exercices, il a soin de combattre ce ton chanteur qu'on a qualifié de ton d'école.

Il sait que la prononciation dépend de la manière d'émettre les voyelles, qu'elles doivent être prononcées avec netteté.

Il sait que les mots doivent recevoir l'accent tonique et l'accent logique. Sans faire de théorie, il donne l'exemple dès les premières leçons, il enseigne à prononcer les mots convenablement, à placer l'accent là où il doit se trouver.

Dès le premier jour, ses élèves prononcent bien et d'une manière accentuée.

Il y a des écoles où l'on distingue deux espèces de lectures : la lecture mécanique et la lecture accentuée.

Cette distinction est inutile : notre instituteur fait marcher de pair les deux lectures.

Lorsqu'on compare cette école à celle que j'ai décrite en premier lieu, on se demande s'il ne faut pas profiter de l'expérience acquise, rassembler les éléments fondamentaux qui constituent la bonne méthode et se mettre ainsi en mesure de donner des directions aux instituteurs.

C'est précisément ce que fait le programme du Gouvernement. Il indique qu'il faut conduire de front l'enseignement de l'écriture, de la lecture et de l'orthographe; il montre la marche à suivre pour l'écriture; il recommande de ne faire lire que des leçons renfermant une notion utile et ne présentant, dans les premiers mois, aucune irrégularité d'orthographe et de prononciation.

Il prescrit de combattre l'accent local dès les premiers exercices, d'habituer les enfants à une prononciation pure, à un langage bien articulé et suffisamment expressif, d'extirper le ton chanteur, le ton d'école.

Tout ce qui porte à la controverse a été éliminé du programme. On y a mis précisément ce que tous les gens d'école, connaissant leur profession, étaient d'accord pour admettre.

Quant aux procédés d'enseignement à suivre, le programme est muet; on en a laissé le choix à l'appréciation des inspecteurs et des instituteurs, et l'on a bien fait. Je suis personnellement grand partisan de la méthode connue en Allemagne sous le nom de *Schreiblesemethode* (méthode d'écriture-lecture); on ne l'a pas imposée; mais ce qu'on veut, c'est que la lecture, l'écriture et l'orthographe marchent de pair, parce que ce sont les parties d'un même tout, la représentation de la pensée, soit par des sons, soit par des signes.

On n'a pas perdu de vue que ce premier enseignement doit contribuer au développement intellectuel et moral de l'enfant et l'on s'est attaché, dès les premières leçons, à faire lire des mots et des phrases ayant un sens, une portée morale.

Voilà tout le programme pour la lecture et l'écriture élémentaires. Il a pour

but de venir en aide principalement aux instituteurs médiocres, en leur traçant, d'après les données de l'expérience des bons maîtres, les règles fondamentales à suivre.

Ceux qui ont observé les enfants savent combien il importe de leur faire lire des choses qu'ils comprennent. Je dirai tout à l'heure, au point de vue d'une autre branche, que l'enfant ne doit rédiger que les choses qu'il sait, qu'il pense, qu'il sent et qu'il veut. Dès le premier enseignement de la lecture, il faut appliquer ce principe.

On ne perd jamais son temps à être logique.

Je veux, pour ma part, que l'enfant, dès le début de ses études, soit persuadé qu'il faut absolument ne lire que ce qu'on comprend ou du moins s'efforcer de comprendre tout ce qu'on lit. Il y a des écoles où l'on ne s'occupe pas de faire comprendre le texte des lectures. Eh bien! lorsque l'enfant aura contracté pendant un an ou deux l'habitude de lire ce qu'il ne comprend pas, il est à craindre qu'il ne continue toute sa vie à lire et à parler sans réflexion.

Ces explications peuvent suffire, je pense, pour cette partie du programme.

Je crois pouvoir dire que l'auteur a profité des leçons des bonnes écoles, et qu'il a laissé aux inspecteurs et aux instituteurs un champ d'action suffisamment vaste.

197. Je passe maintenant à un autre enseignement, à celui de la lecture expressive.

Je pourrais prendre le degré moyen du programme, mais je serais beaucoup trop long si je devais traiter tout, je m'occuperai du degré supérieur.

J'assistais un jour à une conférence d'instituteurs dans la Flandre occidentale. Il y avait au programme une leçon de lecture à la division supérieure. Il était donc bien ici question de lecture logique ou expressive, comme on voudra l'appeler. Le sujet était la lecture et l'explication de quelques strophes d'une pièce de Ledeganck intitulée : *Lofzang van het kind bij zijne ontwaking*.

L'instituteur dans l'école duquel se faisait la conférence demanda à donner lui-même cette leçon. Il était relativement capable. Il commença par la lecture du sujet, après quoi il aborda l'explication des mots les plus difficiles. Au cours de ses explications, il appliqua les bons principes ; il ne procéda pas par définitions abstraites : lorsqu'il s'agissait de choses, il rappelait ce qu'il avait montré précédemment dans les exercices d'intuition ; tantôt il remplaçait un mot par un mot plus simple, tantôt il se servait d'un exemple et toujours il avait soin de contrôler ses explications en faisant composer de petites phrases par les élèves. Cela n'avancait pas aussi facilement que je l'indique ici ; je me borne à tracer la marche que suivait l'instituteur.

Tout cela était très bon, selon moi ; mais, à un moment donné, l'instituteur entra à pleines voiles dans l'enseignement de la grammaire, se mit à analyser certaines expressions, perdit de vue le fond du morceau, et le

Lecture expressive.
Degré supérieur.

reste de la leçon devint un enseignement grammatical pur. Après quoi, il lut lui-même le morceau comme la première fois, en y mettant peut-être plus d'expression, et invita ses élèves à lire à leur tour.

La leçon terminée, une discussion s'établit sur la méthode suivie par l'instituteur et l'un des meilleurs membres de la conférence formula ses observations.

Voici en substance ce qu'il dit : Il félicita l'instituteur, mais il exprima le regret que les enfants n'eussent pas été invités à donner la preuve qu'ils avaient lu le sujet avant la leçon. Il est important, disait-il, d'habituer les élèves au travail personnel.

Je ne pus qu'applaudir à cette manière de voir.

Il admit les explications qui avaient été données du sens des mots ; mais il se plaignit de ce que l'instituteur n'eût pas fait l'analyse des pensées, strophe par strophe, en montrant comment chaque pensée avait été développée ; en un mot, il regrettait que la liaison, la filiation des idées n'eût pas été étudiée.

C'était de l'analyse littéraire au petit pied que demandait le critique.

Il est évident que cette analyse peut se faire dans une classe élémentaire aussi bien que dans une classe supérieure. Le tout est de garder la mesure. Pour cela il faut connaître la force de ses élèves, savoir ce qu'on peut et ne peut pas leur dire. Un enfant d'une division supérieure comprend parfaitement l'instituteur qui montre que telle pensée découle de la précédente et prépare celle qui suit.

Après l'analyse de la pensée, il fallait aussi s'occuper de la forme ; non pas faire une analyse littéraire détaillée, étudier les figures, etc. ; mais il y a certaines choses qui, au point de vue du style, pouvaient être mises en lumière.

Pendant la leçon de lecture, il faut laisser de côté tout ce qui touche à l'enseignement grammatical, pour la raison bien simple que quand on permet à l'instituteur d'expliquer, dans une même leçon, un morceau au point de vue de la pensée et de la grammaire, il est certain qu'il le traitera uniquement sous ce dernier rapport. Pourquoi ? Parce qu'on est toujours prêt à expliquer de la grammaire, qu'on est à même de parler de la grammaire à propos de tout ; tandis que pour étudier des morceaux, sous le rapport des pensées, il faut une préparation sérieuse.

Le défaut des instituteurs qui ne préparent pas leurs leçons, c'est de faire constamment de la grammaire et de l'analyse grammaticale. Je dirai incidemment que, dans la Flandre occidentale, j'avais recommandé de séparer complètement les deux genres d'explications. Dans la première leçon, l'instituteur devait se borner à l'étude de la pensée et ne faire d'incursion dans le domaine grammatical qu'autant que cela était nécessaire à l'intelligence du texte. Ainsi, pour arriver au sens, il est parfois besoin de démontrer l'enchaînement de certaines propositions. Dans ce cas, l'incursion dans le domaine grammatical est légitime ; mais, quant à l'explication grammaticale du morceau, il faut la donner dans des leçons spéciales.

Un exercice souvent négligé consiste à obliger l'enfant à rapporter, dans

son propre langage, la lecture qu'il a faite, et ce dans le but de lui faire montrer qu'il a compris ce qu'il a lu.

Il ne suffit pas d'étudier le sujet sous le rapport de la pensée, il faut aussi s'occuper du sentiment, il faut qu'un nouveau dialogue s'établisse entre le maître et les élèves dans le but de rechercher le ton général du morceau, les mots à accentuer, les passages à faire ressortir, les nuances à marquer. Le succès dépend ici, plus qu'en d'autres matières, du talent de l'instituteur. Disons en passant que le talent de bien lire est rare, non seulement en Belgique, mais en France; M. le Ministre Bardoux, chargea, il y a peu d'années, M. Legouvé, de l'Académie française, de publier à l'usage des écoles un traité de l'art de la lecture.

Nous venons de passer en revue les règles fondamentales à appliquer aux leçons de lecture.

Eh bien, le programme officiel s'est inspiré de ces idées.

Je prends le troisième degré du programme, qu'y voyons-nous?

On nous dit d'abord qu'il faut faire lire des sujets littéraires en prose et en vers, propres à l'enseignement pratique des devoirs moraux.

On a en vue ici l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et aussi le concours que la lecture doit apporter à l'enseignement de la langue maternelle; les hommes d'école savent parfaitement que la lecture expliquée forme l'essence des études de langue maternelle à l'école primaire.

Mais la lecture ne doit pas seulement servir à l'éducation morale, il faut aussi qu'on lise pour s'instruire; de là, nécessité de mettre dans les livres de lecture des morceaux en rapport avec les leçons de choses et les leçons d'histoire naturelle, non pas pour remplacer ces leçons, mais pour les compléter; c'est ce que le programme a indiqué en disant : « Sujets servant de complément aux leçons intuitives sur les notions de sciences naturelles et les connaissances utiles. »

Un exercice qui est négligé dans beaucoup d'écoles, c'est la récitation expressive des morceaux étudiés. Lorsqu'un morceau en prose ou en vers a été expliqué convenablement, qu'il a été lu avec expression, qu'il a été bien travaillé, on ne doit pas avoir peur de le confier à la mémoire. On a trop médité de la mémoire. La mémoire est un facteur puissant des études, mais, à une condition : c'est que les choses qu'on lui confie aient été expliquées, classées, coordonnées. Lorsque ce travail a été fait, pourquoi ne pas fixer dans la mémoire de l'élève des modèles littéraires qu'il retiendra toute sa vie? C'est le moyen d'aider à l'enseignement du beau; c'est aussi le moyen de mettre dans l'oreille de l'enfant le nombre et l'harmonie du langage. C'est donc avec raison que le programme a prescrit la récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

On voudra sans doute bien reconnaître que toutes les indications du programme sont basées sur la pratique raisonnée de l'enseignement de la lecture.

En traitant de la lecture expressive, j'ai commencé l'examen de cette branche fondamentale que nous appelons non pas la *grammaire*, mais la *langue maternelle*.

J'ai déjà dit que la lecture expliquée, commentée au point de vue de la pensée et plus tard reprise au point de vue de la forme grammaticale, constitue une des parties les plus importantes de cette étude.

Langue
maternelle.

198. Voyons maintenant quelles sont les autres parties de l'enseignement de la langue maternelle.

J'assistais un jour dans une école normale à ce qu'on appelle un *exercice didactique*.

Qu'est-ce qu'un semblable exercice? C'est une leçon donnée aux enfants de l'école primaire d'application, par un élève-instituteur de troisième année. Cette leçon roule sur l'une des branches du programme. Mais, du moment que les enfants sont partis, le professeur de pédagogie, souvent en présence des instituteurs de l'école et des professeurs, ouvre une discussion sur la leçon et provoque des observations sur la manière dont elle a été donnée; les élèves-instituteurs prennent part à la discussion, qui s'établit absolument comme dans une conférence d'instituteurs.

Après quoi, le professeur de pédagogie intervient, expose les règles didactiques de la branche et enseigne ainsi, je dirai en quelque sorte d'une manière intuitive, les principes de la méthodologie.

L'élève-instituteur avait donné une leçon de grammaire portant sur *l'accord du verbe avec le sujet*. Il avait procédé d'une manière rationnelle; il avait écrit, au tableau noir, des phrases contenant l'application des règles; ces phrases étaient choisies d'une manière intelligente; chacune d'elles contenait quelque chose d'intéressant, une notion utile ou un fait moral d'une certaine importance; par l'emploi de la forme socratique, par des questions bien enchaînées, il avait fait trouver la relation qui existe entre certains termes de la phrase et, très facilement, il avait conduit les élèves à découvrir la règle. Mais elle n'était pas formulée dans un langage convenable. L'instituteur était intervenu, avait donné la forme adoptée dans le manuel. Après quoi, il avait procédé à l'application de la règle à des phrases nouvelles; il avait même fait des exercices d'invention, c'est-à-dire qu'il avait amené les enfants à composer des phrases comme travail d'application.

Après avoir complimenté l'élève-instituteur, le professeur de pédagogie commença sa leçon par exposer les défauts les plus communs de l'enseignement de la langue maternelle.

Il les passa en revue dans l'ordre suivant :

- 1° Trop grande importance donnée à l'enseignement grammatical;
- 2° Étude par cœur du manuel;
- 3° Abus des analyses grammaticales et des conjugaisons écrites;
- 4° Manque d'exercices de langage et d'élocution, d'exercices de récitation expressive;
- 5° Mauvais enseignement de la lecture;
- 6° Manque de gradation dans les exercices de rédaction;
- 7° Lectures à domicile négligées.

Je rapporte quelques observations importantes du professeur.

On donne une part beaucoup trop importante à l'étude de la grammaire; on se laisse séduire par la définition que certains auteurs mettent en tête de leurs livres : « La grammaire est l'art de parler et d'écrire correctement. » *N'en croyez rien; la grammaire n'est pas cela du tout.*

Il faut donner à la grammaire une part convenable, mais il ne faut pas lui consacrer tout le temps affecté à l'étude de la langue. Défions-nous, disait-il, de ces fastidieuses conjugaisons de verbes, non seulement aux temps simples, mais aux temps composés; de ces conjugaisons par écrit; de ces analyses grammaticales interminables; de ces analyses logiques qui ne se bornent pas aux éléments essentiels de la proposition. Accordons une part beaucoup plus large aux exercices de langue; commençons par apprendre aux enfants à parler, à rendre leurs observations, leurs idées, autant que possible, en employant le mot propre, puis arrivons à l'enseignement de la grammaire. Certes, il faut des règles, et l'on ne doit pas tomber dans un autre abus qui consiste à supprimer complètement l'enseignement de la grammaire. Il faut la faire étudier, mais à dose modérée; se borner aux grandes règles, aux grands principes.

Un autre objet de la plus haute importance, ce sont les petits travaux de rédaction. A quelle époque faut-il les commencer? Dès le premier jour que l'élève vient à l'école; ce ne sont pas des exercices de rédaction, mais des exercices de langage, d'élocution. Il faut savoir donner de bonne heure à l'élève, au moyen de quelques phrases, un petit devoir de rédaction à sa portée; les exercices de ce genre se développeront successivement et si l'on a soin d'en prendre les sujets dans la vie scolaire, dans la vie de famille, dans la nature, on arrivera facilement à amener l'enfant à parler et à écrire convenablement, car il s'agira de choses qu'il pense, qu'il sent; de cette façon, ce sera bien son style à lui.

Mais malheur aux instituteurs qui transportent l'élève au dehors de sa sphère et lui font traiter des sujets qu'il ne comprend pas, tels que la description du lever et du coucher du soleil, une matinée de printemps à la campagne, l'éruption d'un volcan, etc. Ces sujets sont absurdes à l'école primaire. La matière des rédactions doit être prise dans la vie ordinaire de l'enfant.

Ces considérations, très judicieuses, sont précisément celles qui ont inspiré le programme de langue maternelle.

On a placé au premier rang les exercices de langage; on a donné la seconde place aux travaux de rédaction.

Le programme énumère les différents exercices qu'il faut faire.

Parmi ces exercices, j'en citerai un spécialement : c'est le compte rendu de lectures.

Dans ma dernière déposition, je disais que le goût de la lecture doit être contracté de bonne heure. L'école peut contribuer à ce résultat, non seulement par les bibliothèques scolaires, mais en donnant comme exercice de langage et aussi comme devoir de rédaction le compte rendu d'une lecture que l'élève a faite à domicile. Le programme prescrit ce compte rendu.

L'orthographe usuelle est d'une grande importance. Le moyen de l'enseigner, c'est ordinairement la dictée. Point de dictées en phrases séparées ou du moins usage très sobre de ces exercices. Choisissons des dictées qui offrent un aliment pour l'esprit et pour le cœur; qu'elles soient expliquées comme des leçons de lecture : l'enfant s'y intéressera et il parviendra rapidement à écrire d'une manière convenable au point de vue de la forme.

L'école primaire n'a pas pour mission d'enseigner l'étymologie, mais il est certainement possible d'expliquer aux enfants une foule de choses très utiles concernant la dérivation et la composition des mots. On peut, et beaucoup mieux pour la langue flamande et l'allemande que pour la langue française, attirer l'attention des enfants sur les mots radicaux, sur les préfixes et les suffixes. Il n'est pas nécessaire de traiter d'une manière abstraite les préfixes et les suffixes; c'est lorsque l'occasion s'en présente dans une leçon de lecture, expliquée au point de vue de la forme, qu'il y a lieu de faire ce travail.

Je crois avoir démontré que le programme de langue maternelle est fondé sur la bonne pratique de l'enseignement dans nos écoles. Je ne sais pas que ce programme ait été l'objet de critiques.

Éléments du calcul et du système métrique.

199. Je serai plus bref en parlant du calcul et du système légal des poids et mesures. Je me bornerai à indiquer quelques défauts que l'on constate dans l'enseignement de ces matières, défauts auxquels le programme a cherché un remède. D'abord, les moyens intuitifs employés ne sont pas les meilleurs. On trouve dans toutes les écoles l'appareil appelé boulier-compteur, qui sert à montrer la composition des nombres et la pratique de certaines opérations. Mais on oublie une chose : c'est qu'il faut non seulement que l'enfant voie, mais qu'il agisse. Or, avec le boulier-compteur, l'enfant n'agit pas, il regarde, il examine, il ne travaille pas. De là nécessité de recourir à d'autres moyens.

Ces moyens existent. Ils sont employés dans les bonnes écoles. Je citerai les petits bâtonnets qu'on réunit en bottes pour composer des dizaines, des centaines. Il y a la subdivision des cubes *Froebel*. On a créé en Hollande des boîtes de petits cubes à l'usage des enfants. Ces cubes sont connus sous le nom de *Rekenblokjes* (cubes à calculer).

Voilà des procédés préférables au boulier-compteur, aux lignes et aux points tracés sur le tableau noir.

Un autre défaut, c'est d'attribuer trop peu d'importance à l'enseignement du calcul mental. Le calcul mental est d'une grande puissance au point de vue de la culture de l'esprit et il est le précurseur obligé du calcul écrit et du calcul raisonné. L'enseignement du calcul mental doit avoir une large place à l'école primaire. Il faut que les instituteurs y consacrent des heures spéciales.

Il y a dans le pays, en ce qui concerne l'arithmétique, deux courants : l'un qui porte les instituteurs à raisonner toutes les opérations de calcul, à ne rien laisser faire aux enfants sans qu'ils en comprennent la raison. L'écueil de ce système, c'est d'aller trop loin et d'aborder quelquefois

des démonstrations scientifiques qui ne doivent trouver leur place que dans l'arithmétique savante, raisonnée, que l'on enseigne à l'école normale, au collège, aux écoles spéciales. L'autre courant est celui de la pratique : il faut, nous dit-on, enseigner le calcul au point de vue utilitaire, pour les besoins de la vie réelle; il ne faut pas raisonner les opérations; que l'élève sache faire les quatre règles sur les nombres entiers et les nombres décimaux, résoudre les problèmes de la vie usuelle : c'est assez. Les partisans de ce système négligent le but formel de l'enseignement, c'est-à-dire le développement des facultés, pour ne s'attacher qu'au côté matériel. Il faut enseigner pour la pratique de la vie, mais il faut surtout cultiver l'esprit. J'ai rencontré beaucoup d'instituteurs qui disaient : « L'étude des fractions ordinaires est inutile; on ne les applique pas dans la vie réelle. » En effet, à part les fractions qu'on pourrait appeler populaires, celles qui ont pour dénominateurs des nombres très petits, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, les fractions ne sont guère appliquées. Faut-il les biffer du programme? Non, car cette matière nous permet de cultiver les facultés intellectuelles et de préparer en même temps à un enseignement plus complet. Du moment qu'une matière contribue à la culture intellectuelle et pose la base d'une étude plus élevée, on peut l'introduire au programme, à condition de rester dans des bornes modérées.

Disons un mot du choix des problèmes. Il y a des instituteurs qui font usage de problèmes dans lesquels les données, prises au hasard, n'ont aucun rapport avec la réalité. Nous condamnons ces questions. Que les problèmes portent toujours, et dès les premières leçons, sur des objets qui se rencontrent dans les arts, dans l'industrie, dans l'économie domestique. Que les données soient prises dans les limites de la réalité, afin que l'élève s'initie par elles à certaines connaissances utiles.

N'oublions pas la salutaire influence de l'arithmétique au point de vue de l'ordre et de l'économie. Des auteurs, entre autres Grégoire Girard, ont fait ressortir que maints problèmes peuvent contribuer à l'éducation morale en obligeant l'élève à calculer les conséquences funestes de certains vices. Je signalerai notamment l'abus des boissons et du tabac.

La lecture du programme démontrera que le Gouvernement veut baser l'enseignement du calcul sur l'intuition directe, qu'il accorde une large part au calcul mental, qu'il demande de l'arithmétique raisonnée dans des limites convenables, qu'il prescrit l'emploi de problèmes pris dans la vie usuelle. Le choix de la méthode particulière, des procédés d'enseignement est laissé au choix des instituteurs, sous la direction des inspecteurs.

Parlons du *système métrique*. Le système métrique est très bien donné dans certaines écoles; il l'est très mal dans d'autres, et un visiteur ordinaire doit être très prudent avant de faire connaître son appréciation sur la valeur de cet enseignement dans une école. Il peut se rencontrer que les élèves répondent à toutes les questions même très compliquées qu'on leur pose, et qu'ils n'aient pourtant pas une connaissance suffisante du système des poids et mesures. Cela arrivera chaque fois que l'enseignement, quoique donné d'une manière raisonnée, aura manqué de bases intuitives. Mettez les enfants en présence des poids et mesures et vous en rencontrerez beaucoup qui ne

sauront pas les distinguer, alors qu'ils auront résolu les problèmes les plus compliqués. Les nomenclatures viennent en aide à l'intelligence. L'esprit travaille sur les idées peu nettes que les termes de la nomenclature expriment, mais il ne se représente pas exactement les choses. Il faut beaucoup d'exercices pratiques sur les poids et mesures. Demandez à un élève de prendre les poids nécessaires pour former 1 kilogr. 23 grammes ; vous constatarez dans presque toutes les écoles un tâtonnement excessif.

Quel était le remède à employer ?

C'était de faire du système métrique un enseignement de choses, un enseignement intuitif, au moyen de la collection des poids et mesures. C'est ce que le programme a formulé.

J'ai trouvé des instituteurs qui commençaient avec de petits enfants par la définition du mètre : le mètre est la dix millionième partie du quart du méridien terrestre. Cela est absurde. — Montrer le mètre n'est pas assez non plus. Il faut que les enfants aient chacun un mètre à leur disposition, un mètre pliant, une baguette coupée à la longueur d'un mètre, et qu'ils mesurent dans la cour et à la maison paternelle.

Pour les mesures de surface, il faut faire dessiner au tableau noir un carré ayant un mètre carré de superficie, le diviser en décimètres carrés ; dessiner dans la cour ou dans le jardin un carré ayant un are de superficie, le diviser en centiares, c'est-à-dire en mètres carrés. L'enfant qui a exécuté ce travail comprend la chose.

Il faut obliger les élèves à mesurer du sable, de l'eau ; il faut leur montrer non seulement les poids et la balance, mais faire exécuter des pesages. Il ne suffit pas de leur donner à manier des pièces de monnaie : il faut les obliger à faire des paiements fictifs. Tout cela est d'un très grand intérêt et extrêmement utile au degré inférieur, parce qu'on constitue ainsi les bases intuitives de l'enseignement. Dans les autres matières, on doit se préoccuper constamment de la réalité des choses et placer souvent les collections sous les yeux des élèves. Il faut que les examens de toute nature, que nous devons réformer, soient la sanction des études. Il importe que les examinateurs ne se contentent pas de poser des questions de mots ; il faut qu'ils mettent les enfants en présence des objets réels, des poids et des mesures, des instruments.

Dessin.

200. Je dirai un mot du dessin. Je rencontrerai les autres branches dans une partie ultérieure de mon exposé. Sous le régime de la loi de 1842, le dessin n'était pas une branche obligatoire. On l'avait introduit dans quelques écoles. Beaucoup d'instituteurs avaient fait des efforts pour enseigner ce qu'on est convenu d'appeler le dessin linéaire. Quelques-uns s'occupaient même du dessin de la figure humaine à l'effet de pouvoir faire des expositions lors des distributions de prix. C'étaient des trompe-l'œil. Sous le Ministère de M. Delcourt, le Conseil de perfectionnement des arts du dessin a arrêté un programme pour l'enseignement de cette branche et le premier degré a été indiqué comme formant la matière des études primaires.

Depuis lors, sous le Ministère actuel, des mesures importantes ont été

prises en continuation de ce qui avait été fait. Il y a eu d'abord un cours à Louvain pour les professeurs des écoles normales; les années suivantes on a créé trois cours temporaires : pour les instituteurs flamands et les instituteurs wallons à Louvain, pour les institutrices flamandes à Louvain et pour les institutrices wallonnes à Namur.

En 1881, les instituteurs qui avaient suivi le cours de Louvain ont été chargés d'enseigner la méthode dans les quatre-vingts cantons scolaires; on peut dire qu'à l'heure actuelle tous nos instituteurs, tous nos sous-instituteurs ont suivi un cours de dessin et que la méthode est connue partout. Nous continuerons ce travail pendant l'été en organisant des conférences cantonales pour les institutrices.

En procédant ainsi pendant quelques années, nous pouvons espérer que nos écoles primaires enseigneront le dessin géométrique dans des conditions convenables.

201. Le programme du dessin, tel qu'il est formulé au programme des écoles primaires, n'est que la reproduction, avec certaines explications, du programme qui a été arrêté par le Conseil de perfectionnement.

M. LE PRÉSIDENT. L'introduction du dessin a été très vivement critiquée. Pourriez-vous nous dire, en quelques mots, les raisons pédagogiques qui justifient la mesure prise?

M. GERMAIN. L'enseignement du dessin dans les écoles primaires est d'une utilité incontestable pour les raisons que voici : d'abord, il favorise le développement des facultés intellectuelles. Une faculté intellectuelle ou plutôt une opération de l'intelligence qui joue le plus grand rôle, c'est l'attention. Pour dessiner, il faut être attentif, il faut voir et bien voir. Rien n'est plus rare que l'homme qui voit bien. Amener l'homme à bien voir les choses, à en saisir l'harmonie, c'est lui donner une tournure d'esprit qui réagit très favorablement sur la culture de toutes ses facultés.

Voilà un des côtés de la question.

Il y a ensuite le point de vue esthétique. Jusqu'ici, il faut bien le dire, il y a eu beaucoup d'efforts tentés pour développer ce qu'on pourrait appeler le sentiment du *vrai*; on a fait beaucoup pour la culture morale, pour le *bien*; mais qu'a-t-on fait pour le troisième terme de la trilogie : le *beau*?

Très peu de chose en dehors des études littéraires.

Le dessin fournit, comme les études littéraires, comme les sciences naturelles, comme la musique, un excellent moyen de développer le sentiment du beau. Quoique, à vrai dire, le dessin élémentaire n'offre pas, pour cette fin, les ressources du dessin académique, il peut pourtant produire de bons effets. Il faut travailler à répandre au sein des populations le goût des choses qui touchent à l'art.

Il s'est formé en France une commission ayant pour but de rechercher les objets d'art qu'il faut exposer dans les écoles pour contribuer à la culture du beau. On a dit avec raison que le beau ne se laisse pas regarder sans qu'il

y ait quelque reflet qui reste et dans les yeux et dans l'âme de celui qui le contemple. En partant de ce principe, on a décidé d'exposer dans les écoles françaises de belles images représentant des tableaux de grands maîtres, les photographies des monuments remarquables et même des moulages en plâtre.

Cette idée n'est pas réalisée chez nous, mais il est bon de l'indiquer.

Un homme de cœur et d'intelligence, M. le Gouverneur de la province de Luxembourg, a eu l'heureuse idée d'organiser à Arlon un musée scolaire. Il y a là des choses très intéressantes ; au point de vue du goût, les unes sont irréprochables, les autres médiocres. Le nombre extraordinairement grand de personnes qui visitent ce musée, prouve combien le public aime à voir et à s'instruire. En présence de ce fait, on peut affirmer qu'il serait très utile de créer dans nos villes, surtout dans celles qui n'ont ni monuments ni objets d'art, des collections de moulages artistiques, de reproductions diverses se rapportant à l'art classique. Le peuple, les enfants apprennent dans les musées à aimer le beau, à trouver dans la contemplation de belles choses une source inépuisable d'agréables délassements. Ce que je dis des collections artistiques s'applique aussi aux œuvres littéraires. On a prétendu que les enfants de douze à quinze ans ne sauraient comprendre les chefs-d'œuvre des grands écrivains. J'ai fait personnellement des expériences à cet égard : j'ai lu à des enfants de 12 ans des pièces empruntées à de grands poèmes épiques. Ces enfants m'écoutaient avec bonheur et disaient spontanément : c'est très beau, très beau ! Je demandais pourquoi et j'avais une réponse satisfaisante.

Nous ne devons donc pas négliger le dessin comme moyen de culture esthétique.

Enfin, au point de vue pratique, le dessin est d'une utilité incontestable. On a dit avec raison que c'est savoir une nouvelle langue, une nouvelle écriture que de savoir dessiner. Dessiner, c'est, comme écrire et parler, communiquer sa pensée.

Ainsi donc, le dessin est une puissance au point de vue de l'éducation intellectuelle ; une puissance au point de vue de l'éducation esthétique, si voisine de l'éducation morale ; une puissance au point de vue de la vie pratique.

Je m'arrête dans cette tâche, je pourrais ainsi passer en revue toutes les autres branches et montrer d'une manière claire comment le programme est sorti de l'observation judicieuse des faits.

Nécessité d'un programme.

202. D'autres raisons devaient déterminer le Gouvernement à faire un programme des études. Ainsi, parmi les anciens programmes dont j'ai parlé tantôt, il y en avait de complètement insuffisants ; d'autres étaient manifestement exagérés. Je ne serai pas long, j'en citerai seulement deux.

Voici des extraits d'un programme qui a été longtemps en vigueur :

LECTURE. DIVISION INFÉRIEURE. *Lettres (alphabet) et syllabes.*

DIVISION MOYENNE. *Lecture courante : règles à observer par rapport aux liaisons entre les mots et à la ponctuation. Application de ces règles aux récitations.*

DIVISION SUPÉRIEURE. *Lecture expressive. — Ton logique. — Ton affectif.*

GÉOGRAPHIE. DIVISION MOYENNE. *Notions données en petites dictées suivies d'explications sur la carte, concernant la commune, le canton, l'arrondissement, la province, le royaume, l'Europe, le globe terrestre.*

DIVISION SUPÉRIEURE. *Étude générale, d'après un ouvrage succinct, du globe terrestre et de ses divisions, notamment des contrées de l'Europe. — Étude particulière et détaillée de la Belgique.*

DESSIN. DIVISION SUPÉRIEURE. *Dessin des cubes. — Bâtiments, meubles, ustensiles, instruments.*

Dessin de la mappemonde, des contrées de l'Europe et de la Belgique.

De telles énonciations sont ou trop vagues ou trop générales pour servir utilement de guide aux instituteurs.

J'ai devant moi le plan d'études rédigé pour les écoles d'une grande commune du Hainaut; il est d'une exagération telle que le programme des exercices d'intuition et des notions de sciences naturelles comprend plus de sept grandes pages d'écriture serrée.

La Belgique est le seul pays qui ait laissé ses écoles primaires sans programme. Les différents États qui ont fait le plus de progrès en matière d'enseignement primaire ont depuis longtemps des programmes pédagogiques; ce sont les seuls qui puissent servir aux instituteurs. Je citerai en première ligne le plan d'études des écoles du département de la Seine, qui est devenu petit à petit le programme d'un grand nombre de départements. Ce programme a pour auteur un homme éminent, une sommité de la pédagogie française, M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris.

Je pourrais aussi mentionner les programmes de l'Autriche, de la Prusse, de la Saxe, du duché de Hesse, ceux des différents cantons de la Suisse et bien d'autres encore. Je tiens à la disposition de la Commission d'enquête les programmes de ces pays pour l'enseignement des sciences naturelles. J'ai également réuni les programmes de toute espèce suivis en Belgique. Je les déposerai, si la Commission le désire; voici le plan d'études des écoles de la Flandre occidentale.

M. BOUVIER. Ce dernier programme est votre œuvre?

M. GERMAIN. J'en suis l'auteur.

L'expérience a démontré, dans notre pays aussi bien qu'à l'étranger, que les instituteurs qui possèdent un guide sûr pour l'enseignement des différentes branches, obtiennent des résultats plus complets que ceux qui sont abandonnés à eux-mêmes.

Cette expérience a été faite chez nous, elle était déterminante pour le Gouvernement. J'ajouterai que beaucoup d'inspecteurs et un bon nombre d'instituteurs ont réclamé depuis longtemps la publication d'un programme officiel de l'enseignement primaire.

Le Gouvernement a donc cru devoir répondre à leurs vœux.

Comment le programme a été élaboré.

203. Le programme a été rédigé par une seule personne, afin de mettre de l'harmonie, de l'unité dans l'œuvre. Les hommes d'école les plus compétents du pays ont été appelés à donner leur avis et, à la suite de leurs observations, le projet a subi un certain nombre de retouches.

Il a ensuite été soumis au conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire, corps composé de quatorze membres, de six inspecteurs principaux et de huit personnes qui ont fait des questions d'enseignement, l'objet de leurs études. Après de longues discussions, et moyennant quelques amendements, le programme a été admis à l'unanimité des membres.

Dans ces conditions, il a été soumis à l'examen de M. le Ministre de l'Instruction publique qui l'a approuvé et l'a fait publier.

204. Demandons-nous maintenant quelles sont les idées qui ont présidé à la rédaction de ce programme.

Idées qui ont présidé à la rédaction du programme. — Méthode adoptée.

Le Gouvernement a voulu faire un plan d'études type, c'est-à-dire un modèle dont il faut se rapprocher le plus possible, à la ville comme à la campagne, dans les plus petites communes comme dans les grandes, mais il ne doit pas être appliqué à la lettre dans toutes les écoles. Ceux qui ont prétendu que le Gouvernement imposait ce programme, d'une manière absolue à toutes les écoles du royaume, qu'il n'admettait pas la moindre modification, n'ont pas lu la circulaire du 20 juillet 1880. Cette circulaire porte ce qui suit :

« Il appartient aux inspecteurs, aux administrations communales, aux instituteurs, aux institutrices, d'approprier le programme aux besoins de chaque localité, en répartissant les matières entre les diverses années d'études, les différentes divisions, en indiquant les points qui ne seront traités que sommairement et ceux qui, grâce au temps plus long dont on disposera, feront l'objet d'un examen plus approfondi. »

On peut comparer un programme d'études à un itinéraire de voyage. En voyage, on ne s'arrête pas nécessairement à toutes les stations et l'on ne s'y arrête pas de la même façon. Il en est de même d'un programme d'études. On suit ce programme, on en développe, d'après les besoins locaux, certaines parties et l'on passe plus rapidement sur d'autres.

205. Le programme est divisé en quatre degrés. Les trois premiers sont obligatoires pour l'école primaire et c'est bien là le programme dont j'ai principalement à m'occuper.

Le quatrième degré est un programme purement facultatif; c'est celui de l'école primaire supérieure.

Quand y a-t-il lieu de créer une telle école? Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une grande commune industrielle ou agricole, qui n'a pas d'enseignement moyen organisé. Le conseil communal est juge du point de savoir s'il faut développer l'enseignement primaire et faire enseigner le programme du quatrième degré.

C'est donc là l'exception; à l'heure actuelle, il n'y a encore que très peu

d'écoles primaires supérieures. Nous parlerons donc spécialement des trois premiers degrés des études primaires.

Chacun de ces degrés constitue un tout dans lequel on a fait entrer l'enseignement élémentaire des différentes branches du programme. Chaque degré prépare à celui qui le suit; le premier est complété par le second; le troisième reprend les matières des deux précédents et les développe.

On peut comparer ces trois degrés à des cercles concentriques.

Représentons le premier degré par un cercle divisé en plusieurs secteurs dont chacun figure une branche d'enseignement. Pendant les deux premières années d'études, l'enfant parcourt ces différents secteurs et est censé arriver, au bout de ce temps, à la circonférence qui les limite. Au second degré, on le replace au centre du même cercle, il en parcourt de nouveau toute l'étendue : c'est la répétition des matières du premier degré. Il continue ensuite à s'avancer, dans tous les sens, au delà de la première circonférence et, à la fin du second cours, il a atteint une circonférence plus grande. La couronne circulaire, comprise entre les deux circonférences, représente l'ensemble des matières nouvelles étudiées au degré moyen. Généralement, l'étude des matières des deux premiers degrés peut être terminée vers l'âge de la première communion, époque à laquelle beaucoup d'enfants quittent l'école. Ceux qui ont le bonheur de pouvoir continuer abordent le troisième degré. On les replace au centre du premier cercle qu'ils parcourent, pour la troisième fois, mais avec rapidité; ils s'arrêtent un peu plus sur les matières du deuxième cercle, puis on les pousse au delà de la circonférence qui le limite et ils parcourent une deuxième couronne circulaire qui représente les matières d'études du troisième degré.

Dans l'ancienne école, on apprenait d'abord à lire, puis à écrire; quelquefois on confondait ces deux enseignements et l'on se bornait ensuite à apprendre un peu de calcul. Quant à l'enseignement de la langue, de la géographie et de l'histoire, il était reporté très loin et à un moment où beaucoup d'enfants ne fréquentaient plus généralement l'école.

Le système des cours concentriques, en présentant dans chaque degré les matières du programme, d'après la mesure de l'intelligence des élèves, leur permet de recueillir de leur séjour à l'école des avantages bien plus solides que par l'enseignement de cours fragmentaires successivement échelonnés. Il favorise admirablement les répétitions et oblige l'enfant à étudier à plusieurs reprises les mêmes matières, mais chaque fois avec des développements nouveaux qui soutiennent l'intérêt.

La méthode qui pénètre le programme tout entier, c'est la méthode intuitive, la méthode d'observation, d'expérimentation et d'analyse.

Le programme combat l'enseignement mécanique, les procédés funestes du verbalisme; il pousse l'instituteur à travailler au développement intégral de toutes les facultés; il tend à cultiver l'esprit de l'enfant dans toutes les directions, à lui donner une éducation à la fois intellectuelle et morale, sans négliger d'éveiller le goût du beau.

Voici, du reste, ce que contient, à cet égard, la circulaire relative au programme :

« Mais s'il importe que le programme n'effraye ni ne décourage personne, » il est de toute nécessité qu'il oppose de sérieux obstacles à la routine, qu'il » soit un instrument de progrès; qu'il oblige l'instituteur à éveiller chez ses » élèves l'esprit d'observation, de recherche et de réflexion; qu'au lieu de » l'habituer aux procédés funestes du verbalisme, il le pousse à travailler au » développement intégral des facultés; qu'il lui rappelle sans cesse que son » premier comme son dernier devoir de chaque jour est de préparer ses » leçons, c'est-à-dire de rechercher la voie la plus sûre, la plus courte, la » plus agréable pour faire arriver son enseignement à l'esprit et au cœur de » ses élèves. »

Bien des instituteurs préfèrent s'en tenir purement et simplement au manuel. Leur besogne est toute faite; le livre contient les leçons; il leur suffit de faire lire le chapitre, de donner à la hâte quelques explications et de dire : Mes enfants, vous apprendrez la leçon pour demain, vous analyserez grammaticalement telle phrase, etc. Cela n'est pas de l'enseignement. Il faut que l'instituteur prépare ses leçons avec ardeur et amour, et qu'il fasse un exposé oral à ses élèves.

Quant aux procédés, quant aux formes d'enseignement, ce qu'on appelle la méthodologie spéciale, le programme est excessivement sobre de prescriptions. Une grande latitude est laissée sous ce rapport à l'autorité scolaire et aux instituteurs; il y a là un champ immense ouvert à l'activité des hommes d'école; en le cultivant avec soin, ils pourront y recueillir d'abondantes moissons.

Tel qu'il est compris, le programme applique la méthode expérimentale et accorde une large part au développement des facultés intellectuelles, à la culture et à la direction de l'esprit.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, la direction morale qu'il faut donner à l'enseignement, la formation du sentiment du beau n'ont pas échappé à l'attention de l'auteur du programme.

206. Enfin, il est un point que je tiens à signaler parce que nos plans d'études s'en occupent avec la plus vive sollicitude : c'est la culture de la langue parlée et de la langue écrite. Vous y verrez, à chaque page, qu'on attache la plus grande importance à faire parler l'enfant, à lui faire exprimer ses propres pensées dans un langage accentué, expressif; que partout on recommande de puiser les sujets de rédaction et les devoirs dans la sphère où il se meut.

207. On a critiqué la longueur du programme. Un programme doit être bref, a-t-on dit, et celui-ci contient cinquante pages; c'est toute une brochure. Rien ne me serait plus facile que de condenser le programme en quelques pages, mais je tomberais dans des énonciations vagues, indéterminées qui ne sauraient guider l'instituteur et ne l'empêcheraient pas de faire trop peu comme de faire trop.

Je pourrais résumer comme suit tout le programme de l'enseignement grammatical : *Notions de lexicologie; principales règles de la syntaxe; mais*

qu'est-ce que de tels énoncés apprendraient à l'instituteur? Je pourrais mettre pour la géographie : *Géographie sommaire de la Belgique*. Quelle est la portée des mots *sommaire, élémentaire*? Nous connaissons des ouvrages de physique, de chimie, de droit, etc., écrits par des savants renommés; malgré les dix ou douze volumes que ces livres renferment, ils sont aussi intitulés : *Traité élémentaire*.

J'ai lu dans un programme l'énonciation : *Biographies des hommes illustres de la patrie*. Qu'est-ce à dire? On n'est pas d'accord sur le nombre des hommes illustres d'un pays; cela dépend des opinions de celui qui apprécie. Mieux vaut dire quelles biographies il faut enseigner.

L'expression vague : *Exercices de calcul mental*, qui figure dans bon nombre de plans d'études, est également insuffisante pour marquer la tâche de l'instituteur. Que dire aussi de la formule : *Premiers éléments de l'étude de la nature*? Elle laisse l'instituteur sans boussole au milieu de l'immensité du domaine scientifique.

Des programmes ainsi formulés sont sans doute d'une grande concision; mais c'est précisément cette concision qui les rend nuls. Ils ne sont d'aucune utilité, parce qu'ils ne montrent pas la route à suivre. C'est un programme *pédagogique* qu'il faut aux instituteurs, un programme qui leur indique nettement ce qu'il faut faire et les oblige à marcher dans la voie de l'intuition, de l'observation, de l'expérimentation.

Un tel programme sera plus long sur le papier; mais son exécution n'exigera pas plus de temps qu'un programme sommaire, si ce dernier est interprété par un instituteur capable.

208. On nous a aussi demandé : Pourquoi le programme comprend-il l'enseignement de toutes les branches dès le degré inférieur?

Dans les anciennes écoles, on n'enseignait la première année que la lecture; on passait ensuite à l'écriture et plus tard au calcul. Jusque dans ces derniers temps, beaucoup d'instituteurs ne s'occupaient, dans la classe inférieure, que de la lecture, de l'écriture, du calcul et du catéchisme.

La nature condamne cette marche. Elle ne forme pas, dit M. Brouard, l'enfant par parties, mais par des accroissements successifs portant sur tout son être; elle ne s'offre pas à ses regards par un seul côté, mais elle lui présente d'un seul coup la magnifique synthèse de ses beautés et de ses grandeurs, lui abandonne le soin d'en prendre insensiblement une connaissance de plus en plus approfondie. La mère agit de même; elle ne montre pas à son enfant un objet aujourd'hui, un autre demain, après-demain un autre encore; elle lui laisse tout embrasser d'un seul coup d'œil, lui nommant et lui expliquant mille choses dans la même journée, quitte à s'étendre bientôt davantage sur chacune d'elles.

Le programme respecte donc les lois de la nature, se conforme à la méthode naturelle de la mère.

L'étude simultanée des principales matières pose les bases intuitives de toutes les branches.

Chez la plupart des élèves, l'enseignement ne porterait aucun fruit si, dès la

classe inférieure, on ne leur donnait des leçons intuitives, faciles, agréables, qui sont les fondements sur lesquels s'élèvera plus tard l'enseignement raisonné.

Remarquons encore que l'école où l'on conduit de front les diverses branches, cultive l'esprit de l'enfant dans toutes les directions, et l'arrache à l'ennui et au dégoût inséparables d'un enseignement mécanique.

Le pauvre enfant, qui sort de l'école où il n'a appris qu'à lire, à écrire et à calculer, possède tout simplement l'art de manier un instrument que, faute de ressources intellectuelles, il laissera rouiller dans ses mains. Cette école n'a rien fait pour développer l'intelligence de ses élèves, pour leur former le cœur. Ce n'est pas l'éducation de l'homme que l'on y pratique, c'est une sorte de dressage et une éducation de perroquet.

Il importe de multiplier les moyens de prise sur l'esprit de l'enfant. Il y a des élèves rebelles à la lecture; j'en ai connu qui ne sont jamais parvenus à lire couramment, malgré une longue fréquentation de l'école. Tel élève, que la lecture rebute, s'intéressera vivement au calcul, apprendra en jouant à se servir des poids et des mesures, s'intéressera aux récits moraux; son intelligence, d'abord fermée, s'ouvrira peu à peu, et la brèche une fois faite, tout le reste passera.

Augmentons donc nos moyens d'action, de culture par la géographie, par l'histoire, par l'étude des animaux domestiques et des plantes de jardin. Ne répondons-nous pas ainsi aux besoins des enfants? Ne les arrachons-nous pas à l'ennui de l'école? Nous faisons de la vie scolaire une vie agréable, sans vouloir réaliser l'utopie de Frœbel, qui demandait, lui, que la vie de l'élève fût une fête continuelle. Cet enfant qui va parler à la maison de la description du cheval faite en classe, revient le lendemain dans de bonnes conditions, bien préparé à profiter de l'enseignement.

En France, le Congrès pédagogique de 1881, qui était formé des délégués des instituteurs de tous les départements, a eu à traiter la question de l'enseignement et de l'éducation dans la classe inférieure. J'ai lu le mémoire publié à ce sujet. La plupart des instituteurs français sont convaincus qu'il faut commencer l'enseignement des diverses branches dès la classe inférieure, à condition qu'on laisse de côté les définitions, les abstractions, pour ne s'occuper que des choses simples qui peuvent être mises sous les yeux des élèves.

Critiques
dirigées contre le
programme.

209. J'ai terminé la première partie de mon exposé et j'aborde les critiques dont le programme a été l'objet. Le Gouvernement n'a pas eu l'illusion de croire que la réforme serait acceptée sans susciter des réclamations de droite et de gauche. Il était évident que le programme rencontrerait comme adversaires ceux qui veulent tenir la lumière sous le boisseau, ceux qui trouvent que le fils du cultivateur en sait toujours assez pour labourer la terre, que l'éducation de la fille du bourgeois est terminée si elle sait reconnaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse. Il y a une autre classe d'opposants. Elle se compose de ceux qui ont l'étude de la nature en horreur; ce sont généralement des personnes qui ont fait des études exclusivement littéraires. D'où

vient leur hostilité? Sans doute de ce que le système d'enseignement basé sur l'union des éléments scientifiques et des éléments littéraires et moraux, constitue une critique de leur éducation incomplète, de leur éducation unilatérale.

210. L'enseignement élémentaire des choses de la nature rencontre des adversaires parmi certaine classe d'hommes ayant étudié les sciences naturelles. Pour ces personnes, faire observer quelques plantes, leurs organes, leurs formes, c'est enseigner la *botanique*; donner quelques simples leçons sur les organes de la digestion, de la respiration, de la circulation, c'est enseigner la *zoologie*; expliquer quelques phénomènes journaliers qui se passent autour des enfants, leur montrer la direction que les corps suivent en tombant, leur faire constater les effets de la pression atmosphérique, leur apprendre à se servir d'une aiguille aimantée, c'est enseigner la *physique*. Les mots *botanique*, *zoologie*, *physique* évoquent en eux le souvenir des livres dont ils se sont servis pendant leurs études et les voilà qu'ils s'imaginent qu'on veut enseigner à l'école primaire la botanique comme elle est traitée, par exemple, dans le traité de Richard ou de Delafosse, la zoologie, d'après Milne Edwards, la physique, d'après le manuel de Ganot, etc. Partant de ces prémisses, ils affirment qu'il n'est pas possible d'enseigner les sciences naturelles à l'école primaire. Nous sommes d'accord, parce que nous ne voulons pas d'un enseignement ainsi entendu.

Ces personnes oublient de faire dans les sciences de la nature une distinction entre les lois et les théories scientifiques d'une part, et d'autre part, les faits simples, élémentaires dont les yeux déposent à sept ans comme à trente. S'ils voulaient réfléchir à l'immensité du champ des sciences naturelles, ils ne tarderaient pas à reconnaître que, sans entrer dans le sanctuaire des hautes spéculations scientifiques, il y a moyen de faire un grand nombre de leçons très élémentaires sur les phénomènes de tous les jours, sur une foule de choses de bon sens et d'observation vulgaire.

Si, en vertu de traditions que je n'ai pas à discuter ici, on a enseigné jusque dans ces derniers temps toutes ces choses élémentaires dans les écoles spéciales et les classes supérieures de l'enseignement moyen seulement, ce n'est pas une raison pour les rejeter du programme de l'école populaire.

Une autre classe d'opposants est celle des instituteurs qui sont partisans des manuels, de la méthode par cœur, du verbalisme, en un mot. Ces hommes s'imaginent qu'à chaque leçon du programme vont correspondre dans le traité une ou deux pages que les enfants devront apprendre par cœur et réciter. Si tel était le système d'enseignement que préconise le programme, je serais le premier à le condamner. Il serait absurde au premier chef; mais il ne s'agit pas de cela. La preuve qu'il y a des instituteurs qui raisonnent ainsi — ils sont en petit nombre, je suis heureux de le déclarer — c'est que des instituteurs ont demandé, par pétitions adressées au Ministre, que le Gouvernement renoncât au projet de créer des cours démonstratifs de sciences naturelles en faveur du personnel enseignant, et qu'il bornât son action à la publication d'un manuel de sciences naturelles qui leur serait envoyé. Ces gens ne comprennent

rien aux méthodes d'observation et d'expérimentation; le culte du manuel les égare.

211. Parmi les critiques qui ont été formulées, je n'en trouve aucune de sérieuse, aucune qui vaille la peine d'être rencontrée, concernant l'enseignement élémentaire de la lecture et de l'écriture. Je me trompe; il en est une que je vais indiquer. Une commission a été constituée l'année dernière en France, par le Département de l'Instruction publique, à l'effet de rechercher les causes de la myopie dans les écoles. Cette commission a indiqué comme cause l'enseignement prématuré de l'écriture. Mais, lorsque je lis attentivement le rapport et que je tiens compte des habitudes des écoles maternelles françaises, où l'on enseigne partout la lecture, je constate que les observations de la commission sur l'enseignement simultané de l'écriture et de la lecture visent les salles d'asile et non les écoles primaires. Dans le programme que le Gouvernement belge a publié pour les écoles gardiennes — appelées écoles maternelles en France — il n'est pas question de l'enseignement de l'écriture et de la lecture. On y fait des applications de la méthode Frœbel. Dans l'école primaire, à partir de six ou sept ans, les enfants doivent absolument commencer à écrire. L'enseignement de l'écriture et de la lecture peut être donné à cet âge, pourvu qu'on ne fasse pas les leçons trop longues. Savez-vous où les leçons d'écriture sont beaucoup trop longues? C'est dans les écoles où l'on se borne à enseigner l'alphabet aux enfants; c'est dans les écoles où ils doivent toute la journée copier des pages de leur livre. Ces écoles offrent du danger. Il n'y en a pas dans le système du programme, qui veut des leçons courtes et portant sur des sujets variés, à condition que les bancs-pupitres et l'éclairage de la classe soient convenables.

212. Il n'est pas à ma connaissance qu'on ait produit des critiques contre l'enseignement de la langue maternelle, contre la récitation des auteurs non plus que contre le programme d'arithmétique, de système métrique, de dessin, de musique et de gymnastique. Les critiques se rapportent plus spécialement à l'enseignement des éléments des sciences naturelles, aux formes géométriques, à l'abus qu'on aurait fait de la méthode Frœbel dans l'enseignement primaire, enfin, aux notions préparatoires à l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

Notions
élémentaires de
sciences natu-
relles.

213. Abordons plus spécialement l'examen du programme des sciences naturelles. Voici le résumé des critiques dont il a été l'objet :

- 1^o Le programme est trop étendu, trop scientifique, pas assez pratique ;
- 2^o On craint que certaines leçons ne portent atteinte à la pudeur, à la moralité des enfants ;
- 3^o On craint l'invasion des termes scientifiques dans les écoles ;
- 4^o On consacre trop de temps à cet enseignement.

Je ne rappellerai pas les avantages des sciences naturelles au point de vue

de l'éducation des sens, du développement des facultés intellectuelles, de l'éducation esthétique et morale, de la vie pratique, de l'agriculture, etc.

Ces résultats féconds sont appréciés des hommes d'école. Les ennemis de l'enseignement des sciences naturelles, je les ai déjà indiqués : ce sont ceux qui confondent les faits simples avec les démonstrations et les choses scientifiques ; ce sont ceux qui confondent les éléments intuitifs et les éléments scientifiques ; ce sont ceux enfin qui sont partisans des manuels et qui s'imaginent qu'il est indispensable de faire apprendre par cœur.

214. Ce qui peut porter aussi certaines personnes à croire qu'il s'agit d'un enseignement scientifique, c'est le titre de : « Notions élémentaires de sciences naturelles. » Ce mot « sciences », je l'avoue, fait mauvaise figure dans le programme ; mais c'est le terme employé dans la loi. Si l'on avait mis : « Notions élémentaires des choses de la nature », il est probable que l'expression n'aurait offusqué personne.

Il ne s'agit nullement de donner un enseignement scientifique, mais de faire de simples entretiens sur les choses de la nature. Les sujets sont, autant que possible, mis sous les yeux des enfants ; à défaut d'objets *in natura*, on se sert de modèles, d'images, etc. Ce sont absolument les leçons du genre de celles que l'on désignait, dans les anciens programmes, sous la dénomination de *leçons de choses, d'exercices d'intuition*.

Au lieu de faire figurer au programme ces causeries sous la rubrique *leçons de choses*, on a préféré les ranger sous les titres des branches auxquelles elles se rapportent : *langue maternelle, géographie, histoire, sciences naturelles*.

Pourquoi ce changement ? Parce que certains instituteurs faisaient, sans préparation et sans ordre, des causeries sur une foule de sujets dépourvus d'intérêt, tels que les objets de l'école et de la maison paternelle, et ne s'occupaient que bien rarement des sujets féconds qu'offre l'histoire naturelle. J'ai visité des écoles où l'instituteur ne suivait aucun plan : le lundi, il parlait du cheval, le mardi du chien, le mercredi de l'ardoise, le jeudi de la chaise et ainsi de suite. Il perdait de vue que l'ordre à adopter dans la succession des exercices doit être le plus logique possible, parce que c'est par excellence le moyen pratique d'initier les élèves à l'art de classer méthodiquement.

Examinons les critiques que j'ai énoncées tout à l'heure.

215. On a parlé de la moralité des enfants. On craint que l'instituteur n'enseigne pas avec toute la convenance voulue, surtout dans les classes de filles.

Eh bien, ce sont là des plaintes complètement exagérées. On oublie que l'école normale, les conférences d'instituteurs, les cours temporaires sont institués dans le but de montrer à l'instituteur de quelle façon il doit donner son enseignement pratique. On a soin de lui inspirer le respect de l'enfant et je dois déclarer que, sous ce rapport, nos instituteurs laïques ne laissent rien à désirer.

M. BOUVIER. Nous sommes heureux de l'apprendre.

M. GERMAIN. A ma connaissance, on n'a jamais signalé au Gouvernement la moindre critique quant à la façon dont se donne l'enseignement des sciences naturelles.

Ce n'est pas dans les leçons de sciences naturelles que les petites filles seront exposées au danger de rougir. Je souhaite qu'on puisse en dire autant de tous les autres cours.

216. Pour montrer qu'il est parfaitement possible de faire la description élémentaire du corps humain, d'expliquer les phénomènes de la physiologie sans porter la moindre atteinte à la pudeur des jeunes filles, je citerai les deux livres de Jean Macé, intitulés : *Histoire d'une bouchée de pain* et *Les serviteurs de l'estomac*, que tant de jeunes personnes ont lus avec le plus vif intérêt.

Un homme de grande autorité en matière d'enseignement populaire des sciences naturelles, M. Paul Bert, professeur à la Faculté des sciences de Paris, a fait pendant dix ans des cours d'anatomie et de physiologie à la Sorbonne, devant des centaines de jeunes filles et de mères de famille. Il déclare, dans l'introduction de son excellent ouvrage *Leçons de zoologie professées à la Sorbonne*, qu'il n'a jamais reçu qu'une seule observation critique se rapportant, non à un manque de réserve dans les matières délicates du cours, mais à certaines opinions qu'il avait exprimées. « Cette observation critique, dit-il, » était empreinte d'un tel fanatisme, que je n'ai pu la considérer comme » une leçon méritée. »

M. LE PRÉSIDENT. On n'est pas obligé de tout enseigner comme dans la doctrine chrétienne. L'incarnation du Christ est plus difficile à expliquer, je pense.

M. BERGÉ. Et l'Immaculée Conception ?

217. M. GERMAIN. Certains critiques ont redouté l'invasion barbare des termes scientifiques dans les écoles. On voudra bien reconnaître, j'espère, que le programme est d'une grande sobriété à cet égard.

Lorsqu'il s'agit d'une notion, d'une idée que l'enfant a intérêt à connaître, l'instituteur doit se servir du terme qui exprime cette notion, cette idée. Un solide limité par six faces rectangulaires s'appelle un *parallépipède rectangle* ; c'est le mot propre, il n'y en a pas d'autre, il faut donc bien s'en servir. L'instituteur qui désigne ce solide sous le nom de *cube allongé* dit une absurdité. Il n'y a pas plus de *cube allongé* qu'il n'y a de *carré long*.

Au contraire, si l'idée peut s'exprimer facilement par des mots du langage ordinaire, il faut repousser la dénomination scientifique. Donnons un exemple : une fleur, comme celle des plantes de la famille des *Crucifères*, qui renferme six étamines dont quatre sont plus longues que les deux autres, est dite *tétradyname*. Voilà un terme inutile à l'école primaire ; il vaut mieux que l'élève dise en langage ordinaire : *fleur à six étamines dont quatre plus longues que les deux autres*.

218. L'emploi restreint, judicieux des termes scientifiques se défend sans

peine ; c'est l'abus de la terminologie qu'il faut condamner. Qu'on veuille remarquer que l'étude simultanée de plusieurs langues imposée souvent aux jeunes enfants est bien autrement à redouter qu'un sobre usage de termes scientifiques ; c'est par cette étude inconsidérée de plusieurs langues conduites de front que l'on risque d'étouffer, sous les mots, les facultés du jeune enfant.

219. On consacre trop de temps, a-t-on dit, à l'enseignement des sciences naturelles.

Examinons un instant le programme au point de vue des heures affectées aux différentes branches.

Prenons le 3^e degré dans les écoles de garçons :

Au groupe des branches morales et littéraires, comprenant la morale, la lecture, l'écriture, la langue maternelle, l'histoire, la géographie et la seconde langue, on attribue, par semaine, 15 heures sur un total de 28.

Un deuxième groupe formé du calcul, du système métrique, des formes géométriques et du dessin, compte pour 7 heures par semaine.

Au troisième groupe ne renfermant que les *sciences naturelles*, on donne 3 heures par semaine ;

Au quatrième groupe formé de la gymnastique et du chant, on donne aussi 3 heures.

On consacre trois heures par semaine aux sciences naturelles dans le 3^e et le 2^e degré de l'école primaire de garçons ; dans les écoles des filles, cette branche ne prend que deux heures. Dans le degré inférieur, tant pour les filles que pour les garçons, on ne donne par semaine qu'une heure de sciences naturelles.

On peut donc dire qu'en moyenne on consacre par semaine deux heures à cette branche. Est-ce trop ? Mais l'article 5 de la loi rend cet enseignement obligatoire, et l'expérience a démontré que, pour obtenir des résultats d'un cours, il fallait y attribuer au moins deux heures par semaine.

Pour apprécier le temps accordé aux sciences naturelles, il faut examiner les services que l'enseignement de cette branche rend à la langue maternelle. L'enseignement régulier de la langue embrasse la langue parlée et la langue écrite. Parmi les divers exercices qu'il comprend, il faut placer, en première ligne, les *exercices d'élocution* et les *exercices de rédaction*.

Je le demande à tout homme qui connaît les écoles, la leçon de choses sur une plante, sur un animal, sur un phénomène physique simple, n'est-elle pas l'exercice d'élocution par excellence ? Ne fournit-elle pas au maître le moyen d'étendre le vocabulaire de l'enfant, de lui faire saisir par la pratique les lois de la construction de la phrase, de l'habituer à un langage précis et correct, de reformer les vices de prononciation, de combattre l'accent local ?

Et, la leçon orale terminée, ne suffira-t-il pas d'un simple canevas écrit au tableau noir pour que l'élève soit préparé à faire une petite rédaction, qui sera corrigée au point de vue de l'orthographe et du style, aussi bien que sous le rapport du fond ? « Je dirai, avec un illustre maître, qu'appuyé sur les notions précises et variées qu'offre l'étude des choses de la nature et de l'industrie, l'enseignement de la langue maternelle prend un nouveau carac-

tère et entre dans une phase de progrès. » Tel était aussi l'avis de l'un de nos bons inspecteurs, M. Dony, qui nous a été malheureusement enlevé trop tôt. M. Dony constatait, dans l'un de ses derniers rapports, que le nouvel enseignement donnait aux leçons de langue maternelle un caractère des plus intéressants, que les élèves avaient plus de mots à leur disposition et que leur style devenait plus riche en comparaisons et en images.

Quelles ressources resterait-il au professeur élémentaire de langue, si vous lui fermiez le grand livre de la nature ? Il n'aurait plus que les récits moraux, excellents pour la culture morale s'ils sont bien choisis, mais qui, au point de vue de la langue, produisent des résultats assez médiocres, parce que l'élève les reproduit par cœur.

Reconnaissons donc qu'il est impossible d'enseigner sérieusement la langue parlée et la langue écrite sans recourir aux entretiens intuitifs sur les choses de la nature. La preuve de ce que j'avance, c'est que sous le régime de la loi de 1842, qui ne prescrivait pas l'enseignement des sciences naturelles, on avait introduit, dans beaucoup d'écoles, sous le nom d'*exercices d'intuition*, de véritables cours élémentaires d'histoire naturelle, de physique et d'agriculture.

Si donc l'on veut tenir compte des services que les leçons de choses rendent à l'enseignement de la langue maternelle, on ne trouvera rien d'exagéré dans le nombre d'heures affecté aux notions de sciences naturelles ; car, en fait, plus de la moitié du temps est consacré aux exercices d'élocution et même de rédaction.

220. Il s'agit d'examiner rapidement le programme, et d'établir qu'il n'est ni trop *scientifique*, ni trop *étendu*.

Prenons le premier degré. Certains critiques, pour effrayer leurs lecteurs, ne citent que les titres des chapitres : *l'homme*, les *animaux*, les *végétaux*, les *minéraux*. Et l'on veut enseigner, toutes ces choses aux jeunes enfants ! Pourquoi ne pas reproduire les détails du programme ? Voyons ce qu'il demande.

I. *L'homme. Principales parties extérieures du corps ; premières notions sur les organes des sens. Conseils hygiéniques : propreté du corps et des vêtements.* Ces choses si simples s'enseignent depuis Pestalozzi ; jamais elles n'ont donné lieu à la moindre observation.

II. *Les animaux.* Il s'agit d'entretiens familiers sur les animaux domestiques, sur quelques oiseaux chéris de l'enfant, sur quelques poissons les plus répandus. L'instituteur met sous les yeux des enfants une image, la fait décrire, parle des mœurs de l'animal, des services qu'il nous rend, etc.

III. *Les végétaux.* Travail analogue sur les arbres et les fleurs du jardin. J'ai connu un instituteur qui avait arraché de son jardin un tout jeune poirier et s'en servait pour apprendre aux enfants les noms des principales parties de l'arbre : la racine, le chevelu, la tige, les branches, les rameaux. Que peut-on signaler de difficile dans un tel travail ?

Le programme prescrit de montrer les plantes vénéneuses les plus répandues ; il s'agit, pour l'enfant, d'apprendre simplement à les reconnaître. Contestera-t-on l'utilité de cet enseignement ? Qu'on se souvienne des cas d'empoisonnement par la pomme épineuse, par la belladone, par l'aconit napel.

On a dit ironiquement : Voilà que les petits enfants devront faire un herbier ! Pourquoi pas ? Si l'enfant connaît différentes sortes de feuilles, la feuille cordée du lilas, la feuille rubanée du poireau, la feuille digitée du marronnier d'Inde, etc., pourquoi ne l'obligerait-on pas à en faire une collection, afin de l'habituer à classer soigneusement ? Pourquoi ne composerait-il pas, plus tard, un herbier des plantes les plus répandues dans la contrée ? L'enfant a la manie de la destruction ; nous demandons qu'à l'école on lui apprenne à conserver, à classer, à coordonner ; est-ce donc un crime si abominable ?

IV. *Les minéraux.* En ce qui concerne les minéraux, on prescrit à l'instituteur de faire quelques causeries sur les substances minérales les plus abondantes de la contrée et sur quelques métaux usuels. Il parlera, selon les localités, du charbon de terre, du fer, du plomb, du marbre, du sable, de l'argile.

V. Enfin, il montrera à ses élèves que les corps se présentent sous trois états : solide, liquide et gazeux ; il fera quelques expériences faciles pour prouver que l'air est matériel et pour mettre en évidence quelques-unes des propriétés de ce gaz. Comme complément des exercices du jardin d'enfants, il attirera l'attention des élèves sur les couleurs, sur la décomposition de la lumière blanche ; ici, il se bornera à faire constater le fait sans chercher à l'expliquer.

On conviendra, je l'espère, que toutes ces leçons sont d'une grande simplicité, qu'on peut les rendre facilement intuitives, qu'elles offrent un grand attrait pour les enfants et qu'elles peuvent être fécondes en résultats, si le maître se met à la portée des enfants et repousse toute prétention aux allures scientifiques.

221. Je passe à l'examen du deuxième degré.

Remarquons d'abord qu'on y répète ce qui a été enseigné au degré inférieur ; mais les connaissances de l'élève vont en s'étendant de plus en plus, et déjà l'on voit apparaître les rapports des choses, leurs conséquences, leurs applications.

Pour l'étude de l'homme, l'instituteur doit faire d'abord une description très sommaire du squelette. Il est désirable qu'il se serve d'un véritable squelette ; à défaut de cette pièce, il aura recours à une planche suffisamment grande.

Mais, dira-t-on, vous allez effrayer les enfants ! Il n'en est rien ; l'expérience est faite. J'ai vu, dans le jardin d'une école normale, des jeunes filles qui se promenaient en étudiant sur des os du squelette humain : l'une tenait en main le crâne, l'autre un os du bras, une troisième les os de la jambe ; elles répétaient ainsi les notions d'ostéologie qui leur avaient été enseignées.

M. LE PRÉSIDENT. C'était dans une école normale adoptée ?

M. GERMAIN. A Wavre-Notre-Dame.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une bonne école normale ?

M. GERMAIN. C'était une bonne école normale adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. Elle est dirigée par des religieuses Ursulines.

M. GERMAIN. On reproche au programme de prescrire l'explication des principales fonctions de la vie. Il est évident qu'il s'agit ici de quelque chose de très élémentaire, d'une première idée de ces fonctions. Pour pouvoir expliquer convenablement les phénomènes de la digestion, il faudrait que l'élève se rendit compte de certaines réactions chimiques; il n'entre dans la pensée de personne d'aborder cet ordre d'idées à l'école primaire; mais il est très utile de parler aux enfants des diverses fonctions, des appareils au moyen desquels ces fonctions s'exécutent et de donner quelques indications générales qui serviront de base aux enseignements indispensables de l'hygiène.

Dites à une jeune fille qui avale des noyaux de cerise combien est grand le danger auquel elle s'expose, elle ne vous croira pas. Montrez-lui la disposition de l'œsophage et de la trachée-artère, indiquez-lui l'effet que produit un noyau de cerise pénétrant dans la trachée-artère, et immédiatement elle vous promettra de renoncer à sa mauvaise habitude.

On a prétendu qu'on allait exposer des préparations anatomiques dans les écoles; nous n'avons pas les moyens de doter nos écoles de telles préparations et force nous sera de nous servir de modèles plastiques et d'images. Pour ma part, je ferais bon accueil à certaines préparations qui sont, pour l'enseignement, bien supérieures aux images et aux modèles. Il est à peine besoin de dire que la première condition de ces préparations, c'est de ne porter aucune atteinte aux sentiments de pudeur, au respect qu'on doit à l'enfant. Des préparations de ce genre ne pourraient d'ailleurs pénétrer dans les écoles qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

Quelles sont les exigences du programme, en ce qui concerne le règne animal? Il demande l'étude de vingt-cinq animaux, types d'autant d'ordres zoologiques; il prescrit donc de faire la description du chien, de la vache, du cheval, etc., de rattacher à ces descriptions les caractères des *carnassiers*, des *ruminants*, des *pachydermes*, etc. On accorde deux années pour l'étude des vingt-cinq types.

Pour le règne végétal, les exigences sont moindres encore: on ne prescrit en deux ans que la description de douze plantes, types d'autant de familles.

Afin de bien préciser ce que le programme veut, je vous demande la permission, Messieurs, de présenter l'analyse d'une leçon sur la *giroflée des murailles*, choisie comme type de la famille des *crucifères*. S'agit-il de donner théoriquement, dès le début, les caractères des crucifères? Non, c'est une leçon de choses, simple, facile, sans prétention, que l'on désire. Je distribue à chaque élève un exemplaire de la plante à étudier. Je fais examiner par les élèves la racine, j'en fais caractériser les formes; au besoin, je fournis le mot propre, emprunté autant que possible au langage ordinaire; je décris de la même manière la tige, la forme des feuilles, leur disposition sur la tige. J'arrive à la fleur: les enfants trouvent eux-mêmes que le calice est composé de quatre pièces, que la corolle est formée de quatre pétales disposés en croix; que l'intérieur de la fleur comprend six étamines, dont

quatre grandes et deux plus petites, et le pistil. Sur un autre pied de giroflée, je procède à l'analyse du fruit, qui est une *silique*. Au cours de l'entretien, je m'attache à bien faire observer par les enfants, je les oblige à traduire leurs observations en bon langage. Arrivé au terme de la description, je tire de l'étude de la plante type, les caractères de la famille : Mes enfants, la fleur de la giroflée se compose d'un calice à quatre sépales, d'une corolle à quatre pétales disposés en croix, de six étamines dont quatre grandes et deux plus petites, etc. Les plantes dont les fleurs sont conformées comme celle de la giroflée, appartiennent à la même famille. Cette famille s'appelle la famille des *porte-croix* ou, comme on dit ordinairement, des *crucifères*. Le mot *crucifère* signifie *porte-croix*. Ces plantes sont ainsi appelées, parce que les pétales de la corolle sont disposés en croix.

A la leçon suivante les élèves montreront sur la giroflée les caractères des crucifères, puis ils feront voir que la *cardamine des prés*, le *colza*, la *camelina*, le *resson alénois*, etc., appartiennent à cette famille. Une fois le type de la famille décrit, il n'est plus nécessaire de faire la description des plantes du même groupe; on se borne à en parler au point de vue de l'utilité ou du danger qu'elles présentent.

Ainsi entendues, ces leçons de botanique sont, à mon avis, parfaitement à la portée de l'école primaire.

Le temps ne me permet pas de m'occuper, pour le degré moyen, des sujets empruntés au règne minéral, aux industries, aux notions de physique; ces sujets sont peu nombreux, d'une grande simplicité et n'exigent qu'un petit nombre de leçons.

222. *Troisième degré.* En ce qui concerne l'histoire naturelle, toutes les leçons de ce degré ne sont que la répétition, avec extension, des leçons du degré précédent.

Les notions relatives aux industries ne peuvent concerner que des industries locales, car tout ce qui ne se prête pas à l'intuition directe est banni du cours.

Les notions de physique forment réellement la matière nouvelle de ce degré. Elles comprennent douze numéros, dont chacun peut fournir des expériences intéressantes et des applications usuelles très simples. Nous pensons que l'instituteur peut épuiser la matière avec la plus grande facilité en deux ans. S'il lui arrivait d'être pressé par le temps, il laisserait de côté quelques points secondaires.

Que ceux qui prétendent que ce programme est celui d'un cours *complet* de physique, veuillent bien le comparer au programme des athénées et des écoles normales; qu'ils examinent, par exemple, la table des matières du *Traité de physique* de Ganot, et ils reconnaîtront que le programme primaire s'est borné à un choix de quelques points dont l'explication peut être rendue intuitive, qu'il a rejeté toutes les théories scientifiques dont l'étude est réservée à l'enseignement moyen et à l'enseignement normal.

223. Je ne crois pas devoir passer en revue le programme de l'école primaire supérieure, parce que celle-ci n'a pas de caractère obligatoire. Je dirai

seulement, en passant, que les écoles primaires supérieures créées par la loi de 1842 avaient un programme beaucoup plus étendu.

224. Je crois avoir démontré que le programme des notions de sciences naturelles est très simple, très facile, si l'on suit la méthode d'observation directe. Si, contrairement aux lois de la pédagogie, qui sont les lois mêmes du bon sens, il y a des instituteurs qui persistent à faire étudier la nature, non dans ses œuvres, mais dans les livres faits de papier et d'encre, je reconnais qu'ils marchent droit à l'insuccès. A qui la faute? Au programme? Évidemment non; mais à l'ignorance, à la routine.

Je tiens aussi à faire voir que le programme n'est pas aussi nouveau qu'on veut bien le dire. J'ai réuni les programmes qui étaient suivis, sous le régime précédent, dans certaines écoles primaires. Parmi ces programmes, il y en a qui ont beaucoup d'analogie avec celui du Gouvernement; d'autres sont tellement exagérés qu'ils fournissent une nouvelle preuve de la nécessité de réglementer cette matière.

On peut voir dans ce recueil que la ville de Gand faisait enseigner, dans ses écoles payantes, sous le nom d'*exercices d'intuition*, un grand nombre des matières du programme officiel.

Si l'on consulte les programmes de l'enseignement primaire des sciences naturelles dans les pays où les écoles sont florissantes (Prusse, Autriche, grand-duché de Hesse, etc.), on constatera que le programme belge a été maintenu dans des limites moyennes.

225. On a prétendu que le Gouvernement voulait faire enseigner la *géométrie* aux enfants, avec ses théorèmes, ses corollaires, ses problèmes. C'est là une grave erreur. Il ne s'agit pas d'exposer la géométrie scientifique, démontrée, mais bien de donner un enseignement *intuitif, expérimental* des formes géométriques en se servant d'un matériel convenable, du dessin et de quelques procédés empruntés à Frœbel. C'est uniquement d'une étude par les yeux qu'il est ici question. Le programme a d'ailleurs eu soin d'empêcher la confusion entre les deux ordres d'enseignement.

Voici l'observation placée en tête du chapitre : *Formes géométriques*, premier degré :

« Les leçons ayant pour objet l'étude des formes géométriques seront essentiellement intuitives et pratiques: les démonstrations scientifiques seront prohibées et l'on sera très sobre de définitions. Il suffira que les élèves reconnaissent les formes, en saisissent les rapports et sachent les reproduire par le dessin ou par un procédé emprunté à la méthode Frœbel. »

On se demande comment, en présence d'une telle recommandation faite aux instituteurs, on peut venir affirmer qu'on veut enseigner la géométrie comme science à l'école primaire. Qu'on veuille donc remarquer que la méthode des jardins d'enfants, la méthode Frœbel, repose sur l'étude des formes géométriques, et que l'enseignement prescrit à l'école primaire n'est que la continuation, le développement naturel de ce qui se pratique au jardin d'enfants.

Il existe les mêmes rapports entre l'étude des formes géométriques et celle de la géométrie scientifique qu'entre l'arithmétique de l'école primaire et l'arithmétique scientifique qui s'enseigne à l'athénée et dans les hautes écoles.

Comme nous venons de le dire, l'étude des formes géométriques procède uniquement par voie d'observation, elle se fait par les yeux; la géométrie, au contraire, procède par voie de définition et de démonstration. Précisément, parce que les formes géométriques sont objets d'observation, d'intuition, elles sont du ressort de l'école primaire. On les enseigne en Allemagne et en Hollande depuis au moins soixante ans, sous le nom de *Formleer*, de *Vormleer*.

On commence par l'étude du cube. On met sous les yeux des élèves un grand cube en bois; on leur fait voir que le cube a six faces, que les faces sont égales, que chacune d'elles est un carré. A l'analyse du cube, se rattachent les éléments du carré: droites perpendiculaires entre elles, angle droit, droites parallèles. On laisse de côté toute définition; on montre les choses, on mesure les lignes: puis on fait reproduire le cube, soit en carton, soit à l'aide des bâtonnets de Frœbel.

Après le cube, vient le *parallépipède* rectangle, auquel on rattache l'étude du rectangle.

Plus tard, au second degré, on apprend aux élèves la mesure du carré et du rectangle, de la façon la plus simple, en divisant ces figures en petits carrés égaux dont chacun représente l'unité de surface. Au moyen d'un carton qui se plie de certaine manière, on leur fait voir que le rectangle et le parallélogramme de même base et de même hauteur sont équivalents.

Plus tard encore, on leur fait construire un cylindre en carton; en le déroulant, ils constatent que la surface latérale de ce solide équivaut à celle d'un rectangle; ils construisent des prismes au moyen de bâtonnets qu'ils relient à l'aide de petits pois ramollis ou de cire.

Au degré supérieur, on donne la notion de l'angle dièdre en montrant l'écartement de deux planchettes disposées comme un livre ouvert; on fait compter les dièdres formés par les murs de la classe; on donne, par la même voie pratique, la connaissance de l'angle *trièdre*, pour aborder ensuite l'étude des pyramides. On apprend à calculer la mesure des surfaces et des volumes, ainsi qu'on a fait de tout temps dans les bonnes écoles.

Le programme prescrit la détermination expérimentale du rapport de la circonférence au diamètre. Il ne s'agit nullement de déterminer ce rapport au moyen de l'une des quatre méthodes imaginées par les géomètres, mais simplement de mesurer avec un ruban la circonférence et le diamètre de plusieurs cercles, de diviser, pour chaque cercle, la circonférence par le diamètre et de montrer que le quotient est toujours le même nombre.

Ces exemples suffisent pour montrer que l'enseignement des formes géométriques est, en quelque sorte, la partie matérielle, sensible de la géométrie, que les théories et les raisonnements scientifiques en sont exclus.

L'utilité des formes géométriques est des plus grandes, tant sous le rapport de la culture des facultés de l'esprit qu'au point de vue de la vie usuelle; elle est absolument indispensable à la pratique du dessin et elle prépare admirablement à l'étude de la géométrie scientifique.

Méthode
Frœbel.

226. D'après certaines personnes, le programme serait exagéré dans l'emploi de la méthode Frœbel. Je ne m'explique pas ce reproche : le programme fait une seule fois mention de cette méthode et c'est pour recommander certains exercices de Frœbel comme propres à familiariser les jeunes élèves avec les formes géométriques. Voici, du reste, le passage incriminé :

« L'analyse des éléments géométriques du *cube* et du *parallélépipède rectangle* (modèles de grand format, *parallélépipède rectangle* que forme l'intérieur de la salle d'école), ainsi que les *exercices de dessin*, sont indispensables pour faire acquérir aux élèves les notions indiquées ci-dessus (formes géométriques).

Certains exercices empruntés à la méthode Frœbel sont éminemment propres à conduire au but désiré.

Ces exercices, qu'on ne saurait trop vivement recommander, sont ceux qui s'exécutent au moyen :

- a. du 3^e, du 4^e, du 5^e et du 6^e don, spécialement du 5^e et du 6^e ;
- b. du jeu de mosaïques ;
- c. des petits bâtons ;
- d. du pliage du papier. »

L'instituteur qui compte dans sa classe trois divisions, sera très satisfait qu'on lui indique des exercices propres à occuper utilement la division inférieure pendant qu'il enseigne aux autres élèves. On se plaint que les petits enfants doivent trop écrire et lorsqu'on propose un exercice rationnel pour remplacer la copie du livre, on se plaint encore.

Géographie.

227. Tel qu'il est formulé, le programme de géographie sacrifierait chez l'enfant la culture de l'imagination à celle de la raison, et cela parce que l'on débute par enseigner l'orientation, la lecture et le dessin des cartes, la description du lieu natal et des environs, avant de lancer l'élève dans un voyage autour du monde.

Je pense qu'en montrant et en expliquant à l'enfant tout ce qui l'entoure, en lui faisant lire d'abord les cartes qui se rapportent aux lieux qu'il parcourt journellement, en l'obligeant à dessiner des croquis relatifs à ces cartes, on pose la base absolument nécessaire d'un enseignement géographique plus étendu. L'enfant jugera par comparaison ; les accidents géographiques de sa commune lui serviront de terme de comparaison pour comprendre la géographie physique des pays éloignés ; le plan de l'école, le plan de la commune, la carte du territoire communal l'amèneront à comprendre une carte générale. Je suis convaincu que cette méthode est la seule rationnelle ; bien loin de nuire à la culture de l'imagination, elle la favorise autant qu'on peut le faire, car l'enseignement par l'aspect, l'éducation des sens me paraissent les meilleurs moyens d'influer sur le développement et sur la direction de l'imagination reproductive.

228. On se plaint de ce que le programme consacre trop d'exercices à

l'étude de l'orientation; on va jusqu'à dire qu'il vaut mieux, comme dans la vieille méthode, montrer simplement les quatre points cardinaux sur la carte. On perd de vue, à mon avis, que sans une connaissance sérieuse de l'orientation, il est impossible d'apprendre avec fruit la géographie. Demandez au premier élève venu dans une école : Quelle direction suivez-vous en allant de l'école à la maison paternelle ? Et en vous rendant de la maison paternelle à l'école ? Dans la plupart des écoles où l'on emploie la vieille méthode, vous n'obtiendrez pas de réponse satisfaisante. Et pourtant, sans la connaissance bien sûre de l'orientation, il n'est pas possible que l'élève fasse avec intelligence le plan de l'école, le plan de la rue, le plan du territoire communal.

Mais, nous dira-t-on, tous ces plans sont inutiles; abordez directement la carte générale. Le bon sens et l'expérience sont d'accord pour condamner la méthode qui débute par la carte générale et pour encourager nos instituteurs à commencer par la carte la plus simple, celle qui représente une surface que l'enfant embrasse, pour ainsi dire, d'un seul regard : cette carte, c'est le plan de la salle de classe. Après, l'élève construira des plans, des cartes représentant des étendues plus grandes (la rue, la commune), qu'il connaît parfaitement pour les avoir parcourues. Ainsi, on le conduira par une sage gradation à l'étude de la carte générale.

229. Une autre innovation introduite au programme, c'est la lecture des cartes du Dépôt de la Guerre.

Je n'aurai pas le temps d'exposer la marche progressive que l'on suit pour arriver au but. Je dirai seulement que l'instituteur doit disposer d'une série de cartes graduées dont la dernière est la planchette de la commune, telle que la livre le Dépôt de la Guerre.

La 1^{re} carte donne les bornes de la commune, les grandes voies de communication, les chemins de fer et les surfaces bâties;

La 2^e répète la première et contient, en outre, quelques détails relatifs au relief du territoire communal : les principaux plateaux, les grandes vallées, etc.;

La 3^e donne en plus les cours d'eau ;

La 4^e renseigne les produits naturels ;

La 5^e reproduit les détails des quatre premières et y ajoute les bois : futaie, taillis, etc.;

La 6^e présente, en outre, les terres cultivées, les jardins et les vergers, etc.;

La 7^e reproduit les précédentes et renseigne de plus les chemins vicinaux, les établissements industriels;

Enfin, la 8^e est la planchette complète, telle qu'elle sort de l'établissement du Dépôt de la Guerre.

L'ordre dans lequel il faut étudier ces divers éléments correspond assez bien à la manière dont le Dépôt de la Guerre fait les différents tirages des planchettes. Chaque carte s'imprime en passant successivement sur six ou sept feuilles de zinc. En prenant au Dépôt de la Guerre des exemplaires de chaque tirage, on arriverait à doter à peu de frais nos écoles de toute la série graduée de cartes.

Il fallait aux instituteurs un guide pour cette partie du cours de géographie. Ce travail a été entrepris et conduit à bonne fin par M. Genonceaux, directeur de l'école moyenne de Namur. Je dépose son ouvrage intitulé : *Éléments de topographie locale exclusivement basés sur la carte de l'état-major, ou Étude méthodique, descriptive et constructive de la classe, de la rue, de la commune et du canton, rédigée d'après le programme des écoles primaires et celui de l'enseignement normal* (un atlas et un livret).

J'ai confiance dans le succès de notre méthode; l'instituteur dispose de quatre ans au moins pour enseigner à ses élèves la lecture des cartes; il ne donnera pas cet enseignement toutes les semaines, mais il y reviendra fréquemment.

Selon moi, toute personne doit être en état de lire un plan, une carte. Aujourd'hui, on rencontre des hommes instruits qui ne savent pas même se servir du plan de la ville qu'ils habitent.

Histoire.

230. Les prolégomènes de l'histoire ont été l'objet de critiques; on y a vu un enseignement d'abstractions. Tel n'a pu être le but du programme.

Au premier degré, l'instituteur doit faire des causeries familières sur la *famille*, sur l'*école*, sur la *commune*. De tels entretiens se retrouvent dans tous les plans d'études primaires, où ils figurent souvent sous la rubrique : *Leçons de choses*.

La famille, l'école, la commune ont leur histoire. L'enfant s'intéresse vivement aux récits concernant les choses qui le touchent de près; il est tout oreilles quand, le soir au foyer, le père raconte les faits dont il a été témoin ou ceux qui se rapportent à la vie des grands parents. Pourquoi ne profiterait-on pas des dispositions naturelles de l'enfant pour lui inspirer le sentiment, le goût de l'histoire? Faire naître le goût pour les choses que l'on veut enseigner sera toujours une des meilleures règles de la méthodologie.

Tous les sujets que prescrit le premier degré peuvent être traités d'une façon agréable; ils serviront non seulement à poser des premiers jalons dans le champ de l'histoire, mais ils fourniront aussi d'excellentes leçons de morale. Le point de vue moral est bien certainement à sa place dans les leçons d'histoire.

On a reproché au programme du deuxième degré de commencer par les notions abstraites de *temps*, de *continuité*. Le mot *continuité* est de trop dans le programme. Il n'en est pas de même du mot *temps*. S'il s'agissait de discourir sur l'idée de *temps*, les critiques seraient fondées; mais que prescrit le programme? *Amener l'enfant à se représenter la durée d'un siècle, de mille ans*. Par quelle voie? Par des définitions? Non, évidemment, mais par diverses comparaisons.

On fera remarquer que tel jeune homme a déjà vécu un quart de siècle, tel homme un demi-siècle, que tel vieillard deviendrait centenaire, s'il vivait encore dix ans; on parlera de la date de la fondation de certains édifices, l'église, l'école, et l'on parviendra ainsi par des comparaisons à donner une première idée d'un et même de *plusieurs* siècles.

Tout cela ne sera pas parfait, mais vaudrait-il mieux ne pas venir en aide à l'enfant?

Le chapitre intitulé : *La grande famille humaine. Principales races d'hommes ; leur distribution sur le globe*, permet de donner d'intéressantes leçons, d'autant plus que l'instituteur peut s'aider d'images et de modèles représentant les principaux types des races humaines.

231. Le chapitre III prescrit une comparaison entre les mœurs et les travaux de l'homme sauvage et ceux de l'homme civilisé. Avant qu'on puisse traiter cette matière avec succès, il faudra que nos éditeurs aient publié des planches mettant en parallèle pour l'homme sauvage et pour l'homme civilisé : les vêtements, la nourriture, l'habitation, les meubles, les armes, les occupations.

J'affirme qu'au moyen de telles planches les leçons demandées seront faciles, intéressantes et profitables.

Je ferai mon possible pour obtenir ces moyens d'intuition ; s'ils venaient à nous manquer, je serais le premier à demander la suppression du chapitre ; on pourrait le remplacer par de petits récits historiques.

A ma connaissance, le programme d'histoire nationale n'a été l'objet d'aucune critique.

232. J'ai terminé, Messieurs, les explications que vous m'avez demandées sur les diverses parties du programme. Il me reste à rencontrer une dernière objection.

On a prétendu que les instituteurs n'étaient généralement pas en état d'enseigner d'après un programme rationnel, basé sur la méthode d'observation et d'analyse. Je reconnais volontiers que les écoles normales n'ont pas formé toutes des sujets capables d'enseigner d'après les méthodes nouvelles, mais je dois à la vérité de dire que beaucoup d'instituteurs ont fait valoir le fonds acquis à l'école normale et dans les conférences et qu'ils connaissent parfaitement les notions qu'ils sont appelés à transmettre et les meilleurs procédés méthodologiques à appliquer. Il y a certainement des instituteurs médiocres, enlacés dans les liens de la routine, qui auront besoin de se préparer sérieusement pour exécuter ce que l'on exige d'eux. On a prétendu qu'avant d'arrêter un programme pour les écoles primaires, il fallait d'abord préparer les instituteurs. C'était le moyen de ne jamais aboutir. De tous les moyens auxquels on pouvait avoir recours pour faire travailler le personnel enseignant, je n'en connais pas de meilleur que celui qui a été appliqué. On a publié le programme des études primaires et l'on a dit aux instituteurs : « Voici le plan d'études que vous devez suivre ; vos chefs » seront indulgents la première année, ils le seront même la deuxième et la » troisième ; mais il faut qu'après ce temps, vous soyez en état de donner un » enseignement fructueux. Armez-vous de courage et mettez-vous au travail. » Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour vous aider à » vous rapprocher du but. »

Ce langage a été entendu. De toutes parts il nous revient que les instituteurs font des efforts louables pour se mettre à la hauteur de leurs devoirs. Non seulement ils travaillent avec activité dans les conférences cantonales, mais ils forment partout des associations dans le but de se perfectionner. Ils

se présentent en très grand nombre pour suivre les cours temporaires organisés par le Gouvernement.

233. Je suis heureux et fier de pouvoir rendre un hommage public à la bonne volonté, au zèle, au dévouement de notre personnel enseignant. Grâce à leur concours, grâce au travail des écoles normales complètement réorganisées, nous pouvons attendre avec confiance les résultats de la réforme pédagogique de l'enseignement primaire.

234. Je suis arrivé au bout de ma tâche. Je crois avoir montré que le nouveau programme est une œuvre pédagogique sérieuse appelée à produire un grand bien. Elle est sans doute susceptible de plusieurs améliorations que l'expérience ne tardera pas à révéler. Je demande qu'on applique ce programme avec intelligence et dévouement et je m'engage volontiers à faire moi-même tout ce qui sera nécessaire pour le perfectionner dans les détails, lorsque l'expérience aura prononcé sur quelques points peu nombreux, je pense, qui peuvent prêter à la discussion.

235. M. LE PRÉSIDENT. Je vous remercie, M. le Directeur général, de l'intéressante déposition que vous venez de faire.

Il sera nécessaire que nous vous convoquions encore une fois pour vous entendre au sujet de questions qui, selon nous, présentent une grande importance : la résistance de certaines administrations publiques au fonctionnement de la loi nouvelle, l'organisation des écoles normales, le recrutement du personnel enseignant de ces institutions et bien d'autres points qui vous seront indiqués.

Quand pourriez-vous être prêt à nous donner des renseignements précis au sujet de ces différentes questions ?

M. GERMAIN. Dans trois semaines.

M. LE PRÉSIDENT. Vous serez donc convoqué pour cette époque.

M. JOTTRAND. Avez-vous le renseignement que nous vous avons demandé sur le nombre des certificats délivrés aux enfants ayant fait certaines études ?

M. GERMAIN. Je vous enverrai ce renseignement.

La séance est levée à 5 $\frac{1}{2}$ heures.

COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE TENUE AU PALAIS DE LA NATION

LE 11 MARS 1882.

PRÉSIDENCE DE M. AUG. COUVREUR.

Sont présents comme assesseurs : MM. BOUVIER, LE HARDY DE BEAULIEU, TOURNAY et WASHER, membres, et M. MONTIGNY, secrétaire.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le témoin entendu est :

236. M. SAINTE, Émile, instituteur en chef à Wiers; il prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez été élève à l'École normale de Bonne-Espérance?

M. SAINTE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. La Commission d'enquête désire avoir quelques renseignements sur l'organisation générale de cet établissement à l'époque où vous y étiez comme élève, sur l'instruction et sur l'éducation qu'y recevaient les normalistes.

M. SAINTE. Je suis entré à l'École normale de Bonne-Espérance en octobre 1857, j'en suis sorti en juillet 1860, il y a donc vingt-cinq ans depuis mon entrée, vingt-deux ans depuis ma sortie.

M. LE PRÉSIDENT. Préférez-vous que je vous interroge ?

M. SAINTE. Vos questions pourraient peut-être m'aider, mais ne pourrais-je pas parler suivant l'ordre d'après lequel je me suis préparé ?

M. LE PRÉSIDENT. Soit, nous compléterons par des questions ; mais je vous préviens que vous n'êtes pas admis à lire vos notes.

M. SAINTE. Ce sont des points de rappel.

237. L'enseignement à l'École normale de Bonne-Espérance n'était pas bien relevé. Nous étions trop facilement admis à cette école. A l'examen on nous posait des questions comme nous pourrions bien en poser aujourd'hui aux élèves des écoles primaires. C'étaient une dictée, présentant quelques difficultés syntaxiques, un problème d'arithmétique comportant les quatre opérations fondamentales sur les nombres décimaux, et une petite question sur les fractions. Il y avait aussi une question d'histoire et une question de géographie. En 1857, lorsque je suis entré à l'École normale, j'y ai trouvé des élèves qui avaient été admis et qui n'étaient réellement pas forts.

Cours. **238.** La plupart de nos cours étaient dictés. C'est dire qu'il y avait là une perte de temps qui ne permettait pas de parcourir un programme bien développé.

Un professeur donnait toutes les branches d'enseignement, appartenant à la même année d'études. Ainsi il était et professeur d'histoire, et professeur de géographie, deux branches qui s'allient bien. Mais enseigner simultanément la calligraphie, la langue française, les mathématiques, cela ne s'accorde guère. On peut avoir des aptitudes pour l'une de ces branches et n'en avoir pas pour l'autre. Il n'y avait en réalité que trois professeurs pour les trois années d'études ; cependant à côté de ces trois professeurs il y avait un professeur spécial pour la pédagogie et un professeur spécial pour l'enseignement de la musique et du plein-chant, enseignement qui faisait partie du programme de l'école. Si j'examine les différentes branches portées aujourd'hui au programme de nos écoles normales, j'y vois la pédagogie, la méthodologie, et la psychologie. Il y avait aussi un cours qui portait sur nos devoirs à l'école : il n'était pas bien long.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait donc un cours de psychologie ?

M. SAINTE. Oui. On nous parlait des facultés de l'âme, dans le cours de pédagogie. Cette partie du cours comportait une dizaine de pages. La partie du cours qui s'appelle proprement pédagogie était bien restreinte aussi. On nous indiquait très succinctement les qualités que doit avoir l'instituteur, ce que doit être une école. On nous enseignait nos devoirs, dans nos rapports avec nos autorités.

M. BOUVIER. Combien ce cahier comportait-il de pages ?

M. SAINTE. Je ne pourrais pas le dire, il n'était pas bien développé. Quant à l'histoire de la pédagogie, on n'en disait pas un mot.

L'organisation de l'école n'était pas non plus suffisamment traitée dans notre cours. C'était un écueil pour l'instituteur à la sortie de l'école normale. Pour moi personnellement, je me suis aperçu que je n'avais pas suffisamment étudié l'organisation de l'école. Je parle d'il y a vingt-deux ans, la science pédagogique n'avait pas fait les progrès qu'elle a réalisés depuis.

239. Quant à la langue maternelle, l'enseignement de la grammaire se réduisait à l'étude de la grammaire de l'abbé Peeters, éditée à Liège.

240. L'explication consistait simplement à lire un chapitre de l'*Histoire sainte* de Lhomond; le professeur y trouvait matière à des développements grammaticaux, lexicologiques et philologiques.

Nous n'avions pas de traité de littérature; l'enseignement de la littérature constituait un enseignement tout occasionnel. Nous faisons aussi nos lectures dans cet ouvrage de Lhomond.

241. On nous faisait étudier de mémoire quelques morceaux de littérature que l'on nous dictait. Les exercices de rédaction étaient assez fréquents, mais pour moi, je n'ai jamais bien saisi la méthode. Je ne sais si cela constituait un cours tout préparé. Il consistait en de petites narrations, de petites descriptions dans la 1^{re} et la 2^{me} année d'études. Dans la 3^{me} année d'études le programme devenait plus compliqué, cependant il n'y avait rien de trop.

242. Les exercices d'élocution faisaient complètement défaut. On ne nous a jamais appris à prononcer la moindre allocution. Aujourd'hui cela est inscrit au programme de nos écoles, et c'est en faisant des comparaisons que j'ai pu constater les lacunes qu'il y avait dans l'enseignement de 1857 à 1860.

Il n'y avait pas d'enseignement de seconde langue.

243. L'enseignement de l'histoire générale était nul. Il n'y en avait pas. On nous enseignait l'histoire nationale. On nous mettait entre les mains un manuel renfermant beaucoup de dates et de noms, c'était une sèche nomenclature. L'ouvrage entier ne comportait pas soixante pages et les développements donnés par le professeur étaient également assez restreints; nous étions quasi réduits au manuel.

244. L'enseignement de la géographie générale, comparé à l'enseignement de l'histoire, était plus important. On voyait les cinq parties du monde géographique, physique, et un peu politique.

La géographie de la Belgique était enseignée d'une façon plus étendue; cela correspondait assez bien au programme actuel, tout en tenant compte des progrès que la science a faits.

245. La cosmographie faisait l'objet d'un tout petit cours.

M. LE PRÉSIDENT. Comme cet état se rapporte à une vingtaine d'années, nous pourrions abrégé un peu.

246. M. SAINTE. L'enseignement des mathématiques comportait l'enseignement de l'arithmétique ; c'était un cours très élémentaire. L'enseignement de l'algèbre ne comprenait que les notions élémentaires, les quatre opérations algébriques, sur les nombres entiers et les nombres fractionnaires, la résolution d'équations du 1^{er} degré à une et à plusieurs inconnues. En géométrie on voyait les quatre premiers livres de Legendre. On ajoutait à cela l'évaluation des solides réguliers.

Cours
de religion.

247. M. LE PRÉSIDENT. Laissez la question des matières d'enseignement puisque le programme remonte à vingt ans ; il est possible qu'il ait été changé. Y avait-il un cours de religion ?

M. SAINTE. Oui. Il se donnait le matin et comportait l'enseignement du catéchisme, de l'histoire sainte avec l'auteur que je citais tout à l'heure et de l'histoire de l'Église. Relativement aux autres matières, ce cours était des plus étendus.

M. BOUVIER. Combien d'heures par jour ?

M. SAINTE. Une demi-heure à une heure de leçon proprement dite quant à l'enseignement même. Si vous parlez d'exercices religieux, c'est autre chose.

M. LE PRÉSIDENT. Par qui ce cours était-il donné ?

M. SAINTE. Par un professeur.

M. LE PRÉSIDENT. Le personnel enseignant se recrutait-il parmi les membres du clergé ?

M. SAINTE. Il y avait un professeur laïque, sorti de l'École normale de Bonne-Espérance. Il donnait le cours de la 1^{re} année d'études. Les autres professeurs étaient des prêtres. C'était un prêtre qui donnait le cours de religion dans les deux cours supérieurs. Si je ne me trompe, le cours de religion, à la 1^{re} année d'études, était donné par un professeur laïque.

M. LE PRÉSIDENT. Ce cours de religion comprenait-il un cours de morale ?

M. SAINTE. Cela ne constituait pas deux cours distincts.

M. LE PRÉSIDENT. Attachait-on plus d'importance à la partie religieuse du cours de religion qu'à la partie morale ?

M. SAINTE. La partie religieuse absorbait la partie morale.

248. M. LE PRÉSIDENT. En dehors de ce cours de religion et de morale, le directeur ne réunissait-il pas les élèves pour s'occuper plus spécialement de leur éducation?

M. SAINTE. Le directeur était en contact avec les élèves-instituteurs à ses leçons de pédagogie et de méthodologie qu'il donnait lui-même. Il enseignait aussi la musique dans le cours inférieur.

M. LE PRÉSIDENT. En dehors de cela, ne réunissait-il pas les élèves pour les entretenir de leurs devoirs moraux?

M. SAINTE. D'après le règlement de l'école, nous devions avoir une réunion le dimanche de 11 heures à midi : elle n'avait pas lieu régulièrement. Le directeur n'était pas beaucoup en contact avec nous. C'est ainsi que je ne sache pas qu'il soit venu visiter six fois les cours donnés par d'autres professeurs pendant les heures de classe. Il exerçait la surveillance le matin. Nous arrivions à la chapelle à 5 heures, nous récitons les prières, nous faisons une méditation, puis nous assistions à la messe. Après, le directeur cessait d'être en rapport avec les élèves jusqu'à la récréation qui précédait la classe d'après-midi. Alors il venait faire une demi-heure de surveillance. Il nous quittait de nouveau et nous ne le revoyions qu'à la prière du soir. Il assistait ensuite au coucher des élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas, entre le directeur et les normalistes, ces rapports intimes, personnels, qui permettaient au directeur d'influer sur leur conduite morale en dehors de l'enseignement qu'il pouvait leur donner?

M. SAINTE. Non.

249. M. LE PRÉSIDENT. Le cours de religion était-il limité à la religion ou à l'histoire sainte? A propos de religion ou de morale, ne touchait-on pas au domaine politique. Cours de religion.

M. SAINTE. Rarement. Si on le faisait, c'était dans des limites insaisissables. Je me rappelle cependant que lors de l'avènement du Ministère libéral en 1857, quelques-uns des élèves étaient signalés comme mauvais, parce qu'on leur soupçonnait des tendances politiques opposées aux vues du clergé. De la politique, je ne me rappelle pas qu'on en ait fait de mon temps d'une façon intense.

250. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit qu'on enseignait le plain-chant; y avait-il une tendance à développer chez le futur instituteur les aptitudes nécessaires pour devenir sacristain? Cours de
plain-chant.

M. SAINTE. Le cours de plain-chant était suffisamment complet et permettait à l'élève qui l'aurait suivi d'une façon fructueuse, et doué d'une bonne voix, d'occuper une place de chantre ou de sacristain.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il de la part du personnel enseignant, ou du directeur, une tendance à pousser les jeunes gens dans cette voie ?

251. M. SAINTE. Il y avait dans l'École normale de Bonne-Espérance deux catégories d'élèves. Les uns étaient des élèves normalistes proprement dits, parce qu'ils suivaient les cours normaux dans le but de subir l'examen d'instituteur, et il y avait à côté de ceux-là des élèves qui se disposaient à une autre carrière, entre autres celle du plain-chant. Il y avait aussi des enfants dont la vocation n'était pas encore bien marquée; ils étaient là en attendant.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il dans l'établissement une distinction entre ces élèves ? Les uns étaient-ils mieux traités que les autres ? Les séminaristes n'étaient-ils pas mieux logés ?

M. SAINTE. Les séminaristes n'avaient rien de commun avec nous. Cependant, l'opinion générale à l'École normale était que les séminaristes étaient mieux traités que nous, sous le rapport du régime alimentaire et du logement. Le logement, nous le faisons un peu nous-mêmes, puisque nous apportions notre literie. On nous donnait simplement le lit.

Dortoirs.

252. Le dortoir était dans des conditions d'hygiène qu'on n'accepterait peut-être plus aujourd'hui, mais qui, pour l'époque, étaient encore passables.

M. LE PRÉSIDENT. C'était un dortoir commun ?

M. SAINTE. Il y avait trois dortoirs pour quatre-vingt-dix élèves, soit trente élèves par dortoir.

Les lits étaient séparés par une cloison de 2 mètres environ.

M. LE PRÉSIDENT. Le dortoir était-il surveillé ?

M. SAINTE. Oui, par le directeur qui avait sa chambre attenant au dortoir.

Discipline.

253. M. LE PRÉSIDENT. Le soir, quand les élèves allaient se coucher, se rendaient-ils au dortoir dans un ordre donné ?

M. SAINTE. Oui, ils ne quittaient pas l'ordre avant d'être arrivés à leurs lits respectifs.

M. LE PRÉSIDENT. Ces mêmes règles se pratiquaient-elles dans toutes les circonstances, notamment quand les élèves allaient au réfectoire ?

M. SAINTE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Lors des repas, le personnel enseignant insistait-il pour inculquer aux élèves des règles de politesse et de bienséance ?

M. SAINTE. Il y avait un surveillant, on réprimait les fautes qui se commettaient.

M. LE PRÉSIDENT. Sous le rapport du costume, ne permettait-on pas d'arriver en classe ou à table en pantoufles, mal chaussé, mal vêtu, mal lavé?

254. M. SAINTE. On s'habillait le matin à 4 heures 40. On avait 20 minutes pour procéder à sa toilette, faire son lit, et se rendre à 5 heures à la chapelle pour faire la prière en commun.

M. LE PRÉSIDENT. Avant d'aller au réfectoire, aviez-vous l'occasion de vous laver les mains? N'insistait-on pas sur les soins de propreté avant de se mettre à table?

M. SAINTE. Les élèves étaient généralement propres, je ne me rappelle pas que des punitions leur aient été infligées parce qu'ils auraient manqué de propreté.

M. LE PRÉSIDENT. On n'appelait pas là-dessus l'attention des élèves?

M. SAINTE. Je ne m'en souviens pas.

M. LE PRÉSIDENT. Aujourd'hui vous êtes instituteur, vous savez que les règlements prescrivent de s'assurer que les enfants soient propres et procèdent à de fréquentes ablutions.

M. SAINTE. Il y avait un surveillant. Je ne me rappelle pas qu'il ait eu à rappeler un élève à l'ordre parce qu'il aurait manqué de propreté. La propreté était d'ailleurs relative, il y avait des élèves plus propres les uns que les autres, mais je n'ai jamais remarqué une malpropreté, telle qu'elle aurait été de nature à appeler l'attention du personnel.

255. M. LE PRÉSIDENT. Quand les élèves avaient à se plaindre du surveillant, à qui devaient-ils s'adresser? Y avait-il un recours au directeur?

Surveillance.

M. SAINTE. Je ne pense pas qu'un élève eût osé se plaindre d'un surveillant.

M. LE PRÉSIDENT. La discipline était donc très rigide, sans appel à l'autorité supérieure?

256. M. SAINTE. Oui, en outre de la surveillance générale exercée par le directeur ou par un professeur, pendant les heures d'étude, la surveillance était exercée par cinq censeurs, choisis par le directeur parmi les élèves de l'école. Inutile de dire sur qui le choix tombait, c'était naturellement sur des élèves qui plaisaient au directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Quelles étaient les causes qui pouvaient les désigner, en dehors de leur capacité, à l'attention du directeur? Ceux qui allaient le plus souvent à la messe et à confesse étaient-ils préférés?

Pratiques
religieuses.

257. M. SAINTE. Nous n'allions pas plus souvent à la messe les uns que les autres; la messe était obligatoire; nous nous levions à 4 heures 40. A 5 heures, nous nous rendions à la chapelle pour assister à la prière en commun. Elle consistait dans la récitation de la prière du matin qui se trouve dans le catéchisme du diocèse de Tournai. Cette prière était suivie d'une méditation, c'est-à-dire d'une lecture pieuse, interrompue par des silences. Le directeur lisait un chapitre, pris dans un ouvrage pieux quelconque et, après avoir lu, par exemple, trente à quarante lignes, il s'arrêtait pendant un temps plus ou moins long, et ensuite reprenait sa lecture.

M. BOUVIER. Sans faire de commentaires?

M. SAINTE. Il y en avait parfois lorsque le texte demandait une explication suivant l'opinion du directeur. Après cela nous assistions à la messe. Ces trois exercices : prières, méditations et messe, comprenaient une heure environ. Le dimanche nous assistions à la messe et aux vêpres qui étaient chantées à l'église du séminaire de Bonne-Espérance. Nous y chantions. Toute l'École normale formait un chœur et tout le séminaire en formait un autre.

258. A propos de confession, au début de l'année scolaire, on lisait un règlement qui demandait, exigeait, si vous voulez, que chaque élève allât à confesse au moins une fois par mois. Pour justifier d'avoir satisfait à cette exigence du règlement, les élèves remettaient au confesseur un billet qui était dit « billet de confession » sur lequel l'élève avait écrit au préalable la date et son nom.

259. Au début de l'année scolaire, il y avait une retraite de trois ou quatre jours. Pendant cette retraite, on ne se livrait qu'à des exercices religieux, on ne pouvait pas ouvrir un livre de lecture ou étudier.

M. LE PRÉSIDENT. Cela se faisait en classe?

M. SAINTE. Oui. Un religieux d'un ordre quelconque, un Jésuite ou un Rédemptoriste qui dirigeait les exercices de la retraite

M. LE PRÉSIDENT. En quoi consistaient ces exercices?

M. SAINTE. En prières et en sermons.

M. LE PRÉSIDENT. Cela durait toute la journée?

M. SAINTE. Oui. Pendant trois jours, du lever au coucher des élèves, c'est-à-dire de 5 heures du matin à 7 heures du soir, avec des interruptions de récréation comme en temps ordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient les heures de classe consacrées exclusivement à des méditations, à des lectures pieuses, et à des sermons ?

M. SAINTE. Parfaitement.

M. BOUVIER. Et les élèves résistaient à ces exercices ?

M. SAINTE. Je ne me rappelle pas qu'il y en ait qui n'aient pas résisté.

M. BOUVIER. La discipline pouvait-elle se maintenir pendant tout ce temps, ne réclamait-on pas ?

M. SAINTE. Il fallait se soumettre. Quel eût été l'effet de la réclamation !

M. BOUVIER. Entre vous, ne vous plaigniez-vous pas de ces exercices ?

M. SAINTE. Nous nous plaignions, mais plutôt à nous-mêmes qu'aux autres.

260. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous dites là un mot qui a sa signification. N'existait-il pas entre les élèves une très grande expansion ?

M. SAINTE. J'ai dit qu'il y avait deux catégories d'élèves, les normalistes et ceux qui ne l'étaient pas. Les élèves normalistes auraient peut-être eu une certaine confiance mutuelle, mais parmi les élèves non normalistes il y avait de jeunes élèves qui étaient soupçonnés de se faire les délateurs de leurs condisciples. Seulement je cite le fait sous bénéfice d'inventaire, car je n'en ai pas la preuve.

M. BOUVIER. Vous le soupçonnez ?

M. SAINTE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Le témoin constate que l'expansion entre élèves n'existait pas parce qu'ils se méfiaient les uns des autres.

M. SAINTE. Cette méfiance était-elle fondée ? Je l'ignore, mais la prudence voulait qu'on se méfiât.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'on renfermât en soi-même ses sentiments. Pendant les jours de retraite, était-il permis de jouer aux récréations ?

M. SAINTE. Oui.

261. **M. LE PRÉSIDENT.** N'y avait-il pas là une surveillance exercée sur les élèves par les élèves ?

M. SAINTE. L'action des censeurs était permanente.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous aller deux à deux, et choisir dans ce milieu un ami plus intime, ne deviez-vous pas être toujours trois ou quatre ?

M. SAINTE. Je n'ai jamais remarqué qu'on ait exigé la présence d'un troisième élève. Dans les promenades du jeudi et du dimanche, nous pouvions choisir notre compagnon. Les conversations étaient plus ou moins surveillées.

M. LE PRÉSIDENT. Ne réagissait-on pas contre les amitiés particulières qui pouvaient s'établir entre deux élèves ?

M. SAINTE. Quand des élèves pouvaient se lier d'une amitié qui d'ailleurs pouvait avoir certains inconvénients, on les séparait. Il n'était pas permis à deux élèves de jouer constamment ensemble, et surtout de s'isoler.

262. **M. BOUVIER.** Vous avez parlé des exercices pieux auxquels vous vous livriez pendant une heure, le matin ; dans la journée, pendant le repas ou avant, n'y avait-il pas des méditations religieuses ?

M. SAINTE. Des méditations, non. Avant et après la classe, avant et après l'étude, avant et après chaque repas, nous récitons une courte prière. Les élèves, à la sortie du réfectoire, repassaient près de la chapelle, et bon nombre éprouvaient encore le besoin d'aller prier.

M. BOUVIER. C'était surtout parmi ceux qui faisaient ces exercices qu'on choisissait les censeurs ?

M. SAINTE. Je le suppose.

263. **M. LE PRÉSIDENT.** Les prières étaient indiquées par le règlement, la retraite l'était-elle aussi ?

M. SAINTE. Je ne me rappelle pas ce point.

M. WASHER. Vous avez dit qu'il y avait des sermons pendant la retraite ; était-ce des sermons destinés à frapper, à effrayer l'esprit des élèves ?

M. SAINTE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Dans ces sermons, ne s'occupait-on pas de politique ?

M. SAINTE. Qu'on ait fait des allusions politiques, c'est possible, mais je n'ai pas remarqué qu'on ait traité de la politique d'une manière spéciale.

264. Quand nous rentrions en vacances, il nous était recommandé de revenir avec un certificat émanant du prêtre de la paroisse où nous avons notre domicile. Ce certificat portait sur la bonne conduite de l'élève. Nous ne savions ce que disait notre certificat à moins que le curé de la paroisse

n'ait bien voulu nous en informer. Je ne me rappelle pas avoir vu ce que contenait le mien. Il devait constater que l'élève avait assisté régulièrement à la messe, et fréquenté les sacrements.

M. BOUVIER. Ne vous engageait-on pas à fuir les libéraux, pendant les vacances ?

M. SAINTE. Cela ne m'a jamais été recommandé.

M. BOUVIER. Et à vos condisciples ?

M. SAINTE. Je n'en sais rien, mais cela tombait sous le sens.

M. BOUVIER. Parce que vous aviez peur que le certificat ne constatât que vous fréquentiez des libéraux ?

M. SAINTE. A moins qu'on n'appartint à une famille libérale.

265. **M. BOUVIER.** Y avait-il une bibliothèque à l'école ?

Bibliothèque.

M. SAINTE. Non, les lectures libres n'existaient pas.

M. BOUVIER. Ainsi vous n'avez jamais lu un livre de littérature classique, pendant que vous étiez élève à l'école ?

M. SAINTE. J'ai dit que parmi les livres classiques il n'y avait pas de traité spécial de littérature, j'ajoute maintenant qu'il n'y avait pas de bibliothèque : il serait assez difficile sans livre de pouvoir lire.

M. BOUVIER. Je constate ce fait étonnant qu'un instituteur, chargé d'instruire, ne peut pas même s'imprégner de la littérature classique de Fénelon, Massillon, Bossuet. Ils ne sont pas à l'index cependant ceux-là.

M. SAINTE. Je constate avec vous que nous ne le pouvions pas ; nous n'avions pas de bibliothèque à notre disposition.

266. **M. LE PRÉSIDENT.** Aviez-vous des sorties, en dehors de vos sorties communes ?

Sorties.

M. SAINTE. Une fois par mois, les élèves dont les notes n'étaient pas mauvaises, étaient autorisés à sortir accompagnés de leurs parents.

M. LE PRÉSIDENT. Jamais seuls ?

M. SAINTE. Non, j'habitais une localité assez éloignée. Les visites de mes parents étaient rares. On ne m'a jamais refusé l'autorisation de sortir.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous recevoir d'autres visites que celles des parents.

M. SAINTE. Non.

Contrôle exercé
sur la corres-
pondance des
élèves.

267. M. LE PRÉSIDENT. Vos communications, vos correspondances avec vos amis du dehors, étaient-elles soumises au directeur?

M. SAINTE. Nous déposions nos lettres dans une boîte spéciale. Les lettres qui nous parvenaient nous étaient remises par l'intermédiaire du directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Ouvertes ou fermées?

M. SAINTE. Je n'ai jamais remarqué que mes lettres eussent été ouvertes.

M. LE PRÉSIDENT. Vous cachetiez votre correspondance?

M. SAINTE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. N'était-elle pas décachetée avant d'être livrée à la poste?

M. SAINTE. C'est un fait que je n'ai pas eu l'occasion de vérifier, je ne voudrais rien affirmer à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouviez pas remettre directement vos lettres à la poste?

M. SAINTE. Non. Nous ne recevions pas directement nos lettres par l'agent des postes, et nous ne les remettions pas à l'agent des postes.

268. M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous rester seuls avec vos parents à l'établissement?

M. SAINTE. Nos parents arrivaient au parloir, nous étions parfois seuls, parfois un surveillant passait. Mais nous étions laissés seuls avec nos parents sans être trop inquiétés. Si la conduite d'un élève était blâmable, il pouvait arriver qu'on l'empêchât de communiquer avec ses parents.

M. LE PRÉSIDENT. Si un élève avait voulu se plaindre à ses parents, aurait-on permis cette communication?

M. SAINTE. Le cas ne s'étant jamais présenté, je ne puis pas répondre.

269. M. LE PRÉSIDENT. Comment se faisait votre service alimentaire? N'avez-vous pas eu de plaintes à formuler?

M. SAINTE. Les élèves étaient accommodants. Les aliments étaient sains, mais pas suffisamment variés.

Régime
alimentaire.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous vous servir vous-mêmes ?

M. SAINTE. Les tables étaient de douze personnes. Nous avions un morceau de viande pour la table.

M. LE PRÉSIDENT. Donc la table des douze était rationnée ?

M. SAINTE. Nous avions nos portions de beurre, mais du pain à discrétion.

270. **M. LE PRÉSIDENT.** Le personnel enseignant participait-il à vos repas ?

M. SAINTE. Non, le surveillant mangeait dans la même salle, mais à une table à part et d'une cuisine qui n'était pas toujours la même que la nôtre.

271. **M. LE PRÉSIDENT.** Et le directeur et les professeurs, ne mangeaient-ils pas toujours avec vous ?

M. SAINTE. Non. Nous prenions d'ailleurs nos repas dans un réfectoire qui était une ancienne cave de l'abbaye

M. BOUVIER. Il n'y faisait pas trop sain ?

M. SAINTE. Non, c'est pourquoi je signale le fait. C'était un sous-sol.

M. BOUVIER. Tandis que vous disiez tout à l'heure que les séminaristes se trouvaient dans de meilleures conditions, au point de vue hygiénique et alimentaire ?

M. SAINTE. C'était l'opinion qui régnait chez nous. N'ayant jamais été au séminaire, je ne sais si elle était fondée.

M. LE PRÉSIDENT. Qui vous servait à table ?

M. SAINTE. Des domestiques apportaient la nourriture, un chef de table en faisait la distribution.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'étiez pas obligés de laver vous-mêmes la vaisselle ?

M. SAINTE. Non.

272. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous étiez tenus de faire votre lit ?

M. SAINTE. Oui, nous faisions notre lit et nous cirions nos souliers.

M. LE PRÉSIDENT. Quant aux soins de propreté des locaux ?

M. SAINTE. Les élèves du cours supérieur, qui donnaient des leçons pra-

Travaux
domestiques
imposés
aux
normalistes.



tiques à l'école d'application, faisaient le balayage de la classe de l'école d'application.

M. BOUVIER. C'était pour se préparer au balayage des églises!

Cours spéciaux.

273. M. LE PRÉSIDENT. En dehors des matières de l'enseignement, ne vous apprenait-on pas des métiers particuliers? Ne vous donnait-on pas des cours d'arboriculture?

M. SAINTE. L'enseignement des sciences naturelles, tel qu'il existe au programme de nos écoles aujourd'hui, n'était pas donné. Nous avions un cours de physique, mais pas de cabinet de physique, ni d'expériences. Les collections étaient d'ailleurs nulles. Je comparais ce matin le programme de notre cours de physique avec le programme de la première année d'étude de nos écoles normales, et je constatais que notre cours de physique était au-dessous du cours de première année d'études.

274. Quant à l'hygiène, à l'agriculture et à l'horticulture, ces branches ne faisaient pas l'objet de cours spéciaux; tout au plus en parlait-on occasionnellement. Le droit administratif, l'économie sociale, qui figurent aujourd'hui au programme des écoles normales, ne faisaient pas l'objet de l'enseignement.

275. On nous enseignait le dessin à l'aide d'instruments. Quant au dessin à main libre, pour moi je n'en ai jamais fait. Le dessin consistait à reproduire quelques moulures d'architecture. Avant cela on nous avait appris à exécuter, au moyen du compas et de la règle, les principaux problèmes que l'on trouve dans les livres de dessin. L'enseignement de la gymnastique n'existait pas non plus. On nous apprenait le plain-chant, l'orgue et l'accompagnement.

M. BOUVIER. On ne vous apprenait rien au sujet de vos devoirs à l'égard de notre Constitution?

M. SAINTE. On pouvait parler parfois de droit constitutionnel au courant d'une leçon, mais il n'y avait pas de cours spécial. Je cite le fait pour signaler une lacune de l'enseignement. La matière est trop importante pour ne pas constituer un cours spécial.

Examens.

276. M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous aussi des examens de passage?

M. SAINTE. Ils n'existaient pas en réalité. On n'en faisait pas, à proprement parler. On tenait compte seulement de l'ensemble des compositions trimestrielles. La durée des études était de trois années.

M. LE PRÉSIDENT. Obligait-on les élèves à doubler une classe?

M. SAINTE. Oui, cela est arrivé.

M. LE PRÉSIDENT. Quant aux examens de sortie, étaient-ils officiels? Ils se passaient en présence des inspecteurs du Gouvernement?

M. SAINTE. Je parlerai de celui que j'ai subi. Il y avait comme étrangers au personnel enseignant de notre école normale, M. Van Hasselt, ancien inspecteur de l'École normale, et M. Courtois, inspecteur provincial du Hainaut. Il y avait aussi l'inspecteur diocésain, qui faisait partie du jury, plus un professeur et le directeur de l'école.

M. BOUVIER. De sorte que les ecclésiastiques étaient en majorité?

M. SAINTE. Si je ne me trompe, oui.

M. LE PRÉSIDENT. Cet examen était-il difficile? Quelles étaient les parties sur lesquelles on insistait le plus?

M. SAINTE. Nous avons la pédagogie, la méthodologie, théorique et pratique, les mathématiques, la physique, la religion, l'histoire et la géographie.

M. LE PRÉSIDENT. Qui interrogeait pour la religion?

M. SAINTE. C'était ordinairement M. Van Hasselt qui interrogeait sur la partie scientifique, je ne sais qui interrogeait plus spécialement sur la partie religieuse.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves ne se sont-ils jamais plaints de fraudes qui se seraient commises dans ces examens?

M. SAINTE. Je n'ai pas constaté que la fraude existât, ni que des élèves aient été favorisés plus que d'autres. D'ailleurs dans les examens oraux, on posait les mêmes questions à tous les élèves. Ils se présentaient isolément à l'examen oral, et étaient interrogés sur les mêmes questions.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous quelque particularité à dire encore au sujet de votre ancienne école normale?

277. **M. SAINTE.** J'ai dit tout à l'heure que nous n'avions pas de lecture libre, pas même de lecture recommandée, j'ai dit que le mobilier scolaire était réduit à sa plus simple expression. Il consistait en bancs-pupitres. Quant aux collections scientifiques, on n'en connaissait pas le nom. Mobilier scolaire.

M. BOUVIER. Vous aviez une collection des poids et mesures?

M. SAINTE. Dans le cours inférieur, oui.

M. LE PRÉSIDENT. On vous les montrait simplement?

M. SAINTE. L'enseignement intuitif n'existait pas.

M. BOUVIER. Y avait-il des mappe-mondes ?

M. SAINTE. Je ne saurais le dire. Il y avait des cartes géographiques parfois surannées.

Vœux de la
fédération des
instituteurs
communaux.

278. M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes membre du Conseil dirigeant de la Fédération des instituteurs ?

M. SAINTE. Je suis président provincial de la Fédération.

M. LE PRÉSIDENT. Cette institution ne s'est-elle pas occupée de questions intéressant les instituteurs, particulièrement au point de vue de la position du personnel enseignant ?

M. SAINTE. Ce n'est que depuis cette année que je suis membre du Comité provincial.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, vous n'êtes pas très au courant de ces questions ?

M. SAINTE. Je pourrais ne pas être complet en vous renseignant.

M. LE PRÉSIDENT. Voici une des questions qui nous intéresse.

Dans une déposition antérieure, il a été dit que c'était la valeur personnelle de l'instituteur qui faisait l'importance de la fréquentation de l'école. Nous avons donc un très grand intérêt à avoir de bons instituteurs. Il faut les rétribuer convenablement, les récompenser selon leurs mérites. La Fédération s'est-elle occupée de ces questions ?

279. M. SAINTE. En effet, la Fédération s'est occupée dans des congrès antérieurs du mode de rétribution des instituteurs. C'est une question vitale qui doit nécessairement préoccuper le corps enseignant.

M. LE PRÉSIDENT. Pourriez-vous nous dire quels sont, sous ce rapport, ses désirs ? Il est utile que la Législature soit renseignée à cet égard.

M. SAINTE. Si c'est là l'ordre d'idées auquel vous faisiez allusion il y a un instant, je vous remercie, M. le Président, de l'occasion que vous me donnez d'en parler.

Il y a deux courants chez nous : certains instituteurs demandent à rester fonctionnaires communaux ; d'autres voudraient devenir fonctionnaires de l'État. Le grand courant cependant est de devenir fonctionnaire de l'État, ou bien rester fonctionnaire communal, mais à condition d'être rétribué par l'État.

L'un des griefs que nous reprochons à l'organisation actuelle, — si toutefois il est permis à l'instituteur belge de faire un grief à l'organisation actuelle

de l'enseignement, — c'est que le mauvais vouloir des communes fasse souvent à certains instituteurs une position intolérable. Lorsqu'une administration communale n'est pas favorable à l'enseignement officiel, les instituteurs ne touchent pas leur traitement et cela quelquefois pendant plusieurs mois.

Il est évident que si nous devenions fonctionnaires de l'État, nous aurions l'espoir de voir notre traitement payé régulièrement. Ce serait là un grand avantage pour l'instituteur; cela régulariserait son budget et l'instituteur considérerait cela comme un grand bienfait.

M. BOUVIER. Est-ce que ce courant est grand ?

M. SAINTE. Oui; d'après moi, le courant est beaucoup plus intense dans ce sens que dans l'autre.

M. LE PRÉSIDENT. Dans le traitement, il y a une partie fixe, puis il y a le casuel. Quels sont, sous ce rapport, les désirs des instituteurs ?

280. M. SAINTE. Les instituteurs voudraient que leur traitement intégral fût invariable. Dans le système actuel, en effet, il y a une fluctuation qui peut devenir dangereuse. C'est ainsi que si les élections de juin ne donnaient pas un résultat favorable, bien des instituteurs verraient leur position plus ou moins compromise.

La loi de 1879 laisse encore aux communes le pouvoir de réduire les traitements. Ainsi, lorsqu'une place est vacante, si l'on doit nous garantir à nous, anciens instituteurs, notre traitement de 1878, la même obligation n'existe pas pour le nouveau titulaire.

A l'appui de ce que j'avance, je citerai ce qui s'est passé à Boussu, où ma sœur est restée institutrice jusqu'à sa mort, arrivée en octobre dernier. Or, j'ai vu dans l'annonce qui a été faite de la vacature de cette place, que le traitement était réduit de plus de 500 francs comparativement à celui dont ma sœur jouissait. Il est vrai que ce traitement réduit est encore de 2,500 francs; mais il est évident qu'une loi qui permet aux communes d'agir de cette façon offre des inconvénients.

281. M. LE PRÉSIDENT. Faisons abstraction de la question politique qui s'agite en ce moment; prenons une situation normale. Le casuel avait été introduit pour stimuler le zèle de l'instituteur, pour récompenser des résultats qu'il obtiendrait. A ce point de vue, c'était un principe juste. Je ne dis pas que l'application pouvait toujours l'être. Mais n'y aurait-il pas lieu, si le corps enseignant demande qu'on fusionne ce casuel avec ce traitement fixe, de tenir compte des résultats que l'instituteur peut obtenir ?

M. SAINTE. Il faudrait assurer un minimum, sauf à distribuer des récompenses en argent pour les résultats obtenus.

M. LE PRÉSIDENT. Mais actuellement, les instituteurs méritants reçoivent des récompenses soit honorifiques, soit en argent. Je crois même que lorsqu'un instituteur a obtenu trois récompenses, cela compte pour la pension.

M. SAINTE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien, est-ce que les instituteurs condamnent ce mode de récompenser leurs efforts?

M. SAINTE. Sans vouloir incriminer les intentions qui président à la distribution des récompenses dont vous parlez, les instituteurs ne la trouvent pas toujours équitable. Mais je ne sais s'il faut attacher grand prix à ces récriminations ; on ne peut être juge et partie ; bien souvent on trouve que la répartition a été mal faite, parce qu'on n'y a pas été compris. Quoi qu'il en soit, je reproche à ce système d'exciter des jalousies qu'il serait désirable de faire disparaître.

Quant au stimulant que l'on semble avoir en vue en créant un pareil système, je dois faire remarquer qu'avec la lutte qui existe aujourd'hui au sujet de nos écoles, il y a des communes où l'instituteur voit ses émoluments fort réduits, sans qu'il y ait de sa faute et bien qu'il ait fait tout son possible et même souvent plus que son possible pour faire réussir son école.

M. LE PRÉSIDENT. La fréquentation de l'école n'est qu'une des faces du problème. On pourrait récompenser l'instituteur à raison des efforts qu'il aurait faits pour se perfectionner lui-même, n'eût-il même pas un seul élève.

Mais je m'aperçois par vos réponses que, jusqu'ici, la Fédération n'a pas étudié la question à fond.

M. SAINTE. Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a des plaintes, des griefs, des reproches ; mais aucun système n'est encore proposé.

282. **M. SAINTE.** Pardon. On a demandé le classement des instituteurs et l'on a demandé que l'instituteur appartenant à telle ou à telle classe, quand il n'a pas de peine disciplinaire ou qu'il n'existe aucun autre obstacle à son avancement, voie son traitement augmenter tous les cinq ans.

M. LE PRÉSIDENT. Il avancerait donc en vertu de l'ancienneté?

M. SAINTE. Oui.

283. **M. LE PRÉSIDENT.** Mais si, pour son avancement, on exigeait qu'il donnât des preuves de connaissances nouvelles ; si, par exemple, on le soumettait à des examens tous les cinq ans et si son avancement dépendait du résultat de ces examens, ce système serait-il bien accueilli?

M. SAINTE. Je ne pense pas que l'instituteur se soumettrait à de nouveaux examens. Je n'apprendrai rien de nouveau en disant à ce sujet qu'un instituteur sorti il y a vingt ans d'une école normale ne saurait, à moins de refaire toutes les études qu'il a faites, subir aujourd'hui l'examen qu'il a subi alors.

M. LE PRÉSIDENT. Soit; mais si cet examen portait sur d'autres matières?

M. SAINTE Cela est différent. Mais, je le répète, il ne se soumettrait pas à un examen sur les matières sur lesquelles il a été interrogé à sa sortie de l'école normale.

Et cela se comprend. Du reste, si l'instituteur n'est plus en possession de toutes les matières au sujet desquelles il a subi un examen de sortie à l'école normale, il a acquis une expérience qui est bien plus précieuse au point de vue de l'enseignement.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais préciser ma question.

Je suppose qu'en sortant d'une école normale où l'on n'a pas enseigné l'arboriculture, un instituteur soit placé dans une commune rurale. Voyant que la connaissance de cette science est utile à ses élèves, il l'étudie, et, au bout d'un certain temps, il se présente devant les examinateurs pour être interrogé et obtenir ainsi un diplôme de capacité.

Y aurait-il de l'inconvénient à ce qu'il fût également tenu compte de ce diplôme pour l'avancement?

M. SAINTE. Je crois, au contraire, qu'il y aurait avantage à ce système. Il a été suivi pour l'enseignement du dessin.

284. A propos de l'enseignement du dessin, lors de la réunion du 4 décembre 1881, un instituteur, membre de la Fédération provinciale, a pris la parole pour demander que les instituteurs qui voudraient subir l'examen fussent autorisés à le faire pour l'obtention du diplôme spécial qu'ont obtenu les instituteurs et les institutrices qui ont été admis aux cours temporaires normaux pour l'enseignement du dessin ou de la gymnastique.

La possession de ce diplôme équivalait à une année de service, et si nous possédons les aptitudes voulues, il semble équitable de nous permettre de l'obtenir, d'autant plus que ceux qui auront étudié ces branches dans les cours normaux temporaires l'auront fait aux frais du Gouvernement, tandis que nous ferions ces études à nos propres frais.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore une communication à faire?

M. SAINTE. Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Dans ce cas, M. le secrétaire va vous donner lecture de votre déposition.

M. BOUVIER. Veuillez écouter attentivement, parce que, dans une des dernières séances de la Chambre, on a accusé la Commission d'enquête de ne pas avoir rapporté exactement les dépositions des témoins.

M. SAINTE. Mais nous signons notre déposition.

M. BOUVIER. Oui; mais j'appelle votre attention sur ce point

Le secrétaire donne lecture du résumé de la déposition du témoin.

M. BOUVIER. C'est bien là l'exact résumé de votre déposition ?

M. SAINTE. Je désirerais ajouter quelques mots.

Le Gouvernement a institué quelques cours normaux temporaires. A ces cours, ont été admis un nombre restreint d'instituteurs qui ont étudié aux frais de l'État.

Or, les instituteurs libres, par exemple pour le cours de sciences naturelles qui a eu lieu cette année à Bruxelles, n'ont pas même été admis à le suivre à leurs frais.

Nous voudrions que, avec nos études personnelles, nous pussions arriver à subir les examens et avoir, abstraction faite des frais qui seraient à notre charge, l'autorisation de suivre ces cours dans les mêmes conditions que ceux qui y sont autorisés.

M. LE PRÉSIDENT. Ceux qui sont admis à suivre ces cours normaux temporaires sont choisis par l'inspection ?

M. SAINTE. Oui, pour ma part, j'ai été désigné par l'inspecteur et je n'ai pas accepté.

Le secrétaire donne lecture du complément de cette déposition, que le témoin signe.

Déposition de M. VERVAERCKE, LÉONCE, instituteur en chef à Oostcamp.



285. L'huissier introduit le témoin suivant qui déclare se nommer VERVAERCKE, Léonce, âgé de 29 ans, instituteur en chef à Oostcamp, près de Bruges et qui prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes un ancien élève de l'école normale de Thourout. Quand avez-vous passé vos examens ?

M. VERVAERCKE. En 1872.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes donc sorti de l'école normale à une époque relativement récente.

Avant d'entrer à l'école normale, aviez-vous été élève d'une école primaire ?

M. VERVAERCKE. Oui, M. le Président. Mon père était instituteur à Moerkerke et j'étais à l'école de mon père.

M. LE PRÉSIDENT. Votre père avait-il été à l'école normale de Thourout ?

M. VERVAERCKE. Non, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous quelques particularités à nous dire au sujet de l'enseignement qui était donné à l'école normale de Thourout ?

Ou bien préférez-vous que je vous interroge sur les points essentiels ?

M. VERVAERCKE. Je préfère cela, M. le Président.

286. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les installations matérielles de l'école normale de Thourout ne laissaient rien à désirer ? Est-ce que les locaux étaient dans de bonnes conditions ?

École normale
de Thourout.
Locaux.

M. VERVAERCKE. Oui : les locaux sont vastes, aérés et toujours très proprement tenus.

M. LE PRÉSIDENT. L'école n'est-elle pas établie dans le voisinage d'un cimetière?

M. VERVAERCKE. Oui, tout près de l'établissement il y a un cimetière.

ameublement, 287. M. LE PRÉSIDENT. L'ameublement scolaire était-il convenable?

M. VERVAERCKE. Oui, mais il n'y avait jamais de feu, même par les froids les plus rigoureux. En ce qui concerne les locaux, ils étaient toujours soigneusement et très proprement tenus.

Quand je dis qu'il n'y avait pas de feu, je m'explique : en hiver, il n'y avait pas de feu dans les classes, mais il y en avait dans l'étude.

M. LE PRÉSIDENT. A l'époque où vous étiez à l'école normale de Thourout, le mobilier scolaire répondait-il aux exigences du système nouveau? Ainsi pour combien d'élèves y avait-il de places sur les bancs?

M. VERVAERCKE. En moyenne pour cinq ou six.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc le vieux système?

M. VERVAERCKE. Oui.

288. M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il dans l'établissement des collections spéciales de physique et de chimie?

M. VERVAERCKE. Pour le matériel nécessaire à l'enseignement des sciences naturelles, j'ai vu des thermomètres, un baromètre, une machine électrique, et quelques instruments de physique. Je doute que cela soit complet.

M. LE PRÉSIDENT. Indépendamment des locaux destinés aux classes, y avait-il des locaux destinés à un enseignement spécial? Aviez-vous une salle pour l'enseignement du dessin?

M. VERVAERCKE. Non, il n'y en avait pas de mon temps.

M. LE PRÉSIDENT. Et pour la musique, aviez-vous une salle pour cet enseignement?

M. VERVAERCKE. Oui, il y avait ce que nous appelions le théâtre.

C'était la grande salle où les normalistes prenaient leurs repas. Cette salle servait aussi lors de la distribution des prix et un théâtre y était installé.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous aussi une salle de gymnastique?

M. VERVAERCKE. Non, il n'y avait pas de salle de gymnastique.

M. LE PRÉSIDENT. Vous disiez, il y a un instant, qu'il y avait un théâtre. Donnait-on quelquefois des fêtes ?

M. VERVAERCKE. Pendant l'année scolaire, rarement. Mais à la fin de l'année, il y avait une distribution solennelle des prix et alors on se servait du théâtre.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, dans le courant de l'année il n'y avait pas de fêtes ?

M. VERVAERCKE. Très rarement.

289. **M. LE PRÉSIDENT.** Le personnel enseignant était-il nombreux ?

Personnel enseignant.

M. VERVAERCKE. Oui, très nombreux.

Vous savez, M. le Président, qu'il n'y avait pas seulement une école normale, mais aussi un pensionnat. Il en résultait qu'il y avait un personnel très nombreux pour le même institut.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les normalistes étaient mêlés aux pensionnaires ?

M. VERVAERCKE. Non. Il y avait pour les pensionnaires une cour particulière et des classes particulières.

M. LE PRÉSIDENT. Le personnel enseignant était-il en majorité laïc ou en majorité prêtre ?

M. VERVAERCKE. En majorité prêtre.

Les cours de flamand, de français, de mathématiques étaient donnés par des prêtres. Il y avait également des laïcs qui enseignaient le dessin, l'écriture, la physique, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Les laïcs n'enseignaient donc que les cours accessoires ?

M. VERVAERCKE. Oui, M. le Président.

290. **M. LE PRÉSIDENT.** Par qui était donné le cours de religion ?

M. VERVAERCKE. Il était toujours donné par le surveillant qui était prêtre.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce le même professeur qui enseignait la religion dans les trois cours ?

M. VERVAERCKE. Oui, pour les cours supérieur, moyen et inférieur, c'était le même professeur.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce aussi le même professeur qui donnait le cours d'histoire sainte ?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que, à ce cours de religion se mêlait aussi un cours de morale? Enseignait-on la morale avec le catéchisme? N'y avait-il pas un cours spécial de morale?

291. **M. VERVAERCKE.** Pour répondre à cette question, je devrais dire que le cours spécial de morale consistait dans les méditations qui se faisaient chaque matin.

Chaque matin, en effet, il y avait une espèce de méditation, un petit sermon.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore vos anciens cahiers?

M. VERVAERCKE. Non, je n'en ai gardé aucun.

M. LE PRÉSIDENT. Il eût été intéressant de les voir.

M. VERVAERCKE. En tous cas, vous n'y auriez trouvé aucune trace d'un cours de morale spécial. Vous n'y auriez trouvé que des devoirs classiques.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle était la nature des rapports que les élèves avaient avec le personnel enseignant?

Y avait-il entre eux des rapports paternels, intimes? Un attachement affectueux?

292. **M. VERVAERCKE.** Nous étions traités avec une très grande sévérité.

M. LE PRÉSIDENT. La discipline était très rigoureuse?

M. VERVAERCKE. Très rigoureuse.

Ainsi, pendant tout le temps que j'ai passé à l'école normale de Thourout, aucun professeur, aucun surveillant ne m'a jamais adressé un mot amical.

293. **M. LE PRÉSIDENT.** Et le directeur était-il bon, était-il comme un père pour ses élèves?

M. VERVAERCKE. Nous ne le voyions que très rarement.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, il ne vous réunissait même pas familièrement en dehors des leçons?

M. VERVAERCKE. Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Et il ne vous réunissait pas non plus pour vous faire amicalement des exhortations morales et pour vous encourager à l'étude?

Régime disciplinaire.

Rapports du directeur avec les élèves.

M. VERVAERCKE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Le régime qui régnait là était donc un régime rigoureux ?

M. VERVAERCKE. C'était un régime sévère, d'une très grande sévérité.

294. M. LE PRÉSIDENT. Vous ignorez probablement où vos professeurs avaient été formés pour l'enseignement. Recrutement des professeurs. Avaient-ils reçu un enseignement pédagogique spécial ?

M. VERVAERCKE. D'après moi, nos professeurs se formaient eux-mêmes, ils étudiaient seuls.

Il y en avait de très capables, qui étaient devenus très forts par leurs propres études faites dans l'établissement.

295. M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez à subir un examen d'admission ? Examens d'admission.

M. VERVAERCKE. Moi je ne l'ai jamais subi.

M. LE PRÉSIDENT. On vous a accepté sans examen ?

M. VERVAERCKE. Voici, Monsieur, comment cela s'est fait.

Je suis entré à l'école normale à l'âge de quinze ans ; je n'étais pas cependant regardé comme normaliste. Le directeur de Thourout avait accordé cette faveur à mon père, il me laissa suivre le troisième cours, de quinze à seize ans. Après cela, je fus envoyé dans une localité comme sous-instituteur.

Une fois l'année écoulée, je rentrai à l'école normale ; je passai dans le second cours et de nouveau, après l'année scolaire, je fus employé en qualité de sous-instituteur.

Ce qui fait que, quand je passai dans le troisième cours, je n'étais pas encore reconnu par le Gouvernement.

Je ne fus regardé comme instituteur de l'école normale que lorsque je fus nommé instituteur.

296. M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous boursier ? Bourses d'études.

M. VERVAERCKE. Oui, j'avais une bourse.

M. LE PRÉSIDENT. Du Gouvernement ?

M. VERVAERCKE. Nous ne savions pas de quelle bourse nous jouissions.

M. LE PRÉSIDENT. N'étiez-vous pas obligé de signer un état ?

297. M. VERVAERCKE. J'ai signé, mais je n'ai jamais su ce que j'ai signé, ni Prix de la pension. de quelle bourse j'ai joui.

Je sais que la première année, alors que j'étais à la table des normalistes,

je n'ai dû payer que 200 francs par an. Les autres années, j'ai pris mes repas avec les pensionnaires et j'ai dû payer davantage.

M. BOUVIER. Combien ?

M. VERVAERCKE. Je crois que c'est 100 francs.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous étiez alors dans une situation exceptionnelle ?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous nous avez dit tout à l'heure que les pensionnaires et les normalistes étaient entièrement séparés. Il semble résulter cependant de ce que vous venez de dire qu'il n'en était pas toujours ainsi.

M. VERVAERCKE. Il y avait quelquefois des normalistes qui allaient à la table des pensionnaires, à ce qu'on appelait la première table ; puis aussi des pensionnaires qui venaient à la table des normalistes.

M. LE PRÉSIDENT. C'était probablement selon l'importance de la somme qu'on payait ?

M. VERVAERCKE. Oui. En tous cas, cela était très rare.

J'ai appris que, dans la suite, on a aboli cela, mais de mon temps cela se faisait.

M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous personnellement astreints à des travaux de nettoyage, d'entretien ?

M. BOUVIER. Deviez-vous balayer, laver la vaisselle, cirer vos bottes ?

M. VERVAERCKE. Je ne pourrais dire que ceci, c'est que les normalistes qui étaient en même temps élèves sacristains, étaient chargés de la sacristie et de tous les travaux qui devaient y être faits.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait des élèves sacristains ?

M. VERVAERCKE. Parmi les normalistes, il y en avait qui se destinaient à la sacristie.

M. LE PRÉSIDENT. Comme à Bonne-Espérance.

M. VERVAERCKE. Et alors, ils étaient chargés de la sacristie pendant une semaine, devaient la nettoyer, etc.

298. M. LE PRÉSIDENT. Vous nous avez dit tantôt que le régime était très sévère. Quel était donc le régime des punitions ?

Travaux
domestiques
imposés
aux élèves.

Punitions.

M. VERVAERCKE. En fait de punitions, il y avait d'abord les pensums. Une punition qui était souvent infligée consistait à écrire sept fois les sept psaumes de la pénitence.

M. LE PRÉSIDENT. Et puis, quand les pensums ne suffisaient pas ?

M. VERVAERCKE. Les élèves étaient envoyés à la chambre de M. le directeur ; là ils recevaient une semonce. Souvent aussi, les élèves devaient rester pendant un, deux, jusqu'à huit jours à la porte de la chambre de M. le directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Debout ?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Dans le couloir ?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. BOUVIER. Depuis quelle heure ?

M. VERVAERCKE. Depuis le matin jusqu'au soir.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Et pour les repas ?

M. VERVAERCKE. Je ne pourrais plus dire où ils les recevaient.

M. BOUVIER. Et ils restaient là sans livres, debout depuis 7 heures du matin jusqu'au soir ?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. BOUVIER. Mais c'est barbare cela !

M. LE PRÉSIDENT. Et puis, quand cela ne suffisait pas ?

M. VERVAERCKE. Les élèves étaient renvoyés.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas de cachot ?

M. VERVAERCKE. Non.

299. **M. LE PRÉSIDENT.** En dehors des punitions que vous venez d'indiquer, y avait-t-il des punitions humiliantes, comme se mettre à genoux dans la classe, par exemple ?

M. VERVAERCKE. Ah ! si. Je n'ai pas vu cela de mes propres yeux, mais mon frère, qui est instituteur en chef, a été au coin en classe pendant deux jours, quand il avait l'âge de 18 à 19 ans.

M. LE PRÉSIDENT. Savez-vous pour quel fait?

M. VERVAERCKE. Il était, paraît-il, très mal vu par les professeurs.

M. LE PRÉSIDENT. Mais savez-vous pour quel fait particulier il a dû aller dans le coin?

M. VERVAERCKE. Non. Je sais aussi qu'une autre fois, mon frère a reçu un soufflet en pleine figure; il avait également alors 18 à 19 ans.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Votre frère était-il allé avant vous à l'école normale?

M. VERVAERCKE. Pardon, il m'a suivi.

M. LE PRÉSIDENT. Après ces sévices est-ce qu'il s'est plaint?

M. VERVAERCKE. Non, il ne s'est pas plaint. Il n'a pas osé se plaindre.

M. LE PRÉSIDENT. A-t-il craint qu'on ne fit pas droit à sa plainte?

M. VERVAERCKE. Ce n'est pas pour ce motif. Mais si un élève se plaignait et si, par suite de cette plainte, on le renvoyait, la carrière de cet élève était brisée.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, un élève qui se plaindrait serait mal noté?

M. VERVAERCKE. Oui et si on le renvoyait, auprès de qui prendrait-il son recours? Auprès de personne. Sa carrière serait donc brisée. C'est pour cela qu'on ne se plaignait pas.

Pratiques religieuses.

300. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous étiez astreints à des pratiques religieuses?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons entendu tantôt un ancien normaliste de Bonne-Espérance qui nous a décrit, en termes généraux, quelles étaient, sous ce rapport, les obligations auxquelles ils étaient astreints. Pourriez-vous nous renseigner sur ce qui se passait à Thourout à cet égard?

M. VERVAERCKE. Je pourrais diviser cela en quatre points.

Il y avait d'abord des exercices journaliers. Le matin, nous nous rendions à la chapelle vers cinq heures un quart; nous restions à la chapelle jusqu'à six heures, soit d'ordinaire environ trois quarts d'heure; nous récitons la prière du matin en commun, ensuite, il y avait une petite méditation, un sermon, qui durait 10, 12, 15 minutes et ensuite une messe basse.

Retraites.

301. **M. LE PRÉSIDENT.** C'est toujours le même régime partout. Aviez-vous des retraites?

M. VERVAERCKE. Annuellement, oui. Elle durait quatre, cinq, six jours, je ne pourrais préciser.

M. LE PRÉSIDENT. Ici, la dose est doublée.

M. VERVAERCKE. Pendant ces retraites, nous ne pouvions pas prendre de livres d'étude en main; nous étions obligés d'aller à la chapelle trois, quatre, cinq fois par jour. Nous pouvions faire des lectures pieuses, mais nous ne pouvions pas étudier.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous jouer?

M. VERVAERCKE. Non. Nous pouvions nous trouver à la cour, mais nous devions nous tenir tranquilles.

M. LE PRÉSIDENT. Les jeux étaient-ils bruyants chez vous?

M. VERVAERCKE. Quand j'étais à l'école normale, il s'est opéré un grand changement sous ce rapport.

Au commencement, la première année, nous nous réunissions par groupes et nous nous amusions à causer. Les jeunes gens de la même localité ou de la même contrée se réunissaient. Dans la suite, nous avons été obligés de jouer en commun, de courir.

M. LE PRÉSIDENT. Et s'étaient ces jeux communs, remplaçant les conversations d'autrefois, qui étaient supprimées pendant le temps de la retraite? Il fallait s'abstenir de toute manifestation trop bruyante?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que, pendant ces retraites, des prédicateurs étrangers venaient faire des sermons?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ces sermons préparaient à une confession religieuse, ou bien mêlait-on à ces sermons des sujets politiques?

M. VERVAERCKE. Non, dans ces sermons, il était surtout question de la confession. J'ai parfois entendu de petites allusions à la vie que nous aurions été obligés de mener plus tard et touchant quelque peu à la politique, mais jamais dans les sermons de la retraite.

302. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que vous pouviez sortir de l'établissement? Vos communications avec vos parents étaient-elles faciles et libres?

Corres-
pondance des
élèves.

M. VERVAERCKE. Nous pouvions correspondre avec nos parents, mais nos

lettres devaient d'abord être lues par le directeur; nous devions les lui remettre ouvertes et nous recevions ouvertes les lettres qui nous étaient adressées

M. LE PRÉSIDENT. Quand vous receviez la visite de vos parents, étiez-vous libres dans vos rapports avec eux ?

M. VERVAERCKE. Il n'y avait pas de surveillance alors. Nous pouvions sortir de l'établissement et faire une promenade.

M. LE PRÉSIDENT. Par conséquent vous pouviez vous plaindre à vos parents ?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. BOUVIER. Vous étiez en retraite de cinq à six jours ?

M. VERVAERCKE. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit quatre ou cinq.

M. BOUVIER. Est-ce que les élèves supportaient ce régime sans murmurer ?

M. VERVAERCKE. Oui, certainement ! Il y avait même beaucoup d'élèves qui aimaient la retraite, parce qu'alors ils pouvaient dormir une heure de plus le matin. (*On rit*)

Régime alimentaire. 303. M. LE PRÉSIDENT. Au point de vue du régime alimentaire, n'aviez-vous pas à vous plaindre ?

M. VERVAERCKE. Non, sous ce rapport, je dois dire que le régime était bon. Il y avait des élèves qui se plaignaient, il est vrai, mais leurs plaintes n'étaient pas fondées, vu le prix de la pension.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous diniez tous ensemble ?

M. VERVAERCKE. Les normalistes se trouvaient à une même table ou bien à deux tables différentes, mais dans la même salle.

M. LE PRÉSIDENT. Le personnel enseignant dinait-il avec vous ?

M. VERVAERCKE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous diniez avec un surveillant qui ne faisait que surveiller, que se promener ?

M. VERVAERCKE. Oui, les tables étaient exclusivement réservées aux normalistes.

M. LE PRÉSIDENT. Faisait-on des lectures pendant les repas ?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Quel genre de lectures ? Des lectures pieuses ?

M. VERVAERCKE. Pardon, de la littérature, de belles pièces.

304. M. LE PRÉSIDENT. On lisait donc des œuvres profanes pendant les repas? Lectures.

M. VERVAERCKE. Oui.

M. BOUVIER. Quels étaient les auteurs qui étaient choisis ?

M. VERVAERCKE. Les livres de Sleeckx, par exemple.

305. M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous fumer? Défense
de fumer.

M. VERVAERCKE. Non, jamais.

306. M. BOUVIER. Y avait-il des censeurs chez vous? Surveillance.

M. VERVAERCKE. Oui, la première année, l'étude était surveillée par un élève. Mais, par la suite, le système a été abandonné et ce sont les surveillants qui ont surveillé toujours.

307. M. BOUVIER. Y avait-il une bibliothèque? Bibliothèque.

M. VERVAERCKE. Oui, mais on ne parlait de cette bibliothèque que lors de la retraite. Alors, on allait y chercher des livres pieux qui traitaient de la vie des saints.

308. M. LE PRÉSIDENT. Les professeurs ne vous engageaient-ils jamais à aller chercher des livres à la bibliothèque ?

M. VERVAERCKE. Non

M. LE PRÉSIDENT. Et si vous l'aviez demandé, comment cela eût-il été vu ? Je suppose que vous eussiez désiré un livre de pédagogie, l'*Émile* de J.-J. Rousseau, par exemple, eussiez-vous pu le demander ?

M. VERVAERCKE. Personne n'aurait osé le demander.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Il est probable d'ailleurs que ce livre n'existe pas dans la bibliothèque.

M. BOUVIER. Quelqu'un qui eût osé demander un livre de J.-J. Rousseau eût-il été puni ou réprimandé ?

M. VERVAERCKE. Je crois que oui.

Travaux
domestiques
imposés
aux élèves.

309. M. LE PRÉSIDENT. Pour le service de la table, est-ce que vous étiez obligés de faire vous-mêmes ce service? Ou bien, ce service se faisait-il par les domestiques? Laviez-vous votre vaisselle?

M. VERVAERCKE. Non. Nous avons une fourchette et une cuiller. Nous ne lavions pas cela, mais nous devons, avec un morceau de papier, ôter ce qui restait de la nourriture et nous mettions ensuite notre couvert dans la serviette.

M. LE PRÉSIDENT. Cela n'était pas lavé?

M. VERVAERCKE. Non.

M. BOUVIER. Vous nettoyez vous-mêmes votre fourchette et votre cuiller avec un morceau de papier? Mais au bout d'un certain temps cela devait sentir mauvais?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. La vaisselle par qui était-elle lavée?

M. VERVAERCKE. Par les domestiques de l'établissement.

310. M. LE PRÉSIDENT. Attachait-on une importance particulière aux soins de propreté corporelle? Ainsi, vous venez de dire que vous deviez vous lever à 5 heures et que vous n'aviez que vingt minutes pour faire votre lit et votre toilette. Cela était-il suffisant?

Quand un enfant arrive malpropre en classe, vous le renvoyez à la pompe; c'est là une de vos obligations. En faisait-on autant à Thourout?

M. VERVAERCKE. Oui, on était surveillé sous ce rapport.

311. M. BOUVIER. Y avait-il, dans la journée, d'autres exercices religieux que ceux dont vous avez parlé?

M. VERVAERCKE. Il n'y avait d'autre exercice religieux que la prière qui se récitait avant et après la classe, avant et après l'étude, avant et après les repas.

M. BOUVIER. Et le soir, avant de se coucher?

M. VERVAERCKE. La prière du soir se faisait en commun.

M. BOUVIER. Cela durait-il longtemps?

M. VERVAERCKE. Cela durait peut-être dix minutes.

M. BOUVIER. Vous aviez beaucoup de prières dans la journée?

Exercices
religieux du
jour.

M. LE PRÉSIDENT. Là comme ailleurs, en vertu du règlement.

312. M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous obligés de rapporter un certificat de votre curé, témoignant de votre bonne conduite pendant les vacances? Surveillance.

M. VERVAERCKE. Non; avant d'entrer à l'école normale, nous étions obligés de produire un certificat du curé, mais pas après les vacances.

Il est vrai que nous étions obligés d'aller dire bonjour et au revoir au curé au commencement et à la fin des vacances; mais nous ne devions pas en obtenir des certificats.

M. BOUVIER. Vous deviez être en bons termes avec le curé de l'endroit?

M. VERVAERCKE. Certainement, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore quelque particularité à nous faire connaître?

313. M. VERVAERCKE. Je n'ai pas encore dit que nous étions obligés d'aller à confesse chaque mois au moins, et d'aller à la sainte table. Confession mensuelle.

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose qu'un élève n'eût pas voulu se soumettre à cela; l'y eût-on obligé?

M. VERVAERCKE. Oui, il fallait donner un billet en allant à confesse.

M. BOUVIER. Ainsi, c'était une confession forcée?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les confesseurs faisaient partie du personnel?

M. VERVAERCKE. Parmi les confesseurs, il y avait des professeurs; mais il y avait aussi les vicaires de la ville. Ceux-ci étaient généralement préférés par les élèves aux prêtres de l'établissement.

M. BOUVIER. Quels étaient les motifs de cette préférence?

M. LE PRÉSIDENT. Mais elle est toute naturelle.

M. BOUVIER. Aviez-vous peur de délations?

M. VERVAERCKE. On préfère toujours les confesseurs dont on est le moins connu.

M. LE PRÉSIDENT. Le directeur était prêtre. Entendait-il les élèves en confession?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des élèves qui allaient à confesse chez lui?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. N'était-ce pas une façon de se mettre dans ses bonnes grâces?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Ceux qui n'allaient pas à confesse chez lui étaient moins bien vus?

M. VERVAERCKE. Je ne sais pas; mais les élèves qui allaient à confesse chez lui croyaient lui plaire.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore quelque particularité à faire connaître à la Commission?

Enseignement
pratique.

314. M. VERVAERCKE. Il y avait une école d'application où les normalistes, à tour de rôle, étaient chargés de donner les leçons sous la surveillance et la direction d'un instituteur diplômé.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient seulement les élèves du premier cours?

M. VERVAERCKE. Les élèves du premier et du second cours, mais pas ceux du troisième, c'est-à-dire les élèves du cours préparatoire.

Les élèves qui étaient chargés du cours d'application ne fréquentaient pas la classe.

M. LE PRÉSIDENT. Et combien de temps cela leur prenait-il?

M. VERVAERCKE. Chaque élève avait huit jours à tour de rôle. Ce tour revenait en moyenne tous les deux mois.

Durée du cours.

315. M. LE PRÉSIDENT Le cours normal était de trois années?

M. VERVAERCKE. Oui; mais il était rare que les élèves eussent passé tous leurs examens en trois années.

M. LE PRÉSIDENT. On était obligé de doubler?

M. VERVAERCKE. Oui, presque tous les élèves doublaient.

Examen de
sortie.

316. M. LE PRÉSIDENT. L'examen de sortie était-il facile?

M. VERVAERCKE. C'était le plus facile. Les examens de passage étaient regardés comme plus difficiles que l'examen final. Rarement il y avait un échec à l'examen final; mais ils étaient nombreux ceux qui subissaient un échec aux examens de passage.

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas de la fraude dans cet examen de sortie?

M. VERVAERCKE. Non; je n'ai jamais entendu faire allusion à cela. D'ailleurs ce n'étaient pas les professeurs de l'établissement qui, seuls, examinaient; il y en avait un ou deux qui faisaient partie du jury, mais il y avait d'autres membres étrangers; ainsi, d'ordinaire, le président était M. Germain; il y avait encore M. Verdeyen et d'autres.

M. LE PRÉSIDENT. Oui; il est vrai que vous êtes sorti de l'école à une époque récente et qu'en 1873 ces abus auxquels je fais allusion avaient cessé.

Au point de vue de l'enseignement, je suppose que vous connaissez le nouveau programme?

M. VERVAERCKE. Oui, Monsieur. Il y a un très grand écart entre le programme tel qu'il existe aujourd'hui et le programme d'enseignement qu'on suivait à l'école normale de mon époque.

347 **M. LE PRÉSIDENT.** Faisiez-vous déjà de l'enseignement intuitif?

Systeme intuitif.

M. VERVAERCKE. Oui; on suivait ponctuellement le programme de M. Germain pour l'enseignement de la Flandre occidentale. Nous devions tous le suivre, bien entendu pour l'école d'application, pour la pratique de l'enseignement.

Pour nos cours, on suivait le programme des écoles normales; mais pour la pratique de l'enseignement, on suivait ponctuellement le programme de M. Germain.

M. LE PRÉSIDENT. Ce programme n'avait donc pas réagi sur celui de l'enseignement normal?

M. VERVAERCKE. Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez un cours de sciences à l'école. Est-ce que ce cours de sciences continuait à se donner d'après l'ancien système, c'est-à-dire que le professeur exposait, mais ne montrait pas?

M. VERVAERCKE. Non, il ne montrait pas.

M. LE PRÉSIDENT. Pour les poids et mesures, par exemple, les maniait-on?

M. VERVAERCKE. Nous étions regardés à l'école normale comme connaissant cela trop bien pour devoir les prendre en main.

M. LE PRÉSIDENT. Enseignait-on la botanique ? Avait-on des herbiers ?

M. VERVAERCKE. On enseignait la botanique, mais pas intuitivement.

Cours de
mathématiques

318. M. LE PRÉSIDENT Faisait-on beaucoup de mathématiques ?

M. VERVAERCKE. Oui, ce cours était très bien donné par un professeur très capable.

M. BOUVIER. Vous avez dit tout à l'heure que vous étiez instituteur à Oostcamp. Avant la loi de 1879, quel était le chiffre de la population de votre école ?

M. VERVAERCKE. Nous avions alors en moyenne 180 élèves.

M. BOUVIER. Et depuis la loi de 1879 ?

M. VERVAERCKE. Maintenant, nous avons 60 élèves.

M. BOUVIER. A quelles causes attribuez-vous le dépeuplement de votre école ?

M. VERVAERCKE. A toutes les démarches qui se font en faveur de l'enseignement libre contre l'enseignement officiel.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous été entendu dans l'enquête à Bruges ?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous a-t-on interrogé sur ce point ?

M. VERVAERCKE. Oui.

Cours d'his-
toire.

319. M. LE PRÉSIDENT. Il est donc inutile de revenir sur ces points. Enseignait-on l'histoire nationale ou l'histoire générale ?

M. VERVAERCKE. L'histoire nationale et l'histoire générale.

M. LE PRÉSIDENT. Comment ce cours était-il donné ? Était-ce un cours de faits ou de raisonnement ?

M. VERVAERCKE. Un cours de faits.

M. LE PRÉSIDENT. Vous appreniez par cœur les dates et les noms ?

M. VERVAERCKE. Oui, sans commentaires.

M. BOUVIER. Pas d'explications philosophiques ?

M. VERVAERCKE. Non.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Quel était l'auteur que vous suiviez ?

M. VERVAERCKE. Nous avons eu différents auteurs mais on nous dictait la plus grande partie du cours ; ainsi, l'histoire ancienne se dictait. Quant au nom de l'auteur, je ne m'en rappelle plus.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas conservé vos anciens devoirs ?

M. VERVAERCKE. Non.

320. **M. LE PRÉSIDENT.** N'aviez-vous pas un cours de droit constitutionnel ? Cours de droit constitutionnel.

M. VERVAERCKE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Mais dans vos lectures, ne touchait-on jamais à ce point ?

M. VERVAERCKE. Ah ! si vous entendez par droit constitutionnel, les lois organiques, nous avons un cours sur cette matière.

M. LE PRÉSIDENT. Était-il bien donné dans l'esprit de la Constitution ?

M. VERVAERCKE. Oui ; pour autant que j'en puis juger, ce cours était soigneusement donné. On nous donnait les explications nécessaires ; nous avons un petit livre imprimé.

M. LE PRÉSIDENT. Pourriez-vous me donner le titre de ce livre ?

M. VERVAERCKE. Non, mais je pourrais bien vous l'envoyer ; je pourrai certainement retrouver ce livre là.

M. BOUVIER. Le témoin ne pourrait-il pas nous faire connaître le nom de l'auteur du manuel d'Histoire ?

M. VERVAERCKE. Si, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore quelque chose à dire ?

321. **M. VERVAERCKE.** Je n'ai pas encore parlé des congrégations.

Congrégation.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez dire ce que vous en savez.

M. VERVAERCKE. Il existe une congrégation dont faisaient partie presque tous les élèves ; cependant nous n'étions pas obligés d'en être membres ; on ne m'a jamais demandé d'y entrer ; je ne sais en quoi consistaient les exercices. Nous étions une dizaine qui n'en faisons pas partie.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne deviez pas être très bien notés ?

M. VERVAERCKE. Nous n'étions pas moins bien notés. C'était toute une commune qui n'en faisait pas partie, le nord de la contrée de Bruges.

M. BOUVIER. Une commune libérale. Cela ne vous a pas nui dans votre carrière ?

M. VERVAERCKE. Non.

M. BOUVIER. Que faisait-on à la congrégation ?

M. VERVAERCKE. On chantait des cantiques. Il y avait des méditations, on récitait des prières.

M. LE PRÉSIDENT. Quand cela se faisait-il ?

M. VERVAERCKE. Le dimanche après-midi, à la sortie des vêpres.

M. BOUVIER. Combien de temps duraient ces exercices ?

M. VERVAERCKE. Une heure environ.

M. BOUVIER. Ceux qui fréquentaient ces exercices devaient être bien notés par les supérieurs ?

M. VERVAERCKE. Presque tous en faisaient partie ; ils ne pouvaient pas être mieux vus les uns que les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Pendant ce temps vous restiez à la cour ?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'étiez pas admis à sortir seuls de l'établissement ?

M. VERVAERCKE. Jamais.

M. BOUVIER. Ni vos condisciples ni vos professeurs ne vous ont fait des observations parce que vous restiez en dehors de cette congrégation ?

M. VERVAERCKE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Indépendamment de ces congrégations formiez-vous entre vous d'autres sociétés, pour faire de la musique par exemple ?

M. VERVAERCKE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait que la congrégation qui était admise ?

M. VERVAERCKE. Oui.

322. M. BOUVIER. Le plain chant était-il un cours très-suivi chez vous?

Cours de plain-
chant.

M. VERVAERCKE. Oui, par les élèves sacristains.

M. LE PRÉSIDENT. Vous apprenait-on à faire des cierges?

M. VERVAERCKE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore quelque chose à dire?

M. VERVAERCKE. Je ne le pense pas, M. le Président.

Il est donné lecture au témoin du procès-verbal de sa déposition.

Cette lecture est interrompue par les observations suivantes :

M. LE PRÉSIDENT. C'est une punition très grave que celle de rester huit jours à la porte du directeur.

Punitions

M. VERVAERCKE. Elle était rarement infligée.

M. LE PRÉSIDENT. Pour quels faits cette punition était-elle infligée?

M. VERVAERCKE. Je n'en sais rien.

M. BOUVIER. Était-ce pour insubordination?

M. VERVAERCKE. Il n'y avait jamais d'insubordination. Je crois qu'on infligeait les punitions les plus sévères aux élèves prévenus d'avoir tenu des propos contre les mœurs.

M. LE PRÉSIDENT. Sous le rapport des mœurs l'école était-elle irréprochable?

M. VERVAERCKE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne vous souvenez pas d'un fait qui aurait motivé de graves punitions?

M. VERVAERCKE. Des élèves étaient souvent sévèrement punis sans que nous en connussions la cause. J'ai su qu'un élève avait été renvoyé parce qu'il avait commencé à écrire un roman. Je n'étais pas alors à l'école normale mais on m'a rapporté le fait.

M. BOUVIER. Était-ce un roman contraire aux mœurs?

M. VERVAERCKE. Je n'en sais rien.

Moralité
de
l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudra ajouter au procès-verbal que, au point de vue des mœurs, l'école était irréprochable. Il faut laisser à l'école de Thourout le bénéfice d'une situation qui contraste avec celle d'autres écoles.

M. BOUVIER. Vous n'avez jamais entendu parler de poursuites judiciaires ?

M. VERVAERCKE. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Cela est d'accord avec nos propres renseignements.

M. BOUVIER. Ainsi on ne connaissait jamais les causes de ces punitions extraordinaires et on n'indiquait jamais les motifs pour lesquels tels élèves étaient punis ?

M. VERVAERCKE. Je ne m'en souviens pas.

M. LE PRÉSIDENT. Lorsqu'un élève était puni, la punition était infligée sans qu'il y eût une communication faite aux élèves de la classe.

M. VERVAERCKE. Oui toujours.

M. BOUVIER. Il régnait donc une espèce de terrorisme parmi vous ?

M. VERVAERCKE. Les enfants vivaient sous l'empire d'une contrainte continue.

M. TOURNAY. L'élève savait-il toujours le motif pour lequel il avait été puni ?

M. VERVAERCKE. Je n'en doute pas.

M. TOURNOY. Vous parliez d'un soufflet que votre frère avait reçu en pleine classe. Savait-il pourquoi ? Avait-il mérité ce soufflet ?

M. VERVAERCKE. Mon frère n'était pas indiscipliné mais il n'avait pas assez l'air de faire spontanément tout ce que l'on exigeait.

M. LE PRÉSIDENT. Était-il espiègle ?

M. VERVAERCKE. Il a un caractère un peu indépendant.

M. BOUVIER. Il n'était pas assez servile ?

M. VERVAERCKE. Il n'était pas assez flatteur.

La suite de sa déposition est lue au témoin qui persiste et signe.

La séance est levée à midi et demi. Elle sera reprise à 1 1/2 heure.

Déposition de M. AUG. PATTYN, instituteur en chef à Zerkegem.

La séance est reprise à 1.40 heure.

323. M. AUG. PATTYN, instituteur en chef à Zerkegem; il prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes un ancien élève de l'école normale de Thourout. En quelle année en êtes-vous sorti ?

M. PATTYN. En l'année 1878.

324. M. LE PRÉSIDENT. Donc à la veille de la nouvelle loi scolaire. Est-ce qu'à cette époque là, soit dans le cours de religion soit ailleurs, on vous a entretenus des changements qui allaient être apportés à la législation. École normale de Thourout.

M. PATTYN. Non, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Vos professeurs ou les surveillants n'ont jamais fait d'allusions, durant votre séjour à l'école normale de Thourout, aux conséquences de la nouvelle loi.

M. PATTYN. Non, mais je sais que plus tard on a commenté le projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. Par qui avez-vous entendu dire cela ?

M. PATTYN. Par M. Terlyn, sous instituteur à Ghistelles.

M. LE PRÉSIDENT. On nous a dit tantôt que la discipline de l'école normale de Thourout était très sévère. En était-il de même de votre temps ?

M. PATTYN. Oui, M. le Président.

325. M. LE PRÉSIDENT. Quels étaient les moyens de surveillance dont on se servait ? Surveillance.

M. PATTYN. On se servait d'élèves pour dénoncer ce qui se disait et ce qu'il se faisait.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait donc un système d'espionnage organisé dans l'école.

M. PATTYN. Oui. Parmi ces élèves les uns étaient connus, les autres ne l'étaient pas.

Punitions. 326. **M. LE PRÉSIDENT.** Quelles étaient les punitions infligées en cas d'in-subordination ?

M. PATTYN. Il y avait au point de vue de la conduite différentes classes et les élèves qui étaient rangés dans la dernière étaient chassés.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des châtimens particuliers ? Mettait-on les élèves au pain sec ou au cachot ?

M. PATTYN. Non. On donnait des lignes à écrire pendant les récréations.

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas de châtimens corporels ?

M. PATTYN. Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Ne plaçait-on pas les élèves dans un coin de la classe ?

M. PATTYN. Cela est arrivé.

M. BOUVIER. Ne plaçait-on pas les élèves qu'on voulait punir pendant plusieurs jours à la porte du directeur ?

M. PATTYN. Oh ! oui ; moi-même j'ai été soumis à ce régime. J'ai dû aller à la chambre du directeur pour recevoir une remontrance.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas dû alors vous tenir pendant un certain temps à la porte ?

M. PATTYN. Moi pas ; mais d'autres ont dû le faire.

M. LE PRÉSIDENT. Pendant combien de temps ?

M. PATTYN. Pendant un ou deux jours.

M. LE PRÉSIDENT. L'élève ainsi puni devait-il se tenir debout ?

M. PATTYN. Oui ; il se promenait dans le corridor pendant les heures de récréation, mais il pouvait suivre les classes.

M. LE PRÉSIDENT. L'élève pouvait-il avoir un livre pendant qu'il se tenait à la porte du directeur ?

M. PATTYN. Je ne le pense pas, mais je n'ose l'affirmer.

M. LE PRÉSIDENT. A qui infligeait-on cette punition ?

M. PATTYN. A l'élève qui figurait dans la troisième classe des notes. Cette punition précédait le renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi avez-vous été envoyé chez le directeur ?

M. PATTYN. Pour avoir ri pendant la leçon de gymnastique. Le professeur prétendait que je m'étais moqué de lui.

327. M. LE PRÉSIDENT. Le directeur était-il paternel, amical avec les élèves ou trônait-il dans son cabinet? Action du directeur.

M. PATTYN. Le directeur ne se mêlait pas aux élèves. C'étaient les surveillants qui s'occupaient de ce soin.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous un droit d'appel ?

M. PATTYN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous assez de confiance dans votre directeur pour vous plaindre à lui de la sévérité ou de l'injustice de vos surveillants ?

M. PATTYN. Oh ! non, c'eût été peine perdue.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce le sentiment général de la classe ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez peur du directeur ?

M. PATTYN. Oui ; il était très redouté.

328. M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous à Thourout en même temps que le frère de M. Vervaercke ?

M. PATTYN. Oui, la première année.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il à votre connaissance que M. Camille Vervaercke ait un jour reçu un soufflet d'un des professeurs ?

M. PATTYN. Cela a pu avoir lieu avant mon temps.

329. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous été témoin d'actes de ce genre ?

M. PATTYN. Non, cela se passait sous l'ancien surveillant qui a quitté l'école normale au moment où j'y entrais.

M. LE PRÉSIDENT. Donc de la part des élèves, pas de recours contre les sévérités exagérées des surveillants. Tout ce qui concernait la discipline était entre les mains de ceux-ci.

M. PATTYN. Oui et des professeurs.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il entre le corps professoral et vous de ces liens de confiance qui doivent exister entre maîtres et élèves ?

M. PATTYN. Non, j'étais indigne, du reste, de recevoir des conseils des surveillants.

M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez peut-être une exception.

M. PATTYN. Je l'ignore. Mais il y avait aussi les privilégiés et à ceux-là les maîtres parlaient beaucoup.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce qui motivait cette distinction dans les traitements ? Favorisait-on ceux qui étaient les plus disposés à remplir leurs devoirs religieux ?

M. PATTYN. Oui, les autres étaient traités comme des esclaves.

Congrégation. 550. M. LE PRÉSIDENT. C'était l'esprit de soumission porté à l'excès. Il y a eu une congrégation à Thourout.

M. PATTYN. Elle n'était pas obligatoire. On ne pouvait y entrer quand on avait eu la deuxième classe en conduite.

M. LE PRÉSIDENT. Faire partie de la congrégation était donc considéré comme une récompense ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas fait partie de la congrégation ?

M. PATTYN. Non.

Censeurs. 551. M. LE PRÉSIDENT. Était-ce parmi ceux qui faisaient partie de la congrégation qu'on choisissait des censeurs chargés de surveiller publiquement la conduite des autres élèves ?

M. PATTYN. Cette surveillance ne se faisait pas publiquement.

M. LE PRÉSIDENT. Donc les surveillants exerçaient seuls la discipline et la surveillance? Ils ne déléguaient pas officiellement leur autorité à l'un ou à l'autre de vos camarades?

M. PATTYN. Non, M. le Président.

M. BOUVIER. Vous plaigniez-vous de cet espionnage organisé dans l'école?

M. PATTYN. On ne pouvait se plaindre. Aucun de nous ne savait d'où le coup venait. Si on demandait une explication, celui qui figurait, par exemple, dans la deuxième classe passait dans la troisième.

M. BOUVIER. Vous étiez dans une crainte perpétuelle?

M. PATTYN. Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous prévenait pas qu'on allait vous punir?

M. PATTYN. On était souvent fort étonné d'apprendre qu'on était dans la deuxième classe, sans savoir pourquoi.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas d'avertissement préalable? Vous informiez-vous des motifs de la punition?

M. PATTYN. J'ai été un jour m'enquérir des causes d'une punition. On m'a répondu que je n'étais pas digne de la deuxième classe et j'ai encore été puni pour avoir été demander, en termes convenables, quels étaient les motifs de la punition qui m'avait été infligée.

332. **M. LE PRÉSIDENT.** Pouviez-vous correspondre librement avec vos parents?

Correspon-
dances
des élèves.

M. PATTYN. Non, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Vos lettres devaient être ouvertes?

M. PATTYN. Oui, le directeur devait lire d'abord celles que nous écrivions. Il recevait aussi les lettres de nos parents.

M. LE PRÉSIDENT. De sorte que vous n'aviez pas la ressource de vous plaindre à vos parents si vous étiez victimes d'une injustice?

M. PATTYN. Oh! non.

333. **M. LE PRÉSIDENT.** Vos parents pouvaient vous visiter?

Visites des pa-
rents.

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans ces visites vous étiez libres ?

M. PATTYN. Oui. Nous pouvions aller avec nos parents en ville.

M. LE PRÉSIDENT. Sans surveillance ?

M. PATTYN. Oui, mais on devait revenir avec ses parents.

Promenades. 354. M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous le droit d'aller vous promener seuls hors de l'établissement ?

M. PATTYN. Non, un surveillant devait nous accompagner.

M. LE PRÉSIDENT. A la campagne aussi ?

M. PATTYN. Oui. Les promenades étaient souvent très longues.

M. LE PRÉSIDENT. Dans ces promenades, deviez-vous marcher en rang, deux par deux, ou pouviez-vous aller librement ?

M. PATTYN. Nous marchions librement après avoir traversé la ville.

M. LE PRÉSIDENT. Donnait-on des leçons dans ces promenades ?

M. PATTYN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. On ne faisait pas de botanique, par exemple ?

M. PATTYN. Rien du tout.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc une simple promenade sans aucun but pédagogique.

M. PATTYN. Oui, M. le Président.

M. BOUVIER. Pouvait-on fumer et prendre des rafraîchissements ?

M. PATTYN. Non. Il est arrivé qu'on devait se promener deux heures. La fatigue de quelques élèves était parfois si grande qu'ils avaient de la peine à suivre.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans ces promenades il vous était permis d'entrer dans les cabarets ?

M. PATTYN. C'était l'exception. Au Parc, à la *Warande*, deux ou trois fois par an, on pouvait fumer.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cette faveur était accordée à toute l'école ?

M. PATTYN. Oui.

535. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on donnait quelquefois des fêtes à l'établissement dans le courant de l'année ? Fêtes.

M. PATTYN. Rarement.

M. LE PRÉSIDENT. En quoi consistaient ces fêtes ?

M. PATTYN. En représentations. Des escamoteurs sont aussi venus à l'école.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on jouait des comédies ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient les élèves de l'école qui jouaient les comédies ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'y avait-il dans ces comédies ? Y mêlait-on de la politique ?

M. PATTYN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient de petites pièces morales ?

M. PATTYN. Ou historiques.

M. LE PRÉSIDENT. Qui écrivait ces pièces ?

M. PATTYN. J'ignore les noms des auteurs.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, il ne vous était pas permis de fumer en temps ordinaire ? A titre d'exception on vous permettait un verre de bière ?

M. PATTYN. Oui, à la fête du directeur, par exemple.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous un uniforme ?

M. PATTYN. Non.

536. M. LE PRÉSIDENT. Surveillait-on la toilette des jeunes gens ? Est-ce qu'on veillait à ce que la tenue fût toujours convenable ? Régime
éducatif.

M. PATTYN. On était sévère sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. Attachait-on aussi une importance spéciale aux soins de propreté ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Recommandait-on les formes de politesse entre les élèves et reprenait-on ceux qui manquaient à ces devoirs sociaux ?

M. PATTYN. Pas beaucoup. On se contentait de s'assurer que nous ne nous battions pas.

M. LE PRÉSIDENT. Vous obligeait-on à vous laver les mains avant de venir au réfectoire ?

M. PATTYN. Nous devons être propres.

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps aviez-vous le matin pour votre toilette ?

M. PATTYN. A peu près vingt minutes.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous vous baigner ?

337. M. PATTYN. On pouvait se laver les pieds une fois tous les quinze jours.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas de bains généraux dans l'établissement ?

M. PATTYN. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Aux environs de Thourout n'y a-t-il pas de cours d'eau où l'on puisse se baigner, ni d'écoles de natation ?

M. PATTYN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Les enfants de la localité ne vont donc pas nager ?

M. PATTYN. Il y a toujours des enfants de la localité qui trouvent moyen de le faire.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous autres, on ne vous apprenait pas à nager. Alliez-vous patiner l'hiver ?

M. PATTYN. Non. On ne permettait plus, depuis quelques années, d'aller sur la glace, parce qu'un jeune homme s'était noyé. Avant cet accident, on permettait aux élèves de patiner, mais toujours en compagnie des surveillants.

338. M. LE PRÉSIDENT. Vos repas étaient convenables ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le personnel enseignant mangeait avec vous ?

Régime
hygiénique.

Repas.

M. PATTYN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous obligé de nettoyer votre vaisselle ?

M. PATTYN. Non, mais nous devons nettoyer nos fourchettes.

M. BOUVIER. Avec un morceau de papier ?

M. PATTYN. Ou avec un linge.

M. BOUVIER. Étiez-vous tenu de laver votre chambre ?

339. M. PATTYN. Nous devons faire nos lits et cirer nos souliers.

Travaux
domestiques
imposés
aux normalistes

M. LE PRÉSIDENT. Cela ne vous était pas imposé comme un châtement ?

M. PATTYN. Non.

340. M. LE PRÉSIDENT. Faisait-on encore des retraites religieuses de votre temps ?

Retraite an-
nuelle.

M. PATTYN. Oui, quatre à cinq jours chaque année.

M. LE PRÉSIDENT. Que faisiez-vous pendant ces retraites ?

M. PATTYN. Des compositions sur les sermons que nous avons entendus.

M. LE PRÉSIDENT. Par qui ces sermons étaient-ils prononcés ?

M. PATTYN. Par des jésuites.

M. LE PRÉSIDENT. Et non par des vicaires de la localité ?

M. PATTYN. C'étaient des membres d'ordres monastiques.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas gardé d'anciens devoirs que vous avez eu l'occasion de faire en forme de thèmes sur ces sermons ?

M. PATTYN. Non.

341. M. LE PRÉSIDENT. Permettait-on l'échange de communications d'idées entre les élèves ?

Jeux et
lectures.

M. PATTYN. Il n'était pas permis de discuter entre élèves. On ne pouvait pas même se promener à deux.

M. BOUVIER. Y avait-il une bibliothèque dans l'établissement ?

M. PATTYN. Elle n'était pas à la disposition des élèves. Nous ne pouvions lire que nos auteurs classiques.

Infirmierie. 542. **M. LE PRÉSIDENT.** Quand vous étiez malades, est-ce que les soins qui vous étaient donnés à l'infirmierie ne laissaient pas à désirer ?

M. PATTYN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous obligé de payer le médecin ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Cela était en dehors du prix de la pension ?

M. PATTYN. Oui.

Pension. 543. **M. LE PRÉSIDENT.** Y avait-il des cours non compris dans le prix de la pension ?

M. PATTYN. Oui. Même un certain nombre d'élèves payaient cent francs de plus que les autres pour la nourriture qu'ils recevaient dans le pensionnat.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait donc là une distinction entre les élèves plus riches les uns que les autres.

Quelles étaient les branches d'enseignement qui se payaient à part ?

M. PATTYN. L'escrime.

Gymnastique. 544. **M. LE PRÉSIDENT.** Et la gymnastique ?

M. PATTYN. La gymnastique était comprise dans le prix de la pension.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il un professeur de gymnastique ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne receviez pas de leçons de danse ?

M. PATTYN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous appreniez la musique ?

M. PATTYN. Un quart d'heure par jour.

M. LE PRÉSIDENT. Et la gymnastique, comment la faisiez-vous ?

M. PATTYN. Aux instruments.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il certaines heures réservées à la gymnastique?

M. PATTYN. On la faisait pendant les récréations. Une fois par semaine on avait une leçon régulière de gymnastique. Les autres jours on la pratiquait dans l'intervalle des classes.

M. LE PRÉSIDENT. Vous faisait-on faire pendant ces exercices gymnastiques des mouvements ou des marches ?

M. PATTYN. Des marches.

M. LE PRÉSIDENT. Ces leçons ne vous étaient pas données par un prêtre?

M. PATTYN. Non. Elles nous étaient données par un professeur laïque de Lichtervelde.

M. LE PRÉSIDENT. Vous était-il permis de vous promener librement dans le jardin de l'école?

M. PATTYN. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Ce jardin n'existait donc pas pour les élèves?

M. PATTYN. Non, pas même pour les pensionnaires. Il était réservé aux professeurs. Nous ne pouvions jouer que dans les cours.

345. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous êtes fils d'instituteur?

M. PATTYN. Oui. Mon père est mort quand je n'avais que trois ans. Je suis resté à l'école primaire d'Oudenbourg jusqu'à l'âge de seize ans. C'est l'instituteur qui m'a préparé pour aller à l'école normale de Thourout. C'est ma mère qui a voulu m'y envoyer. Mon professeur aurait préféré que j'allasse à l'école de Bruges.

Pourquoi le témoin est allé à l'école de Thourout.

M. LE PRÉSIDENT. C'est votre mère qui a préféré l'école de Thourout?

M. PATTYN. Oui, par l'influence du curé. Il y avait encore un autre jeune homme de ma commune qui était entré dans cette école deux ans avant moi. On aimait mieux l'école de Thourout parce qu'elle est dirigée par des professeurs ecclésiastiques.

M. BOUVIER. On la disait meilleure parce qu'il y avait plus de religion ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Dans quel milieu se recrutait la population scolaire de Thourout?

M. PATTYN. Il y avait beaucoup de fils d'instituteurs, de fermiers et de bourgeois de la ville.

Voyages scolaires.

346. M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez jamais fait de voyages scolaires ?

M. PATTYN. Non.

Surveillance exercée sur les élèves pendant les vacances.

347. M. LE PRÉSIDENT. Quand vous alliez en vacances, deviez-vous rapporter un certificat de bonne conduite de votre curé ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne savez pas si l'on exigeait la même chose des autres élèves ?

M. PATTYN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous étiez obligé de rapporter un certificat du curé ?

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous vous conduisiez mal le curé signalait votre conduite.

M. PATTYN. Oui. Tout était connu.

Pratiques religieuses.

348. M. LE PRÉSIDENT. Quand vous étiez à l'école, vous étiez obligé d'aller à confesse tous les mois ?

M. PATTYN. Oui et même on n'était pas bien noté quand on n'allait pas plus souvent.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il à votre connaissance qu'on ait refusé la communion à des normalistes ?

M. PATTYN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle était la durée de vos vacances ?

M. PATTYN. De quinze jours au nouvel an et de sept semaines aux grandes vacances.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que pendant que vous étiez en vacances vous alliez aussi à confesse tous les mois ?

M. PATTYN. Oh ! non. On ne pensait pas alors à aller à confesse.

M. LE PRÉSIDENT. On se donnait un peu de bon temps. Est-ce que le curé n'a jamais fait l'observation que vous étiez tenu sous ce rapport à plus d'exactitude?

M. PATTYN. Non.

M. BOUVIER. Est-ce que vous n'étiez pas tenu de faire visite au curé quand vous entriez en vacances?

M. PATTYN. C'était l'habitude, mais ce n'était pas obligatoire.

M. BOUVIER. Avez-vous entendu dire que certains de vos condisciples auraient reçu des réprimandes à leur rentrée dans l'établissement de Thourout.

M. PATTYN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore l'un ou l'autre fait particulier à nous dire quant au régime intérieur de l'école?

349. **M. PATTYN.** Le matin on n'entrait jamais à l'étude avant 6 $\frac{1}{4}$ heures Étude du matin. parce qu'on nous sermonnait jusqu'à cette heure. Nous nous levions à 5 heures en été et à 5 $\frac{1}{4}$ heures en hiver.

M. LE PRÉSIDENT. Pendant le temps de la retraite n'y avait-il pas une petite faveur?

M. PATTYN. On pouvait se lever une demi-heure plus tard et le matin on n'avait qu'une heure d'étude au lieu de deux.

M. BOUVIER. De sorte qu'on passait plus de temps aux exercices religieux qu'en classe.

M. PATTYN. Oui, le matin.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes aujourd'hui instituteur communal à Zerkeghem. Avez-vous été entendu à l'enquête locale?

M. PATTYN. Oui, à Bruges.

350. **M. BOUVIER.** Qu'est-ce que vous payiez à Thourout?

Taux
de la pension.

M. PATTYN. J'ai payé un an 300 francs et les deux autres années 200 francs. Le prix de la pension était de 400 francs. J'avais donc joui d'une bourse d'études de 100 francs la première année et les autres années d'une bourse de 200 francs.

Encaissement
des bourses d'é-
tudes.

351. M. LE PRÉSIDENT. C'était le directeur qui touchait cette bourse. Ne deviez-vous pas en donner quittance?

M. PATTYN. Peut-être ma mère a-t-elle dû le faire. Mais moi je ne l'ai jamais fait.

M. BOUVIER. N'avez-vous jamais signé sans savoir ce que vous signiez? Rappelez vos souvenirs.

M. PATTYN. Je n'ai signé que l'engagement de rester cinq ans dans l'enseignement.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vos camarades ne signaient pas?

M. PATTYN. Je l'ignore. Je puis l'avoir oublié, mais je ne me rappelle plus rien de cela.

Renseignements
divers.

352. M. LE PRÉSIDENT. Exerçait-on une contrainte sur les élèves pour qu'ils devinssent en même temps sacristains?

M. PATTYN. On ne m'a jamais rien demandé de pareil.

M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous parmi les élèves sacristains?

M. PATTYN. Non.

M. BOUVIER. Le témoin ne faisait pas même partie de la congrégation, il était mal noté.

M. PATTYN. On était mal noté sans savoir pourquoi.

M. LE PRÉSIDENT. Avec quel diplôme êtes-vous sorti de l'école?

M. PATTYN. Avec un diplôme du troisième degré.

M. BOUVIER. Vous n'aviez jamais demandé à faire partie de la congrégation?

M. PATTYN. Non.

M. BOUVIER. Les congréganistes, à votre point de vue, étaient les préférés?

M. PATTYN. Oui. Il n'y avait qu'un dixième des élèves qui ne fissent pas partie de la congrégation.

M. LE PRÉSIDENT. Ceux-là passaient pour les brebis galeuses de l'établissement?

M. PATTYN. Ils n'étaient pas aimés.

M. BOUVIER. C'étaient des intransigeants.

M. LE PRÉSIDENT. Où prenait-on les bains de pied ?

M. PATTYN. Dans la cour, en plein air.

M. BOUVIER. Il n'y avait pas de feu dans vos classes ?

M. PATTYN. Non, il n'y en avait que dans l'étude.

M. BOUVIER. Vous dites qu'il y avait des sermons à l'époque de la retraite.
En faisait-on plusieurs par jour ?

M. PATTYN. Deux ou trois.

M. BOUVIER. Deux ou trois sermons par jour !

M. BOUVIER. Chantait-on les vêpres ?

M. PATTYN. Oui.

— Il est donné lecture au témoin de sa déposition qu'il signe ensuite.

*Déposition de M. CHARLES WEYLER, instituteur en chef
dans une des écoles gratuites d'Anvers.*

553. M. CHARLES WEYLER instituteur en chef dans une des écoles gratuites d'Anvers.

Le témoin prête serment.

Ecole normale
de Lierre.
Installations.

554. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez reçu votre éducation pédagogique à Lierre. Quelle était, au point de vue matériel, la valeur des installations de l'école normale de Lierre? Ces bâtiments avaient-ils été faits pour servir à la destination qu'ils ont reçue?

M. WEYLER. Je crois que oui. Nous avons une grande salle d'étude, deux salles de classe et une salle pour l'enseignement de la musique.

555. M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous aussi une salle de gymnastique?

M. WEYLER. C'était une espèce de hangar.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous un jardin?

M. WEYLER. Oui, mais les élèves ne pouvaient y entrer. Ils jouaient toujours dans la cour.

Dortoirs.

556. M. LE PRÉSIDENT. Les dortoirs étaient-ils convenablement installés?

M. WEYLER. Oui. Nous avons plusieurs dortoirs. Le plus grand pouvait contenir, je pense, 80 élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'un surveillant couchait dans les dortoirs?

M. WEYLER. Non. Il y avait une chambre attenante où dormait le surveillant.

M. LE PRÉSIDENT. Donc les élèves une fois rentrés dans leur dortoir étaient abandonnés à eux-mêmes?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Faisait-on des rondes de nuit ?

M. WEYLER. Quand il y avait du tapage.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas arrivé à votre connaissance que du temps où vous étiez là, des actions reprehensibles auraient été commises ?

M. WEYLER. Non.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Vous aviez un bon sommeil ?

M. WEYLER. Oui.

357. M. LE PRÉSIDENT. Comment était l'ameublement scolaire ?

Ameublement
et collec-
tions scolaires.

M. WEYLER. Il laissait beaucoup à désirer. Il n'y avait que des bancs, un tableau noir et des chaises.

M. LE PRÉSIDENT. Pas de tableaux de géographie ni d'histoire ?

M. WEYLER. Non.

M. BOUVIER. Aviez-vous une collection de poids et mesures ?

M. WEYLER. Non.

M. BOUVIER. Et des collections scientifiques ?

M. WEYLER. Il se peut qu'il y en eût dans la salle de physique. Mais je n'y suis entré que deux ou trois fois pendant les quatre ans que j'ai été à l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait donc une collection d'instruments de physique dont les professeurs se servaient de temps à autre ? Apportaient-ils les instruments en classe ?

M. WEYLER. En classe jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des collections d'histoire naturelle ?

M. WEYLER. Je me rappelle avoir vu des oiseaux empaillés dans la salle de physique.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il une bibliothèque ?

M. WEYLER. Oui, mais je n'ai jamais vu un livre de cette bibliothèque. Je suis convaincu que si nous avions demandé des livres, on nous les aurait refusés.

M. LE PRÉSIDENT. A qui servait cette bibliothèque ?

Défense
d'acheter un
livre d'histoire.

358. M. WEYLER. Aux professeurs. Je me rappelle que dans le temps j'avais demandé au commissionnaire de l'école de m'acheter en ville la petite histoire populaire de M. Louis Hymans. Comme il ne me l'apportait pas et comme j'insistais pour l'avoir, il finit, au bout d'une quinzaine de jours, par me dire qu'il ne pouvait pas apporter ce livre à l'école. Je lui demandai pourquoi. Il me répondit que le directeur le lui avait défendu. Je lui demandai ce qu'il reprochait à ce livre. Il me répondit que c'était un mauvais ouvrage. Le directeur avait dit au commissionnaire : « si M. Weyler demande encore son livre et s'il demande pourquoi on ne le lui fournit pas, dites-lui de venir auprès de moi. » Vous comprenez que je n'osai pas me rendre auprès du directeur pour lui demander quels étaient les mauvais passages de ce livre. J'ai eu tort de ne pas le faire. Nous ne pouvions avoir que nos manuels.

M. BOUVIER. De Sleenckx.

Locaux
pour les bran-
ches spéciales.

359. M. LE PRÉSIDENT. Vous n'aviez pas de salle pour l'enseignement du dessin ?

M. WEYLER. Non.

M. BOUVIER. La musique était le plain chant ?

M. WEYLER. Oui et un peu d'autre musique.

Propreté.

360. M. LE PRÉSIDENT. Toutes ces installations étaient-elles proprement tenues ?

M. WEYLER. Oui.

Personnel en-
seignant.

361. M. LE PRÉSIDENT. Le personnel enseignant était laïque et le directeur était un ecclésiastique ?

M. WEYLER. Oui. Notre professeur de religion était aussi un ecclésiastique.

Admissions.

362. M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez soumis à un examen d'admission ?

M. WEYLER. Oui. Quand je suis entré à l'école normale, sur 109 jeunes gens, 29 ont été admis.

M. LE PRÉSIDENT. Devant qui se passait cet examen ?

M. WEYLER. Devant quelques professeurs de l'école normale.

Examen
de passage.

363. M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous aussi des examens de passage ?

M. WEYLER. Oui, deux fois par an.

M. LE PRÉSIDENT. Était-on sévère pour ces examens de passage?

M. WEYLER. Oui, il y avait beaucoup d'élèves qui devaient doubler.

364. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les examens de sortie se faisaient dans les conditions réglementaires? Examens de sortie.

M. WEYLER. Je pense que oui.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves n'ont jamais soupçonné l'impartialité du jury?

M. WEYLER. Non.

365. M. LE PRÉSIDENT. Qui était juge de la vocation? Action du directeur.

Il pouvait arriver que parmi les normalistes il y en eût qui ne désirassent pas continuer la carrière. Le directeur s'enquérail-il de leurs aptitudes et de leur vocation?

M. WEYLER. Le directeur ne s'occupait nullement d'étudier le caractère ou la valeur pédagogique des élèves. Nous ne le voyions presque jamais.

366. M. LE PRÉSIDENT. Vous soumettait-on à un examen médical? Constitution physique des élèves.

M. WEYLER. Il y avait un docteur, qui nous visitait, mais cet examen n'était pas sérieux, car tous ceux qui passaient leurs examens étaient admis.

M. LE PRÉSIDENT. Même ceux qui étaient trop faibles ou infirmes?

M. WEYLER. Oui. Il y avait même un élève bossu qu'on a admis. Il doit être aujourd'hui maître d'école.

367. M. LE PRÉSIDENT. Tous les élèves étaient-ils du même culte? Culte professé par les élèves.

M. WEYLER. Oui. Je ne pense pas qu'on aurait admis des dissidents.

368. M. LE PRÉSIDENT. Étiez vous obligés de balayer certaines places? Pour le service de la table, en aviez-vous la charge? Travaux domestiques imposés aux élèves.

M. WEYLER. Nous étions divisés en huit groupes qui devaient à tour de rôle faire le service de la table.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous deviez laver la vaisselle?

M. WEYLER. Non.

M. BOUVIER. Et les fourchettes?

M. WEYLER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il une nappe sur la table où vous mangiez ?

M. WEYLER. Oui, si je me rappelle bien.

569 M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez un cours de religion et de morale ?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Qui faisait ce cours ?

M. WEYLER. Un professeur spécial, un ecclésiastique.

M. LE PRÉSIDENT. Dans ce cours de religion et de morale, quelle était la partie qui dominait ?

M. WEYLER. C'était la religion, l'histoire sainte, le catéchisme, l'histoire de l'Église ; le professeur donnait beaucoup d'explications, trop même sur ces points.

M. LE PRÉSIDENT. Dans les examens, l'interrogatoire portait-il plutôt sur la religion ou plutôt sur la morale ?

M. WEYLER. Sur la religion.

M. LE PRÉSIDENT. L'interrogatoire portait-il uniquement sur la religion ?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'ouvrage dont on se servait pour l'enseignement de l'histoire biblique ?

M. WEYLER. C'était un petit livre. Je pourrais me rappeler le nom de l'auteur.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce un livre flamand ?

M. WEYLER. Oui, mais nous avons aussi un livre français ; mais, je ne me rappelle plus le nom de l'auteur ; je crois que c'était Stein.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai ici un petit livre publié par Casterman, qui doit avoir appartenu à un ancien élève d'école normale. Il est intitulé : *Kerkelijke geschiedenis, vermakelijke lezingen door den abt Mart. de Noirlied, gedrukt bij H. Casterman, uitgever te Dornijk.*

M. WEYLER. M'est-il permis de voir ce livre ?

M. LE PRÉSIDENT. Certainement.

(M. le Président passe le livre au témoin qui, après l'avoir feuilleté, dit :)

M. WEYLER. Oui, c'est bien de ce livre que nous nous servions.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc ce livre-là dont on se servait pour l'enseignement de l'histoire de l'Église.

Je lis dans ce livre le passage suivant que je traduis en français :

« Sainte Hélène fait ouvrir le tombeau du Christ. On y trouve trois croix, maintenant il s'agissait de distinguer laquelle de ces croix était celle du Rédempteur. Une foi vive surmonte tous les obstacles. Sainte Hélène, sur le conseil de Macaire, évêque de Jérusalem, fit porter les croix par une pauvre femme qui depuis longtemps était accablée d'une maladie incurable ; on plaça donc successivement chacune des croix sur elle en priant Dieu de faire connaître quelle était celle qu'il avait arrosée de son sang. L'impératrice était présente, et toute la ville se trouvait dans l'attente de l'événement. Deux croix ne produisirent aucun effet, mais aussitôt qu'on eut employé la troisième, la malade se trouva subitement guérie et elle se leva aussitôt. L'historien Soromenes assure qu'on appliqua aussi la croix sur un cadavre et qu'il ressuscita. Saint Paulin raconte la même chose. » (Page 55).

M. BOUVIER. On vous enseignait cela ?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, on vous demandait quels moyens avaient été employés pour distinguer la vraie croix ?

M. WEYLER. Oui, parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Et si vous ne répondiez pas conformément aux indications du livre, vous étiez punis ?

M. WEYLER. Nous n'eussions pas obtenu de points à l'examen.

M. LE PRÉSIDENT. Vous auriez échoué à votre examen, si vous n'aviez pas déclaré que c'était en appliquant la croix sur un cadavre qu'on avait établi le caractère authentique de la relique ?

M. BOUVIER. Vous n'avez jamais demandé d'explications à ce sujet ?

M. WEYLER. De temps en temps nous demandions des explications, mais le professeur n'en donnait guère ; il demandait du temps pour réfléchir et il était mécontent.

M. BOUVIER. Ah ! il était mécontent quand on lui demandait des explications ?

M. WEYLER. Oui, quand nous demandions des explications qui étaient trop difficiles à donner.

M. BOUVIER. Ainsi, le passage qu'on vient de vous lire vous avait frappé ?

M. WEYLER. Oui.

370. M. LE PRÉSIDENT. C'est la croyance obligatoire au miracle.

Est-ce qu'en dehors de ce cours de religion, les professeurs ou le directeur n'entretenaient pas leurs élèves de sujets moraux ? N'y avait-il pas entre eux des relations familières qui permettaient d'exercer sur les élèves une influence bienfaisante ?

M. WEYLER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Pas de rapports intimes, personnels, familiers, tels qu'un père doit en avoir avec ses enfants ?

M. WEYLER. Jamais je n'ai parlé au directeur que dans la classe.

M. BOUVIER. Tout était donc froid, compassé ?

M. WEYLER. Oui. De temps en temps le directeur se montrait et alors nous avions grand'peur.

M. BOUVIER. Il vous effrayait, cet homme-là ?

M. WEYLER. Je crois bien ; il ne nous donnait jamais aucun conseil ; mais, quand il y avait des élèves qui avaient mal fait, il entraît dans la salle d'études et alors il tonnait.

Punitions.

371. M. LE PRÉSIDENT. Quel était le régime des punitions et des récompenses ? Et d'abord, y avait-il des récompenses ?

M. WEYLER. Non, il n'y avait pas de récompenses. Quant aux punitions, l'une consistait à se tenir dans la chambre du directeur.

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas aussi des pensums, des copies à faire de litanies ou de prières ?

M. WEYLER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Pas de punitions humiliantes, telles que le bonnet d'âne, ou l'obligation d'aller dans un coin ? Pas de mauvais traitements ou de sévices corporels ?

M. WEYLER. Non.

372. M. BOUVIER. Ne pratiquait-on pas là un système d'espionnage?

Espionnage
exercé sur les
élèves.

M. WEYLER. Dans chaque cours, il y avait un élève qui n'était pas bien vu de ses condisciples, parce qu'on disait qu'il était l'espion du directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Cet espionnage s'exerçait d'une façon occulte?

M. WEYLER. Oui, l'élève était un enfant chéri du directeur qui allait souvent chez lui.

M. LE PRÉSIDENT. Mais quand vous aviez à vous plaindre de vos surveillants, pouviez-vous exposer vos griefs?

M. WEYLER. Je crois qu'il y a eu des élèves qui se sont rendus chez le directeur pour se plaindre; mais c'était très rare.

M. BOUVIER. Étaient-ils punis?

M. WEYLER. Ils avaient grand peur d'aller se plaindre chez le directeur; mais cela est arrivé deux ou trois fois.

373. M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez tous astreints à des pratiques religieuses.

Pratiques reli-
gieuses.

Voudriez-vous nous dire quelles étaient, sous ce rapport, les conditions réglementaires? Ainsi, à quelle heure vous leviez-vous?

M. WEYLER. En été à 5 heures et demie, et en hiver à 6 heures. Nous étions réveillés par un domestique qui criait chaque matin : « *Benedicamus domine.* »

Et nous devons répondre : « *Deo gratias.* » (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps aviez-vous pour vous habiller?

M. WEYLER. De cinq à dix minutes.

M. LE PRÉSIDENT. En tout?

M. WEYLER. Oui, et nous devons encore, pendant ce temps là, défaire notre lit.

Mettez que nous avons un quart d'heure; en tous cas, nous devons bien nous dépêcher pour être à temps.

M. LE PRÉSIDENT. Mais en aussi peu de temps, vous ne pouviez pas vous livrer à des soins complets de propreté corporelle.

Est-ce que les lavabos se trouvaient dans le dortoir ?

M. WEYLER. Non, il y avait une salle à part.

M. LE PRÉSIDENT. Et tous les élèves se lavaient en même temps ?

M. WEYLER. Oui, dans la même salle ; il y a beaucoup de robinets.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Il n'y avait pas de cloisons ?

M. WEYLER. Absolument pas.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous chacun un essuie-mains ?

M. WEYLER. Nous avions chacun le nôtre.

M. LE PRÉSIDENT. Cette salle où vous vous laviez était-elle chauffée en hiver ?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Après ces soins de propreté, que faisiez-vous ?

M. WEYLER. Nous descendions dans la salle d'études où nous entonnions tous ensemble le *Veni Creator*.

Le *Veni Creator* durait trois ou quatre minutes ; puis, le professeur de religion faisait la prière du matin, ainsi qu'une lecture pieuse du livre de prières de Thomas A Kempis.

Après une demi-heure d'études, nous déjeunions et il y avait de nouveau une prière avant et après le repas.

Puis nous faisons notre lit et ceux qui étaient de semaine balayaient.

Nous allions ensuite à la chapelle dans le voisinage. Ici, le directeur disait une messe basse ; les élèves de la deuxième année d'études, chacun à tour de rôle, pendant une semaine, servaient la messe et un élève de la troisième année d'études, c'est-à-dire de la dernière, remplissait les fonctions de sacristain ; on formait ainsi des sacristains pour les écoles de village.

M. BOUVIER. Oh ! c'était bien agencé !

M. WEYLER. Quelques professeurs faisaient encore une prière au commencement et à la fin de la leçon ; une prière encore, naturellement, avant et après le dîner, avant et après le souper.

Le soir, avant le coucher, de nouveau de longues prières comme le matin, avec cette seule différence que nous devons faire le soir un examen de conscience la tête dans les mains et les coudes appuyés sur le pupitre.

M. BOUVIER. Vous pouviez dormir alors ?

M. WEYLER. C'est comme si nous dormions déjà. (*On rit.*)

M. BOUVIER. Singulier examen de conscience.

M. WEYLER. Chaque fois, le matin et le soir, nous faisons notre prière à genoux sur les bancs des pupitres.

Les dimanches et les jours fériés, nous avons en plus la grand'messe à la cathédrale et le salut.

D'habitude, nous avons deux messes le dimanche : la première, celle de sept heures, puis la grand'messe à la cathédrale.

L'après-dîner, nous avons le salut à la cathédrale.

Tous les mois, nous étions obligés d'aller à confesse.

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps durait la prière du matin et celle du soir ?

M. WEYLER. Je suppose que cela prenait bien un quart d'heure.

M. LE PRÉSIDENT. Puis vous aviez la messe ordinaire ; combien de temps ?

M. WEYLER. Une demi-heure.

M. LE PRÉSIDENT. Puis vous aviez encore la prière du soir avec la méditation dont vous venez de parler.

M. WEYLER. Cela durait au moins un quart d'heure.

M. LE PRÉSIDENT. Puis vous aviez la prière avant et après le repas et les leçons, combien cela prenait-il ?

M. WEYLER. Cela prenait en tout un quart d'heure au moins.

M. BOUVIER. Il y avait davantage. Il y avait des prières avant chaque cours ?

M. WEYLER. Non, il y avait des professeurs qui ne faisaient pas la prière.

M. LE PRÉSIDENT. Des professeurs laïcs ?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Cela fait donc un total de 75 minutes par jour pour vos exercices pieux. Outre cela, vous aviez, le dimanche, une grand'messe...

M. WEYLER. Avec sermon. Cela durait au moins une heure.

M. LE PRÉSIDENT. Puis vous aviez le salut. Mettons 30 minutes.

M. WEYLER. Au moins.

M. LE PRÉSIDENT. Cela faisait donc 165 minutes ou près de trois heures d'exercices pieux le dimanche!

Maintenant, en dehors de ceci, vous aviez des pratiques religieuses extraordinaires. Est-ce que pendant le mois de Marie, vous n'aviez pas des exercices particuliers?

M. WEYLER. Si, le matin.

M. BOUVIER. Est-ce que vous ne disiez pas alors les Litanies de la Vierge?

M. WEYLER. Je crois que si, le matin, dans la salle d'études et aussi dans la chapelle; mais je puis me tromper.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le dimanche, pendant le mois de Marie, le directeur ne faisait pas une conférence sur les vertus de la Vierge?

M. WEYLER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Est ce que, à certaines époques de l'année, il n'y avait pas dans l'établissement des conférences ou des sermons particuliers donnés par des prédicateurs étrangers à l'école?

M. WEYLER. De temps en temps, nous allions vis-à-vis de l'école, où il y avait une chapelle, une église des Jésuites et, de temps en temps, nous allions là à confesse ou entendre un sermon.

M. BOUVIER. Comme récréation! (*Hilarité.*)

M. LE PRÉSIDENT. A quelles époques de l'année cela se faisait-il?

M. WEYLER. Je ne pourrais pas le dire.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ces sermons avaient un caractère politique?

M. WEYLER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez obligés d'aller à confesse et à communion?

M. WEYLER. Oui, tous les mois.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des élèves qui y allaient plus souvent?

M. WEYLER. Oui, beaucoup.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce un moyen de se mettre bien avec le directeur ?

M. WEYLER. Oui, et avec le professeur de religion.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il un contrôle ?

M. WEYLER. Comme moyen de contrôle, il y avait un billet signé par le confesseur. Mais il était assez souvent trompé.

M. BOUVIER. Quel moyen employait-on ?

M. WEYLER. On faisait remettre un billet sans aller à confesse. Le confesseur était vieux ; il ne voyait plus rien ; il avait un petit confessionnal dans une classe. On allait tout près, on jetait un billet dans le confessionnal et le confesseur signait le billet. (*On rit.*)

M. BOUVIER. Cela se pratiquait-il sur une large échelle ?

M. WEYLER. Oui, assez bien.

M. BOUVIER. C'était une belle confession !

M. LE PRÉSIDENT. Donc, il y avait des élèves qui allaient souvent à confesse pour se mettre dans les bonnes grâces du directeur.
Et ceux qui, malgré le contrôle, n'allaient pas à confesse ?

M. WEYLER. Ils étaient appelés auprès du directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Et réprimandés ?

M. WEYLER. La réprimande ne manquait jamais. Alors, on allait tout de suite à confesse, de peur d'être renvoyé.

M. LE PRÉSIDENT. Le règlement disait que la communion ne pouvait être imposée.

M. WEYLER. Nous ne le savions pas.

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous donnait pas communication des règlements qui régissaient l'École normale ?

M. WEYLER. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Arrivait-il que des élèves allassent à confesse ou obtinssent un billet de la manière que vous venez de dire sans aller à la communion ?

M. WEYLER. Cela s'est présenté.

M. LE PRÉSIDENT. Cela était-il aussi l'objet de réprimandes?

M. WEYLER. On a laissé passer cela.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas à votre connaissance qu'il y ait eu des incidents à ce sujet?

M. WEYLER. Je me rappelle qu'il y a eu des difficultés avec un élève aux Pâques. Cet élève a été appliqué, et obligé de faire ses Pâques.

M. LE PRÉSIDENT. Vous faisait-on faire vos Pâques avant d'aller en vacances?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous empêchait-on d'aller en vacances si vous ne faisiez pas vos Pâques?

M. WEYLER. Le cas ne s'est pas présenté.

M. LE PRÉSIDENT. Tout le monde faisait ses Pâques pour aller en vacances?

M. WEYLER. Oui. On disait même que les élèves étaient surveillés jusque dans leur village.

M. LE PRÉSIDENT. N'est-il pas arrivé que des élèves seraient allés à communion sans avoir été à confesse?

M. WEYLER. Je n'ai pas connaissance d'un acte de cette nature.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le directeur ou le personnel enseignant insistait avant les Pâques pour que les élèves remplissent leurs devoirs religieux?

M. WEYLER. Oui.

574. **M. LE PRÉSIDENT.** N'y avait-il pas aussi à cette époque, à l'École normale de Lierre, des dispenses pour le carême, pour certains élèves? N'y avait-il pas certains élèves qui, sous l'un ou l'autre prétexte, obtenaient l'autorisation de ne pas faire maigre, de prendre du laitage, etc.?

M. WEYLER. Je crois que oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas de données certaines?

M. WEYLER. Non, je ne saurais rien dire.

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas des élèves qui étaient chargés de percevoir le prix de ces dispenses?

M. WEYLER. Cela n'est pas à ma connaissance.

M. LE PRÉSIDENT. Vous alliez souvent à l'église de Lierre et à la cathédrale où les sermons étaient faits pour toute la communauté et pas seulement pour l'École normale. Avez-vous eu l'occasion d'assister là à des sermons ayant un caractère politique?

375. M. WEYLER. Non. A l'époque où j'étais à l'École normale, les normalistes n'étaient pas bien vus du clergé; malgré nos nombreux exercices religieux, nous étions encore regardés comme des libéraux, c'est-à-dire des gens sans religion, des anti-catholiques, surtout les élèves des Flandres. Ceux-ci nous racontaient qu'ils étaient en butte à bien des tracasseries lorsqu'ils rentraient chez eux, parce qu'ils étaient élèves de l'École normale de Lierre.

M. BOUVIER. Mais entre vous, quand vous n'étiez pas sous la surveillance des curés ou de leurs espions, n'étiez-vous pas plus ou moins affectés de devoir vous soumettre à de pareilles pratiques? Cela vous allait-il, toutes ces cérémonies?

M. WEYLER. Pas du tout. On donnait beaucoup trop peu d'explications, et il en est résulté que beaucoup d'entre nous ne croyaient plus à rien.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait des processions à Lierre. Le directeur était ecclésiastique; marchait-il dans la procession avec les normalistes?

M. WEYLER. Oui. Les élèves devaient bien souvent chanter dans les processions; mais je crois que cela a cessé quand je suis entré à l'École normale. Je crois que nous sommes encore allés une ou deux fois dans les processions.

M. LE PRÉSIDENT. Cela était-il obligatoire?

M. WEYLER. Certainement.

M. BOUVIER. Il y a eu des plaintes à la Chambre, parce qu'on disait que les normalistes étaient tenus, antérieurement à l'époque où vous étiez à Lierre, non seulement d'assister à la procession, mais d'y assister en surplis.

M. WEYLER. Il y en avait qui étaient en surplis.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Cela n'était pas obligatoire?

M. WEYLER. Non, on choisissait les meilleures voix. Tout le monde se prêtait à cela de bonne grâce.

M. LE PRÉSIDENT. Ne vous obligeait-on pas à souscrire au profit de l'Université de Louvain? Ne faisait-on pas des quêtes dans l'école?

M. WEYLER. Non, M. le Président.

M. BOUVIER. Pendant vos vacances vous deviez faire des visites au curé du village?

M. WEYLER. Dans mon village nous n'en faisons pas, mais dans d'autres localités on l'exigeait. Cela dépendait du curé du village.

M. BOUVIER. A votre rentrée à l'école on n'exigeait pas un certificat du curé constatant la conduite que vous aviez tenue pendant les vacances?

M. WEYLER. Non.

M. BOUVIER. Mais enfin n'avez-vous pas la pensée que pendant votre séjour au village votre conduite était surveillée?

M. WEYLER. Dans mon village cela n'avait pas lieu.

M. BOUVIER. Vous aviez un bon curé. C'était encore un curé de la vieille roche.

M. WEYLER. Oui, mais il n'en était pas de même de celui du village voisin.

M. BOUVIER. C'était un fanatique, un ultramontain?

M. WEYLER. Oui.

Récréations. 576. **M. LE PRÉSIDENT.** En quoi consistaient vos récréations?

M. WEYLER. On se promenait.

M. LE PRÉSIDENT. Seul?

M. WEYLER. A deux ou à trois, on était libre à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on permettait l'établissement de relations d'amitié entre deux jeunes gens? Était-ce bien ou mal vu?

M. WEYLER. On ne pouvait pas se réunir en trop grand nombre.

M. LE PRÉSIDENT. Dans certains établissements on ne permet pas aux jeunes gens de se trouver à deux. Il faut toujours être au moins trois. Ce règlement ne fonctionnait-il pas à l'école que vous fréquentiez?

M. WEYLER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Donnait-on parfois des fêtes à l'école et en quoi consistaient-elles?

M. WEYLER. On y faisait de la musique. Il y avait des chœurs.

M. BOUVIER. Étaient-ce des cantiques qu'on chantait?

M. WEYLER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. N'est-il pas arrivé que ces chœurs aient chanté pour les invités du directeur, pour des prêtres par exemple?

M. WEYLER. Pas à ma connaissance.

377. M. LE PRÉSIDENT. Les jours de sortie pouviez-vous sortir seuls?

Sorties.

M. WEYLER. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Les promenades avaient toujours lieu en rangs?

M. WEYLER. Oui, mais une fois à la campagne nous pouvions parler ensemble.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ces promenades avaient un but utile? Servaient-elles de leçons?

M. WEYLER. Non, nous pouvions entrer dans une auberge, prendre un verre de bière.

378. M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous communiquer librement avec vos parents et vos amis?

Correspondance.

M. WEYLER. Non, toutes les lettres devaient rester ouvertes avant d'être mises à la boîte.

M. LE PRÉSIDENT. Les mettiez-vous vous-mêmes à la boîte?

M. WEYLER. Non, nous devions les remettre au domestique du directeur.

379. M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous consacrer un certain temps aux soins de propreté à donner au corps? Il y a une rivière à Lierre. Pouviez-vous aller vous baigner?

Soins de propreté.

M. WEYLER. Non, jamais. Le samedi nous pouvions nous laver les pieds

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le directeur ou le personnel enseignant n'attachait pas une importance spéciale à ces soins de propreté?

M. WEYLER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on n'insistait pas pour que les élèves se lavassent les mains, par exemple, avant de se mettre à table?

M. WEYLER. Non. Il y avait un robinet. Ceux qui y allaient avant de se rendre à table, le faisaient volontairement. Rien n'était surveillé à cet égard.

Personnel
enseignant.

380. M. LE PRÉSIDENT. L'instruction, évidemment, était conforme au programme que vous nous avez déjà indiqué. Mais ne vous a-t-on jamais parlé d'appliquer un nouveau programme, ne vous a-t-on jamais indiqué un programme en voie de modifications?

M. WEYLER. Un de nos professeurs donnait assez bien ses leçons. Il avait jeté les bases d'un nouveau système de méthodologie et de pédagogie excellent. Il avait étudié la psychologie d'après la philosophie allemande et il avait, je le répète, basé là-dessus un nouveau système de pédagogie et de méthodologie. A cette époque, on apprenait déjà que tout enseignement doit être basé sur l'observation.

C'est ce système-là, je dois le reconnaître, qui a formé à Lierre de très bons instituteurs, et je pense que sous le rapport de la pédagogie, l'école de Lierre était bien certainement la meilleure du pays.

Ce résultat était dû sans conteste au directeur.

381. M. BOUVIER. Est-ce qu'on vous parlait de notre Constitution, des droits et des devoirs des citoyens belges?

M. WEYLER. Oui, nous avions à cet égard-là de très bons professeurs.

382. Quant aux autres branches, l'enseignement laissait beaucoup à désirer. Les sciences naturelles seules étaient enseignées par le directeur. Il parlait très bien et nous aimions beaucoup ses leçons. Seulement il avait le grand tort de ne pas faire d'expériences.

La gymnastique n'était pas enseignée du tout.

M. LE PRÉSIDENT. Mais au moins ne la pratiquait-on pas un peu pendant l'intervalle des leçons?

M. WEYLER. Oui. Ceux qui voulaient entrer au gymnase.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc volontaire?

M. WEYLER. Il y avait un surveillant qui s'occupait un peu de cela; mais, à proprement parler, il n'y avait pas de leçons.

383. A l'école d'application, il n'y avait pas de professeur diplômé.

M. LE PRÉSIDENT. C'était l'ancien régime.

Vous avez dit tantôt qu'on donnait un cours de droit constitutionnel. Se donnait-il d'après un manuel, d'après un livre? Quel était ce livre?

M. WEYLER. Je ne me rappelle pas en ce moment le nom de l'auteur; mais c'était l'ouvrage qui servait également à l'école de Nivelles.

M. BOUVIER. Vous n'avez pas conservé ce livre?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas conservé vos devoirs de cette époque?

M. WEYLER. Oui, j'ai encore tous mes cahiers.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien, je vous demanderai de m'envoyer le cahier de religion.

M. WEYLER. Volontiers; mais il est en flamand.

M. LE PRÉSIDENT. N'importe.

M. WEYLER. Je vous enverrai donc les différents cahiers, car nous avons deux ou trois cahiers pour le catéchisme.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes instituteur à Anvers. Avez-vous été entendu par la Commission d'enquête scolaire d'Anvers?

M. WEYLER. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez tous boursiers?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne savez pas quel était le prix de la pension?

384. **M. WEYLER.** Cela différait; la première année, je crois que nous payions 120 francs.

Bourses
d'études.
Encaissement.

M. LE PRÉSIDENT. La bourse était-elle suffisante pour payer la pension?

M. WEYLER. Pas tout à fait.

M. LE PRÉSIDENT. Les parents devaient suppléer?

M. WEYLER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Le paiement de la bourse se faisait-il directement entre vos mains ou entre celles du directeur?

M. WEYLER. Entre les mains du directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Vous invitait-on à signer une quittance ou un état d'émargement?

M. WEYLER. Jamais.

M. BOUVIER. Vous êtes bien sûr de ce que vous dites?

M. WEYLER. Parfaitement sûr.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous une bourse de la province?

M. WEYLER. Non, une bourse de l'État de 200 francs.

M. BOUVIER. Vous n'avez jamais apposé votre signature que sur votre contrat d'engagement pour cinq ans?

M. WEYLER. Nous devons le signer en faisant notre demande d'admission.

M. BOUVIER. Et vous n'avez jamais signé autre chose?

M. WEYLER. Jamais.

— Il est donné lecture de cette déposition au témoin qui déclare y persister et signe.

M. BRAUN, THOMAS, inspecteur des écoles normales de l'État.

385. **M. BRAUN**, précédemment entendu, est rappelé, et dépose sous la foi du serment qu'il a prêté antérieurement.

M. LE PRÉSIDENT Nous avons réservé les renseignements relatifs au régime alimentaire des écoles normales inspectées par vous.

386. **M. BRAUN**. Me permettez-vous de vous remettre une note en ce qui concerne ma déposition relative à l'École normale de filles de Virton? Il m'a paru que la Commission attachait une certaine importance à cette affaire, et je crains d'avoir oublié certaines choses, notamment les conditions de l'agrération. Je tiens seulement à déclarer que ce que j'ai dit dans la dernière séance est tout à fait exact. Je me suis rendu aujourd'hui au Ministère pour consulter mon rapport qui date du 11 septembre 1876; c'est tout à fait conforme à ce que j'ai dit.

École agrée
de Virton.

M. LE PRÉSIDENT. Déposez votre note; nous verrons dans quelle mesure il faut la joindre à votre déposition.

387. Quelle était dans les écoles normales, tant agrées que publiques, la valeur du régime alimentaire?

Régime alimen-
taire des
écoles normales

M. BRAUN. Depuis 1844, mes fonctions officielles étaient limitées, comme vous le savez; par conséquent, je ne connais le régime alimentaire qu'à partir du moment où j'ai été appelé à d'autres fonctions.

M. LE PRÉSIDENT. Aussi n'est-ce que pour cette époque que je vous interroge.

M. BRAUN. Fort bien.

Dans les écoles normales agrées, ma part d'intervention était pour ainsi dire nulle; le Gouvernement n'avait presque pas de contrôle. J'ai assisté cependant à des repas et j'ai constaté que sous le rapport de la quantité surtout, il n'y avait pas de critiques à formuler.

Dans les écoles normales de l'État, notamment à Nivelles, depuis 1844 jusqu'en 1856, les élèves ont eu souvent à se plaindre du régime alimentaire, et je crois que leurs plaintes n'étaient pas toujours sans fondement. Sous M. Pirmez, il y a eu un changement notable dans le régime alimentaire.

En 1875, la situation s'est encore améliorée, et depuis la nouvelle organisation, je déclare que, dans toutes les écoles normales de l'État pour filles et garçons, le régime alimentaire est aussi bon que celui des meilleures familles

bourgeoises, sous le triple rapport de la quantité des aliments, de leur préparation et du service.

M. BOUVIER. Et de la variété?

M. BRAUN. Oui.

Actuellement les élèves des écoles normales sont parfaitement soignés.

Je dois dire aussi qu'avant la nouvelle organisation, dans les écoles normales de filles la situation était très bonne aussi.

J'ajoute que dans une école normale, celle de Malonne, j'ai constaté que les élèves étaient nourris de la même manière que les pensionnaires; ce qui m'a frappé, c'est qu'il y avait des assiettes sur lesquelles se trouvait du dessert : des amandes, des raisins, des fruits.

Dans les autres écoles normales j'ai trouvé que la nourriture était simple et abondante.

Dans ces écoles, nous n'avions pas à intervenir.

M. LE PRÉSIDENT. Dans l'état actuel des choses, le personnel enseignant, le personnel surveillant et le directeur mangent-ils avec les élèves?

M. BRAUN. Le surveillant partout; le proviseur aussi dans certaines écoles normales.

Je dois vous faire connaître que dans une section normale de l'État, celle de Bruges, le régime alimentaire, sous le rapport de la quantité, de la préparation des aliments, et au point de vue du service, laissait beaucoup à désirer. C'est à ce point, que j'ai été chargé, concurremment avec M. Vinçotte, de faire une enquête. Elle n'a pas été favorable au directeur. Celui-ci exploitait à son bénéfice le régime alimentaire; il n'y avait pas de proviseur, cela n'était pas mis en régie.

Depuis la nouvelle organisation, à Bruges comme partout, c'est parfait.

M. LE PRÉSIDENT. Ce directeur a été révoqué?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, autrefois, dans toutes les écoles normales, les proviseurs dinaient avec les enfants?

M. BRAUN. Non, pardon, c'est maintenant.

M. LE PRÉSIDENT. Dans les écoles normales de l'État?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Le directeur est dispensé de dîner à la même table que les normalistes?

M. BRAUN. Oui; le directeur et la directrice n'ont, sous le rapport du régime alimentaire, rien de commun avec les élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est donc pas comme un père et comme une mère de famille qui dînent avec leurs enfants?

M. BRAUN. Cependant, dans les écoles normales de filles de Liège et de Namur les directrices dînent de temps en temps, une fois par semaine, je crois, avec les élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il pourvu à cela par un règlement?

M. BRAUN. Pour l'École normale de Liège il y avait un règlement à part; mais pour les autres écoles normales, je crois que l'ancien règlement d'ordre intérieur contenait un paragraphe en vertu duquel les proviseurs devaient dîner avec les élèves, à la même table.

M. LE PRÉSIDENT. Les proviseurs sont les économistes dans la nouvelle organisation?

M. BRAUN. Oui, dans les établissements de l'État.

M. LE PRÉSIDENT. Ils n'ont pas d'action sur l'enseignement? Ils ne doivent pas donner des leçons au point de vue éducationnel ou scientifique?

M. BRAUN. Non; ils ont surtout à gérer les affaires matérielles, la partie financière de l'établissement, et à s'occuper de l'entretien du mobilier; enfin, ils ont la surveillance du régime alimentaire.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une garantie que les élèves ne seront pas moins bien nourris que l'économiste, mais au point de vue éducationnel, il y a évidemment là une lacune.

M. BRAUN. Actuellement, sous le rapport du service, une amélioration sensible a été introduite; la vaisselle a été, pour ainsi dire, renouvelée; le service d'autrefois, avant 1875, rappelait la caserne; il était très défectueux.

M. LE PRÉSIDENT. Actuellement les élèves ne sont plus obligés de se livrer eux-mêmes à des soins serviles?

M. BRAUN. Non, ils sont bien servis.

M. LE PRÉSIDENT. On vient de nous dire qu'à Lierre les élèves étaient obligés de balayer les classes.

M. BRAUN. Cela n'existe plus nulle part.

M. BOUVIER. A Thourout les élèves étaient même obligés de nettoyer leur couvert et ils employaient à cet effet un torchon ou un morceau de papier. Aujourd'hui il y a des nappes et des serviettes?

M. BRAUN. Dans les écoles normales de l'État, oui; il y a un service tout à fait confortable à tous égards.

M. BOUVIER. Quel est le contrôle de ce régime?

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un économe et l'inspection. Vous êtes chargé également d'inspecter ce service?

M. BRAUN. Oui.

M. BOUVIER. Avez-vous assisté à quelques diners?

M. BRAUN. A chaque inspection, je dîne avec les élèves. J'ai été cette semaine-ci encore à Liège et je me suis mis à table avec les élèves. Dès mon arrivée dans une école, je fais mettre un couvert à table pour moi.

M. LE PRÉSIDENT. Vous faites cela à l'improviste?

M. BRAUN. Oui, je tâche d'arriver à l'heure du dîner, je vais directement à la cuisine, je demande quel est le menu et je dîne avec les élèves. Je puis déclarer sous serment qu'à Liège tous les élèves indistinctement m'ont affirmé qu'ils étaient on ne peut plus contents de la nourriture.

M. BOUVIER. Nous sommes charmés de l'apprendre.

M. BRAUN. J'ai constaté la même situation à Lierre où j'ai été il y a quelques semaines; je déclare qu'on peut fort bien se contenter du dîner et du déjeuner des élèves; seulement la variété fait encore un peu défaut dans l'alimentation.

J'ai préparé une note qui vous éclairera à ce sujet d'une manière très détaillée; elle indique notamment la quantité de nourriture qu'on donne à chaque repas aux élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Déposez cette note.

M. BRAUN. Je l'ai faite à la suite d'une inspection à Nivelles, il y a trois semaines.

Je désire ajouter ceci : Nous avons encore quatre sections normales de l'État; mais là le régime alimentaire laisse à désirer, parce que le système de la régie n'est pas encore mis en vigueur; c'est le directeur qui pourvoit à l'alimentation des élèves. Je ne veux pas dire que ceux-ci n'ont pas une nourriture suffisante. Mais je crois que sous le rapport de la préparation et de la variété du menu et surtout sous le rapport du service cela laisse à désirer. J'ai fait, à différentes reprises, rapport au Gouvernement à cet égard et je crois même que des mesures sont prises pour qu'à l'avenir cela ne se représente plus.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cela existait en vertu d'un contrat?

M. BRAUN. Oui, pour plusieurs de nos sections.

389. M. LE PRÉSIDENT. Abordons maintenant la question de discipline. On nous a révélé aujourd'hui des faits peu satisfaisants sur le régime disciplinaire qui régnait aussi bien dans les écoles normales de l'État que dans les écoles agrées.

Régime
disciplinaire et
éducatif.

Ce qui frappe dans ces dépositions c'est une absence complète d'intimité entre le personnel enseignant et les élèves. La rigueur, les châtimens, la discipline poussés à l'extrême, tel est le système éducatif qui paraissait être en vigueur dans nos anciennes écoles normales. Il pouvait y avoir certaines nuances entre les différents établissemens, mais tous étaient des casernes où la sévérité remplaçait l'affection.

M. BOUVIER. Est-ce là aussi votre impression ?

M. BRAUN. Je suis fâché d'être obligé de dire que la partie éducatif a été de tout temps ce qui a le moins préoccupé le personnel de nos écoles normales. On se préoccupait presque exclusivement de la partie scientifique, au détriment de l'autre.

Je fais cependant une exception pour les écoles de demoiselles.

Il y a aujourd'hui des mesures prises qui seront, je crois, efficaces pour l'avenir; mais il est bien vrai, comme vous disiez tout à l'heure, M. le Président, qu'entre le directeur, le personnel enseignant et les élèves, il n'y a pas encore ces relations intimes, affectueuses, qui devraient exister.

M. BOUVIER. Bienveillantes !

M. BRAUN. Je qualifie cela à peu près.

M. LE PRÉSIDENT. Un père de famille n'est pas bienveillant, il aime ses enfans; le bon directeur d'école normale doit aimer ses élèves.

M. BOUVIER. C'est cela !

M. BRAUN. Quant à la discipline intérieure des écoles normales on a eu à constater des faits extrêmement déplorables. C'est ainsi qu'à Nivelles la faiblesse d'un homme, ayant de fort bonnes intentions cependant, et qui était directeur en 1874, 1875 et 1876, a provoqué une situation que je ne veux pas qualifier, mais qui réellement dépassait toutes les bornes; ce directeur, à la suite d'un acte d'insubordination de la part des élèves, a été obligé de quitter l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. C'est-à-dire que le régime disciplinaire ne fonctionnait plus ?

M. BRAUN. Il est à remarquer que jamais on n'a appliqué d'autres mesures disciplinaires que celles qui sont prescrites par le règlement, et qui consistent dans l'avertissement, dans l'éloignement momentané de l'élève de la classe, dans la réprimande publique et enfin dans l'exclusion définitive.

A ma connaissance, je le répète, dans aucune école normale de l'État on n'a jamais appliqué aucun autre moyen disciplinaire.

Quant à ce qui se passe à cet égard dans les écoles agréées, cela échappe naturellement à notre contrôle.

390. M. LE PRÉSIDENT. On nous a dit que, sous l'ancien régime, alors que ces établissements étaient inspectés, à Thourout, par exemple, entre autres mesures disciplinaires, on employait l'appel de l'élève chez le directeur qui obligeait le délinquant à se tenir pendant un, deux et même trois jours quelquefois, devant la porte de sa chambre.

M. BRAUN. Ces faits ne m'ont jamais été dénoncés.

M. LE PRÉSIDENT. Il nous a été dit également que la terreur à laquelle les élèves étaient soumis était telle que jamais ils n'ont osé formuler des plaintes.

M. BRAUN. Les directeurs des établissements agréés n'étaient pas obligés de rendre compte de ce qui se passait sous ce rapport. Pendant les heures où je me trouvais dans ces établissements, aucun acte de cette nature ne s'est passé et on s'est bien gardé de m'en signaler.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi toute l'action que le Gouvernement exerçait sur ces établissements c'était l'inspection qui se faisait une fois par an ?

M. BRAUN. Ils étaient absolument libres d'admettre tels élèves qu'ils voulaient et de les renvoyer sans le contrôle ou l'intervention du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas de journal de classe qui relatait les châtiements infligés ?

Il nous a été dit qu'à Lierre il y avait un peu plus de garanties, qu'il est arrivé que des élèves, ayant eu à se plaindre des surveillants, en avaient référé au directeur. Cela se passait antérieurement à la loi de 1879.

M. BRAUN. Oui, cela est tellement vrai que, sous M. Delcour, j'ai été envoyé pour faire une enquête.

M. LE PRÉSIDENT. Donc les élèves avaient le droit d'appel ?

M. BRAUN. Oui, mais j'ai trouvé qu'il y avait lieu de donner tout à fait raison au directeur et le Ministre s'est rallié à mon avis.

M. LE PRÉSIDENT. Je dois conclure de vos paroles qu'aujourd'hui de nouvelles garanties sont accordées aux élèves.

M. BRAUN. Oh! certainement.

Récemment, il y a quelques semaines de cela, il y a eu à l'École normale de l'État, à Mons, une espèce de soulèvement parmi les élèves, mécontents de ce que le directeur et les surveillants appliquaient rigoureusement le règlement. Je me suis rendu à Mons et, après avoir entendu les élèves en présence du directeur et des surveillants, j'ai conclu à la culpabilité de cinq élèves qui m'avaient été signalés, et M. le Ministre de l'Instruction publique n'a pas hésité à signer leur renvoi définitif.

C'est assez vous dire, M. le Président, que les élèves sont certainement entendus.

391. M. LE PRÉSIDENT. Nous pourrions aborder maintenant la question des promenades. Promenades.

On nous a dit que ces promenades se faisaient dans de tristes conditions. On ne maintenait pas, il est vrai, une fois à la campagne, l'obligation de marcher par couples, mais c'étaient de véritables corvées que ces promenades. Toute espèce d'enseignement et de rapports intimes entre les normalistes et ceux qui étaient chargés de les surveiller faisaient absolument défaut.

Est-ce que, sous ce rapport, il y a eu des modifications introduites? fait-on aujourd'hui des promenades instructives?

M. BRAUN. Il faut distinguer entre les promenades hygiéniques, qui se font deux ou trois fois par semaine, et les promenades scolaires.

Je vous parlerai d'abord des premières.

Dans tous les établissements de l'État, du moins dans les sections normales, le règlement prescrit que les élèves doivent pour se distraire aller en promenade au moins deux fois par semaine, chaque fois pendant deux heures. Ils sont accompagnés par un surveillant et de temps en temps, un professeur se joint à eux.

392 Sortis de la localité, les élèves ne sont pas tenus de rester en rang et je n'ai jamais constaté que ces promenades aient donné lieu à un inconvénient ou à une plainte. Mais, dans la nouvelle organisation, nous avons, outre ces promenades, des excursions scolaires qui sont de la plus haute utilité, à la condition que les élèves soient accompagnés par des professeurs spécialistes. Excursions scolaires.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une leçon donnée en plein air.

M. BRAUN. Ces promenades scolaires sont préparées par le professeur et, à leur rentrée, les élèves doivent faire le compte-rendu de leur excursion.

Ces promenades, organisées comme elles le sont aujourd'hui, sont d'une utilité incontestable, et je dois même rendre hommage à certains professeurs

qui, dans ces circonstances, montrent un dévouement au dessus de tout éloge.

Propagande
du clergé en fa-
veur des
écoles normales
agrées.

393. M. LE PRÉSIDENT. Il y a un autre point assez intéressant qui a déjà été touché par M. Germain : c'est celui qui concerne le recrutement des élèves. Un ancien normaliste de Thourout nous a dit que l'instituteur auquel il doit sa première éducation avait voulu le confier à l'école de Bruges, mais que sa mère, cédant aux instances du curé, avait préféré l'envoyer à Thourout parce que cet établissement était considéré comme plus religieux que celui de Bruges.

M. BRAUN. Ce n'est pas là un cas isolé. Des faits de ce genre sont nombreux dans le pays. Les curés envoient leurs ouailles dans l'école qui leur inspire le plus de confiance, et de préférence dans les écoles épiscopales.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les élèves sortant de Lierre, où les exercices religieux étaient cependant très abondants, n'étaient pas considérés comme des espèces de schismatiques lorsqu'ils arrivaient dans les Flandres ?

Causes
de la diminution
de la fréquen-
tation des écoles
de Lierre
et de Nivelles.

394. M. BRAUN. Il en était de même de ceux qui sortaient de l'École de Nivelles. Ils avaient beaucoup de peine à se placer, parce que l'École de Nivelles était considérée comme anti-catholique et qu'ils n'avaient pour cette raison ni la protection des curés, ni celle de l'inspecteur diocésain.

M. BOUVIER. Il s'agit spécialement de l'école de Lierre; elle était dirigée par un prêtre ?

M. BRAUN. Celle de Nivelles était dans les mêmes conditions.

M. BOUVIER. Mais à Lierre il y avait plus de prières qu'à Nivelles.

M. LE PRÉSIDENT. Non, la situation était la même; un règlement, arrêté par le Gouvernement, déterminait le nombre des prières; cela n'était pas approprié seulement à une école normale. Lorsque l'école pour institutrices de Liège a été créée, un règlement arrêté par M. Delcour, a prescrit pour cette école un nombre de prières très considérable.

Le dernier rapport triennal constate que, de 1872 à 1875, il y avait une grande pénurie d'instituteurs dans la partie flamande du pays, dans le Brabant et dans le Luxembourg, c'est-à-dire que les écoles normales du clergé, qui étaient en plus grand nombre, ne parvenaient pas à suffire aux besoins des communes.

Je relève notamment que dans les provinces flamandes il y avait, à cette époque, 115 places d'instituteurs vacantes, et que c'étaient surtout les sous-instituteurs qui faisaient défaut.

D'où cette conclusion que les écoles normales agrées ne parvenant pas à fournir le quantum d'instituteurs et de sous-instituteurs nécessaire pour les besoins publics, il devait y avoir un excédant pour les écoles normales

de l'État, et que leur population devait tendre à augmenter plutôt qu'à diminuer.

Or, si je prends le relevé de la population des écoles normales de Lierre et de Nivelles, surtout de celle de Lierre, qui devait fournir des instituteurs et des sous-instituteurs aux parties flamandes du pays, je remarque que de 1872 à 1875 il y a eu une réduction relativement considérable dans les admissions et dans la population de ces écoles.

En 1872-1873, la population de l'école normale de Lierre était de 130 élèves; en 1873-1874, elle tombe à 118; en 1874-1875, la dernière année dont il est rendu compte, la population n'est plus que 111 élèves.

A Nivelles, le mouvement décroissant existe également : 144 élèves, — 138, — 124; — ce qui fait une réduction totale de 274 (en 1872) à 235 (en 1875).

Les admissions suivent le même mouvement descendant; à Lierre, elles étaient de 71 en 1872; deux années plus tard, elles n'étaient que de 64.

A Nivelles, elles étaient de 72, en 1872; deux ans après, elles étaient de 44.

Le total des admissions, qui était de 145 en 1872, n'était plus que de 108 en 1874,

A quoi attribuez-vous cette situation?

M. BRAUN. En ce qui concerne Nivelles, je suis à même de vous donner des explications satisfaisantes. Quant à Lierre, naturellement, je ne puis vous renseigner, je n'étais pas encore inspecteur...

M. LE PRÉSIDENT. C'est vrai.

M. BRAUN. Nous avons eu une période malheureuse à Nivelles, sous le rapport de la discipline; l'école normale avait perdu, pendant un laps de temps de plusieurs années, la bonne réputation qu'elle avait maintenue pendant très-longtemps. J'ai cité tout à l'heure un fait d'indiscipline d'où vous pouvez tirer la conclusion que l'école s'était relâchée au point de vue dont je parle.

Il en est résulté que le nombre d'élèves aspirants à l'école normale est descendu de 120 à 80.

Il fallait choisir parmi ces 80 aspirants un nombre de 40 admissions, ce qui était impossible, pour ne pas devoir descendre trop bas en ce qui concerne le degré de capacité...

M. LE PRÉSIDENT. Parfaitement, mais...

M. BRAUN. Laissez-moi vous dire encore qu'après cette époque, de 1875 à 1875, les choses ont changé complètement, parce qu'il est arrivé un directeur qui avait de la volonté et de l'énergie, et qui a remis l'école sur un bon pied.

M. LE PRÉSIDENT. C'est possible; mais il n'a pas réussi cependant à relever le chiffre de la population. L'école de Nivelles qui avait en 1872-1873, donc

sous le mauvais régime que vous venez de caractériser, une population de 144 élèves, n'en avait plus que 124 en 1874-1875.

M. BRAUN. Il y a là une différence d'une vingtaine d'élèves qui peut être attribuée à des circonstances fortuites.

M. LE PRÉSIDENT. Les admissions avaient diminué plus encore; elles étaient tombées de 72 à 44. Je me demande si la guerre énergique qui se faisait aux écoles normales de l'État, n'avait pas eu pour conséquence de les dépeupler? Ajoutons à cela une direction défectueuse...

M. BRAUN. C'est bien possible.

En ce qui concerne les régions wallonnes, il importe cependant de se souvenir que les élèves s'y plaçaient très-difficilement.

M. LE PRÉSIDENT. C'est vrai.

M. BRAUN. Il était donc du devoir du directeur de tâcher de diminuer le nombre des élèves.

M. LE PRÉSIDENT. C'est vrai.

M. BRAUN. ...D'autant plus que 40 élèves, dans une division, ne peuvent être soignés comme il faut. Nous avons donc pensé qu'il valait mieux diminuer le nombre des élèves pour pouvoir former de bons instituteurs qui pourraient se placer plus facilement.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne pouvons pas nous appuyer uniquement sur l'état de choses existant à Nivelles; c'est surtout de Lierre qu'il s'agit. On ne faisait peut-être pas ce qui était nécessaire pour relever l'école de Lierre.

395. M. BRAUN. Il y a encore aujourd'hui disette très grande en ce qui concerne les provinces wallonnes; il n'en est pas de même des provinces flamandes.

M. LE PRÉSIDENT. C'est-à-dire que les écoles libres ne sont pas en mesure de satisfaire aux besoins de l'enseignement?

M. BRAUN. J'ignore complètement s'il y a des écoles normales du clergé. Je crois qu'il y en a une à Malines.

Cela est tout à fait en dehors de mes attributions.

Cumuls.

396. A la question que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je voudrais encore ajouter un mot de réponse en ce qui regarde le cumul.

Dans les dix ou douze premières années de la création des écoles normales de l'État, on ne formait pas seulement des instituteurs, mais on visait également à former des clercs, des sacristains, des organistes, des géomètres et des comptables.

Pour arriver à ce résultat, outre les leçons de chant et de musique ordinaire, on donnait aux élèves des leçons de plain-chant et d'orgue, etc.

Sous le ministère de M. Pirmez, l'enseignement de l'orgue et du plain-chant a disparu du programme; on s'est borné à l'enseignement du chant, comme actuellement. On avait constaté avec beaucoup de raison que les instituteurs organistes, sacristains ou clercs, étaient obligés dans telles circonstances données de négliger l'école, pour remplir leur besogne à l'église.

Il en a été de même pour les géomètres-arpen-teurs.

Le cours de géométrie se donnait souvent en vue de former des arpen-teurs.

Tout le monde se rappelle que beaucoup d'élèves-instituteurs se présen-taient devant la commission provinciale pour subir leur examen d'arpenteur; une fois munis de leur diplôme, ils cherchaient à l'exploiter, et souvent ils arpentaient les campagnes, au détriment de leur classe.

Depuis 1875 il n'y a plus de cumul de ce genre.

Il faut même, pour être en même temps secrétaire communal, une autori-sation spéciale.

M. LE PRÉSIDENT. Toujours révocable.

M. BRAUN. C'est cela.

397. M. LE PRÉSIDENT. Je voudrais savoir où se recrutait autrefois le per-sonnel enseignant des écoles normales. Avait-il au moins reçu une préparation pédagogique? Recrutement
des
professeurs.

M. BRAUN. Je me rappelle avoir dit déjà dans la dernière séance...

M. LE PRÉSIDENT. Pardon, je parle de la dernière période.

Se recrutait-il dans l'enseignement moyen ou dans l'enseignement pri-maire?

M. BRAUN. Souvent dans l'enseignement moyen, — pour l'État. — Mais les instituteurs capables n'étaient pas exclus. Ainsi, pour le cours de pédagogie et pour d'autres cours encore, nous avons dans les écoles normales d'excel-lents professeurs qui datent d'une dizaine d'années.

M. LE PRÉSIDENT. Et dans les écoles normales agréées?

M. BRAUN. C'étaient souvent des prêtres, excepté pour la gymnastique, la musique et le dessin.

M. LE PRÉSIDENT. On nous a dit ce matin que la plupart étaient des autodi-dactes, des hommes qui s'étaient formés par l'expérience. A l'heure qu'il est, n'est-il pas nécessaire d'être diplômé de l'enseignement moyen ou de l'ensei-gnement primaire, pour être nommé professeur dans une école normale de l'État?

M. BRAUN. Pas encore, parce qu'il y a pénurie de professeurs; mais il entre dans l'intention du Gouvernement d'établir un examen spécial pour les candidats aux chaires de professeurs d'écoles normales; ce sera une très bonne mesure.

M. LE PRÉSIDENT. Il importe que le recrutement du personnel enseignant des écoles normales se fasse dans les sphères élevées de l'enseignement.

Examens spéciaux pour l'enseignement des langues étrangères

398. M. BRAUN. Le Gouvernement actuel a pris une excellente mesure en ce qui concerne les professeurs de langues étrangères et de musique dans les écoles normales. Jusqu'ici aucun diplôme n'était exigé pour obtenir la place, de professeur de musique, d'allemand ou d'anglais. Mais depuis cette année les postulants doivent subir un examen devant une commission.

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement a organisé des cours temporaires?

M. BRAUN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Notamment pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires?

M. BRAUN. Oui.

Enseignement de la gymnastique.

399. M. LE PRÉSIDENT. Où sont formés les hommes qui enseignent la gymnastique dans les écoles normales?

M. BRAUN. Vous savez mieux que moi, Monsieur le président, que l'enseignement de la gymnastique a été organisé sur votre initiative pour ainsi dire.

M. LE PRÉSIDENT. Laissons ma personne.

M. BRAUN. M. Delcour m'a fait l'honneur de me charger d'une mission dans les pays du Nord, en Suède et en Danemark notamment, pour étudier les systèmes de gymnastique. J'ai fait ce voyage avec M. le capitaine Docx et M. Brouwers.

A notre retour en Belgique, nous avons adressé au Gouvernement un rapport assez détaillé et très-volumineux qui, sur votre proposition comme membre de la Chambre, a été imprimé.

Ce rapport a servi de base à l'enseignement de la gymnastique.

La gymnastique a été organisée par une commission présidée par M. Greyson, et composée de MM. Docx, Brouwers, Germain et moi.

Depuis lors, chaque année, il y a des cours préparatoires pour la gymnastique.

M. LE PRÉSIDENT. Fort bien, mais cela ne répond pas à la question que j'ai

posée: où recrute-t-on les professeurs pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales ?

M. BRAUN. Parmi les diplômés des cours préparatoires.

400. M. LE PRÉSIDENT. Pour l'enseignement du dessin où en est-on ? Dernièrement M. Germain a dit toute l'importance qu'il attache à cette branche dans les écoles primaires; mais il ne suffit pas de parler en théorie; que fait-on dans les écoles normales, pour que les futurs instituteurs puissent enseigner le dessin.

Enseignement
du dessin.

M. BRAUN. Le dessin est la branche qui a été le plus longtemps en souffrance dans les écoles normales; elle n'a guère produit de résultats dans les dernières années, même jusqu'à la nouvelle organisation.

On a donc institué des cours temporaires pour le dessin, et nos professeurs qui sont chargés de ce cours sont tous munis de diplômes qui ont été délivrés par la Commission.

Je parle des établissements de l'État.

M. LE PRÉSIDENT. Tous ces cours fonctionnent aujourd'hui? Et se donnent-ils d'après le programme qui a été arrêté par le Conseil supérieur de l'enseignement du dessin et qui est appliqué dans les cours temporaires de Louvain?

M. BRAUN. Oui, fidèlement.

401. M. LE PRÉSIDENT. Je crois que nous touchons à la fin de votre interrogatoire.

Programme
d'études.

J'aurais peut-être une question encore à vous poser; mais elle est un peu délicate.

Il y a un nouveau programme. Ce nouveau programme, il ne suffit pas de le mettre sur le papier; il faut aussi qu'il fonctionne. Fonctionne-t-il?

M. BRAUN. Je suis très heureux de vous faire connaître mon appréciation sur ce travail remarquable à plus d'un titre. Je considère ce nouveau programme comme un véritable chef-d'œuvre pédagogique et scientifique.

Il n'est peut-être pas parfait dans tous ses détails; mais dans son ensemble je le considère comme un travail parfait ou près d'être parfait.

Ce n'est pas seulement mon opinion, c'est également l'opinion des hommes d'école avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ce programme.

D'abord, les diverses parties sont mieux liées entre elles. Ensuite, le programme vise à mettre de l'uniformité dans les méthodes. Chaque branche d'enseignement indique pour ainsi dire au professeur la méthode rationnelle qu'il faut suivre. Il fait la guerre surtout au mécanisme. Il est rationnel et développe chez l'élève les facultés intellectuelles d'une manière harmonique.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon de vous interrompre : ce sont là des appréciations théoriques.

Est-ce que ce nouveau programme fonctionne dans nos écoles normales?

M. BRAUN. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Depuis quand?

M. BRAUN. Depuis sa promulgation.

402 M. LE PRÉSIDENT. On ne juge bien un programme que d'après des résultats. Avez-vous pu jusqu'ici contrôler son efficacité? Est-ce qu'il est entré dans la pratique sans révéler des inconvénients?

M. BRAUN. Le programme exige avant tout des maîtres capables, des professeurs studieux. Partout où je l'ai vu mettre en application par de bons professeurs, les résultats sont certainement des plus satisfaisants; je n'hésite pas à dire que, dans un temps peu éloigné, les adversaires, peu nombreux du reste, du nouveau programme se seront rangés à notre opinion et le considéreront comme la source d'un progrès considérable.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi ce programme, malgré les critiques qu'il a soulevées, n'a pas dans l'application rencontré de difficultés?

M. BRAUN. Aucune!

M. BOUVIER. Les professeurs l'appliquent volontiers, avec ardeur et zèle?

M. BRAUN. Je répondrai ici avec une petite restriction. J'ai dit tout à l'heure : cela dépend du professeur. Le professeur capable et studieux ne recule pas; mais celui qui ne l'est pas voit des difficultés là où il n'y en a pas.

M. BOUVIER. Et vous faites tous vos efforts pour les convaincre?

M. BRAUN. Je ne remplirais pas ma mission si je ne le faisais pas. Après mes inspections, je réunis le corps professoral et je prends pour objet de ma conférence le nouveau programme.

M. LE PRÉSIDENT. Parmi les critiques soulevées, il y en a une sur laquelle je voudrais avoir votre avis. On a reproché au programme de donner un cours d'histoire de Belgique, au lieu de donner un cours d'histoire générale. Je fais observer qu'il me paraît très difficile de séparer l'histoire de Belgique de l'histoire générale.

Est-ce que sous ce rapport vous partagez la manière de voir de ceux qui ont critiqué le programme?

M. BRAUN. Je ne veux pas dire que cette partie du programme soit tout à fait parfaite et qu'il n'y aura pas lieu d'y apporter certaines modifications, lorsque la pratique aura démontré dans quel sens elles doivent être introduites.

M. LE PRÉSIDENT. Nous demanderons aux directeurs des écoles privées qui n'appliquent pas ce programme ce qu'ils ont à lui reprocher.

M. BRAUN. Je vous prierai de m'accorder encore deux ou trois minutes pour vous donner un résumé, d'après mes expériences, des bienfaits de la nouvelle loi, des améliorations que j'ai constatées, et dont je suis heureux de faire l'énumération.

Il y a d'abord, en ce qui concerne le matériel scolaire, les ouvrages classiques, etc., une amélioration sensible.

Je ne veux pas entrer dans des détails : mais je dirai que nos écoles normales sont outillées comme je n'en ai jamais trouvé dans aucun autre pays, dans mes nombreux voyages.

Le régime alimentaire est excellent. Vous m'avez entendu tout à l'heure à cet égard ; je n'en dirai pas davantage.

La position des professeurs s'est singulièrement améliorée. Vous savez également que les traitements des professeurs des écoles normales sont tellement satisfaisants que la position de ces derniers est enviée même des professeurs de l'enseignement moyen.

Le système d'examen donne beaucoup plus de garanties qu'autrefois. Les examens se font aujourd'hui par une Commission présidée par un fonctionnaire du Gouvernement, et, d'après le nouveau règlement, il y a pour les examens de sortie un professeur d'une école normale étrangère qui fait partie de la Commission.

Bref, le jury donne toutes les garanties possibles.

M. BOUVIER. Et les élèves sont satisfaits de ce régime ?

M. BRAUN. Ils doivent naturellement l'être, puisque la garantie est beaucoup plus grande pour eux qu'autrefois.

Quant aux bibliothèques, je vous l'ai déjà dit, le Gouvernement apporte tous ses soins à leur organisation.

Les cours temporaires méritent d'être signalés, surtout pour la formation des maîtresses d'écoles gardiennes.

Ces cours ont produit d'excellents résultats, et nous pouvons aujourd'hui créer des écoles gardiennes là où elles sont nécessaires.

Partout la méthode Frœbel est adoptée.

M. BOUVIER. Est-ce que le recrutement est complet pour les écoles gardiennes ?

403. **M. BRAUN.** Oui ; il y a même un petit stock d'institutrices qui n'a pu être placé jusqu'ici.

Populations
des écoles nor-
males.

Nous avons parlé des excursions scolaires, qui autrefois n'existaient pas. Si elles sont bien faites, elles produiront également d'excellents résultats.

Nous avons autrefois, dans les 40 écoles normales, à peu près 3,000 élèves normalistes. Nous avons aujourd'hui 27 écoles normales et nous avons également dans ces écoles 3,000 élèves.

Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que les jeunes gens qui aspirent à devenir instituteurs et institutrices ne nous ont pas encore abandonnés, malgré tous les efforts qu'on a faits pour les éloigner de nos écoles.

M. BOUVIER. Ainsi le recrutement est plus complet qu'autrefois, malgré les anathèmes et les excommunications du clergé?

404. M. BRAUN. Nous avons un choix plus complet.

Cette année-ci, j'ai présidé à Namur un jury d'examen pour institutrices. Il y avait 13 places vacantes, et pour les 13 places vacantes, 84 récipiendaires se sont présentées.

M. BOUVIER. C'est très satisfaisant!

405. M. BRAUN. Un point essentiel dans les écoles normales, c'est l'enseignement pratique de la pédagogie. Comme M. le Président l'a dit, la théorie, c'est souvent une lettre morte, mais c'est la pratique surtout qu'on doit avoir en vue, et pour former de bons instituteurs, des professeurs capables d'enseigner, il faut absolument une école d'application. Le Gouvernement aujourd'hui attache une importance réelle à cette partie de l'enseignement. Il a institué des écoles d'application à Mons, à Nivelles, à Lierre et à Liège pour les jeunes filles, et ce, de manière à donner satisfaction aux plus exigeants.

Nous avons maintenant à l'École de Mons six instituteurs pour l'école d'application et quatre ou cinq également à Nivelles et à Lierre.

406. Un fait qui mérite encore d'être signalé, c'est que la population de ces écoles d'application avait singulièrement diminué lors de la promulgation de la nouvelle loi. Eh bien, peu à peu les enfants reviennent, grâce à la confiance que nos écoles inspirent aux parents.

J'éprouve encore une véritable satisfaction à vous dire ceci : cette semaine j'ai fait une inspection à Liège, à l'École normale de demoiselles, et j'ai constaté qu'il y a à l'école d'application à peu près deux fois plus d'élèves que l'année dernière, à pareille époque.

M. BOUVIER. Nous sommes très heureux d'apprendre cette bonne nouvelle.

M. BRAUN. Seulement, ce n'est pas tout; à Mons nous sommes loin de là.

M. BOUVIER. Vous y arriverez.

M. BRAUN. Cela provient de circonstances que tout le monde connaît fort bien.

Mais à Nivelles, malgré l'existence d'écoles concurrentes, — notamment d'une école de frères, — il y a plus d'élèves qu'il n'y en a jamais eu, à l'école d'application. C'est encore un fait remarquable pour une ville comme Nivelles.

Je termine en déclarant que nos écoles normales marchent bien ; elles sont organisées de façon — j'en ai la ferme conviction — à nous permettre de former des instituteurs instruits, capables, éclairés et vertueux, donnant toutes les garanties voulues sous le rapport de l'enseignement pratique. Telle est ma conviction, je le répète.

DES MEMBRES. Très bien !

407. M. LE PRÉSIDENT. Espérons que cette conviction sera confirmée par les faits.

Fournitures classiques.

Les livres classiques sont une grande source de dépenses pour les normalistes ; on a reproché à l'ancien système d'en changer trop souvent. Je ne veux pas me joindre à ces critiques ; je comprends que c'est parfois une nécessité.

Mais il y a cependant là un inconvénient, ou peut-être un abus.

Est-ce que le Gouvernement ne s'est pas encore préoccupé de la nécessité de faciliter, sous ce rapport, aux élèves normalistes, — l'acquisition des livres classiques ? N'a-t-il pas été question d'organiser une bibliothèque de livres classiques qui seraient à leur disposition ?

De même qu'on leur donne les fournitures de classe, on leur donnerait leurs livres classiques.

Votre attention n'a-t-elle pas été attirée sur ce point ?

M. BRAUN. Le Gouvernement a défendu de dicter les cours dans les écoles normales. C'est, en effet, une perte de temps, et puis, au lieu d'instruire les élèves, on les abrutit de cette façon.

Il en résulte que les jeunes gens et les jeunes filles doivent avoir un manuel ; les professeurs sont tenus de parler d'abondance.

L'élève devant pouvoir étudier les leçons dans des ouvrages, il en résulte qu'il doit avoir plus de livres qu'autrefois.

Ensuite les anciens auteurs ne sont plus admis ; il faut des auteurs indiqués au nouveau programme ; mais ce n'est qu'une question de temps ; je suis convaincu que, d'ici à quelques années, nous aurons les livres nécessaires aux élèves normalistes, conformément au nouveau programme.

Il faut aussi envisager la question au point de vue de l'économie.

Jusqu'ici le Gouvernement a laissé à chaque élève la charge de se procurer les livres nécessaires, et je ne vois guère la possibilité pour le Gouvernement, dans une école contenant quarante élèves dans chaque cours de donner à chaque élève les livres classiques.

Quant aux dictionnaires, dans chaque école normale de l'État, il y en a quatre, cinq ou six qui peuvent être mis à la disposition des élèves. Lors de ma dernière inspection, à Lierre, j'ai compté au moins une demi-douzaine de dictionnaires français dans la salle de lecture.

Les élèves ne peuvent les emporter, mais ils peuvent les consulter, ainsi que d'autres ouvrages, avec l'autorisation du directeur ou du bibliothécaire.

Si on les laissait libres de se rendre à la bibliothèque quand ils le veulent, ce serait du désordre, mais, dans un cas donné, l'établissement met à leur disposition les grands ouvrages qui ne sont pas à la portée de leur bourse.

M. BOUVIER. Quel est le coût de ces livres ?

M. BRAUN. C'est difficile à dire, parce que tout doit être remanié. Anciennement j'aurais pu le dire.

M. LE PRÉSIDENT. Nous reviendrons sur ce point.

M. BRAUN. Les premières années, le Gouvernement fournissait les livres classiques.

M. LE PRÉSIDENT. Et puis ce système a été abandonné ?

M. BRAUN. Quand il y avait deux écoles, la charge n'était pas lourde; mais aujourd'hui, la dépense serait considérable.

— Il est donné lecture au témoin de sa déposition. Il déclare y persister et signe.

— La séance est levée à 4 heures et demie.

COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE TENUE AU PALAIS DE LA NATION

LE 18 MARS 1882.

PRÉSIDENTE DE M. AUG. COUVREUR.

Sont présents comme assesseurs : MM. BERGÉ, LE HARDY DE BAULIEU, OLIN, SCAILQUIN et TOURNAY, membres, et M. MONTIGNY, secrétaire.

La séance est ouverte à 10 heures.

Déposition de M. DE DECKER, CAMILLE, instituteur communal à Zeveren.

414. A l'appel de son nom, le témoin comparait, déclare être âgé de 31 ans, et être domicilié à Zeveren.

Sur l'invitation de M. le Président, il prête le serment suivant : « Je jure » de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la » vérité, ainsi Dieu me soit en aide. »

415. M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes un ancien élève de l'École normale de Saint-Nicolas?

M. DE DECKER. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. A quelle époque y étiez-vous élève?

M. DE DECKER. EN 1868, 1869, 1870.

École normale
de
Saint-Nicolas.
Cours
de religion.

M. LE PRÉSIDENT. Voudriez-vous nous renseigner sur le régime intérieur et éducationnel de l'établissement ?

416. M. DE DECKER. Le cours de religion comprenait en même temps le cours de morale ; il n'y avait pas de cours spécial de morale.

M. LE PRÉSIDENT. Par qui était-il donné ?

M. DE DECKER. Par le directeur ; de mon temps, du moins.

M. LE PRÉSIDENT. En dehors des leçons consacrées à la religion et à la morale, le directeur vous réunissait-il pour s'entretenir avec vous de ces matières ?

M. DE DECKER. Oui, nous avions des réunions le dimanche après la grand-messe et alors il nous expliquait entre autres l'évangile.

Pratiques
religieuses.

417. M. LE PRÉSIDENT. Je suppose que votre régime intérieur était en tous points semblable à celui qui était en vigueur dans les autres écoles normales. Le dimanche, vous étiez probablement soumis aux mêmes obligations.

M. DE DECKER. Nous avons deux messes le dimanche : la première messe et ensuite la grand-messe ; l'après-midi, les vêpres et le salut.

M. LE PRÉSIDENT. Dans le courant de la semaine, abstraction faite des questions religieuses, le directeur ne vous réunissait-il jamais pour vous entretenir de la façon dont on doit se conduire dans le monde, de vos devoirs envers votre prochain, envers vous-même ?

M. DE DECKER. Non, pas de leçons de morale spéciale ; elles étaient comprises dans le cours de religion ; celui-ci comprenait le grand catéchisme, avec explications, l'histoire sainte, l'évangile, etc.

Voulez-vous que j'explique ce qu'était le régime intérieur ?

M. LE PRÉSIDENT. Oui.

Prières.

418. M. DE DECKER. Le matin, nous nous levions, en été, à 5 heures et demie, et en hiver à 6 heures. Nous entrions dans la salle d'études et la prière se faisait en commun. On disait d'abord la prière du matin, puis il y avait une méditation de quelques minutes. Après cela, on se rendait à la messe. Avant et après les repas, il y avait toujours une courte prière. Enfin, il y avait la prière du soir ;

Le cours de religion était donné par le directeur de l'établissement.

Octaves
et solennités
religieuses.
Congrégation.

419. Il y avait fréquemment des octaves pour célébrer des fêtes de saints, indulgences sur indulgences, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous une congrégation?

M. DE DECKER. Oui, Monsieur le Président.

Pendant les premières années de mon séjour à l'établissement, les deux tiers des élèves en faisaient partie; mais, durant les dernières années, le directeur en était devenu le chef. et alors je ne crois pas qu'il y eût un seul élève qui n'en fit pas partie.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi?

M. DE DECKER. On n'osait pas faire autrement.

M. LE PRÉSIDENT. Cette congrégation était-elle consacrée à un saint spécial?

M. DE DECKER. C'était la congrégation de la Sainte-Vierge.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des signes distinctifs dans cette Société?

M. DE DECKER. Chaque élève avait une médaille.

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas de grades suivant la ferveur, en faveur des plus zélés, etc.?

M. DE DECKER. Si, les plus dévots avaient un grade, il y avait aussi une commission.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les élèves croyaient que cela pouvait influer sur leur avenir?

M. DE DECKER. Ils pensaient plaire au directeur; mais je sais parfaitement que bon nombre d'entre nous se sont abstenus longtemps d'en faire partie.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez pensé que cela pouvait vous valoir des recommandations après votre sortie de l'école.

Aviez-vous aussi des retraites?

420. **M. DE DECKER.** Tous les ans, durant trois jours, un père jésuite venait prêcher; pendant ces jours, on ne faisait rien que prier; il y avait grand-messe, vêpres, salut, etc.

Retraite annuelle.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous pendant la retraite lire ce que vous vouliez ?

M. DE DECKER. Il n'y avait pas de bibliothèque.

M. LE PRÉSIDENT. Vous donnait-on des livres?

M. DE DECKER. Pendant la retraite, un père ou un professeur faisait une lecture dans un livre.

M. LE PRÉSIDENT. Mais les élèves ne pouvaient pas eux-mêmes lire des livres édifiants?

M. DE DECKER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous faisait-on aussi des sermons pendant ce temps?

M. DE DECKER. Trois fois par jour.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quels sujets portaient-ils?

M. DE DECKER. Sur nos péchés.

M. LE PRÉSIDENT. Sur la nature abjecte de l'homme, les dangers du monde?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que la politique s'en mêlait?

M. DE DECKER. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Mais on vous dépeignait à vous mêmes comme des êtres coupables; on vous disait que vous deviez vous repentir et tâcher de racheter vos péchés?

M. DE DECKER. Oui.

421. M. LE PRÉSIDENT. Pour être admis à l'école normale que fallait-il?

M. DE DECKER. Il fallait subir un examen.

M. LE PRÉSIDENT. Fallait-il être muni d'une recommandation spéciale?

M. DE DECKER. Oui, il fallait un certificat du curé de la commune.

M. LE PRÉSIDENT. Disant que vous étiez d'honnêtes gens et de bons chrétiens?

M. DE DECKER. Oui.

422. Entre autres pratiques religieuses il y avait encore le mois de mars consacré à Saint-Joseph, et le mois de mai, consacré à la Sainte-Vierge; il y avait aussi les six semaines de Saint-Louis de Gonzague.

Pendant le mois de mars, on chantait des cantiques en l'honneur de Saint-

Conditions
d'admission.

Jubilés.

Joseph; pendant le mois de mai, on chantait tous les jours les litanies de la Sainte-Vierge.

M. LE PRÉSIDENT. C'était plutôt un séminaire qu'un école normale!

M. DE DECKER. Notre directeur était très-scrupuleux.

M. LE PRÉSIDENT. Bigot, un esprit étroit?

M. DE DECKER. Oui, tout à fait.

425. **M. LE PRÉSIDENT.** Indépendamment des élèves normalistes, il y avait aussi des élèves sacristains? Plain-chant.

M. DE DECKER. Oui.

Il y avait tous les jours, à peu près leçon de plain-chant, le soir après le souper, pendant une demi-heure.

M. LE PRÉSIDENT. Même pour les normalistes?

M. DE DECKER. Oui. Il y avait aussi les leçons de solfège pour les élèves de la dernière année.

M. LE PRÉSIDENT. En fait de musique, on n'apprenait que la musique d'église?

M. DE DECKER. Pardon, je viens de dire que les élèves de la dernière année apprenaient également le solfège, mais pas beaucoup.

424. Il y avait un petit séminaire annexé à l'établissement.

425. **M. LE PRÉSIDENT.** On vous donnait des leçons de droit constitutionnel, je suppose? Droit constitutionnel.

M. DE DECKER. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'aviez pas de cours de droit constitutionnel?

M. DE DECKER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. De façon qu'on vous parlait beaucoup du respect que vous deviez au curé, mais très rarement de l'autorité civile?

426. **M. DE DECKER.** Nous avions l'auteur de pédagogie; c'était Charbonneau; Principes politiques enseignés. dans cet auteur on parlait presque à chaque page du respect dû au curé; on disait que l'instituteur devait se tenir toujours dans les meilleurs termes avec le curé.

M. LE PRÉSIDENT. Et être le serviteur, l'aide, l'assistant du curé?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Pourriez-vous nous procurer cet ouvrage?

M. DE DECKER. Oui.

J'ai encore à ajouter quelque chose en fait de pratiques religieuses.

Récollecion
mensuelle.

427. Le dernier dimanche du mois, était consacré à la *récollecion*.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait, entre le salut et les vêpres ou après les vêpres, une méditation sur la mort?

M. DE DECKER. Oui, cette récollecion était consacrée spécialement à penser à la mort.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle influence devait exercer sur vous ou sur vos camarades ce régime poussé à outrance?

Tendance de
l'enseignement.

428. **M. DE DECKER.** On voulait faire de nous des bigots, des fanatiques.

M. LE PRÉSIDENT. Et cela ne réussissait pas?

M. DE DECKER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Alors ce régime faisait des uns des hypocrites et des autres des révoltés.

M. DE DECKER. On devait bien se soumettre.

M. LE PRÉSIDENT. Personne n'osait réclamer?

M. DE DECKER. Non.

Confession.

429. **M. LE PRÉSIDENT.** Étiez-vous tenus d'aller à confesse?

M. DE DECKER. Tous les mois au moins une fois. Mais, à de rares exceptions près, les élèves y allaient à peu près tous les huit jours ou au moins tous les quinze jours.

M. LE PRÉSIDENT. C'était le régime à peu près commun pour la maison?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. A l'époque de Pâques, ne prodiguait-on pas la confession et la communion?

429^{bis}. **DE DECKER.** Non, c'était à peu près la même chose.

Pendant le carême, il y avait aussi le chemin de la croix, toutes les semaines une fois.

430. **M. LE PRÉSIDENT.** Comment était réglé le service domestique de l'intérieur de la maison? Qu'étiez-vous obligés de faire?

Travaux domestiques imposés aux élèves.

M. DE DECKER. Les élèves devaient balayer les classes, le dortoir, le réfectoire et toutes les autres dépendances de l'établissement. Nous devions aussi faire notre lit. Les literies étaient fournies par les élèves mêmes; c'était leur propriété. Nous devions aussi placer les tables, mettre nappes, assiettes, verres, etc. Chaque élève avait un petit sac qui contenait sa fourchette, sa cuiller et son couteau.

M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous obligés de laver la vaisselle?

M. DE DECKER. Non; c'était le domestique qui la lavait.

M. LE PRÉSIDENT. N'est-il pas à votre connaissance qu'à une certaine époque, à l'École normale de Saint-Nicolas, les élèves aient été obligés de laver la vaisselle?

431. **M. DE DECKER.** Pas de mon temps. Tout était tenu assez proprement. Les professeurs y regardaient d'assez près. Ils examinaient si les élèves soignaient les choses convenablement.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il n'est pas à votre connaissance qu'il y ait eu obligation pour les élèves de laver la vaisselle, et que cela ait entraîné une révolte dans l'établissement?

M. DE DECKER. Non.

432. **M. LE PRÉSIDENT.** Les installations étaient-elles convenables?

Bâtiments, mobilier scolaire.

M. DE DECKER. Les bâtiments étaient annexés à l'Institut Saint-Joseph; c'étaient de vieux bâtiments pour la plupart trop petits pour contenir le nombre considérable d'élèves qui fréquentaient l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Vos classes étaient-elles très encombrées?

M. DE DECKER. Oui; nous étions au nombre de 100 au moins.

M. LE PRÉSIDENT. Pas dans une seule classe?

M. DE DECKER. Dans la même salle d'études.

M. LE PRÉSIDENT. Était-elle assez vaste et assez aérée?

M. DE DECKER. Non; elle était basse et mal aérée.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves étaient très serrés?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle était la moyenne du nombre d'élèves?

M. DE DECKER. Une trentaine par classe.

M. LE PRÉSIDENT. Les classes étaient-elles assez grandes et assez aérées?

M. DE DECKER. Non; les classes étaient petites aussi; c'étaient pour ainsi dire des chambres.

M. LE PRÉSIDENT. Et les bancs, les pupitres?

M. DE DECKER. Il y avait de vieux bancs sans dossier, de vieux modèles.

M. LE PRÉSIDENT. Et le mobilier scientifique?

M. DE DECKER. Il faisait presque entièrement défaut; pas de globe terrestre, pas de cartes murales, pas d'instruments de physique, de tableaux d'histoire, rien.

Il y avait un cabinet de physique annexé au pensionnat. Je me rappelle y avoir été deux fois et avoir vu fonctionner une machine électrique.

Personnel en-
seignant.

453. Tous les professeurs étaient ecclésiastiques, sauf le professeur de dessin et le professeur de calligraphie.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne savez pas si les professeurs ecclésiastiques étaient diplômés, et où ils avaient fait leurs études?

M. DE DECKER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous, en dehors des salles d'études, des salles spéciales pour un enseignement spécial?

M. DE DECKER. Au réfectoire il y avait de grands tableaux pour le dessin à main libre.

Gymnastique et
musique.

454. **M. LE PRÉSIDENT.** Aviez-vous un local pour l'enseignement de la gymnastique?

M. DE DECKER. Non; mais il y avait un local au pensionnat, et l'on pouvait s'y rendre pendant ses moments de loisir.

Il y avait là un professeur, mais pour les pensionnaires seulement. Je me rappelle y avoir fait seul des exercices avec les poids.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous une salle pour l'enseignement de la musique?

M. DE DECKER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Cet enseignement se donnait dans les classes?

M. DE DECKER. Oui

435. M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il à l'établissement des internes et des externes ou des internes seulement? Externat.

M. DE DECKER. La plupart des élèves étaient des internes. Cependant les élèves habitant Saint-Nicolas étaient externes; de mon temps il y en avait trois.

436. M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il différents régimes de table? Régime alimentaire.

M. DE DECKER. De mon temps le régime était le même pour tous.

M. LE PRÉSIDENT. La nourriture était-elle bonne?

M. DE DECKER. Elle était passable. Cependant le matin, au déjeuner, nous n'avions qu'une demi-tartine. C'était trop peu. Nous avons fini par réclamer; nous nous sommes rendus en corps chez le directeur et il a été fait droit à notre demande.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cette démarche n'a pas donné lieu à des observations et même à des punitions?

M. DE DECKER. Non, parce que tous les élèves étaient d'accord.

437. M. LE PRÉSIDENT. Jouissiez-vous d'une bourse? Encaissement des bourses d'études.

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous était-elle payée directement ou signiez-vous un état d'émargement?

M. DE DECKER. Je signalais un état; mais je ne connaissais pas l'import de la bourse.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouviez voir le chiffre porté sur l'état?

M. DE DECKER. Non; il y avait un papier qui le cachait.

La première année, j'ai touché 100 francs; mais mon père étant devenu malade, et sachant que le directeur lui avait promis de me donner chaque année 200 francs, j'ai réclaté, et l'on a fini par me les donner. Seulement la

troisième année j'ai eu pour cela trois mois de classe à faire, en remplacement d'un professeur manquant.

M. LE PRÉSIDENT. Vous signiez donc en aveugle ?

M. DE DECKER. Oui. Je ne sais absolument pas ce que j'ai signé dans ce temps-là.

M. SCAILQUIN. Et ceux qui ne réclamaient pas ne touchaient que cent francs ?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Le directeur disposant librement des bourses accordées aux normalistes, la différence était un subside indirect qu'il attribuait à l'établissement ?

M. DE DECKER. C'est ce que je me suis dit après, mais, à cette époque, je ne savais pas cela.

Dortoirs.

438. M. LE PRÉSIDENT. Comment étaient établis les dortoirs ?

M. DE DECKER. Ils étaient tenus proprement.

M. LE PRÉSIDENT. Au point de vue des mœurs, il ne s'est jamais rien passé de répréhensible ?

M. DE DECKER. Pas à ma connaissance.

M. LE PRÉSIDENT. Comment étaient établis les lits ?

M. DE DECKER. Les lits se trouvaient fort rapprochés les uns des autres, mais séparés par des cloisons avec un couloir entre chaque lit. Devant chaque lit il y avait également un rideau.

M. LE PRÉSIDENT. Et d'où la surveillance s'exerçait-elle ? Du bout du couloir ?

M. DE DECKER. Non, le surveillant circulait dans toute la chambre.

439. M. LE PRÉSIDENT. Où faisiez-vous vos ablutions le matin ?

M. DE DECKER. Il y avait un bassin commun près du dortoir. Il comportait une douzaine de robinets, mais nous étions une quarantaine d'élèves. Douze élèves pouvaient se laver à la fois. Les autres devaient attendre que les premiers eussent fini. En hiver, c'était très dur, le local n'étant pas chauffé.

Les ablutions se bornaient à la figure et aux mains.

M. LE PRÉSIDENT. Preniez-vous des bains?

M. DE DECKER. Non ; des bains, on n'en prenait pas, mais tous les samedis on se lavait les pieds. Cela avait lieu dans une place à part.

M. LE PRÉSIDENT. De sorte que l'ablution complète n'avait jamais lieu? Aviez-vous parfois des fêtes à l'école?

440. **M. DE DECKER.** Oui, le jour de la fête du directeur et de la Saint-Joseph, qui était le patron de l'établissement. Ces jours-là nous avons congé. Nous allions faire une promenade dans les communes des environs, et à table nous avions un verre de vin. Fête du directeur.

441. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous n'aviez jamais de représentations dramatiques? Représentations théâtrales et chants.

M. DE DECKER. Si, en hiver, il y avait des représentations de ce genre pour les pensionnaires; les normalistes pouvaient y assister. Il y en avait même qui avaient des rôles dans les pièces qu'on représentait.

442. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous ne pouviez pas sortir de l'établissement? Promenades.

M. DE DECKER. Seuls. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'en dehors des jours de fête vous ne faisiez pas de promenades?

M. DE DECKER. Oui, toutes les semaines une fois. Nous marchions alors en rang, mais, arrivés hors de la ville, les élèves marchaient librement.

M. LE PRÉSIDENT. Pendant ces promenades, il vous était absolument défendu de fumer ou de boire de la bière?

M. DE DECKER. Oui, cependant les jours de fête nous pouvions nous rendre au cabaret avec les professeurs et y prendre un verre de bière ou deux.

443. **M. LE PRÉSIDENT.** Pouviez-vous correspondre librement avec vos parents. Correspondance des élèves.

M. DE DECKER. Non, les lettres devaient être remises ouvertes au directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Et les lettres de vos parents, étaient-elles ouvertes avant de vous être remises?

M. DE DECKER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous faire venir des livres de l'extérieur?

M. DE DECKER. Non. Nous ne pouvions avoir que des livres classiques servant à l'enseignement.

Cours.
Comment ils
étaient donnés.

444. M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous aucune observation à faire sur la manière dont se donnait l'enseignement ?

M. DE DECKER. L'enseignement se donnait très mal.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez préciser. Qu'entendez-vous par là ?

M. DE DECKER. Les professeurs étaient peu zélés.

Ils laissaient passer des heures de classes sans donner de leçons. Ils lisaient leur journal.

445. M. LE PRÉSIDENT. Que faisaient les élèves pendant ce temps ?

M. DE DECKER. Ils étudiaient. Ils y étaient encouragés par le directeur qui était un homme très consciencieux.

M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez donc encouragés à travailler par le directeur ?

M. DE DECKER. Oui, mais je parle de la dernière année où je me trouvais à l'école. Il y avait alors un nouveau directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Mais avant cette époque il y avait, de la part des professeurs, une très grande négligence dans la façon dont-ils donnaient leur cours ?

M. DE DECKER. Oui, tous les cours se dictaient ou étaient autographiés.

M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez donc obligés d'apprendre par cœur ?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore vos anciens cahiers ?

M. DE DECKER. Oui, le cours de méthodologie qui était dicté. Les autres cours étaient autographiés.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez plus votre cours de religion ?

M. DE DECKER. Non.

Dessin.
446. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit tantôt qu'il y avait au réfectoire de grands tableaux noirs pour le dessin. Dessiniez vous beaucoup ?

M. DE DECKER. Deux ou trois fois par semaine, surtout la dernière année.

M. LE PRÉSIDENT. Le dessin n'était donc pas considéré exclusivement comme un art d'agrément.

Tout l'enseignement se donnait en flamand ?

447. M. DE DECKER. Non, le cours de pédagogie se donnait en français, ainsi que le cours d'algèbre et de géométrie. Langues.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que pour l'enseignement du français vous arriviez à un résultat satisfaisant ?

M. DE DECKER. Les élèves étaient libres de parler le français. Ils n'y étaient pas contraints.

447^{bis}. M. LE PRÉSIDENT. Vous nous avez dit que vous n'aviez pas de matériel pour l'enseignement de la géographie, pas de cartes, pas de globes. La géographie s'apprenait donc par cœur, dans des manuels ? Géographie.

M. DE DECKER. Oui.

448. M. LE PRÉSIDENT. Vous deviez passer des examens d'admission à l'école. Pour les examens se montrait-on difficile ? Examens.

M. DE DECKER. Non, pas très difficile.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les examens se renouvelaient pour le passage d'une classe à une autre ?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous faisait jamais doubler une classe ?

M. DE DECKER. De mon temps deux élèves ont dû doubler, mais c'étaient des élèves fort médiocres.

Quant à l'examen de sortie il était assez sérieux, du moins lorsque j'ai quitté l'école. C'était M. Germain qui présidait le jury. Il y a eu deux élèves refusés.

449. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit tantôt qu'il y avait des élèves sacristains. Ces élèves ne prenaient pas le diplôme de normaliste ?

M. DE DECKER. Si, on pouvait obtenir les deux. Après l'examen de normaliste on pouvait passer l'examen de sacristain.

M. LE PRÉSIDENT. Mais ce dernier examen ne se passait pas devant M. Germain ?

M. DE DECKER. Non, c'était devant l'autorité ecclésiastique qu'on devait se présenter.

M. LE PRÉSIDENT. Au point de vue de l'enseignement, quelle était la différence entre les élèves sacristains et les autres élèves normalistes? Les élèves sacristains devaient-ils rester à l'école aussi longtemps que les premiers?

M. DE DECKER. Oh! non; quand ils étaient capables, une année suffisait, pour les former, six mois, trois mois même; mais pour ceux qui étudiaient à la fois pour devenir instituteurs et sacristains, le cas était différent.

M. LE PRÉSIDENT. Les examens d'admission et de passage ne se faisaient que dans l'établissement et devant les professeurs?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas de public?

M. DE DECKER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Pour les examens de sortie, le public était-il admis?

M. DE DECKER. Non; il n'y avait personne, à part les membres du jury.

450. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore quelque particularité à nous signaler?

M. DE DECKER. Après les vacances, chaque élève devait rentrer avec un certificat du curé; c'était de rigueur. Ce certificat était sous enveloppe fermée et rédigé probablement en latin.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez jamais vu le vôtre?

M. DE DECKER. Non; je n'ai jamais ouvert l'enveloppe.

M. LE PRÉSIDENT. Cela avait-il une importance quelconque au point de vue de votre situation à l'école?

M. DE DECKER. Oui, puisque cela venait du curé.

451. M. LE PRÉSIDENT. Vous enseignait-on l'histoire?

M. DE DECKER. Oui, l'histoire générale, l'histoire de Belgique..

M. LE PRÉSIDENT. Comment?

M. DE DECKER. Avec un auteur; c'était le livre de Genonceaux.

M. LE PRÉSIDENT. Vous donnait-on des commentaires?

M. DE DECKER. Oui; c'était un prêtre qui donnait ce cours. On prenait des notes.

Contrôle du
clergé sur la
conduite
des élèves en
temps
de vacance.

Histoire.

M. LE PRÉSIDENT. C'était en 1870?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il rien de confessionnel dans cet enseignement?

M. DE DECKER. Je ne me le rappelle pas; le cours était très mal donné.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves devaient apprendre une leçon par cœur et la réciter?

M. DE DECKER. Oui; le professeur faisait quelques questions, — peu de récits; il se bornait à des faits.

M. LE PRÉSIDENT. Les études étaient de trois années?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant dans un programme il est dit que les études normales n'étaient que de deux années?

M. DE DECKER. Cela date de longtemps; je me rappelle avoir connu des instituteurs qui n'ont été à l'école normale que deux années.

M. LE PRÉSIDENT. Cela a été modifié ultérieurement?

M. DE DECKER. Oui, cela se passait peut-être dix ou quinze ans avant moi.

452. M. LE PRÉSIDENT. Quel était le prix de votre pension?

Prix
de la pension.

M. DE DECKER. 340 francs.

M. LE PRÉSIDENT. Et le blanchissage?

M. DE DECKER. Nous devions le payer.

M. LE PRÉSIDENT. Et les soins médicaux?

M. DE DECKER. Ils étaient également payés à part.

453. M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous une infirmerie?

Service
de
l'infirmerie.

M. DE DECKER. Oui; les élèves du premier cours avaient leur quinzaine pour faire le service de l'infirmerie.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, pendant ce temps ils ne pouvaient pas travailler?

M. DE DECKER. Ils pouvaient étudier un peu.

École
d'application.

454. M. LE PRÉSIDENT. Ils étaient retenus au chevet de leurs compagnons, le plus souvent. Aviez-vous une école d'application pour l'enseignement pratique?

M. DE DECKER. Oui; elle était annexée à l'établissement. C'était une école soutenue par la ville.

M. LE PRÉSIDENT. L'enseignement pratique se donnait-il dans de bonnes conditions?

M. DE DECKER. Il laissait beaucoup à désirer.

Les élèves de la dernière année avaient tous les dimanches, à tour de rôle, à donner une leçon à leurs condisciples dans la salle d'étude. Chaque élève avait, tous les huit ou quinze jours, suivant le nombre des élèves, à donner des leçons à l'école d'application. Mais l'instituteur de cette école ne s'en inquiétait guère.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne dirigeait pas le cours?

M. DE DECKER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Et le professeur de méthodologie ne dirigeait-il pas non plus les leçons données par l'élève?

M. DE DECKER. Il laissait faire.

M. LE PRÉSIDENT. Sans indiquer les parties faibles de l'enseignement?

M. DE DECKER. Justement. On suivait la méthode de Van den Steen, qui aurait dû être abandonnée depuis longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves de la dernière année pratiquaient une fois tous les quinze jours?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. De sorte que, lorsque vous êtes entré dans la vie pratique, vous avez dû faire vous-même votre apprentissage?

École modèle.

455. M. DE DECKER. Certainement. J'avais pourtant encore quelque avantage, car j'avais été trois mois à l'école modèle. Là il y avait un excellent professeur.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'appellez-vous l'école modèle?

M. DE DECKER. C'était l'école annexée au pensionnat; elle était fréquentée

par des élèves payants; tandis qu'à l'école d'application, c'étaient des élèves pauvres.

M. LE PRÉSIDENT. Le professeur de l'école modèle s'était donc appliqué à cela?

M. DE DECKER. Oui; il m'indiquait ce que je devais faire. Cette école devait marcher, parce qu'elle était fréquentée par des enfants ayant les moyens de payer. Aujourd'hui ce professeur est instituteur communal.

456. M. LE PRÉSIDENT. Dans quel milieu se recrutaient vos compagnons de classe ?

Recrutement
des élèves nor-
malistes.

M. DE DECKER. C'étaient pour la plupart des fils de cultivateurs; plusieurs étaient fils d'instituteurs et de sacristains, de fermiers, de petits cultivateurs, — pas de grands cultivateurs.

M. LE PRÉSIDENT. Et tous boursiers ?

M. DE DECKER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et pas riches ?

M. DE DECKER. Non. Il y en avait un cependant qui était le fils d'un brasseur; son père était en même temps instituteur.

M. BERGÉ. Vous avez dit qu'il n'y avait pas d'instruments de physique, et je crois que vous avez ajouté qu'il y avait un cabinet de physique annexé au pensionnat ?

M. DE DECKER. Oui. Je me rappelle y avoir été deux fois et avoir vu fonctionner une machine électrique.

M. BERGÉ. Il y avait donc un cabinet de physique dont on ne se servait pas ?

M. DE DECKER. C'est ainsi.

M. LE PRÉSIDENT. Il servait au pensionnat qui était fréquenté par des élèves payants. Preuve qu'on savait bien ce qu'il fallait faire; mais on n'attachait pas d'importance à cela pour l'enseignement des normalistes!

— Il est donné lecture au témoin de sa déposition; il persiste et signe.

*Déposition de M. DE VEEN, FÉLICIEN, inspecteur cantonal de Bruxelles
(Nord).*

457. Le témoin suivant est M. DE VEEN, Félicien, inspecteur cantonal de Bruxelles (Nord), 31 ans, domicilié à Bruxelles.

Sur l'invitation de M. le Président, il prête le serment ci-après : « Je jure » de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la » vérité, ainsi Dieu me soit en aide. »

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes ancien élève de l'École normale de Nivelles? Voudriez-vous nous renseigner sur les installations, le régime intérieur, le régime éducationnel, l'enseignement de l'établissement? Quel était l'emploi de votre journée à l'école normale? A quelle heure vous levez-vous?

École normale
de l'État
à Nivelles.

458. M. DE VEEN. En été, à 5 heures; en hiver, à 5 heures et demie.

Régime inté-
rieur.

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps aviez-vous pour vous habiller et vous laver?

Lavoirs.

M. DE VEEN. Vingt minutes pour aller au lavoir, en revenir et nous habiller; vingt minutes après qu'on avait sonné le dortoir était fermé.

M. LE PRÉSIDENT. Le lavoir n'était donc pas dans le dortoir?

M. DE VEEN. Non, il était dans une autre partie de l'établissement, ce qui était très désagréable en hiver, je vous assure.

M. LE PRÉSIDENT. Vous y alliez habillés?

M. DE VEEN. Pardon, on ne pouvait être habillé, puisqu'on allait se laver.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'y alliez pas en chemise pourtant?

M. DE VEEN. On mettait son pantalon et sa redingote; mais, généralement, on y allait en manches de chemise, ce qui était très dangereux, car il fallait

traverser un corridor, et puis il faisait très froid là où se trouvaient les robinets ; il y avait des espèces de crèches avec une quarantaine de robinets pour une centaine d'élèves ; il y avait des élèves qui couraient pour arriver les premiers ; ceux qui venaient après eux devaient attendre qu'ils eussent fini.

M. LE PRÉSIDENT. C'était un régime de caserne. On se bornait à se laver la figure et les mains ?

459. **M. DE VEEN.** Quelques-uns se bornaient à cela ; mais d'autres se lavaient convenablement ; on n'avait pas, du reste, le temps nécessaire. D'autres encore pour ne pas se déranger, après avoir vidé leur vase de nuit, le remplissaient d'eau pour le lendemain et se lavaient ainsi dans leur alcôve .

En hiver, les robinets étaient gelés ; on n'allait donc pas au lavoir. Le domestique montait de l'eau et chaque élève, pour se laver, remplissait d'eau son vase de nuit.

M. LE PRÉSIDENT. Prodigeux !

460. **M. DE VEEN.** Sous ce rapport, cela laissait beaucoup à désirer. Pendant ces vingt minutes, les élèves devaient se lever, s'habiller et faire leur lit ; mais il paraît que la plupart oubliaient de le faire. Je puis même certifier que des élèves ne faisaient leur lit qu'une fois par mois, c'est-à-dire quand on leur donnait des draps de lit propres ; ils profitaient alors de l'occasion pour remuer un peu leur lit.

Dortoirs.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, il ne s'exerçait pas de surveillance ; on ne voyait donc pas si les lits étaient faits ou non ?

M. DE VEEN. Je l'ignore.

M. LE PRÉSIDENT. Les lits n'étaient jamais aérés ?

M. DE VEEN. Oh ! non.

M. LE PRÉSIDENT. Joli régime !

M. DE VEEN. Moi-même je ne pouvais faire mon lit que le soir ; le matin, je n'avais pas le temps, puisque le dortoir était fermé vingt minutes après la sonnerie, et il restait fermé le reste de la journée.

461. **M. LE PRÉSIDENT.** Alliez-vous au bain ?

Bains.

M. DE VEEN. Nous avions l'occasion, deux fois par semaine, d'aller prendre, à nos frais, un bain dans un établissement situé en ville. Des élèves en profitaient pour aller déjeuner en ville. Comme on devait payer les bains, on n'y allait pas souvent.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait donc pas de bains établis à l'école ?

M. DE VEEN. Non, mais le samedi après-midi les élèves étaient obligés d'aller dans une cave se laver les pieds ; on les surveillait à cet effet.

M. LE PRÉSIDENT. Les soins hygiéniques étaient donc une partie très négligée de l'éducation ?

Pratiques religieuses.

462. **M. DE VEEN.** Oui. Après la toilette du matin, on allait à la chapelle. Là, les élèves chantaient en chœur un verset du *Veni Creator*. Puis le directeur commençait les prières du matin, qui duraient une dizaine de minutes ; il disait différentes prières. Cela fait, le directeur — qui était un abbé, — se rendait à l'autel et disait la messe. Pendant la messe, les élèves devaient chanter les litanies de la Sainte Vierge ou quelque autre chant d'église. La messe durait une demi-heure. Cela se faisait tous les jours. Je sais que dans d'autres établissements il n'en était pas de même qu'à Nivelles où la chapelle se trouvait dans l'établissement même. Il y avait encore les prières avant et après les repas, avant et après les leçons ; cela prenait environ dix ou quinze minutes.

M. LE PRÉSIDENT. Et les prières du soir ?

M. DE VEEN. Vingt minutes au moins.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, un total de soixante-quinze minutes environ de prières par jour ; en y ajoutant la perte de temps causée par l'intervalle laissé nécessairement entre les prières et les leçons, cela faisait une heure et demie ?

M. DE VEEN. C'est le calcul que j'ai fait moi-même dans le temps.

M. LE PRÉSIDENT. Après la messe que faisiez-vous ?

Discipline intérieure.

463. **M. DE VEEN.** Nous nous rendions directement à l'étude. L'étude durait jusque sept heures et demie. Il était sévèrement défendu aux élèves de causer avant le déjeuner et après la sonnerie pour la prière du soir.

Régime alimentaire.

464. **M. LE PRÉSIDENT.** Sous le rapport de l'alimentation, vous n'aviez pas à vous plaindre ?

M. DE VEEN. Le matin nous n'avions que deux tartines et, pour la plupart des élèves, cela ne suffisait pas.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi la nourriture n'était pas assez abondante ?

M. DE VEEN. Non, ni assez bonne.

M. LE PRÉSIDENT. Après le déjeuner que faisiez-vous ?

654. M. DE VEEN. Nous allions cirer nos bottes. Ceux qui avaient la semaine devaient balayer les classes, la chapelle et les autres pièces de l'établissement.

Travaux domestiques imposés aux élèves.

On était deux pour les classes, deux pour la salle de récréation et deux autres pour la chapelle.

466. M. LE PRÉSIDENT. A quelle heure commençaient les leçons ?

Heures des leçons.

M. DE VEEN. Les leçons commençaient à huit heures jusque midi avec cinq minutes de repos après chacune. On se promenait alors. Sous ce rapport le régime était bon.

M. LE PRÉSIDENT. Vous dîniez à midi ?

467. M. DE VEEN. Oui, un dîner qui durait de trois à quatre minutes.

Repas.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les professeurs dinaient avec vous ?

M. DE VEEN. Non, ni le directeur, ni les professeurs. Les surveillants dinaient dans la même salle que nous, mais à une table séparée.

M. LE PRÉSIDENT. Sous le rapport du service, était-ce convenable ? Aviez-vous des nappes ?

M. DE VEEN. Oui, nous avons des nappes qui, à la fin de la semaine, étaient fort sales, mais nous n'avions point de chaises, nous étions assis sur des bancs.

468. M. LE PRÉSIDENT. Après le dîner, que faisiez-vous ?

Récréations.

M. DE VEEN. On était libre de se promener dans la cour jusque 2 heures. Toutes les salles étaient fermées, sauf la salle de récréation et la salle de musique. On était obligé de se promener dans la cour.

M. LE PRÉSIDENT. Mais en hiver, quand il faisait très froid ?

M. DE VEEN. Il y avait alors la salle de récréation, mais qui était insuffisante.

469. M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il un jardin ?

Jardin.

M. DE VEEN. Oui, mais on ne pouvait s'y rendre. Il servait au directeur et aux leçons d'arboriculture.

470. M. LE PRÉSIDENT. A 2 heures les cours recommençaient ?

Emploi du temps.

M. DE VEEN. Oui, jusqu'à 4 heures.



M. LE PRÉSIDENT. A 4 heures vous aviez le goûter, toujours précédé d'une prière?

M. DE VEEN. Je pense que oui; mes souvenirs ne sont pas très exacts à cet égard. Le thé bu et la tartine mangée, tout le monde pouvait partir. A 5 1/2 heures commençait l'étude, qui durait jusque 7 heures. Alors on soupaît, ce qui ne durait pas plus que le dîner; à 8 1/2 heures on sonnait pour la prière et à 9 heures on se couchait.

M. LE PRÉSIDENT. Donc de 7 à 8 1/2 heures encore récréation et puis à la chapelle. Là, que faisait-on?

M. DE VEEN. Le directeur disait quelques prières, entre autres, chaque soir, les litanies de la Vierge. Ensuite il désignait un élève, au hasard, pour dire la prière du petit catéchisme de Malines.

En ce faisant il avait un double but : s'assurer d'abord si tout le monde se rendait à la prière et ensuite savoir si tout le monde connaissait ses prières.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous n'aviez pas de méditations?

M. DE VEEN. Oui, nous avons cinq minutes pour examen de conscience et puis il y avait encore des prières pour finir.

M. LE PRÉSIDENT. Cela durait de 8 1/4 à 9 heures, soit donc encore une fois une demi-heure.

Mœurs.

471. L'installation des dortoirs, au point de vue des mœurs, n'a jamais donné lieu à rien de répréhensible?

M. DE VEEN. Non, jamais. Les dortoirs étaient bien organisés; chacun avait son alcôve.

Emploi
du dimanche.

472. **M. LE PRÉSIDENT.** Le dimanche, vous aviez les mêmes exercices religieux, seulement ils étaient plus développés?

M. DE VEEN. La messe, au lieu d'être dite immédiatement après la prière du matin, avait lieu à 10 heures.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'aviez pas deux messes?

M. DE VEEN. Non, c'était une messe chantée.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande cela, parce que nous avons entendu un témoin de Saint-Nicolas qui était au régime de la double messe.

M. DE VEEN. Nous n'avions qu'une messe, mais elle était suivie chaque fois d'une instruction religieuse.

M. LE PRÉSIDENT. Et après cela?

M. DE VEEN. Après cela, nous avons une vingtaine de minutes d'étude pour permettre au directeur de déjeuner. Le directeur arrivait ensuite et il nous mettait au courant de la politique. Comme nous ne pouvions pas recevoir de journaux, il nous faisait connaître les événements principaux de la semaine.

Vous comprenez que, comme prêtre, il ne nous communiquait que les nouvelles qu'il voulait bien nous faire connaître.

M. LE PRÉSIDENT. Je vois donc beaucoup d'exercices religieux, pas mal de sermons, des conférences politico-religieuses, mais je ne vois pas, dans tous ces exercices, de communications entre le directeur et les élèves dans lesquelles il s'appliquât à leur former le caractère et à développer leurs sentiments moraux.

Cela me fait l'effet d'avoir manqué dans cette éducation.

473. **M. DE VEEN.** Nous n'avons jamais eu de relations de cette espèce avec le directeur, ni avec les professeurs. Ainsi je n'ai jamais vu un professeur se promener dans la cour avec un élève. Les élèves étaient gênés lorsqu'ils voyaient le directeur ou les professeurs.

M. LE PRÉSIDENT. C'était un régime de crainte plutôt que d'affection.

M. DE VEEN. En effet.

474 **M. LE PRÉSIDENT.** Le dimanche vous pouviez aller vous promener?

Sorties
et promenades.

M. DE VEEN. Après la conférence politique nous pouvions aller nous promener en hiver de 10 heures à midi et en été de 5 à 7 heures le soir.

M. LE PRÉSIDENT. Alors en été aviez-vous étude le dimanche matin?

M. DE VEEN. Oui, plus les vêpres et le salut.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que pour ces études du dimanche on vous laissait certaine liberté?

M. DE VEEN. Non, c'était une étude imposée.

M. LE PRÉSIDENT. Le dimanche les élèves qui faisaient de la musique ne pouvaient-ils pas se réunir dans la salle de musique?

M. DE VEEN. Oui, mais pendant les heures de récréation seulement.

475. **M. LE PRÉSIDENT.** Comment se faisaient vos promenades?

M. DE VEEN. En commun.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouviez pas sortir seul ou à deux ou trois ?

M. DE VEEN. Jamais seul. On ne pouvait sortir qu'une fois par mois avec ses parents. Les parents seraient venus deux dimanches consécutifs qu'on n'aurait pas eu l'autorisation de sortir.

M. LE PRÉSIDENT. Les autres sorties étaient en commun. Était-ce par classe ou toute l'école ensemble ?

M. DE VEEN. Toute l'école avec les professeurs et les surveillants. En ville on marchait en rang mais hors ville on pouvait rompre les rangs.

M. LE PRÉSIDENT. Quelles leçons se donnaient dans ces promenades ? Jamais on n'appelait votre attention sur un objet spécial ?

M. DE VEEN. Il y avait quelques élèves qui herborisaient mais c'était parce qu'ils le voulaient bien. Je ne pense pas du reste que les surveillants eussent les connaissances nécessaires pour les guider.

Défense de
fumer.

476. **M. LE PRÉSIDENT.** Pouviez-vous fumer ?

Exceptions.

M. DE VEEN. Oui, le dimanche de midi à deux heures, et quand il y avait six chandelles à la messe, c'est-à-dire quand il y avait ce que nous appelions « promenade libre. »

Promenades
libres.

477. Ce jour-là on se livrait à de véritables orgies. On quittait l'école à 2 heures ; on se rendait dans une salle de danse qu'on refermait sur les élèves. Une fois entré on ne pouvait plus en sortir. On passait là deux, trois, quatre heures et comme la salle n'était pas assez grande pour pouvoir y jouer, on se bornait à boire et à manger et on rentrait en ville dans un état incroyable. On parlait dans tout Nivelles de ces promenades libres et cela ne m'étonne pas.

M. LE PRÉSIDENT. Et les surveillants ?

M. DE VEEN. Ils étaient là.

M. LE PRÉSIDENT. Cela se faisait une fois par mois ?

M. DE VEEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'était le dimanche ?

M. DE VEEN. Ou le jeudi.

Confession et
communion.

478. **M. LE PRÉSIDENT.** Quel était le régime de la confession et des sacrements ?

M. DE VEEN. On laissait les élèves libres, mais le directeur qui donnait des

conférences venait souvent dire : il y a des élèves qui depuis trois mois ne se sont pas approchés de la sainte table. Je les engage à y aller. Il ne les nommait pas, mais on les reconnaissait. Il disait qu'en pratiquant on obtenait la grâce, qu'on était fortifié pour les études et surtout pour les examens. Il insistait sur le point que pour les examens on avait besoin de la grâce

M. LE PRÉSIDENT..... et de la bienveillance de ses professeurs.

M. DE VEEN. Il ne le disait pas, mais nous le comprenions tous ainsi.

479. M. LE PRÉSIDENT. Vous confessiez-vous au directeur?

Confession
et
sermons.

M. DE VEEN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des prêtres étrangers qui venaient faire des sermons dans l'établissement?

M. DE VEEN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous envoyait pas en ville entendre des sermons?

M. DE VEEN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Le régime religieux était donc limité à l'école même?

480. M. DE VEEN. Oui. Le bruit courait cependant qu'on ne pouvait quitter l'établissement pour aller en vacance qu'après avoir fait ses Pâques, mais j'ai pu constater le contraire par moi-même.

Ainsi, m'étant rendu à confesse et ayant avoué avoir lu l'*Émile* de J.-J. Rousseau, le confesseur a exigé que je lui remette ce livre. Comme il appartenait à la bibliothèque de mon père, j'ai refusé. Il m'a alors donné la planche.

Or, comme je craignais de ne pas pouvoir aller en vacances, j'allais trouver le directeur qui me recommanda d'aller voir un autre prêtre. Je suivis ce conseil. Je me rendis chez un autre prêtre. Je lui racontai mon histoire et celui-là me donna l'absolution, mais je dus promettre de rapporter le livre après les vacances. Cette promesse j'ai dû la faire. Il est vrai qu'après les vacances, personne ne m'a plus parlé de cet ouvrage.

M. LE PRÉSIDENT. Le directeur ne vous avait pas dit que si vous n'apportiez pas un billet de confession, il vous laisserait aller quand même en vacances?

M. DE VEEN. Il n'a pas dit cela. Je croyais qu'il allait me dire que je pouvais aller en vacances; mais il m'a engagé à me rendre auprès d'un autre prêtre.

M. LE PRÉSIDENT. Il a insisté pour que vous fissiez une confession, mais il

vous a donné le moyen d'avoir l'absolution en vous adressant à un prêtre plus tolérant ?

M. DE VEEN. Oui.

Lectures.

481. M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous lire ?

M. DE VEEN. Jamais. On m'a dit depuis lors qu'il y avait une bibliothèque à l'école; je l'avais toujours ignoré.

M. LE PRÉSIDENT. Vos compagnons devaient l'ignorer également ?

M. DE VEEN. Sans doute, sinon ils m'en auraient parlé.

Un jour, je m'étais fait envoyer de chez mes parents un livre de Racine ou de Corneille, parce que nous devions faire de temps en temps un exercice de déclamation. Le directeur m'a demandé pourquoi on m'envoyait ce livre. Je lui en ai dit la raison et il m'a répondu : « Eh bien, copiez le passage dont vous avez besoin, et donnez-moi le livre; je le garderai et vous le remettrai lorsque vous irez en vacances. »

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouviez donc pas recevoir de livres du dehors ?

M. DE VEEN. Non. J'ai reçu, un autre jour, de mon oncle, un livre catholique, orthodoxe même, ne contenant rien de contraire à la religion. Le directeur m'a dit : « Votre oncle vient de vous envoyer cet ouvrage; je vous le rendrai lorsque vous irez en vacances. » On faisait même la visite des coffres, pour voir s'ils ne renfermaient pas de livres.

Chaque élève était invité à ouvrir son coffre en présence du directeur qui l'inspectait, le scrutait.

M. LE PRÉSIDENT. La douane intellectuelle ! Les seuls livres étaient donc les ouvrages de classe, ou ceux qui étaient autorisés par le directeur.

482. Quand vous alliez en vacances, deviez-vous aussi rapporter un certificat du curé ?

Contrôle
du clergé sur les
éèves
en temps de va-
cances.

M. DE VEEN. Oui, toujours. J'ai chaque fois demandé un certificat à mon curé; mais je ne sais pas ce qu'il contenait; il était en latin. J'ai toujours remarqué qu'il était très long.

M. LE PRÉSIDENT. Cela devait vous donner des inquiétudes !

M. DE VEEN. Oui, surtout que mes parents étaient connus comme des libéraux. Je ne sais pas ce que contenait ce certificat, mais j'aurais voulu le savoir.

M. LE PRÉSIDENT. Ces certificats comptaient-ils au point de vue des examens de sortie ?

M. DE VEEN. Je ne le pense pas ; on donnait ce certificat au directeur et tout était dit ; on n'en entendait plus parler.

483. M. LE PRÉSIDENT. Nous passerons en revue quelques autres points plus spécialement importants. Infirmerie.

Votre infirmerie était-elle bien organisée ? Lorsqu'il y avait des maladies graves, s'intéressait-on aux malades ?

M. DE VEEN. Oui. J'ai été huit jours à l'infirmerie, et j'ai été très bien soigné.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas eu connaissance de cas dans le genre de celui qui s'est produit dans une autre école normale : un élève blessé aurait dissimulé cette blessure par un sentiment de pudeur exagéré ?

M. DE VEEN. Je n'ai pas entendu parler de faits semblables.

484. M. LE PRÉSIDENT. Dans vos rapports avec vos camarades, des amitiés Rapports entre
les
élèves. très légitimes, très naturelles, pouvaient-elles se manifester ?

M. DE VEEN. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Cela était-il toléré ou encouragé ?

M. DE VEEN. Je sais que certains élèves ont été appelés auprès du directeur parce qu'ils étaient trop souvent avec les mêmes camarades. Du moment où le directeur apprenait cela, il faisait venir les élèves pour leur en faire l'observation.

M. LE PRÉSIDENT. Même lorsque ces rapports étaient aussi purs et aussi honnêtes qu'on pouvait le désirer ?

M. DE VEEN. Oui. Je sais qu'un de mes amis intimes a été appelé chez le directeur parce qu'il était trop souvent avec un compagnon. Cependant, c'était un très honnête homme.

M. LE PRÉSIDENT. Vous saisissez bien la portée de ma question ?

Supposons deux amis également honnêtes et désireux de s'instruire, se rapprochant par la communauté de leurs goûts.

Lorsque le directeur constatait cela, intervenait-il pour empêcher un rapprochement qui ne devait cependant qu'être favorable au développement moral des élèves ?

M. DE VEEN. A cette époque, je ne comprenais pas fort bien. De temps en temps, il paraît que le directeur faisait appeler certains jeunes gens pour leur dire qu'ils devaient se séparer, qu'il n'était pas bon d'être toujours avec le même compagnon, qu'il fallait se former le caractère. Mais je ne pense pas que des faits immoraux aient jamais été la cause de ce conseil.

M. LE PRÉSIDENT. Prenons l'autre côté de la question; y avait-il de la part du directeur une action contre les liens d'amitié légitimes?

M. DE VEEN. Je pense que oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous savez que dans certains établissements cela est proscrit d'une façon absolue; pour empêcher ces liens honnêtes et légitimes, qu'il faudrait, au contraire, encourager, on impose aux élèves l'obligation de se promener constamment à trois, d'échanger leurs pensées les plus intimes à trois, et non pas à deux.

M. DE VEEN. A l'école normale de Nivelles, il n'en était pas ainsi.

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous imposait pas un troisième compagnon?

M. DE VEEN. Non, jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Mais on s'arrangeait de façon à ne pas permettre de liens intimes et légitimes?

M. DE VEEN. Oui, au moyen de conseils. Vous savez ce que valent les conseils dans ces cas-là.

484^{bis}. **M. LE PRÉSIDENT.** Naturellement. Vous avez dit que vos livres étaient surveillés. Ouvrait-on aussi les lettres.

M. DE VEEN. Elles devaient passer par les mains du directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Celles que vous écriviez, vous les remettiez cachetées?

M. DE VEEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Celles que vous écriviez, vous arrivaient-elles cachetées?

M. DE VEEN. Oui. Parfois le directeur faisait appeler l'élève pour lui demander quelle était la personne à laquelle il écrivait et pour quel motif il écrivait.

M. LE PRÉSIDENT. Mais on ne remettait pas les lettres ouvertes, comme à Saint-Nicolas?

M. DE VEEN. Non, mais on disait que le directeur avait le droit de les ouvrir. Il ouvrait parfois les lettres qui arrivaient, du moment où il soupçonnait quelque chose.

M. LE PRÉSIDENT. Il avait le droit d'en prendre connaissance?

M. DE VEEN. Du moins les élèves croyaient qu'il avait ce droit. Pour moi, il a ouvert une lettre.

M. LE PRÉSIDENT. Vous affirmez cela ?

M. DE VEEN. Un jour, il m'a fait appeler chez lui et il m'a dit : « Vous avez reçu des lettres avant-hier, hier et aujourd'hui. J'ai voulu savoir de qui elles venaient ; j'ai constaté que c'était de votre père, et je vous remets ouverte celle qui est parvenue à votre adresse aujourd'hui. Seulement je puis vous garantir que je ne l'ai pas lue.

Je crois que les lettres étaient parfois ouvertes à notre insu. J'en ai eu une preuve. Un jour j'étais allé demander l'autorisation de pouvoir sortir, afin de voir une sœur qui était à l'école normale de filles de Nivelles, autorisation que j'obtenais une fois par mois. — Le directeur m'a dit : « Attendez encore huit jours, parce que vos parents viennent dans huit jours. » Je le savais, moi, mais je me suis toujours demandé comment le directeur pouvait le savoir, alors que mes parents m'avaient écrit cela dans une lettre confidentielle. Je n'oserais pas l'affirmer, mais je me suis demandé s'il n'avait pas ouvert cette lettre et s'il ne l'avait pas refermée ensuite.

M. LE PRÉSIDENT. L'opinion générale des élèves était donc que le directeur avait le droit d'ouvrir les lettres et qu'il en usait quelquefois.

M. DE VEEN. Oui.

485. **M. LE PRÉSIDENT.** Au point de vue de l'enseignement, qu'avez-vous à dire? Enseignement.

M. DE VEEN. En général, l'enseignement était très bien donné à l'école normale de Nivelles; nous avions de très bons professeurs. Naturellement la tendance de cet enseignement était catholique; c'est aisé à comprendre.

M. LE PRÉSIDENT. Pour les matières spéciales, vous n'avez rien à nous signaler ?

486. **M. DE VEEN.** Non; seulement on a dit qu'il y avait des collections scientifiques à l'école de Nivelles. De mon temps, on n'en a jamais fait usage. Il paraît qu'il y avait des corps géométriques et d'autres collections encore. Le professeur de physique n'a fait de mon temps que quelques expériences.

Collections
scientifiques.

M. LE PRÉSIDENT. L'enseignement intuitif faisait absolument défaut ?

M. DE VEEN. Absolument.

M. LE PRÉSIDENT. On nous a donné la liste des ouvrages qui se trouvaient dans la bibliothèque; il y avait des publications périodiques.

Mais vous avez dit que vous n'étiez pas autorisé à lire, de sorte que la bibliothèque dont vous ignoriez même, avez vous dit, l'existence, était sans aucune utilité.

Vous donnait-on un cours de droit constitutionnel?

Cours de pra-
tique
administrative.

487. M. DE VEEN. Il y avait un cours de pratique administrative, mais pas un cours de droit constitutionnel.

M. LE PRÉSIDENT. Un professeur de l'école normale de Nivelles n'a-t-il pas publié un manuel de droit constitutionnel?

M. DE VEEN. M. Colart a publié un manuel de pratique administrative.

M. LE PRÉSIDENT. Il est bien difficile de distinguer les deux choses.

M. DE VEEN. Oui, réellement.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans les développements donnés à ce cours, il ne s'est jamais produit des attaques contre les institutions du pays?

M. DE VEEN. Je ne me rappelle pas; il y a si longtemps de cela; je ne le pense pas d'ailleurs.

Gymnastique.

488. M. LE PRÉSIDENT. Faisiez-vous déjà de la gymnastique à cette époque?

M. DE VEEN. Il n'y avait pas de gymnase; il y avait cependant un professeur de gymnastique; mais il donnait rarement une leçon.

M. LE PRÉSIDENT. Il touchait son traitement?

M. DE VEEN. Oh! naturellement. Il n'y a que M. Guillaume, attaché à l'école moyenne de Bruxelles, et moi, qui pendant quelque temps avons fait de la gymnastique. Nous commandions même à nos compagnons; nous donnions les leçons.

Dessin.

489. M. LE PRÉSIDENT. Et le dessin?

M. DE VEEN. On le pratiquait très peu; c'était un des surveillants qui donnait ce cours.

M. LE PRÉSIDENT. Ce cours ne faisait pas partie du programme pédagogique?

M. DE VEEN. Certaines heures par semaine étaient consacrées au dessin. La gymnastique était en dehors des heures de cours. Le surveillant qui donnait le cours de dessin n'en connaissait rien; on ne lui demandait pas s'il savait dessiner ou non.

Tenue des
livres.

490. De même, l'instituteur qui devait donner le cours de tenue de livres, n'en savait pas le premier mot; moi, qui étais dans le cours supérieur, j'allais tous les jours chez lui pour lui préparer sa leçon du lendemain.

491. M. LE PRÉSIDENT. Pour l'enseignement de la géographie, y avait-il des cartes, des globes terrestres? Géographie.

M. DE VEEN. Il y avait des cartes, mais on ne s'en servait pas. Le professeur de géographie ne s'occupait pas, à proprement parler, de ce qui se trouvait dans le manuel. Il disait aux élèves : étudiez ceci et cela. Il s'occupait un peu de géographie générale. Il donnait des indications très utiles, il avait des notes très intéressantes. Mais pour le mouvement et la révolution de la terre autour du soleil, je me rappelle qu'il n'est jamais parvenu à nous l'expliquer. C'est le professeur de mathématiques qui nous a fait comprendre la chose; il s'est servi d'objets qu'il a mis dans certaines positions pour nous donner les explications nécessaires. Quant à des sphères, je n'en ai jamais vu.

M. BERGÉ. Et des instruments de physique?

492. M. DE VEEN. On s'en servait très peu. De temps en temps on faisait une expérience facile, et le plus souvent elle ne réussissait pas. De même pour la chimie. Je suis fort étonné d'en connaître quelque chose aujourd'hui. Le plus souvent le professeur ne travaillait pas, parce que, disait-il, les expériences étaient très dangereuses. A cette époque j'en avais peur. Enseignement scientifique.

493. M. LE PRÉSIDENT. Et pour l'enseignement de l'histoire? Histoire.

M. DE VEEN. Cet enseignement était très bien donné, mais il était incomplet. En sortant de l'école je ne connaissais absolument rien de Marnix de Sainte-Aldegonde. Certains faits étaient passés sous silence.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas d'attaques directes contre certains faits ou certains personnages. On supprimait simplement ce qui gênait, on ne critiquait pas?

M. DE VEEN. Oui, sauf cela, le cours d'histoire était en général bien donné. Ce professeur laissait aux élèves le soin d'étudier les faits.

494. M. LE PRÉSIDENT. Tous les professeurs étaient laïques et diplômés? Personnel enseignant.

M. DE VEEN. Tous, sauf le directeur et l'abbé qui donnait le cours de religion.

M. LE PRÉSIDENT. Et de morale?

M. DE VEEN. Jamais de morale.

Son cours de religion était très bien donné d'ailleurs. Il cherchait à concilier le dogme avec la science. Ainsi pour la création, il admettait qu'on pouvait remonter à quarante millions d'années, si l'on voulait, distribuées en périodes.

Quant au miracle du passage de la Mer Rouge, il l'attribuait à la marée que les Égyptiens ne connaissaient pas et que Moïse connaissait. (*Hilarité*)

Pour le miracle de Josué, il avait aussi une explication scientifique. Quand on lui disait que Dieu ne pouvait pas arrêter tout le système planétaire, il répondait que Dieu avait tout simplement donné une inclinaison un peu plus forte à l'axe de la terre pour permettre au soleil d'éclairer la terre en cet endroit pendant un temps un peu plus long.

Je dois lui rendre cette justice qu'il disait que Dieu ne fait absolument plus de miracles aujourd'hui.

Éducation. 495. M. LE PRÉSIDENT. Quel était le régime au point de vue de l'éducation?

M. DE VEEN. Les élèves étaient complètement livrés à eux-mêmes. On ne leur donnait jamais de leçons de politesse, de convenances.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait donc sous ce rapport un abîme entre le corps professoral, le directeur et les élèves?

M. DE VEEN. Un véritable abîme.

École d'application. 496. M. LE PRÉSIDENT. L'école d'application fonctionnait-elle bien? Est-ce qu'on surveillait la leçon que vous donniez? Le professeur de méthodologie y assistait-il? Cette école d'application représentait-elle bien une école primaire ordinaire?

M. DE VEEN. A cette époque là je ne pouvais pas en juger. Je n'avais pas les connaissances nécessaires, mais je crois que le service était bien dirigé. Chaque élève avait quatre heures de leçons à donner par semaine.

M. LE PRÉSIDENT. Toujours sous la surveillance du professeur de méthodologie?

M. DE VEEN. Sous la direction de M. Braun, qui était notre professeur de pédagogie.

Écoles du ressort scolaire de Bruxelles-Nord 497. M. LE PRÉSIDENT. M. De Veen vous êtes maintenant inspecteur de l'enseignement primaire pour le ressort de Bruxelles-Nord. Voudriez-vous nous dire quelle est l'étendue de ce ressort?

M. DE VEEN. J'ai actuellement onze écoles à inspecter.

M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous matériellement inspecter ces écoles-là au vœu de la loi?

M. DE VEEN. Oui. J'ai l'autorisation de voir quatre classes par jour, ce que je puis faire facilement, car je ne perds pas de temps à aller et à venir d'une école à l'autre, comme mes collègues de la campagne.

M. LE PRÉSIDENT. Le ressort n'est donc pas trop considérable?

498. **M. DE VEEN.** Les écoles d'une même ville devraient être sous une même inspection, ce qui n'est pas maintenant. La division de la ville en deux cantons présente de grands inconvénients. D'abord, au point de vue administratif, il y a des pièces qui doivent être envoyées chez l'un et chez l'autre inspecteur, ce qui cause une perte de temps. La ville de Bruxelles, qui a aujourd'hui quatre cents instituteurs et institutrices, doit faire souvent des mutations dans son personnel.

Division
de Bruxelles en
deux ressorts
d'inspection.

C'est ainsi que je dois faire rapport sur la nomination d'une personne et que parfois cette personne n'est plus dans mon canton, quand elle est admise au serment. D'autres fois une personne vient prêter serment chez moi; quelques jours après elle a disparu, elle est allée dans l'autre canton.

C'est ainsi également que parfois j'aperçois, à l'improviste, dans des classes de mon ressort des personnes que je n'ai jamais vues.

Au point de vue pédagogique il y a aussi des inconvénients. Nous sommes deux inspecteurs à Bruxelles pour l'interprétation des lois, des règlements, des programmes, des ordres de service, etc. On peut ne pas être toujours d'accord sous ce rapport.

Un inspecteur est parfois plus sévère que l'autre. Aux conférences ce sont les mêmes leçons; c'est l'inspecteur principal qui fixe les leçons à donner. Un inspecteur veut les choses ainsi, l'autre les veut d'une façon différente.

A la campagne cela peut se présenter aussi, mais là les instituteurs ne se voient pas souvent, tandis qu'à Bruxelles ils se rencontrent journellement et ils se communiquent leurs impressions. On dit: C'est étrange, M. De Veen le veut ainsi et M. Driessen le veut autrement. Cela offre de grands inconvénients. Le personnel enseignant de Bruxelles n'est déjà que trop enclin à critiquer les inspecteurs et l'autorité. Ensuite l'autorité supérieure réclame des statistiques innombrables qu'il nous est fort difficile de dresser, à cause de la division de la ville en deux cantons.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le travail ne serait pas trop considérable si toutes les écoles de Bruxelles étaient entre les mains d'un seul inspecteur?

M. DE VEEN. Je ne le pense pas parce qu'on peut être à l'école dès 8 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée. Ce n'est pas comme à la campagne, où l'inspecteur perd beaucoup de temps à aller d'un village à l'autre.

499. **M. LE PRÉSIDENT.** Les dix-sept écoles de la ville de Bruxelles ne sont pas suffisantes pour la population scolaire de la commune.

Insuffisance du
nombre
des écoles de
Bruxelles.

C'est un fait connu. M. le bourgmestre de Bruxelles, étant encore échevin de l'Instruction publique, avait communiqué au Conseil un rapport qui indiquait les lacunes à combler. Est-ce que ce rapport a été dressé de concert avec l'inspection?

M. DE VEEN. M. l'échevin de l'Instruction publique de cette époque m'a consulté à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi ce travail ayant été fait de concert avec l'inspection peut nous servir de base. Nous pouvons nous y fier?

M. DE VEEN. Oh! oui. Dans toutes les écoles il y a des élèves inscrits, mais il n'y a pas de places pour les recevoir. Ils attendent, mais ils n'attendent pas longtemps; ils vont ailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. L'insuffisance existe pour les filles comme pour les garçons?

M. DE VEEN. Oui; ce qui prouve qu'il y a pénurie, c'est qu'au mois d'octobre, l'administration a ouvert une école de filles, rue des Six-Jetons, et que toutes les places sont déjà prises.

500. M. LE PRÉSIDENT. Quel est le rôle des comités scolaires et du clergé? Y a-t-il des actes de pression, à votre connaissance?

M. DE VEEN. Je n'en connais pas. Immédiatement après l'application de la nouvelle loi, la population a diminué quelque peu, mais six mois après nous avons trop d'élèves. — Quant aux comités scolaires, dans ces conditions ils ne doivent pas travailler à la propagande en faveur de la fréquentation des écoles communales, puisqu'il y a trop d'élèves dans celles-ci.

M. LE PRÉSIDENT. Alors quel est leur rôle à Bruxelles? La distribution de vêtements aux enfants les plus pauvres?

M. DE VEEN. Probablement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne voyez pas que les comités scolaires aient grand-chose à faire à Bruxelles?

M. DE VEEN. Non, ils n'ont rien à faire au point de vue de la fréquentation des écoles. Il y en a qui s'occupent de l'enseignement proprement dit.

M. SCAILQUIN. Il y a eu cependant une dépopulation des écoles, immédiatement après l'application de la loi de 1879?

M. DE VEEN. Oui; ainsi dans mon canton, il y a eu une diminution de 900 enfants, si je ne me trompe. Mais six mois après le vote de la loi, les élèves sont revenus, ou bien d'autres sont entrés dans les écoles officielles.

501. M. BERGÉ. Quelles sont les causes de ce double mouvement d'émigration et puis de retour?

M. DE VEEN. Il est évident que le clergé doit avoir vu les parents; en chaire, il doit avoir prêché contre la nouvelle loi. — Maintenant, à l'époque de la première communion encore, nous constatons chaque année qu'une certaine pression est exercée. Il y a des élèves qui quittent l'école pour quelques semaines et qui y reviennent après leur première communion. — Je ne sais pas si les élèves qui sont partis autrefois sont revenus; il y a un mouvement considérable dans les écoles de Bruxelles. — Ainsi, à l'école n° 1 il y a place pour 980 élèves; or, l'année dernière il est passé par cette école plus de 1,400 élèves, près de 1,500.

M. OLIN. C'est très déplorable.

M. DE VEEN. Oh! oui. — A l'école n° 4, il y avait place pour 900 élèves. Or, près de 1,500 élèves également ont passé par cette école.

M. LE PRÉSIDENT. A quoi attribuez-vous cela ?

M. DE VEEN. Je ne sais pas.

M. OLIN. Cela mérite examen.

M. DE VEEN. C'est ce que les comités scolaires devraient examiner.

M. LE PRÉSIDENT. La population des écoles est donc nomade ?

M. DE VEEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Cela ne provient-il pas de ce que les parents changent souvent de domicile et se déplacent selon les nécessités de leur profession ?

M. DE VEEN. On ne peut pas attribuer le fait à cette cause.

D'après un ordre formel de l'administration communale, un enfant ne peut quitter une école, pour en fréquenter une autre, sans une autorisation spéciale du directeur; or, je suis allé aux renseignements, et j'ai appris que cette autorisation est rarement demandée et donnée. — La ville n'est pas très étendue; un enfant qui va à l'école n° 1 peut continuer à y aller, bien que ses parents aillent demeurer ailleurs. — Des élèves qui demeurent à la porte de Hal et qui vont à l'école n° 1, passent devant trois ou quatre écoles pour se rendre à celle-là.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à présent, vous n'avez donc pas découvert la cause de cette migration si considérable ?

M. DE VEEN. Non. Je dois signaler la mauvaise organisation des écoles de Bruxelles qui résulte de la pénurie de places : trois ou quatre fois par année les élèves changent de classe, et, par conséquent, d'instituteur. — Certains

élèves sont déjà dans la troisième année d'études au bout d'une année, afin de faire place à d'autres. — Je combats sans cesse ce système, mais je ne réussis pas à faire cesser ces *glissements*; c'est invétéré. — Il en résulte que l'enseignement laisse à désirer; cependant les instituteurs n'en peuvent être rendus responsables, attendu qu'ils ne conservent les mêmes élèves que fort peu de temps.

Durée de
la fréquentation
scolaire.

502. M. BERGÉ. Je voudrais savoir s'il y a beaucoup d'élèves qui terminent leurs études.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai sous les yeux une statistique d'après laquelle, à Bruxelles, la proportion des enfants qui quittent l'école avant d'avoir terminé leurs études, est de 27 p. %, ce qui est énorme, tandis qu'elle n'atteint pas le dixième de la population dans les cantons ruraux. C'est la statistique du dernier rapport triennal.

M. DE VEEN. Je ne sais pas si l'on peut toujours se fier aux statistiques de ce genre.

M. BERGÉ. Mais enfin quel est votre sentiment? Y a-t-il beaucoup d'enfants qui vont à l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans?

M. DE VEEN. Il y en a un très grand nombre qui quittent l'école avant d'avoir fini leurs études. — Le mouvement que j'ai indiqué le prouve suffisamment. Dans les classes supérieures, il y a généralement 30 à 40 élèves, sur une population de 800 à 900 élèves.

M. OLIN. Il y a donc bien moins de 27 p. %; ce chiffre est exagéré.

M. DE VEEN. Il est exagéré.

M. SCAILQUIN. Il s'agit de Bruxelles.

M. DE VEEN. Oui.

Écoles
d'adultes.

503. M. LE PRÉSIDENT. Comment marchent les écoles d'adultes?

M. DE VEEN. La ville de Bruxelles fait d'immenses sacrifices; mais les résultats ne répondent pas aux sacrifices que l'on fait.

M. LE PRÉSIDENT. La population qui quitte l'école avant d'avoir reçu l'instruction complète, ne profite pas de l'enseignement donné dans les écoles d'adultes?

M. DE VEEN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il sous ce rapport une différence entre les filles et

les garçons? Les filles montrent-elles plus d'empressement à bénéficier des avantages que la ville met à leur disposition?

M. DE VEEN. Oui, beaucoup plus que les garçons.

M. LE PRÉSIDENT. Malgré les difficultés qu'elles rencontrent; car il n'y a pas d'écoles d'adultes du soir pour les filles?

M. DE VEEN. M. Buls les a organisées; auparavant il n'y avait que des écoles d'adultes à midi; or, j'ai trouvé 3, 4, 5, 6, 7 élèves dans ces écoles, jamais plus; du reste, il est impossible aux jeunes filles, qui travaillent à l'atelier jusqu'à midi et qui doivent y retourner à 1 1/2 heure, de suivre les cours de l'école d'adultes à midi. Les cours du soir sont plus régulièrement suivis.

M. OLIN. A quelle heure ont-ils lieu?

M. DE VEEN. De 8 à 9 heures pour les filles, jusqu'à 9 1/2 heures pour les garçons. Les cours sont plus régulièrement suivis par les filles que par les garçons.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas remarqué d'inconvénients graves résultant de ces cours donnés le soir?

M. DE VEEN. Non. Il y a cependant des chefs d'écoles qui prétendent que des inconvénients existent, que des jeunes gens viennent attendre des jeunes filles à la sortie de l'école.

M. OLIN. Dans les campagnes, les écoles du soir pour filles présentent de très grands inconvénients; il faut les combattre énergiquement; ce sont de véritables écoles de débauche; les jeunes filles, dans les campagnes, doivent aller seules à l'école du soir et en revenir également seules; il n'y a pas de surveillance de la part des parents.

M. DE VEEN. En ville elles trouvent toujours des occasions de mal faire; il faut que les chefs d'écoles exercent une surveillance active et avertissent les parents quand les jeunes filles ne viennent pas en classe.

M. OLIN. Cette surveillance est-elle exercée à Bruxelles?

M. DE VEEN. Oui, très régulièrement; elle ne laisse rien à désirer, ni pour le jour, ni pour le soir.

Mais l'inconvénient déjà signalé pour les écoles ordinaires quant à la durée de la fréquentation existe aussi pour les écoles d'adultes; il y a un renouvellement continu d'élèves; ils viennent pendant quinze jours ou trois semaines, et puis on ne les voit plus; d'autres viennent les remplacer.

M. BERGÉ. A Bruxelles, les écoles d'adultes sont-elles fréquentées par des adultes?

M. DE VEEN. En général, non. Je dois dire que les cours d'adultes ne sont pas la continuation de ceux de l'école primaire; ce ne sont pas même ceux d'une école primaire; on y apprend à lire, à écrire et à calculer un peu. Pour moi, il faudrait une tout autre organisation; il faudrait des cours où l'on continuerait l'enseignement primaire et des cours où l'on apprendrait à lire et à écrire.

A Bruxelles, on est un peu en contradiction avec la loi; on admet les élèves aux cours d'adultes avant l'âge de quatorze ans. On est obligé de le faire, dit-on, parce que les élèves quittant l'école primaire à onze ans, ne continueraient pas à étudier si on ne les admettait pas aux cours d'adultes.

M. LE PRÉSIDENT. Onze ans est une moyenne?

M. DE VEEN. Oui.

M. OLIN. Dans les campagnes, c'est la même chose; après la première communion, les enfants ne vont plus en classe.

M. DE VEEN. A Bruxelles, après la première communion, nous constatons chaque fois des vides.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à présent, vous n'avez pas trouvé le moyen d'empêcher cela?

M. DE VEEN. Nous cherchons. Un système d'examen, vers la fin de l'année scolaire, intéresserait les instituteurs à retenir les élèves; ils y mettraient un peu plus d'amour-propre, et ils auraient une certaine responsabilité qu'ils n'ont pas aujourd'hui, parce que les élèves changent de classe à chaque instant. Il me semble aussi que lorsqu'un élève quitte la classe, le comité scolaire devrait s'enquérir du motif pour lequel il ne continue pas ses études. J'étudie cette question à l'heure qu'il est.

M. SCAILQUIN. En somme, dans les campagnes, la proportion des élèves qui quittent l'école trop tôt est bien moins grande qu'à Bruxelles.

504. M. LE PRÉSIDENT. Au point de vue des installations, qu'avez-vous à dire?

M. DE VEEN. La plupart des écoles sont bien installées. Cependant les écoles n^{os} 1, 10, 11 ne répondent pas encore au but qu'on veut atteindre. Il faudra encore des changements. Les écoles n^{os} 3 et 4 laissent beaucoup à désirer; l'école n^o 4 sera fermée au mois d'octobre, parce qu'on bâtit un autre local dans les environs (rue des Six-Jetons). J'ai approuvé la semaine dernière les plans d'une nouvelle construction destinée à remplacer l'école n^o 3, qui disparaîtra donc aussi.

M. LE PRÉSIDENT. La ville de Bruxelles doit donc s'imposer des sacrifices

considérables pour la transformation des anciennes écoles et l'ameublement des locaux d'après le nouveau programme ?

M. DE VEEN. Oui ; cependant la plupart des écoles sont suffisamment menblées ; même les écoles défectueuses au point de vue des installations, ont presque toutes ce qui leur est nécessaire pour enseigner conformément au nouveau programme.

505. M. LE PRÉSIDENT. Le chiffre de la population des écoles est-il fixé à un maximum, ou bien continue-t-on à faire des casernes contenant 1,200 élèves ?

Populations
scolaires.

M. DE VEEN. M. le bourgmestre Buls a fixé le chiffre maximum à 700 élèves par école. Mais il y a des écoles où il y a encore 1,000, 1,100 et même 1,200 élèves sous une seule direction avec un personnel de 38 instituteurs et institutrices. Il y en a encore trois ou quatre ainsi. Vous comprenez que le directeur ne peut pas surveiller un personnel aussi considérable. Il y a des écoles où il y a jusque 34 classes. Le directeur ne peut évidemment pas s'occuper, dans ces conditions, de la partie pédagogique.

M. LE PRÉSIDENT. Toutes les écoles sont-elles entretenues dans un bon état de propreté ?

M. DE VEEN. Parfait.

506. M. LE PRÉSIDENT. Toutes les écoles sont-elles convenablement chauffées pendant l'hiver ?

Ameublement
et entretien.

M. DE VEEN. Le chauffage et la ventilation sont encore à l'essai et jusqu'ici aucun système n'est adopté.

507. M. LE PRÉSIDENT. C'est un point très important. Si on invite les enfants à venir dans les écoles, il faut aussi les mettre dans de bonnes conditions hygiéniques.

Surveillance
médicale
des élèves.

M. DE VEEN. Sous ce rapport, d'excellentes mesures ont été prises. Un médecin visite les classes chaque semaine et si, dans l'entre-temps, l'instituteur doute de la santé d'un élève, celui-ci est examiné par le docteur.

De plus, quatre fois par jour, les instituteurs doivent inscrire sur un bulletin thermométrique la température de leur classe ; ce bulletin est enlevé chaque semaine et envoyé au bureau d'hygiène.

Les enfants qui sont trop faibles doivent boire de l'huile de foie de morue qui est distribuée chaque jour gratuitement à l'école. Ils sont obligés de la boire quand le médecin le prescrit. C'est le concierge qui la donne sous la surveillance de l'instituteur. De plus, moyennant deux centimes ils reçoivent à 11 heures et demie une assiette de soupe.

M. OLIN. Cette soupe est-elle bonne?

M. DE VEEN. Je l'ai goûtée plusieurs fois, elle est très bonne, très nourrissante.

Distribution
d'aliments aux
élèves.

508. M. LE PRÉSIDENT. De sorte que les enfants ne sont plus obligés d'arriver avec leur tartine à l'école ? La ville leur donne cette alimentation ?

M. DE VEEN. Ce n'est pas la ville, c'est une société d'alimentation. La ville, elle, donne des vêtements pour les enfants pauvres.

Bibliothèques
scolaires.

509. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que l'administration nouvelle n'a pas commencé à établir des bibliothèques dans toutes les écoles ?

M. DE VEEN. Il y avait autrefois à Bruxelles une bibliothèque populaire. L'administration, depuis plus d'une année, a distribué ces livres entre les différentes écoles, de sorte que dans la plupart des écoles il y a une bibliothèque populaire.

M. LE PRÉSIDENT. Toutes les écoles n'en sont pas encore pourvues ?

M. DE VEEN. Non, mais il est inutile d'en avoir dans toutes les écoles, puisqu'elles sont dans le voisinage l'une de l'autre.

Écoles privées
de Bruxelles.

510. M. OLIN. M. l'Inspecteur ne connaît-il rien de l'enseignement privé à Bruxelles ?

M. DE VEEN. Tout ce que je sais, c'est qu'il y a encore énormément d'élèves dans les écoles privées.

Maintenant, quand dans mes inspections, je rencontre dans les classes inférieures des élèves de 11 à 12 ans à côté d'enfants de 7 à 8 ans, je constate toujours que ces élèves sortent des écoles de frères.

M. LE PRÉSIDENT. Constatez-vous aussi combien de temps ils ont passé chez les frères, car s'ils n'y ont passé que quelques jours, cela n'a pas d'importance ?

M. DE VEEN. Généralement, ils y ont été un temps assez long.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous des statistiques à ce sujet ?

M. DE VEEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien, vous nous les remettrez ; elles seront utiles quand nous visiterons les écoles de Bruxelles.

M. DE VEEN. Je puis vous donner le nom des élèves et l'indication du temps qu'ils ont passé à l'école des frères, mais je ne puis affirmer l'exactitude de

ce dernier renseignement, car les élèves qui me l'ont donné ne sont pas très intelligents et ne connaissent même pas bien la durée du temps.

M. OLIN. Est-ce que vous ne pourriez pas obtenir des parents les renseignements nécessaires à cet égard ?

M. DE VEEN. Ce serait aux directeurs des écoles communales à établir cette statistique de façon qu'on pût contrôler les résultats de l'enseignement privé.

(Il est donné lecture au témoin de la dernière partie de sa déposition.)

M. DE DECKER, CAMILLE, instituteur communal à Zeveren.

511. **M. DE DECKER** rappelé complète sa déposition en disant : « Les élèves qui étaient âgés de 21 ans devaient jeûner pendant le carême. J'en ai connu qui allaient prendre des tartines en cachette. »

École normale
de St-Nicolas.
Jeûne.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc le jeûne obligatoire. Vous nous avez dit qu'à part cela le régime alimentaire était bon, qu'on mangeait à sa faim.

M. DE DECKER. Oui. Après la réclamation que nous avons faite.

M. LE PRÉSIDENT. Ne pouviez vous pas vous racheter du jeûne obligatoire ?

M. DE DECKER. On devait être dispensé par le médecin.

M. LE PRÉSIDENT. Mais ne pouvait-on pas être dispensé du jeûne en payant ?

M. DE DECKER. Je ne me rappelle pas cela.

M. LE PRÉSIDENT. Avez vous encore d'autres faits à signaler.

512. **DE DECKER.** De mon temps on a renvoyé trois élèves pour un fait insigni-

Discipline.

fiant. Ils avaient parlé entre eux de filles et puis en accompagnant les élèves, ceux qui étaient chargés du cours d'application, étaient entrés dans un estaminet pour y prendre un verre de bière.

Ils ont été renvoyés pour ce motif.

La séance est suspendue à midi.

La séance est reprise à 2 heures.

M. DE VEEN, *inspecteur cantonal de Bruxelles (Nord)*.

Instituteurs
communaux de
Bruxelles.

513 M. LE PRÉSIDENT. M. De Veen, je désire avoir de vous des renseignements sur le personnel enseignant des écoles de Bruxelles, sur la capacité des instituteurs et sur leur origine.

M. DE VEEN. Nous avons à Bruxelles un assez grand nombre d'instituteurs qui ne sont pas diplômés et qui sont sortis des écoles communales de Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT. Ils ont été formés par les cours normaux.

M. DE VEEN. Oui. En sortant des écoles communales ils devenaient moniteurs, assistants ; puis ils suivaient les cours qui se donnaient le soir. Au bout d'un certain temps ces assistants étaient nommés instituteurs, après avoir passé un examen devant un jury institué par la ville de Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen portait sur les mêmes matières que le programme des écoles normales ?

M. DE VEEN. Les matières étaient les mêmes, mais vous comprenez, M. le Président, que ces jeunes gens ne pouvaient être préparés comme ceux sortant des écoles normales. Ils avaient leurs classes à faire toute la journée, puis à suivre les cours du soir ; ils n'avaient pas le temps d'étudier.

514. M. LE PRÉSIDENT. Ce système est tout à fait abandonné ?

M. DE VEEN. Depuis longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il existe encore un assez grand nombre d'instituteurs qui ont dû se former par la pratique.

515. **M. DE VEEN.** Ce ne sont pas les plus mauvais; parce qu'ils ont été habitués à travailler beaucoup comme assistants.

M. LE PRÉSIDENT. Et les autres?

516. **M. DE VEEN.** Les autres sont en grande partie sortis des écoles normales; et même des écoles normales épiscopales. Nous avons dû en faire le relevé pour M. le directeur-général de l'instruction primaire. Ce fait m'a vivement frappé. Très peu sont sortis des écoles normales de l'État.

M. LE PRÉSIDENT. Ce personnel, à raison de l'insuffisance de son instruction n'était peut-être pas tout à fait à la hauteur de ses fonctions à l'origine. A-t-il fait des efforts pour se perfectionner?

517. **M. DE VEEN.** Ce personnel est en général actif, dévoué même, mais, il y a aussi des exceptions. Certains instituteurs ne comprennent pas la grandeur de leur mission. L'instituteur, en général, ne porte pas assez la responsabilité de ses actes. Il ne conserve jamais ses élèves pendant toute une année; par suite il ne s'attache pas aux enfants; il ne sent pas le bien immense qu'il peut faire en soignant exclusivement ses classes. La faute n'en est pas à lui, mais à l'organisation.

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose que la ville prend les mesures nécessaires pour permettre à ceux qui veulent se perfectionner de le faire?

518. **M. DE VEEN.** La ville a organisé bien des cours, notamment des cours de Cours spéciaux. gymnastique, de physiologie et d'autres encore. Elle a créé récemment un cours de diction pour les institutrices. Un cours de flamand est ouvert depuis longtemps. M. Andréa organisé, il y a peu de temps, un cours de méthodologie flamande pour les membres de notre personnel enseignant qui ne connaissent pas suffisamment cette langue. Nombre d'instituteurs sortent des écoles normales wallonnes et, par conséquent, ne sont pas au courant des méthodes à employer pour enseigner en flamand aux enfants.

M. LE PRÉSIDENT. Ces efforts de l'administration publique portent-ils quelques fruits? Les cours sont-ils suivis? Le personnel enseignant profite-t-il des moyens mis à sa disposition?

M. DE VEEN. Pas assez. L'administration communale doit exercer une pression morale. Mais, à vrai dire, le personnel a énormément de besogne. Outre les cours du jour, il a les cours d'adultes, de sorte qu'il lui reste très peu de temps disponible.

519. **M. LE PRÉSIDENT.** Cependant il a à peu près deux mois de vacances Bibliothèques.

par an. Des bibliothèques sont organisées aujourd'hui à l'usage des instituteurs.

M. DE VEEN. Oui. Ainsi chaque école est abonnée à huit revues pédagogiques différentes. Du moment où un ouvrage intéressant est signalé, l'administration communale en achète un exemplaire pour chaque école.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cet exemplaire ne dort pas un peu sur les rayons de la bibliothèque ?

M. DE VEEN. Malheureusement, M. le Président. Le chef de l'école n° 12 possède une bibliothèque pédagogique complète. Il la tient à la disposition de son personnel d'abord et à celle des autres instituteurs ensuite. Il m'a dit que très peu d'instituteurs usent de cette bibliothèque.

Examens
triennaux.

520. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que des mesures spéciales n'ont pas été prises récemment, soit par M. Buls soit par M. l'échevin actuel de l'instruction publique, pour stimuler le zèle des instituteurs à l'aide de récompenses ?

M. DE VEEN. M. Buls a proposé, en effet, d'organiser des examens tous les trois ans. Ceux qui auraient passé ces examens auraient eu, en dehors de leur traitement, qui augmente graduellement, 100 francs pour chaque examen. Mais l'administration communale n'a pas voulu de ce système. Des instituteurs sont allés trouver les différents membres du conseil communal et leur ont démontré qu'ils étaient déjà accablés de besogne et que, par conséquent, ils pouvaient difficilement se livrer encore aux études requises pour ces examens. Cependant ces études n'étaient pas obligatoires.

M. LE PRÉSIDENT. Depuis lors rien n'a été fait dans cette direction ?

M. DE VEEN. Non. Mais je crois que M. André, le nouvel échevin de l'instruction publique, va remettre la main à l'œuvre. Les cadres seront réorganisés. Dès lors il faudra bien un système quelconque pour distinguer ceux qui travaillent. Nous nous occupons, lui et moi, en ce moment, de rechercher les moyens de constater si le personnel fait bien tout son devoir. Jusqu'ici, à Bruxelles, on n'a tenu compte que des années de service pour l'avancement. Cela ne suffit pas. Des instituteurs, grâce à ce système, sont arrivés à des situations supérieures à leurs mérites.

521. M. LE PRÉSIDENT. Les traitements que donne la ville de Bruxelles sont-ils suffisants ?

M. DE VEEN. Ils sont magnifiques. Pas une ville en Belgique ne rénumère ses instituteurs comme le fait la ville de Bruxelles. Ainsi les directeurs de mon canton touchent de 5,600 à 7,200 francs, plus le logement, feu et luminaire. Les directrices ont entre 4,700 et 5,400 francs. Pour les sous-instituteurs le traitement varie de 1,500 à 4,750 francs et les sous-institutrices ont de 1,400 à 3,500 francs.

Avancements et
traitements.

M. LE PRÉSIDENT. Avec des traitements de cette importance la ville pourrait avoir un personnel d'élite.

M. DE VEEN. Certes. J'espère qu'avec le temps nous arriverons à ce résultat. Au mois d'octobre il y a eu sept ou huit places vacantes. Une centaine de postulants se sont présentés. Nous avons dû faire un concours pour choisir les plus capables.

522 M. LE PRÉSIDENT. Les conférences fonctionnent-elles régulièrement dans votre ressort ? Conférences.

M. DE VEEN. Oui, elles sont très bien suivies et donnent de très bons résultats.

523. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'en dehors des conférences cantonales vous avez des cours périodiques pour le personnel enseignant ?

M. DE VEEN. Chaque chef d'école a 20, 30, 40 personnes sous sa direction; il doit mensuellement, d'après le règlement d'ordre intérieur, avoir une conférence pédagogique avec son personnel.

M. LE PRÉSIDENT. Que fait-on dans ces conférences? Se concerte-t-on sur l'intérêt particulier de chaque école? L'instituteur vient-il rendre compte au directeur du travail de sa classe ou sont-ce des conférences théoriques?

M. DE VEEN. Je crois que ce sont plutôt des conférences théoriques. Le but est de s'occuper de l'intérêt immédiat de l'école, de la discipline, de l'ordre général. Mais je n'assiste jamais à ces conférences. D'après ce j'ai entendu dire, ils'y donne des leçons et les auditeurs sont appelés à faire des observations. Je voudrais voir dans ces conférences le directeur se mettre d'accord avec son personnel sur la marche à imprimer aux études...

M. LE PRÉSIDENT. ... surtout en ce qui concerne l'école à laquelle ce personnel est attaché.

524. M. DE VEEN. Oui. En dehors de ces conférences, M. l'échevin de l'instruction publique réunit, le premier jeudi de chaque mois, les chefs d'école dans son cabinet. Réunions mensuelles des directeurs d'écoles.

525. M. LE PRÉSIDENT. Existe-t-il entre les parents des élèves et les directeurs des écoles ou les instituteurs des relations qui peuvent faciliter la mission de l'instituteur ? Relations des directeurs avec les parents.

M. DE VEEN. Je crois qu'en général les instituteurs ont très peu de rapports avec les parents des élèves. A l'école n° 3, quand un élève est absent, le directeur charge les instituteurs d'aller s'enquérir eux-mêmes chez les

parents des motifs de l'absence. Cela produit de très bons résultats. De la sorte les instituteurs voient souvent les parents, causent avec eux ; ces rapports exercent une très bonne influence.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous perdu beaucoup d'instituteurs et d'institutrices par l'effet de la nouvelle loi? Y a-t-il eu beaucoup de révocations et de démissions?

Désertions à la suite de la nouvelle loi scolaire.

526. M. DE VEEN. Onze personnes à Bruxelles se sont retirées à cause de la nouvelle loi : un seul instituteur et dix institutrices. L'instituteur et trois institutrices ont été révoqués. Ils avaient envoyé leur démission le 30 septembre, alors que les cours recommençaient le 1^{er} octobre. La Ville a demandé au Ministre la révocation de cet instituteur et de ces institutrices, et la révocation a été accordée.

Conduite du personnel enseignant.

527. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous connaissance de poursuites judiciaires exercées contre le personnel enseignant?

M. DE VEEN. Un seul fait : une institutrice a été condamnée.

M. LE PRÉSIDENT. Elle était bien notée?

M. DE VEEN. C'était une des plus intelligentes de nos institutrices. En dehors de cela, on peut dire que la conduite privée du personnel est à l'abri de tout reproche.

Cumuls.

528. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vos instituteurs exercent des cumuls?

M. DE VEEN. Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous été en mesure d'établir une comparaison entre le personnel de vos écoles et celui de l'enseignement privé? Vous n'avez pas de rapports avec ce dernier?

M. DE VEEN. Il est difficile d'établir ces rapports à Bruxelles.

Actes de pression de la part du clergé.

529. M. LE PRÉSIDENT. Des plaintes sont-elles arrivées à votre connaissance relativement à une action du clergé sur les écoles?

M. DE VEEN. Je me suis adressé, maintes fois, aux chefs d'écoles à ce sujet, et je n'ai jamais rien appris. Ils ne se sont pas occupés de ces luttes. Les places étaient prises et toutes les classes remplies.

Neutralité des écoles publiques.

530. M. LE PRÉSIDENT. Ya-t-il eu des plaintes de la part des parents au sujet d'actes dirigés contre la foi de leurs enfants par les instituteurs?

M. DE VEEN. Dans nos écoles?

M. LE PRÉSIDENT. Oui.

M. DE VEEN. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. La neutralité est bien absolue, bien respectée?

M. DE VEEN. Elle l'était déjà avant la loi.

531. M. LE PRÉSIDENT. Elle l'est encore aujourd'hui. Vous inspectez également les institutrices? Institutrices.

M. DE VEEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous pu constater que les parents ont des préférences pour l'enseignement donné par les institutrices?

M. DE VEEN. Pour les parents, je ne saurais le dire. Je ne suis jamais en contact avec eux. Dans les classes inférieures je préfère les institutrices.

M. LE PRÉSIDENT. Pour quelles raisons?

M. DE VEEN. Elles sont plus actives et plus dévouées. Elles aiment mieux les enfants. Elles les conduisent avec plus de tact. Elles n'ont pas toujours autant de connaissances que les instituteurs; mais, en général, elles sont très travailleuses, attachées à leurs devoirs...

M. LE PRÉSIDENT. ... et plus disciplinées, plus faciles à conduire.

M. DE VEEN. Les classes inférieures de garçons à Bruxelles sont confiées depuis longtemps aux institutrices. Je n'ai que 86 instituteurs, alors que j'ai 138 institutrices.

M. LE PRÉSIDENT. Toutes les fois qu'il y a des vacances, vous tâchez de remplacer l'instituteur par l'institutrice?

M. DE VEEN. Dans les classes inférieures, oui.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne vous est pas revenu de plaintes de la part des parents au sujet de cette substitution?

M. DE VEEN. Au contraire, je crois que les parents la préfèrent.

M. LE PRÉSIDENT. Les institutrices ont la main plus douce.

M. DE VEEN. On remarque même que dans les classes d'institutrices les élèves sont beaucoup plus propres que dans les classes d'instituteurs; ils sont plus soignés. Seulement, lorsque l'institutrice n'a pas toutes les qualités de

la femme, je préfère l'instituteur; il a plus de patience, moins de nervosité.

Épargne. 532. M. LE PRÉSIDENT. L'épargne est-elle introduite dans vos écoles?

M. DE VEEN. Depuis longtemps; elle l'était déjà à mon arrivée.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que l'épargne fonctionne dans de bonnes conditions?

M. DE VEEN. Il faut le croire. J'ai demandé il y a quelque temps le relevé général; il y a des écoles où l'on a épargné jusqu'à 16,000 francs. Les enfants cependant ne peuvent pas apporter de l'argent tous les jours. Ce n'est que le lundi matin qu'on accepte leurs petites économies. Il y a certaines écoles communales, à Anvers notamment, où les enfants peuvent apporter de l'argent le matin et l'après-midi. Cela cause du dérangement dans les études. On perd une demi-heure à recevoir cet argent.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les nouvelles mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'épargne scolaire ont produit leurs effets?

M. DE VEEN. A Bruxelles on ne s'est pas occupé de cela. La chose marche très bien. On n'a pas cru devoir introduire le système des timbre-poste.

M. BERGÉ. Si les enfants ne gagnent rien, comment peuvent-ils épargner?

M. DE VEEN. En réalité ce sont les parents qui épargnent; ils donnent le lundi matin 5 ou 10 centimes à leurs enfants. Le but n'en est pas moins atteint.

Écoles mixtes. 533. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans toutes vos écoles les sexes sont séparés?

M. DE VEEN. Dans la plupart de mes écoles j'ai une section de garçons et une section de filles. Les sexes sont séparés. A l'école n° 10 il y a deux ou trois classes mixtes. L'ancienne école israélite était mixte. Dès que la nouvelle loi a été promulguée, on en a fait une école communale. Les Israélites sont venus nous dire: nous avons aujourd'hui toutes les garanties nécessaires au point de vue religieux et ils ont aboli leur école confessionnelle. Cette école a été annexée à l'école n° 10 où le système a continué à fonctionner.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à quel âge?

M. DE VEEN. Jusqu'à 8 ans.

M. LE PRÉSIDENT. Donc aucune expérience n'a été faite au delà de cet âge?

M. DE VEEN. Non, mais je voudrais la voir tenter jusqu'à la fin des études primaires.

M. LE PRÉSIDENT. Vous croyez que cette expérience pourrait se faire sans inconvénient?

M. DE VEEN. Oui.

534. M. LE PRÉSIDENT. Les enfants sont surveillés à la sortie et à l'entrée des classes?

Surveillance
des élèves.
Soins
de propreté.

M. DE VEEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Veille-t-on aux soins de propreté que les enfants doivent se donner?

M. DE VEEN. On est très sévère; il y a des lavoirs dans toutes les écoles; les enfants y sont envoyés régulièrement.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi donc on veille à leur propreté personnelle et à ce qu'ils se présentent convenablement?

M. DE VEEN. Oui.

535. M. LE PRÉSIDENT. La gratuité fonctionne-t-elle?

Gratuite
absolue.

M. DE VEEN. Il n'y a plus d'élèves payants. La gratuité absolue a été décrétée immédiatement après la nouvelle loi.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle a été l'influence de cette mesure?

M. DE VEEN. Les enfants qui payaient sont restés.

M. LE PRÉSIDENT. Ce mélange des élèves payants et des élèves admis à titre gratuit n'a pas influé sur le niveau des études.

M. DE VEEN. Aucunement.

M. LE PRÉSIDENT. Ne seriez-vous pas disposé à croire que la fusion a agi favorablement tant sur l'instituteur que sur l'élève pauvre? J'ai souvent constaté que là où des écoles publiques payantes fonctionnent à côté d'écoles gratuites, on réserve pour celles-ci les plus mauvais instituteurs. Ils se négligent, et pour la tenue ils valent souvent moins encore que leurs élèves.

M. DE VEEN. Mon sentiment personnel est en faveur des écoles gratuites. Je voudrais le mélange; avant la gratuité absolue nous n'avions pas un nombre considérable d'élèves payants. Ceux-ci ne formaient qu'une minime fraction.

M. LE PRÉSIDENT. N'était-ce pas à cause de la concurrence que font à l'enseignement primaire les classes préparatoires de l'enseignement moyen?

M. DE VEEN. Oui, en partie.

Programme et
collections.

536. M. LE PRÉSIDENT. Le programme qui fonctionne maintenant est le programme de 1879?

M. DE VEEN. Oui. Le 1^{er} octobre, après sa promulgation le nouveau programme a été appliqué. Immédiatement la ville de Bruxelles a acheté les collections et tout ce qu'il fallait pour appliquer ce programme.

M. LE PRÉSIDENT. Les instituteurs ont-ils compris les avantages de ce programme?

M. DE VEEN. Au commencement ils l'ont critiqué, mais ils commencent à le comprendre. Ils ne voient pas assez qu'il s'agit surtout de développer l'intelligence; ils pensent que le but est uniquement d'inculquer des connaissances comme sous l'ancien système des concours.

Après avoir donné une leçon sur une science quelconque, ils tiennent encore à ce que l'élève la répète dans des termes voulus. Cependant il y a progrès; je combats cette tendance.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas eu à constater l'autre écueil : celui de l'exagération du programme scientifique?

M. DE VEEN. Beaucoup d'instituteurs échouent sur cet écueil; ils font surtout trop de science en présence des membres des comités ou des étrangers qui visitent les écoles. Il ne m'étonne pas que certains de ces messieurs disent qu'on s'occupe trop de science. En leur présence on ne fait guère autre chose.

Livres. 537. M. LE PRÉSIDENT. Les livres de vos écoles sont-ils adoptés par l'administration communale?

M. DE VEEN. Le règlement de la ville de Bruxelles porte que les livres doivent être pris parmi ceux adoptés par le conseil de perfectionnement. Jusqu'ici on n'a pas appliqué cette disposition. Il y a toutes espèces de livres dans les écoles communales de Bruxelles. Depuis trente ans on en a toujours ajouté. Beaucoup de livres ne sont pas adoptés. Les deux tiers au moins sont bons à être brûlés.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi les anciens livres qui nous venaient de France existent encore?

538. M. DE VEEN. Il y en a. J'ai appelé sur ce point l'attention de l'administration communale et de M. l'échevin de l'instruction publique. M. Buls a immédiatement nommé une commission de trois chefs d'école pour faire un travail de révision. Mais ces Messieurs sont fort embarrassés. Il y a là une foule de livres qu'ils ne peuvent condamner, parce que, d'après la nouvelle loi, les livres adoptés sous le régime de la loi de 1842 peuvent encore être employés. C'est le Gouvernement qui devrait prendre l'initiative. Parmi ces livres adoptés sous le régime de la loi de 1842, il en est qui ne valent rien. Cependant on peut encore les utiliser en vertu de cette disposition. Le Gouvernement devrait faire le plus tôt possible la révision des livres adoptés sous l'ancienne loi.

M. OLIN. D'après le règlement, c'est l'inspecteur principal qui doit désigner les livres à employer dans son ressort.

Je voudrais savoir quels sont les fonctionnaires de la ville de Bruxelles qui choisissent les livres?

M. DE VEEN. Ce sont les directeurs. Autrefois chaque directeur était à peu près maître absolu chez lui; il organisait ses classes, choisissait son personnel, prenait les livres qu'il voulait.

M. OLIN. Les administrations communales ont le pouvoir de choisir les livres que bon leur semble. Elles ne sont pas obligées de prendre les livres ineptes adoptés sous la loi de 1842.

M. DE VEEN. Si l'inspecteur principal ordonne, les directeurs devront se soumettre.

M. OLIN. C'est leur devoir. Je reviens à ma question : je désire savoir si les directeurs d'école n'ont pas une influence sur le choix des livres?

M. DE VEEN. Pour le moment, ils n'en ont plus; ci-devant, ils en avaient beaucoup et eux seuls choisissaient en définitive.

M. OLIN. Nous avons constaté, dans un autre ordre d'idées, que les préfets des études des athénées et les directeurs des écoles moyennes avaient le pouvoir de choisir les livres et que les librairies n'étaient pas étrangères au choix qu'ils faisaient. Le secret de toute cette affaire, ce sont les commissions de librairie.

539. M. DE VEEN. J'ai demandé à M. l'inspecteur principal s'il fallait prendre

les livres qu'il imposait. Il a dit : Au besoin il le faudrait. Mais si l'administration communale de Bruxelles fait un choix parmi les livres adoptés par le Conseil de perfectionnement, laissons faire. Pour une ville comme Bruxelles, il faut une certaine latitude.

M. OLIN. Il n'est pas moins vrai que la ville de Bruxelles a le droit de choisir les livres.

M. DE VEEN. Oui, dans le catalogue des livres adoptés, l'inspecteur principal ne s'y opposant pas.

M. LE PRÉSIDENT. Si j'ai bien compris le témoin, la ville de Bruxelles veut entrer dans cette voie, mais une situation transitoire l'arrête.

Vous disiez tantôt qu'une commission spéciale avait été nommée par la ville de Bruxelles pour choisir les nouveaux livres?

M. DE VEEN. Oui. Mais cette commission a fait un catalogue de tous les livres employés dans les écoles de Bruxelles. Ce n'était pas sa mission. Elle avait à choisir parmi les livres récemment parus.

M. OLIN. Il y a des livres de différentes valeurs adoptés par le Conseil de perfectionnement.

M. DE VEEN. Il faudrait vendre comme vieux papiers les deux tiers de ces livres.

M. BERGÉ. Les comités scolaires ne font pas d'observations à ce sujet?

M. DE VEEN. Jamais leur attention n'a été appelée sur ce point.

M. OLIN. Si ces livres datent de 25 ans, ils remontent à une époque où la loi de 1842 sévissait dans toute sa splendeur.

540. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que l'enseignement des travaux à l'aiguille et de la confection des vêtements est bien organisé dans les écoles de la ville?

M. DE VEEN. Il y a des écoles où cet enseignement est fort bien organisé. On a inscrit au programme trois heures pour les travaux manuels des filles. Ce sont les institutrices elles-mêmes qui donnent ces leçons, chacune dans sa classe.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à présent on n'était pas encore arrivé à ce degré-là. On ne dépassait pas la couture et le remailage.

M. DE VEEN. On va plus loin. J'ai demandé qu'on exposât le jour de la

conférence trimestrielle les travaux des enfants. Ce système a été introduit et il donne de très bons résultats. Nous jugeons et nous apprécions le travail fait par chaque institutrice.

541. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'au point de vue de la préparation des Préparation des leçons. leçons par le corps des instituteurs il n'y a pas des lacunes à signaler?

M. DE VEEN. Je crois que les instituteurs préparent actuellement, au point de vue de *la matière*, les leçons de science, c'est-à-dire les leçons nouvellement inscrites au programme. Ces leçons-là ils les préparent, au point de vue de la science, mais pas assez au point de vue pédagogique, pas assez au point de vue de la transmission de ces connaissances.

Quant aux leçons de calcul et de français, j'ai lieu de croire que la majorité ne les prépare pas encore suffisamment.

542. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on n'abuse pas des devoirs scolaires en Devoirs à domicile. vue de compenser ce que l'enseignement peut avoir d'insuffisant?

M. DE VEEN. Il paraît qu'à Bruxelles les parents désirent beaucoup que les enfants aient des devoirs. Cela se comprend. Les élèves étant enfermés pour faire leurs devoirs, les parents n'ont pas à les surveiller. Je ne crois pas que les élèves soient surchargés. Si je le pouvais, je supprimerais radicalement les devoirs. Pour donner ces devoirs on perd un certain temps à l'école; le lendemain on doit les corriger; nouvelle perte de temps au point de vue intellectuel. Beaucoup d'enfants pauvres sont dans une condition telle qu'ils peuvent difficilement travailler à la maison; ils occupent de petites chambres, n'ont guère de lumière.

M. LE PRÉSIDENT. Donc on donne des devoirs, mais il n'y a pas eu de plaintes quant à des abus?

M. DE VEEN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. La distribution des étoffes se fait-elle régulièrement aux jeunes filles?

M. DE VEEN. Je n'ai jamais entendu de plaintes.

543 M. LE PRÉSIDENT. La distribution des fournitures classiques se fait-elle Service des fournitures classiques. à tous les enfants?

M. DE VEEN. Il y a un bureau spécial qui est chargé de cette distribution. Les magasins sont à l'hôtel de ville. Quand un directeur a besoin de fournitures, il écrit à ce bureau, puis on envoie aux écoles les objets demandés. Les directeurs se plaignent quelquefois de ce que les objets n'arrivent pas à temps. Je suis allé aux bureaux de l'hôtel-de-ville pour m'assurer si ces

plaintes étaient fondées. Là on prétend que les directeurs adressent leurs demandes tardivement.

Excursions
scolaires.

544. M. LE PRÉSIDENT. Les instituteurs font-ils quelquefois des excursions avec leurs élèves?

M. DE VEEN. Ils sont obligés d'en faire deux par mois. Quelques directeurs tâchent d'entraver ces excursions, mais en général elles se font très bien.

M. LE PRÉSIDENT. Pour quel motif ces directeurs résistent-ils à cette innovation?

M. DE VEEN. Ils trouvent que c'est une perte de temps.

Vacances.

545. M. LE PRÉSIDENT. Quelle est la durée des vacances dans vos classes?

M. DE VEEN. Il y en a beaucoup. Les grandes vacances commencent au 15 août et finissent le 1^{er} octobre. C'est trop long pour les enfants du peuple. Puis il y a des vacances à la Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Mais comme j'ai réclamé contre ces vacances trop longues, on a supprimé dans le dernier règlement, sur la proposition du gouverneur du Brabant, auquel j'avais fait rapport, les vacances de Noël. Nous avons encore, d'après le dernier règlement, les vacances du 15 août au 1^{er} octobre, 8 jours à Pâques et autant à la Pentecôte. Voilà les vacances officielles. Mais il y a assez bien de jours de congé.

M. OLIN. Les huit jours de vacances à la Pentecôte ne sont justifiés par rien. Sont-ce des vacances particulières à la ville de Bruxelles?

M. DE VEEN. C'est la ville de Bruxelles qui les a introduites. Cependant je ferai observer que les vacances de Pentecôte ont été prises sur celles de Pâques. Ci-devant on avait les huit jours de la semaine qui précède Pâques et les huit jours de la semaine qui suit. Les huit jours de la première semaine ont été attribués au congé de la Pentecôte. Il n'est pas agréable d'aller passer la semaine-sainte à la campagne. On a fait aussi cela parce que vers la Pentecôte il fait d'ordinaire très chaud. L'administration communale de Bruxelles s'est dit : les enfants pauvres doivent passer leurs vacances de Noël dans de petites chambres; ils ne peuvent aller jouer dans la rue. Il est donc préférable de leur donner des vacances à un moment où ils pourront respirer le grand air.

Distributions
de prix.

546. M. LE PRÉSIDENT. Les distributions de prix n'ont-elles pas été supprimées pour les écoles primaires?

M. DE VEEN. Oui, mais elles ont été rétablies.

M. LE PRÉSIDENT. Elles ont toujours eu lieu à la fin de l'année scolaire. Il y a eu un mouvement de la part de la population en faveur du rétablissement de ces distributions de prix. Les parents y attachent-ils de l'importance?

M. DE VEEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Les directeurs d'écoles y étaient favorables?

M. DE VEEN. Tous.

M. LE PRÉSIDENT. Ces distributions consistent-elles simplement dans une remise des prix ou sont-elles accompagnées de chants?

M. DE VEEN. Nous avons près de 10,000 élèves dans mon canton. Il était donc presque impossible de faire ces distributions solennellement. Pour les classes inférieures et moyennes les prix sont donnés à l'établissement même.

M. LE PRÉSIDENT. Les parents assistent-ils à ces distributions?

M. DE VEEN. Dans quelques écoles les parents y sont invités; dans d'autres ils ne le sont pas. Il est des écoles où les membres des comités assistent à ces fêtes.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des places assez spacieuses pour admettre les parents?

M. DE VEEN. Plusieurs écoles ont organisé la distribution des prix dans l'école n° 13, où il y a un grand préau. Cette année quelques écoles ont fait de la remise des prix une démonstration : il y a eu de la musique, des chœurs, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Un discours du directeur?

M. DE VEEN. Je ne le pense pas.

M. LE PRÉSIDENT. Cela n'est pas obligatoire?

M. SCAILQUIN. Les directeurs des écoles avaient-ils constaté que la suppression des prix avait exercé une influence fâcheuse sur la marche de l'enseignement?

M. DE VEEN. Je ne le crois pas.

547. **M. LE PRÉSIDENT.** Les concours fonctionnent-ils encore?

M. DE VEEN. Toujours.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle est leur influence ?

M. DE VEEN. Tels qu'ils sont organisés, ils exercent une très mauvaise influence. Les enfants sont préparés aux concours en serre-chaude. Quand un élève se trouve six mois en classe, on dit : ce sera un bon élève pour le concours. Puis on commence à l'y préparer. Avec le système des concours, tel qu'il est actuellement organisé, le développement intellectuel est négligé. Le Gouvernement se préoccupe de la réorganisation des concours. Il y a une anomalie : les concours se font d'après l'ancien programme.

548. **M. LE PRÉSIDENT.** Les concours de filles ne sont pas introduits ?

M. DE VEEN. Il y a des concours entre les filles.

Orphelinats et instituts de sourds - muets. 549. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que vous n'avez pas aussi l'inspection des orphelinats dans votre ressort ?

M. DE VEEN. Oui, j'inspecte l'orphelinat de l'avenue de Cortenberg

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que l'enseignement y est à la hauteur de l'enseignement dans les écoles primaires ?

M. DE VEEN. Oui. J'inspecte aussi l'établissement des sourdes-muettes. Il dépend du Ministère de la Justice. Il n'est pas communal.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce une congrégation qui le dirige ?

M. DE VEEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Où est situé cet établissement ?

M. DE VEEN. Rue Rempart-des-Moines.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous êtes compétent ?

M. DE VEEN. J'ai étudié la question et je me suis rendu souvent à l'établissement pour devenir compétent.

M. LE PRÉSIDENT. Ces deux établissements laissent-ils à désirer ?

M. DE VEEN. Non, ils marchent très bien d'après ce que j'ai vu. Nous n'avons pas parlé des écoles gardiennes; elles sont très bien organisées, mais il en faudrait trois fois plus. Chaque semaine on refuse au moins vingt élèves dans chaque jardin d'enfants.

530. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le personnel est recruté dans de bonnes conditions? Recrutement du personnel enseignant.

M. DE VEEN. Oui, très bonnes.

M. LE PRÉSIDENT. Les difficultés religieuses n'ont pas entravé ce recrutement?

M. DE VEEN. Non, en aucune manière.

M. 531. OLIN. En ce qui concerne les nouvelles écoles à construire, savez-vous si la ville de Bruxelles fait son devoir? Lacunes à combler dans les installations.

M. DE VEEN. La ville de Bruxelles y travaille énergiquement. Elle a chaque année 800 mille francs à son budget pour écoles à construire. Il y en a une qui va s'ouvrir et une autre sera inaugurée en octobre. J'ai approuvé, il y a quelques semaines le plan d'une nouvelle école primaire à établir au nouveau Marché-aux-Grains et qui coûtera 800,000 francs; une autre sera élevée rue de Schaerbeek. Il y a 3 ou 4 jardins d'enfants à construire.

M. LE PRÉSIDENT. La ville de Bruxelles a fait mieux encore. Elle a arrêté le programme de ce qu'elle doit faire pour combler les lacunes. Ce programme a été élaboré de commun accord avec l'inspecteur. Il sera joint à votre déposition.

M. DE VEEN. J'avais demandé ce document à M. Buls; il m'a dit qu'il était en votre possession.

532. M. OLIN. En attendant que ces nouvelles écoles soient construites, ne pourrait-on louer quelques maisons d'habitation qui serviraient au moins provisoirement à recevoir les enfants?

M. DE VEEN. C'est ce qu'on a déjà fait. Mais en général ces installations sont très mauvaises.

M. OLIN. La plupart des écoles privées se tiennent dans des maisons qui n'ont pas été construites pour cet usage, mais en somme elles ne sont pas mauvaises.

M. DE VEEN. La ville de Bruxelles a fait cela jusqu'à ce moment.

M. OLIN. A-t-elle des maisons en location?

M. DE VEEN. Oui, quatre maisons particulières sont des annexes d'écoles.

M. OLIN. Il y en a une rue des Sols, je pense.

Nécessité d'une
école nor-
male flamande.

553. M. DE VEEN. Oui, et deux autres encore, l'une rue des Riches Claires et l'autre au Nouveau Marché aux Grains.

Je désire encore émettre un vœu. Nous avons à Bruxelles trois écoles normales organisées d'après le régime wallon. En ce moment-ci nous avons une difficulté bien grande pour recruter le personnel connaissant la langue flamande. D'après les dernières dispositions prises par M. l'échevin de l'instruction publique, il faudrait un personnel au courant de cette langue. Je me demande si à Bruxelles on ne pourrait pas organiser une école normale où l'on créerait des institutrices pour l'enseignement du flamand.

M. LE PRÉSIDENT. C'est-à-dire que vous manquez en ce moment d'un personnel capable d'enseigner le flamand.

554. M. DE VEEN. Le personnel connaissant bien le flamand nous fait défaut.

M. OLIN. Dans les provinces wallonnes il y a une trop grande abondance de candidats; dans les provinces flamandes ils manquent.

M. DE VEEN. Le même inconvénient se présente à Bruxelles.

— Il est donné lecture au témoin de sa déposition qu'il signe.

*Déposition de M. A.-J. MERCIER, directeur de l'école normale
de Bonne-Espérance.*

555. M. A.-J. MERCIER. 43 ans, directeur de l'école normale de Bonne-Espérance. Le témoin prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. M. Mercier, depuis combien d'années êtes-vous directeur de l'école de Bonne-Espérance?

M. MERCIER. Depuis 1875. Me permettez-vous, M. le Président, de vous faire une observation. Je suis un peu gêné, je tiens à vous le dire. Je décline ma responsabilité parce qu'il me semble que les raisons de prêter serment ne sont pas suffisantes. Je viens ici par contrainte et non de mon plein gré.

M. LE PRÉSIDENT. Cela vous empêchera-t-il de dire la vérité?

M. MERCIER. Non

M. OLIN. Vous faites vos réserves comme témoin contraint?

M. MERCIER. Sans doute.

M. LE PRÉSIDENT. Passons. Êtes-vous en même temps directeur du séminaire?

M. MERCIER. Non, je n'ai que l'école normale sous ma direction.

556. M. LE PRÉSIDENT. Comme je ne voudrais pas vous retenir trop longtemps, nous aborderons la question du régime intérieur de l'école. J'avais l'intention de vous adresser un certain nombre de questions sur vos installations matérielles, mais, et comme ce sont là des renseignements de fait, je pourrais vous les demander par écrit. Si vous me promettez d'y répondre, nous gagnerons du temps. Installations.

Vous savez que nous avons eu des dépositions sur Bonne-Espérance : une de M. Braun, inspecteur, une autre d'un ancien élève de Bonne-Espérance, mais je crois que cette dernière porte sur une époque antérieure à votre entrée en fonctions.

M. MERCIER. De beaucoup.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes placé sous l'autorité de l'évêque de Tournai?

M. MERCIER. Oui.

Personnel
enseignant.

557. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce aussi l'évêque qui nomme le personnel enseignant ?

M. MERCIER. C'est l'évêque pour les professeurs principaux.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que la plupart de vos professeurs sont des ecclésiastiques ?

M. MERCIER. Nous sommes sept ecclésiastiques. Nous avons en outre des professeurs de gymnastique, de musique, et du cours d'application.

M. LE PRÉSIDENT. Les sept ecclésiastiques sont tous membres du clergé séculier ?

M. MERCIER. Oui.

558. M. LE PRÉSIDENT. Ils ne sont pas diplômés d'anciennes écoles normales ?

M. MERCIER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont des prêtres qui ont reçu l'enseignement dans un séminaire ?

M. MERCIER. Oui.

559. M. LE PRÉSIDENT. Ils sont tous Belges ?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Parmi eux y en a-t-il qui remplissent encore des fonctions en dehors de celles de professeur à l'école normale ?

560. M. MERCIER. J'ai longtemps desservi une chapelle qui se trouvait à un lieu de l'école. J'ai abandonné ce service pour me consacrer exclusivement à l'école normale. Un autre prêtre m'a remplacé. Il va le dimanche dire la messe à cette chapelle.

561. M. LE PRÉSIDENT. Etes-vous en même temps professeur au séminaire ?

M. MERCIER. Non. Je donne un cours de pédagogie à l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. En est-il de même pour vos collègues ? Ou bien remplissent-ils des cumuls dans l'enseignement ?

M. MERCIER. Très peu. Quelques leçons de musique.

562. M. LE PRÉSIDENT. Les élèves du séminaire sont-ils séparés de ceux de l'école normale ?

M. MERCIER. Deux cours les séparent.

563. M. LE PRÉSIDENT. Votre personnel a-t-il une caisse de pension ?

M. MERCIER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'organisation sous ce rapport pour le personnel enseignant ?

M. MERCIER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vos professeurs peuvent-ils être pensionnés comme ecclésiastiques ?

M. MERCIER. Ils n'auront pas une pension considérable.

M. LE PRÉSIDENT. Je pose cette question au point de vue des garanties que peut leur offrir la carrière de l'enseignement.

M. MERCIER. Ils peuvent verser; mais ils le font plutôt pour compléter la pension qu'ils ont le droit d'obtenir pour le ministère qu'ils peuvent exercer plus tard. Nos professeurs ne restent pas toute leur vie dans l'enseignement.

M. LE PRÉSIDENT. Entrent-ils au sortir du séminaire chez vous? Ou bien ont-ils déjà rempli des fonctions ecclésiastiques ?

M. MERCIER. Pardon, ils sont tous venus directement du séminaire.

564. M. LE PRÉSIDENT. Comme professeurs, ils sont donc soumis à l'autorité de l'évêque ?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Ils peuvent être l'objet de mesures disciplinaires ?

M. MERCIER. Naturellement.

M. LE PRÉSIDENT. D'encouragements aussi ? Y a-t-il des encouragements, des récompenses spéciales, des causes d'avancement ?

Dans l'enseignement normal de l'État, un professeur peut obtenir de l'avancement. La même situation existe-t-elle chez vous ?

M. MERCIER. Elle peut exister. Quand un professeur est plus capable, il peut aller exercer des fonctions ailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. Dans d'autres écoles normales ?

M. MERCIER. Non. Nous n'en avons qu'une.

Régime éducationnel. 565. **M. LE PRÉSIDENT.** Je vous donnerai communication, si vous le désirez, des dépositions des deux témoins qui ont parlé du régime éducationnel de Bonne-Espérance. Vous pourrez y répondre. Il résulte de ces deux dépositions, que votre système éducationnel est très rigide, très sévère et la discipline très étroite.

M. MERCIER. La discipline est grave, mais paternelle. Quant à moi, je tiens beaucoup à ce que les professeurs aient de la fermeté. Il faut que l'autorité soit respectée ; mais je veux aussi qu'on allie la douceur à la fermeté. Je résume ma pensée en deux mots : ayez un bras de fer et une main de velours.

M. LE PRÉSIDENT. Ce qui est signalé, c'est l'absence de relations cordiales, affectueuses entre les élèves et le personnel enseignant.

566. **M. MERCIER.** Je vous demande bien pardon. Les élèves peuvent aller voir MM. les professeurs et MM. les surveillants dans les cours et même dans leur appartement, quand ils ont quelque chose à leur communiquer.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais entre pouvoir et faire il y a loin.

M. MERCIER. On le fait.

567. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que le directeur et les professeurs réunissent souvent les élèves pour créer ces relations qui, d'après les dépositions reçues, paraissent ne pas exister ?

M. MERCIER. On les réunit. Les professeurs voient les élèves en classe. Les surveillants les retrouvent partout. Moi je les rassemble aussi.

M. LE PRÉSIDENT. A des jours déterminés ?

M. MERCIER. D'ordinaire le vendredi.

M. LE PRÉSIDENT. Vous les réunissez ?

M. MERCIER. Tous ensemble.

568. **M. LE PRÉSIDENT.** Dans ces réunions, se borne-t-on à des conversations, ou faites-vous des conférences ?

M. MERCIER. Ce sont plutôt des conférences.

Mais les élèves ne craignent pas d'aller trouver leurs professeurs, et ceux-ci les reçoivent avec empressement.

M. LE PRÉSIDENT. Cela ne résulte pas des deux dépositions que nous avons recueillies.

M. MERCIER. Je ne connais pas l'histoire de ces temps-là.

M. LE PRÉSIDENT. Le régime intérieur serait donc modifié?

M. MERCIER. S'il était trop rigide, il l'est certainement moins.

569. **M. LE PRÉSIDENT.** Il ressort aussi de ces dépositions que sous le rapport, je ne veux pas dire de la bienséance, mais des soins hygiéniques, des soins personnels à donner au corps, les installations et le régime ne répondaient pas à toutes les nécessités. La situation a-t-elle été modifiée à cet égard? Ainsi il nous a été dit que les élèves avaient trop peu de temps le matin pour vaquer à leur toilette, que les installations en ce point étaient difficiles, défectueuses, qu'il fallait se rendre des dortoirs à des espèces de lavoirs communs?

Soins
corporels.
Discipline in-
térieure.

M. MERCIER. A certains jours les élèves peuvent se laver à des heures déterminées.

M. LE PRÉSIDENT. Ils ne prennent des bains de pied qu'une fois par semaine.

M. MERCIER. Oui

M. LE PRÉSIDENT. On nous a affirmé aussi qu'ils n'ont qu'un quart d'heure le matin pour se lever, faire leur lit, leurs ablutions et se rendre à la prière. A quelle heure se lèvent-ils?

M. MERCIER, A 4 h. 55 m. en hiver comme en été.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un régime sévère. Puis ils doivent aller à la chapelle.

M. MERCIER. Le surveillant ne fait pas sonner avant que les élèves ne soient prêts.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous un règlement d'ordre intérieur?

M. MERCIER. Il ne spécifie pas tout à une minute près.

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps la toilette des élèves prend-elle?

M. MERCIER. Je ne saurais le dire au juste; 20 minutes; peut-être plus, peut-être moins.

Éducation morale.

570. M. LE PRÉSIDENT. Avouez que c'est peu surtout s'ils doivent faire leur lit. C'est un petit détail, mais il a bien son importance. Je me borne à constater la chose.

Le régime en ce qui concerne les exercices religieux est probablement le même à Bonne Espérance que dans les autres établissements. Ce qui ressort aussi des dépositions reçues, c'est qu'une très grande importance est attachée aux pratiques religieuses, et que le côté moral de l'éducation est moins soigné.

M. MERCIER. Nous entendons la chose tout autrement. Nous appuyons la morale sur la religion; elle fait partie de la religion; les leçons de religion et de morale se donnent en même temps. Nous ne les séparons pas par le fait même.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous le permettez, je vais exprimer plus clairement ma pensée. On peut essayer de faire de l'enfant un honnête homme en lui imposant beaucoup d'exercices pieux, en l'entretenant longuement de matières religieuses. Il résulte des dépositions reçues, que ce régime est en vigueur chez vous. L'enseignement du dogme, la pratique des devoirs qu'il impose l'emportent, dans votre pédagogie morale, sur les autres moyens propres à former les caractères. Je vais plus loin. On vous reproche de négliger même l'enseignement des devoirs sociaux. Cependant cet enseignement est indispensable aux normalistes s'ils doivent devenir les éducateurs du peuple.

M. MERCIER. Nous enseignons la morale et à côté de cela nous avons des cours de bienséance donnés par un de MM. les surveillants, cours de théorie et de pratique.

M. LE PRÉSIDENT. Avouez qu'un cours de bienséance théorique, donné par un surveillant, ne peut guère produire de fruits.

M. MERCIER. Entre nous, il n'y a pas de différence entre les surveillants et les prêtres. Les surveillants sont des prêtres qui ont étudié la théologie et la philosophie comme les autres professeurs. Ils ont le même grade et la même capacité que les premiers. Ils arrivent comme ceux-ci directement du séminaire; c'est une question d'aptitude. Ils doivent connaître les caractères, être habitués à conduire les jeunes gens.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne faites pas de distinction entre vos surveillants et vos professeurs comme traitement, comme position sociale?

M. MERCIER. Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La surveillance est le début de la carrière professorale?

M. MERCIER. Pardon. Il en est qui sont surveillants de prime-abord et d'autres professeurs.

M. LE PRÉSIDENT. Les surveillants peuvent-ils devenir professeurs?

M. MERCIER. Oui. Mais il en est qui restent toujours surveillants, ce qui ne prouve pas qu'ils ne soient pas capables de devenir professeurs. Lorsqu'un surveillant réussit à bien remplir sa tâche, ce n'est pas la peine de le nommer professeur et de faire deux changements pour un.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Vos surveillants de l'école normale deviennent-ils vicaires, curés?

M. MERCIER. Ils peuvent le devenir.

M. LE PRÉSIDENT. Ne prend-on pas les plus jeunes prêtres pour en faire des surveillants? N'est-ce pas le commencement de la carrière? C'est une profession difficile et un rude métier que celui de surveillant. Si toute l'éducation morale de vos jeunes gens repose sur les surveillants, c'est une tâche très lourde que vous leur imposez.

M. MERCIER. D'ordinaire les jeunes prêtres deviennent surveillants au sortir du séminaire, comme d'autres sont nommés professeurs. Il arrive que des surveillants deviennent professeurs de même que des professeurs deviennent surveillants. Nous cherchons plutôt à connaître les aptitudes des sujets et à les mettre là où ils peuvent réussir le mieux. On peut rester surveillant dix ans et même plus.

571. **M. LE PRÉSIDENT.** Je ne veux pas discuter cette question des surveillants. Personnellement j'estime qu'il faut les supprimer. Ils dispensent trop les professeurs de s'occuper de leurs devoirs comme éducateurs. Mais surveillants ou professeurs tous doivent et toujours concourir à éducation.

M. MERCIER. Tous doivent y concourir dans certaines limites. La morale est quelque chose de très étendu.

572. **M. LE HARDY DE BEAULIEU.** Vous envoie-t-on vos professeurs du séminaire ou bien allez-vous les y chercher?

Recrutement
des
professeurs.

M. MERCIER. On nous les envoie, mais si j'ai des préférences pour l'un ou pour l'autre que je connais, je puis le demander.

Punitions. 573. **M. LE PRÉSIDENT.** Quel est le régime des punitions et des récompenses que vous appliquez à vos jeunes gens?

M. MERCIER. Mon principe à moi est, je le dis souvent, qu'il faut infliger très peu de punitions. En second lieu, je n'aime pas les punitions trop dures. Le professeur qui s'aviserait d'en donner, serait repris à l'instant même. Je recommande les punitions modérées. Je dis : Donnez-les courtes, mais exigez qu'elles soient bien faites, bien soignées.

M. LE PRÉSIDENT. En quoi consistent-elles?

M. MERCIER. A faire une description, à écrire une lettre. Un élève manque à la politesse ; on peut lui imposer de faire une dissertation sur ce point-là.

M. LE PRÉSIDENT. Cela s'écarte de ce qui nous a été affirmé.

M. MERCIER. J'ai donné moi-même cette punition-là.

M. LE PRÉSIDENT. Autrefois, paraît-il, les punitions consistaient en pensums Il fallait copier, par exemple, sept fois les Psaumes de la pénitence.

M. MERCIER. Oh non !

M. LE PRÉSIDENT. Vous désapprouveriez une pareille punition ?

M. MERCIER. Certainement.

M. LE PRÉSIDENT. Si un pensum ne suffit pas pour amender l'élève, quel est le degré supérieur de punition ?

M. MERCIER. Nous n'avons pas de degrés bien déterminés. Il faut voir le caractère de l'élève. On ne saurait pas déterminer une échelle de punitions.

M. LE PRÉSIDENT. Si l'élève est trop récalcitrant, vous devez cependant avoir une gradation dans la répression.

M. MERCIER. Il y a d'autres punitions encore. Les élèves ont certaines sorties : on les en prive. Cependant, je ne tiens pas trop à priver les élèves de la sortie.

574. **M. LE PRÉSIDENT.** Les élèves peuvent-ils être punis sans avertissement ?

M. MERCIER. Cela ne se présente pas.

M. LE PRÉSIDENT. Le fait ne s'est pas présenté pour Bonne-Espérance ?

M. MERCIER. Pas à ma connaissance personnelle.

M. LE PRÉSIDENT. L'élève récalcitrant, indiscipliné, est-il appelé dans votre cabinet ?

M. MERCIER. Je le reprends dans mon cabinet, dans la cour ou ailleurs, selon l'occasion.

M. LE PRÉSIDENT. Comme directeur, vous donnez des admonestations. Ne mettez-vous pas les élèves aux arrêts ?

M. MERCIER. Je n'aime pas les arrêts.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Les professeurs peuvent punir aussi ?

M. MERCIER. Naturellement.

M. LE PRÉSIDENT. En quoi consistent les punitions données par les professeurs ? Peuvent-ils mettre les élèves à la porte des classes ?

M. MERCIER. Ce droit est inscrit dans le règlement de l'École normale.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves doivent se tenir à la porte de la classe ?

M. MERCIER. Cela dépend. S'il faisait froid, on ne pourrait pas les mettre dehors.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'un professeur peut obliger un élève à se tenir debout dans la classe ou lui infliger une autre peine humiliante ?

M. MERCIER. Je n'ai jamais donné ce droit.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Le professeur peut-il le prendre ?

M. MERCIER. On ne saurait prévoir tout ce qui peut arriver. Il est possible qu'un surveillant ou qu'un professeur se trompe. Je lui en fais l'observation à l'occasion.

M. LE PRÉSIDENT. Ma question a cette portée-ci : Ce genre de punitions constitue-t-il un régime habituel ?

Tous les enfants sont indisciplinés, nous le savons. Il y a différentes façons de les ramener au bien. Vous savez que dans nos anciennes écoles on abusait des punitions humiliantes. Est-ce qu'un régime pareil existe chez vous ?

M. MERCIER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est votre système de récompenses?

M. MERCIER. Nous n'avons guère que les sorties.

M. LE PRÉSIDENT. Et les bonnes et les mauvaises notes ?

M. MERCIER. Oui.

575. M. LE PRÉSIDENT. Les élèves ne craignent-ils pas de se mettre en rapport avec vous ? Indépendamment de la surveillance qui s'exerce par vous ou par vos délégués, n'y a-t-il pas une surveillance appliquée aux élèves par les élèves eux-mêmes ?

M. MERCIER. Aucune.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y pas ce qu'on appelle des censeurs ?

M. MERCIER. Non. Pas un seul censeur.

M. LE PRÉSIDENT. Cela existait autrefois ?

M. MERCIER. Oui. Mais on a supprimé ce système, parce qu'on a trouvé qu'il n'était pas bon.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous en félicite.

M. MERCIER. C'est le directeur lui-même qui l'a supprimé.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves sont-ils convaincus que cela n'existe plus ni officiellement, ni officieusement, ni directement, ni indirectement ?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Ils ne se méfient plus comme autrefois ?

M. MERCIER. Ils ne pensent même plus à cela. Il y a longtemps que cela est aboli.

Corres-
pondances.

576. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vos enfants peuvent librement communiquer avec leurs parents ?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne lisez pas leurs lettres ?

M. MERCIER. Nous les recevons fermées et nous les rendons fermées. Du reste, il y a une boîte où on les dépose.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ce régime a toujours existé?

M. MERCIER. Oui. Il y a une boîte dans la maison et le surveillant va y prendre les lettres.

577. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous des sorties, des promenades faites sous la surveillance de prêtres? Promenades
et
sorties.

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans ces promenades les élèves peuvent jouir d'une certaine liberté ou doivent-ils marcher en rang?

M. MERCIER. En rang, jamais. Nous sommes à la campagne.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne se donne pas de leçons pendant ces promenades?

M. MERCIER. Il peut arriver que des élèves repassent l'une ou l'autre matière, mais j'aime mieux qu'ils jouent.

M. LE PRÉSIDENT. N'excite-t-on pas les enfants à former des collections?

M. MERCIER. Non.

578. M. LE PRÉSIDENT. C'est donc une simple promenade faite sous la direction des surveillants? Est-ce que les élèves peuvent recevoir librement des livres du dehors? Livres.

M. MERCIER. Les livres sont vus par la direction.

579. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous deux catégories d'élèves, l'une composée d'élèves normalistes qui se forment plus spécialement aux fonctions de sacristains ou ne formez-vous que des normalistes proprement dits? Cours.

M. MERCIER. Les élèves doivent suivre tous les cours. Mais on donne également des leçons de musique vocale, des leçons de gymnastique aux élèves qui ont les dispositions nécessaires et qui veulent recevoir ces leçons.

M. LE PRÉSIDENT. Certaines écoles normales agréées comptaient deux catégories d'élèves. Les uns n'y allaient que pour devenir sacristains et les autres pour se vouer spécialement à l'enseignement. Il y avait aussi deux examens différents.

M. MERCIER. Les élèves qui venaient chez nous autrefois ne passaient pas d'examens.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous différentes catégories d'élèves?

M. MERCIER. Il y avait autrefois des élèves-instituteurs, des élèves-clerks, des élèves libres. Aujourd'hui, je ne fais plus de distinctions. Les élèves que j'admets à présent doivent suivre tous les cours. Que plus tard ils cherchent une place de clerc d'église ou de clerc de notaire, cela m'est égal.

Visites
aux élèves.

580. M. LE PRÉSIDENT. Vos jeunes gens peuvent recevoir la visite de leurs parents?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Peuvent-ils sortir seuls avec leurs parents?

M. MERCIER. De Pâques à septembre, il y a une sortie. Les élèves peuvent ou retourner chez eux ou recevoir la visite de leurs parents.

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose que des parents viennent voir leurs enfants.

M. MERCIER. Ils pourront sortir, mais ce jour-là seulement, sauf en des cas exceptionnels.

581. M. LE PRÉSIDENT. Les laissez-vous sortir en cas de maladie?

M. MERCIER. Oui.

Soins et frais
médicaux.

582. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les frais d'infirmerie, de médicaments, de médecin sont compris dans le minerval de la pension?

M. MERCIER. Les frais d'infirmerie et de médicaments sont payés par les élèves. Le médecin est à la charge de l'établissement.

Prospectus.

583. M. LE PRÉSIDENT. Vous devez avoir un prospectus, un programme que vous adressez aux parents. Je vous prierai de m'en envoyer un.

M. MERCIER. Je le ferai, Monsieur le Président.

Programme.

584. M. LE PRÉSIDENT. Au point de vue de l'enseignement, suivez-vous encore l'ancien programme?

M. MERCIER. Non. Nous l'avons modifié en ce sens que nous donnons

plus d'importance aux matières principales en y attachant plus de points et en y consacrant plus d'heures de classe.

M. LE PRÉSIDENT. Depuis quand?

M. MERCIER. Depuis la nouvelle loi.

M. LE PRÉSIDENT. Quelles sont ces matières principales?

M. MERCIER. Ces matières principales sont : la religion, le français, l'arithmétique, la lecture, l'écriture, la méthodologie et la pédagogie.

585. M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas adopté le programme nouveau de la loi de 1879?

M. MERCIER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous des motifs pour ne pas adopter ce programme?

M. MERCIER. Le motif est tout donné. Le nouveau programme est encore plus chargé pour les matières accessoires. Or, je le trouvais déjà trop chargé auparavant. A mon avis, on accordait trop peu d'importance aux matières principales, même déjà dans l'ancien programme, à *fortiori* dans celui-ci.

M. LE PRÉSIDENT. Donc vous considérez les sciences naturelles comme des matières accessoires. L'histoire et la géographie sont-elles dans les mêmes conditions?

M. MERCIER. Oui, puisque je donne plus d'importance aux matières principales.

586. M. LE PRÉSIDENT. Votre établissement a été signalé dans un rapport officiel de 1878, comme étant assez mal outillé pour l'enseignement des matières scientifiques. Une déposition constate aussi que l'enseignement général de l'histoire est nul; que pour l'histoire nationale on avait un manuel qui comportait environ 60 pages et que les élèves devaient apprendre par cœur; que la géographie et la cosmographie n'étaient pas très bien cultivées. Est-ce que sous ce rapport la situation est modifiée? Est-ce que vos collections se sont développées?

Outillage scientifique.

M. MERCIER. Ce rapport n'est pas tout à fait exact.

587. M. LE PRÉSIDENT. Précisons la question. Il y a deux systèmes d'instruction l'un qui se fait par l'intuition, l'autre qui se fait par des manuels, par des dictées, quelquefois par des démonstrations à la planche noire. Lequel de ces deux systèmes suivez-vous?

Système d'enseignement.

M. MERCIER. Pour moi, il ne faut pas abuser de l'intuition, si l'on ne veut pas que le travail de l'esprit fasse défaut.

M. LE PRÉSIDENT. Entre pratiquer et abuser il y a un abîme. Si votre enseignement repose sur le système intuitif ou s'il y recourt, votre établissement doit être pourvu de toutes les collections nécessaires à ce système. Or, il résulte des renseignements que nous avons reçus que ces collections n'existent pas à Bonne-Espérance, du moins à l'École normale. Dans les classes mêmes, il n'y avait pas de cartes. Je ne sais comment on s'y prenait alors pour enseigner la géographie.

M. MERCIER. Il y avait des cartes de géographie; il y en avait même de trop.

M. LE PRÉSIDENT. Les collections scientifiques étaient au petit séminaire?

M. MERCIER. Oui, tout ce qui était collection scientifique était au petit séminaire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez des poids et mesures dans les classes?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les élèves manient les poids et mesures?

M. MERCIER. Pour apprendre les poids et mesures, il faut que l'élève les manie.

M. LE PRÉSIDENT. Cela se fait-il?

M. MERCIER. Cela se fait certainement, puisque j'ai vu le professeur, il y a peu de jours, avec un décimètre cube en mains.

589. **M. LE PRÉSIDENT.** C'est l'élève et non le professeur qui doit le manier. Avez-vous à formuler des critiques contre le nouveau programme?

M. MERCIER. Je ne connais pas bien le nouveau programme, mais on donnait déjà trop d'importance précédemment aux matières accessoires et trop peu aux matières principales. Or, d'après ce que je sais du nouveau programme, on a renforcé ce système.

J'ai trouvé, pour ma part, qu'il fallait donner plus d'importance aux matières principales et moins aux matières accessoires.

Quant à l'intuition, je ne puis admettre la méthode actuelle. C'est très bien d'employer l'intuition, mais si on l'emploie trop, l'enfant se développe moins, parce que son esprit doit moins travailler.

590. M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il chez vous un conseil qui règle le choix des programmes et surveille leur application? Inspection.

M. MERCIER. Nous ne sommes pas seuls maîtres.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce le comité diocésain qui statue sur ces questions?

M. MERCIER. Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. C'est donc la direction?

M. MERCIER. Pardon, d'autres personnes interviennent. Ainsi, nous avons comme inspecteurs : M. Lecomte, que nous avons perdu récemment, M. le chanoine Huguet qui en référerait à l'autorité diocésaine.

M. LE PRÉSIDENT. Ce soin incombe donc à l'inspection et à l'autorité diocésaine?

M. MERCIER. Oui, tout ce qui regarde l'école normale.

591. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous enseignez le droit constitutionnel au moins comme matière accessoire? Cours de droit constitutionnel.

M. MERCIER. Nous n'avons pas de cours spécial; ces matières sont plus ou moins enseignées par le professeur de religion et par le professeur d'histoire.

Ainsi l'économie sociale et politique sont enseignées par les professeurs d'histoire et de pédagogie.

Mais pour le droit constitutionnel, il n'y a pas de cours *ex professo*.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen des futurs instituteurs ne porte pas sur ces matières?

M. MERCIER. Il n'y a pas de points attachés à cela.

Autrefois, il n'y avait pas de points non plus pour l'économie sociale.

592. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez, je crois, à Bonne-Espérance, un très beau jardin? Les élèves sont-ils admis à y circuler? Jardin.

M. MERCIER. Ils y vont avec le professeur de botanique, pas autrement.

593. M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il une bibliothèque attachée à l'école? Bibliothèque.

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves s'en servent-ils?

M. MERCIER. Oui. Je sais qu'on a dit qu'il n'y avait pas de bibliothèque; mais il n'en est rien et les élèves s'en servent.

M. LE PRÉSIDENT. Quel genre d'ouvrages les élèves empruntent-ils et comment contrôlez-vous les résultats de leurs lectures ?

M. MERCIER. Ce soin est laissé au professeur de français.

M. LE PRÉSIDENT. Il a été dit, en effet, que les élèves se servaient peu de la bibliothèque ou même pas du tout. Si je vois la distribution du temps, je me demande où les élèves trouveraient le temps de lire.

Il est vrai que ceci remonte à une vingtaine d'années; mais alors la lecture libre n'était pas tolérée.

M. MERCIER. Aujourd'hui, les élèves doivent lire.

M. LE PRÉSIDENT. C'est donc une modification qui a été introduite? Vous avez reconnu que, sous ce rapport, il y avait une lacune ?

M. MERCIER. Oui.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. L'élève peut-il demander le livre qu'il veut ?

M. MERCIER. Oui, sous le contrôle du professeur de français.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Mais peut-il demander le livre qu'il veut ?

M. MERCIER. L'élève peut demander le livre qu'il désire. S'il se trouve dans la bibliothèque et s'il lui convient on le lui donne. Mais si, par exemple, un élève a trop d'imagination et qu'il demande un livre où il n'y a que de l'imagination, on ne le lui donne pas. On lui en donnera au contraire un autre qui développera et fortifiera les qualités qui sont faibles chez lui.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Le choix du livre est donc laissé plus à l'appréciation du professeur qu'à celle de l'élève ?

M. MERCIER. Naturellement, puisque le professeur est chargé de former l'élève.

594. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous à Bonne-Espérance une école d'application ?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-elle dans de bonnes conditions? Là aussi en 1878 on signalait des lacunes.

Ainsi, en 1878, l'école d'application ne comptait en moyenne que vingt élèves ; ce qui était absolument insuffisant pour que les normalistes pussent retirer quelque fruit de ces études pratiques.

Il nous est signalé également que vos élèves de la troisième année ne se préparaient pas à la leçon qu'ils devaient donner, qu'ils se livraient à l'improvisation. C'était un vice dans l'enseignement pratique.

M. MERCIER. Les élèves étaient forcés de se préparer à la leçon.

Du reste, nos élèves de la troisième année ont toujours été considérés comme excellents.

Au dernier examen de sortie, un membre du jury dont faisait partie M. Braun, a dit à haute voix : « Ce ne sont pas des élèves, ce sont des maîtres. »

Si les élèves ne préparaient pas leurs leçons, il serait impossible d'obtenir des résultats pareils.

Il est possible que M. Braun ait pu constater quelquefois qu'un élève négligeait de préparer sa classe ; mais de ces exceptions, il ne faut pas faire une règle générale.

En tous cas, lorsque je rencontre un élève qui n'est pas préparé, je le renvoie.

M. LE PRÉSIDENT. On a dit aussi que le nombre d'élèves était insuffisant pour le cours d'application ?

M. MERCIER. Le cours comprenait beaucoup plus d'élèves que vous ne venez de le dire.

Il est possible que M. Braun n'arrivant qu'au mois de juillet, n'ait vu qu'un petit nombre d'élèves. Mais à cette époque, il n'y a plus personne dans les écoles de village.

M. LE PRÉSIDENT. Son rapport est du mois de novembre.

N'avez-vous pas créé depuis 1879 un cours préparatoire à l'école normale ?

M. MERCIER. Il existait déjà.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas déversé dans ce cours les anciens élèves libres ?

M. MERCIER. Les élèves qui rentrent chez nous doivent suivre tous les cours. Ceux qui ne veulent pas se soumettre à cela vont ailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. M. Braun constate dans son rapport qu'il a obtenu satisfaction quant aux élèves libres.

Vous faisiez passer des examens à vos jeunes gens ? Vous ne les preniez qu'à l'âge de seize ans, en conformité de la loi ?

M. MERCIER. Oui.

Examen
d'admission.

595. M. LE PRÉSIDENT. A leur réception, votre examen se bornait-il à leurs connaissances, ou contrôliez-vous aussi leurs aptitudes physiques et leur vocation?

M. MERCIER. Naturellement, ils étaient tous visités par le médecin. Le certificat d'admission était joint à la liste d'admission qui était adressée à M. le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais y avait-il une visite médicale au moment de l'entrée à l'école ou bien se contentait-on du certificat du médecin du village?

M. MERCIER. Les deux choses avaient lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Pour entrer dans une école normale, il faut être doué de certaines aptitudes physiques. Cela n'est que juste, si l'on considère que les élèves doivent un jour faire partie du personnel enseignant. Ce serait une mauvaise action que d'engager des jeunes gens d'une santé faible à persévérer dans la carrière fatigante de l'enseignement.

Les forces physiques d'un aspirant instituteur doivent se vérifier tout au moins à l'examen d'admission et même cette vérification devrait se renouveler dans le cours des études. Cela se fait-il?

M. MERCIER. Maintenant non. Je vois l'élève à l'examen. Il est facile de constater alors s'il est assez fort ou s'il ne l'est pas.

Examens
de passage.

596. M. LE PRÉSIDENT. Je ne discute pas.

Vous leur faites subir des examens de passage devant le corps professoral et devant vous?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Qui statue sur la vocation de ces jeunes gens? Je suppose que l'attention du jury est appelée sur ce point. Avez-vous eu l'occasion de renvoyer des jeunes gens, parce qu'ils n'avaient pas les aptitudes voulues?

M. MERCIER. Je ne connais pas d'exemple de cela.

M. LE PRÉSIDENT. C'est vous qui statuez sur la vocation?

M. MERCIER. Nous étudions les jeunes gens.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous avez reconnu dans tous ceux qui se sont présentés suffisamment de vocation?

M. MERCIER. Ce sont là des questions auxquelles il n'est pas facile de répondre.

597. M. LE PRÉSIDENT. Il nous a été dit qu'à l'école normale de Bonne-Espérance, les élèves étaient trop facilement recrutés, trop facilement acceptés et qu'on n'était pas assez sévère dans les examens de passage.

M. MERCIER. Sous la loi de 1842?

M. LE PRÉSIDENT. Oui. Et je demande à qui en pouvait incomber la responsabilité?

M. MERCIER. Cela ne peut être imputé qu'au corps professoral, l'élève doit être examiné à tous les points de vue: au point de vue moral et intellectuel comme au point de vue de ses facultés physiques.

M. LE PRÉSIDENT. Cela n'incombe-t-il pas plus particulièrement au directeur?

M. MERCIER. Naturellement si.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est le système actuel? Avez-vous modifié sous ce rapport la règle suivie?

M. MERCIER. Non, rien n'a été modifié sous ce rapport. C'est le même état de choses que précédemment.

598. M. LE PRÉSIDENT. Votre mobilier scolaire est-il dans de bonnes conditions? Mobilier scolaire.

M. MERCIER. Il est modeste, il est simple; mais il peut parfaitement suffire, me semble-t-il.

M. LE PRÉSIDENT. On a dit que votre mobilier était plus que simple. Le mobilier scolaire a subi des transformations, toutes à l'avantage des élèves et de l'enseignement.

Avez-vous encore l'ancien mobilier?

M. MERCIER. Pardon. Il a été changé. Nous avons plusieurs objets nouveaux.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous des pupîtres à deux places ou avez-vous encore les anciens pupîtres?

M. MERCIER. Je ne suis pas partisan des pupîtres américains. Il me semble

qu'on y est fort mal. Je me suis assis dans ces bancs et je ne m'y suis pas bien trouvé.

M. LE PRÉSIDENT. De combien de places sont vos pupîtres ?

M. MERCIER. De 4, 5 et même de 6 places.

M. LE PRÉSIDENT. Vous condamnez donc les pupîtres américains.

M. MERCIER. Comme je vous le disais, je m'y suis assis et je m'y trouvais moins bien.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient peut-être des pupîtres mal faits et qui étaient trop petits pour vous.

Enfin, vous condamnez ce système au point de vue de la discipline, de la surveillance, de la bonne tenue....

M. MERCIER. Je ne le condamne pas. Je me borne à dire que j'ai vu de ces bancs et qu'ils ne m'ont pas convenu.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous ne les avez pas introduits.

M. BERGÉ. Vos pupîtres sont-ils à dossier ?

M. MERCIER. Les élèves ont comme dossier le pupitre qui se trouve derrière eux.

M. BERGÉ. Est-ce que cela ne dérange pas les élèves d'avoir des condisciples placés derrière eux ? Cela ne permet-il pas à ces derniers de jouer de mauvaises niches à ceux qui sont placés devant eux ?

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Il n'est pas possible de passer entre les bancs ?

M. MERCIER. C'est l'ancien système.

Cours. 599. **M. LE PRÉSIDENT.** Je dois encore vous retenir un moment sur l'enseignement.

On nous a dit que la plupart de vos cours étaient dictés autrefois. Cela se fait-il encore ?

M. MERCIER. Si cela s'est fait autrefois, il y a longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. Les cours ne sont plus dictés ?

M. MERCIER. Certainement non.

M. LE PRÉSIDENT. M. le directeur, vous êtes en contradiction sur beaucoup de points avec M. Saintes.

M. MERCIER. Oui, et sur quelques points avec M. Braun. J'ai été élève de l'école normale avec M. Saintes.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez été son condisciple ?

M. MERCIER. Il était à l'école normale et moi au séminaire.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous pris connaissance de la déposition de M. Saintes ?

M. MERCIER. Oh ! à peine.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous que je vous en donne communication ou voulez-vous me signaler les améliorations qui ont été apportées à votre établissement depuis que M. Saintes y a été élève ?

M. MERCIER. N'est-ce pas inutile ?

M. LE PRÉSIDENT. Vous en êtes le juge. L'un des membres a-t-il encore une question à adresser au témoin ou le témoin a-t-il encore une communication à faire sur un point quelconque ?

M. MERCIER. Non, Monsieur.

600. M. LE PRÉSIDENT. Il faut cependant que je vous demande encore si vous enseigniez la musique.

Branches
accessoires.

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Seulement le plain-chant ?

M. MERCIER. La musique et le plain-chant.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi vous enseignez le chant individuel ?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Enseignez-vous le dessin ?

M. MERCIER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Comment enseignez-vous le dessin ? Enseignez-vous le dessin à main levée ?

M. MERCIER. Le dessin linéaire sur pupitre.

M. LE PRÉSIDENT. Combien y avait-il de leçons de dessin par semaine?

Sous ce rapport-là aussi, le Gouvernement a tâché d'introduire de grandes améliorations dans l'ancien système. Jadis, le dessin était considéré comme un art d'agrément. Aujourd'hui on le considère comme un élément essentiel de l'enseignement pratique.

M. MERCIER. Je le considère aussi comme très important.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un moyen d'exprimer sa pensée.

M. MERCIER. C'est un enseignement sérieux. J'ai appelé l'attention des professeurs sur cet objet et j'ai attaché plus de points au dessin que sous le régime de la loi de 1842.

M. LE PRÉSIDENT. L'enseignement se donne conformément au programme du conseil de perfectionnement pour l'enseignement du dessin?

M. MERCIER. Je crois que oui.

M. LE PRÉSIDENT. Le professeur de dessin, fait-il partie du personnel enseignant ordinaire?

M. MERCIER. C'est mon ancien professeur de dessin au petit séminaire. Il est en même temps professeur d'histoire et de géographie.

M. LE PRÉSIDENT. Le dessin à la main se fait-il d'après des estampes?

M. MERCIER. Je ne saurais le dire.

601. **M. LE PRÉSIDENT.** Un gymnase a été construit sous votre direction. L'enseignement de la gymnastique se donne-t-il régulièrement?

M. MERCIER. Il se donne très régulièrement. Il y a des points attribués à la gymnastique.

602. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que les élèves sont encore tenus à certains travaux manuels? Ainsi d'après la déposition de M. Saintes, autrefois les élèves faisaient eux-mêmes leur lit.

M. MERCIER. Maintenant encore.

M. LE PRÉSIDENT. Et ciraient leurs bottes.

M. MERCIER. Aujourd'hui également.

M. LE PRÉSIDENT. Et le nettoyage des classes?

M. MERCIER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves du cours supérieur ne doivent plus balayer les classes?

M. MERCIER. Non, M. le Président. Nous exigeons qu'ils fassent leur lit et qu'ils s'acquittent de tous les soins de la propreté corporelle.

M. LE PRÉSIDENT. Veille-t-on à ce que les élèves fassent leur lit?

M. MERCIER. Certainement. Après s'être levés, ils descendent pour se laver, puis ils remontent pour faire leur lit.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il un contrôle?

M. MERCIER. Le surveillant interviendrait et d'ailleurs je vais quelquefois voir moi-même.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous en félicite, mais cela ne se fait pas partout.

Je crois avoir épuisé la série des questions que j'avais à vous adresser. Je vous adresserai un questionnaire touchant vos installations matérielles, et je me réserve de visiter votre établissement.

— Il est donné lecture au témoin de sa déposition ; il persiste et signe.

Déposition de M. LALOU, ÉMILE, instituteur à Couture-Saint-Germain.

École normale de Malonne. 603. M. LALOU, Émile, 22 ans, instituteur à Couture-Saint-Germain, est introduit et prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. De quelle école normale êtes-vous élève ?

M. LALOU. De Malonne.

604. M. LE PRÉSIDENT. A quelle époque étiez-vous là ?

M. LALOU. De 1876 à 1879.

M. LE PRÉSIDENT. Avec quel diplôme êtes-vous sorti ?

M. LALOU. Avec un diplôme du 3^e degré.

605. M. LE PRÉSIDENT. Sous le rapport des installations matérielles, cette école était-elle bonne ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Les installations étaient-elles spacieuses ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous bien logés ? Les salles étaient-elles convenables et en nombre suffisant ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Dans quelles conditions était le mobilier ? Aviez-vous déjà les pupitres à deux bancs ?

M. LALOU. Non, nous avons l'ancien mobilier.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous des cartes de géographie dans les classes ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous des collections de poids et mesures ?

M. LALOU. Non.

606. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'il y avait des collections scientifiques à l'établissement? Collections scientifiques.

M. LALOU. Il y avait des tableaux de sciences naturelles.

M. LE PRÉSIDENT. Ces tableaux pendaient dans les classes ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Mais en dehors de cela, y avait-il des collections spéciales, des salles contenant des collections d'histoire naturelle ou des instruments de physique ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Y alliez-vous souvent ?

M. LALOU. Nous pouvions y aller quand nous le voulions.

M. LE PRÉSIDENT.. Y alliez-vous quelquefois sous la conduite des professeurs ?

M. LALOU. Oui, deux ou trois fois ?

M. LE PRÉSIDENT. Y donnait-on des leçons ou apportait-on les objets en classe ?

M. LALOU. On ne mettait pas les objets sous nos yeux dans les leçons.

607. M. LE PRÉSIDENT. Comment étaient installés vos dortoirs? Dortoirs.

M. LALOU. C'étaient de petites chambrettes établies dans une salle commune. Les professeurs dormaient dans le même dortoir que nous.

M. LE PRÉSIDENT. A votre connaissance, il ne s'est jamais passé à Malonne de faits répréhensibles ?

M. LALOU. Je ne sais pas à quels faits vous faites allusion.

M. LE PRÉSIDENT. Vous le devinez bien. La moralité était-elle bonne ?

M. LALOU. Oui, je le crois du moins.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait des religieux parmi vos condisciples ?

M. LALOU. La dernière année, il y avait un religieux qui dormait dans le même dortoir.

Régime intérieur. **608. M. LE PRÉSIDENT.** Vous laviez-vous dans votre chambrette ou deviez-vous aller dans une autre salle pour vos ablutions ?

M. LALOU. Nous nous lavions dans notre chambrette.

M. LE PRÉSIDENT. Ne deviez-vous pas faire votre lit avant de descendre à l'étude ?

M. LALOU. Il y avait un domestique qui faisait les lits.

Régime alimentaire. **609. M. LE PRÉSIDENT.** Le réfectoire était-il dans de bonnes conditions ? Était-il bien aéré ? La nourriture était-elle bonne ?

M. LALOU. La nourriture était assez bonne. La dernière année, nous étions réunis, les trois cours de l'école normale et les trois cours préparatoires dans la même salle ; les années précédentes, chaque cours avait son réfectoire.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous du linge de table ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'étiez pas obligés de laver la vaisselle ?

M. LALOU. Non. Cela était fait par les domestiques de la maison.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était le prix de la pension ?

M. LALOU. 480 francs pour l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez une bourse ?

M. LALOU. Oui, de 200 francs.

M. LE PRÉSIDENT. On vous faisait signer l'état d'émargement ?

M. LALOU. Je n'ai jamais rien signé ; du moins, je ne le crois pas.

M. LE PRÉSIDENT. Rappelez-vous bien. Comment saviez-vous que vous aviez 200 francs ?

M. LALOU. Parce que je ne donnais que 280 francs et que je savais que le prix de la pension était de 480 francs.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous n'avez jamais signé l'état ?

M. LALOU. Je ne le crois pas. Je n'en ai pas souvenance.

610. M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il un jardin à l'établissement ?

Jardin.

M. LALOU. Oui, un grand jardin.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous y aller ?

M. LALOU. Oui, quand nos parents venaient nous voir ; autrement, nous ne pouvions jamais sortir ni de la classe, ni de la cour.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'alliez pas au jardin avec les professeurs ?

M. LALOU. Si, la dernière année, au soir.

M. LE PRÉSIDENT. Pour y donner une leçon ou pour causer ?

M. LALOU. On n'y donnait pas de leçons, si ce n'est parfois les leçons de botanique.

M. LE PRÉSIDENT. En dehors de cela, ne pouviez-vous pas aller avec l'un ou l'autre de vos professeurs au jardin ?

M. LALOU. Non.

611. M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous une bibliothèque dans l'établissement ?

Bibliothèque.

M. LALOU. Oui, la deuxième année on a organisé la lecture mais cela n'a pas continué.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous aller chercher des livres ou était-ce le professeur qui vous les donnait ?

M. LALOU. Nous ne pouvions choisir ; c'étaient nos professeurs qui choisissaient.

M. LE PRÉSIDENT. Mais pouviez-vous demander tel ou tel livre?

M. LALOU. Non, nous ne demandions pas.

M. LE PRÉSIDENT. Par vous-mêmes, vous n'éprouviez pas le besoin de lire. Aviez-vous le temps de lire?

M. LALOU. Non, pas beaucoup.

M. LE PRÉSIDENT. Étaient-ce vos professeurs qui vous engageaient à lire?

M. LALOU. Oui, ils nous choisissaient des livres.

M. LE PRÉSIDENT. Quels livres, des livres amusants?

M. LALOU. Non, pas toujours. C'étaient souvent des livres sur la vie des Saints.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas de livres classiques, des voyages, des livres d'histoire, des romans?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des livres de ce genre?

M. LALOU. Je n'ai jamais vu la bibliothèque.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous n'avez jamais vu qu'un livre d'histoire ait été remis par un professeur à un élève?

M. LALOU. Non.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Aviez-vous un temps donné pour lire l'ouvrage qu'on vous donnait, pouviez-vous le conserver pendant le temps que vous vouliez?

M. LALOU. On nous laissait les livres pendant le temps que nous voulions.

M. LE PRÉSIDENT. Deviez-vous vous subir un examen d'admission?

M. LALOU. Oui.

612. M. LE PRÉSIDENT. Vous entriez à 16 ans. Vous faisait-on subir un examen médical?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans le courant de vos études, on ne vous soumettait pas à un examen médical, pour constater si vous aviez les forces voulues pour devenir instituteur ?

M. LALOU. Non, moi pas du moins.

M. LE PRÉSIDENT. Et pour d'autres ?

M. LALOU. Je ne sais pas.

613. M. LE PRÉSIDENT. Est-il arrivé que le directeur ait renvoyé un élève parce qu'il n'avait pas de vocation pour l'enseignement ?

Contrôle des aptitudes professionnelles

M. LALOU. Je n'ai pas connaissance de cela.

614. M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez un cours de religion. Avez-vous encore vos anciens cahiers ?

Cours de religion.

M. LALOU. Nous n'avions pas de cahiers.

M. LE PRÉSIDENT. On ne dictait pas les cours ?

M. LALOU. Non. On nous expliquait le grand catéchisme de Namur et l'histoire Sainte par Chürter.

M. LE PRÉSIDENT. Vous deviez avoir ces livres ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Les apprendre par cœur ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous vu dans les journaux une leçon sur le sacré-cœur de Jésus ?

M LALOU. Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais vous en donner connaissance. Vous me direz si l'enseignement se donnait à Malonne de cette façon-là.

Voici comment cette leçon a été donnée dans une école normale :

Sujet : apprendre aux enfants la prière doux cœur de Jésus (au moyen d'une image).

« Le professeur. Que représente cette image ?
» Un élève. Elle représente Jésus-Christ.
» Le professeur. Est-il représenté en croix, etc., etc. ? »
Avez-vous souvenance d'une leçon semblable ?

M. LALOU. Non, pas du tout.

M. LE PRÉSIDENT. Comment s'appelait votre directeur ?

M. LALOU. Jean-Joseph Piron.

Régime
éducatif.

615. M. LE PRÉSIDENT. M. Piron vous réunissait-il quelquefois le dimanche ou dans d'autres circonstances pour vous donner des conseils de conduite, s'entretenir, se mettre en rapport avec vous ?

M. LALOU. Il venait quelquefois rendre visite aux trois cours de l'école normale. Il nous réunissait.

M. LE PRÉSIDENT. Et alors il donnait une conférence ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quels sujets ?

M. LALOU. Sur la conduite que nous devons tenir, sur nos devoirs religieux.

M. LE PRÉSIDENT. Cela avait-il un caractère religieux ou un caractère social ?

M. LALOU. Plutôt un caractère religieux.

Punitions.

616. M. LE PRÉSIDENT. Quand vous étiez indisciplinés ou inattentifs, quelles étaient les punitions qu'on vous infligeait ?

M. LALOU. C'étaient des mauvaises notes. Nous avions des bulletins mensuels. Il y avait quatre degrés.

M. LE PRÉSIDENT. Vous faisait-on faire des pensums, des devoirs écrits ?

M. LALOU. Non, nous n'avons jamais eu à faire de punition écrite. Cependant je crois me rappeler qu'il y a eu trois élèves de la 2^e année qui ont eu un ou deux livres du Télémaque à copier.

M. LE PRÉSIDENT. Voilà une punition assez rude ; je ne voudrais pas y être soumis. Ce n'était pas le premier livre qu'on vous faisait copier ?

M. LALOU. Je ne me le rappelle pas. Je n'ai jamais passé par là.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il encore d'autres punitions ? Le professeur avait-il le droit de renvoyer l'élève de sa classe ?

M. LALOU. Je ne le crois pas.

M. LE PRÉSIDENT. Pouvait-on obliger un élève à se tenir debout dans sa classe ?

M. LALOU. Oui, je me souviens qu'un élève a été mis hors de son banc dans un coin de la salle. C'était un élève du premier cours.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Qu'avait-il fait de si grave ?

M. LALOU. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le directeur vous appelait quelquefois dans son cabinet pour vous donner une admonestation ?

M. LALOU. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient des surveillants qui assuraient la discipline ?

M. LALOU. Nous avions des surveillants pendant l'étude.

M. LE PRÉSIDENT. Mais en dehors de cela, quand vous jouiez ?

M. LALOU. C'étaient les professeurs qui surveillaient.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un meilleur régime.

M. LALOU. Ordinairement tous les professeurs de l'école normale étaient dans la cour.

617. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'il y avait entre vous et le personnel enseignant une certaine intimité ? Qu'était ce personnel enseignant ?

Personnel enseignant.

M. LALOU. C'étaient des frères.

M. LE PRÉSIDENT. De quel ordre ?

M. LALOU. On les appelait les frères de la Doctrine Chrétienne.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il entre eux et vous de l'intimité? Causaient-ils avec vous? Se mélaient-ils à vos jeux?

M. LALOU. Avec certains élèves; pas avec tous.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce qui déterminait ces préférences?

M. LALOU. Je crois que c'étaient ceux qui étaient les plus religieux qu'on essayait d'attirer.

M. LE PRÉSIDENT. Là non plus vous n'avez pas de faits d'immoralité à signaler? A votre souvenance, il n'y a jamais eu de scandale?

M. LALOU. Non.

Surveillance.

618. M. LE PRÉSIDENT. Les élèves étaient-ils surveillés par ceux d'entre eux qui étaient bien vus des professeurs?

M. LALOU. Oui, on le savait.

M. LE PRÉSIDENT. On savait qu'il y avait des rapporteurs?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des censeurs officiellement désignés par les professeurs?

M. LALOU. Je l'ignore.

M. LE PRÉSIDENT. Officiellement, cela n'existait pas?

M. LALOU. Je ne puis le dire.

M. LE PRÉSIDENT. Mais les élèves savaient qu'on les dénonçait?

M. LALOU. Oui.

619. M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous recevoir librement vos correspondances de vos parents? Vos lettres étaient-elles ouvertes?

M. LALOU. Nous ne pouvions pas fermer nos lettres, et lorsque les lettres de nos parents arrivaient, elles nous étaient remises ouvertes.

M. LE PRÉSIDENT. Fouillait-on dans vos coffres?

M. LALOU. Chaque année, quand nous rentrions, on visitait les coffres.

620. M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous recevoir de l'extérieur un livre, de votre père, je suppose?

Défense d'introduire des livres dans l'école.

M. LALOU. Non. La première année, j'avais un Télémaque avec le troisième livre, les amours d'Eucharis, et on me l'a pris.

M. LE PRÉSIDENT. Alors! c'était le Télémaque expurgé qu'on vous faisait copier.

621. Vous étiez soumis à des exercices religieux. En abusait-on?

Exercices religieux.

M. LALOU. Oui, nous en avons beaucoup.

Le matin, lorsque nous nous levions, le professeur criait : « Vive Jésus dans nos cœurs! » et les élèves répondaient : « A jamais! »

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps aviez-vous pour vous lever?

M. LALOU. 15 à 20 minutes.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les élèves qui étaient ainsi dans les bonnes grâces des professeurs ou qui pratiquaient plus que les autres les exercices religieux n'étaient pas aussi ceux qui avaient les meilleurs bulletins?

M. LALOU. Oui, cela arrivait assez souvent.

M. LE PRÉSIDENT. Alliez-vous souvent à confesse?

M. LALOU. Nous étions obligés d'y aller une fois tous les mois et on vérifiait le fait par des bulletins de confession.

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas de fraudes?

M. LALOU. On n'y allait pas toutes les fois.

M. LE PRÉSIDENT. On trouvait moyen de tricher?

M. LALOU. De temps en temps on trichait.

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose qu'un élève n'aurait pas été à confesse, l'aurait-on renvoyé?

M. LALOU. Je ne le sais pas.

M. LE PRÉSIDENT. On l'aurait au moins réprimandé?

M. LALOU. Oui.

M. TOURNAY DUTILLEUX. En présence des autres élèves ?

M. LALOU. Je ne le crois pas; je ne l'ai jamais entendu.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des élèves qui allaient à confesse plus souvent que d'autres ?

M. LALOU. Oui, il y en avait qui allaient deux ou trois fois par semaine. Mais c'étaient les zelés.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il n'allaient pas si souvent à la communion ?

M. LALOU. Si, si.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous une retraite ?

M. LALOU. Oui, une retraite annuelle qui durait trois jours, pendant lesquels il n'y avait pas de cours.

M. LE PRÉSIDENT. Vous méditez sur votre mort et sur vos péchés. Mais vous pouviez vous lever plus tard ?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous obligeait-on à jeûner ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous racheter le jeûne ?

M. LALOU. Non, nous devions jeûner, sauf le cas de maladie ou de dispense donnée par le médecin.

Congrégation. 622. M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il une congrégation ? N'y avait-il pas un Rosaire de la Vierge, de St-Joseph ?

M. LALOU. Il y avait plusieurs congrégations.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves étaient-ils obligés d'en faire partie ?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Mais ceux qui en faisaient partie étaient les mieux vus ?

M. LALOU. Oui. Au mois de mai, beaucoup allaient à confesse toutes les semaines et au salut le samedi.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que pour la grande masse des élèves cela se faisait volontiers ? Y avait-il là un sentiment religieux, réel, spontané ou bien ne faisait-on cela que contraint et forcé ?

M. LALOU. Il y en avait qui aimaient bien ces exercices pieux.

M. LE PRÉSIDENT. Beaucoup ?

M. LALOU. La majorité ne l'aimait pas.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Si vous aviez été libre, vous ne l'auriez pas fait ?

M. LALOU. Certainement pas.

M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez fils d'instituteur ?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez été à l'école primaire ?

M. LALOU. Oui et à l'école moyenne.

623. **M. LE PRÉSIDENT.** Quand vos parents venaient vous voir, pouvaient-ils vous voir librement, sans surveillance ?

Visites
et sorties.

M. LALOU. Il n'y avait pas de surveillance pendant ces visites.

M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous aller vous promener avec vos parents, sortir de l'établissement ?

M. LALOU. Nous demandions la permission de sortir pendant une heure ; cela nous était accordé à moins que nous ne fussions punis.

M. LE PRÉSIDENT. Cette permission de se promener au dehors était-elle limitée ? Cette autorisation ne s'accordait-elle qu'une seule fois au cours de l'année ou s'accordait-elle chaque fois que vos parents venaient vous voir ?

M. LALOU. Une fois par mois, pas plus souvent.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouviez recevoir que la visite de vos parents ?

M. LALOU. D'autres personnes aussi.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, un ami pouvait venir nous voir ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Sans surveillance?

M. LALOU. Oui.

Soins
de propreté.

624. M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous des bains dans l'établissement?

M. LALOU. Non. Mais, on devait se laver les pieds tous les samedis.

M. LE PRÉSIDENT. Attachait-on quelque importance aux soins de propreté?

M. LALOU. On surveillait assez bien les soins de propreté.

Dîner.

625. M. LE PRÉSIDENT. Et pendant le repas, c'étaient aussi des frères qui surveillaient?

M. LALOU. Les professeurs dinaient dans le même réfectoire, mais pas à notre table.

M. LE PRÉSIDENT. Recevaient-ils les mêmes aliments?

M. LALOU. Non, ils étaient mieux nourris.

Quelquefois ils circulaient près des tables pour s'assurer si l'on mangeait convenablement.

M. LE PRÉSIDENT. Cela fait l'éloge de vos professeurs. Malheureusement cela ne se passait pas comme cela partout.

Au point de vue de l'enseignement, vous connaissez les nouvelles méthodes.

M. LALOU. Oui.

Cours.
Géographie.

625. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on les suivait? Comment vous enseignait-on la géographie?

Avait-on des cartes?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Des mappemondes, des globes?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous faisait-on faire des cartes?

M. LALOU. Nous avons des cahiers cartographiques par le frère Alexis. Nous devons les compléter.

626. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on faisait lever les plans des lieux? Vous apprenait-on à vous orienter? Pourriez-vous trouver le nord ou le sud sur le terrain, en rase campagne?

Vous l'enseignait-on?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Cela m'étonne.

627. Quant à l'histoire, comment vous l'enseignait-on?

Histoire.

M. LALOU. Nous avons des livres d'histoire que nous devons apprendre par cœur.

Nous avons les livres devant nous. On nous expliquait la leçon et pour la fois suivante, nous devons la savoir par cœur.

M. LE PRÉSIDENT. Et l'on vous interrogeait sur les dates, les faits et les noms?

M. LALOU. Oui.

628. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous avez jamais fait, avec vos professeurs, une excursion historique, une visite à un monument?

Excursions scolaires.

M. LALOU. Non.

629. M. LE PRÉSIDENT. Vous donnait-on un cours de droit constitutionnel?

Lois organiques.

M. LALOU. Nous avons les lois organiques par Collart.

M. LE PRÉSIDENT. Et cela était-il commenté?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans ces commentaires, il n'était jamais rien dit contre la Constitution?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous ne vous serviez pas d'un livre du frère Matthieu?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas d'attaques contre le mariage civil?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes sorti en 1879.

M. LALOU. Oui.

Propagande
faite en faveur
des
écoles libres.

630. M. LE PRÉSIDENT. A l'époque où la loi nouvelle était en préparation. On ne vous a pas parlé de cette loi?

M. LALOU. On nous a engagés à entrer dans les écoles catholiques. Lorsque nous avons reçu notre diplôme, on nous a dit que nous pourrions avoir des places tout de suite et il y en a quelques-uns qui sont entrés dans les écoles catholiques.

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous a pas dit que votre âme courait des dangers?

M. LALOU. Oh! si; cela a été dit très souvent.

M. LE PRÉSIDENT. On faisait appel à vos sentiments religieux pour vous recruter pour l'enseignement libre?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on commentait la loi? Vous disait-on qu'elle était mauvaise?

M. LALOU. Oui.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. M. Piron, dans ses conférences, vous en a parlé à vous et aux autres élèves de l'école normale?

M. LALOU. Non, je ne me le rappelle pas. Nos professeurs nous en ont parlé; mais dans les conférences, il n'y a jamais été fait allusion.

Gymnastique.

631. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous faisiez de la gymnastique?

M. LALOU. Nous avions deux leçons par semaine, et quelquefois, au lieu d'aller en promenade, les trois cours restaient pour faire de la gymnastique.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez des engins?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous faisiez de la gymnastique pendant vos récréations?

M. LALOU. Quelquefois.

M. LE PRÉSIDENT. Des marches, des mouvements d'ensemble?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps de récréation aviez-vous entre vos différents cours?

M. LALOU. A 7 heures et demie, nous allions déjeuner, puis il y avait récréation jusqu'à 8 heures.

M. LE PRÉSIDENT. Pendant vos récréations que faisiez-vous?

M. LALOU. On jouait.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vos professeurs jouaient avec vous?

M. LALOU. Quelquefois.

632. **M. LE PRÉSIDENT.** Cela fait leur éloge.

Vous entriez en classe à 8 heures. Jusqu'à quelle heure restiez-vous en classe ?

M. LALOU. Jusqu'à 10 heures. Alors il y avait une récréation jusqu'à 10 heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. Pendant cette demi-heure, que faisiez-vous?

M. LALOU. Il y avait deux cours qui allaient à la leçon de gymnastique. Il y avait trois leçons par semaine. C'était tous les deux jours. Ceux qui n'allaient pas à la leçon de gymnastique devaient jouer.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'aviez pas le droit de vous promener?

M. LALOU. Non, on ne pouvait jamais se promener à deux.

M. LE PRÉSIDENT. Mais à trois ?

M. LALOU. Oui, lorsqu'on n'était pas soupçonné.

M. LE PRÉSIDENT. Soupçonné de quoi?

M. LALOU. Il y avait cinq ou six élèves qui ne pouvaient jamais être ensemble?

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi ?

M. LALOU. Parce qu'ils n'étaient pas bien vus. Il fallait que d'autres élèves fussent avec eux.

Surveillance. 633. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que vous complotiez contre la tranquillité ou la discipline de l'établissement ?

M. LALOU. Non, jamais.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient les indisciplinés qu'on surveillait et on leur attachait un cinquième élève pour les empêcher de parler ?

M. LALOU. Je ne sais pas si on lui enjoignait de venir auprès de nous, mais lorsqu'il n'était pas avec nous, on nous obligeait de nous séparer.

M. LE PRÉSIDENT. Enfin on ne tolérait pas les rapports trop intimes entre les élèves ?

M. LALOU. Surtout à deux.

M. LE PRÉSIDENT. Etiez-vous au nombre de ceux qui étaient ainsi plus spécialement surveillés ?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. N'était-ce pas parce que vous n'étiez pas assez religieux ?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi alors ?

M. LALOU. C'est bien pour cela, mais il y avait encore autre chose. J'ai été sur le point d'être renvoyé pour une légèreté de jeune homme. Je ne me suis sauvé que par la confession.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez avoué le fait ?

M. LALOU. Oui, à confesse. L'aumônier en a parlé au Directeur, et j'en ai été quitte pour un mauvais bulletin.

M. LE PRÉSIDENT. C'est depuis lors que vous avez été l'objet d'une surveillance spéciale ?

M. LALOU. Oui.

Dessin. 634. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous faisait-on dessiner ?

M. LALOU. Oui, nous avons, si je le me rappelle bien, deux ou trois leçons par semaine.

M. LE PRÉSIDENT. C'était le dessin à main levée?

M. LALOU. Oui, le dessin à main levée et le dessin à l'aide d'instruments.

M. LE PRÉSIDENT. Tous les élèves devaient suivre ce cours?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous donnez maintenant le cours de dessin dans votre école?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle méthode suivez-vous?

M. LALOU. Je donne ce cours comme je l'ai suivi à Nivelles cette année-ci.

M. LE PRÉSIDENT. Le cours qui se donnait à Malonne y ressemblait-il?

M. LALOU. Non. Nous suivions d'autres cahiers.

M. LE PRÉSIDENT. Vous dessiniez aussi d'après des estampes?

M. LALOU. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous dessiniez les formes géométriques à main levée?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Cela avait par conséquent certains points de ressemblance avec le système de Nivelles?

M. LALOU. J'ai trouvé quelques exercices qui se ressemblaient; mais pas entièrement.

635. **M. LE PRÉSIDENT.** Aviez-vous une école d'application?

École.
d'application.

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Avait-elle beaucoup d'élèves?

M. LALOU. 40 à 50 pour les deux classes.

M. LE PRÉSIDENT. Combien de fois par semaine, dans le dernier cours, donniez-vous leçon?

M. LALOU. Deux ou trois fois

M. PRÉSIDENT. Le professeur de pédagogie était-il présent à ces leçons ou était-ce un autre professeur?

M. LALOU. Il circulait d'une classe à une autre.

M. LE PRÉSIDENT. Vous donnait-il des conseils?

M. LALOU. Oui, il donnait quelquefois la leçon lui-même.

M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous obligés de vous préparer à ces leçons ou bien pouviez-vous les improviser.

M. LALOU. Non, nous étions obligés de nous préparer par écrit. Nous devons avoir un cahier.

M. LE PRÉSIDENT. Et ces leçons se donnaient deux ou trois fois par semaine?

M. LALOU. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Combien d'heures chaque fois?

M. LALOU. Les leçons duraient une heure.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai plus de questions à vous adresser. Veuillez faire bien attention; il va vous être donné lecture de votre déposition.

Le secrétaire donne au témoin lecture de sa déposition qu'il signe.

La séance est levée à 5 heures un quart.



COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE TENUE AU PALAIS DE LA NATION

LE 25 MARS 1882.

PRÉSIDENCE DE **M. AUG. COUVREUR.**

Sont présents : **MM. BOUVIER, JANSON, JOTTRAND, LE HARDY DE BEAULIEU et WASHER**, membres, et **M. MONTIGNY**, secrétaire général.

La séance est ouverte à 10 heures.

*Déposition de M. VERDEYEN, HENRI, inspecteur principal
du ressort scolaire de Gand.*

636. Le témoin mandé devant la Commission est **M. VERDEYEN, Henri**, inspecteur principal du ressort scolaire de Gand.

Sur l'invitation de **M. le Président**, il prête le serment suivant : « Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité; ainsi Dieu me soit en aide. »

637. **M. LE PRÉSIDENT.** La Commission vous a appelé devant elle pour la renseigner sur les actes de résistance, ouverte ou cachée, qu'a rencontrée dans le ressort de l'inspection à la tête duquel vous êtes placé, l'application de la loi de 1879. Nous procéderons méthodiquement. Je vous demanderai d'abord de nous donner quelques renseignements sur ce qui concerne le refus des administrations communales de dresser les budgets scolaires, acte de résistance en quelque sorte passive; les points les plus caractéristiques, naturellement, sans nous perdre dans les détails.

Actes de résistance à l'application de la loi scolaire de la part des autorités publiques.

M. VERDEYEN. Ces refus ont été très nombreux pendant l'année 1881. L'article 52 de la loi dispose que le revenu de l'instituteur ne sera pas inférieur à celui dont il jouissait en 1878. Il fallait donc rechercher quel était le revenu des instituteurs à cette époque. Les administrations communales se sont, pour la plupart, obstinément refusées à nous aider dans ce travail. On réduisait presque partout les traitements des instituteurs déjà en fonctions au minimum légal de 1,200 francs.

Budgets.

638. On faisait un budget dérisoire et dans beaucoup des communes on refusait d'emblée de dresser le budget. Il a fallu envoyer des commissaires spéciaux en grand nombre, faire de nombreuses écritures, beaucoup de rapports; nous avons dû, mon collègue et moi, refaire les budgets pour presque toutes les communes, lorsqu'ils ont été soumis à notre avis. Mon ressort s'étend à la partie occidentale de la Flandre; il comprend 112 communes, et, dans ce nombre, il y en a tout au plus 14 ou 15 qui n'ont pas fait opposition à la loi. Dans toutes les autres nous avons rencontré la mauvaise volonté la plus évidente.

Ainsi, pour les budgets de 1880, il y a eu 230 à 240 recours au Roi, sur 296 communes dont se compose la province. Par suite des difficultés soulevées par la députation permanente, des demandes de renseignements, des compléments d'instructions, les premiers budgets n'ont pu être envoyés au Gouvernement qu'aux mois de janvier et de février 1881, les derniers aux mois de mai et juin; de sorte que les budgets de 1880 n'ont pu être approuvés définitivement qu'au mois de juin 1881.

639. Cette année-ci, nous avons maintenu pour l'année 1881 (nous sommes toujours une année en retard), les chiffres approuvés par arrêté royal pour l'exercice 1880.

Il y aura encore 200 recours à peu près à adresser au Gouvernement pour 1881; je dis : *il y aura*, parce que les premiers recours ont été envoyés au Gouvernement il y a une quinzaine de jours à peine; les autres arriveront la semaine prochaine ou dans quinze jours; de sorte qu'en ce moment-ci les budgets scolaires de 1881, qui ont été approuvés, forment encore la petite exception!

640. **M. LE PRÉSIDENT.** La députation permanente ne s'incline donc pas devant les premiers arrêtés royaux?

M. VERDEYEN. Non, les arrêtés royaux et les arrêtés ministériels sont considérés comme non existants par les communes et par la députation permanente. C'est un système.

641. De même l'inscription de l'indemnité pour l'enseignement de la religion donne lieu à des difficultés; cette indemnité est portée d'office au budget presque partout, sauf dans 13 ou 14 communes, qui ont consenti à exécuter la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Il en est nécessairement résulté de grandes souffrances pour les instituteurs?

642. M. VERDEYEN. Évidemment, M. le Président. Ainsi les comptes scolaires sont soumis à notre examen et ils sont arrivés dans un état pitoyable pour la plupart des communes; il a fallu les renvoyer aux communes pour qu'ils fussent complétés; il a fallu des mandats d'office délivrés par la députation permanente. Encore un travail considérable pour l'inspection et pour le Gouvernement provincial.

Comptes
scolaires.

Dans plusieurs communes, on a refusé de payer aux instituteurs l'indemnité pour le cours de religion, bien qu'elle fût portée au budget, et ici encore une fois la députation permanente a prêté la main à cette opposition.

M. LE PRÉSIDENT. Elle refuse net?

M. VERDEYEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Donne-t-elle le motif de son refus?

643. M. VERDEYEN. Je ne le connais pas, mais ce que je sais, c'est qu'elle refuse de mandater d'office l'indemnité pour le cours de religion portée au budget. Les autres dépenses, elle les mandate d'office, mais son refus est catégorique en ce qui concerne l'indemnité pour l'enseignement de la religion, à tel point qu'il y a quelque temps le Gouvernement a dû se décider à payer de ce chef les instituteurs sur le crédit de 500,000 francs qui a été voté par la Législature

Enseignement
de la
religion,
—
Payement
de l'indemnité.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas une idée approximative de la somme payée ainsi directement par le Gouvernement.

644. M. VERDEYEN. Je sais qu'elle est très considérable. Pendant la première moitié de l'année 1880, les instituteurs ont en grande partie souffert la misère; ils ne recevaient aucun traitement; les communes prétextaient que le budget n'était pas approuvé, et refusaient de payer les instituteurs. Plusieurs d'entre eux sont venus pleurer chez moi, me disant qu'ils n'avaient rien et qu'ils devaient vivre à crédit.

Misère
endurée en 1880
par les
instituteurs
officiels.

M. LE PRÉSIDENT. Cela s'ajoutait aux persécutions dont ils étaient l'objet?

M. VERDEYEN. Oui, c'était une situation épouvantable.

645. Au mois d'août est intervenue une loi permettant au Gouvernement de payer les instituteurs, et depuis lors, tous les mois, les bureaux du Gouvernement provincial sont encombrés de réclamations de la part de ces fonctionnaires; il y en a peut-être eu un millier; cela continue encore aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, la mesure prise par le Gouvernement, tout en soulageant les souffrances des instituteurs, n'a pas eu pour effet de briser la résistance des communes?

M. VERDEYEN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. N'ont-elles pas intérêt à voir payer leurs dettes par le Gouvernement?

Lenteurs
systématiques
dans
le payement des
instituteurs.

646. M. VERDEYEN. Les communes attendent jusqu'à la toute dernière minute, jusqu'au moment où elles doivent présenter leurs comptes ; il y en a un assez grand nombre qui s'exécutent alors. Ainsi les traitements sont aujourd'hui en grande partie payés pour 1880.

Avances faites
par le
Gouvernement.

647. M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à présent y a-t-il eu des remboursements sur les avances faites par le Gouvernement aux instituteurs?

M. VERDEYEN. Oui, mais en petit nombre.

M. LE PRÉSIDENT. Cela pourrait finir par créer une situation privilégiée aux communes qui ont de mauvaises intentions?

M. VERDEYEN. Le moment de régler les comptes avec les communes arrivera nécessairement ; il y aura alors des complications, et je ne comprends pas comment on en sortira, car les exercices budgétaires tendent à se confondre.

Ainsi un instituteur reçoit une avance de traitement pour 1880 ; ensuite on le paye six, sept ou huit mois après ; en plein milieu de 1881 il reçoit les arriérés pour 1880, mais le même instituteur a des arriérés pour l'exercice 1881. Il conserve donc la somme qui lui a été allouée par le Gouvernement, en attendant qu'on lui rembourse de nouveau ses arriérés. J'ai conseillé aux instituteurs, pour la régularité du service, de demander pour le nouvel exercice une nouvelle avance. Mais il est difficile de leur faire comprendre cela ; ils ne sont pas au courant des pratiques administratives ; ils ont leur argent, et ils préfèrent le conserver.

Nécessité pour
le Gouverne-
ment de sala-
rier lui-même
le personnel
enseignant.

648. M. LE PRÉSIDENT. Cette résistance des communes, si elle persiste, va avoir nécessairement pour effet de pousser le Gouvernement dans la voie de payer directement les instituteurs!

M. VERDEYEN. Ce serait le plus grand service qu'on pourrait rendre à l'enseignement officiel ; c'est mon avis, partagé, du reste, par l'unanimité des instituteurs et des inspecteurs de mon ressort. Cela devient une nécessité.

M. LE PRÉSIDENT. Provoquée par l'abus que les communes font de leur liberté de ne pas payer?

M. VERDEYEN. Oui, nous sommes en plein dans la lutte chez nous. On appelle cela de la résistance légale ; or, c'est la résistance la plus illégale qu'on puisse imaginer. On se refuse à tout ; toute mesure doit être prise d'office, et quand elle est adoptée, on se refuse à l'exécuter. J'ai encore reçu cette semaine le compte scolaire d'Everghem pour 1880. Notez que je parle toujours des comptes scolaires de 1880 ; il n'est pas encore question de l'exercice 1881.

649. A Evergem, il y a un instituteur dont le traitement a été fixé par arrêté royal. Il a reçu pour l'année 1880, 200 francs de moins que la somme à laquelle il avait droit. Voilà donc 200 francs que la commune refuse de lui payer plus d'un an après que la somme lui est due. De même, l'institutrice a reçu en moins 150 à 200 francs. Il y a un instituteur au hameau de Belcele, sous Evergem, qui a reçu, en tout et pour tout, 200 francs sur un traitement de 16 à 1,700 francs pour l'exercice 1880.

Créances arri-
rées dues
au personnel
enseignant.

M. JOTTRAND. Puisque cela se passe dans un nombre très considérable de communes, cela existe nécessairement aussi dans des communes où cependant l'école officielle est fréquentée par un nombre notable d'élèves?

M. VERDEYEN. Ouj.

M. JOTTRAND. Alors même que l'école officielle a du succès auprès de la population, la résistance du conseil communal se manifeste sous cette forme?

M. VERDEYEN. Oui.

M. JOTTRAND. C'est scandaleux.

650. M. VERDEYEN. A Renaix (je reviendrai souvent dans ma déposition sur la ville de Renaix; ce n'est plus de l'opposition, c'est de la révolte qui y règne), à Renaix, dis-je, on se refuse à nommer le personnel enseignant. Nous avons fait plusieurs nominations d'office. Toutes les mesures prises par le Gouvernement, toutes les nominations sont considérées comme n'existant pas, de sorte que l'administration communale paye les membres du personnel enseignant qui étaient en fonction avant la loi de 1879, et refuse, par des délibérations, de payer les membres du personnel enseignant nommés par le Gouvernement. Le refus de payer est renouvelé par une délibération tous les trimestres, à l'époque où le paiement devrait se faire (nous référant, dit-on, à la délibération en date du..., nous persistons dans le refus, et nous prions la députation de mandater d'office).

Révolte ouverte
à Renaix
contre l'exé-
cution de
la loi scolaire.

M. LE PRÉSIDENT. La députation permanente n'ose pas s'aventurer autant; elle pousse moins loin la résistance?

M. VERDEYEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Si à Renaix vous rencontrez ces difficultés en ce qui concerne le paiement des instituteurs, vous devez vous heurter à la même opposition pour toutes les autres obligations des communes en matière scolaire, pour les fournitures classiques, etc.?

M. VERDEYEN. Pour tout; l'histoire de Renaix est très longue et très édifiante à cet égard.

651. Il y avait dans cette ville, avant la loi de 1879, une école payante de filles, qui existe encore; et pour l'enseignement gratuit, il y avait une seconde école dirigée par une religieuse, non pas dans le local de l'école communale, mais au couvent. La ville avait un beau local pour l'école communale gratuite, comprenant deux très belles salles et une jolie habitation. Celle-ci était louée au commissaire de police qui avait également la disposition de la salle d'école; j'y ai trouvé une grande quantité de pois et de fèves qu'il y avait mis à sécher. L'institutrice religieuse donna sa démission et fut remplacée par une institutrice laïque, nommée d'office par le Gouvernement. Il s'agissait de l'installer.

L'administration communale refusa de nous céder le local de l'école et l'habitation. Il fallut envoyer un commissaire spécial, pour faire déguerpir le commissaire de police et remettre les lieux dans leur état normal.

La cour avait été changée en jardin, les lieux d'aisances avaient été transformés en je ne sais quoi. De l'école plus rien n'existait; il fallut faire des frais assez considérables, et, soit dit en passant, à l'heure qu'il est, ils ne sont pas encore payés.

Donc, opposition de la part du conseil communal à laisser prendre possession d'un local appartenant à la commune et destiné à usage d'école.

652. Plus tard, nous avons dû nommer par mesure d'office une sous-institutrice, parce que le nombre d'élèves augmentait considérablement.

Ultérieurement nous avons créé une section gardienne qui est très bien fréquentée. Nous avons dû nommer une seconde institutrice pour la section gardienne, et toutes ces personnes ont été nommées d'office. Elles ne reçoivent aucun traitement de la commune. Ces écoles n'existent pas pour elle; les fournitures classiques, on ne les livre pas; il faut envoyer un commissaire spécial pour les acheter. Les distributions de prix, on ne les fait pas; il faut également envoyer un commissaire spécial pour y faire procéder. Au mois d'octobre dernier, nous avons dû menacer d'envoyer un commissaire spécial pour acheter un poêle.

M. BOUVIER. C'est trop fort!

653. M. VERDEYEN. A l'école communale de garçons, un poêle a été placé par un membre du comité scolaire, poêle lui appartenant, parce que la commune se refusait à le donner. C'était au commencement de l'hiver, lorsque le froid était assez rigoureux.

M. LE PRÉSIDENT. Les écoles ainsi établies de par l'autorité supérieure sont bien fréquentées?

M. VERDEYEN. Il y a à cette école communale de filles et à l'école gardienne 150 élèves actuellement.

M. LE PRÉSIDENT. De sorte que le conseil communal ne peut exciper de la désertion de l'école?

654. M. VERDEYEN. Non ; depuis le commencement de 1880, nous avons dû successivement nommer une première institutrice, une sous-institutrice, une institutrice d'école gardienne, une sous-institutrice d'école gardienne, parce que le nombre d'élèves augmentait continuellement.

M. BOUVIER. De sorte que cette école est acceptée avec beaucoup de plaisir par la population de Renaix ?

M. VERDEYEN. Il en est ainsi non seulement à Renaix, mais presque partout. Les plaintes que nous entendons dans nos visites sont générales ; si la population était libre, nos écoles n'auraient perdu aucun élève.

M. BOUVIER. Qu'entendez-vous par ces mots : « Si la population était libre. » ?

655. M. VERDEYEN. Je veux parler de la pression exercée, d'une part, par le clergé et, d'autre part, par les propriétaires catholiques. Ainsi, j'ai encore dans mon ressort une douzaine d'écoles où il n'y a absolument aucun élève. Cela ne se passe que dans les communes où le bourgmestre est M. le comte un tel ou M. le baron un tel ; homme tout puissant, il prête son appui au clergé. Là, naturellement, il n'y a pas moyen de lutter contre cette influence ; le peuple est complètement opprimé ; il n'ose pas résister. Les parents que nous interrogeons, à la campagne, nous, disent bien souvent : Ah ! Monsieur, si nous pouvions, si nous osions !

Sympathies
de la population
pour les
écoles officielles

656. Pour les garçons, à Renaix, il y avait également une école communale ; un traitement de 1,400 francs était porté au Budget pour un instituteur, mais le titulaire n'avait jamais été nommé à cette place. Les enfants fréquentaient l'école des frères des Bonnes œuvres qui se sont rendus si célèbres dans les annales judiciaires.

Opposition
à l'organisation
d'une
école de garçons
à Renaix.

Là encore nous avons nommé un instituteur communal au mois de janvier, et ce n'est qu'au mois de juillet ou d'août que nous avons pu l'installer.

Il n'y avait pas de local.

657. Nous avons loué un local, et ici je dois dire que la députation permanente n'a pas fait de difficulté ; elle a approuvé l'acte de location. Cette école a été immédiatement fréquentée par une centaine d'élèves, au point qu'actuellement elle est desservie par un instituteur et un sous-instituteur.

Même opposition de la part de la commune : refus de paiement des traitements, refus de fournitures classiques, refus de faire les premières installations et même de mettre un poêle pour chauffer la classe. Pour elle l'école n'existait pas.

658. Comme il n'y avait pas de local appartenant à la ville, nous avons demandé au Gouvernement la construction d'office d'un bâtiment d'école ; l'arrêté est intervenu il y a une couple de mois ; comme par enchantement, contre toute attente, l'administration communale s'est inclinée ; elle a promis de mettre à exécution cet arrêté royal. J'ai été à Renaix pour m'entendre avec

elle sur le choix d'un terrain; elle m'en a désigné un très convenable; elle semble ne plus vouloir faire d'opposition; mais, la lenteur qu'elle met dans la confection des plans me fait croire qu'elle n'a consenti à accepter l'arrêté royal que pour mieux en empêcher l'exécution en traînant en longueur.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une nouvelle tactique.

M. VERDEYEN. Il y a peut-être encore un autre motif, c'est que le bourgmestre a une assez forte hypothèque sur le terrain qu'il présente pour servir d'emplacement.

M. BOUVIER. La conscience publique n'est-elle pas indignée de ces procédés?

M. VERDEYEN. Oui, Monsieur le représentant; ah! si l'opinion publique osait se prononcer! Mais dans les campagnes flamandes elle n'ose pas!

M. WASHER. Ses intérêts sont en jeu?

M. VERDEYEN. Certainement.

M. LE PRÉSIDENT. Ce qui peut caractériser l'attitude de l'administration communale de Renaix me paraît épuisé.

Vous devez rencontrer dans les communes rurales les mêmes difficultés pour l'instruction gratuite des enfants?

659. M. VERDEYEN. Oui; les communes sont obligées de dresser les listes des enfants pauvres ayant droit à l'instruction gratuite. D'après les discussions qui ont eu lieu à la Chambre et selon le vœu du législateur, la gratuité doit être largement accordée.

Comme toujours, refus de la plupart des administrations communales de dresser ces listes.

Quand elles ont été convaincues que les listes devaient être dressées quand même, mais qu'elles n'avaient pas pour effet d'amener les enfants à l'école, les administrations communales ont fini par consentir à cette formalité.

660. Pour l'année 1881, nous avons rencontré moins de difficultés, mais aussi un changement de tactique. Maintenant on dresse la liste; celle-ci comprend un nombre raisonnable d'élèves, proportionné à la population. Ce revirement m'a inspiré des soupçons et il est résulté de mes investigations que plusieurs instituteurs ont été fort surpris, en recevant leur liste dûment approuvée, de constater que précisément ceux des élèves qui fréquentaient leur école avaient été biffés!

M. LE PRÉSIDENT. C'est joli!

M. BOUVIER. C'est un comble!

Listes
d'inscription
des
enfants ayant
droit
à l'instruction
gratuite.

M. VERDEYEN. Voici exactement ce qui se passe : on présente une liste comprenant 150 à 200 élèves de tout âge. Cette liste est examinée, seulement quand ils en ont une centaine à voir, les inspecteurs cantonaux ne peuvent vérifier tous les noms; ils ne les connaissent pas, du reste. — La liste examinée dans son ensemble paraît régulière; — avis favorable, — renvoi au Gouverneur aux fins d'approbation par la députation permanente. — Elle retourne à la commune, et je reçois une lettre de l'instituteur exprimant son étonnement de ce que les élèves, qui fréquentent son école, ont été rayés.

M. LE PRÉSIDENT. L'instituteur n'est-il pas consulté sur la formation de la liste?

661. **M. VERDEYEN.** L'instituteur forme la liste, mais elle est envoyée par lui à l'administration communale qui raie les noms qu'elle juge convenable.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc le bourgmestre qui avait effacé sur la liste dressée par l'instituteur les noms des élèves qui fréquentaient l'école?

M. VERDEYEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Mais c'est un acte très grave! C'est une véritable forfaiture!

M. VERDEYEN. L'administration communale prétend que les élèves sont solvables; elle n'empêche pas l'entrée de l'école, mais elle raie ces enfants de la liste des élèves pauvres.

662. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous devez alors faire des enquêtes pour établir qu'ils sont dans les conditions voulues pour recevoir l'enseignement gratuit, conformément à la loi et à la jurisprudence?

M. VERDEYEN. Oui, et c'est un fait sur lequel j'appelle toute votre attention; c'est pour nous une besogne excessivement difficile et désagréable de devoir rechercher la position de fortune des pères de famille qui envoient leurs enfants à l'école. C'est pourtant ce que nous avons dû faire l'année dernière dans plusieurs communes.

En ce moment-ci encore, le Gouvernement m'a renvoyé les listes d'inscription pour une école d'adultes, en me demandant des renseignements sur l'état de fortune des jeunes gens qui la fréquentent.

C'est une enquête fort difficile à faire.

M. LE PRÉSIDENT. Quasi-impossible.

M. VERDEYEN. Ainsi nous avons eu le cas que voici : un père de famille est propriétaire; il habite sa propre maison; c'est un petit boutiquier, mais il a sept ou huit enfants. Ne mérite-t-il pas de pouvoir envoyer ses enfants gratuitement à l'école? Assurément oui. Il y a des faits particuliers dont il faut tenir compte.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un formidable argument en faveur de la gratuité absolue ?

Nécessité
d'abandonner
les
listes des élèves
indigents
et de les rem-
placer par
celles des élèves
payants.

663. M. VERDEYEN. Voici le système que j'ai proposé dernièrement au Gouvernement dans mon rapport officiel : C'est d'abandonner la confection des listes des enfants gratuits, et de la remplacer par la confection de la liste des enfants payants.

M. BOUVIER. C'est cela.

M. VERDEYEN. C'est-à-dire que je présume le droit à la gratuité, et que j'exige du père de famille qu'il déclare que son enfant payera les rétributions scolaires.

L'instruction gratuite deviendrait la règle; elle serait présumée. Il ne faudrait pas même que le père de famille déclarât qu'il veut en profiter; c'est à celui qui désirerait payer à en faire la déclaration.

Mais admettre l'instruction gratuite d'une manière absolue, je crois que cela présenterait des inconvénients.

Le Gouvernement rendrait par là impossible toute organisation d'école payante; on lui répondrait : l'instruction est gratuite, par conséquent vous n'avez plus qualité pour organiser l'enseignement payant. Alors dans les villes, dans les grandes communes où nous avons besoin d'une école officielle payante, le Gouvernement ne pourrait plus subsidier cette école.

664. Je ne suis donc pas partisan de la gratuité absolue, mais je crois que toute difficulté serait levée, si l'on adoptait le système que je viens d'indiquer, en présumant le droit à la gratuité, comme on le fait à Gand, par exemple; il y a là des écoles communales primaires gratuites et payantes ayant le même programme d'enseignement; eh bien, on ne demande jamais au père de famille dans quelle école il veut envoyer son enfant; s'il l'envoie à l'école gratuite, c'est une preuve qu'il ne peut pas payer l'écolage. S'il désire payer, il manifeste son intention en envoyant son enfant à l'école payante. Dans les communes rurales où ces écoles distinctes n'existent pas, j'arriverais au même résultat, je le répète, en acceptant du père de famille la déclaration que son enfant payera.

M. LE PRÉSIDENT. Un enfant dont le père peut payer pourrait se trouver dans une école gratuite de Gand ?

M. VERDEYEN. Certainement; s'il se présente dans cette école pour faire inscrire son enfant, on ne lui demande rien; cela équivaut à une déclaration d'indigence.

M. WASHER. Y a-t-il des élèves payants dans l'une ou l'autre école indistinctement ?

M. VERDEYEN. Non, il y a des écoles entièrement distinctes.

M. WASHER. Ce n'est pas un bon système, à mon avis.

M. VERDEYEN. Dans une ville, c'est une chose indispensable.

665. **M. LE PRÉSIDENT.** A Bruxelles, nous avons la gratuité dans les écoles primaires, et la petite bourgeoisie a parfaitement accepté ce régime.

M. BOUVIER. Le système qui fonctionne à Gand n'offre pas la moindre difficulté ?

M. VERDEYEN. Non.

M. BOUVIER. Et il est accepté par la population ?

M. VERDEYEN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Je le crois bien !

666. **M. VERDEYEN.** A Gand, soit dit en passant, l'opposition qu'on a voulu faire à la loi, n'a pas produit le moindre résultat; les écoles sont même mieux fréquentées qu'avant la loi de 1879. Fréquentation des écoles de Gand.

667. **M. LE PRÉSIDENT.** Avez-vous dans votre ressort beaucoup de communes où la gratuité est absolue ? Gratuité.

M. VERDEYEN. Dans mon ressort, il n'y en a que trois; ce sont celles de Eenaeme, de Saffelaere et de Berchem, dont les administrations sont libérales.

M. LE PRÉSIDENT. Et il n'y a pas de protestations de la part de la population ?

668. **M. VERDEYEN.** Non; il vient dans ces écoles un nombre considérable d'élèves; mais ici, encore une fois, nouvelle opposition de la part de la députation permanente; il suffit, pour le constater, d'ouvrir le Bulletin du Ministère de l'Instruction publique. Dans les différentes provinces, c'est par centaines que l'on compte les arrêtés royaux qu'on a dû prendre pour faire reconnaître aux communes le droit de décréter l'instruction gratuite absolue. Chaque fois que cela s'est présenté, la députation permanente, malgré les arrêtés royaux et les précédents, a donné un avis contraire. Résistance de la députation permanente à la gratuité.

M. LE PRÉSIDENT. C'est toujours la même tactique obstructionniste: la députation permanente ne tient aucun compte de l'arrêté royal qui a décidé une fois déjà la question en principe et en fait; il faut pour chaque cas un nouvel arrêté royal pour briser la résistance de cette administration ?

M. VERDEYEN. Oui, il faut un arrêté royal pour chaque cas particulier qui se présente.

M. BOUVIER. C'est la perfection de la résistance légale !

M. VERDEYEN. Illégale.

M. BOUVIER. Je le sais bien, mais nos adversaires appellent cette résistance « légale! »

Attitude
des autorités
publiques.

669. M. VERDEYEN. A tort évidemment. S'agit-il, par exemple, de la création d'une école, je propose de l'organiser; la commune est consultée, conformément à la loi, et elle donne un avis défavorable. — Cela je l'admets; la commune peut avoir une autre opinion que moi sur la nécessité de créer une école. Voilà de la résistance légale. — La question arrive devant la députation permanente qui donne également un avis contraire. C'est encore de la résistance légale. — Mais intervient un arrêté royal ou ministériel qui décrète l'organisation de l'école. — Ici évidemment la résistance cesse d'être légale, si l'on continue à s'opposer à l'exécution de l'arrêté. — Et voilà pourtant ce que l'on fait; on refuse de dresser les budgets, on refuse de faire les règlements, on refuse d'arrêter les listes d'admission, on refuse de nommer le personnel enseignant; bref, on refuse de prendre part à toute mesure d'exécution.

670. M. LE PRÉSIDENT. Il doit y avoir eu des faits semblables, en ce qui concerne les distributions de prix; en un mot, en toute matière, vous rencontrez la même opposition de la part de certaines communes?

M. VERDEYEN. Oui, on a dû envoyer un commissaire spécial pour faire la distribution des prix à Wetteren; c'est l'inspecteur cantonal qui a été chargé de ce soin; j'ai été moi-même dans cette commune pour assister à cette solennité; elle a parfaitement réussi, en l'absence de toute autorité communale.

671. Mont-Saint-Amand a une administration communale qui, en paroles, ne semble nullement opposée à l'exécution de la loi; on vous y reçoit parfaitement bien, mais on n'y fait rien pour l'enseignement. On décrète qu'une distribution de prix aura lieu, mais on envoie à l'instituteur et à l'institutrice communale des livres impossibles.

Une circulaire ministérielle porte que les livres donnés en prix doivent être approuvés par le Gouvernement. On ne tient aucun compte de la circulaire; pas plus que des listes officielles de l'État. Nous n'avons pas pu approuver les livres qui avaient été choisis et il a fallu désigner l'institutrice communale de Mont-Saint-Amand comme commissaire spécial pour faire l'achat des livres conformément à la liste officielle.

Même situation à Destelbergen. A Renaix, c'est la même chose; à Ursel et dans d'autres communes on chicane sur le point de savoir si, par élève, on peut consacrer en prix 50 centimes, 1 franc ou fr. 1 50 c^s.

Vous voyez d'ici la situation de l'inspection au milieu de ces difficultés; et ce n'est pas sans étonnement que nous lisons dans les comptes rendus de vos séances que l'inspection est accusée d'être la cause de toutes les difficultés qui sont créées!

M. LE PRÉSIDENT. C'est à Wetteren et à Mont-Saint-Amand que vous avez eu des difficultés pour l'installation de l'institutrice?

M. VERDEYEN. Oui, c'est à Wetteren qu'a eu lieu cette affaire qui a fait l'objet d'une interpellation à la Chambre. Le bourgmestre a été poursuivi devant la Cour d'appel; cette poursuite, bien qu'elle ait abouti à un acquittement, lui a été salutaire; il est devenu plus accommodant; il paie l'institutrice, et ne fait plus d'opposition si ouverte à la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Si cela continue, les actes de résistance ouverte finiront par diminuer pour être remplacés par le retour à la loi.

672. M. VERDEYEN. Oui, on constate un mouvement tournant; la résistance ouverte diminue considérablement, mais le mauvais vouloir persiste. — Nous ne rencontrons plus la même opposition pour les nominations d'instituteurs et d'institutrices. — Pendant l'année 1880 et au commencement de 1881, le Gouvernement devait régulièrement faire d'office toutes les nominations d'instituteurs et d'institutrices. Dans mon ressort, j'en ai dû provoquer 61 en deux ans.

La résistance ouverte fait place à un mauvais vouloir occulte.

Depuis une couple de mois, il y a des administrations communales qui ont nommé elles-mêmes des instituteurs. Donc, on semble revenir à de meilleurs sentiments. Sera-ce un bien?

673. M. LE PRÉSIDENT. Ne sommes-nous pas menacés d'un autre danger, c'est-à-dire qu'on nommera des non-valeurs et pire que cela?

Certaines administrations communales travaillent à affaiblir l'enseignement officiel.

M. VERDEYEN. C'est ce que je crains, pour ma part. Nous en avons eu des exemples.

On a fait à Mont-Saint-Amand une nomination d'instituteur que nous avons dû annuler, parce que le titulaire, d'après les renseignements qui nous étaient parvenus, avait, pour conduite notoire, dû donner sa démission dans une autre commune. — La commune a nommé ensuite le sous-instituteur instituteur en chef; je n'ai pas de faits particuliers à signaler contre lui, mais il est cependant avéré qu'il ne reste dans l'enseignement officiel que parce qu'il est encore au service militaire; il devrait, s'il quittait cet enseignement, marcher comme milicien. Le terme de son service touche à sa fin, et je m'attends de jour en jour à recevoir sa démission. J'en serai, du reste, ainsi débarrassé.

674. M. LE PRÉSIDENT. Mais il est à craindre que si un jour on se soumet à la loi, les instituteurs diplômés entrés dans l'enseignement libre, ne rentrent par cette porte-là.

M. VERDEYEN. Je crois que tel est le véritable motif de ce changement d'attitude. On prévoit, — c'est l'opinion générale, — qu'après le mois de juin une masse d'écoles libres, dans les petites communes, disparaîtront. — Ce mouvement commence à se manifester. — J'ai reçu cette semaine la visite d'un instituteur qui est dans l'enseignement libre et qui demande à rentrer dans l'enseignement officiel, parce que le clergé qui l'a nommé a trouvé un autre

instituteur non diplômé, qui travaille à meilleur compte, et il a remercié le titulaire actuel. D'ici à peu de temps le mouvement s'accroîtra; et je crois que, pendant de nombreuses années, toutes les bonnes places qui deviendront vacantes, seront données de préférence aux instituteurs de cette catégorie.

M. LE PRÉSIDENT. Par les communes ?

La nomination
des instituteurs
devrait être
enlevée
aux communes.

675. M. VERDEYEN. Précisément; et c'est pourquoi je voudrais que la loi laissât un peu plus de droits au Gouvernement. Donner aux communes le droit absolu aux nominations du personnel enseignant, c'est détruire en quelque sorte toute l'économie de la loi.

D'après la loi, c'est le Gouvernement qui organise les écoles, en détermine le nombre, approuve les projets de construction et d'ameublement d'école, fixe les traitements des instituteurs, etc. Tous ces droits reviennent au Gouvernement, en cas de mauvais vouloir des communes, par suite du recours qu'on peut exercer auprès de lui.

Mais quand il s'agit de mettre le personnel enseignant à la tête des écoles créées par le Gouvernement, la loi abandonne tous les droits aux communes et le Gouvernement n'a plus à intervenir; elles peuvent nommer les instituteurs, pourvu qu'ils soient diplômés, et parmi ceux-ci il y en a qui sont peu capables, peu dévoués à la mission qu'ils sont appelés à remplir, et le fruit de l'enseignement que nous aurons voulu organiser est pour ainsi dire perdu.

M. LE PRÉSIDENT. Cela se rattache-t-il à la question du payement ?

M. VERDEYEN. Non, ici, c'est plus difficile; pour le payement des instituteurs, la loi permet au Gouvernement d'agir en lieu et place de la commune.

M. LE PRÉSIDENT. Mais si la question était tranchée dans ce sens que les émoluments du personnel enseignant fussent à la charge de l'État, le droit de nomination, *ipso facto*, devrait revenir à l'État. Les deux questions sont donc connexes.

M. VERDEYEN. Pas tout à fait, Monsieur le Président. Il est plus difficile d'attribuer un droit d'intervention au Gouvernement dans les nominations d'instituteurs, parce que les communes nomment les membres du personnel enseignant, non pas précisément en vertu de la loi scolaire, mais en vertu de la loi communale; celle-ci devrait être modifiée dans ce sens.

On pourrait, comme transaction, exiger certaines conditions; actuellement, pour être instituteur il suffit d'être diplômé; on peut mettre à la tête d'une école, dans une commune très importante, un jeune homme sortant à peine de l'école normale, n'ayant aucune expérience acquise par la pratique.

M. LE PRÉSIDENT. Ou ayant pris des engagements en vue de nuire à l'école publique, afin de favoriser l'école libre placée à côté ?

M. VERDEYEN. C'est un fait très difficile à constater.

M. BOUVIER. Quelles sont les autres conditions pour être instituteur ?

M. VERDEYEN. Il faut être Belge, et être muni d'un diplôme d'instituteur.

676. **M. LE PRÉSIDENT.** N'y a-t-il pas eu à Calcken un fait assez curieux ?

M. VERDEYEN. En effet, il y a eu un fait de suspension très étrange.

A Calcken on avait exécuté la loi; l'institutrice donna sa démission pour prendre sa retraite.

Nous l'avons remplacée par une institutrice jeune, dévouée et très capable. Aussitôt le nombre d'élèves a augmenté. Cette institutrice organisa une distribution de prix, avec le concours du comité scolaire, elle se rendit chez le bourgmestre pour l'inviter à y assister, mais celui-ci prétextait une affaire très urgente; il dut s'absenter et ne put accepter l'invitation.

Elle se rendit également chez les échevins et informa par écrit les conseillers communaux du jour, de l'heure et du lieu de la distribution des prix. — Personne n'accepta, mais personne n'y trouva à redire.

Quelques semaines après, elle vint chez moi me demander s'il n'y aurait pas eu moyen d'organiser, dans la commune, une école d'adultes pour femmes, ajoutant qu'elle ne pouvait absolument pas compter sur le concours de l'administration communale.

Je l'invitai à m'adresser un rapport dans lequel elle me démontrerait l'utilité de l'organisation du cours d'adultes et je transmis à M. le Gouverneur une demande aux fins de le créer par mesure d'office.

L'administration communale, consultée, émit un avis contraire.

La députation permanente également; c'est stéréotypé.

De là colère du bourgmestre, parce que l'institutrice avait osé demander à l'inspection d'organiser une école d'adultes, sans consulter l'administration communale en d'autres termes parce que l'initiative venait de l'inspection. Il proposa à son conseil de suspendre l'institutrice pour huit jours: 1^o pour avoir tenu la distribution des prix dans un endroit autre que l'école communale; elle l'avait tenue dans une salle de concert, dans un café où, antérieurement à la loi, l'on procédait généralement aux distributions de prix.

Elle n'avait donc fait que suivre les précédents.

M. LE PRÉSIDENT. Ce bourgmestre est un grand propriétaire ?

M. VERDEYEN. C'est un notaire plus libéral à Gand que dans sa commune; 2^o parce qu'elle n'avait pas averti l'administration communale, et 3^o parce qu'elle s'était adressée à l'inspection pour obtenir la création d'une école d'adultes.

La peine de la suspension a été prononcée au mois d'octobre; la délibération du conseil n'a été signifiée à l'institutrice qu'au mois de décembre, juste une dizaine de jours avant le moment où la mesure disciplinaire devait

Suspension
prononcée
à charge d'une
institutrice
par une
administration
hostile à
l'école officielle.

commencer à courir, ce en vue d'empêcher l'institutrice d'aller en appel auprès du Gouvernement. J'ai fait les diligences nécessaires, et, le jour où le délai allait expirer, est intervenu un arrêté d'annulation de la délibération.

Voilà donc une institutrice qui a été suspendue pour le seul motif qu'elle s'était adressée à l'inspection pour obtenir l'organisation d'une école d'adultes, car la distribution des prix n'était qu'un prétexte.

Depuis lors, le bourgmestre s'est vengé; et, il a fait changer la serrure du réduit à charbon actuel; comme il y a trois institutrices : une institutrice en chef, une sous-institutrice et une sous-institutrice d'école gardienne, — il a fait transformer deux lieux d'aisances en réduits à charbons, et a attribué à chaque institutrice son réduit et sa clé, pour diminuer ainsi l'autorité de l'institutrice en chef!

M. BOUVIER. Une guerre à coups d'épingles.

M. VERDEYEN. Oui; il menace l'institutrice de prendre sa revanche et l'avertit qu'elle n'a qu'à bien se tenir.

677. M. LE PRÉSIDENT. Vous devez souvent rencontrer des refus d'admettre à l'école des enfants des communes voisines; il a été question de ce fait dans les discussions de la Chambre.

M. VERDEYEN. Oui, Monsieur le Président. Il y a sur les confins de certaines communes des habitations situées sur le territoire de la commune voisine, mais qui sont plus éloignées de l'école organisée par celle-ci que de l'école de la commune contiguë. Les enfants, dont les parents occupent ces habitations, ne sont pas admis comme élèves gratuits, à moins qu'il n'y ait réunion scolaire des communes, mais on n'a jamais fait de difficulté pour les admettre comme payants.

Seulement depuis 1879, quand le collège échevinal se rend à l'école, — ce qui arrive rarement, — ce n'est que pour s'informer s'il n'y a pas d'élèves appartenant à des communes voisines, et, dans l'affirmative, pour les mettre à la porte.

L'administration communale de Mont-Saint-Amand, qui semble fort accommodante en présence de l'inspection, se rend à l'école, demande la liste des enfants, et chasse impitoyablement ceux qui appartiennent à la ville de Gand dont la commune n'est, pour ainsi dire, qu'un faubourg.

J'ai dû provoquer la réunion de la commune d'Evergem avec celle d'Oostacker, pour permettre à deux ou trois enfants d'Oostacker de se rendre à l'école d'Evergem.

A Saint-Jean-in-Eremo, un autre fait s'est passé; l'école de cette petite localité est fréquentée surtout par les enfants des communes voisines, de St-Laurent et de Caprycke; j'ai donc demandé la réunion scolaire des trois communes, et les trois administrations communales s'y refusent.

Voici la situation : actuellement l'école est entretenue aux frais exclusifs de

Refus
d'admission aux
écoles
communales
d'enfants
appartenant à
d'autres
communes.

la commune de Saint-Jean. Je demande, par la réunion scolaire, de partager les frais entre trois communes. Cependant l'administration communale de Saint-Jean, qui a tout intérêt à la réunion, s'y refuse et la députation permanente donne également un avis défavorable ; on fait donc de l'opposition par système.

679. A Lozer, sous Huyse, nous avons eu un cas assez particulier. Le bourgmestre de cette commune est M. le baron della Faille. Je dois le dire franchement, c'est avec la noblesse, là où la noblesse s'allie au clergé, que j'éprouve le plus de difficultés. Les administrations ordinaires ne sont pas favorables à l'école, mais elles restent plutôt indifférentes et laissent faire. A Huyse donc l'instituteur du centre a toute la confiance du bourgmestre et du clergé. Il peut aller à confesse, recevoir l'absolution, parce qu'il n'y a aucun élève en classe, et qu'il y a promesse formelle de ne pas donner l'enseignement de la religion. A Lozer l'instituteur donne sa démission. Le conseil communal propose la suppression de l'école. L'inspection demande le maintien de l'école et répond à la délibération du conseil tendant à sa suppression par une demande de nomination d'office. L'instituteur fut nommé par le Gouvernement. Il s'agissait de l'installer, mais le bourgmestre s'y opposa. Il a fallu la menace d'un commissaire spécial et les deux avertissements préliminaires pour installer l'instituteur. Celui-ci commença son cours et eut deux élèves d'une commune voisine, la commune de Cruyshautem. Le bourgmestre, tenant à honneur de n'avoir aucun élève dans aucune de ses écoles, se rendit au local de l'école avec son garde champêtre et ordonna à l'instituteur de faire déguerpir ces deux enfants. C'étaient des enfants payants. Voilà comment on interprète la liberté de l'enseignement. On peut envoyer des enfants dans les écoles privées, mais quand des pères de famille préfèrent l'école officielle parce qu'elle leur inspire plus de confiance, la liberté n'existe plus ! Arrive donc M. le bourgmestre flanqué de son garde champêtre pour mettre les enfants à la porte. Malheureusement ce jour-là les deux enfants, qui avaient peut-être eu vent de la visite du bourgmestre, n'étaient pas là. Le lendemain ils reviennent. Nouvelle lettre de M. le bourgmestre à l'instituteur, lui faisant défense de recevoir ces deux élèves. L'instituteur me communiqua la lettre et j'écrivis au bourgmestre dans les termes aussi polis que possible, pour lui expliquer que la commune n'avait absolument aucun intérêt à refuser l'accès de l'école à ces deux enfants, puisqu'ils étaient payants et que par conséquent la commune ne devait payer un centime en plus pour aucun service ; j'ajoutai que ces enfants d'ailleurs, avant la loi de 1879, avaient toujours fréquenté l'école de cette localité. Le bourgmestre me répondit par lettre que cela était impossible, que d'ailleurs il n'avait pas d'ordre à recevoir de moi, que je n'avais aucune autorité vis-à-vis de lui et qu'il savait ce qu'il devait faire pour préserver l'administration communale de l'intervention arbitraire, légale peut-être, mais en tout cas peu constitutionnelle, d'un fonctionnaire (*sic*). A la suite de cette lettre le bourgmestre se rendit de nouveau à l'école communale avec son garde champêtre, et en exclut les deux enfants en prévenant l'instituteur que s'il se permettait de les recevoir

Agissement
du bourgmestre
de Huyse.

encore, il reviendrait et convoquerait la gendarmerie au besoin, pour fermer l'école!

M. BOUVIER. C'est trop fort!

M. VERDEYEN. J'ai écrit au Gouverneur. Tous les faits que je rapporte sont exacts. Je puis les prouver par pièces officielles.

M. LE PRÉSIDENT. Comment le conflit s'est-il terminé?

M. VERDEYEN. Ne pouvant réussir par la violence, le bourgmestre a donné, paraît-il, une somme d'argent au père de ces enfants, qui ont cessé de fréquenter l'école. C'est tout au moins ce que j'ai appris par la rumeur publique.

680. M. LE PRÉSIDENT. C'est un moyen de faire figurer cette commune de Lozer dans les statistiques des écoles officielles n'ayant aucun élève. N'avez-vous rien à dire de l'école de Lerne-Saint-Martin?

Agissement du sénateur Van Crombrugge, bourgmestre de Lerne-Saint-Martin.

M. VERDEYEN. Là, c'est M. le sénateur Van Crombrugge qui est bourgmestre. Il n'y a aucun élève à l'école. L'ancien instituteur donna sa démission et un nouvel instituteur fut nommé d'office, comme toujours; il entra en fonction, mais n'eut aucun élève. Cet instituteur, qui est un tout jeune homme, me demanda de pouvoir fréquenter les cours de l'école industrielle à Gand A cet effet quatre fois par semaine il quitterait son école à trois heures au lieu de quatre heures. Je lui accordai l'autorisation. Tous les jours l'école est ouverte à l'heure réglementaire, mais quand il n'y a pas d'élèves, on ne peut exiger qu'un instituteur reste là pendant toute la durée de la classe. Le bourgmestre ayant appris que l'instituteur s'absentait trois fois par semaine, à trois heures de l'après-midi, lui écrivit pour lui rappeler que d'après tel article du règlement, il ne pouvait donner congé à ses élèves qu'à la suite d'une autorisation spéciale du collège échevinal, et que par conséquent il lui défendait de quitter la commune avant l'heure réglementaire de quatre heures. L'instituteur vint chez moi tout étonné. Je lui ai dicté sa réponse à M. le bourgmestre. Je fis répondre par l'instituteur que le règlement lui défendait effectivement de donner des congés aux élèves, mais, comme il n'y avait pas d'élèves, qu'il n'avait pas contrevenu à cet article. Le bourgmestre ne s'est plus opposé à la mesure. Cet instituteur a été nommé à l'École normale de Gand. Il a été remplacé d'office par un nouvel instituteur.

Ici se présente un fait de petite guerre.

681. Il y avait autour de l'habitation et du jardin de l'instituteur une magnifique haie d'aubépine. Il y a vingt ans, le premier instituteur avait greffé sur cette aubépine de belles et bonnes espèces de poiriers. Le bourgmestre envoie un jour son garde champêtre et fait couper tous les arbres, sous prétexte qu'ils font du tort aux propriétés voisines et à la haie. J'ai fait faire une enquête par l'inspecteur cantonal, qui est en même temps très compétent en arboricul-

ture. Ce fonctionnaire m'a démontré que, depuis que ces arbres ont été coupés malencontreusement à 2 ou 3 centimètres en dessous de la hauteur de la haie, celle-ci a perdu de sa valeur et se trouve dans un mauvais état, tandis que ces arbres n'avaient jamais fait le moindre tort ni à la haie, ni aux propriétés voisines, et que, de la part des propriétaires, il n'y avait jamais eu la moindre réclamation. C'est donc par un acte de pure méchanceté, de mauvais gré, qu'on est venu couper tous les arbres, au nombre de vingt ou trente.

Il y avait deux noyers sur la cour. Ordre avait été donné de les abattre. Quand j'ai été informé de la chose, l'ordre n'avait pas encore été exécuté. J'ai écrit au Gouverneur, et heureusement j'ai trouvé dans une circulaire, qu'on recommandait de planter dans la cour des arbres pour donner un peu d'ombre aux élèves. J'ai pu me prévaloir de ces dispositions pour sauver les deux noyers.

M. BOUVIER. Il ont donc échappé à cet acte de vandalisme?

682. **M. VERDEYEN.** Oui, ce n'est pas le seul fait que j'ai à citer. A Bevere, près d'Audenarde, un poirier, datant de cinquante ans, couvrait toute la maison de l'instituteur. On l'a fait couper, par mauvais gré, sous prétexte que cela faisait tort au bâtiment.

Agissements
des
administrations
locales
de Bevere et
d'Audenarde.

683. **M. LE PRÉSIDENT.** Audenarde n'est pas mieux placé dans vos souvenirs que Renaix?

M. VERDEYEN. Il y a là une grande résistance. Lorsque l'administration actuelle catholique est venue au pouvoir, un de ses premiers actes a été de supprimer l'école moyenne communale. On l'a remplacée par une école payante afin de pouvoir la mettre sous le régime de la loi de 1842. On a nommé un instituteur. Cette école payante vivait, ne réussissait pas. En effet, dans cette petite ville qui compte 5,000 habitants, il y avait, d'un côté, le collège patronné appartenant au clergé, protégé par l'administration communale, de l'autre côté, l'école moyenne libre, soutenue par les libéraux. De sorte que l'école payante, entre ces deux feux, ne pouvait réussir; c'était une institution mort-née. Arrive la loi de 1879. Sans raison, l'administration communale supprime l'école payante, et ne s'occupe aucunement de la position de l'instituteur. Je reconnais que cette école avait produit peu de résultats. Mais en attendant que l'instituteur eût pu obtenir une autre position, il fallait cependant lui maintenir sa position. On n'attend pas qu'une décision gouvernementale soit intervenue; on jette les meubles à la porte, et l'on refuse de payer l'instituteur et son portier, qui avait été nommé par l'administration communale. On agit comme si l'école avait été supprimée.

684. J'ai été envoyé comme commissaire spécial à Audenarde pour faire réintégrer les meubles dans le local. On a refusé alors de payer l'instituteur, qui l'a été par le Gouvernement. Comme le traitement du concierge constitue une dépense essentiellement communale, ce malheureux a été là pendant

une année sans traitement. L'instituteur de l'école payante l'a payé de ses deniers. Je suis parvenu ensuite à faire rembourser la somme de 300 francs à l'instituteur par le Gouvernement sous forme de traitement supplémentaire.

Orphelinat
des
hospices civils
d'Audenerde.

685 M. LE PRÉSIDENT. N'est-ce pas à Audenerde que vous avez voulu inspecter l'école de l'orphelinat et que vous avez essuyé un refus?

M. VERDEYEN. Oui, l'administration des hospices refuse l'accès de l'école, parce que l'enseignement est nul; comme elle refusait de se soumettre à l'inspection, on a envoyé un commissaire spécial, mais cela n'a pas abouti.

M. LE PRÉSIDENT. L'inspection n'est-elle pas suffisamment armée?

M. VERDEYEN. L'inspection des écoles des hospices ressortissant au Département de la Justice, c'est une mission spéciale que nous remplissons là; ce n'est pas en vertu de la loi de l'enseignement primaire; c'est ce qui explique encore moins l'opposition de cette administration. Nous n'allons pas là en vertu de notre mission ordinaire; nous sommes chargés par M. le Ministre de la Justice d'inspecter les orphelinats et toutes les écoles en général, ressortissant au Département de la Justice. On nous refuse l'entrée. Pour moi, je crois que le commissaire spécial aurait dû poursuivre jusqu'au bout sa mission, mais il y a eu des hésitations.

Je vais remettre la question sur le tapis très prochainement. J'ai déjà demandé à l'administration des hospices si elle voulait me recevoir: j'attends une réponse négative de sa part; ensuite je demanderai au Gouverneur de prendre les mesures nécessaires, et j'espère bien que j'entrerai à l'école.

M. LE PRÉSIDENT. Comment les choses se sont-elles passées? Vous vous êtes d'abord présenté seul? Aviez-vous donné avis de votre intention?

M. VERDEYEN. Oui, j'avais informé l'administration des hospices que tel jour je me serais présenté pour visiter l'école. Elle m'a répondu qu'on serait toujours heureux de recevoir M. Verdeyen, mais qu'on n'accepterait pas M. l'inspecteur. J'ai communiqué le fait à M. le Gouverneur. Il en a référé au Ministre, qui a ordonné de passer outre, en déclarant que les écoles des administrations des hospices devaient se soumettre à l'inspection. C'est ensuite de cet incident qu'un commissaire spécial a été envoyé. Nous y sommes retournés avec le commissaire spécial.

M. LE PRÉSIDENT. Avis avait été donné de la visite avec indication du jour?

M. VERDEYEN. Oui. Nous nous sommes présentés avec un huissier. Le Président de l'administration des hospices nous a reçus et nous a refusé l'entrée. Si j'avais été commissaire spécial, j'aurais agi là comme j'ai agi en la même

qualité à Mont-Saint-Amand. Là on se refusait à l'installation d'une institutrice. J'ai été envoyé comme commissaire spécial. Pour avoir un acte matériel de résistance, j'ai demandé les clefs du bâtiment d'école; on me les a refusées. J'ai assigné le bourgmestre en référé devant le président du tribunal de première instance de Gand, lequel a rendu une ordonnance qui condamna le bourgmestre à délivrer les clefs au commissaire spécial. J'ai fait signifier cette ordonnance, on s'est soumis et les clefs m'ont été remises.

686. M. LE PRÉSIDENT. Vous soupçonnez que l'enseignement n'existe pas dans cet orphelinat d'Audenarde, ou qu'il n'existe qu'à l'état de simulacre ?

M. VERDEYEN. Oui. Le personnel est complètement incapable d'enseigner. Avant de quitter Audenarde, j'ouvrirai ici une petite parenthèse qui caractérise assez bien toute l'opposition du clergé.

687. Il y a à l'école communale des filles d'Audenarde une institutrice et une sous-institutrice. La sous-institutrice a le rare privilège de recevoir l'absolution. Cependant elle est dans la même école que l'institutrice, enseigne de la même manière, d'après le même programme et donne également l'enseignement de la religion. Mais elle a pour mari un électeur catholique, employé chez un notaire de la localité qui est en même temps échevin. Grâce à cette circonstance, madame peut aller à la communion. Mais l'institutrice, qui se trouve identiquement dans les mêmes conditions, dans la même école, donnant le même enseignement, donnant également l'enseignement de la religion, mais qui n'a pas de mari, ne reçoit pas l'absolution.

M. BOUVIER. C'est très joli !

688. M. VERDEYEN. Pour le même motif l'administration communale propose d'augmenter de 100 francs le traitement de la sous-institutrice, mais refuse d'augmenter celui de l'institutrice qui cependant y aurait plus de droit.

M. BOUVIER. L'inspection est-elle satisfaite de ces deux personnes ?

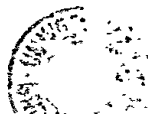
M. VERDEYEN. Oui, mais beaucoup plus de l'institutrice. La sous-institutrice nous est suspecte, comme en général tous ces instituteurs qui reçoivent l'absolution. Ce n'est pas pour rien qu'on la leur accorde. Ils ont dû évidemment donner certaines garanties.

M. BOUVIER. Y en a-t-il beaucoup dans ce cas ?

M. VERDEYEN. Dans mon ressort quatre ou cinq.

M. WASHER. Ne font-ils rien pour provoquer la désertion de l'école ?

689. M. VERDEYEN. Nous avons la conviction qu'ils travaillent à la désertion.



Nous n'aurions qu'un moyen de l'empêcher, ce serait de provoquer leur destitution. Mais pour cela il faut des faits précis, et ils sont assez adroits pour ne pas se laisser prendre. Je citerai le cas d'un instituteur dans une commune des environs de Gand. Il est en fonctions depuis vingt ans. Il est en même temps secrétaire communal, receveur communal, receveur du bureau de bienfaisance, et il remplit encore de fait les fonctions de bourgmestre. C'est l'homme omnipotent de la commune. Il a, comme instituteur, un traitement de 2.000 francs qui lui est très régulièrement payé, puisqu'il se le paie à lui-même, et il n'a aucun élève en classe. Voilà un homme qui a toute la commune sous sa dépendance et qui n'a pas un élève à son école! Quand je vais dans la commune et que j'interroge les parents des élèves, c'est le vicaire qui porte toute la responsabilité de ce fait, l'instituteur n'y est pour rien.

M. BOUVIER Ainsi on remarque que les instituteurs qui reçoivent l'absolution n'ont point d'élèves dans leurs classes, ou en ont très peu?

690. M. VERDEYEN. Oui. Parmi les instituteurs officiels, je dois le reconnaître, il y en a qui laissent à désirer dans l'accomplissement de leur mission, qui ne sont pas suffisamment dévoués, qui ne sont pas assez convaincus que le clergé est leur ennemi, qui ont encore des attaches cléricales, par leurs relations, ou par leurs intérêts de famille et qui ne demandent pas mieux que de n'avoir pas d'élèves. Ils sont assurés de leur traitement par l'article 32; qu'ils s'en aillent, ceux-là, comme on l'a dit à la Chambre, et nous nous en féliciterons. J'en connais une demi-douzaine qui sont dans ce cas.

M. JOTTRAND. Il a été dit, dans les instructions des évêques, que l'instituteur pouvait rester à l'école à condition qu'il s'engageât à ne point tenter d'effort pour faire réussir la loi.

M. BOUVIER (au témoin). Trouvez-vous cela moral?

M. VERDEYEN. Évidemment non. Sous ce rapport je regrette la disposition de la loi qui assure à ces instituteurs leur traitement. On devrait pouvoir les punir, et les intéresser à la fréquentation de l'école.

M. BOUVIER. Si cela existait, vous n'auriez pas d'instituteurs sans élèves?

M. VERDEYEN. J'en suis convaincu. Rien que l'indemnité de 100 francs qui est accordée pour l'enseignement de la religion, nous procure l'agrément d'avoir quelques élèves en classe. Vous savez qu'une disposition ministérielle porte que cette indemnité n'est pas due lorsqu'il n'y a pas d'élèves. Les instituteurs font en sorte d'avoir quelques élèves en classe pour toucher l'indemnité de 100 francs.

M. BOUVIER. Ils prêtent la main au clergé.

M. LE PRÉSIDENT. J'aurai une série de questions à vous adresser, mais je crois que je pourrai vous les adresser par écrit, en ce qui concerne le fonctionnement de l'inspection en tant qu'inspection. Je dresserai un formulaire dans lequel nous toucherons ce point, à savoir quelles seraient les mesures essentielles qu'il y aurait à prendre pour intéresser les instituteurs à la prospérité de leur enseignement et de leurs écoles.

691. M. WASHER. Je désire poser une question au témoin dans le même ordre d'idées. Dans certaines communes où il y a peu d'élèves à l'école on conserve encore un sous-instituteur; on s'élève contre cette mesure en disant que l'instituteur seul suffirait. Si on enlevait le sous-instituteur, les élèves ne disparaîtraient-ils pas? N'est-ce pas souvent grâce au maintien du sous-instituteur qu'on a encore quelques élèves en classe?

Sous-
instituteurs.
—
Leur nombre.

M. VERDEYEN. Dans mon ressort, là où il y a peu d'élèves, il n'y a plus de sous-instituteur par un motif très simple. Nous avons eu beaucoup de démissions dans le personnel enseignant, après le vote de la loi de 1879. Il a fallu pourvoir au remplacement des démissionnaires dans un grand nombre de localités. Sous le régime de l'ancienne loi il y avait déjà, surtout dans la Flandre orientale, une grande pénurie d'instituteurs, de sorte que nous avons dû enlever presque partout les sous-instituteurs.

M. WASHER. C'est ce qui pourrait expliquer le vide de certaines écoles?

M. VERDEYEN. Je ne le pense pas. Dans ces communes un seul instituteur suffit, selon moi, à la besogne. Voici ce que j'ai fait : il a été organisé un cours normal pour la formation d'institutrices gardiennes. Dans quelques localités j'ai remplacé le sous-instituteur par une de ces institutrices et alors j'ai autorisé l'admission des enfants de moins de 6 ans. C'est donc, en fait, l'organisation d'une école gardienne. Cela a produit un excellent résultat. On devrait pousser à l'organisation des écoles gardiennes, qui sont appelées à repeupler nos écoles.

692. M. LE PRÉSIDENT. Sous ce rapport, vous rencontrez une très grande résistance?

Écoles
gardiennes.

M. VERDEYEN. Oui. Pour toute mesure d'organisation d'école, la résistance se résume par un refus de la commune suivi d'un refus de la députation permanente.

M. BOUVIER. Il résulte de votre déposition que cette accusation qu'on nous lance dans cette enceinte qu'il y a des communes ayant peu ou point d'élèves avec un instituteur et un sous-instituteur n'est pas exacte?

M. VERDEYEN. Parfaitement; d'ailleurs quand nous lisons certains discours prononcés à la Chambre nous haussons les épaules, et nous nous demandons comment il est possible d'oser affirmer de pareils faits!

M. BOUVIER. Vous faites allusion aux discours des membres de la droite?

M. VERDEYEN. Oui.

M. BOUVIER. Il est toujours bon de constater publiquement que ces accusations sont fausses, comme vient de le dire le témoin, et sont produites ici dans l'intérêt des cléricaux.

M. LE PRÉSIDENT. Ces accusations, je tiens à le faire remarquer, ne s'appliquaient pas au ressort de M. l'inspecteur Verdeyen.

Application
mitigée de la loi
scolaire.

693. M. VERDEYEN. Je crois pouvoir dire que j'ai appliqué la loi avec la plus grande prudence et la plus grande modération, malgré toutes les résistances que j'ai rencontrées.

Agissements
des bureaux de
bienfaisance.

694. M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas eu à réagir contre l'action des bureaux de bienfaisance?

M. VERDEYEN. J'ai reçu quatre ou cinq fois des plaintes formelles à charge de membres des bureaux de bienfaisance qui refusaient des secours à des parents dont les enfants fréquentaient l'école officielle. J'ai signalé la chose au Gouverneur. Là encore nous sommes désarmés. Ces administrations charitables dépendent des administrations communales.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous constaté des actes de pression en faveur des établissements privés, ou contre l'enseignement public?

M. VERDEYEN. Oui, il y a un fait général. Nous avons fait le relevé des communes où il y avait des enfants fréquentant les écoles officielles et secourus par le bureau de bienfaisance. J'ai trouvé que dans mon ressort, sur 112 communes, il y en avait 74 où aucun enfant secouru par le bureau de bienfaisance ne fréquentait les écoles officielles.

M. BOUVIER. C'est très significatif.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous eu des plaintes sur des faits en sens inverse?

M. VERDEYEN. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez jamais été saisi d'une plainte quelconque à charge d'un bureau de bienfaisance libéral?

Absence
de propagande
suffisante
en faveur des
écoles officielles

695. M. VERDEYEN. Non. Je n'ai qu'une plainte, au point de vue de l'enseignement officiel, à adresser à ces administrations et aux grands propriétaires, c'est de ne pas travailler suffisamment afin de recruter des élèves pour les écoles communales. On devrait répondre à la pression faite contre l'ensei-

gnement officiel par un peu de pression en sa faveur. Nous aurions beaucoup plus d'élèves. Sous ce rapport, les plaintes sont fondées.

696. Quant aux comités scolaires, il y en a plusieurs qui ne font rien, qui n'osent pas. Je connais des comités scolaires dont les membres envoient leurs propres enfants aux écoles privées.

Comités scolaires.

M. LE PRÉSIDENT. De façon que cette institution ne rend pas de services, selon vous ?

M. WASHER. Elle en rendra plus tard.

M. VERDEYEN. Lors du vote de la loi de 1879, nous avons fait des démarches personnelles chez les personnes les plus influentes pour qu'elles consentissent à être nommées membres des comités scolaires. Ici c'était un notaire, là un médecin, etc. Mais il faut vivre avant tout, et ces personnes étaient menacées de la perte complète de leur clientèle si elles acceptaient. Dans mon ressort, j'ai eu assez peu de démissions au commencement de l'organisation des comités scolaires. Dans d'autres ressorts, il y en a eu beaucoup. Dès que le clergé a appris que ces personnes faisaient partie des comités scolaires, il a fait son possible pour les ruiner; et quelquefois il y a réussi.

M. LE PRÉSIDENT. N'y a-t-il pas moins de difficultés aujourd'hui pour recruter les comités scolaires ?

M. VERDEYEN. Ils sont formés et nous trouvons facilement à remplacer les démissionnaires quand il y en a.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, la résistance ou l'intimidation a perdu de son effet ?

M. VERDEYEN. Oui, mais je répète que plusieurs comités scolaires ne font rien.

697. M. BOUVIER. Avez-vous entendu dire que le Gouvernement aurait exercé sur ses fonctionnaires une pression quelconque en faveur des écoles officielles ?

Abstention des autorités publiques.

M. VERDEYEN. Je puis déclarer que, pour les employés des chemins de fer, les garde-barrières, par exemple, si on exerçait non pas une pression, mais si on leur adressait le moindre avis, la moindre invitation, nous aurions immédiatement plus d'élèves dans nos classes. Il y a une masse d'employés subalternes des chemins de fer qui n'envoient pas leurs enfants aux écoles communales. Il n'y a donc pas la moindre pression exercée sur les fonctionnaires.

M. LE PRÉSIDENT. Donc votre déclaration se résume en ceci : actuellement pas de pression exercée sur les fonctionnaires publics. Beaucoup de fon-

tionnaires envoient en fait leurs enfants dans les écoles privées, et jamais un simple avis n'est donné pour les inviter à envoyer leurs enfants dans les écoles publiques. Et votre sentiment est que si un simple avis était donné, ces écoles seraient beaucoup mieux fréquentées?

M. VERDEYEN. Parfaitement.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Il faut que la liberté soit complète et que les agents du Gouvernement soient au moins absolument libres, qu'on ne puisse agir sur eux pour les forcer à retirer leurs enfants des écoles officielles.

M. VERDEYEN. Malheureusement, il n'en est rien. Je puis citer des exemples où le vicaire profitant de cette absence d'invitation du Gouvernement, car le mot pression est trop fort...

M. LE PRÉSIDENT. L'abstention.

M. VERDEYEN. Oui, l'abstention seulement. J'ai donc des exemples où le vicaire se rend auprès de ces agents, de ces garde-barrières, et leur dit : Envoyez vos enfants à l'école privée, le Gouvernement ne dira rien, je vous le promets, il n'oserait rien dire.

M. LE PRÉSIDENT. C'est-à-dire, vous êtes absolument libres vis-à-vis de lui, mais vous êtes tenus vis-à-vis de nous.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. J'ai constaté ce fait à Courtrai comme à Bruges.

M. LE PRÉSIDENT. Ces faits sont actés dans chaque commune par les enquêtes locales. Nous ne pouvons pas inviter M l'Inspecteur à nous citer tous ces faits particuliers. Ils ont été établis par les enquêtes locales et seront confirmés sur place par les victimes de ces actes de pression.

Faits divers.

698. **M. LE PRÉSIDENT.** Que savez-vous du fait de Pouques?

M. VERDEYEN. Ce fait montre jusqu'où peut conduire le fanatisme. Un sous-instituteur, dans les environs de Gand donne sa démission et entre dans un établissement de Petits-Frères. Mais arrive le tirage au sort. Dieu l'abandonne et il tire un mauvais numéro. Les Petits-Frères ne veulent pas mettre un remplaçant. Ce malheureux ne pouvait échapper à la loi sur la milice qu'en rentrant dans l'enseignement officiel. Néanmoins il reste caché dans l'établissement des Petits-Frères. La gendarmerie se met à ses trousses et le découvre. Il adresse alors une demande au Gouverneur pour rentrer dans l'enseignement officiel. Comme il y avait à ce moment dans les Flandres pénurie d'instituteurs et que nous avons à Pouques une école où il n'y avait pas d'élèves et où il n'y en a pas à espérer tant que la lutte continuera, je

proposai de le nommer dans cette localité comme instituteur. Le voilà nommé d'office et l'inspecteur cantonal l'invite à prêter serment. L'instituteur refuse en prétextant qu'il avait déjà prêté serment, lors de sa première nomination. Il avait prêté serment à la loi de 1842 et il refusait de le prêter à la loi de 1879. L'inspecteur cantonal me signale la chose. Je fais venir ce malheureux chez moi. Il persiste. J'écris à M. le Ministre qui rapporte l'arrêté. Voilà cet homme de nouveau recherché par la gendarmerie et conduit à la caserne. Le troisième jour il déserte, prétendument parce qu'il ne pouvait s'habituer aux jurons des soldats. Il reste absent de son corps pendant plus de huit jours, est poursuivi pour désertion, rattrapé et condamné à deux années de brouette à Vilvorde. Dernièrement il est venu chez moi pour me demander en grâce de le rétablir dans ses anciennes fonctions, ce que je n'ai eu garde de faire.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce un bon instituteur?

M. VERDEYEN. Il était instituteur avant mon arrivée à Gand.

M. LE PRÉSIDENT. N'est-il pas un peu toqué?

M. VERDEYEN. On ne peut expliquer la chose d'une autre manière.

699. **M. LE PRÉSIDENT.** J'ai dans mon dossier des faits analogues de pression exercée sur des hommes d'un esprit faible, qu'on a ainsi détournés de l'enseignement et qui en ont été au regret plus tard. (*Au témoin.*) N'avez-vous pas dû intervenir à Eecloo pour la construction d'une maison d'école de filles?

M. VERDEYEN. Oui, il y a eu des difficultés, mais depuis quelque temps l'administration communale d'Eecloo est revenue à de meilleurs sentiments. Nous avons dû décréter d'office la construction d'une école, mais l'administration s'est soumise à l'arrêté. Là la résistance a été légale, s'opposant aux mesures aussi longtemps que possible, mais s'inclinant devant la décision de l'autorité supérieure.

700. **M. LE PRÉSIDENT.** Exemple dont les autres administrations devraient bien profiter. Pouvez-vous fournir des renseignements sur l'état de l'enseignement privé dans votre ressort?

Enseignement
privé.
—
Installations.

M. VERDEYEN. Oui. Comme installation matérielle, cela est convenable; on a dû disposer de ressources immenses dont on ne se rend pas bien compte. On ne s'explique pas comment il a été possible, dans un temps aussi restreint, de construire des écoles neuves dans presque toutes les communes de la province. Cependant nous avons remarqué que l'on a pris des mesures de précaution. Tous les bâtiments d'école, dans les petites communes, sont construits de manière à pouvoir être changés en fort peu de temps et à très peu de frais en habitations. Il y a une porte, deux fenêtres, puis une porte masquée

qui sert de fenêtre. Il y a moyen souvent de faire trois habitations d'un bâtiment d'école; de façon que sous ce rapport, ce n'est pas une mauvaise affaire que les propriétaires ont faite.

Mobilier scolaire.

701. M. LE PRÉSIDENT. Et le matériel scolaire?

M. VERDEYEN. A part les pupitres, l'outillage de classe laisse à désirer énormément dans la plupart des écoles. Il y a cependant des écoles qui sont bien organisées, qui resteront malgré tout. L'enseignement privé y produira des fruits, mais dans la plupart des écoles le matériel laisse à désirer.

Personnel enseignant.

702. Quant au personnel enseignant, nous avons eu dans la province 19 à 20 p. % de démissions parmi les instituteurs officiels. Pour les institutrices, la proportion ne s'est élevée qu'à 11 ou 12 p. %. Donc plus d'instituteurs que d'institutrices qui ont donné leur démission.

Parmi ces instituteurs, il y en avait quelques bons, mais généralement ils étaient mauvais et nous ne pouvons regretter leur départ.

J'en ai connu quelques-uns qui ont quitté lorsque j'étais déjà en fonction, dont j'ai inspecté la classe et je ne regrette pas leur départ.

Dans mon ressort, il y a donc 60 instituteurs qui ont donné leur démission. Pour tous les autres membres du personnel des écoles libres, on a dû les recruter parmi les anciens élèves d'écoles primaires, les clercs, les sacristains et même des ouvriers. Il y a des écoles où les instituteurs auraient peine à écrire leur nom. Certaines écoles sont dirigées par des enfants de 15 à 16 ans, qui n'ont jamais suivi qu'une petite école primaire. Il y a d'autres écoles où l'enseignement est donné en même temps aux filles et aux garçons par des institutrices religieuses. Vous comprenez que cela n'est que provisoire, que ces religieuses ne continueront pas à donner l'enseignement aux enfants du sexe masculin.

Plaintes des parents au sujet de l'insuffisance des écoles privées.

703. M. LE PRÉSIDENT. La population se rend-elle compte de la différence d'enseignement là où l'école publique est, dans une certaine mesure, fréquentée.

M. VERDEYEN. Oui, partout nous recevons des plaintes de parents qui ne se sentent pas libres et qui viennent se plaindre chez l'instituteur officiel. Ils regrettent de ne pouvoir lui envoyer leurs enfants.

M. BOUVIER. Ils craignent de perdre leur clientèle?

M. VERDEYEN. Les uns craignent le refus d'absolution, les autres la perte de leur clientèle, d'autres enfin veulent conserver la paix du ménage.

M. BOUVIER. Et les refus de première communion?

M. VERDEYEN. En général on ne fait pas trop grande différence entre les enfants des écoles primaires officielles et les enfants des autres écoles.

704. **M. LE PRÉSIDENT.** Les persécutions contre les instituteurs qui veulent surveiller les enfants à l'église, les refus de première communion, tout cela n'est guère signalé dans les Flandres, tout cela se passe surtout dans le diocèse de Namur.

Moyens
employés pour
nuire aux écoles
officielles.

M. BOUVIER (au témoin). Le dépeuplement des écoles est dû selon vous à la contrainte morale qui s'exerce sur les habitants qui envoient leurs enfants aux écoles libres?

M. VERDEYEN. Oui et aussi au fanatisme de la population flamande. Le clergé a énormément d'influence sur ces populations.

M. LE HARDY DE BEAULIEU Il n'a qu'à lever le doigt....

M. VERDEYEN. Et l'on s'incline. Ce que nous remarquons encore, c'est que la fréquentation des écoles a beaucoup diminué. Les enfants fréquentent les écoles pour faire leur première communion. Autrefois déjà, après la première communion beaucoup d'élèves quittaient l'école. Cela devient général aujourd'hui. Pour bien exprimer ma pensée, si l'on additionne la population des écoles officielles, et la population des écoles privées, on arrive à un résultat inférieur à la population de l'ancien régime. Bien entendu si l'on prend la population réelle; car si l'on s'en tient aux statistiques, on arrivera à un résultat contraire. Mais il faut savoir comment les statistiques sont faites. A un moment donné le curé annonce que tel jour tous les enfants devront être en classe et ce jour-là le curé vient constater la présence des enfants. Il peut alors affirmer sous serment qu'à telle date, d'après une statistique fidèle, correcte, il y avait autant d'élèves à l'école. Mais allez-y le lendemain et vous y trouverez la moitié, le tiers des élèves mentionnés.

M. BOUVIER. C'est de la fantasmagorie?

M. VERDEYEN. Oui. Il en est de même lorsqu'il y a une fête scolaire et qu'on veut montrer aux populations le nombre d'enfants des écoles privées. Pendant quinze jours on insiste auprès des parents pour avoir les enfants à l'école. On leur promet des vêtements et toute espèce de récompenses et puis la petite fête est là et le jour convenu il y a une longue file d'élèves qui parcourent les rues de la commune!

Dans nos communes il y a une masse d'enfants qui courent les rues, qui ne reçoivent plus d'enseignement. Si ce régime devait continuer quelque temps il en résulterait dans les campagnes flamandes une situation qui deviendrait désastreuse au point de vue de l'enseignement.

M. LE PRÉSIDENT. Les parents ne se plaignent-ils pas non à cause de l'ignorance, mais du désordre qui en résulte?

M. VERDEYEN. Ils n'osent pas. Si cette situation doit continuer pendant un an ou deux, l'enseignement obligatoire deviendra une nécessité.

La lutte scolaire
fait diminuer
le nombre des
écoliers.

705. M. LE PRÉSIDENT. D'après vous, la lutte engagée entre les deux partis n'a pas eu pour effet de remplir les écoles de part et d'autre, et de rendre ainsi l'obligation inutile. La chasse aux enfants ne se fait pas dans ce sens-là, mais elle a pour résultat de faire courir les rues par un grand nombre d'enfants?

M. VERDEYEN. C'est mon appréciation. Propriétaires catholiques, clergé, membres des bureaux de bienfaisance, administrations communales, tous ces éléments réunis ont pour principale préoccupation d'enlever les enfants aux écoles officielles sans s'inquiéter de la manière dont ils recevront l'enseignement ailleurs. C'est le moindre de leurs soucis, au contraire, je crois qu'ils préfèrent qu'ils courent les rues.

706. M. LE PRÉSIDENT. Ne vous êtes-vous pas préoccupé, comme inspecteur, de la situation de vos instituteurs qui n'ont pas d'enfants dans leurs écoles. N'y a-t-il pas moyen de leur permettre de compléter leurs études?

M. VERDEYEN. Sous ce rapport, je n'ai pas à me louer de la généralité des instituteurs; il y en a fort peu parmi eux qui cherchent à développer leur instruction. A ce sujet, j'ai fait une enquête sur le personnel enseignant, et je suis arrivé à ce résultat, qui est réellement triste à constater, c'est que le grand nombre n'est abonné qu'à une seule revue pédagogique de peu d'importance.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à présent l'inspection ne s'est pas préoccupée de la situation des instituteurs qui n'ont rien à faire. Il y aurait peut-être des mesures à prendre pour les mettre à l'abri de l'oisiveté.

M. VERDEYEN. Il est très difficile de prendre des mesures. Nous pourrions les utiliser en les envoyant dans des communes où il y a des élèves si nous disposions de la nomination, mais nous avons les bras liés.

707. M. LE PRÉSIDENT. Les actes de résistance que vous avez signalés à Renaix étaient-ils antérieurs ou postérieurs ou contemporains de la découverte qui a été faite des faits et gestes des Frères des Bonnes-OEuvres?

M. VERDEYEN. Antérieurs et postérieurs.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, la révélation de ces faits n'a pas changé la situation?

M. VERDEYEN. Elle n'a pas amené un seul élève à l'école officielle. C'est une chose épouvantable à dire. Il y a plus — c'est un fait que je viens seulement d'apprendre — l'administration des hospices continue à laisser diriger l'orphelinat par ces mêmes Frères des Bonnes-OEuvres, dont une vingtaine ont été condamnés par le tribunal de Gand pour attentat aux mœurs et sévices sur les enfants!

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce un ordre français?

M. JOTTRAND. C'est un ordre belge, qui a été fondé par l'abbé Glorieux.

M. LE PRÉSIDENT. Cet ordre a pour mission de soigner les malades et de donner l'enseignement à des enfants payants et à des enfants pauvres. Est-il très répandu dans les Flandres?

M. VERDEYEN. Dans mon ressort, il y a un établissement à Renaix et un autre à Maltebrugge.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est l'ordre qui a le plus de membres enseignants dans votre ressort?

M. VERDEYEN. Ce sont les Frères de la Doctrine chrétienne.

M. LE PRÉSIDENT. Où concentrent-ils leur enseignement? Est-ce dans les villes ou dans les campagnes? Je parle des Frères des Bonnes-OEuvres et des Frères de la Doctrine chrétienne.

M. VERDEYEN. Il y a un établissement de Frères à Renaix, et un autre à Maltebrugge. Dans cette dernière école également, des membres du personnel enseignant ont été condamnés pour attentat aux mœurs et pour sévices. Il y a à Gand aussi des Frères des Bonnes-OEuvres.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes sans renseignements sur le point de savoir où ce personnel se recrute et où il se forme pour l'enseignement?

M. VERDEYEN. Il y a eu des révélations à l'occasion du procès.

M. LE PRÉSIDENT. Mais aucune sur le point dont je vous parle.

M. VERDEYEN. Je l'ignore.

M. le secrétaire donne lecture au témoin du procès-verbal de sa déposition. La séance est suspendue à 12 heures 40.

Déposition de M. COLIN, professeur à l'École moyenne de Wavre.

La séance est reprise à 2 heures.

École normale
de
Carlsbourg.

708. M. COLIN, professeur à l'École moyenne de Wavre, normaliste de Carlsbourg, prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. M. Colin, vous êtes ancien élève de Carlsbourg. De quelle époque et à quelle date l'avez-vous quittée ?

M. COLIN. Je suis entré à Carlsbourg en 1872 et j'en suis sorti en 1875.

Examens d'en-
trée.

709. M. LE PRÉSIDENT. Quelle était la valeur des examens d'entrée ?

M. COLIN. Les examens d'entrée n'étaient faits en quelque sorte que pour la forme; ils n'avaient rien de sérieux. Ainsi on admettait un très grand nombre d'élèves et moins d'un tiers seulement faisaient la troisième année. Les élèves qui ne pouvaient entrer ni à Nivelles ni à Couvin se présentaient à Carlsbourg et ils étaient presque toujours admis.

M. LE PRÉSIDENT. Entrait-on à Carlsbourg à la suite de recommandations ?

M. COLIN. Beaucoup de jeunes gens étaient recommandés par des curés.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on vous soumettait à un examen physique ?

M. COLIN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Pendant le cours de vos études à l'École normale de Carlsbourg y avait-il sous ce rapport un contrôle quelconque ?

M. COLIN. Au point de vue physique ? non.

M. LE PRÉSIDENT. On ne s'informait pas si vous étiez apte à subir les fatigues du métier ?

M. COLIN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les professeurs vous sondaient au point de vue de la vocation ?

M. COLIN. Non, on cherchait à faire passer tous les élèves qui étaient entrés à l'école.

710. M. LE PRÉSIDENT. Les élèves étaient tous laïques?

M. COLIN. Oui, à part deux frères qui se sont présentés avec nous à l'examen sans avoir suivi les cours.

On nous avait recommandé, pour le cas où le jury nous demanderait des renseignements à cet égard, de dire que ces frères avaient suivi les cours pendant deux ans.

M. LE PRÉSIDENT. Qui vous avait fait cette recommandation?

M. COLIN. Le professeur de pédagogie, le frère Achille.

M. BOUVIER. C'est un prêtre?

M. COLIN. Un petit-frère.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cette recommandation vous avait été faite collectivement en classe?

M. COLIN. Oui, dans la salle de classe, après la prière du soir.

M. LE PRÉSIDENT. Cette instigation au mensonge avait été adressée à tous les élèves?

M. COLIN. Oui, quelques jours avant l'examen ou la veille, je ne me rappelle plus le jour, mais je puis affirmer que c'était le soir.

M. LE PRÉSIDENT. Vous a-t-on interrogé à ce sujet?

M. COLIN. Non, mais si on l'avait fait, plusieurs d'entre nous auraient déclaré que ces deux frères n'avaient pas suivi les cours.

M. LE PRÉSIDENT. Votre sentiment moral a été froissé de cette instigation au mensonge?

M. COLIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudra acter ce point qui est important.

M. BOUVIER. Vous l'affirmez?

711. M. LE PRÉSIDENT. Oui, le témoin affirme que cette recommandation lui a été adressée en présence de ses camarades.

Avez-vous pu constater des fraudes dans ces examens?

M. COLIN. On nous avait dit que le jury serait très sévère. Un élève a essayé de frauder. Immédiatement il a été pris. Il n'y a eu rien d'autre que je sache.

M. LE PRÉSIDENT. Qui présidait le jury?

M. COLIN. M. BRAUN. En ce qui concerne la religion, l'aumônier nous avait dit : Vous ferez bien d'étudier telle et telle chose. On nous avait aussi appris indirectement quelles questions nous seraient posées.

Recrutement
de
frères parmi les
élèves
normalistes.

712. M. LE PRÉSIDENT. N'a-t-on jamais fait sur vous ou sur vos compagnons des tentatives pour les engager à entrer dans l'ordre des Frères de la Doctrine chrétienne?

M. COLIN. Ces tentatives se renouvelaient très souvent. Je n'avais plus mes parents ; on me dit : vous qui n'avez plus de famille, vous ferez bien d'entrer parmi nous. Ce serait le sort le plus heureux pour vous. Je résistais toujours, et quand on a vu finalement que je ne voulais pas obéir à ces injonctions, j'ai été très mal vu.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans les leçons qui vous étaient données soit de religion, soit de morale et autres, on ne vous dépeignait pas la vie religieuse comme la meilleure?

M. COLIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. On essayait même indirectement et collectivement de faire des recrues pour l'ordre?

M. COLIN. Oui, on nous parlait d'élèves sortis, d'élèves que nous ne connaissions pas, qui avaient été de mauvais élèves — on entendait par mauvais élèves ceux que nous appelions des malins — et qui à la fin étaient devenus de bons religieux.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez de dire que lorsqu'on s'est aperçu que vous résistiez à ces invitations d'entrer dans l'ordre, vous avez été noté comme un moins bon élève?

M. COLIN. Oui.

713. M. LE PRÉSIDENT. Et je dois conclure des invitations que l'on vous adressait que vous étiez classé parmi les bons. Je suppose qu'on n'aurait pas essayé de recruter un mauvais élève. Il y avait donc parmi les élèves, à ce point de vue-là, des bons et des mauvais?

Pratiques
religieuses.

714. M. COLIN. Oui. On classait surtout les élèves au point de vue de la religion. Nous devons aller à confesse tous les mois. C'était un article du règlement et à Carlsbourg on devait s'y soumettre. Ceux qui refusaient de se

soumettre à cette obligation devaient finir par s'incliner. Encore ceux qui n'allaient que tous les mois à confesse étaient classés parmi les mauvais parce qu'ils ne faisaient que ce qu'ils devaient absolument faire. Ceux qui s'y rendaient tous les huit ou quinze jours étaient cités comme modèles.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il à votre connaissance qu'il y ait eu des élèves ayant refusé de se soumettre à cette obligation du règlement ?

M. COLIN. Il y en avait qui n'allaient pas tous les mois, mais à la fin ils ont dû céder; ils avaient commencé par dire qu'ils étaient mal disposés, mais on leur répondait qu'ils n'avaient qu'à se préparer. Les élèves qui se seraient obstinés à ne pas aller au moins tous les mois à confesse auraient été renvoyés.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves savaient-ils que s'ils ne cédaient pas, ils auraient été renvoyés ou que plus tard ils auraient eu de la peine à se caser ?

M. COLIN. Ils auraient certainement été renvoyés s'ils n'avaient pas cédé à la fin.

715. M. LE PRÉSIDENT. Dites-moi par quelle circonstance vous êtes entré à Carlsbourg.

M. COLIN. Je n'avais plus mes parents. Ma sœur était religieuse. Elle est allée trouver le doyen. C'est ainsi que je suis entré à Carlsbourg.

M. LE PRÉSIDENT. Y en avait-il beaucoup d'autres dans votre cas ?

M. COLIN. Tous les élèves de Carlsbourg étaient recommandés par des curés.

M. LE PRÉSIDENT. A quel âge êtes-vous sorti de l'école primaire ?

M. COLIN. A quinze ans et demi.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il à Carlsbourg une classe préparatoire ?

M. COLIN. Non, il y avait un pensionnat. Les élèves suivaient les cours du pensionnat.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas de classe préparatoire proprement dite ?

M. COLIN. Non.

716. M. LE PRÉSIDENT. Quelle influence exerçait sur l'esprit des élèves cette discipline religieuse à laquelle vous étiez soumis ? Est-ce que l'ordre régnait par suite, ou y avait-il un esprit de rébellion ?

M. COLIN. On n'était pas très content, mais on n'osait pas le montrer. Parfois il arrivait cependant que certains professeurs étaient hués en pleine leçon; mais il y en avait d'autres que nous n'osions pas traiter de la sorte. Le plus souvent les professeurs devaient céder. De mon temps on n'a renvoyé aucun élève.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait donc des professeurs dont les uns étaient craints et d'autres auxquels on n'osait pas faire de l'opposition?

M. COLIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Y en avait-il parmi eux qui fussent bons pour les élèves et pour lesquels ceux-ci pussent avoir des sentiments d'affection?

M. COLIN. Oui.

717. M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas des pratiques religieuses spéciales pour vous préparer aux examens? Est-ce qu'on ne vous invitait pas à invoquer Dieu, les saints ou la Vierge?

M. COLIN. A l'examen de sortie, on nous a conduits à une chapelle qui se trouvait à une demi-lieue ou trois quarts de lieue de Carlsbourg, à Woizy. On nous a fait chanter des cantiques. On nous a dit que plusieurs élèves sortis avant nous avaient déclaré qu'ils ne devaient leur réussite qu'à saint Joseph et on nous engageait à l'invoquer tout spécialement pour l'examen.

M. LE PRÉSIDENT. Indépendamment de ces exercices religieux auxquels vous deviez vous soumettre, vous aviez des retraites?

718. M. COLIN. Oui. Après les vacances on devait rapporter un billet constatant qu'on avait été à confesse. Une grande importance était attachée à ce billet.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ce billet vous était remis ouvert ou était-il envoyé à l'établissement?

M. COLIN. Pour moi il était envoyé par le curé.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez jamais eu l'occasion de voir ce billet?

M. COLIN. Non, le mien était toujours expédié directement à l'école.

M. LE PRÉSIDENT. Était-il rédigé en français ou en latin?

719. M. COLIN. Je ne le sais pas. Après la rentrée nous avions une retraite qui durait quatre ou cinq jours. Pendant tout ce temps on ne pouvait s'occuper des devoirs de classe. Nous avions des sermons et des prières toute la journée.

Défense était faite de lire d'autres livres que des livres pieux. On nous faisait ensuite résumer les sermons. Un jour un missionnaire qui prêchait nous a dit que ces résumés étaient des œuvres du diable et on ne nous a plus permis d'en faire.

M. LE PRÉSIDENT. Cette défense de faire encore des résumés ne vous a-t-elle pas frappés? Ce travail vous avait cependant été ordonné par vos professeurs? Quel était ce missionnaire?

M. COLIN. Un Rédemptoriste.

720. M. BOUVIER. Faisait-on des allusions politiques dans ces sermons?

M. COLIN. Je ne me le rappelle pas. L'aumônier en faisait de temps en temps et les professeurs dans leurs leçons quand l'occasion s'en présentait.

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons aborder ce point. Est-ce que dans les leçons de religion on n'insistait pas sur les miracles?

M. COLIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. De quels miracles?

M. COLIN. Je ne saurais pas bien préciser. Un frère nous lisait le soir en hiver des relations sur les miracles de Lourdes, de Marpingen ou de la Salette. En été nous allions nous promener le soir. Le plus souvent le frère finissait sa lecture par quelque chose d'effrayant. Quand nous allions nous coucher certains élèves avaient excessivement peur. Je me rappelle qu'on nous a conté l'histoire d'un élève qui, pour avoir fait, je pense, une mauvaise communion, avait été étranglé au lit par un diable sous la forme d'un porc.

M. LE PRÉSIDENT. Vos exercices religieux étaient les mêmes que ceux des autres écoles normales?

M. COLIN. On allait à la messe tous les jours et très souvent au salut.

721. M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps aviez-vous le matin pour vos soins personnels? Vous laissait-on le temps nécessaire?

M. COLIN. En se levant exactement, ce qui n'était pas bien observé, on avait le temps nécessaire. Quand nous étions en retard, force nous était bien de nous dépêcher.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les lavabos étaient dans les dortoirs mêmes?

M. COLIN. Oui, nous avions nos aiguières.

M. LE PRÉSIDENT. Deviez-vous faire vos lits?

M. COLIN. Oui, mais il y avait des élèves qui ne les faisaient que tous les quinze jours ou tous les mois.

M. LE PRÉSIDENT. Ce détail n'était pas surveillé?

M. COLIN. Non.

Bibliothèque
et lectures.

722. M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous une bibliothèque à l'école?

M. COLIN. Oui. On nous donnait, je crois, une heure et demie pour lire le dimanche. On remettait les livres seulement à la fin de la semaine. Très souvent les élèves se passaient les livres et on lisait toute la semaine, en cachette, pendant les leçons.

M. LE PRÉSIDENT. Qui choisissait vos livres? Pouviez-vous les demander indifféremment?

M. COLIN. Non, les livres nous étaient donnés par le professeur chargé de la bibliothèque.

M. LE PRÉSIDENT. Quel genre de livres aviez vous?

M. COLIN. Les œuvres de Conscience et d'autres romanciers.

Correspon-
dance.

723. M. LE PRÉSIDENT. Pouviez-vous correspondre librement avec vos familles?

M. COLIN. Non. Nous ne recevions aucune lettre qui ne fût ouverte. Celles que nous envoyions devaient être décachetées. C'était un cas très grave, même un cas de renvoi, que d'envoyer ou de recevoir une lettre en secret.

Punitions.

723^{bis}. M. LE PRÉSIDENT. Quelles étaient les peines disciplinaires qu'on vous infligeait quand vous manquiez à vos devoirs?

M. COLIN. Très souvent on nous donnait des copies à faire, mais elles étaient si longues que nous ne les faisons pas. On aimait mieux avoir de mauvaises notes. Un jour j'ai eu à copier tout un livre de Télémaque et un vocabulaire de la valeur de 60 à 70 pages. Comme punitions nous recevions aussi des mauvaises notes. Il y avait un registre où l'on inscrivait le dossier des élèves pour la semaine.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous des punitions humiliantes?

M. COLIN. Celui qui troublait l'ordre était souvent mis debout dans un coin de la classe. En 2^e année je suis resté pendant huit jours dans cette attitude. J'avais mis mes jambes sur le bureau pendant que le professeur était là.

M. LE PRÉSIDENT. Intentionnellement?

M. COLIN. C'était une gaminerie. A la leçon suivante un autre professeur est arrivé et a déclaré qu'il était convenu avec celui qui m'avait puni que celui qui serait châtié par l'un le serait par l'autre. J'ai refusé formellement de me soumettre à cette punition, mais j'y ai été contraint par le directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Quand vous aviez à vous plaindre d'un professeur aviez-vous un recours auprès du directeur ?

M. COLIN. On ne gagnait rien à se plaindre.

724. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'il y avait chez vous des élèves chargés de surveiller leurs camarades ? Espionnage et dénonciations.

M. COLIN. Il y en avait qui étaient fort soupçonnés de surveiller les autres. On les citait même.

M. LE PRÉSIDENT. On s'en méfiait ?

M. COLIN. On nous faisait une obligation de dénoncer ce que l'un de nos camarades aurait fait. L'aumônier aussi, dans ses sermons, nous imposait la même obligation. Je me rappelle même que l'aumônier avait placé une boîte à côté de sa chambre pour recevoir les dénonciations anonymes des élèves contre leurs camarades.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc un espionnage organisé ?

M. COLIN. Parfaitement. Si je ne parlais pas sous la foi du serment, j'affirmerais la chose ; mais je crois être bien sûr que l'aumônier avait placé une boîte à côté de sa chambre pour que l'on pût y déposer les billets anonymes.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans le confessionnal on vous donnait les mêmes conseils ?

M. COLIN. Oui, et dans les sermons aussi.

725. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans l'enseignement religieux on vous enseignait la morale ou y avait-il un cours spécial de morale ? Cours de morale.

M. COLIN. Il n'y avait pas de cours séparé de celui de la religion ; mais le plus souvent les explications de religion n'étaient que de la politique.

M. BOUVIER. Donnez-nous quelques détails à ce sujet.

726. M. COLIN. Je me rappelle quelques faits. Lorsque la majorité du conseil provincial du Luxembourg est devenue catholique, l'aumônier est venu nous l'annoncer et nous avons eu une promenade extraordinaire. Propagande politique dans les cours.

M. LE PRÉSIDENT. En signe de réjouissance ?

M. COLIN. Quelques jours avant les élections législatives on nous faisait prier tous les jours pour que les élections fussent favorables au parti catholique.

Travaux domestiques. 727. **M. LE PRÉSIDENT.** Indépendamment de votre lit que vous deviez faire, étiez-vous tenus à d'autres soins serviles ?

M. COLIN. Oui, nous devions cirer nos souliers pendant la première année, mais nous payions un domestique pour le faire.

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous faisait pas servir vos compagnons à table ?

M. COLIN. Non, c'étaient les domestiques qui servaient la table.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les professeurs dinaient avec vous ?

Régime alimentaire. 728. **M. COLIN.** Il y avait un professeur qui dinait avec nous. La nourriture était à discrétion. Seulement la nourriture des professeurs était beaucoup meilleure que la nôtre.

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps durait votre dîner ?

M. COLIN. Nous avions tout le temps de dîner.

M. LE PRÉSIDENT. Faisait-on des lectures pieuses pendant le dîner ?

M. COLIN. Avant le dîner on lisait l'histoire du saint du jour. Pendant le dîner on lisait un ouvrage quelconque. Les élèves faisaient cette lecture à tour de rôle.

Élocution. 729. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous enseignait-on à parler ?

M. COLIN. Très peu. Pendant les derniers temps on nous a donné quelques sujets à développer, mais ce n'étaient que des sujets de religion sur lesquels nous devions nous étendre devant les autres élèves du réfectoire. Nous avons eu comme thème le Jugement dernier. Je me rappelle qu'un camarade a dû traiter la mort du Christ sur la croix.

M. LE PRÉSIDENT. Dans ces conditions, on vous préparait plutôt au service de l'Église qu'à celui de l'école ?

M. COLIN. Oui.

Manifestation politique organisée dans l'école. 730. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous venez de dire que l'on vous faisait prier pour le succès des catholiques dans les élections. Est-ce qu'il n'y a pas eu un jour à Carlsbourg une fête politique en l'honneur de Pie IX ?

M. COLIN. On nous a réunis un soir dans la cour. Le buste de Pie IX était placé sur une estrade, la face tournée vers Rome. Puis on nous a fait entonner un chant de circonstance qui avait été composé par un frère.

M. LE PRÉSIDENT. A quelle occasion ?

M. COLIN. A l'occasion d'un jubilé. Je crois que c'était en 1873.

731. M. LE PRÉSIDENT. J'ai donné communication dans une séance antérieure d'une leçon d'intuition sur le Sacré-Cœur de Jésus? Connaissez-vous cette leçon ?

Cours de
religion.

M. COLIN. Cette leçon nous a été donnée par le professeur de pédagogie en troisième année.

M. BOUVIER. Comment cette leçon commence-t-elle ?

M. COLIN. Doux cœur de Jésus. Le frère Achille donnait ces leçons au moyen d'une image. C'était aux enfants de l'école communale du village que la leçon était donnée. Il nous a dit pour expliquer le mot refuge : Lorsqu'il pleut ou quand un enfant est poursuivi par un chien, il se réfugie dans une maison ou à l'école. C'est un refuge. Le frère Achille a fait cette réflexion, que, dans la vie, il y avait une bête qui courait après les enfants et cherchait à les jeter en enfer; que dans ces circonstances ils devaient se réfugier dans le cœur de Jésus.

M. LE PRÉSIDENT. Cette leçon ne se trouvait-elle pas dans un manuel ?

M. COLIN. A cette époque, ce manuel n'était pas imprimé. Il l'est aujourd'hui. On devait alors copier la leçon.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai ici un cahier dans lequel se trouvent des leçons analogues. Ce n'est pas un cas isolé que cette leçon sur le Sacré-Cœur de Jésus ?

M. COLIN. Non. On en donnait souvent d'autres dans le même sens. Je ne saurais pas me rappeler exactement toutes les leçons.

M. LE PRÉSIDENT. Voici une autre leçon :

L'instituteur place un crucifix sous les yeux des élèves.

Question. Savez-vous comment on appelle cet objet ?

Réponse. Le crucifix (répétitions individuelles et simultanées).

Question. Combien de parties principales distinguez-vous dans le crucifix ?

Réponse. Deux.

Question. Comment appelle-t-on celle de derrière ?

Réponse. La croix (répétition).

Question. Et celle de devant ?

Réponse. Le Christ (répétition).

Question. Que représente le crucifix ?

Réponse. Jésus-Christ cloué à la croix.

Question. Savez-vous qui est Jésus-Christ ?

Réponse. La deuxième personne de la Sainte Trinité faite homme.

Question. Connaissez-vous les méchants qui ont attaché Jésus-Christ à la croix ?

Réponse. Ce sont les méchants Juifs.

Cette leçon vous a-t-elle aussi été donnée en troisième année ?

M COLIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce aussi à Carlsbourg qu'on vous a enseigné de la façon suivante les verbes :

Question. Qui aimez-vous le plus dans le monde ?

Réponse. Le bon Dieu.

Question. Avez-vous toujours aimé le bon Dieu ?

Réponse. Oui, monsieur.

Question. Quand vous étiez tout petit l'aimiez-vous déjà ?

Réponse. Oui, Monsieur.

Question. Si vous voulez dire que vous avez aimé le bon Dieu quand vous étiez petit, comment diriez-vous ?

Réponse. Monsieur, je dirai j'ai aimé le bon Dieu.

— Répétez la même chose ?

— J'ai aimé le bon Dieu.

— Tous ensemble, encore une fois.

Question. Maintenant, si vous vous adressez à votre petit camarade pour lui dire qu'il a aimé le bon Dieu, comment lui direz-vous ?

Réponse. Tu as aimé le bon Dieu.

— Mêmes exercices que pour la première personne. On suivra cette marche pour les quatre autres personnes en faisant répéter chaque fois les personnes déjà étudiées.

C'était ainsi qu'on vous enseignait les conjugaisons ?

M. COLIN. Oui.

732. M. LE PRÉSIDENT. C'est à Carlsbourg qu'on vous enseignait l'histoire à l'aide d'un manuel du frère Mathieu ?

M. COLIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous savez que ce livre contenait des attaques contre nos institutions et que le Gouvernement est intervenu pour en supprimer l'emploi ?

M. COLIN. Oui, mais l'ouvrage n'a pas été retiré. On se faisait même gloire de le conserver. Le soir, après la prière, on nous lisait au réfectoire les articles de la *Voix du Luxembourg* relatifs à l'incident. Même à l'instigation des professeurs, nous avons ouvert une souscription pour offrir le manuel relié au frère Mathieu.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi le manuel a été maintenu dans l'école malgré l'intervention du Gouvernement ?

M. COLIN. On a continué à le suivre pendant tout le temps que je suis resté à Carlsbourg et même après. Je dois ajouter que la souscription n'a pas été demandée publiquement. Elle a été proposée par un élève qui a été félicité à ce propos. Un jour, un élève avait rapporté un numéro de l'*Écho du Luxembourg*, mais on le lui a pris sans nous laisser le temps de le lire.

M. LE PRÉSIDENT. — Visitait-on vos malles à la rentrée des vacances?

733. M. COLIN. Lorsque nous rentrions, on avait toujours soin de regarder Morale pratique si nous ne rapportions pas l'une ou l'autre chose. Parfois on nous faisait vider nos poches.

M. LE PRÉSIDENT. Lorsqu'un élève s'était rendu coupable d'un méfait, ne vous faisait-on pas une obligation morale de le dénoncer?

M. COLIN. Oui. Quand on voyait qu'il n'y avait pas moyen de faire dénoncer le coupable, le professeur disait qu'il le connaissait, puis il nous faisait écrire à chacun un billet sur lequel nous devions dire que c'était tel ou tel élève ou que nous savions telle chose. Chacun devait signer son billet et le déposer dans le bonnet du frère.

734. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'en dehors du livre du frère Mathieu il y avait encore des attaques dirigées contre nos institutions dans l'enseignement?

M. COLIN. Oui. Ces attaques se produisaient souvent dans les explications pédagogiques. J'ai même pris avec moi les notes copiées pendant quelques leçons. Ce sont les paroles mêmes du professeur de pédagogie que j'ai recueillies.

« Les enfants sont confiés à l'instituteur de la part de Jésus-Christ, car »
» Jésus-Christ a donné le droit d'enseigner à l'Église, en disant : « Allez et »
» enseignez toutes les nations. »

» Notre Seigneur parlait de la religion; mais l'enseignement profane »
» appartient de droit à l'Église parce que toutes les sciences touchent à la »
» religion. Donc l'Église a reçu le droit de contrôle sur tout l'enseignement »
» de quelque degré qu'il soit, et quel qu'il soit. Ce droit, elle l'a exercé »
» seule durant bien des siècles. A présent, ce droit lui est contesté : on »
» veut séculariser l'enseignement. »

735. M. LE PRÉSIDENT. Tous vos professeurs appartenaient-ils à l'ordre des Frères de la Doctrine chrétienne?

Personnel enseignant.

M. COLIN. Oui, sauf un professeur de gymnastique qui était laïque, mais six mois après il est entré dans l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. Et l'aumônier?

M. COLIN. C'était un prêtre.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce l'aumônier qui donnait la leçon de religion?

M. COLIN. Oui.

Géographie. 756. **M. JOTTRAND.** Il y a ou il y a eu à Carlsbourg un frère, Alexis Piron, qui a acquis une certaine célébrité à cause de ses publications sur la géographie. Attachait-on à l'école de Carlsbourg beaucoup d'importance à l'enseignement de la géographie et vous apprenait-on d'une façon spéciale à bien connaître la géographie de la Belgique et du monde entier?

M. COLIN. Non.

M. JOTTRAND. De sorte que les publications du frère Alexis étaient plutôt faites pour l'extérieur que pour l'école même.

M. COLIN. Cet enseignement était donné comme les autres.

M. JOTTRAND. Y avait-il dans les notions de géographie que les élèves emportaient de Carlsbourg quelque chose de supérieur à celles que l'on peut recevoir dans d'autres établissements?

M. COLIN. Au contraire. Je savais plus de géographie en entrant à l'école normale qu'en sortant de là.

Collections scientifiques. 757. **M. LE PRÉSIDENT.** Aviez-vous des globes, des collections scientifiques?

M. COLIN. Le matériel était assez complet, mais on s'en servait rarement. Ainsi pour l'histoire naturelle il y avait un très beau musée. Nous n'y sommes allés qu'une seule fois. Pour la physique, nous étudions de mémoire. A l'examen on nous a interrogés sur le paratonnerre. Presque aucun élève n'a su répondre.

Dessin. 758 **M. LE PRÉSIDENT.** Vous enseignait-on le dessin?

M. COLIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. D'après quelle méthode?

M. COLIN. On nous apprenait les projections d'après le procédé du professeur de Carlsbourg.

M. LE PRÉSIDENT. C'était un spécialiste?

M. COLIN. Le cours de dessin était assez bien donné.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai vu un cahier de devoirs illustrés qui révèle de la part de l'élève l'habitude de manier le crayon.

Chant. 759. **M. LE PRÉSIDENT.** On n'enseignait pas le chant?

M. COLIN. Nous avions un livre de cantiques. On faisait rarement un exercice de solfège. On se bornait à chanter des cantiques pour la chapelle.

M. BOUVIER. Est-ce que tous les élèves chantaient des cantiques?

M. COLIN. Non pas tous.

M. BOUVIER. Ce n'était pas une obligation?

M. COLIN. Non. On n'écoutait pas le professeur. On s'en allait pendant les leçons.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on n'était pas puni quand on quittait les leçons?

M. COLIN. On avait de mauvaises notes.

740. M. BOUVIER. Aviez-vous une bourse?

Bourses
d'études.

M. COLIN. D'après les renseignements qui m'ont été donnés par la personne qui tenait les comptes, j'ai eu 200 francs les deux premières années et 100 francs la troisième. On nous prévenait que les élèves qui ne se conduiraient pas bien n'auraient pas de bourse. On nous citait des élèves qui avaient des bourses de 300 et de 350 francs. Inutile de vous plaindre, nous disait-on. Ce que le directeur fera sera bien fait.

M. LE PRÉSIDENT. N'étiez-vous pas invité à signer un état tous les trois mois?

M. COLIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous donniez quittance de ce que vous receviez?

M. COLIN. Il y avait des élèves qui n'allaient pas signer.

M. LE PRÉSIDENT. Signiez-vous?

M. COLIN. Je signais, mais sans y faire attention. La pièce était déposée sur le bureau. On nous invitait à signer à telle place.

M. LE PRÉSIDENT. De sorte que vous ne saviez pas que vous eussiez droit à une bourse. Le directeur disposait à son gré des bourses au profit de tels ou tels élèves. Les bourses étaient attribuées aux normalistes; par conséquent ils avaient droit à une bourse entière et ils devaient en donner quittance. Vous répondez que vous ne vous êtes jamais enquis de cela; que vous signiez en aveugle et que le directeur disposait librement de ces ressources.

M. COLIN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez de dire que la dernière année on ne vous donnait que 100 francs.

M. COLIN. D'après les chiffres donnés par les personnes qui tenaient les comptes Le frère nous avertissait que ceux qui ne feraient pas ce qu'il disait n'auraient pas de bourse ou recevraient peu de chose. On citait tel élève qui avait 300 ou 350 francs, c'est-à-dire plus que son compte.

M. LE PRÉSIDENT. L'année où vous avez touché 100 francs vous avez eu des parents ou des amis qui ont dû suppléer la différence entre la bourse à laquelle vous aviez droit et le chiffre qui vous a été renseigné par la personne qui tenait les comptes.

M. BOUVIER. Votre tuteur ?

M. COLIN. Oui. Il a dit que je recevais moins que les années précédentes.

M. BOUVIER. C'est parce que vous étiez mal noté ?

M. COLIN. Oui.

741. M. BOUVIER. Après les vacances vous deviez rapporter un billet du curé. Est-ce qu'avant votre départ on ne vous insinuait pas qu'il ne fallait point fréquenter ces infâmes libéraux ?

M. COLIN. On nous le disait.

M. BOUVIER. J'en étais sûr.

M. COLIN. Très souvent on tournait en ridicule les professeurs de l'État. On disait qu'ils donnaient leurs leçons sans s'inquiéter de savoir si les élèves en profitaient.

— Lecture est donnée au témoin de sa déposition. Il la signe.

Déposition de M. LÉON MERSMAN, directeur de l'école normale épiscopale de Thourout.

742 M. LÉON MERSMAN, 57 ans, directeur de l'école normale épiscopale de Thourout. École normale
de
Thourout.

Je me permets de faire une observation. Je ne me rends à l'assignation que sous la crainte de la peine comminée par l'article 20 qui y est rappelé. Je n'ai pas la conviction que l'enquête soit complètement constitutionnelle.

M. BOUVIER. Nous n'avons pas besoin de ces sermons-là. Prêtez serment.

M. LE PRÉSIDENT. Laissez-moi diriger l'interrogatoire. Donc vous déclarez ne prêter serment que contraint et forcé, non en accomplissement d'un devoir de citoyen, mais par crainte de la répression de la loi. Votre réserve sera actée avec cette interprétation. Voulez-vous prêter le serment ?

M. JOTTRAND. Le témoin n'en dira pas moins la vérité ?

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose que ce serait lui faire injure que d'en douter.

M. JANSON. Je ne suis pas d'avis de donner acte au témoin de pareilles réserves. Cela ne rentre pas dans la mission des témoins. Le témoin obéit à la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Il a le droit, dans son for intérieur, de faire des réserves. Vous déposerez donc sous la foi du serment.

— Le témoin prête serment.

743. M. LE PRÉSIDENT Monsieur le Directeur, depuis combien d'années êtes-vous à la tête de l'établissement de Thourout ?

M. MERSMAN. Depuis l'année 1855.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes exclusivement directeur de l'école normale. Vous ne cumulez pas d'autres fonctions ?

M. MERSMAN. Je suis en même temps directeur du pensionnat qui se trouve à côté de l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un pensionnat payant ?

M. MERSMAN. C'est une école moyenne.

Personnel
enseignant.

744. M. LE PRÉSIDENT. Le personnel qui enseigne à l'école normale est-il en même temps celui de l'école moyenne et du pensionnat ?

M. MERSMAN. Il y a des professeurs qui enseignent quelques branches à l'une et à l'autre maison, mais la plupart sont complètement distincts.

M. LE PRÉSIDENT. Les professeurs qui enseignent à l'école normale appartiennent-ils au clergé ?

M. MERSMAN. Pas tous.

M. LE PRÉSIDENT. Ceux qui enseignent les branches accessoires, je suppose.

M. MERSMAN. Différentes branches, entre autres, la méthodologie pratique, sont enseignées par des professeurs laïques.

M. LE PRÉSIDENT. Cela est nouveau alors, car, d'après le programme de votre établissement, publié par les soins de l'évêché de Bruges, je vois que tout le personnel est ecclésiastique.

M. MERSMAN. Pardon, dans ce catalogue là il y a deux séries.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est le nombre des professeurs attachés à l'école normale de Thourout ?

M. MERSMAN. Dix.

M. LE PRÉSIDENT. Sur ce nombre combien y a-t-il de laïques ?

M. MERSMAN. Quatre.

M. LE PRÉSIDENT. De quelles branches sont-ils chargés ?

M. MERSMAN. De l'enseignement des sciences naturelles, de la tenue des livres, de la calligraphie et du dessin. Ensuite il y en a un qui est chargé de l'enseignement de la musique.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce aussi ce même professeur laïque qui enseigne aux élèves sacristains la rubrique et le plain-chant.

M. MERSMAN. Non, c'est un ecclésiastique qui enseigne cela.

Installations.
—
Situation
économique.

745. M. LE PRÉSIDENT. Votre établissement a-t-il été construit pour servir d'école normale ?

M. MERSMAN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un immeuble loué ?

M. MERSMAN. Pardon; ce sont des particuliers qui en sont propriétaires. J'ai une convention avec eux. Une partie appartient à moi-même.

M. LE PRÉSIDENT. La direction de l'École normale de Thourout avait-elle un loyer quelconque à payer.

M. MERSMAN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez un minerval des normalistes?

M. MERSMAN. Il y a une pension seulement.

M. LE PRÉSIDENT. Cette pension est de 400 francs?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cette pension suffit à couvrir les frais de votre établissement?

M. MERSMAN. Je me charge de couvrir le déficit s'il y en a un. L'École normale de Thourout a toujours été une affaire de dévouement.

M. LE PRÉSIDENT. Quand il y a un déficit, il faut que ce soient des personnes privées qui suppléent à l'insuffisance?

M. MERSMAN. Je dois soigner moi-même pour cela.

746. **M. LE PRÉSIDENT.** J'ai vu cependant que le comité diocésain se charge de recueillir au profit de l'école normale des dons particuliers.

M. MERSMAN. Il y a plusieurs écoles normales dans le diocèse.

M. LE PRÉSIDENT. La vôtre ne fait donc pas appel à ces dons particuliers?

M. MERSMAN. Je puis y faire appel.

747. **M. LE PRÉSIDENT.** Avez-vous une comptabilité régulièrement tenue?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez une personne spécialement chargée de cela. Est-ce que cette comptabilité est contrôlée par vous, comme directeur? Est-elle encore contrôlée par l'autorité supérieure? Est-ce que ces comptes sont soumis au comité diocésain?

M. MERSMAN. Je ne dépends pas du comité diocésain.

M. LE PRÉSIDENT. Vous dépendez directement de l'évêque de Bruges?

M. MERSMAN. Oui. Quant à ma nomination : il y a une convention entre nous.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant, quelqu'un doit contrôler les comptes?

M. MERSMAN. Je suis seul responsable.

M. LE PRÉSIDENT. Quant à la question budgétaire, il n'y a donc pas d'autre contrôle que le vôtre?

M. MERSMAN. Non et si je sou mets ma comptabilité à l'examen de qui que ce soit, c'est volontairement que je le fais.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que votre comptabilité est distincte pour l'école normale et pour le pensionnat, ou bien les comptes de ces établissements sont-ils confondus?

M. MERSMAN. Il y a des parties distinctes et des parties qui sont confondues.

M. LE PRÉSIDENT. Voici la portée de mon observation : Si l'enseignement privé doit devenir un jour l'enseignement exclusif du pays, il importe beaucoup que les gens soient éclairés sur le point de savoir si cet enseignement est en mesure de satisfaire à tous les besoins, à toutes les nécessités.

M. MERSMAN. Il est évident qu'alors nous devons exposer notre situation complète aux Chambres.

M. LE PRÉSIDENT. C'est-à-dire que, s'il y avait des subsides demandés pour l'établissement, dans ce cas là, il en résulterait aussi pour les pouvoirs publics un droit d'inspection.

M. MERSMAN. Jusqu'ici nous n'avons rien demandé.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que votre trésorier est obligé de fournir un cautionnement?

M. MERSMAN. Non.

Bourses
d'études.

748. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous touchiez autrefois des subsides indirectement, c'est-à-dire que vous aviez des normalistes, sous le régime de l'ancienne loi, qui avaient droit à des bourses? Est-ce que le montant de ces bourses leur était intégralement attribué?

M. MERSMAN. Complètement. Cette comptabilité se tenait d'après les indications envoyées par le Gouvernement et la Cour des Comptes.

M. LE PRÉSIDENT. Il nous a été signalé que les élèves ne savaient pas à quoi

ils avaient droit, qu'ils signaient en aveugles, et qu'en fait c'était la direction qui attribuait, selon ses convenances, à l'un plus, à l'autre moins.

M. MERSMAN. Pardon ! Monsieur le Président, les choses ne se passaient pas comme cela.

Annuellement, M. le Gouverneur soumettait des propositions à la Députation permanente et à l'État. Ces propositions, je les connaissais, parce que je devais en fournir certains éléments. Ainsi, je devais faire connaître les titres des élèves, leur conduite, leur application, leurs progrès, leurs aptitudes, et on tenait compte de mes notes dans la rédaction des propositions.

Les paiements se faisaient au directeur d'après l'indication de la Cour des Comptes, qui exigeait que le directeur défalquât de la somme attribuée à chaque élève le montant de la pension. Cependant je demandais toujours l'émargement pour quittance à chaque élève, et cet émargement se faisait publiquement. Tous les élèves émargeaient chacun à leur tour et voyaient alors quelle somme leur était allouée.

M. LE PRÉSIDENT. Cette somme était donc variable ?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Les bourses étaient donc accordées sur des propositions spéciales émanées d'abord de la direction ?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Si je comprends bien, le taux des bourses était déterminé par les propositions faites par la direction et ratifiées par la Députation permanente : c'était donc en réalité la direction qui déterminait quels étaient les besoins des élèves et la somme qu'on pouvait mettre à leur disposition.

M. MERSMAN. D'ordinaire cela se faisait ainsi. Cependant il y a eu des variations.

M. LE PRÉSIDENT. Il résulte de votre déposition, Monsieur le Directeur, qu'en cas d'insuffisance c'est vous qui êtes responsable, que vous pouvez faire appel à la caisse du comité diocésain et que vous n'êtes pas obligé de rendre des comptes à ce comité.

M. MERSMAN. Mais ce comité n'est pas non plus obligé de m'accorder les subsides que je pourrais lui demander. Il va de soi que si je demandais des subsides, je devrais rendre compte de l'insuffisance de mes ressources ; mais jusqu'à présent je n'ai pas eu recours à cette intervention.

749. M. LE PRÉSIDENT. Vos professeurs se consacrent-ils exclusivement à l'enseignement ou bien cumulent-ils d'autres fonctions ?

Personnel
enseignant.

M. MERSMAN. A l'enseignement exclusivement, et ils sont payés par l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Ils ont été formés à l'enseignement dans les séminaires?

M. MERSMAN. Dans les séminaires et puis à l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Ah! vous avez des instituteurs prêtres qui sont sortis de l'École normale de Thourout même?

M. MERSMAN. Pas directement. Ils se forment à l'école normale, en tant que de besoin.

750. M. LE PRÉSIDENT. Si je comprends bien, l'École normale de Thourout forme elle-même son corps professoral?

M. MERSMAN. Oui, pour les prêtres. Ainsi ils se forment par la pratique, par des conférences et par des conseils; mais ils ne suivent pas les cours de l'école normale proprement dite.

Programme. 751. M. LE PRÉSIDENT. Je vous parlerai maintenant de votre régime de discipline intérieure, d'éducation et d'enseignement.

Depuis 1879 un nouveau programme a été introduit dans les écoles normales de l'État. Avez-vous adopté ce programme?

M. MERSMAN. Non, nous avons seulement modifié quelque peu l'ancien programme.

M. LE PRÉSIDENT. Connaissez-vous le nouveau programme du Gouvernement?

M. MERSMAN. Je l'ai lu.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous des critiques à formuler contre ce programme? Pouvez-vous nous dire quels sont les motifs qui vous ont déterminé à lui préférer l'ancien programme et pourquoi vous avez apporté à ce dernier certaines modifications?

M. MERSMAN. L'ancien système nous paraît mener plus directement vers l'enseignement primaire proprement dit tandis que le programme de 1879 nous paraît surfait et je crains beaucoup qu'il ne détourne les normalistes de l'enseignement primaire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous le considérez comme trop scientifique et de nature à mener les jeunes gens vers une position qui n'est pas la leur?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Dans quel sens avez-vous renforcé le programme de 1868.

M. MERSMAN. Nous avons renforcé d'un côté et nous avons retranché de l'autre. Nous avons renforcé les branches qui développent le plus l'intelligence, nous avons défalqué quelques parties, celles qui nous paraissent simplement surcharger la mémoire.

M. LE PRÉSIDENT. Dans le volume auquel je fais allusion j'ai bien vu vos examens d'admission et les points attribués aux différentes branches, mais je n'y ai pas vu les points attribués aux différentes branches qui s'enseignent à l'école normale même.

Pourriez-vous m'indiquer quelle part proportionnelle vous attribuez aux branches qui, d'après vous, développent l'intelligence et à celles qui développent simplement la mémoire ?

Vous pourriez nous envoyer une note à cet égard et nous faire parvenir en même temps un règlement d'admission à l'école. Je voudrais aussi avoir le programme année par année.

Vous savez que, d'après les auteurs du nouveau programme, c'est surtout l'étude des sciences naturelles qui a pour but de développer l'intelligence.

Est-ce que les sciences naturelles, dans cette attribution de points dont je vous parlais tout à l'heure, occupent une large part ?

M. MERSMAN. Nous considérons l'enseignement des sciences naturelles comme une étude d'observation, mais ne formant pas toujours l'intelligence. Nous considérons l'étude des langues comme devant former le plus l'intelligence. Ensuite vient l'histoire.

752. **M. LE PRÉSIDENT.** L'histoire a-t-elle aussi un nombre considérable de points ?

Histoire

L'histoire vous l'enseignez. J'ai vu par le programme d'admission que vous exigez de vos jeunes élèves qu'ils connaissent aussi l'histoire contemporaine. Donc vous enseignez l'histoire à l'école normale jusqu'aux temps contemporains.

M. MERSMAN. Oui !

M. LE PRÉSIDENT. Cet enseignement est-il ce qu'on peut appeler un enseignement neutre ?

M. MERSMAN. Nous ne pouvons pas admettre l'enseignement neutre. C'est contraire à notre système général.

M. LE PRÉSIDENT. De façon que votre enseignement historique se pénètre des idées qui existent dans l'enseignement en général de l'établissement. C'est un enseignement, je ne veux pas dire dogmatique, mais confessionnel tout au moins.

M. MERSMAN. C'est-à-dire plutôt moral.

M. LE PRÉSIDENT. Pour m'éclairer voulez-vous me permettre de poser une question pour que je puisse apprécier dans quel sens se donne cet enseignement de l'histoire.

Vous enseignez l'histoire contemporaine. Un grand fait contemporain c'est l'unification de l'Italie. Ce fait peut être jugé à différents points de vue. L'enseignement que vous donnez condamne-t-il ce fait au point de vue moral?

M. MERSMAN. L'enseignement que nous donnons ne s'étend pas jusque-là.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous que nous prenions la révolution brabançonne? (*Adhésion*).

Expose-t-on simplement les faits ou bien ces faits sont-ils accompagnés de commentaires qui mettent sous un jour plus ou moins favorable les personnages de cette révolution?

M. MERSMAN. Nous tâchons avant tout d'être exact et impartial pour l'appréciation des personnages, mais leurs faits et gestes ont un résultat bon ou mauvais et nous les apprécions, d'après les causes qui les ont amenés ; nous avons pour base de notre enseignement le manuel de M. Namèche auquel on rattache l'histoire générale.

M. JOTTRAND. Ainsi quand des faits européens n'ont pas d'influence sur l'histoire de la Belgique, vous ne les enseignez pas?

M. MERSMAN. Il y a peu de faits européens qui intéressent la Belgique.

Géographie.

733. M. LE PRÉSIDENT. Pour l'enseignement de la géographie vous avez un homme qui passe pour une autorité spéciale, un frère de la Doctrine chrétienne.

Est-ce votre système en matière d'histoire que pratique le frère Piron?

M. MERSMAN. Oui !

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous un outillage spécial?

M. MERSMAN. Oui!

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous vous en servez?

M. MERSMAN. Autant que de besoin.

M. LE PRÉSIDENT. Il nous a été dit par d'anciens élèves de Thourout que vous étiez assez pauvres sous ce rapport-là, que les cartes faisaient défaut.

M. MERSMAN. Pardon, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Si je venais à Thourout pour interroger un de vos élèves, pourrait-il me donner quelques explications sur les moyens de s'orienter?

M. MERSMAN. Par exemple!

M. LE PRÉSIDENT. Je puis venir les interroger?

M. MERSMAN. Pour ne pas savoir répondre ils devraient avoir perdu la mémoire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous affirmez donc que vous avez à Thourout un outillage complet pour l'enseignement de la géographie?

M. MERSMAN. Très suffisant.

M. LE PRÉSIDENT. Et que vous vous en servez dans la mesure du nécessaire?

M. MERSMAN. Oui!

754. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez aussi à Thourout, au moins au pensionnat, une collection d'instruments de physique? Physique.

M. MERSMAN. A l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on se sert de cet outillage?

M. MERSMAN. Certainement!

M. LE PRÉSIDENT. Faites-vous manier cet outillage par les élèves ou bien le professeur se borne-t-il à l'expliquer?

M. MERSMAN. C'est d'après le temps qui est donné. Autrefois le temps manquait réellement.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas modifié votre enseignement sous ce rapport?

M. MERSMAN. Oui, nous avons classé autrement les sciences naturelles. D'après le programme de 1868 l'enseignement était surchargé; il n'était pas applicable, il n'attribuait pas assez d'heures à d'autres branches.

755. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cet enseignement des sciences naturelles se donne à l'aide de manuels ou sont-ce des cours dictés? Méthode.

M. MERSMAN. Il y a quelques cours dictés, tels que l'arboriculture.

M. LE PRÉSIDENT. D'anciens élèves disent qu'ils ont vu très rarement les objets dont on leur parlait ?

M. MERSMAN. J'ai été moi-même pendant quelque temps professeur de sciences naturelles, et je faisais toujours voir les objets dont je parlais. Il y a eu des professeurs qui m'ont succédé. Peut-être ont-ils moins fait voir l'un ou l'autre objet.

Attributions
du Directeur.

756. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'un contrôle s'exerce de votre part sur la façon dont se donne l'enseignement ?

M. MERSMAN. Oui, j'indique la manière à suivre. Ensuite, j'examine les élèves. Je fais tous les examens, tous les interrogatoires.

M. LE PRÉSIDENT. Vous visitez l'école ?

M. MERSMAN. Oui, mais pas à des jours fixes, et à tout instant ; je revois les leçons, tantôt pour telle branche, tantôt pour telle autre.

Langue usuelle.

757. M. LE PRÉSIDENT. Enseignez-vous aussi le flamand, et dans l'affirmative, quel flamand enseignez-vous ?

M. MERSMAN. C'est le *Nederduitsch*.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous attachez une certaine importance à obliger vos élèves à se servir aussi de cette langue dans leurs rapports avec leurs condisciples ?

M. MERSMAN. C'est la langue française qui est imposée.

M. LE PRÉSIDENT. Ils sont donc obligés de se servir de la langue française dans leurs relations entre eux. Et le flamand est mis à l'arrière-plan ?

M. MERSMAN. Nous ne pouvons pas autoriser les élèves à parler le flamand en récréation, car ils retomberaient immédiatement dans leur patois. Nous avons toujours remarqué que les jeunes gens gagnent davantage à parler une langue étrangère.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi l'enseignement du flamand ne se donne donc que dans les classes ?

M. MERSMAN. Oui, mais il y a aussi l'enseignement pratique qui est très étendu chez nous.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'appellez-vous l'enseignement pratique ? Est-ce l'école d'application ?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Je pose la question parce qu'il nous a été signalé que dans les Flandres, des instituteurs parlaient mal leur langue maternelle.

M. MERSMAN. Il y a des instituteurs qui, au sortir de l'école normale, se négligent et retombent dans l'usage de leur patois.

M. LE PRÉSIDENT. Je me borne à conclure de la réponse que vous voulez bien me donner, que les instituteurs s'attachent principalement à l'enseignement du français, et que l'enseignement du flamand est mis au second plan.

M. MERSMAN. Pas au second plan relativement à l'étude littéraire. On passe, au contraire, plus d'heures à l'enseignement du flamand qu'à celui du français.

758. M. LE PRÉSIDENT. Aujourd'hui, vos examens de sortie sont faits exclusivement sous la direction d'un jury désigné par vous ou par.....? Jury d'examen de sortie.

M. MERSMAN. Il est désigné par M. l'Évêque.

759. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit tantôt que vous cherchiez à tirer de votre enseignement de l'histoire des conclusions morales. Cours de morale.

N'avez-vous pas un cours spécial de morale ou est-il confondu avec le cours de religion?

M. MERSMAN. Nous n'avons pas de cours spécial de morale mais tout notre enseignement est basé sur l'enseignement dogmatique et, dans cet enseignement, il y a tout naturellement une large place à l'explication des commandements de Dieu et de l'Église.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais pour la partie morale?

M. MERSMAN. Il y a une instruction journalière portant uniquement sur la morale, la pratique, les devoirs de l'homme envers Dieu, envers son prochain et soi-même.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez aussi, je crois, organisé un cours de politesse, de savoir-vivre?

M. MERSMAN. Nous avons remarqué que cette partie du programme n'était pas tout à fait ce qu'il faut dans une école normale et ne convenait guère à une pratique bien entendue.

M. LE PRÉSIDENT. C'était un cours trop théorique?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et alors vous l'avez supprimé ou vous l'avez modifié?

M. MERSMAN. Nous l'avons modifié.

Régime
éducatif.

760. M. LE PRÉSIDENT. La question que je vous pose se rattache à votre régime intérieur.

Les dépositions que nous avons entendues jusqu'à présent sur le régime intérieur de l'école de Thourout semblent indiquer que l'on s'attache, à le calquer en quelque sorte sur le régime intérieur des séminaires. En tous cas la discipline est très sévère et semble être la base de l'organisation.

Il y a deux systèmes d'éducation qui peuvent se trouver en présence; je ne veux pas toucher en ce moment à ce point; je me borne à le mentionner.

Il y a d'abord un régime de sévérité qui, d'après les dépositions d'anciens élèves, est celui qui était suivi à Thourout. Il y a alors un autre système qui est peut-être plus paternel, où l'affection joue un rôle plus grand que la sévérité et qui peut également être employé vis-à-vis des jeunes gens.

Auquel de ces deux systèmes donnez-vous la préférence et quel est celui suivi à Thourout?

M. MERSMAN. C'est un système intermédiaire.

Ce n'est pas un rigorisme absolu, ce n'est pas non plus une trop grande sévérité; ce n'est pas non plus de la douceur sans fermeté.

Mais le professeur, le surveillant doivent étudier le caractère des élèves et voir quels sont les bons principes qui s'y trouvent, quelles sont les bonnes dispositions, quelles sont les dispositions dangereuses. Et, d'après cela, ils doivent tâcher de les mener vers le bien.

761. M. LE PRÉSIDENT. Très bien! J'entends. Mais il semble résulter de certaines dépositions que, par exemple, même à Carlsbourg, où le système est très sévère, il y avait plus d'intimité entre les élèves et leurs professeurs qu'il n'y en avait à Thourout entre les élèves, leurs professeurs et la direction.

M. MERSMAN. Cela peut dépendre du caractère général des élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Vous jugez que la nature des élèves que vous avez à Thourout demande beaucoup plus de fermeté et de discipline sévère?

M. MERSMAN. Beaucoup de régularité et de ponctualité.

M. LE PRÉSIDENT. Plus de ponctualité qu'ailleurs?

M. MERSMAN. En général, dans les Flandres, on s'en tient à une réserve qui n'exclut pas la familiarité. Mais, au fond, il y a de la douceur. En tous cas, les moyens employés ne sont pas d'une sévérité exagérée.

Répressions
corporelles.

762. M. LE PRÉSIDENT. On nous a cependant signalé des faits qui sembleraient

indiquer que vous dépeignez sous des couleurs atténuées un régime qui n'aurait pas empêché certains surveillants de commettre des sévices sur des jeunes gens.

On nous a parlé notamment d'un soufflet donné à un élève.

M. MERSMAN. Je proteste contre cela.

M. LE PRÉSIDENT. Le fait nous a été affirmé sous la foi du serment.

M. MERSMAN. Il peut s'être glissé des erreurs dans les dépositions auxquelles vous faites allusion.

Mais si un professeur ou un surveillant se permettait de souffleter un élève, il serait certainement écarté.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Vous voyez, Monsieur le directeur, qu'il est utile d'être entendu ici. Si vous n'aviez pas consenti à être entendu, nous aurions pu emporter l'impression des dépositions auxquelles on vient de faire allusion.

M. LE PRÉSIDENT. Je demande à insister encore un instant sur ce fait, car ce sont ces faits qui caractérisent le système d'éducation.

M. MERSMAN. Cela n'a jamais été autorisé et le professeur qui se le permettrait serait écarté.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'en doute pas.

Mais le fait seul que des actes de cette nature puissent se produire et que les enfants hésitent à les porter à votre connaissance, quand ils en ont été victimes...

M. MERSMAN. Ils peuvent toujours porter ces faits à ma connaissance. Oui, je suis persuadé que si l'élève lui-même ne les portait pas à ma connaissance, tous ses condisciples le sauraient et je finirais bien par le savoir.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai ici toute une série de griefs de ce genre, non pas articulés par un seul élève, car nous en avons entendu deux et j'ai encore d'autres communications dans le même esprit.

Je me permettrai de faire remarquer à ce propos que ce système de surveillance dans toutes les parties éducatives concentrée, entre les mains d'un seul homme, peut offrir de graves inconvénients, si cet homme est d'un tempérament un peu vif.

Vous avez eu un M. Gryspeerd qui a été ou qui est votre surveillant ?

M. MERSMAN. Oui.

763. M. LE PRÉSIDENT. Je vais vous citer un fait à son sujet.

Et tout d'abord, je vous demanderai si, dans votre système de punitions,

il est exact que de grands garçons de dix-huit ans soient obligés de se tenir debout, soit dans la classe, soit, si le châtiment doit être plus intense, à la porte du directeur ?

Ce fait nous a été signalé.

M. MERSMAN. Il se peut que des jeunes gens de dix-huit à dix-neuf ans soient d'un caractère très léger et, qu'après et malgré plusieurs avis de leur professeur, ils distraient toujours leurs condisciples et il est possible qu'alors le professeur dise : Restez debout, afin qu'il puisse mieux les surveiller. Par cette façon de faire, le professeur arrête immédiatement la légèreté de l'élève.

M. LE PRÉSIDENT. Et le fait de la faction prolongée à la porte du cabinet du directeur ?

M. MERSMAN. Il n'y a pas de faction ; mais voici les faits :

Quand un jeune homme ne peut pas sans inconvénients se trouver en récréation avec ses condisciples, je crois qu'il est nécessaire qu'il ne passe pas ses récréations avec eux jusqu'à ce qu'il soit rentré un peu dans sa raison.

Ainsi, vous pouvez avoir un caractère bouillant qui se croit blessé soit par un geste d'un autre élève, soit par un mot. Ce jeune homme s'exposerait à des rixes en se trouvant en récréation, car il est d'un caractère trop violent. Alors il arrive, qu'au lieu de le laisser causer avec ses condisciples, je lui dise : Vous prendrez tel livre et vous vous mettrez à le lire : Vous ferez telle ou telle besogne ; et cela pendant un jour ou deux.

M. LE PRÉSIDENT. Je comprends cela ; mais cela est différent de ce que j'appelle la faction ou l'obligation de se tenir dans le corridor pendant plusieurs journées.

M. MERSMAN. Il n'y a pas de faction proprement dite.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais l'obligation de se tenir dans le corridor pendant un certain temps ?

M. MERSMAN. Oui, jusqu'à ce qu'il se soit calmé.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il paraît qu'à l'élève auquel je fais allusion, cette médecine a été appliquée pendant huit jours.

M. MERSMAN. Je ne pense pas que ce fait se soit jamais produit.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne me permets pas de juger le procédé ; je constate seulement que ce procédé a été employé ; vous contestez qu'il l'ait été pendant huit jours ?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous reconnaissez que ce genre de punition a pu être appliqué?

M. BOUVIER. Deux jours au moins, vous venez de le dire....

M. MERSMAN. Je n'ai pas dit : deux jours au moins; je crois avoir dit deux jours au plus.

M. LE PRÉSIDENT. Que ce soit un ou deux jours peu importe; il n'en est pas moins vrai que c'est un genre de punition qui est en usage?

M. MERSMAN. Remarquez bien que cette punition n'était infligée que pendant les récréations et que, pendant les classes, les élèves n'y étaient pas astreints.

M. LE PRÉSIDENT. C'est bien ainsi que nous l'avons compris.

M. MERSMAN. Les élèves faisaient cette punition pendant le moment où ils n'auraient su, sans inconvénient pour eux et pour leurs condisciples, se trouver avec ces derniers.

M. LE PRÉSIDENT. C'est donc pour leur bien. Mais à ce compte on pourrait les mettre au cachot pour les isoler.

M. MERSMAN. Nous ne le faisons pas.

M. LE PRÉSIDENT. Je le pense bien.

M. MERSMAN. Nous ne pouvons pas employer un système de réclusion.

M. LE PRÉSIDENT. Ce fait-là n'a pas été affirmé et je n'y insiste que comme point de comparaison. Je vous ai cité les faits les plus saillants qui résultent des dépositions entendues pour vous donner l'occasion de les rencontrer.

M. MERSMAN. Vous m'obligez, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous désiriez que je continue à vous citer quelques-uns de ces faits?...

M. MERSMAN. Y en a-t-il d'autres ?

764. **M. LE PRÉSIDENT.** Il nous sera probablement affirmé qu'en 1879, quelque temps avant le vote de la loi sur l'enseignement primaire, un de vos professeurs a entretenu ses élèves de cette loi et de ses conséquences. Il les a mis en garde contre cette loi; peut-être a-t-il préconisé quelques mesures contre cette loi ou contre ses auteurs et il a fini, je ne sais si les termes dont je me

Varia.

sers sont bien appropriés à la circonstance, car je ne sais pas si la scène se passait à table, mais enfin, il a bu à l'enterrement de cette loi. Après lui, un autre élève, un ancien élève normaliste, se serait joint à lui pour émettre le même vœu. Ces faits se seraient passés en présence d'un très grand nombre d'élèves.

M. MERSMAN. De la part d'un professeur cela n'est pas possible.

M. BOUVIER. Vous niez le fait?

M. MERSMAN. Oui, cela n'est pas possible de la part d'un professeur.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un surveillant qui est accusé de cela; c'est M. Gryspeert qui est accusé de ce fait.

M. MERSMAN. En tout cas, il n'est pas à ma connaissance que telle chose ait jamais existé et, quant à un professeur, c'est matériellement impossible.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gryspeert est bien un professeur. Ou bien, établissez-vous une différence entre les professeurs et les surveillants?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, d'après vous, aucun professeur ne l'aurait fait; mais, il ne serait pas impossible qu'un surveillant s'en fût rendu coupable.

M. MERSMAN. Je n'en ai jamais entendu parler.

M. LE PRÉSIDENT. Vous niez pour vos professeurs et vous n'en avez pas entendu parler pour vos surveillants.

Est-ce que le surveillant auquel je fais allusion n'est pas prêtre?

M. MERSMAN. Si.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il classé au même rang que le corps professoral ou bien occupe-t-il, par ses appointements ou sa position, un rang inférieur?

M. MERSMAN. Non, il est l'égal des professeurs.

M. LE PRÉSIDENT. Seulement, il est plus spécialement chargé de s'occuper de surveiller la conduite des jeunes gens et, par conséquent, il est celui des membres du corps professoral qui est le plus souvent en contact avec eux, qui remplit un peu vis-à-vis d'eux un rôle paternel, ou plutôt qui devrait le remplir et qui ne le remplit pas toujours, si les faits allégués à sa charge sont exacts.

On nous a dit aussi que dans votre établissement, où les installations matérielles paraissent satisfaisantes, que vos élèves avaient à se plaindre du régime très dur auquel ils sont soumis en hiver.

Ainsi vos classes ne sont pas chauffées ?

765. M. MERSMAN. Cela dépend des hivers. L'un et l'autre système ont été suivis. Chauffage.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas de calorifères ?

M. MERSMAN. Non, mais nous avons des poêles. Les élèves ont toujours du feu dans la salle d'études.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais dans les classes ?

M. MERSMAN. En récréation également et dans les classes, cela dépend des hivers.

766. M. LE PRÉSIDENT. Il nous a été dit également que vos élèves lisaient très peu ; qu'il y avait bien une bibliothèque, mais qu'elle n'était qu'à l'usage des élèves du pensionnat ? Lectures.

M. MERSMAN. Jadis, en effet, les élèves étaient surchargés et n'avaient pas le temps de lire ; mais toujours nous avons prescrit de faire une lecture d'une demi-heure par jour au moins ; c'est ainsi que, d'après les règlements, les élèves doivent lire tous les soirs de sept à sept heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. Cette lecture se fait à haute voix ?

M. MERSMAN. Non, chaque élève lit l'un ou l'autre ouvrage indiqué par son professeur ou de son choix.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'il peut prendre dans la bibliothèque ?

M. MERSMAN. Oui ; seulement, il est dirigé dans son choix par ses professeurs.

Ainsi, il arrive que des élèves faibles sont engagés à lire avant tout plusieurs fois et d'un bout à l'autre leurs livres classiques plutôt que de lire autre chose.

767. M. LE PRÉSIDENT. Il est un fait dont il faut bien que je vous parle, ne fût-ce que pour vous donner l'occasion d'y répondre. Moralité.

Interrogés sur la moralité de l'établissement qui est un point très délicat, les deux témoins que nous avons interrogés ont rendu hommage à la moralité de l'établissement.

Je dois dire cependant qu'il y a un fait signalé à charge d'un surveillant

qui, pendant la nuit, aurait éveillé un élève et l'aurait fait entrer dans sa chambre?

M. MERSMAN. Je n'ai pas connaissance de cela.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'affirme rien. Je n'ai pas contrôlé cette déposition.

M. MERSMAN. Cela n'est pas possible. Je proteste au nom de l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'allégation signée devant moi.

M. MERSMAN. Cela n'est pas possible.

M. BOUVIER. Vous n'en avez jamais entendu parler?

M. MERSMAN. Jamais, jamais.

M. LE PRÉSIDENT. En présence de votre dénégation, je serai obligé de faire venir le témoin qui déposera sous la foi du serment et qui donnera même le nom de l'élève.

J'ajoute que j'aime à croire que c'est un fait isolé, car les deux autres témoins que nous avons entendus, ont déclaré que jamais des faits pareils n'étaient arrivés à leur connaissance.

M. MERSMAN. Jamais je n'ai entendu parler d'un fait semblable.

Mobilier. 768. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous n'avez pas changé votre mobilier? Vous avez encore l'ancien mobilier?

M. MERSMAN. Pardon.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez le mobilier moderne à deux places?

M. MERSMAN. Oui, l'école d'application a ce mobilier moderne, mais pas l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce pour des raisons particulières que vous n'avez pas adopté ce système à l'école normale?

M. MERSMAN. Nous n'avons pas trouvé un grand avantage à l'employer à l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois avoir épuisé les questions qui pouvaient être adressées au témoin ou sur lesquelles il pouvait être de son intérêt de s'expliquer.

Le témoin a-t-il une communication spéciale à faire?

769. **M. MERSMAN.** Si vous le permettez, Monsieur le Président, j'ai encore un mot à dire.

Rapports entre
les professeurs
et les élèves.

Si j'ai bien compris ce que vous avez dit tantôt, on reprochait au directeur d'être un peu sévère et de n'être pas assez en contact avec ses élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Voici ce que j'ai signalé :

Il ressort des dépositions recueillies que dans la plupart de vos établissements le régime manque en quelque sorte de lien. C'est un régime militaire qui domine.

Les élèves ont le droit de s'adresser au directeur; mais, en fait, ils usent peu de ce droit, parce que les sentiments d'affection, si naturels à la jeunesse, sont un peu comprimés par un régime trop sévère. Et j'ajoutais qu'il me semblait résulter d'une déposition que nous avons entendue aujourd'hui, que, dans un autre établissement, celui de Carlsbourg, le régime était plus atténué sous ce rapport, qu'il y avait un peu plus d'expansion, que les élèves ne craignaient pas leurs professeurs.

M. MERSMAN. Cela dépend du caractère général.

M. LE PRÉSIDENT. C'est donc l'explication que vous donnez. C'est la nature des élèves et de la population scolaire qui, d'après vous, rend ce régime un peu militaire nécessaire?

M. MERSMAN. Il n'est pas si militaire qu'il n'y ait pas d'affection montrée de part et d'autre; à telles enseignes que les élèves nous montrent beaucoup d'attachement après leur sortie de la maison.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois bien que vous en avez, parmi vos anciens élèves, qui gardent une grande affection à leurs professeurs; il nous a même été signalé, à ce propos, qu'il y avait des distinctions entre les élèves; que les uns étaient mieux vus, mieux traités que les autres, à raison, peut-être, non pas tant de leur conduite morale, mais de leur plus grande assiduité aux pratiques pieuses; on nous a signalé qu'on mesurait un peu d'après cela leur valeur morale et qu'on les traitait en conséquence.

Je n'ai pas de raison de rectifier ce qui a été dit sous la foi du serment.

On a même été plus loin; on a dit qu'on soupçonnait certains élèves d'être des délateurs.

Il nous a été dit que, dans certaines écoles, — ma mémoire ne me dit pas si cela existait à Thourout — fonctionnait le régime des censeurs et que ce régime avait été supprimé précisément parce qu'il pouvait conduire à ce système de délation, dont on pouvait faire aux élèves une obligation quasi-morale.

770. **M. MERSMAN.** Nous n'aimons pas les rapporteurs; en général, ce sont des caractères mauvais.

M. LE PRÉSIDENT. C'est bien aussi mon sentiment.

M. BOUVIER. Mais, est-ce qu'il y en avait?

M. LE PRÉSIDENT. Ou les élèves pouvaient-ils craindre qu'il y en eût?

M. MERSMAN. Il y a toujours des élèves qui craignent d'être dénoncés. Et quand un professeur ou un surveillant qui voit les défauts d'un élève, les lui signale, cet élève-là très souvent soupçonne l'un ou l'autre de ses condisciples d'avoir dévoilé au professeur ou au surveillant ce que ceux-ci ont en réalité vu de leurs propres yeux.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, si cela existait vous le condamneriez?

M. MERSMAN. Certainement. Sans aucun doute.

M. BOUVIER. N'y avait-il pas dans votre établissement une boîte dans laquelle on pouvait déposer, sous forme anonyme, des plaintes contre certains condisciples?

M. MERSMAN. Les élèves peuvent s'adresser au directeur.

M. BOUVIER. Mais répondez à ma question.

M. MERSMAN. Il n'y a pas de boîte pour recevoir ces plaintes, et, s'il y a une boîte, c'est pour déposer les lettres des élèves.

774. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vos élèves peuvent correspondre librement avec leurs parents?

M. MERSMAN. Évidemment; cependant les lettres me sont toujours remises ouvertes.

M. LE PRÉSIDENT. En vertu du règlement?

M. MERSMAN. Oui. C'est une obligation et qui est très utile, parce qu'il y a des élèves qui ont des tendances à tromper de temps en temps leurs parents. Ainsi, il y a, par exemple, des élèves qui sont un peu portés à dépenser.

M. LE PRÉSIDENT. Vous jugez donc cela nécessaire au point de vue du régime éducationnel?

M. MERSMAN. Ils doivent user de franchise vis-à-vis de leurs parents.

M. JOTTRAND. Soit, mais en ce qui concerne les lettres reçues par les élèves?

M. MERSMAN. Nous les ouvrons également en vertu du règlement.

772. M. LE PRÉSIDENT. Les parents savent donc à l'avance que leur correspondance sera ouverte avant d'être remise à leurs enfants.

Soins
hygiéniques.

En fait, il résulte des dépositions que nous avons recueillies, qu'il n'y avait pas d'élèves censeurs, mais qu'une certaine crainte, une certaine réserve existait dans les rapports entre les élèves, en vertu même du régime, — je ne fais pas de cela un reproche personnel au témoin, — d'un régime, d'une organisation un peu militaire.

M. MERSMAN. Oh ! pas si militaire que cela.

M. LE PRÉSIDENT. Enfin c'est le caractère du régime intérieur ; et vous l'expliquez par la nature de la population que vous êtes chargé d'élever.

Il a été dit aussi que sous le rapport hygiénique, l'éducation laissait à désirer. Ainsi, vous n'avez pas de bains dans votre établissement ?

M. MERSMAN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il vrai que les élèves n'étaient obligés de se laver les pieds qu'une fois tous les quinze jours et encore en plein air ?

M. MERSMAN. Il arrive qu'ils se lavent en plein air.

M. LE PRÉSIDENT. Mais en hiver ?

M. MERSMAN. Ils ne sont nullement obligés de se laver en plein air. En hiver, ils se lavent dans le lavoir proprement dit.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ce lavoir est annexé au dortoir ou bien les élèves doivent-ils se rendre loin du dortoir pour se laver ?

M. MERSMAN. Le lavoir est contigu au dortoir.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ce lavoir est suffisant pour les besoins ? Est-ce que les élèves ne doivent pas se presser comme un troupeau de moutons pour avoir un robinet ?

M. MERSMAN. Il y a dans le lavoir toute une rangée de robinets et de cuvettes.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves doivent-ils se rendre tout habillés au lavoir ?

M. MERSMAN. Non, il doivent s'y rendre vêtus en partie.

M. LE PRÉSIDENT. Ils ne peuvent se laver que la figure et les mains ?

M. MERSMAN. Ils peuvent aussi se laver les pieds.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais je n'ai pas besoin de vous le rappeler : l'hygiène est le commencement de la morale.

Or, il se peut que, par suite de la défectuosité des installations, des élèves, par un sentiment de pudeur très légitime, ne se donnent pas tous les soins que des jeunes gens doivent se donner.

Sous ce rapport-là donc, nous pouvons tenir les dépositions des témoins précédemment entendus comme exactes.

Avez-vous encore quelque chose à signaler ?

Confession. **773. M. MERSMAN.** Je crois aussi avoir remarqué qu'un élève avait déposé que tout le monde était obligé de se confesser et de communier tous les mois.

M. BOUVIER. Oui, on a même dit que c'était un minimum.

M. MERSMAN. Cela n'est pas dans le règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Effectivement, un témoin nous a dit que les élèves avaient l'obligation de se confesser et de communier une fois par mois.

M. MERSMAN. Cela est complètement inexact.

Les élèves devaient se présenter au confesseur tous les mois; mais ils étaient absolument libres de se confesser ou non.

Quant à la communion, cela n'a jamais été imposé. Du reste, on peut lire dans le règlement que la communion est libre.

M. BOUVIER. Si je comprends bien, on devait se rendre au confessionnal et se confesser ou ne pas se confesser.

Je ne comprends pas trop bien pourquoi on devait se rendre dans un confessionnal pour ne pas se confesser. C'est là un exercice religieux que je ne comprends pas.

M. MERSMAN. Je tiens à constater que les élèves ne sont pas tenus à la confession forcée, comme on l'a dit à la Commission.

Il n'y a pas de confession forcée.

M. JOTTRAND. Mais les élèves devaient dire au confessionnal pourquoi ils ne se confessaient pas ?

M. LE PRÉSIDENT. Imposait-on à tous les élèves l'obligation de se présenter au confessionnal pour leur donner l'occasion de se confesser ? Permettait-on au confesseur d'engager l'élève à se confesser ?

M. MERSMAN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, au point de vue de l'enseignement religieux, c'est un acte recommandable que la confession ?

Vous contestez donc qu'on aurait exercé sur l'élève une pression quelconque, même une pression morale pour le déterminer à se confesser ?

M. MERSMAN. Oui, je conteste cela.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, je suppose un élève qui, pour une raison quelconque, ne se sentit pas en état d'avouer ses péchés et eût persisté à ne pas aller à confesse en d'autre temps qu'à Pâques. Est-ce qu'aucune pression n'aurait été exercée sur cet élève et cela n'eût-il pas nui à sa situation d'élève ?

M. MERSMAN. Non, à condition toutefois qu'il n'en fit pas montre, de manière à se donner en exemple aux autres élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Ah ! je saisis maintenant le but de la comparution obligatoire au confessionnal : l'élève devait se présenter au confessionnal pour faire semblant d'avoir été à confesse.

Cette comparution est exigée pour que, si un élève ne se confessait pas, les autres ne prissent pas prétexte de cela pour se dispenser d'aller à confesse ? C'était un simulacre ?

M. MERSMAN. Ce n'était pas un simulacre.

M. LE PRÉSIDENT. Pour les autres élèves, cela prenait ce caractère. En tous cas, l'élève ne venait pas raconter aux autres qu'il n'avait pas été se confesser.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. C'était un acte d'obéissance qui était imposé aux élèves pour maintenir la discipline au sujet de la confession ?

M. MERSMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Que lui serait-il arrivé cependant si, à l'époque des Pâques, l'élève eût refusé de faire ses Pâques ?

M. MERSMAN. Il eût été congédié.

M. LE PRÉSIDENT. Cela était-il inscrit dans le règlement de l'école ?

M. LE HARDY DE BEAULIEU. C'est un établissement ecclésiastique ; il eût été extraordinaire que le contraire eût lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Je tiens à préciser ma question. Vous n'avez jamais été dans le cas d'avoir un dissident dans votre établissement ?

M. MERSMAN. Oui, au pensionnat ; mais pas à l'école normale.

M. JOTTRAND. Mais l'élève qui, invoquant les commandements de l'Église

s'en serait tenu à ses préceptes et n'aurait pas voulu aller au delà, comment l'auriez-vous traité ? N'y aurait-il pas eu de différence entre lui et un autre élève qui aurait été à confesse tous les mois, voire même toutes les semaines, comme on nous a dit que des élèves faisaient.

M. MERSMAN. On engageait les jeunes gens à aller à confesse plus souvent qu'à Pâques seulement.

M. JOTTRAND. Mais s'ils avaient persisté à ne vouloir se confesser qu'une fois par an ?

M. MERSMAN. On ne leur aurait rien dit.

M. LE PRÉSIDENT. Vers quelle époque votre établissement entre-t-il en vacances ?

M. MERSMAN. A la veille des Pâques et à la mi-août. Il y a aussi des vacances à la Noël.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande cela parce que je ne serais pas fâché de visiter votre établissement, attendu qu'il y a des contradictions assez saillantes entre votre déposition et celles que nous avons recueillies. Je serais charmé de m'assurer *de visu* de ce qui en est en réalité.

774. M. BOUVIER. Est-il vrai, oui ou non, qu'un élève, en rentrant de vacances, devait rapporter un certificat de bonne conduite de son curé ?

M. MERSMAN. Non, cela n'est pas vrai.

M. BOUVIER. Eh bien, tous les élèves que nous avons entendus affirment ce fait sous la foi du serment.

M. MERSMAN. Je ne le pense pas.

M. BOUVIER. Mais, c'est acté.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves n'étaient pas obligés de rapporter un certificat du curé ?

M. MERSMAN. Quelques-uns en rapportaient.

M. BOUVIER. Mais quand ils n'en rapportaient pas, n'en demandait-on pas un au curé ?

M. MERSMAN. Parfois, pas toujours.

M. LE PRÉSIDENT. C'est là un moyen de contrôle que vous exercez sur la conduite de vos élèves pendant le temps des vacances ?

M. MERSMAN. Oui, mais ce n'est pas là une mesure générale.

Il peut y avoir quelquefois lieu de prendre des renseignements particuliers sur un élève.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant cette mesure a dû être appliquée, sinon généralement, du moins assez fréquemment, soit que vous la provoquiez, soit que les curés ou d'autres ecclésiastiques le fissent spontanément. Cela s'expliquerait d'ailleurs par ce fait que ce sont surtout les ecclésiastiques qui recrutent vos élèves.

M. MERSMAN. Ce ne sont pas les ecclésiastiques qui recrutent les élèves pour l'école normale de Thourout. Certes, il arrive que des ecclésiastiques recommandent notre établissement, mais généralement, les élèves nous arrivent par suite des annonces que nous adressons au public, à telle enseigne qu'il nous vient bien des élèves au sujet des quels nous ignorons par suite de quelle recommandation ils entrent chez nous plutôt qu'ailleurs.

M. BOUVIER. Monsieur le Président, si vous faisiez observer au témoin que ce système de contrôle a été indiqué comme étant celui qui est employé, non seulement par d'anciens élèves de Thourout, mais encore par les élèves de tous les établissements semblables, par ceux de Carlsbourg, par exemple.

M. LE PRÉSIDENT. En effet, tous les anciens élèves que nous avons interrogés nous disent que ce système est général et que c'est là la règle.

M. MERSMAN. Cette règle a existé lors du règlement commun de 1874; mais cela n'existe plus depuis bien longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. En tous cas, cela continue à exister en fait?

M. MERSMAN. Oui.

775. **M. JOTTRAND.** Je désirerais savoir si le témoin, avant de se présenter ici, a été obligé d'obtenir l'autorisation de son supérieur, l'évêque de Bruges.

Varia.

M. MERSMAN. J'ai communiqué ma citation à Monseigneur, mais je n'ai pas eu besoin de solliciter une autorisation pour venir ici.

M. JOTTRAND. J'ai cependant entendu dire que les prêtres appelés à témoigner en justice, en matière criminelle ou correctionnelle, ne pouvaient déposer sans autorisation de leur évêque.

M. MERSMAN. Cela est différent.

M. JOTTRAND. Vous n'avez donc pas été astreint en cette circonstance à solliciter l'autorisation de votre évêque pour vous présenter devant la commission d'enquête?

M. MERSMAN. Non.

M. BOUVIER. N'est-ce pas l'évêque qui vous a dicté le sommaire de votre déposition, ou bien n'est-ce que la crainte de tomber sous l'application de l'article 20, qui vous a fait venir dans cette enceinte ?

M. MERSMAN. Monseigneur ne m'a rien dicté. J'ai exprimé mon sentiment à moi, et que j'ai depuis longtemps, car je n'ai pu comprendre encore que c'était légalement, d'après la Constitution, que.....

M. BOUVIER. Oh ! nous n'allons pas discuter, n'est-ce pas ?

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Vous devez vous apercevoir, Monsieur le Directeur, et je crois que vous en êtes maintenant convaincu, que vous avez été ici complètement libre, et que c'est uniquement pour nous renseigner sur la vérité, que nous vous avons interrogé.

M. MERSMAN. C'est vrai, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Il va vous être donné lecture de votre déposition.

M. BOUVIER. Faites également observer au témoin qu'il peut rectifier.

M. Le secrétaire général donne lecture au témoin de sa déposition.

A un passage de cette déposition relatif à l'enseignement de l'histoire, le témoin dit :

« Je crois que ce passage n'est pas clair. »

« J'ai fait ressortir les causes et les effets, la nature des causes et des effets, la nature bonne ou mauvaise des causes et les résultats bons ou mauvais qui s'y rattachent » (*sic*).

M. LE PRÉSIDENT. Cela manque de clarté.

M. JOTTRAND. Précisément : les faits historiques doivent donc, selon le témoin, être jugés par les effets qu'ils produisent ?

M. MERSMAN. Il y a des restrictions à faire à cela. Il y a de bonnes causes qui produisent de mauvais effets.

M. BOUVIER. Que le témoin dicte sa déposition.

M. le secrétaire général continue la lecture de la déposition, après avoir rectifié le passage critiqué sous la dictée du témoin.

776. M. BOUVIER. Vous recevez un traitement de l'État comme prêtre ?

M. MERSMAN. Non.

M. BOUVIER. Les membres du corps enseignant non plus ?

M. MERSMAN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous pouvez affirmer que les fonds de l'État ne servent pas à soutenir l'École normale ?

M. MERSMAN. L'école se soutient par la rétribution des élèves. Du reste sous le nouveau régime, il n'y a pas de fonds publics alloués à l'enseignement libre.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi vous ne recevez des fonds de l'État ni directement, ni indirectement ?

M. MERSMAN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Aucun fonds public n'est détourné de sa destination au profit de l'École normale de Thourout ?

M. MERSMAN. Non.

M. BOUVIER. Vous avez bien entendu votre déposition ; c'est bien celle qu'on vient de vous lire ?

M. MERSMAN. Évidemment.

M. BOUVIER. Et vous y persistez.

M. MERSMAN. Certainement.

Le témoin persiste, requiert taxe et signe.

Déposition de M. ISIDORE DESITTER, directeur de l'École normale de Saint-Nicolas.

777. Le témoin suivant est M. ISIDORE DESITTER, directeur de l'École normale de Saint-Nicolas, âgé de 36 ans, domicilié à Saint-Nicolas.

Il prête serment.

École normale
de
Saint-Nicolas.
Installations et
mobilier.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Directeur, il est déjà un peu tard; nous sommes d'accord de ne plus vous interroger que sur quelques points essentiels en me réservant de vous adresser ultérieurement un questionnaire sur des points d'ordre matériel, relativement aux locaux, aux installations, etc., qui, du reste, d'après les renseignements que j'ai ici sont dans de bonnes conditions.

M. DESITTER. Elles sont dans d'excellentes conditions.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont des détails que j'ai besoin de savoir; ainsi, la grandeur de vos classes, le chauffage, l'éclairage et d'autres points encore au sujet de l'hygiène.

Je crois que nous pouvons éliminer cela de votre interrogatoire; je vous adresserai à ce sujet un questionnaire, et je vous demanderai d'y répondre sous la foi du serment que vous avez prêté.

M. DESITTER. Soit, Monsieur le Président.

778. M. LE PRÉSIDENT. Je vous adresserai aussi des questions au point de vue de l'ameublement, qui nous est signalé comme étant incomplet.

M. DESITTER. Il est assez complet, au contraire. Le cabinet de physique est certainement assez complet; nous pouvons, en outre, disposer du superbe cabinet de physique du petit séminaire et aussi du cabinet de l'Institut Saint-Joseph, de même que nous pouvons disposer du laboratoire de ce même institut. Et nous en disposons à l'occasion.

Je tiens à établir que non seulement nous pouvons en disposer, mais que nous en avons disposé déjà.

Personnel
enseignant.

779. M. LE PRÉSIDENT. Combien y a-t-il de professeurs attachés à votre établissement?

M. DESITTER. Il y en a onze.

M. LE PRÉSIDENT. Vous compris ?

M. DESITTER. Le directeur compris.

M. LE PRÉSIDENT. Vous donnez également l'enseignement ? Quel cours ?

M. DESITTER. Vous voulez parler de l'ancienne École normale adoptée ?

M. LE PRÉSIDENT. Non, de l'École normale actuelle. Vous êtes encore directeur de cet établissement, n'est-ce pas ?

M. DESITTER. Oui ; mais permettez-moi de vous faire remarquer que l'assignation porte seulement que je serai interrogé sur l'ancienne École normale adoptée de Saint-Nicolas, sur son organisation, ses installations, etc

M. LE PRÉSIDENT. Refusez-vous de répondre ?

M. DESITTER. Je ne me refuse pas absolument à répondre, mais je tiens cependant à réserver mon droit de ne pas répondre sur les questions qui touchent à l'École normale actuelle.

Il me semble que la Commission d'enquête n'a pas le droit de prendre des informations ou tout au moins d'exiger des informations relatives à l'organisation actuelle des écoles normales de l'enseignement libre, aux méthodes et aux livres classiques qui y sont employés.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Nous avons le droit de porter nos investigations sur tout ce que la Chambre a entendu comprendre dans l'enquête qu'elle a ordonnée. Nous avons le droit de savoir la vérité tout entière.

M. LE PRÉSIDENT. C'est nous qui sommes juges de cela ; si vous refusez de répondre, nous acterons votre refus et vous en subirez les conséquences.

M. DESITTER. J'ai dit tout d'abord que je ne me refusais pas absolument de répondre au sujet des locaux, par exemple, qui sont les mêmes qu'autrefois et aussi longtemps qu'il ne s'agit pas de l'organisation pédagogique actuelle de l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous refusez de répondre aux questions qui concerneraient l'établissement actuel ?

M. DESITTER. Oui, à celles qui concerneraient l'organisation pédagogique.

M. LE PRÉSIDENT. Ne tranchons aucune question en principe ; vous examinerez chaque question lorsqu'elle vous sera posée. Je veux ainsi ménager votre situation.

Votre comparution ici a lieu dans votre intérêt, pour vous donner une

occasion de vous expliquer sur les faits, faux ou vrais, qui se rattachent à l'organisation ou à la direction de l'École normale de Saint-Nicolas.

Je dois vous dire que nous sommes ici, et vous comme nous, en exécution de la loi, et que les citoyens, individuellement cités devant nous, n'ont pas le droit de se mettre au-dessus de la loi.

M. DESITTER. Je ne prétends pas me mettre au-dessus de la loi et de la Commission d'enquête, mais je prétends réserver mon droit.

M. LE PRÉSIDENT. Nous verrons si vous aurez l'occasion de l'exercer.

Mais, dans les questions qui vous ont été adressées, jusqu'ici du moins, vos réserves sont absolument inutiles.

M. DESITTER. Jusqu'à présent, oui.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, je demande de combien de membres se compose actuellement le corps professoral.

M. DESITTER. Il y a onze professeurs.

M. LE PRÉSIDENT. Laïcs ou ecclésiastiques?

M. DESITTER. Il y a six ecclésiastiques, le directeur compris; les autres professeurs sont des laïcs.

M. LE PRÉSIDENT. Les laïcs sont-ils chargés de cours spéciaux ou de cours accessoires?

M. DESITTER. Ils sont chargés de cours accessoires. Ce sont eux qui sont chargés des cours de musique, de gymnastique, de dessin, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Ils sont tous Belges?

M. DESITTER. Oui.

780. **M. LE PRÉSIDENT.** Votre personnel enseignant principal, où a-t-il été formé à l'enseignement? Au séminaire ou à l'école normale? A votre école normale ou à d'autres? Y a-t-il eu chez eux une préparation à l'enseignement?

M. DESITTER. Les professeurs de l'École normale ont toujours été choisis parmi les anciens professeurs d'autres établissements.

S'il y avait des sujets ayant fait des études pédagogiques particulières, on les prenait de préférence.

Ainsi, je vous dirai que d'anciens normalistes sont entrés au séminaire de Gand, sont devenus prêtres et sont devenus professeurs de l'école normale. D'autres ont fait des études moyennes normales à l'Université de Louvain et sont également devenus professeurs.

781. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous devez savoir par expérience que ce rôle de professeur d'école normale exige une certaine préparation pédagogique spéciale. Tient-on compte de cette exigence ?

M. DESITTER. La plupart des professeurs que j'ai connus, presque tous, avaient reçu la préparation dont vous parlez, par la pratique de l'enseignement. Il y en avait parmi eux qui étaient diplômés par le jury officiel pour l'enseignement normal.

Ils étaient formés à l'enseignement avant d'être nommés professeurs.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, il y a des professeurs qui sont diplômés d'écoles normales ?

M. DESITTER. Quand je suis devenu professeur, j'avais été dans un autre établissement pendant trois ou quatre ans.

M. LE PRÉSIDENT. Dans un séminaire ?

M. DESITTER. Non, dans un autre collège.

M. LE PRÉSIDENT. Vous y avez été attaché comme professeur ?

M. DESITTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ces ecclésiastiques cumulent le professorat avec les fonctions de prêtre ou bien consacrent-ils exclusivement leur temps à l'enseignement ?

M. DESITTER. Ils consacrent tout leur temps à l'enseignement.

M. LE PRÉSIDENT. Par conséquent, ils n'émargent pas au Budget de l'État ?

M. DESITTER. Ils ne sont pas rétribués comme ecclésiastiques sur le Budget de l'État.

782. **M. LE PRÉSIDENT.** Votre établissement est annexé à un petit séminaire ?

M. DESITTER. Non, M. le Président, il en est tout à fait séparé.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas la même direction ?

M. DESITTER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Mais est-ce que vos professeurs n'enseignent pas au petit séminaire ?

M. DESITTER. Non, M. le Président, il est situé dans un tout autre quartier; il est tout à fait séparé; il est tout nouveau.

Internat.

783. M. LE PRÉSIDENT. Vos ressources financières découlent donc exclusivement du minerval qui est payé par les pensionnaires, car votre établissement est un internat ?

M. DESITTER. Oui, cependant il y a aussi quelques externes, il y en a cinq ou six.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est donc pas de règle d'admettre des externes ?

M. DESITTER. C'est plutôt une exception.

Ressources
financières.

784. M. LE PRÉSIDENT. J'en reviens maintenant à ma question au sujet de vos ressources.

La vitalité de votre établissement repose donc sur le montant de la pension payée par les élèves. Le prix de la pension est de 4 ou 500 francs ?

M. DESITTER. Il était autrefois de 300 francs.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant vous l'avez augmenté ?

M. DESITTER. Oui, depuis quelques années.

M. LE PRÉSIDENT. Vos jeunes gens jouissent-ils de bourses ?

M. DESITTER. Actuellement ?

M. LE PRÉSIDENT. Oui.

M. DESITTER. Mais il me semble que je dois encore une fois faire l'observation que toutes ces questions concernent directement l'organisation actuelle de l'École normale de Saint-Nicolas.

M. LE PRÉSIDENT. Évidemment.

M. DESITTER. Il me semble dès lors que je ne puis répondre à toutes ces questions, car ce serait reconnaître ainsi le droit à la Commission d'enquête de m'interroger sous ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Ce droit, vous n'avez pas à le lui contester; vous n'avez pas intérêt, du reste, à le faire.

M. DESITTER. Il est bien possible.

M. LE PRÉSIDENT. Vous refusez donc de répondre à cette question?

M. DESITTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le Secrétaire, veuillez acter que le témoin refuse de répondre à la question si les élèves de son établissement jouissent de bourses.

Vous savez les conséquences de votre refus?

M. DESITTER. Naturellement, il n'y a pas de bourses de l'État, de la province ou de la commune.

M. LE PRÉSIDENT. Ma demande va plus loin. Je demande si, actuellement, parmi les élèves de l'École normale de Saint-Nicolas, il y en a qui jouissent de bourses qui leur sont données par le comité diocésain. Le comité diocésain recueille des ressources pour l'enseignement libre; je demande s'il les met à la disposition de certains de vos élèves.

M. DESITTER. Je persiste à dire que je ne crois pas que la Commission d'enquête ait réellement le droit de m'interroger à ce sujet; toutefois, si M. le Président croit qu'elle a réellement ce droit...

M. LE PRÉSIDENT. C'est mon avis. Je crois que j'ai le droit de poser ces questions pour me renseigner sur la vitalité de votre établissement. En présence de cette double tendance, ou bien de mettre l'État hors de l'enseignement ou bien d'en solliciter des subsides, je crois que la Chambre et la nation ont le droit de se renseigner sur les ressources de l'enseignement primaire privé; je crois qu'elles ont le droit d'être éclairées pour savoir si cet enseignement, devenant tout à fait libre, pourrait vivre, et aussi, dans le cas où l'on accorderait des subsides, si ces subsides seraient nécessaires.

M. BOUVIER. Veuillez répondre; vous vous exposez à une peine correctionnelle au cas où vous refuseriez de répondre. C'est dans votre intérêt que je vous renouvelle cette observation, qui vous a déjà été faite par M. le Président

M. DESITTER. Quand le droit de la Commission est contesté, quand on croit qu'elle ne possède pas un droit, on ne peut pour cela s'exposer à des poursuites.

M. LE PRÉSIDENT. Les tribunaux jugeront.

M. DESITTER. Eh bien, sur cette question, je refuse de répondre.

785. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que vos ressources découlant du minerval payé par vos élèves, sont suffisantes pour couvrir vos dépenses? Et si

elles ne sont pas suffisantes, est-ce que, dans ce cas, vous êtes responsable du déficit?

M. DESITTER. Moi?

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose qu'il y ait un écart entre vos recettes et vos dépenses; vous avez, je suppose, une comptabilité régulièrement tenue?

M. DESITTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous contrôlez vous-même cette comptabilité?

M. DESITTER. C'est moi-même qui la contrôle.

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose qu'il y ait insuffisance dans vos ressources, qui supplée dans ce cas à l'insuffisance? Est-ce l'évêque?

M. DESITTER. Ce serait moi-même, mais Monseigneur devrait me couvrir.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un établissement de l'évêché?

M. DESITTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Qui dépend par conséquent entièrement de l'évêque de Gand?

M. DESITTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Tout est donc payé par la caisse épiscopale, par l'évêque ou par des ressources réunies par l'évêque ou par le comité diocésain?

M. DESITTER. Réunies par les membres de l'établissement même.

Il n'y a aucun subside de la part de l'État, de la province ou de la commune; toutes les ressources viennent des particuliers.

M. LE PRÉSIDENT. Et les déficits éventuels doivent être couverts par des dons particuliers?

M. DESITTER. Oui.

786. M. LE PRÉSIDENT. Mais vous avez le droit de réclamer l'intervention pécuniaire de l'évêché?

M. DESITTER. Nous n'avons pas eu l'occasion de l'exercer. Notre situation est très bonne.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ce que je voulais savoir.

Je vous répète encore qu'il est de votre intérêt de nous éclairer, plus que nous n'avons intérêt à vous faire ces demandes.

Vous avez dit que vos professeurs ne sont pas des ecclésiastiques en fonctions, c'est-à-dire, ne sont pas rattachés à des cures?

M. DESITTER. Il y a l'un ou l'autre certainement qui dit la messe à l'église, sans pour cela être vicaire.

M. LE PRÉSIDENT. Mais ils ne touchent pas de traitement sur les fonds de l'État?

M. DESITTER. Non; il y a toutefois un professeur qui reçoit quelque chose, je crois, pour dire la messe.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Il reçoit une indemnité de la commune, probablement?

M. LE PRÉSIDENT. Ou de la fabrique d'église. Est-ce pour dire la messe dans l'établissement?

M. DESITTER. Non, dans l'église paroissiale.

M. LE PRÉSIDENT. Et est-il en même temps professeur?

M. DESITTER. Oui.

M. BOUVIER. Mais il ne reçoit rien de l'État?

M. DESITTER. Non, absolument rien.

787. M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous nous affirmer, sous la foi du serment, que, parmi les ressources dont vous disposez, soit par les pensions, soit par les dons et subsides qui peuvent vous être donnés, ne figurent pas de fonds appartenant directement ou indirectement à l'État ou à des institutions publiques?

M. DESITTER. J'affirme cela.

M. LE PRÉSIDENT. Vous savez, puisque nous parlons droit, que j'ai le droit de m'en assurer.

M. DESITTER. Oui.

788 M. LE PRÉSIDENT. J'ai ici, Monsieur le Directeur, un prospectus de votre école. Mais je crois qu'il est déjà un peu ancien. C'est une pièce publique. Je suppose que vous ne faites pas objection à m'en envoyer un exemplaire plus récent; cela me dispensera de vous interroger sous ce rapport. Prospectus.

Voici, je crois, le prospectus que vous distribuez aux parents ?

M. DESITTER (*après avoir examiné*). Il n'y en a pas de plus récent. Si pourtant. Ce prospectus se rapporte à l'École normale actuelle, mais à la première année de son existence. Depuis le prospectus a changé; on a perfectionné l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande si vous voulez me communiquer le prospectus avec les perfectionnements que vous avez apportés depuis la nouvelle loi? Vous me le refuseriez que je l'aurais tout de même; il est dans le domaine public.

M. DESITTER. Oh! vous pouvez l'avoir; je serai bien aise qu'il soit entre vos mains.

M. LE PRÉSIDENT. Vous me l'enverrez parce que vous devez vous incliner devant la loi.

M. DESITTER. Si la loi m'impose ce devoir-là, je ne manquerai pas de l'accomplir; c'est évident.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous n'avez pas cette conviction, les tribunaux vous la donneront ou vous l'imposeront.

M. BOUVIER. Il est entendu que vous enverrez cette pièce.

M. DESITTER. Je me réserve le droit de ne communiquer que les pièces qui concernent l'École normale ancienne.

M. BOUVIER. Il ne s'agit pas de faire des réserves, mais de répondre catégoriquement par un oui ou un non. Je considère vos réserves comme un refus de répondre et vous tombez ainsi sous l'application de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Si ce sont les termes dans lesquels l'assignation est conçue qui sont la cause de cette difficulté, je remettrai votre interrogatoire et vous enverrai une nouvelle assignation.

M. DESITTER. Je ne me baserai donc plus sur l'assignation que j'ai reçue et je supposerai que l'assignation a été faite de manière que l'interrogatoire puisse porter sur la situation actuelle comme sur la situation passée.

M. LE PRÉSIDENT. Nous aurons soin, de notre côté, à l'avenir, de ne plus nous servir de l'ancienne formule.

Ainsi donc, si vous refusez de m'envoyer ce prospectus qui est dans le domaine public, je vais alors vous interroger sur les points de ce prospectus; cela ne fera qu'inutilement prolonger notre séance.

M. DESITTER. De quel prospectus parlez-vous?

M. LE PRÉSIDENT. Je parle du prospectus modifié, avec les améliorations apportées à l'ancien règlement.

Je désire connaître ces améliorations?

M. DESITTER. C'est précisément la question...

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous, oui ou non, me les faire connaître?

M. DESITTER. Je ne puis répondre sur l'organisation actuelle de l'École normale, en ce qui concerne l'organisation pédagogique.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit pas de cela, mais des conditions que vous exigez pour l'admission des élèves dans votre établissement?

M. DESITTER. Là-dessus je puis répondre. Ces conditions sont les mêmes qu'antérieurement.

M. LE PRÉSIDENT. Mais tout cela est dans le domaine public; vous faites connaître ces conditions tous les jours à ceux qui demandent à entrer chez vous. C'est cela que je vous demande de me communiquer.

M. DESITTER. Cela, je pourrai vous le communiquer, parce que c'est dans le domaine public.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vous interrogerai donc pas sur tout ce qui concerne cette partie du moins.

M. BOUVIER. Vous avez prêté le serment de dire toute la vérité.

M. DESITTER. Et je la dirai tout entière.

M. BOUVIER. Ne faites donc pas toutes ces restrictions et toutes ces réserves.

M. DESITTER. Je puis faire des réserves sur mes droits.

M. LE PRÉSIDENT. Il est inutile que vous le répétiez à tous propos, car vous nous faites perdre du temps.

M. DESITTER. S'il en est ainsi, je ne vous ferai plus perdre de temps.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez fait vos réserves générales, cela doit suffire.

M. DESITTER. Mon idée est de ne pas répondre sur l'organisation pédagogique et sur ce qui concerne les méthodes.

M. LE PRÉSIDENT. Mais jusqu'à présent nous n'avons pas abordé ce sujet-là. Donc, il est entendu que vous m'enverrez le prospectus, les conditions

d'admission et, par conséquent, les conditions réglementaires qui sont inscrites dans cette brochure.

M. DESITTER. J'enverrai cette pièce telle qu'elle est actuellement.

M. LE PRÉSIDENT. Il est entendu aussi que vous m'enverrez la réponse aux questions que je pourrais vous adresser sur vos installations matérielles.

M. DESITTER. Elles sont exactement les mêmes qu'avant la loi; seulement on a ajouté des pièces nouvelles.

M. LE PRÉSIDENT. Il est de votre intérêt de nous faire connaître cela.

M. DESITTER. Je ferai connaître ces installations-là.

789. M. LE PRÉSIDENT. Il résulte des dépositions que nous avons déjà recueillies et de celles que j'ai ici sous les yeux, qu'il y avait dans l'ancienne École normale un régime et un enseignement déterminés qui ont été caractérisés par les témoins. Est-ce que ce régime éducationnel est resté le même ou a-t-il subi des modifications?

M. DESITTER. Il est resté ce qu'il était.

M. LE PRÉSIDENT. C'est donc le même régime que celui qui était en vigueur avant la loi de 1879.

Il n'y a pas eu de modifications, de modifications notables apportées à ce régime?

M. DESITTER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Ce régime a été l'objet de critiques de la part de ceux qui l'ont subi. Désirez-vous que je vous fasse connaître ces critiques pour que vous puissiez y répondre.

M. DESITTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Pour les résumer, il en résulte que c'est un régime très sévère, avec peu d'expansion entre les élèves, le personnel enseignant et le directeur. Il en résulte aussi qu'on attache un très grand prix pour le perfectionnement des élèves, aux exercices pieux; qu'en un mot, le caractère militaire et sévère du régime, qui tend plutôt à se développer, a pris chez vous de telles proportions, c'est ainsi que cela a été caractérisé, qu'il produit des hypocrites ou des révoltés. Voilà ce qui caractérise, en quelques mots, le régime, d'après les réponses qui nous ont été faites.

M. DESITTER. Il me semble que le régime de l'École normale était au

contraire très doux. On a toujours tâché de mener les élèves par la douceur, aussi longtemps que possible, en ne recourant jamais à des punitions corporelles, car on se contentait de simples réprimandes particulières ou publiques et la surveillance n'était exercée que dans le but de prévenir les fautes.

D'après ce que j'ai lu dans le compte rendu de la déposition du témoin, en cause de l'école normale de Saint-Nicolas, il doit avoir affirmé que les élèves entraient dans la congrégation uniquement pour plaire au Directeur.

M. LE PRÉSIDENT. En effet, cela a été allégué.

790. M. DE SITTER. Il est certain que les élèves, pour le très grand nombre, étaient très sincères et il me semble que le témoin n'a certainement pas respecté ses anciens compagnons en leur attribuant d'odieus calculs.

M. BOUVIER. Vous n'avez pas le droit de critiquer la déposition d'un témoin.

M. DE SITTER. Je me contente simplement de dire qu'il n'a pas respecté ses anciens compagnons en leur attribuant le rôle odieux d'hypocrites.

M. BOUVIER. Répondez plutôt aux questions de M. le Président.

M. DESITTER. Mais M. le Président vient de prononcer ce mot.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai dit que ce régime pouvait avoir pour résultat de faire des hypocrites.

Vous niez cela?

M. DESITTER. Je le nie positivement, parce que je sais par expérience que ce régime était un régime de douceur.

M. LE PRÉSIDENT. Vous l'affirmez et vous pouvez l'affirmer?

M. DESITTER. Je puis affirmer cela pour le temps que j'ai été là et je puis affirmer cela, parce que les anciens élèves m'ont toujours parlé dans ce sens. Quant à moi, je ne suis à l'école normale que depuis quelques années.

M. LE PRÉSIDENT. Vous affirmez donc que tous ceux qui pratiquaient je ne dirai pas avec excès, mais qui pratiquaient de façon à vous donner pleine et entière satisfaction sous ce rapport, que tous ceux-là étaient sincères?

M. DESITTER. Oui, je le pense.

M. LE PRÉSIDENT. Et qu'il n'y avait pas d'hypocrites parmi eux?

M. DESITTER. Il peut toujours y avoir des hypocrites; mais je dis que dans ma conviction, certainement le très grand nombre était sincère.

M. LE PRÉSIDENT. Cela suffit ; cela sera acté.

Avez-vous encore un autre point de cette déposition à rencontrer ?

M. DESITTER. Oui.

Ainsi, par exemple, je crois avoir entendu aussi qu'on a témoigné que les élèves se présentaient quelquefois au réfectoire en savattes.

M. LE PRÉSIDENT. Ah ! c'est à votre établissement ?

M. DESITTER. Je pense que oui, car il y a des journaux qui ont cité l'École normale de Saint-Nicolas à cette occasion.

M. LE PRÉSIDENT. Le témoin n'a pas parlé de l'École de Saint-Nicolas.

M. DESITTER. Les journaux en ont parlé.

M. BOUVIER. Nous ne sommes pas responsables de ce que disent les journaux.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous protestez ?

M. DESITTER. Je ne vois pas là-dedans une chose contraire à la bonne éducation. Il se peut, en effet, que les élèves soient en savattes, non pas lorsqu'ils doivent se présenter devant quelqu'un, mais lorsqu'ils sont à l'étude.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous ne trouvez pas cela peu convenable ? C'est votre appréciation.

Avez-vous encore un autre point à relever ?

Jeûne. 791. **M. DESITTER.** Je crois que le témoin a encore dit aussi que les élèves de l'École normale de Saint-Nicolas étaient obligés de jeûner pendant le carême.

Ce fait n'est certainement pas vrai. Les élèves ont toujours été, sous ce rapport, entièrement libres. Ils n'avaient à suivre que la voix de leur conscience.

Il y a encore un autre fait qui a été déposé, toujours d'après le compte rendu que j'ai vu dans les journaux, car le compte rendu officiel de l'enquête ne m'est pas encore parvenu. C'est que les professeurs qui enseignaient à l'École normale, à l'époque où s'y trouvait le témoin auraient été d'une négligence rare.

M. LE PRÉSIDENT. Cela a été dit en effet.

Personnel enseignant. 792. **M. DESITTER.** Je suis autorisé à affirmer que ces professeurs étaient, au contraire, très zélés, très dévoués à leurs élèves. Je sais même que quelques-uns de ces professeurs n'étaient pas bien vus des élèves, de certains élèves du moins, parce qu'ils les appelaient trop souvent à des leçons particulières, en dehors des heures de classe ordinaires.

Au reste, le témoin lui-même a déclaré que le directeur de l'établissement exhortait constamment les élèves à s'appliquer aux études.

Il me semble que si les professeurs avaient manqué à leurs devoirs, ce directeur les y eût également rappelés.

M. LE PRÉSIDENT. Étiez-vous déjà directeur à l'ancienne École normale ?

M. DESITTER. Non, M. le Président, je suis seulement devenu directeur en 1880.

793. M. LE PRÉSIDENT. Alors il n'est pas à votre connaissance que le régime intérieur qui existait dans cette École normale ait donné lieu autrefois à un acte de rébellion assez grave qui s'est produit à la suite d'une mesure prise par votre prédécesseur et consistant à obliger les élèves à laver eux-mêmes leur vaisselle ?

Travaux domestiques.

M. DESITTER. Je n'en sais absolument rien.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ce régime est encore aujourd'hui en vigueur ?

M. DESITTER. Non, je n'ai jamais vu ce régime en vigueur et pourtant je suis à l'École normale depuis 1877, à la fin du mois d'octobre.

M. LE PRÉSIDENT. Ces faits ont dû se passer vers 1859 ou 1860.

M. DESITTER. Je ne puis répondre à cela.

Les élèves normalistes ne doivent se livrer à aucun travail domestique.

M. LE PRÉSIDENT. C'est sous ce rapport une amélioration, car j'ai ici le texte même du discours prononcé à cette époque par le directeur, pour réprimander ces jeunes gens qui s'étaient soulevés contre cette mesure.

Ainsi autrefois, les élèves étaient astreints à des occupations frisant la domesticité ; ils faisaient leur lit, servaient la table à tour de rôle, nettoyaient la salle d'études et les classes....

M. DESITTER. Cela ne se fait plus maintenant. Ils ne servent pas la table, seulement, un des élèves va prendre au guichet ce qui doit être servi à sa table.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les professeurs dînent avec les élèves ?

M. DESITTER. Non.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Il y a un découpeur par table ?

M. DESITTER. Oui, la dernière année d'études.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les surveillants dînent avec les élèves?

M. DESITTER. Non.

M. BOUVIER. Il y a une cuisine séparée?

M. DESITTER. Oui.

OEuvres pieuses ou charitables. 794. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que sous le régime de l'ancienne loi il y avait des congrégations pour les élèves?

M. DESITTER. Il y avait une congrégation.

M. LE PRÉSIDENT. N'étaient-ils pas aussi affiliés à la Société de Saint-Vincent de Paule.

M. DESITTER. Cela a existé.

M. LE PRÉSIDENT. Et ils allaient visiter les pauvres sous la conduite de leurs professeurs ?

M. DESITTER. Un professeur se faisait accompagner par un élève pour porter des aumônes à des familles pauvres.

Rapports entre les professeurs et les élèves. 795. **M. LE PRÉSIDENT.** Si vous le désirez, je vais vous donner communication, en les résumant, des dépositions déjà faites et de celles qui nous ont été envoyées.

M. DESITTER. Soit.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves voyaient peu le directeur; mais il est possible que cela s'applique à votre prédécesseur et, en effet, je crois me rappeler que sous ce rapport-là il y a une différence dans le régime actuel.

M. DESITTER. M. le Président, même à cette époque-là, sous l'ancien directeur, il est certain que les élèves voyaient fréquemment le directeur; il les recevait dans sa chambre; il leur donnait fréquemment, tous les dimanches, des conférences sur l'éducation, sur la politesse, sur l'économie domestique et politique, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, il les voyait le dimanche, mais pas pendant la semaine.

M. DESITTER. Pendant la semaine, il les voyait aussi. Il les appelait très souvent dans sa chambre. Enfin, les élèves étaient très souvent en rapport avec le directeur.

796. M. LE PRÉSIDENT. Pour ce qui concerne l'enseignement, avez-vous modifié votre ancien programme? Programme
d'études.

M. DESITTER. Nous avons conservé le programme tel qu'il était.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas introduit le programme que l'État a adopté en 1879?

M. DESITTER. Nous avons fait quelques modifications que nous avons jugées utiles au point de vue pédagogique; mais l'organisation est restée ce qu'elle était.

Naturellement, la première année, elle ne pouvait pas être ce qu'elle était avant la loi, parce que, cette année-là, nous avons perdu tous nos normalistes. Il a fallu refaire l'École normale.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ce programme nouveau a fait l'objet d'études spéciales soit de votre part, soit de la part du comité diocésain, soit de la part de l'évêque et de ses conseils? Ou bien est-ce que chaque directeur d'École normale est resté juge des modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'ancienne organisation?

M. DESITTER. Je pense que les directeurs d'Écoles normales auront suivi les instructions de leurs supérieurs.

M. LE PRÉSIDENT. Voici la portée de ma question: est-ce que le directeur est seul juge, soit dans le passé, soit actuellement, des modifications qu'il convient d'apporter?

M. DESITTER. Non, il y a l'inspection et il y a M. l'évêque.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a donc un contrôle qui s'exerce?

M. DESITTER. Certainement.

M. LE PRÉSIDENT. Et c'est de ce contrôle qu'émanent les changements et les modifications dans les programmes et les méthodes?

M. DESITTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Enfin, vous n'êtes pas seuls maîtres. Si vous vouliez bouleverser votre enseignement demain, vous ne le pourriez pas.

M. DESITTER. Je suis complètement soumis à M. l'évêque.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, il ne suffit pas de la seule autorisation de votre inspecteur?

M. DESITTER. Non, cela doit encore passer par un contrôle et être soumis à l'approbation de Monseigneur.

M. LE PRÉSIDENT. Ce contrôle, c'est le comité diocésain ?

M. DESITTER. Il ne s'occupe pas de cela ; je ne le pense pas du moins ; je ne suis pas au courant de tout.

797. M. LE PRÉSIDENT. Quelles sont les modifications que vous avez apportées à l'ancien programme ? Vous avez probablement reporté une partie de vos efforts sur certaines branches et allégé certaines autres ?

M. DESITTER. Je saurais difficilement indiquer cela tout de suite.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais préciser.

Il y avait dans l'ancien programme une certaine part, insuffisante peut-être, — je n'apprécie pas, — faite aux sciences naturelles. Avez-vous maintenu cela ?

M. DESITTER. Nous avons pleinement maintenu cela.

M. LE PRÉSIDENT. Et pour les examens le même nombre de points que précédemment a été maintenu à l'examen pour ces branches.

M. DESITTER. Il a été fait une autre répartition des points ; mais on a conservé la proportion. Je ne sais pas cela par cœur, mais cela a été fait.

M. LE PRÉSIDENT. Je voudrais que vous pussiez me dire quelles sont les parties de votre enseignement auxquelles vous attachez la plus grande importance.

M. DESITTER. D'abord à l'enseignement religieux.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a donc consacré un plus grand nombre d'heures ?

M. DESITTER. Non, il n'a pas pris plus d'extension.

M. BOUVIER. Il avait déjà une large part auparavant.

M. DESITTER. En effet, il y avait un nombre d'heures assez grand jadis.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que le nombre d'heures a été augmenté ?

M. DESITTER. Non relativement.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, il n'y a pas de changement ?

M. DESITTER. La proportion est restée la même.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. On aura fait là comme dans le diocèse de Bruges où le nombre de points a été légèrement modifié.

798. **M. LE PRÉSIDENT.** Mais je voudrais savoir dans quel esprit les matières pédagogiques ont subi des modifications? Dans quel esprit le programme a été modifié?

M. DESITTER, C'est surtout à la partie pédagogique que l'on a donné peut-être plus de temps qu'auparavant.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, les mathématiques ont donc reçu un développement dans l'enseignement et dans la pratique aussi?

M. DESITTER. Oui, surtout dans la pratique, à l'école d'application, car nous avons actuellement deux écoles d'application très *bien suivies*.

799. **M. LE PRÉSIDENT.** Autrefois, on reprochait à l'enseignement des écoles normales de procéder beaucoup plus par dictées et par des exercices de la mémoire. Méthode.

Ce régime a-t-il été modifié ou est-il resté le même? Ou bien encore a-t-il été développé dans ce sens-là?

M. DESITTER. Il a été modifié dans le sens indiqué par le Gouvernement lui-même; on ne dicte plus de cours. Peut-être y a-t-il encore un seul cours qui soit dicté, c'est le cours de botanique; tous les autres cours sont imprimés ou autographiés et même les cours autographiés seront très probablement imprimés l'année prochaine.

M. LE PRÉSIDENT. Le professeur donne sa leçon oralement sur le livre?

M. DESITTER. Oui.

800. **M. LE PRÉSIDENT.** Se sert-il aussi pour les matières qui le comportent, d'un outillage spécial?

M. DESITTER. Oui, pour l'enseignement des sciences naturelles, de la physique, de la géographie.

Il s'agit de répandre avant tout l'enseignement intuitif.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais vous savez qu'il y a deux procédés intuitifs; il y a un procédé pseudo-intuitif, où l'on pose des questions aux enfants; mais cela n'est pas de l'enseignement intuitif. Celui, au contraire, qui se fait avec l'outillage mérite d'être préconisé.

M. DESITTER. Eh bien, c'est celui-là que nous avons.

801. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous aviez autrefois un cours de droit constitutionnel. L'avez-vous maintenu ?

M. DESITTER. Non, il a été supprimé comme cours ; mais cet enseignement se donne dans la leçon de géographie.

Géographie. 802. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que dans l'enseignement de la géographie vous vous servez du matériel du frère Piron ?

M. DESITTER. Non, du frère Alexis.

Histoire. 803. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que votre enseignement historique s'arrête à une époque déterminée ou bien l'époque contemporaine y est-elle comprise ?

M. DESITTER. L'époque contemporaine y est comprise.

M. LE PRÉSIDENT. L'histoire générale aussi ?

M. DESITTER. L'histoire de Belgique et l'histoire générale aussi. Mais nous rattachons une partie de l'histoire ecclésiastique à l'histoire de Belgique et une autre partie à l'histoire de l'ancien testament. Mais il n'y a pas de cours spécial d'histoire générale ; tous les points d'histoire générale se traitent dans ces cours-là.

Ainsi, par exemple, l'histoire ancienne est rattachée à l'enseignement de l'histoire sainte ; à l'enseignement de l'histoire ecclésiastique et de l'histoire de Belgique, est rattachée l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

M. LE PRÉSIDENT. Suivez-vous encore dans votre enseignement historique l'ordre chronologique ou bien suivez-vous l'ordre concentrique ?

Divisez-vous l'histoire par séries ; enseignez-vous d'abord l'histoire ancienne, l'histoire biblique, l'histoire sainte, puis l'histoire de Belgique l'année suivante ? Comment procédez-vous ?

M. DESITTER. Nous procédons par ordre chronologique comme cela se faisait autrefois. Et, dans l'ordre chronologique, lorsque nous arrivons à une certaine époque, après avoir traité l'histoire d'un empire depuis une date donnée, jusqu'à une époque déterminée, on reprend alors un autre pays pour cette époque-là.

M. LE PRÉSIDENT. C'est toujours le même système.

M. DESITTER. Et l'on fait alors le contraire aussi dans la même leçon. Dans la répétition, on procède de toute autre façon ; on va alors à reculons, à rebours : on commence, par exemple, à interroger sur un fait donné et puis on descend.

M. JOTTRAND. Est-ce que la première année on enseigne de l'histoire sainte,

de l'histoire ecclésiastique et de l'histoire de Belgique, ou bien est-ce qu'on ne fait que de l'histoire sainte, de l'histoire ecclésiastique ou de l'histoire de Belgique?

M. DESITTER. La première année, on a l'histoire sainte et l'histoire de Belgique, mais pas l'histoire ecclésiastique.

M. JOTTRAND. Vous donnez toujours l'enseignement relatif de l'histoire ancienne, du moyen âge et moderne; c'est-à-dire que l'histoire ancienne est rattachée à l'histoire du peuple hébreu et l'histoire moderne est rattachée à l'histoire du peuple belge?

M. DESITTER. Oui.

804 M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas besoin de vous demander si cet enseignement est empreint du caractère général de votre établissement. Ainsi, votre enseignement historique ne peut être un enseignement neutre.

M. DESITTER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Aucune partie?

M. DESITTER. Aucune partie; il est empreint du caractère religieux.

M. LE PRÉSIDENT. Du caractère épiscopal de l'établissement. Par conséquent, les faits historiques sont présentés sous un rapport, je ne dirai pas dogmatique, mais sous un rapport confessionnel, avec l'interprétation confessionnelle qui peut se rattacher aux faits? Est-ce bien cela?

M. BOUVIER. C'est bien comme cela.

M. DESITTER. Oui, c'est le caractère religieux; seulement, on enseigne les faits tels qu'ils sont.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous les interprétez au point de vue confessionnel?

M. DESITTER. C'est-à-dire qu'il peut y avoir des faits qui, certainement, ne peuvent pas être excusés, qui doivent être critiqués. Évidemment, nous conservons notre indépendance à ce sujet. Mais, la vérité historique avant tout.

M. LE PRÉSIDENT. De quel manuel vous servez-vous pour l'histoire?

M. DESITTER. Actuellement, du manuel de Swolfs. C'est un abrégé de l'histoire de monseigneur Namèche.

M. LE PRÉSIDENT. Il est déjà tard. Avez-vous encore un autre point à traiter?

Pédagogie

805. M. DESITTER. Il y en a encore un.

J'ai vu dans une déposition que l'inspecteur des écoles normales a dit, du professeur de pédagogie de l'année 1877, je crois, que cet homme n'avait certainement pas de mérite au point de vue pédagogique.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais vous donner lecture de sa déposition, si cela peut vous être agréable.

M. DESITTER. Certainement.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de cette partie de la déposition du témoin Braun.

M. DESITTER. Eh bien, M. le Président, j'ai toujours entendu dire que ce professeur était un homme de mérite, même au point de vue pédagogique.

Ce professeur prétendait que le rapport défavorable fait par l'inspecteur sur l'école d'application, résultait de ce que ce monsieur ne comprenait pas assez bien le flamand; qu'il avait attribué aux élèves des réponses que réellement ces élèves n'avaient pas données.

En tous cas, j'ai toujours entendu dire que c'était un homme d'un mérite réel.

M. LE PRÉSIDENT. Ce professeur est-il encore attaché à votre établissement?

M. DESITTER. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez plus d'autres observations à faire?

M. DESITTER. Non.

Locaux.

806. M. LE PRÉSIDENT. Comme il y a des points qui, dans votre déposition, sont en contradiction avec les dépositions que nous possédons, et que mon devoir à moi est d'éclairer la Chambre et le pays sur les faits et surtout sur les faits contestés, je vous annonce dès à présent que j'entends user de mon droit de visiter votre école normale épiscopale.

Pour exercer ce droit, je tiendrai compte naturellement de vos convenances pendant les vacances, par exemple. Je suis tout disposé à faire cela de manière à troubler le moins possible votre enseignement.

Mais je vous annonce dès à présent que cette visite se fera probablement dans le courant de cette année, avant vos grandes vacances.

M. DESITTER. Je prendrai mes renseignements pour savoir quels droits j'aurai à exercer en cette occasion.

M. LE PRÉSIDENT. Je tiens à vous l'annoncer parce que vous venez de m'affirmer que vous étiez placé sous une autorité supérieure et je saurais dès

lors, à qui incomberait éventuellement la responsabilité de la rébellion et de la résistance à la loi qui pourraient m'être opposées.

807. M. JOTTRAND. Je désirerais demander à M. le Directeur si, avant de venir déposer devant la Commission, il a dû se munir de l'autorisation de son supérieur ecclésiastique.

Varia.

M. DESITTER. J'ai naturellement annoncé à Monseigneur que j'étais cité devant la Commission et, dès lors, je n'avais plus besoin d'autorisation, puisque la loi me forçait à venir.

M. JOTTRAND. Vous n'aviez pas besoin d'autorisation formelle pour déposer ?

M. DESITTER. J'ai annoncé à Monseigneur que j'étais cité à comparaître devant la Commission. Je n'ai dit que cela.

M. JOTTRAND. Je vous demande si vous avez eu besoin d'une autorisation spéciale pour déposer ?

M. DESITTER. Du tout.

M. JOTTRAND. J'ai maintes fois constaté que, dans des poursuites criminelles, correctionnelles, par exemple, un prêtre assigné en témoignage déclarait ne pouvoir déposer sans y être autorisé.

M. DESITTER. Oui, dans ce cas, il doit aller demander l'autorisation.

M. JOTTRAND. Mais dans le cas actuel, vous n'étiez pas réglementairement obligé ?

M. DESITTER. Réglementairement ? On fait cela toujours. Mais je ne pense pas qu'il existe un texte dans le règlement que nous possédons, qui nous oblige.

M. BOUVIER. Est-ce spontanément ou comme habitude que vous avez prévenu l'évêque ?

M. DESITTER. Je suis allé consulter mon supérieur spontanément, ou plutôt lui dire que j'étais appelé.

808. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez fait tantôt des réserves très formelles sur votre droit de ne pas répondre.

M. DESITTER. J'ai entendu simplement réserver mes droits de ne point répondre à tout ce qui aurait concerné l'école normale actuelle.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai trouvé que vous étiez un peu pressé et que vous protestiez avant que l'utilité s'en fit sentir.

Je voulais vous demander si ces réserves, vous les aviez faites spontanément.

M. DESITTER. Oui, Monsieur. Elles ne m'ont pas été imposées.

M. LE PRÉSIDENT. Elles ne sont pas le résultat d'un mot d'ordre?

M. DESITTER. Non.

Je me rappelle à ce sujet qu'il y a eu une polémique entre des journaux de la capitale et des journaux d'Anvers.

Ainsi, par exemple, l'*Opinion*, d'Anvers, prétendait que votre Commission n'avait pas le droit de s'occuper de l'organisation de l'enseignement libre.

M. LE PRÉSIDENT. C'était une opinion de journal, même d'un journal libéral.

Mais, je répète ma question : c'est donc spontanément et en vous référant à vos propres sentiments et non en vertu d'ordres qui vous ont été donnés que vous avez fait vos réserves?

M. DESITTER. Je n'ai reçu aucun ordre.

M. LE PRÉSIDENT. Il va vous être donné lecture de votre déposition. Veuillez y prêter attention.

M. le secrétaire donne lecture de la déposition du témoin.

(Au passage de cette déposition, où il est question du refus de réponse) :

M. DESITTER. Ce passage pourrait être supprimé, puisque j'ai répondu.

M. le secrétaire. Vous avez commencé par faire vos réserves, puis vous avez refusé de répondre.

M. BOUVIER. Vous ne persistez plus dans votre refus de répondre et vous faites bien.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais donc répéter ma question : Avez-vous des élèves qui ont des bourses d'études?

M. DESITTER. Oui, ceux qui se distinguent par leur application. C'est plutôt une réduction sur le prix de la pension, proportionnée à leur mérite et aussi à leurs besoins.

M. LE PRÉSIDENT. Mais cela est tout légitime et tout naturel.

M. DESITTER. Oui, mais seulement j'ai voulu réserver un principe.

Je demande acte que je ne réponde aux questions posées concernant l'organisation actuelle de mon école que parce que vous déclarez qu'en persistant dans mon refus j'aurais été exposé à des poursuites.

M. LE PRÉSIDENT. Vos réserves sont actées.

Du reste, je crois même que dans le diocèse de Bruges, ces choses-là sont publiées.

M. DESITTER. Nous publions cela aussi.

M. le secrétaire continue la lecture de la déposition.

(Au passage relatif à l'autorisation nécessaire au témoin pour déposer) :

M. DESITTER. Je n'ai pas besoin de l'autorisation de l'évêque. J'ai dit qu'il n'y avait pas un texte spécial qui m'obligeât à aller chez Monseigneur, mais un devoir de convenance.

M. LE PRÉSIDENT. C'est cela.

M. DESITTER. Il y a certainement un texte qui oblige quand il s'agit de comparaître devant un tribunal; mais ici ce n'est pas un tribunal.

M. LE PRÉSIDENT. Il suffit de dire que c'est par convenance que le témoin en a référé à l'évêque, mais qu'il n'a dû recevoir aucune autorisation pour comparaître.

Ce sont des démarches résultant de rapports de subordonnés vis-à-vis de leurs chefs.

M. DESITTER. C'est cela.

M. le secrétaire continue la lecture de la déposition et le témoin la signe.

La séance est levée à 6 heures 5 minutes.

COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE TENUE AU PALAIS DE LA NATION

LE 1^{er} AVRIL 1882.

PRÉSIDENTE DE M. AUG. COUVREUR.

Sont présents: MM. BERGÉ, BOUVIER, LE HARDY DE BEAULIEU, OLIN, TOURNAY, membres, et M. MONTIGNY, secrétaire général.

La séance est ouverte à 10 heures.

Déposition de M. RUZETTE, LÉON, président du comité diocésain des écoles catholiques, à Bruges.

809. M. RUZETTE, Léon, 46 ans, président du comité des écoles privées de la Flandre occidentale, domicilié à Bruges.

Le témoin prête serment.

810. M. LE PRÉSIDENT. J'avais offert à M. l'évêque de Bruges de désigner lui-même les personnes qui auraient pu représenter ici les intérêts de l'enseignement privé, et surtout de l'enseignement qui est placé sous la surveillance du comité diocésain. Il m'a répondu que les soins de son diocèse l'obligeaient de s'en remettre, pour tout ce qui concerne les détails de la direction de l'enseignement dans son diocèse, à vous-même, comme président du comité diocésain.

A la suite de cette correspondance, je vous ai écrit pour vous adresser la même demande, et voici ce que vous m'avez répondu :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le comité de l'enseignement primaire catholique, dans la Flandre occidentale, s'est réuni le 27 février, pour prendre connaissance de la lettre, » que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 22 du même mois. Il a

» émis à l'unanimité l'avis que, résolu dès l'origine, à refuser toute participa-
» tion volontaire à l'enquête scolaire, et fortifié dans cette résolution, par la
» manière dont l'enquête a été conduite, il n'y a pas lieu de désigner de
» témoins, chargés de représenter spécialement l'enseignement qu'il patronne.
» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération
» la plus distinguée.

» (S.) Chev. RUZETTE,

» *Président du Comité des écoles catholiques de la Flandre occidentale.*

» Bruges, le 1^{er} mars 1882. »

Veuillez préciser tout d'abord ce qui justifie cette accusation officiellement formulée par vous. Je suppose que vous acceptez la responsabilité de cette lettre.

M. RUZETTE. Oui, les termes sont ceux dans lesquels la décision a été prise. Quant à l'accusation, renfermée dans la seconde partie, elle ne porte pas sur la manière dont l'enquête a été conduite par vous, mais bien sur la manière dont l'enquête a été conduite, d'une façon générale, par certaines délégations de la Commission scolaire. Je pense que je n'ai pas besoin d'insister.

M. BOUVIER. Si! si!

M. RUZETTE. Dans certaines sous-délégations de l'enquête scolaire, on a paru regarder les témoins comme de véritables accusés; on les a traités comme tels. Cela a été rapporté par tous les journaux.

M. OLIN. Catholiques!

M. RUZETTE. Oui, par les journaux catholiques, dont les rédacteurs avaient assisté aux enquêtes. C'est ce qui explique que nous n'étions pas désireux, le cas échéant, de recevoir le même accueil. Je ne critique pas ce qui se passe ici, je rends cette justice à M. le Président, mais cela pouvait arriver et nous ne voulions pas nous y exposer de gaieté de cœur.

M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous citer des faits particuliers qui sont à votre connaissance personnelle?

M. RUZETTE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous vous êtes donc appuyé uniquement sur des accusations dont vous avez eu connaissance indirectement par la voie des journaux?

M. RUZETTE. Et par la notoriété publique?

M. LE PRÉSIDENT. Néanmoins, de faits particuliers justifiant cette accusation, vous ne pouvez pas en relever, même à charge des sous-commissions qui ont fonctionné dans la Flandre occidentale?

M. RUZETTE. Je n'en sais absolument rien.

M. BOUVIER. Je demanderai qu'on parle aussi de l'enquête du Luxembourg.

M. RUZETTE. Je n'ai pas nommé le Luxembourg!

M. LE PRÉSIDENT. Nous n'avons pas à rencontrer des faits non précisés dont vous ne parlez que par oui-dire, que vous n'avez pas contrôlés, sur lesquels vous ne pouvez déposer comme témoin.

M. RUZETTE. Non, je n'ai pas contrôlé ces faits.

811. M. LE PRÉSIDENT. Cela me suffit pour constater que, à une offre courtoise, il a été répondu par une accusation basée sur des oui-dire. Cela dit, j'arrive à ce qui doit faire l'objet de votre interrogatoire.

Statistique des écoles privées de la Flandre occidentale.

La Commission désire être éclairée sur l'état de l'enseignement dans la Flandre occidentale. Vous savez qu'elle a mission d'établir l'état de l'enseignement tant public que privé dans le pays. L'année dernière, je vous ai adressé une lettre par laquelle je vous demandais communication de statistiques qui pouvaient répondre aux volontés de la Chambre. Allant peut-être au delà de mon devoir, je vous avais offert de soumettre à votre contrôle les renseignements de même nature que j'avais demandés au Gouvernement.

L'impartialité de cette procédure ne pouvait être contestée. La Commission d'enquête fonctionnait comme un tribunal, auquel les parties soumettent leurs pièces. Ma proposition toute gracieuse, votre comité l'a également déclinée. J'ai ici une première lettre de vous par laquelle vous vous en référez à une décision ultérieure de votre comité. Elle est du mois d'avril 1881 et elle est conçue comme suit :

Il n'était pas encore question alors de la façon dont l'enquête était conduite, puisqu'elle venait seulement de commencer. Ce prétexte ne pouvait être mis en avant. Ultérieurement, vous m'avez fait savoir que vous ne jugiez pas à propos de donner les renseignements que je vous demandais.

M. RUZETTE. J'ai répondu que le comité ne jugeait pas convenable d'accepter votre offre.

M. LE PRÉSIDENT. Dois-je en conclure qu'il refuse de donner les renseignements que j'ai le droit d'exiger et qui sont à votre disposition? Vous êtes président du comité diocésain.

M. RUZETTE. Le Comité ne refuse pas de donner à la Commission des renseignements plus précieux que ceux qu'elle peut posséder, mais il désire garder un rôle passif. Vous lui avez offert de déléguer auprès d'elle les personnes

les plus aptes à l'éclairer. Vous ajoutiez que ces personnes seraient averties en temps utile et qu'on leur enverrait un questionnaire, touchant les points spéciaux sur lesquels elles seraient interrogées. Je tiens à faire remarquer que j'ai été convoqué à la réunion d'aujourd'hui, 1^{er} avril, par citation du 29 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Cela fait trois jours pleins.

M. RUZETTE. J'ai reçu cette citation vers midi. Je n'ai donc eu que quelques jours devant moi et je n'ai pas reçu de questionnaire. Par conséquent, si les renseignements que je vous donne manquent de précision, il faudra vous en prendre à cette circonstance. Je suis président du comité diocésain, mais je ne connais pas tout le détail de l'organisation pédagogique de notre enseignement. Je ne suis ni inspecteur ni trésorier. Je préside les séances. Je tâche de me consacrer corps et âme au mouvement scolaire libre dans ma province, mais voilà tout.

812. Nous avons publié dans la Flandre occidentale un recueil complet des documents relatifs à notre organisation scolaire. Voici le volume que j'ai pris la liberté d'apporter et dont je fais hommage à la Commission. Elle y trouvera des renseignements plus complets que ceux que je pourrais lui donner. Je prie M. le Président de me donner acte de ce dépôt.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Vous reconnaissez que ce recueil est officiel et contient des renseignements exacts sur l'organisation de l'enseignement libre primaire dans votre province.

M. RUZETTE. Nous n'avons rien d'officiel, mais c'est le rapport du comité.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Par votre dépôt vous lui donnez un caractère officiel que je veux constater.

M. LE PRÉSIDENT. Il est vrai que j'avais offert à votre comité de lui adresser un questionnaire. Mais en présence de son refus de participation à l'enquête scolaire, je n'ai pas cru devoir maintenir cette proposition; mais ce qui n'a pas été fait peut se faire. Il n'y a aucun inconvénient à ce que je vous adresse des questions précises; elles porteront sur des détails que vous pouvez n'avoir pas présents à la mémoire, mais auxquels il est facile de répondre par écrit. Si je juge, après avoir examiné le livre que vous venez de déposer, qu'il y a des points sur lesquels je désire être éclairé, il est entendu que vous voudrez bien répondre à mes questions sous la foi du serment que vous avez prêté et qu'aucun refus ne me sera opposé de la part de votre comité.

M. RUZETTE. Je vous demande pardon de vous dire qu'aucun membre du comité ne participera ni volontiers, ni volontairement, à l'enquête scolaire, mais je vous répondrai comme contraint et forcé, pour obéir à la loi dans la mesure du possible.

813. M. LE PRÉSIDENT. Je n'en demande pas davantage. Dans ces conditions et avec tous les ménagements qui sont dus à la liberté d'enseignement, nous arriverons au résultat auquel nous nous efforçons de parvenir.

Les questions que je vous adresserai porteront principalement sur vos installations matérielles. Je désire connaître vos écoles, commune par commune, c'est pour cela que je ne vous demande pas ces renseignements aujourd'hui.

M. RUZETTE. Je puis répondre d'une façon générale.

M. LE PRÉSIDENT. Faites.

814. M. RUZETTE. Dans la Flandre occidentale nous avons, je crois, 265 communes et 15 villes. Je n'ai pas besoin de dire que les villes ont plusieurs écoles; Bruges en a une vingtaine, sans vouloir préciser le chiffre. Toutes les communes de la province sont aujourd'hui dotées d'une école libre, spacieuse; plusieurs des bâtiments, je citerai notamment certaines écoles de Bruges, les écoles de Saint-André....., etc., sont de véritables écoles types, des écoles modèles, très bien aérées, avec des cours suffisantes. L'esprit le plus prévenu devra déclarer que ce sont là des écoles parfaitement établies.

Locaux
scolaires.

815. Quant aux logements des instituteurs, je ne puis répondre d'une façon précise. Nous tenons surtout à ce que nos instituteurs soient là aux heures des classes et qu'ils donnent leur enseignement dans des locaux spacieux. Cela nous suffit, à nous, comme membres du comité diocésain, et nous n'avons pas à entrer dans la question de savoir où logent nos instituteurs.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous des jardins annexés à vos écoles?

M. RUZETTE. Je ne le sais pas d'une façon certaine, mais là où ne logent pas les instituteurs, si nous n'avons pas le jardin spécial affecté à leur usage, nous avons partout des cours spacieuses pour les élèves.

La plupart des écoles sont des propriétés privées.

816. Voici, si vous le permettez, comment nous avons organisé le mouvement depuis l'origine. Au lendemain de la loi de 1879 nous nous sommes réunis, les notables habitants de Bruges, pardonnez-moi de parler de moi en ces termes, chez l'un de nous, le sénateur Van Oeckerhout. Là, nous nous sommes demandé ce que nous pouvions faire pour prévenir les effets désastreux, selon nous, de la loi de 1879. Nous étions, dans la Flandre occidentale, dans des conditions très fâcheuses au point de vue de l'enseignement libre. A l'encontre de ce qui se passait dans la Flandre orientale, nous n'avions rien de prêt. La plupart des écoles, surtout de garçons, étaient des écoles communales. Le reste se composait d'écoles adoptées, soumises à l'inspection en vertu de la loi de 1842. On s'était entièrement reposé dans notre province sur le fonctionnement de la loi de 1842. C'est dans ces circon-

Constitution et
mission du co-
mité diocésain.

stances que nous nous sommes organisés, que nous nous sommes réunis chez le sénateur dont je viens de parler, que nous nous sommes constitués en comité diocésain, et que nous avons dirigé le mouvement. Nous n'avons eu que cela à faire. A partir de ce moment l'élan a été général.

817. Dans toutes les communes des catholiques se sont constitués en comités paroissiaux, et les comités paroissiaux ont cherché eux-mêmes à rassembler les ressources nécessaires pour créer leurs écoles, subvenir à leur entretien et au paiement du personnel enseignant. Le comité diocésain, qui a l'air de tout diriger, a donné l'impulsion, a pu s'arrêter là. Depuis lors, il a constaté les résultats acquis et toujours grandissants de notre enseignement. Nous nous sommes tout à fait décentralisés et constitués, passez-moi le mot, en république scolaire. Chacun fait donc face, dans les comités paroissiaux, aux besoins de son école. Nous en sommes enchantés, parce qu'on ne nous demande rien, partout on parvient à nouer les deux bouts et à faire face à tous les besoins.

Outillage. 818. M. LE PRÉSIDENT. Sous le rapport de l'outillage scolaire et du mobilier?...

M. RUZETTE. L'outillage est en général excellent. Il n'est pas complet, mais il se complète à mesure que le temps passe. Presque partout le mobilier est entièrement neuf.

M. LE PRÉSIDENT. Quant aux matières que vous enseignez, avez-vous apporté des modifications à l'ancien ordre des choses?

M. RUZETTE. Vous trouverez ces renseignements dans le recueil que j'ai déposé.

M. LE PRÉSIDENT. Vous dites que vous subvenez maintenant à toutes les nécessités du service; c'est par les dons volontaires et les souscriptions. Mais vous avez des élèves payants? Votre enseignement n'est pas absolument gratuit?

Gratuité. 819. M. RUZETTE. L'enseignement est gratuit, là où l'enseignement communal est gratuit. A Bruges, par exemple, notre enseignement est entièrement gratuit.

M. LE PRÉSIDENT. Et les fournitures classiques?

M. RUZETTE. Elles sont données. Je puis fournir sous ce rapport des renseignements qui vous donneront la mesure des sacrifices d'argent faits par les catholiques et qui vous montreront ce qu'ils mettent librement à notre disposition.

820. Il y a tout au plus dans la province une vingtaine de communes qui n'ont pas encore leur école organisée. Cette lacune se comble tous les jours.

Ces 20 communes comptent à peine 11,000 habitants. Là les enfants vont à l'école libre de la commune voisine.

821. J'ai calculé moi-même que nous avons consacré à la création de toutes ces écoles une somme d'environ 2 millions de francs depuis la loi de 1879, et qu'il nous faut environ 700 à 750 mille francs par an pour le paiement du personnel et pour les frais du matériel scolaire. Nous avons en outre à pourvoir à l'entretien des bâtiments, mais la plupart sont neufs et la charge n'est pas grande pour le moment.

Frais résultés
de
l'organisation
des
écoles privées.

822. M. LE PRÉSIDENT. Quelle est la moyenne du traitement de votre personnel? Un certain nombre de vos écoles sont dirigées par des religieux ou des religieuses. Je suppose que celles-là ne touchent pas d'appointements?

Traitements.

M. RUZETTE. Je désire ne pas répondre sur ce point; je pense qu'il n'est pas permis d'investiguer là-dessus et que nous ne sommes pas obligés de fournir des renseignements sur les traitements que nous donnons à notre personnel.

823. M. LE PRÉSIDENT. Le personnel religieux est-il payé? Vous avez un certain nombre d'écoles dirigées par des religieuses et qui sont en même temps des écoles dentellières. On prétend que ces écoles, quoique l'enseignement y soit gratuit ou censé gratuit, sont des écoles de produit. Je demande si ce personnel religieux est payé?

M. RUZETTE. Il peut y avoir des exceptions, mais en général il est payé.

M. LE PRÉSIDENT. Tant les religieux que les religieuses?

M. RUZETTE. Oui. Il n'est pas payé en raison des services qu'il rend, par exemple.

824. M. LE PRÉSIDENT. Votre personnel laïque cumule-t-il d'autres fonctions avec celle d'instituteur, telles que celles de sacristain, d'attaché au service de l'église?

Cumuls.

M. RUZETTE. Oui, comme cela se passait, je pense, sous la loi de 1842.

M. LE PRÉSIDENT. Donc ces cumuls ne sont pas défendus?

M. RUZETTE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Le traitement alloué à vos instituteurs est-il suffisant pour leur permettre de vivre conformément à la situation sociale qu'ils doivent occuper?

M. RUZETTE. Parfaitement. Il y a des personnes qui demandent des augmentations de traitement, c'est évident, mais nous n'avons pas de plaintes que je sache. Je ne puis préciser davantage.

Nominations.

825. M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas besoin de connaître la moyenne de vos traitements, attendu que vous serez obligés de payer vos instituteurs comme les paye l'enseignement public, sinon vous les perdrez ou vous n'aurez que des non-valeurs? Qui a la haute main sur votre personnel? Qui le nomme?

M. RUZETTE. C'est le comité paroissial qui recrute son personnel et qui le nomme, sous réserve d'approbation ou d'observation du comité diocésain. Le comité paroissial est absolument indépendant.

Comité paroissiaux composition.

826. M. LE PRÉSIDENT. Le comité est présidé par le curé de la paroisse?

M. RUZETTE. Il est composé du curé comme président, de deux membres laïques, si je ne me trompe, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Inspection.

827. M. LE PRÉSIDENT. Il y a une inspection organisée?

M. RUZETTE. Oui. Il y a une double inspection, dont une inspection laïque. La province est divisée en quatre ressorts. A la tête de chaque ressort se trouve un inspecteur qu'on appelait sous la loi de 1842 l'inspecteur cantonal. Il y a ensuite un inspecteur principal ecclésiastique et il y a des inspecteurs cantonaux, ecclésiastiques également.

Discipline.

828. M. LE PRÉSIDENT. En cas de délit commis par un instituteur, à qui doit-on s'en rapporter? Qui contrôle la conduite morale?

M. RUZETTE. C'est l'inspection qui en réfère au comité paroissial d'abord. Si ce comité n'agissait pas, le comité diocésain interviendrait.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, le comité diocésain a autorité sur le personnel des écoles privées?

M. RUZETTE. C'est le comité diocésain qui domine toute l'organisation en droit; en fait, nous n'avons eu jusqu'à présent qu'à laisser agir les comités paroissiaux.

829. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez beaucoup d'instituteurs religieux?

M. RUZETTE. Nous avons en tout 350 instituteurs et 800 institutrices, même un peu au delà.

M. LE PRÉSIDENT. Sur les 350 instituteurs, vous avez environ 80 Frères de différents ordres?

M. RUZETTE. Je ne saurais en préciser le nombre.

850. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous sur ces Frères, qui sont des Xavériens,

des Frères de la Charité, des Frères des Bonnes-OEuvres, des Frères-Maristes, la même autorité que sur votre personnel laïque ?

M. RUZETTE. Nous avons la même autorité quant à leur position d'instituteur. Quant au reste, ils dépendent d'une autre autorité.

M. LE PRÉSIDENT. Quand ils sont appelés dans une commune, c'est par le comité paroissial ; en cas de mauvais choix, qui est responsable ?

M. RUZETTE. C'est le comité paroissial, sauf que le comité diocésain pourrait intervenir.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous n'avez pas à infirmer ou à confirmer les nominations ?

M. RUZETTE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Il en est de même pour les religieuses.

Votre comité diocésain inspecte-t-il les établissements dirigés par les religieuses ?

M. RUZETTE. Parfaitement. Ils sont soumis à l'inspection. C'est le lien qui nous relie avec les comités paroissiaux.

M. LE PRÉSIDENT. L'inspection laïque inspecte donc les écoles attachées aux couvents de religieuses ?

M. RUZETTE. Oui. Elle fait rapport à l'inspecteur supérieur de l'enseignement, qui fait rapport au comité diocésain.

M. LE PRÉSIDENT. Et c'est le comité diocésain qui provoque les destitutions et les poursuites, s'il y a lieu ?

851. M. RUZETTE. Oui. Le comité diocésain est à la tête de l'organisation. Si le comité paroissial n'agit pas, le cas ne s'est point présenté, c'est le comité diocésain qui doit intervenir.

Direction.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai eu communication de l'organisation de votre comité diocésain ; ses droits ne sont pas bien précisés. Il semble que son rôle soit de s'occuper de l'organisation matérielle des écoles, de rassembler les fonds nécessaires, d'intervenir même par voie de subside dans l'outillage et l'organisation des écoles, mais ce qui concerne la direction de l'enseignement, la surveillance, cela lui échappe et semble concentré dans les mains de l'autorité religieuse, sans intervention de l'autorité laïque ?

M. RUZETTE. C'est une erreur. Un cas de conflit ne s'étant pas présenté, je ne puis donner les limites exactes des pouvoirs de chacun, mais le comité

diocésain dirige l'enseignement. L'autorité religieuse s'entend évidemment avec nous dans la plupart des cas. Quand deux autorités convergent vers le même but, et qu'elles sont bienveillantes l'une pour l'autre, il y a toujours un accord parfait qui s'établit.

M. LE PRÉSIDENT. Et si un conflit éclatait? Vous avez parmi votre personnel enseignant des Frères des Bonnes-OEuvres, c'est un ordre qui s'inquiète peu de la moralité de ses membres.

Ils ont une déplorable réputation.

M. RUZETTE. Nous n'avons pas eu dans notre province des Frères des Bonnes-OEuvres auxquels on ait pu adresser le moindre reproche. Je ne sais ce qui s'est passé ailleurs, mais dire d'une façon générale que ces Frères ont une mauvaise réputation, je crois, M. le Président, que cela excède votre pensée.

M. BERGÉ. C'est de notoriété publique.

M. RUZETTE. Je pourrais répondre comme on a répondu tout à l'heure : dans les journaux libéraux!

M. BOUVIER. Il y a des jugements!

852. M. LE PRÉSIDENT. Ne discutons pas. Je dis que parmi les ordres enseignants il y en a un surtout qui, au détriment des autres, a fait peser sur lui des soupçons justifiés par des condamnations judiciaires récentes, impliquant non seulement quelques-uns de ses membres, mais la maison-mère elle-même où se forment les instituteurs recrutés. Ils doivent donc être suspects aux autorités qui les nomment. Il y a là tout au moins une certaine prudence à montrer. Vous venez de dire que ce sont les autorités paroissiales qui sont responsables des choix; vous n'intervenez pas. Je suppose le cas d'un conflit éclatant à propos d'un fait de cette nature, le comité diocésain reprochant au comité paroissial d'avoir manqué de prudence, et l'autorité ecclésiastique supérieure prenant fait et cause pour le comité paroissial. Quels seraient les droits des deux parties, qui devraient s'incliner l'une devant l'autre?

M. RUZETTE. Ces droits ne sont pas prévus, nous aurions à examiner chaque cas particulier, mais j'écarte complètement la prévision d'un conflit.

853 M. LE PRÉSIDENT. Je constate que ce cas n'a pas été prévu par vos statuts.

Recrutement du personnel enseignant. Votre personnel laïque est sorti en partie de l'ancien enseignement. Vous avez à votre service des instituteurs officiels qui ont passé à l'enseignement libre.

M. RUZETTE. Sur 350 instituteurs nous en avons 200 qui sont sortis de l'enseignement officiel. Nous avons aussi le recrutement qui se fait par l'école normale de Thourout.

834. **M. LE PRÉSIDENT.** Ce personnel religieux, où reçoit-il son éducation pédagogique ?

M. RUZETTE. Celui que je connais est composé, à Bruges, des Frères de la Charité et des Xavériens. Les premiers sont des instituteurs de mérite qui, depuis de longues années, donnent l'enseignement à Bruges et dont les élèves, dans les concours, ont remporté tous les prix. Cela est acté dans les résultats des concours généraux de l'enseignement primaire sous la loi de 1842. Par conséquent nous les avons acceptés, sans hésitation, bien reconnaissants de les avoir. J'ignore où ils se sont formés, c'est dans leurs écoles probablement. Nous avons, ensuite, les Frères Xavériens ; ils ont à Bruges un institut qui a une grande réputation, même à l'étranger ; il est bondé d'Anglais et de sujets de toutes les parties du monde, venant étudier les sciences commerciales. Quelques-uns d'entre eux sont attachés à nos écoles de Bruges.

M. LE PRÉSIDENT. Et quant aux autres ordres religieux, vous ne savez pas où ils reçoivent leur enseignement pédagogique ! Je crois qu'il est de l'intérêt de l'enseignement épiscopal d'être renseigné sur l'origine de ce personnel. L'intérêt du pays, tout ou moins, est de connaître le milieu pédagogique où ce personnel se forme. Je sais que notamment le frère Donatien de Bruges est un homme de mérite, mais tous les Petits-Frères ne lui ressemblent pas.

M. RUZETTE. C'est un homme hors ligne, mais je crois que tous lui ressemblent plus ou moins.

835. **M. LE PRÉSIDENT.** Voilà une confiance bien téméraire, vous disposez d'un personnel d'institutrices religieuses très nombreux. J'ai compté une trentaine d'ordres qui donnent l'enseignement aux filles dans la Flandre : les Sœurs de l'Assomption, les Sœurs Apostolines, les Sœurs de Saint-André, les Sœurs de Saint-Augustin, les Sœurs Récollectines, les Sœurs de l'Immaculée Conception, etc. Où ce personnel reçoit-il sa préparation pédagogique ?

M. RUZETTE. Toutes les maisons-mères, ou à peu près, sont en Belgique. Je ne connais pas d'aussi près que vous les différents ordres auxquels appartiennent ces religieuses. Je ne puis vous donner le renseignement que vous demandez. J'insiste sur ce fait que le recrutement du personnel regarde avant tout le comité paroissial sous sa responsabilité.

Le point que nous avons discuté tout à l'heure est de savoir ce qui arriverait s'il y avait désaccord : c'est le comité diocésain qui devrait l'emporter. Mais je répète que jusqu'à présent il n'y a pas eu de conflit.

836. **M. LE PRÉSIDENT.** Votre province est une des plus arriérées en matière d'instruction.

État
de l'instruction
dans la Flandre
occidentale.

M. RUZETTE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un fait.

M. RUZETTE. Je n'en sais trop rien ! Les statistiques ne font pas toujours foi. Quant à moi, j'ai été longtemps commissaire d'arrondissement et j'ai vu bien des personnes qui ont été frappées avec moi, dans l'arrondissement d'Ypres, de l'intelligence que montraient les miliciens.

M. BOUVIER. Intelligence et instruction sont deux choses distinctes.

M. RUZETTE. Oui, mais cette intelligence indiquait une instruction très complète.

J'ai souvent été étonné de l'instruction que montraient les enfants.

Dernièrement, je suis entré à Bruges, d'une façon inopinée, accompagné d'un monsieur étranger au pays, un Français, dans la classe du frère Donatien.

Me trouvant là, ce Français, voyant une de ces grandes cartes qui se déroulent comme des stores et qui sont en usage dans nos écoles, se mit à dire : Voici le pays que j'habite, en montrant les environs de Sedan. Le frère Donatien fit retourner un de ses élèves et lui ordonna de faire le trajet entre Bruges et Sedan par chemin de fer, en indiquant toutes les stations, les canaux et tout ce qu'il pouvait rencontrer en route de remarquable. Cela a été fait immédiatement. C'était cependant une question toute improvisée.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne faut pas conclure du particulier au général.

M. RUZETTE. Je cite une des circonstances qui m'ont donné la preuve de l'intelligence et de l'instruction des élèves flamands. Je les ai vus de près. J'ai fréquenté pendant cinq ans avec beaucoup de soin toutes les écoles de l'arrondissement d'Ypres.

837. **M. LE PRÉSIDENT.** Le fait cité par vous ne prouve rien contre les statistiques.

Une des causes de l'ignorance relative de la Flandre occidentale est attribuée à l'insuffisance du personnel enseignant féminin, notamment au très grand nombre d'ordres qui n'ont pas de maison-mère, qui ne sont pas de très grandes corporations enseignantes comme les Dames de Saint-André.

M. RUZETTE. Cet avis n'a pas toujours été celui de la personne même qui a déposé dans cette enceinte devant la Commission d'enquête. Il ne serait pas difficile de se rappeler beaucoup de paroles prononcées par cette même personne lorsqu'elle faisait l'éloge du personnel enseignant dans la Flandre occidentale, sous le régime de la loi de 42.

838. **M. LE PRÉSIDENT.** Ces éloges s'appliquaient-ils aussi aux écoles dentellières ?

M. RUZETTE. Elles ont une tout autre organisation. Elles sont relativement plus faibles sous le rapport pédagogique.

M. LE PRÉSIDENT. Sont-elles placées aussi sous votre direction?

M. RUZETTE. Oui, mais leur organisation n'est pas encore complète; nous nous en occupons, elle le sera très prochainement. Les règlements sont publiés.

839. M. LE PRÉSIDENT. Vous contestez donc l'infériorité du développement scientifique dans la Flandre occidentale?

M. RUZETTE. Positivement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous contestez les statistiques, et vous contestez les causes de l'insuffisance de l'enseignement?

M. BOUVIER. Dans les statistiques que vous avez dressées en qualité de commissaire d'arrondissement, n'avez-vous pas constaté vous-même que l'instruction est moins répandue dans la Flandre occidentale que partout ailleurs?

M. RUZETTE. Non.

M. BOUVIER. Les statistiques démontrent, de la manière la plus claire, qu'il y a le plus d'illettrés dans les deux Flandres. N'avez-vous jamais vérifié cela dans les statistiques adressées au Gouvernement?

M. RUZETTE. Je ne le crois pas du tout. Des statistiques ont établi que ce n'est pas à Bruxelles qu'on rencontre un degré d'enseignement supérieur à celui de la Flandre occidentale.

M. LE PRÉSIDENT. Une ville ne se compare pas à une province, mais nous ne sommes pas ici pour discuter.

Dans une déposition antérieurement reçue, il a été constaté que les Frères Xavériens dont vous faisiez l'éloge, avaient un établissement à Wervicq qui laissait fort à désirer, qu'il y avait parmi ces instituteurs des étrangers très ignorants. Les règlements du comité diocésain interdisent-ils d'employer des instituteurs étrangers?

M. RUZETTE. Non. Mais nous nous entourons de garanties. Je parle en qualité de membre du comité central des écoles de Bruges; nous avons été dans le cas, une fois ou deux, d'employer des instituteurs qui n'étaient pas Belges. Nous avons demandé tous les renseignements imaginables. Nous avons écrit aux autorités civiles et religieuses, et nous avons reçu tous nos apaisements. C'est après cela que nous avons nommé un candidat. Je ne parle pas d'instituteur, la personne à laquelle je fais allusion était un simple moniteur.

M. LE PRÉSIDENT. Ces précautions que votre comité ou vous-même avez prises à Bruges, il se peut que les comités paroissiaux ne les prennent pas.

M. RUZETTE. Je ne le pense pas.

M. LE PRÉSIDENT. Préventivement aucune mesure n'est prise sous ce rapport, ils ont pleine liberté de choisir sans droit d'intervention de votre part?

M. RUZETTE. Oui, sauf répression des abus.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit que vos écoles dentellières étaient soumises a un travail de réorganisation.

M. RUZETTE. Oui, les règlements sont publiés. Le régime nouveau sera appliqué d'ici à très peu de temps.

M. LE PRÉSIDENT. L'autorité religieuse a donc reconnu.

M. RUZETTE. C'est notre inspection diocésaine.

M. LE PRÉSIDENT. Elle a reconnu les abus qui existaient dans ces écoles?

M. RUZETTE. Il ne s'agit pas d'abus, il y a toujours des progrès à réaliser, une organisation meilleure à introduire. Le nombre d'heures pouvait être insuffisant. J'ai insisté comme commissaire d'arrondissement pour qu'il fût plus grand; l'inspection a jugé de faire faire à cet enseignement, comme à tous autres, un progrès. Je pense que tout le monde doit y applaudir.

Écoles domini-
cales
pour adultes.

840. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez des écoles dominicales qui sont des écoles d'adultes, rattachées à vos écoles primaires?

M. RUZETTE. Ce sont des écoles dominicales et d'adultes. Partout où il a été possible d'en établir, avec le temps dont nous disposions, nous l'avons fait; mais nous n'avons pas d'écoles du soir, parce que nous avons jugé qu'elles imposaient une fatigue très grande aux instituteurs et que cela présentait pour les adultes un certain danger. Les écoles d'adultes n'existent pas à titre d'écoles du soir, ce sont des écoles dominicales d'adultes. A presque toutes ces écoles est rattachée une section gardienne.

841. **M. LE PRÉSIDENT.** Suivez-vous dans ces écoles gardiennes un système d'enseignement quelconque?

M. RUZETTE. Je ne sais si la méthode Frœbel est partout organisée, mais je crois que cette méthode, peut-être mitigée, est appliquée en général. Au reste, le programme de cet enseignement est également publié.

842. **M. LE PRÉSIDENT.** Avez-vous des conférences ? Et votre personnel de religieux et de religieuses y participe-t-il ? Conférences.

M. RUZETTE. Les conférences sont parfaitement organisées. Sur les 350 instituteurs que nous possédons, elles sont fréquentées par 300 instituteurs et par 666 institutrices, laïques comme religieuses.

M. LE PRÉSIDENT. Les religieuses assistent donc aux conférences mêlées aux institutrices laïques ?

M. RUZETTE. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a des conférences spéciales pour les institutrices religieuses ?

M. RUZETTE. Non, je crois qu'elle sont mêlées à d'autres, mais ce ne sont pas des conférences où sont réunies des instituteurs et des institutrices.

M. LE PRÉSIDENT. Vous m'avez mal compris. Vous savez que sous l'empire de la loi de 1842, les institutrices religieuses refusaient obstinément de participer aux conférences ?

M. RUZETTE. Oui, je le sais, et je l'ai souvent regretté en ma qualité de fonctionnaire ; seulement j'ai compris jusqu'à un certain point les scrupules qui arrêtaient les institutrices religieuses. Aujourd'hui ces mêmes raisons n'existent plus. Elles se rendent aux conférences et je crois que cela peut faire le plus grand bien.

843. **M. LE PRÉSIDENT.** L'enseignement religieux dans les écoles se donne-t-il par l'instituteur et le curé, ou par le curé seul ? Enseignement religieux.

M. RUZETTE. L'ancienne organisation a été maintenue. Je pense que tout l'enseignement est imprégné de religion ; c'est pour cela que nous nous sommes constitués, et je crois que le curé fréquente assidûment l'école, et donne par lui-même ou par son vicaire l'enseignement religieux.

M. LE PRÉSIDENT. A l'école même ?

M. RUZETTE. Je pense que oui. Je ne sais si le curé a des ordres spéciaux à cet égard.

M. BOUVIER. L'instituteur enseigne-t-il le catéchisme ?

M. RUZETTE. Je ne sais s'il y a des heures fixes pour cet enseignement. Je pourrai répondre ultérieurement à cette question.

M. BOUVIER. D'après ce que je vois ici dans le livre que vous nous avez

passé, l'instituteur est tenu d'enseigner non seulement le catéchisme du diocèse, mais aussi l'Histoire sainte.

Dimensions des
classes.
Statistique
scolaire.

844. M. LE PRÉSIDENT. Savez-vous quelle est la moyenne de vos classes? Vous devez avoir des écoles très encombrées.

M. RUZETTE. En effet. Je parle spécialement de Bruges. Nous sommes obligés en ce moment d'agrandir presque partout nos locaux. Nous n'avons pas publié de statistique récente du nombre de nos élèves, mais nous avons publié une statistique que vous connaissez, qui a emprunté son nom à la couleur rose de sa couverture et qui a été faite d'après les renseignements envoyés par les comités diocésains provinciaux. Cette statistique donnait, pour la Flandre occidentale, 82 p. % de la population scolaire.

M. BERGÉ. C'était une statistique rose?

M. RUZETTE. Réellement elle pouvait l'être, la couleur était parfaitement choisie! Je puis affirmer de science personnelle que les renseignements transmis par le comité diocésain de Bruges étaient aussi exacts que possible. Ils ont été fournis par les comités paroissiaux, contrôlés par les inspecteurs particuliers d'abord, contrôlés d'une façon générale par l'inspecteur en chef, puis soumis au comité diocésain et transmis à M. Malou.

M. BOUVIER. Toujours sous des couleurs de rose!

M. RUZETTE. Ma foi, après ces chiffres, nous pouvions bien voir rose ce jour-là.

845. M. LE PRÉSIDENT. Il nous a été dit que le chiffre pouvait être exact, mais qu'on avait pris la précaution d'informer à l'avance la population du jour du recensement et que des mesures avaient été prises pour remplir l'école.

M. RUZETTE. Voilà le premier mot que j'en apprends. Quant à avoir pris des mesures pour remplir l'école, je puis garantir qu'il n'en est rien. D'autre part, on dit que, pour la statistique officielle, qui nous a été opposée en maintes circonstances — je n'affirme rien — il suffisait qu'il y eût un élève qui se fût fait inscrire une fois dans l'année, à la veille d'une distribution de pains ou de vêtements, n'eût-il passé qu'un jour dans l'école, pour qu'il fût compté comme élève.

M. LE PRÉSIDENT. Le contrôle est très difficile.

Il faudrait pouvoir, au même moment et à l'improviste, faire entrer des recenseurs dans toutes les écoles tant publiques que privées.

846. M. RUZETTE. Nous n'avons plus fait de statistique générale parce que nous ne voulons pas encombrer de paperasseries notre personnel, mais le comité

diocésain, qui se réunit une fois par an pour avoir les rapports généraux de tous les comités paroissiaux, a constaté que la moyenne des élèves est très forte, même exceptionnelle dans certains arrondissements. L'arrondissement de Thielt était porté pour 92 p. % et je crois que nous avons bien 96 p. % aujourd'hui.

A Roulers, la proportion est également très forte.

M. LE PRÉSIDENT. Votre responsabilité s'accroît avec le nombre des élèves.

847. **M. RUZETTE.** Parfaitement. Vous avez demandé tout à l'heure si nos locaux étaient suffisamment spacieux. Nous avons été un peu pris à l'improviste comme le Gouvernement l'a été à propos des gares de chemin de fer.

Il s'est trouvé que nos écoles étaient insuffisantes, vu le nombre d'élèves. Il y a été porté remède immédiatement. J'ai constaté un jour qu'il y avait dans une classe 150 élèves. C'est évidemment trop pour un instituteur et même pour deux. Il y a été mis bon ordre. Quand nous sommes encombrés, nous agrandissons nos locaux.

M. LE PRÉSIDENT. Plus le nombre de vos élèves augmente, plus les difficultés du recrutement de votre personnel s'accroissent.

M. RUZETTE. Personne n'en est plus convaincu que nous. Nous nous employons à cette tâche avec le plus grand zèle et le plus entier dévouement!

848. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez relevé la population non seulement de vos propres écoles, mais encore celle des écoles communales où vous n'aviez pas l'entrée.

Comment avez-vous opéré?

M. RUZETTE. Voici comme on a procédé. On a compté le nombre des élèves qui entraient à l'école et qui en sortaient pendant trois ou quatre jours.

M. BOUVIER. En été il y a fort peu d'élèves, en hiver il y en a davantage.

M. RUZETTE. C'était au 15 décembre, à l'époque où les écoles sont au grand complet. C'était le moment le plus favorable pour constater la population réelle des écoles.

849. **M. BOUVIER** Y a-t-il un contrat d'engagement entre vos instituteurs et ce que vous appelez le comité paroissial?

Pensions.

M. RUZETTE. Je ne saurais le dire. Je ne le crois pas, mais nous sommes d'honnêtes gens.

M. BOUVIER. Quelle est la garantie qu'ils ont?

M. RUZETTE. Notre honorabilité personnelle leur suffit bien.

M. BOUVIER. Voilà des gens qui étaient dans l'enseignement officiel, que vous êtes parvenus à faire entrer dans votre enseignement; entre le comité et ces instituteurs il doit y avoir un contrat!

M. RUZETTE. Si ces instituteurs se contentent des garanties qu'ils ont, pourquoi voulez-vous vous mettre à leur place et exiger plus qu'ils ne le font eux-mêmes?

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas de Caisse de pensions organisée pour vos instituteurs?

M. RUZETTE. Non, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Comme votre enseignement repose sur des efforts volontaires, s'il devait disparaître du jour au lendemain, cette situation n'est pas sans danger pour votre personnel.

M. RUZETTE. Tout est possible, mais cela n'est pas probable. Alors que nous avons réussi à faire face à une dépense première de plus de deux millions et que nous parvenons à vivre à raison de 750 mille francs par an, sans que personne ait jamais pu dire que nous n'ayons pas payé nos instituteurs ou nos dettes, il me semble que nous pouvons espérer que notre enseignement ne disparaîtra pas, qu'il est parfaitement assis et qu'il est fait pour durer.

850. **M. LE PRÉSIDENT.** Avez-vous un trésorier?

Comptabilité.

M. RUZETTE. Oui, il y a le trésorier du comité diocésain.

M. LE PRÉSIDENT. Vous saisissez la portée de ma question?

M. RUZETTE. Nous avons plusieurs caisses, voilà ce que je puis dire.

M. LE PRÉSIDENT. Et le contrôle est-il organisé?

M. RUZETTE. Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez une caisse centrale?

M. RUZETTE. Nous avons une caisse diocésaine et des caisses paroissiales.

M. LE PRÉSIDENT. Comment se fait le service?

M. RUZETTE. En principe, les paroisses gardent pour elles les quatre cinquièmes de leurs ressources locales et versent un cinquième à la caisse

diocésaine. Je me hâte de dire que cette règle n'a pas pu être strictement appliquée. Beaucoup de communes ont vu leurs ressources absorbées entièrement par les frais de leurs installations et n'ont pas pu verser leur cinquième. Maintenant que les installations sont faites, je suppose que la situation de la caisse diocésaine s'améliorera.

851. M. LE PRÉSIDENT. Le service de vos écoles normales incombe-t-il à votre caisse diocésaine?

Écoles normales épiscopales.

M. RUZETTE. Jusqu'à présent nous n'avons pas eu à intervenir, nous n'avons pas eu de demandes.

M. LE PRÉSIDENT. Ces établissements se suffisent-ils à eux-mêmes?

M. RUZETTE. Pour Thourout, oui, pour les autres, je n'en sais rien.

852. M. BOUVIER. Pour alimenter vos caisses, faites-vous des collectes à domicile?

Ressources financières.

M. RUZETTE. Je ne le crois pas. Nous donnons des concerts, des fêtes, nous recevons des dons volontaires. Nous avons le denier des écoles. Ce denier, qui est le sou que l'on dépose dans une boîte, laquelle se trouve dans toutes les maisons et est présentée dans toutes les fêtes, a produit la première année 7,000 francs pour Bruges seul, et est parvenu à nous donner, l'année dernière, 13,000 à 14,000 francs.

M. BOUVIER. Ce sont des boîtes qui se trouvent également dans les églises?

M. RUZETTE. On les présente parfois à la porte des églises.

M. BOUVIER. Moi, je les ai vues à l'église même, à Saint-Boniface notamment.

M. RUZETTE. Il y en a chez moi, et partout à Bruges, dans les maisons privées.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous avez des bourses à distribuer, est-ce la caisse diocésaine qui en dispose?

M. RUZETTE. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Désirez-vous nous faire encore l'une ou l'autre communication?

M. RUZETTE. Je ne vois rien pour le moment.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous adresserai le questionnaire dont j'ai parlé.

M. RUZETTE. Dans les conditions que j'ai spécifiées tout à l'heure, je suis à vos ordres, M. le Président.

Pression
de la part des
autorités
publiques.

833. M. BOUVIER. Avez-vous appris que le Gouvernement ait pesé sur les fonctionnaires pour les obliger à envoyer leurs enfants aux écoles officielles? Un fait quelconque est-il parvenu à votre connaissance? Si oui, veuillez l'indiquer.

M. RUZETTE. Je ne connais aucun fait personnel. Je ne pourrais qu'indiquer des faits de notoriété publique, et vous avez dit que ceux-là vous ne les vouliez pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a aucun fait qui soit à votre connaissance personnelle?

M. RUZETTE. Je n'en connais pas.

M. LE PRÉSIDENT. On va vous lire votre déposition.

M. le secrétaire donne lecture au témoin du procès-verbal de sa déposition, lequel est signé séance tenante.

*Déposition de M. JOSEPH RIQUET, Prince de Caraman, président
du comité diocésain du Hainaut.*

854. Le témoin entendu est : M. J. RIQUET, prince de Caraman, 45 ans, domicilié à Chimay, prête serment.

Comité
diocésain des
écoles
du Hainaut.

855. M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes président du comité diocésain du Hainaut ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. M. Ruzette, président du comité diocésain de Bruges, a déposé un volume contenant les règlements et autres renseignements utiles concernant l'organisation des écoles catholiques dans la province de la Flandre occidentale. Votre comité diocésain n'a-t-il rien publié de pareil ?

856. LE PRINCE DE CARAMAN. Nous avons nos règlements intérieurs, mais nous n'avons rien publié.

Règlements
et instructions.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudra bien que je vous interroge sur tous ces points, sauf à convenir, pour ne pas vous retenir trop longtemps, que je vous poserai ces questions par écrit, et que vous y répondrez sous la foi du serment.

LE PRINCE DE CARAMAN. Les seules publications qui aient été faites sont de simples instructions pour les instituteurs.

M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous me les communiquer ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Nous avons déjà échangé une correspondance à ce sujet l'année dernière. Je n'avais pas qualité pour répondre en mon nom personnel. J'ai placé votre lettre sous les yeux du comité diocésain, et comme on vous l'a écrit, le comité a décidé de ne pas entrer dans la voie où vous désiriez l'engager.

M. LE PRÉSIDENT. La situation n'est plus la même. L'année dernière lorsque j'ai écrit au comité diocésain, je lui avais annoncé, ce qui est vrai, que je possédais des renseignements sur ses écoles, que je lui offrais de les contrôler et de contrôler également les renseignements que le Gouvernement avait mis à ma disposition. C'était un acte gracieux de ma part. J'entendais procéder comme procède un tribunal auquel les parties peuvent communiquer les pièces. Aujourd'hui la situation n'est plus la même. J'use du droit d'enquête. La Chambre a voulu être éclairée et éclairer le pays sur l'état de l'enseignement public et privé. Pour être renseigné sur l'état de l'enseignement, il faut bien que nous puissions interroger les dépositaires de cet enseignement et les obliger à nous répondre. S'ils s'y refusent, la loi met à notre disposition les moyens de les contraindre. Je comprends que l'année dernière vous ayez

refusé de nous éclairer. Je désirais votre concours, je vous offrais celui de la commission pour l'accomplissement d'un devoir civique. Aujourd'hui, en réponse à la résolution de votre comité de ne pas participer à l'enquête, je ne veux plus un acte de coopération, mais un acte d'obéissance. Si vous refusiez de répondre à des questions que la commission a le droit de poser, vous vous rendriez coupable d'une résistance formelle à la loi et cette résistance serait commise non par cet être collectif et insaisissable qu'on appelle le comité diocésain, mais par celui qui a l'honneur de le présider.

LE PRINCE DE CARAMAN. Je ne puis parler au nom d'une collectivité dont je n'ai pas le droit d'interpréter les résolutions.

M. LE PRÉSIDENT. En votre qualité de président du comité diocésain, vous êtes responsable des résolutions de cette collectivité.

LE PRINCE DE CARAMAN. Je me sou mets d'avance à cette responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT. Vous seriez passible des peines que la loi comminerait, et responsable du mauvais exemple qui résulterait de votre obstination à ne pas répondre à des questions dont le but n'est pas de contrarier le mouvement scolaire, mais d'éclairer le pays sur une question d'ordre social de la plus grande importance. Vous ne pouvez méconnaître cette vérité.

LE PRINCE DE CARAMAN. Il y a une contestation très grave entre les parties, au sujet de l'interprétation des libertés constitutionnelles sous lesquelles nous sommes placés et qui sont notre sauvegarde. Vous savez très bien qu'on a attaqué même la composition de la Commission d'enquête au nom de la liberté de l'enseignement et de la liberté d'association. L'intention de mon comité diocésain est de ne pas compromettre ces deux libertés.

Cette réserve étant faite, je vous dirai qu'il y a dans le diocèse de Tournai une organisation qui est connue de tout le monde. Nous agissons au grand jour, sans aucune espèce d'arrière-pensée. Le comité s'est servi dans sa réponse de cette expression « entrer dans la voie » pour faire savoir que si les questions de la commission lésaient ses droits, il en résulterait ce qui se produit chaque fois que quelqu'un est attaqué dans les journaux et qu'il a le malheur de répondre. Le jour où il s'arrête, où il cesse de répondre, il est convaincu d'admettre ce qu'on a dit.

M. LE PRÉSIDENT. Je comprends vos réserves pour sauvegarder vos droits, mais ces réserves étant faites, je ne comprendrais pas le refus de répondre sur des faits qui sont de notoriété publique et que je puis connaître par d'autres moyens. Ce serait méconnaître sans utilité les obligations du citoyen.

LE PRINCE DE CARAMAN. Cela peut se résoudre en une question de principe comme le *non possumus* de Rome.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Il y a le *possumus* de la Constitution qui nous investit du droit d'enquête.

LE PRINCE DE CARAMAN. Je vous prierai de m'adresser des questions par écrit. Je les communiquerai au comité et je subirai la conséquence des réponses.

M. BOUVIER. Nous ne pouvons admettre ce système!

M. LE PRÉSIDENT. Les questions que je vous adresse, je ne les adresse pas au comité, mais à vous-même, son président. Il m'est d'ailleurs assez indifférent que vous me répondiez en votre nom ou au nom du comité, pourvu que j'obtienne les renseignements que je désire.

LE PRINCE DE CARAMAN. Il y a bien des points sur lesquels je puis répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Parfaitement. Je vous ai offert, au lieu de vous interroger aujourd'hui, verbalement sur des questions de fait que vous pouvez ignorer, de vous interroger par écrit sur ces mêmes questions, sous la foi du serment. Vous en référerez ou non à votre comité, cela ne me regarde pas. Je ne puis citer le comité, c'est un être en l'air. Je ne connais qu'une personne, c'est son président.

LE PRINCE DE CARAMAN. Cette personne ne peut dire que ce qu'elle sait; sur cela je suis prêt à répondre. J'ai seulement fait une distinction entre ma réponse personnelle et celle qui serait donnée à des questions adressées par écrit au comité.

M. LE PRÉSIDENT. Les questions que je vous poserai s'adresseront à vous personnellement. Vous devez pouvoir y répondre en votre qualité de président du comité diocésain, ayant assumé vis-à-vis de la province du Hainaut la responsabilité de la bonne organisation des écoles catholiques. Comme particulier, il y a des faits que vous pouvez ignorer; comme président du comité diocésain, ces faits vous devez les connaître. Du moment que les questions rentrent dans le cadre de l'enquête, j'ai le droit de les poser et votre devoir est d'y répondre, sauf à faire vos réserves si vous croyez être obligé de prendre ce parti, pour certaines questions, et à souffrir la conséquence de votre refus de réponse.

LE PRINCE DE CARAMAN. Je n'ai pas de réserve à faire sur ce que je sais.

857. **M. LE PRÉSIDENT.** Je vais alors procéder à l'interrogatoire et je vous adresserai par écrit les questions auxquelles vous ne pourriez pas répondre aujourd'hui.

L'enseignement catholique dans le Hainaut est dirigé par un comité diocésain : par qui ce comité a-t-il été nommé et comment s'est-il constitué?

LE PRINCE DE CARAMAN. Vous me permettrez de faire l'historique de la question, j'irai ainsi au-devant de votre interrogatoire.

Au moment où j'ai quitté les fonctions de Gouverneur, en juillet 1878, j'avais eu, pendant l'exercice de mes fonctions, des rapports personnels toujours très courtois avec M^{sr} Dumont, alors évêque de Tournai. Témoin une



lettre que M^{sr} Dumont a reçue de moi, qu'il a publiée et que je lui avais écrite au nom de ma famille et en mon nom. Je regrette que M^{sr} Dumont n'ait pas cru devoir publier une seconde lettre que j'ai écrite et qui a été un peu plus explicite que la première.

En fait de relations officielles, nous n'avons pas pu marcher ensemble à la suite de deux faits. Le premier, c'était l'expulsion violente du doyen de Belœil, mesure que je n'avais pas bien comprise. Le second, plus grave et plus administratif, car le premier ne l'était pas, c'était une dissidence à l'occasion d'une école communale à Soignies : c'est une question qui a fait assez de bruit. Je persiste à croire que Monseigneur l'évêque s'est trompé. Nous n'avons pas eu de correspondance à ce sujet, mais nous avons été en dissidence ; j'ai fait prévaloir mon opinion. A la suite de cette affaire, nos rapports étaient restés purement administratifs ; de façon que quand j'ai quitté mes fonctions de Gouverneur, l'évêque a constitué une sorte de comité pour l'organisation des écoles, comité qui n'avait pas de forme sérieuse : il s'était adressé à de jeunes journalistes. Il s'est passé un temps assez long entre le moment où j'ai quitté Mons et l'avènement de M^{sr} du Rousseau, temps pendant lequel rien n'a été fait au point de vue de l'organisation de l'enseignement libre.

858. Quand M^{sr} du Rousseau est arrivé au siège de Tournai, il m'a fait appeler et m'a dit qu'il désirait s'occuper de l'œuvre de l'enseignement libre qui était à l'ordre du jour. Je n'ai pas cru devoir me refuser à cette tâche à laquelle j'étais peut-être plus désigné qu'un autre puisque j'avais exercé des fonctions qui me mettaient à même de donner quelques bons avis. J'ai répondu : il faut voir ce qui existe, prendre la situation telle qu'elle est et examiner ce qui reste à faire. Si l'on ne dit pas que la population a exprimé un autre désir, je proposerai de maintenir l'organisation qui l'a satisfait jusqu'en 1879, puisque avant la loi de cette époque l'organisation des écoles marchait fort bien dans la province.

859. Nous avons été surpris, je dois le dire, des résultats que nous avons trouvés, parce que ces résultats étaient absolument spontanés. Nous avons trouvé dans les plus petits villages des écoles qui s'étaient formées par la cotisation des parents et cela dans des communes où l'on ne pouvait soupçonner que les ressources fussent suffisantes. Ces écoles étaient organisées d'une façon incomplète, il y avait à y ajouter, mais elles étaient en assez grand nombre pour qu'il fût jugé nécessaire de les relier par une bonne organisation. J'ai donc dit à l'évêque : l'organisation qui a fonctionné jusqu'à présent a été suffisante, tâchons de la reprendre.

860. Nous avons un conseil provincial qui délègue une députation permanente laquelle a ses inspecteurs, un budget, etc., et fait fonctionner les écoles comme sous le régime de la loi de 1842. Refaisons la même chose.

861. Nous avons fait, d'après nos connaissances personnelles, une liste approximative de personnes habitant le diocèse et se trouvant, par leur position et leurs dispositions connues, en mesure de nous venir en aide. Nous avons ainsi appelé environ 80 à 90 membres. Ils se sont assemblés à Tournai.

Nous leur avons rendu compte de l'état que nous avons constaté au moyen de nos inspecteurs et je leur ai proposé de reprendre l'organisation provinciale.

862. Ils ont délégué dans leur sein douze membres habitant Tournai et qui forment la députation que nous avons appelé le comité permanent. Ce comité siège en permanence et s'assemble sur la convocation du président ou du vice-président.

Comité permanent.

863. Quant aux ressources, nous avons une manière de faire le budget qui est assez particulière : nous inscrivons les dépenses et nous attendons les recettes qui ne manquent jamais d'arriver. Voilà la seconde année que nous clôturons notre budget en boni.

Comptabilité.

864. M. LE PRÉSIDENT. Les sacrifices que vous vous imposez sont-ils considérables ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Nous ne pouvons pas nous rendre compte exactement de la somme que coûte l'enseignement libre dans le diocèse vu qu'il y a une quantité d'écoles dont nous n'avons pas à nous occuper. Quant à celles dont nous nous occupons, nous nous bornons à leur accorder des subsides assez légers, des encouragements, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Je vois que c'est une organisation beaucoup moins complète et beaucoup moins sérieuse que celle de la Flandre occidentale.

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, mais nous avons affaire à d'autres localités, je suis moi-même fort surpris de la façon dont les choses marchent.

865. M. LE PRÉSIDENT. Le comité s'est donc constitué d'après vos conseils, à l'intervention de M. Du Rousseau, après avoir eu un embryon d'organisation. Avez-vous une inspection organisée ?

Inspection.

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui. Nous avons constitué une inspection ecclésiastique et une inspection laïque.

M. LE PRÉSIDENT. Vous la payez sur la caisse centrale ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui.

866. M. LE PRÉSIDENT. Je vois que vous n'avez pas une organisation avec des caisses paroissiales versant une partie de leurs ressources dans la caisse générale. Vous avez un certain nombre de personnes qui versent des dons dans une caisse centrale et d'autres ressources qui proviennent des quêtes ou des souscriptions.

Ressources.

LE PRINCE DE CARAMAN. Pardon. Nous avons écarté toutes ces quêtes qui sont fatigantes et publiques.

M. LE PRÉSIDENT. Vous constituez un fonds par voie de souscription?

LE PRINCE DE CARAMAN. Voici comment nous procédons. Notre comité de 90 membres nous renseigne sur les personnes de sa connaissance qui peuvent verser une certaine somme sans se gêner et sans être ennuyées.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas dans chaque commune du Hainaut une organisation spéciale.

LE PRINCE DE CARAMAN. Non, cela viendra probablement. Mais il faut penser que nous avons traversé une première année qui a été absolument perdue pour nous et qu'il n'y a que deux ans que nous fonctionnons. Ce n'est pas une affaire de parti, une affaire de guerre, nous voulons loyalement marcher dans cette question.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez le droit de faire la guerre. Je serais heureux de voir cette guerre se poursuivre, si elle doit faire réaliser des progrès à l'enseignement et à l'instruction dans le Hainaut.

LE PRINCE DE CARAMAN. Selon moi, la guerre ne fait que du mal.

M. LE PRÉSIDENT. Disons émulation, concurrence.

M. BOUVIER. La guerre loyale est celle dont parle M. le Président.

LE PRINCE DE CARAMAN. J'aime mieux le terme concurrence.

867. **M. LE PRÉSIDENT.** Votre province est au nombre de celles où la concurrence peut encore très utilement s'exercer.

Pouvez-vous me renseigner sur l'outillage de vos écoles? Avez-vous des écoles dans toutes les communes du Hainaut?

LE PRINCE DE CARAMAN. Non, nous ne pouvons pas dire cela.

M. LE PRÉSIDENT. Elles naissent un peu spontanément?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui. Jusqu'ici le comité lui-même n'a pas fait une seule école. Je me propose même, pour suivre votre bon conseil, de porter au budget, la semaine prochaine, une somme destinée à la propagation des écoles, c'est-à-dire à faciliter les installations. Jusqu'ici, nous avons simplement constaté ce qui a été fait.

M. LE PRÉSIDENT. Ce qui existe vous satisfait-il?

LE PRINCE DE CARAMAN. Comme nombre d'écoles, non, comme organisation, oui.

M. LE PRÉSIDENT. Comme installations, les locaux sont-ils convenables?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, sauf quelques-uns qui doivent être améliorés : il faut tenir compte de l'improvisation.

868. M. LE PRÉSIDENT. Êtes-vous en mesure de me renseigner sur le nombre de ces établissements libres, sur les communes où ils existent, sur toutes les écoles qui sont directement ou indirectement sous votre surveillance? On peut soutenir la thèse de la suppression de l'intervention des pouvoirs publics dans l'enseignement. Je ne juge pas : Je suppose que l'intervention des pouvoirs publics disparaisse demain, il y a dans le pays certains organismes qui ont assumé la responsabilité de créer un enseignement. Cette responsabilité ne serait-elle pas trop lourde pour vos épaules dans le Hainaut. Pouvez-vous me dire combien de communes de cette province sont dotées d'écoles placées directement ou indirectement sous votre gestion, quels sont l'outillage, l'ameublement, les conditions d'installation de ces écoles?

Organisation matérielle.

869. LE PRINCE DE CARAMAN. Je ne suis pas en état de répondre. L'année dernière il me semble me rappeler que nous avions à cette époque des écoles dans 140 ou 150 paroisses.

M. LE PRÉSIDENT. Vos inspecteurs ne sont-ils pas obligés de vous renseigner une fois par an sur ces questions?

LE PRINCE DE CARAMAN. Parfaitement, vous pourriez poser ces questions au comité.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne connais que vous, le comité est un être insaisissable, mais vous pourriez demander les renseignements à votre inspecteur.

LE PRINCE DE CARAMAN. Je ne puis répondre qu'en mon nom.

M. LE PRÉSIDENT. Votre devoir comme Président est de posséder ces renseignements.

LE PRINCE DE CARAMAN. Ils existent, mais ils sont en la possession du comité.

M. LE PRÉSIDENT. Et de vous, comme Président du comité.

LE PRINCE DE CARAMAN. Si je les avais aujourd'hui, je vous les communiquerais, mais pour vous les donner il faut que je consulte le comité.

M. LE PRÉSIDENT. En votre qualité de Président pouvez-vous disposer de ces renseignements? Vous avez assumé devant le pays la responsabilité d'une organisation scolaire et vous devez la subir.

LE PRINCE DE CARAMAN. Celle-là ne me pèse pas.

M. LE PRÉSIDENT. Elle est très grave.

LE PRINCE DE CARAMAN. Je suis sûr que nous réussissons.

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose que l'on constate que votre enseignement, comme enseignement même, est mauvais.

LE PRINCE DE CARAMAN. Je suis sûr du contraire.

M. LE PRÉSIDENT. Je le veux bien, mais je suppose que l'on constate que vous avez dans votre personnel des éléments véreux, n'en porteriez-vous pas la responsabilité?

LE PRINCE DE CARAMAN. Je serais renseigné et cet élément n'y resterait pas longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous dites que vous n'êtes pas renseigné.

LE PRINCE DE CARAMAN. Pardon, mais dans des cas de l'espèce, je le serais.

M. LE PRÉSIDENT. Il s'agit d'une question de chiffres qui doit être en votre possession, en votre qualité de président du comité. Vous êtes obligé de posséder ces renseignements à raison de la tâche que vous avez assumée et de la responsabilité qui s'attache à votre entreprise.

LE PRINCE DE CARAMAN. Je ne suis président du comité que quand je préside le comité.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes toujours président du comité. Vous êtes la seule personne que nous puissions saisir. Vous êtes responsable des actes de votre comité; d'ailleurs j'aime à croire qu'il ne vous imposerait pas l'obligation de refuser les renseignements que je demande.

LE PRINCE DE CARAMAN. Je ne veux pas prolonger cette discussion, adressez-moi vos questions par écrit.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous ne vous soustrairez pas à l'obligation d'y répondre?

LE PRINCE DE CARAMAN. Personnellement je ne me soustrais à rien du tout, mais je fais mes réserves quant au comité.

M. BOUVIER. Nous ne pouvons accepter ces réserves, vous êtes témoin et vous avez prêté serment de dire toute la vérité. S'il y a des chiffres qui ne sont pas dans votre mémoire, M. le Président vous accorde l'autorisation de nous les communiquer par écrit sous la foi du serment. Vous devez accepter ce rôle, non en confondant le comité et son président, mais en votre qualité de témoin.

LE PRINCE DE CARAMAN. Ceci change déjà la question.

M. BOUVIER. Si vous voulez envoyer ces chiffres, on ne vous interrogera pas davantage.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas possible que nous nous adressions au comité. Je vous impose l'obligation de nous communiquer les faits sur lesquels je vous interrogerai et qui sont ou qui doivent être à votre connaissance comme président du comité du Hainaut. Vous recevrez une lettre; je tâcherai de ne vous demander que des choses au sujet desquelles vous puissiez répondre. La commission n'entend porter aucune atteinte aux droits garantis par la Constitution. Le travail de l'enquête se fait autant dans l'intérêt de l'enseignement privé que de l'enseignement public.

LE PRINCE DE CARAMAN. Vous me permettrez bien de faire des réserves sur ce que je ne sais pas.

870. M. LE PRÉSIDENT. Mais non sur les faits que vous devez connaître ou que vous pouvez connaître comme président.

Nomination et
révocation
des instituteurs.

Un certain nombre d'instituteurs sont nommés par vous.

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, j'ai fait un règlement à ce sujet, justement pour éviter l'élément véreux ou incapable. L'instituteur proposé par le comité ou par le curé est soumis à l'agrément de l'évêque.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un point assez important.

LE PRINCE DE CARAMAN. Nous avons conservé la faculté de le suspendre ou de le révoquer.

M. LE PRÉSIDENT. Qui « nous »?

LE PRINCE DE CARAMAN. Je crois que c'est l'évêque qui nomme et qui révoque sur la proposition du comité. J'ai cherché autant que possible à me rapprocher des anciens usages.

M. LE PRÉSIDENT. Quels usages? Le président du comité du diocèse est-il assimilé au Ministre de l'Instruction publique? En d'autres termes, est-ce le comité dans le diocèse du Hainaut, ou l'évêque qui statue en dernier ressort?

LE PRINCE DE CARAMAN. C'est l'évêque. Il est un peu comme le Gouverneur, et le comité permanent est comme la députation permanente.

M. LE PRÉSIDENT. Qui l'évêque a-t-il au-dessus de lui?

LE PRINCE DE CARAMAN. Personne.

M. LE PRÉSIDENT. Alors il faut l'assimiler au chef du pouvoir exécutif.

LE PRINCE DE CARAMAN. Le comité propose, l'évêque admet.

M. TOURNAY. Le comité a voix consultative.

LE PRINCE DE CARAMAN. La décision appartient à l'évêque.

M. BOUVIER. Si je comprends bien la déposition du témoin, on doit considérer l'évêque non comme un Gouverneur, mais comme une espèce de Ministre d'Instruction publique.

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, sous le rapport des nominations. Je suppose qu'un instituteur se conduise mal ou soit incapable, l'inspecteur en fait rapport au comité, et le comité, après avoir fait une enquête, soumet, avec son avis, l'affaire à l'évêque.

Mission du
comité
permanent.

871. M. LE PRÉSIDENT. Cela est une hiérarchie parfaitement établie. Qui dispose souverainement des ressources?

LE PRINCE DE CARAMAN. C'est le comité, il est compétent pour les questions d'argent.

M. LE PRÉSIDENT. Au point de vue de l'enseignement lui-même, du choix des livres, des méthodes, de la discipline intérieure, qui statue?

LE PRINCE DE CARAMAN. Toujours le comité, sur la proposition et les rapports de l'inspecteur.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, sous ce rapport, l'organisation n'est pas la même que pour les nominations?

LE PRINCE DE CARAMAN. Non, l'évêque n'intervient là que parce qu'il fallait une personne pour ratifier les propositions.

872. M. LE PRÉSIDENT. Je suppose qu'il s'agisse d'interdire un nouveau livre. Prenons le livre du frère Mathieu; il a fait assez de bruit dans le monde pour que je n'aie pas besoin de préciser. Je suppose qu'un instituteur ou un ordre religieux, placé sous le contrôle du comité diocésain, s'avise d'introduire ce livre dans vos écoles; je crois que vous n'approuveriez pas cela, ce livre contenant des attaques contre nos institutions, mais le fait se produisant, à qui l'inspection devrait-elle le signaler si elle jugeait à propos de le signaler?

LE PRINCE DE CARAMAN. Au comité permanent d'abord, c'est la véritable autorité, la députation permanente.

M. LE PRÉSIDENT. Elle donne un simple avis?

LE PRINCE DE CARAMAN. Elle statue.

M. LE PRÉSIDENT. Elle choisit donc le livre?

LE PRINCE DE CARAMAN. Elle le proscriit. Notre rôle d'ailleurs est plus passif qu'actif.

M. LE PRÉSIDENT. Il importe de fixer les responsabilités?

LE PRINCE DE CARAMAN. Le comité prend la responsabilité de l'organisation, l'évêque intervient, il ouvre les séances, par exemple, mais ne s'occupe pas de la gestion.

M. LE PRÉSIDENT. Il a confiance en vous et vous laisse faire, vous êtes son délégué, mais je suppose le cas d'un conflit, qui aurait le dernier mot?

LE PRINCE DE CARAMAN. Si l'on sort du règlement, on ne sait plus où l'on en est, mais d'après le règlement, l'évêque n'a pas à intervenir.

M. BOUVIER. Comment le conflit se résoudrait-il?

LE PRINCE DE CARAMAN. Il ne naît pas, puisque l'évêque nous laisse faire.

M. LE PRÉSIDENT. Qui choisit les livres?

LE PRINCE DE CARAMAN. C'est l'inspection, sous notre surveillance.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que l'on vous soumet, comme comité permanent, le choix des livres à employer dans l'enseignement, ou l'inspection soumet-elle cette affaire à l'évêque directement?

LE PRINCE DE CARAMAN. L'évêque ne s'occupe pas de cela.

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose que votre comité diocésain se mette en état de rébellion contre l'évêque?

LE PRINCE DE CARAMAN. Il devrait y avoir un cas de conflit.

M. LE PRÉSIDENT. Il pourrait naître sur l'emploi d'un livre?

LE PRINCE DE CARAMAN. Non, parce que l'évêque ne siège pas dans le comité.

M. LE PRÉSIDENT. L'inspecteur ne lui rend-il pas compte?

LE PRINCE DE CARAMAN. C'est possible. Nous aurions le droit de ne pas prendre en considération les observations de l'évêque; le cas s'est présenté pour la nomination d'un inspecteur, nomination qui était contestée; cet inspecteur était d'ailleurs très bien, mais peut-être pas suffisamment connu.

Le comité a commencé par ne pas être de l'avis de l'évêque, il a présenté une note et nous avons fini par nous entendre.

M. BOUVIER. Par vous rallier ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Je cherche à saisir votre comité, à savoir quels sont ses droits et ses pouvoirs. Ont-ils été bien déterminés par le règlement ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, mais le cas de conflit n'est pas prévu.

M. LE PRÉSIDENT. Au lendemain de la retraite de M^r Dumont, il était peut-être prudent de prévoir les conflits ?

LE PRINCE DE CARAMAN. C'est vrai, mais il faudrait un fait très grave pour que le conflit pût naître.

M. LE PRÉSIDENT. Les conflits ne sont donc pas prévus par le règlement. Je suppose que l'enquête constate que l'organisation de l'enseignement privé dans le Hainaut laisse à désirer, que le personnel est insuffisant, etc. La responsabilité de cet état de choses retomberait sur le comité diocésain.

LE PRINCE DE CARAMAN. Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Sauf pour la nomination du personnel ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, et encore il serait très injuste de ne pas la faire retomber sur le comité, puisque l'évêque nomme sur la proposition du comité.

Recrutement
des
instituteurs.

873. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez recruté le personnel enseignant en partie dans l'enseignement officiel, en partie à Bonne-Espérance, mais vous avez aussi des religieux et des religieuses à votre service. Jusqu'à présent, nous ne parvenons pas à savoir où ce personnel reçoit sa formation pédagogique ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Presque tout notre personnel religieux est l'ancien personnel ; presque toutes les écoles de religieuses sont restées ce qu'elles étaient.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne recrutez pas le personnel religieux à l'étranger ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Il y a quelques religieux étrangers, mais ils sont en grande minorité.

M. BOUVIER. Entre autres de Nancy.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne faites pas une obligation à vos comités de ne recevoir que des nationaux ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Non.

874. M. LE PRÉSIDENT. Le cumul des fonctions de sacristain, de secrétaire communal, etc., n'est-il pas interdit par votre règlement ? Cumuls.

LE PRINCE DE CARAMAN. Non. Sous la loi de 1842 il était également admis, seulement il fallait une autorisation.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant l'exception peut devenir la règle.

LE PRINCE DE CARAMAN. Le cumul n'est pas interdit. Si l'exception se généralisait, nous serions renseignés par les inspecteurs.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas nécessaire qu'on vous renseigne ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Il n'y a pas d'obligation à cet égard, mais je crois que le fait doit être fort rare chez nous parce que nos instituteurs sont d'anciens instituteurs.

875. M. BOUVIER. Garantit-on une pension aux instituteurs privés ? Pensions.

LE PRINCE DE CARAMAN. Pas encore, c'est une grosse question.

M. BOUVIER. C'est pour cela que je vous la pose.

LE PRINCE DE CARAMAN. Nous l'étudions.

876. M. BOUVIER. Avez-vous appris que le Gouvernement, par ses fonctionnaires, ait pesé sur le recrutement des enfants ? Pression en faveur des écoles officielles.

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, évidemment, je ne puis pas citer tel ou tel fait, mais la preuve de la pression résulte de ce que dans les écoles officielles où il n'y a pas beaucoup d'élèves on trouve tous les enfants des fonctionnaires.

M. BOUVIER. Nos instituteurs sont pourvus d'un diplôme, ce sont des hommes moraux, tandis que les instituteurs des écoles libres, nous ne savons pas d'où ils viennent. La seule question que je vous pose est celle-ci : Pouvez-vous indiquer un fait de pression exercé par un fonctionnaire public ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Non, mais il y a des localités dont presque tous les enfants vont à l'école catholique, et où l'on est à peu près sûr de trouver à l'école officielle 25 ou 30 enfants, ce qui représente approximativement les enfants des fonctionnaires. Il est donc probable que les fonctionnaires sentent la nécessité d'y mettre leurs enfants.

M. LE PRÉSIDENT. Ils sont peut-être enchantés de trouver ces écoles et d'exciper de leur qualité de fonctionnaires pour se soustraire à la pression du clergé. Les fils des locataires catholiques vont obligatoirement dans les écoles catholiques.

LE PRINCE DE CARAMAN. En ce qui me concerne, je ne fais pas de pression. J'ignore si tout le monde fait la même chose.

Dépenses
annuelles.

877. M. LE PRÉSIDENT. M. Ruzette nous a donné des chiffres qui caractérisent bien une situation. Pourriez-vous nous dire le chiffre que vous avez dépensé pour vos écoles?

LE PRINCE DE CARAMAN. Nous dépensons annuellement à peu près cent et dix mille francs.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous fait un budget de prévision?

LE PRINCE DE CARAMAN. Nous allons le faire.

M. LE PRÉSIDENT. Par voie de souscription vous recueillez donc cent et dix mille francs?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, de la part de personnes qui peuvent payer cela sans se gêner beaucoup. Cette somme de 110 mille francs correspond à peu près au dixième de ce qui est fait. Nous sommes pauvres, nous ne donnons des subsides que là où c'est nécessaire. Mais il y a des écoles qui sont absolument soutenues par des personnes généreuses de la localité. Quand nous donnons 200 francs, par exemple, ces écoles coûtent peut-être deux mille francs. C'est la proportion dans laquelle nous sommes obligés de nous restreindre.

Écoles
d'adultes.

878. M. BOUVIER. Avez-vous des écoles d'adultes?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, là où elles existaient, nous les avons conservées.

M. BOUVIER. Il y en a beaucoup qui manquent?

LE PRINCE DE CARAMAN. Oui, il y en a très peu d'organisées.

Population
scolaire.

879. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous constaté, par suite de la lutte, une diminution ou une augmentation dans la fréquentation scolaire?

LE PRINCE DE CARAMAN. Une augmentation, qui n'est pas énorme, mais qui est assez régulière.

M. LE PRÉSIDENT. Donc d'après vous la concurrence ne vide pas les écoles? On nous a dit que là où les opposants à la loi de 1879 n'ont pas réussi à créer des écoles, ils ont fait le vide dans les écoles publiques, ce qui est un fait très grave. Si je fais le vide dans l'école publique, ne pouvant mettre à côté

une autre école, où l'on donne un bon enseignement, je commets une mauvaise action.

LE PRINCE DE CARAMAN. Évidemment. Mais un fait pareil n'est pas à ma connaissance, je suis presque sûr qu'il n'existe pas. J'ai dit dès le début : Nous ne faisons pas la guerre à l'enseignement officiel, nous lui faisons une concurrence loyale.

M. LE PRÉSIDENT. Vous parlez comme un laïc, mais la concurrence, telle que le clergé l'exerce, est-elle loyale ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Je n'ai à répondre qu'à la question qui m'est posée. Nous ne faisons que nous mettre à la disposition des parents. Là où il n'y a pas d'école libre, nous n'en avons pas créée, là où il y en a une, nous l'aidons. Je crois que ce n'est pas excéder les limites de la concurrence loyale.

M. BOUVIER. M. le Président fait allusion à une autre concurrence qui s'exerce par l'abus des choses saintes et qui est désastreuse pour l'école officielle.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas d'action sur la formation du personnel pédagogique ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Notre action ne s'exerce que sur les écoles primaires.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'inspectez pas les écoles normales de l'épiscopat ?

LE PRINCE DE CARAMAN. Je ne le pense pas, en tout cas nous ne les payons pas, nous nous bornons à accorder des bourses d'étude aux normalistes.

M. le secrétaire donne lecture au témoin du procès-verbal de sa déposition lequel est approuvé et signé séance tenante.

La séance est levée à 12 h. 40 m. Elle sera reprise à 2 heures.

*Déposition de M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS, Gouverneur
de la province de Limbourg.*

La séance est ouverte à 2 heures.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS, Gouverneur du Limbourg, prête serment :

Actes
de résistance
et de
mauvais gré
dans le
Limbourg.

880. M. LE PRÉSIDENT. M. le Gouverneur, la Commission a désiré vous entendre pour obtenir quelques renseignements sur les actes de résistance, de mauvais gré, de mauvais vouloir que, dans l'application de la loi de 1879, vous avez rencontrés, soit de la part du clergé, soit de la part de la députation permanente, soit du conseil provincial ou des conseils communaux.

Je voudrais aussi que pour chaque catégorie d'actes, vous puissiez rappeler les faits les plus saillants qui sont arrivés à votre connaissance dans l'exercice de vos fonctions.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Messieurs, vous savez que l'application de la loi scolaire a rencontré dans le Limbourg une très vive résistance. Cela ne pouvait manquer. Le terrain, quoique déjà favorable, avait encore été préparé d'avance. Dès la présentation de la loi, des prédications avaient été faites dans toutes les églises, des prières avaient été instituées pour détourner une calamité de notre pays, pour obtenir que la loi ne fût pas votée. Plus tard, lorsqu'elle fut promulguée, de nouvelles prédications furent dirigées contre elle.

Dans un pays comme le Limbourg, où le sentiment religieux est aussi profond, ces prédications devaient avoir nécessairement un très sérieux résultat.

881. Dans l'application de la loi, sur 206 communes que compte le Limbourg, nous en avons rencontré 116 qui ont opposé la résistance la plus complète; 69 se sont montrées disposées à s'exécuter et une vingtaine étant réunies à d'autres communes pour les installations scolaires, n'ont pas été dans le cas de devoir prendre position. Nous pouvons donc dire que, sur la généralité des communes du Limbourg, il y en a eu 80 qui n'ont pas fait d'opposition.

Tentatives
d'embauchage
des
instituteurs
officiels.

882. Je crois que la résistance aurait été plus forte encore si les instituteurs n'avaient pas montré dans des circonstances assez difficiles pour eux une fermeté des plus honorables. Il n'y a pas de procédés qui n'aient été mis en œuvre pour chercher à les faire passer à l'Église. Les intrigues, les prières, les promesses, les menaces de tous genres, le refus des sacrements, tout leur a été malheureusement prodigué. Cependant sur 327 instituteurs il n'y en a qu'une quarantaine qui ne sont pas restés fidèles à leur serment.

Je suis heureux de pouvoir constater ici la fermeté de caractère, le sentiment du devoir qui les a guidés.

M. BOUVIER. Très bien !

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Je le répète, je suis heureux de constater ici la conduite de ces instituteurs

M. LE PRÉSIDENT. La population qui était en rapport avec ces instituteurs, les a-t-elle soutenus ?

883. M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Là où les instituteurs étaient connus, là où ils exerçaient depuis longtemps leur mission, ils étaient estimés non seulement des populations, mais même du clergé qui presque jamais ne se rendait dans les écoles parce qu'il avait confiance dans les instituteurs.

884. Il y en avait un entre autres, un nommé Minet, qui pouvait être cité comme modèle ; il a été nommé par ses collègues *président de l'Association des instituteurs*. Eh bien lorsqu'on est venu dire aux populations dont il avait formé deux ou trois générations, que cet homme qui les avait élevées, que cet homme si estimable et si estimé, *était un athée, qu'il était capable de donner un mauvais enseignement, de pervertir la jeunesse*, il y a eu chez ces populations un certain mouvement de réprobation ; on n'a pas osé protester ouvertement parce que, dans le Limbourg, *il n'est pas prudent de se montrer*, mais un certain temps après, lorsque M. Minet a été décoré de l'ordre de Léopold, en récompense de ses longs et loyaux services, il y a eu une manifestation des plus honorables en sa faveur. *Ses anciens élèves, qui étaient nombreux, qui comptaient, comme je viens de le dire, plusieurs générations, ont organisé une manifestation, lui ont fait cortège et pendant deux jours la population de Zeelhem a été en fête*

Le vieil instituteur, l'ancien fonctionnaire était vengé des attaques qu'on avait dirigées contre lui.

885. Là où les instituteurs venaient d'arriver, des actes d'intolérance ont été posés à leur égard. Ainsi, dans certaines localités, on leur a refusé le gîte, le pain, l'eau, on ne voulait pas leur parler, on leur refusait le salut, ils étaient traités comme des lépreux.

Actes de mauvais gré envers les instituteurs officiels.

886. Il y a deux cas qui sont assez marquants. C'est le cas de Reppel et le cas de Beverst. A Reppel l'instituteur va dans une commune voisine chercher sa nourriture. Le fait m'a encore été confirmé il y a trois jours par M. le commissaire d'arrondissement.

M. BOUVIER. C'est incroyable.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. A Beverst la même chose a eu lieu. J'en ai parlé l'année dernière au conseil provincial et le fait n'a pas été démenti. Il ne pouvait pas l'être.

M. BOUVIER. J'insiste sur ce point. Cet instituteur doit tous les jours se rendre dans une commune voisine pour y loger ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un instituteur honorable?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Parfaitement honorable.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que l'inspection n'a pas cherché à lui assurer le gîte et la nourriture dans la commune?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, mais l'inspection n'a pas mieux réussi.

887. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que sous ce rapport vous constatez un changement dans l'attitude des populations?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, en général, il y a une détente dans les esprits. On le conçoit, du reste, à la suite des excès qui se sont produits.

Résistance des communes à l'exécution de la loi scolaire.

888. Beaucoup de communes ont fait tout ce qu'elles ont pu pour entraver l'exécution de la loi scolaire. Il n'y a aucun procédé auquel elles n'aient eu recours. Ainsi elles refusaient de mandater en faveur de l'instituteur le traitement auquel il avait droit, et elles refusaient de dresser les listes des enfants pauvres qui avaient droit à l'enseignement, dans l'espoir de diminuer sa position.

Instituteurs privés.

889. Quand l'opposition scolaire a été organisée, on s'est trouvé dans l'obligation de chercher des instituteurs et des locaux pour donner l'instruction. Il a été assez difficile de trouver des instituteurs.

Après avoir employé tous les moyens possibles pour détourner de leur devoir les instituteurs officiels, on a été obligé souvent d'avoir recours à des personnes n'ayant aucune instruction, des douaniers révoqués, des garçons de café et de distillerie, des bergers, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Qui agissait ainsi? Les communes?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Non! non! Les organisateurs de l'enseignement libre.

Locaux d'écoles privées.

890. La grande difficulté était également de trouver des locaux. On s'est empressé de recourir aux bâtiments communaux qui n'étaient pas régulièrement occupés. Cette tendance a été signalée et le Gouvernement a pris des mesures par lesquelles il obligeait les communes à inscrire, dans le cahier des charges des locations, l'interdiction de faire servir les bâtiments loués à des écoles privées.

891. A Tessenderloo, il y a eu deux locations qui se sont faites dans ces conditions. La commune a demandé à pouvoir louer par adjudication certains bâtiments communaux. Comme elle n'avait pas inscrit dans son cahier des

charges cette clause d'interdiction, j'ai renvoyé l'acte à la commune en la priant de l'y insérer. La commune ne s'y est pas prêtée. J'ai alors suspendu la délibération et j'ai prié la députation de maintenir la suspension.

La députation permanente s'y est opposée et j'ai dû avoir recours à l'autorité royale.

La délibération a été annulée et renvoyée à la commune pour y introduire la clause imposée. La commune n'a pas voulu se soumettre complètement ; elle a simplement fait intercaler la mention que l'autorité supérieure exigeait que les bâtiments ne pussent pas servir à l'installation des écoles privées. Ce n'était pas du tout satisfaisant à ma demande. C'était la mention d'une obligation, mais elle ne liait nullement la partie prenante. J'ai de nouveau suspendu la délibération ; la députation permanente m'a refusé encore une fois le maintien de la suspension et j'ai pris mon recours.

La décision a été cassée par arrêté royal et renvoyée à la commune de Tessenderloo, qui à la fin s'est exécutée. La députation permanente alors a approuvé le cahier des charges avec la condition prohibitive.

892. M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous constaté chez vous ce fait qui nous a été révélé pour la Flandre orientale : c'est que lorsqu'une décision est intervenue sur un recours, lorsqu'il y a eu un arrêté royal, on n'en tient aucun compte lorsque la même question se représente et l'on y est obligé de passer de nouveau par toute la filière pour faire trancher derechef la question par le Gouvernement sur un recours du Gouverneur.

Résistance des
autorités pro-
vinciales à
l'exécution des
arrêtés royaux.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. J'ai constaté la même tactique non seulement chez la députation permanente, mais chez le conseil provincial même. C'est ce qui est arrivé à l'occasion des crédits obligatoires pour l'enseignement : malgré l'arrêté royal qui est intervenu, le conseil provincial ne s'est pas soumis.

893. M. LE PRÉSIDENT. Vous disiez tantôt que quelques communes s'étaient montrées immédiatement disposées à exécuter la loi. N'avez-vous pas connaissance de ce qui s'est passé à Mechelen ? Le bourgmestre de cette commune n'a-t-il pas voulu exécuter la loi et de ce chef n'a-t-il pas été très mal traité par le clergé et par ses corréligionnaires ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. En effet, M. Hermans qui avait organisé avec grand soin les écoles, qui les surveillait d'une manière régulière, avait pu s'assurer que l'enseignement y était très bien donné, qu'il répondait à tous les besoins. Lorsqu'est arrivée la loi de 1879, il n'a pas voulu qu'on pût dire que son école était mauvaise. Il a prétendu que l'école devait être considérée comme une des meilleures de la province. La seule chose qu'il a fait modifier, c'est l'inscription placée sur la façade. M. Hermans y a fait ajouter le mot *Katholieke* ; elle porte ainsi : *Katholieke gemeente school*.

C'est précisément le contraire que les adversaires de la loi scolaire voulaient. M. Hermans est resté fidèle à son devoir de bourgmestre et lors des

élections il a été réélu comme conseiller communal, malgré la plus vive opposition, puis renommé bourgmestre.

M. LE PRÉSIDENT. N'était-il pas aussi conseiller provincial ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, et il a été réélu. Seulement il remplissait également les fonctions de secrétaire et le conseil l'a remplacé.

M. LE PRÉSIDENT. Parce qu'il était trop fidèle à son serment.

894. M. BOUVIER. Vous avez eu aussi, si je ne me trompe, à Saint-Trond, un refus d'organiser les écoles primaires de la ville ; ce qui a nécessité l'intervention d'un commissaire spécial.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, une congrégation s'était établie dans un bâtiment appartenant au bureau de bienfaisance. Il a fallu, d'après les instructions du Gouvernement, engager le bureau de bienfaisance à rendre le bâtiment libre et, en même temps, mettre en demeure l'administration communale de créer une école publique. Mais bien que la loi dise que dans toutes les communes il faut une école primaire, la ville de Saint-Trond s'est complètement refusée à l'organiser.

A la suite du recours que j'ai pris et de la nomination d'un commissaire spécial, le bâtiment occupé par l'école est devenu libre. J'ai eu soin de m'assurer que la cession se ferait avec calme. Je me suis fait donner par le bourgmestre l'engagement formel que les désordres de Heule ne se renouvelleraient pas à Saint-Trond.

895. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez eu plusieurs cas de ce genre. Saint-Trond ne s'est pas seul opposé à l'exécution de la loi.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Les communes de Reckheim, de Cortessem, de Montenaeken, de Rothem, de Neerpelt, de Brée, de Rieimpst, de Beerlingen, etc., entre autres, se sont aussi formellement opposées à donner à l'enseignement primaire les installations nécessaires et cependant, pour la plupart d'entre elles, il avait été convenu avant l'intervention de la loi de 1879, que de nouveaux bâtiments auraient été construits.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des écoles privées dans ces communes ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, dans la plupart.

896. M. LE PRÉSIDENT. C'était donc pour sauver ces écoles privées que les communes se refusaient à l'exécution de la loi.

897. N'avez-vous pas eu un certain nombre d'actes de mauvais gré à l'égard de l'enseignement officiel et des privilèges particuliers, assurés à l'enseignement privé, par des fonctionnaires publics infidèles à leur serment ? Par exemple, la nomination d'instituteurs privés à des positions salariées par la

Résistance des communes à l'organisation des écoles primaires.

Avantages indirects accordés aux instituteurs privés.

commune pour leur permettre de combiner l'enseignement privé avec des fonctions publiques ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. En effet, ces circonstances se sont présentées dans de nombreuses communes.

898. On a fait beaucoup état des dépenses que la loi scolaire imposait aux communes, et cependant on n'a pas lieu de se plaindre.

Augmentation des charges résultées pour les communes de la loi du 1^{er} juillet 1879.

J'ai fait le relevé de l'augmentation des charges que le service ordinaire de l'enseignement impose aux communes en vertu de la loi de 1879, et, pour toute la province, cette augmentation n'a pas dépassé 16,000 francs pour 1880 et 19,000 pour 1881. Si nous faisons la part des villes, qui nécessairement doivent intervenir dans une proportion plus large, nous voyons que l'augmentation de la charge des communes est réduite à bien peu de chose, qu'elle peut s'élever jusqu'au chiffre de 30 ou de 40 francs ; mais en ne faisant pas de distinction entre les villes et les communes, la somme de 16,000 francs, partagée entre les différentes communes, donne une moyenne de 90 francs.

899. Comme vient de le dire M. le Président, des bourgmestres et des échevins ont méconnu leur devoir et ont favorisé l'enseignement libre. Il y a des bourgmestres qui n'ont pas craint d'acquérir eux-mêmes de leurs deniers, un terrain pour y établir une école privée.

Écoles privées, créées et soutenues par des magistrats communaux.

M. BOUVIER. C'est très grave.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui. Ces faits se sont produits à Russon, Heur-le-Tiexhe, Millen, Canne et Loxbergen.

Il y en a d'autres encore, mais je cite ceux qui sont à ma connaissance.

900. A Rothem, il y a une circonstance qui prouve que, dans l'idée de celui qui a bâti l'école privée, cette dernière ne devait pas avoir une longue existence. L'école privée est établie de manière à pouvoir, avec des frais minimes, être transformée en trois habitations. Or, il y a dans la localité, voisin de la frontière, un poste de douaniers et chacune de ces habitations conviendrait parfaitement pour les loger.

901. **M. LE PRÉSIDENT.** Disposer des ressources de la commune au profit d'instituteurs privés, en leur allouant des indemnités du chef de l'accomplissement de fonctions publiques est un fait grave.

Fonctions communales conférées à des instituteurs privés.

Est-ce que ces faits ont été nombreux ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, assez nombreux ; ils paraissent même érigés en système.

Je les ai signalés au Gouvernement.

902. **M. LE PRÉSIDENT.** N'y a-t-il pas eu parmi vos bourgmestres quelques-

uns qui, à raison de leur position sociale, auraient dû donner un meilleur exemple à leurs collègues ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Il est même fâcheux que des personnes qui occupent les positions les plus élevées dans la province, aient été les premières à donner le mauvais exemple.

La nomination d'un instituteur privé à une place dépendant de la commune a eu lieu, à Heur-le-Tiexhe, sous l'influence du président d'un comité diocésain qui est M. le C^{te} de Grünne.

A Horpmael, Hees, Vroenhoven, Fall-Mheer, Opgrimby, Wychmael, Grand-Jamine, Kermp, Hechtel, etc., l'instituteur privé est, depuis 1879, soit secrétaire communal, soit receveur communal, et même, ceci mérite votre attention, Messieurs, secrétaire du bureau de bienfaisance ou receveur de cette administration.

903. M. LE PRÉSIDENT. Ceci est encore plus grave, car cela permet une pression directe sur les populations.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. L'abus, comme je le dis, s'est étendu aux nominations de receveur des bureaux de bienfaisance. Cela peut être d'autant plus préjudiciable à l'enseignement officiel que, sur les 206 communes de la province, il y en a 90 où le curé ou le vicaire fait partie du bureau de bienfaisance. Il y a même des communes où le curé et le vicaire font tous deux partie de l'administration de cet établissement charitable.

904. M. LE PRÉSIDENT. A-t-on constaté des abus en ce sens, que des secours auraient été accordés en vue de pousser à la fréquentation des écoles privées ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. J'ai fait le relevé des augmentations qui se sont manifestées dans le chiffre des secours accordés par les bureaux de bienfaisance depuis l'application de la loi de 1879.

Il y a en 1879 une augmentation de 25,000 francs, en 1880 une augmentation de 30,000 francs. Je n'ai pas pu avoir le chiffre pour 1881.

M. BOUVIER. Mais vous croyez que les secours vont dans un sens ascensionnel ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, à en juger par les années précédentes. Cette augmentation des secours peut être attribuée aux charges volontaires qu'on s'est imposées à la suite de la mise à exécution de la loi scolaire.

M. BOUVIER. Et on exploite cette situation vis-à-vis des populations.

905. M. LE PRÉSIDENT. Comment se font les distributions ?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. En général, d'une manière très défectueuse. Ainsi dans quelques communes même, c'est le receveur qui fait les distributions. Il les fait sans mandats ; ce qui ne doit pas se faire en bonne administration.

Secours accordés par les bureaux de bienfaisance pour encourager la fréquentation des écoles privées.

Distribution des secours.
—
Contrôle.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il paie les secours sur un état d'émargement?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Non! non! et c'est là le danger.

M. LE PRÉSIDENT. Le contrôle dans ces conditions n'est pas possible.

906. **M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS.** J'ai essayé moi-même de contrôler, ayant des motifs sérieux de croire que des abus existaient dans l'administration de quelques bureaux de bienfaisance, mais cela m'a été impossible.

Ces bureaux de bienfaisance sont composés de personnes qui ne parleront pas, qui sont complètement sous la dépendance du clergé; donc, pas moyen d'obtenir un renseignement.

Du reste, souvent les membres du bureau de bienfaisance sont pris parmi des gens âgés ou qui n'ont que peu de ressources et dont le clergé fait ce qu'il veut.

907. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous constatez donc une augmentation considérable dans les dépenses des bureaux de bienfaisance.

Est-ce que cette augmentation a en réalité été attribuée aux pauvres?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLLERS. Il y a déclaration d'augmentation d'après les comptes, mais, pour s'assurer qu'en effet la somme a été remise aux intéressés, il faudrait aller de village en village, s'adresser aux pauvres. Ceux-ci sauront de suite à quoi s'en tenir et ne diront rien.

M. BERGÉ. Il y a peut-être une colonne suif! (*Hilarité.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose que dans les dépenses d'un bureau de bienfaisance vous constatez une augmentation. Est-il à présumer qu'une partie de ces ressources a été remise à des pauvres avec obligation d'envoyer leurs enfants à l'école libre?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. J'en ai la conviction.

M. LE PRÉSIDENT. Mais un autre abus a pu se produire dans ces conditions.

On a pu dire au pauvre: Nous vous accordons cette année-ci vingt francs de plus que l'année dernière avec obligation pour vous d'envoyer votre enfant à l'école libre, mais, au lieu de vous les donner, nous allons les verser dans la caisse de l'école.

A-t-on pu constater des faits de ce genre?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Constater, non.

M. BOUVIER Mais votre conviction est que l'abus existe?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est là un véritable acte de concussion!

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Aussi en ai-je parlé au procureur du roi.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'ici la justice n'a pas agi?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Non, parce que je n'ai pas encore pu lui remettre les pièces nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. Les indigents déposant sous la foi du serment devront cependant bien parler?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Quant à moi, je n'ai pas le moyen de faire prêter serment. Ils me disent ce qu'ils veulent. C'est l'affaire de la justice.

908. Il est à remarquer que dans 21 des communes où le curé ou le vicaire fait partie du bureau de bienfaisance, il n'y a pas un seul enfant qui fréquente l'école officielle.

M. LE PRÉSIDENT. Connaissez-vous des faits desquels il résulte que des bureaux de bienfaisance auraient systématiquement refusé des secours à des parents indigents dont les enfants fréquentent les écoles publiques?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Parce que les populations n'ont pas osé se plaindre sans doute?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Probablement.

M. LE PRÉSIDENT. Il semble résulter de là que l'administration n'est pas suffisamment armée contre les bureaux de bienfaisance?

909. M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Le contrôle est surtout difficile dans le Limbourg. Il est facile d'y faire dévier les secours. Il y a beaucoup de rentes en nature, en grains, par exemple, et c'est le receveur qui distribue d'ordinaire ce grain sans aucun contrôle. Dans certaines communes les rentes en nature sont si importantes que l'on doit louer des greniers pour emmagasiner les grains, etc., qui en font l'objet.

M. LE PRÉSIDENT. Dans ces conditions, nous ne devons pas être étonnés de voir les écoles catholiques du Limbourg très peuplées.

910. Vous nous avez dit tantôt que vous aviez rencontré au conseil provincial et à la députation permanente des refus systématiques d'obéir à des arrêtés royaux.

Refus de dresser les listes des élèves ayant droit à la fréquentation gratuite.

Avez-vous constaté dans votre province ce qui nous a été signalé pour la Flandre orientale, savoir qu'on dressait d'une façon très arbitraire et contraire aux intérêts de l'enseignement, la liste des pauvres qui avaient droit à l'enseignement gratuit?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, cela a même été un principe admis par la députation permanente. Ainsi, ce collègue a refusé de liquider les subsides pour les constructions ; encore après plusieurs annulations, sous prétexte que l'allocation n'avait pas eu lieu avant le 31 décembre.

911. Il n'est aucun moyen d'opposition, du reste, qui n'ait été mis en jeu.

C'est ainsi qu'on refusait de porter aux budgets des communes une indemnité de logement pour l'instituteur qui n'avait pas d'habitation ou bien on portait une indemnité d'un chiffre inférieur à celui qui était nécessaire pour se procurer dans la localité une habitation convenable.

912. Il y a eu tout un système qui serait un peu long à détailler ici.

Dans certains cas la députation a refusé d'inscrire aux budgets communaux les traitements réglementaires. Elle refuse d'allouer le crédit pour l'enseignement de la religion et pour l'organisation de l'enseignement des ouvrages manuels. Elle a refusé assez longtemps de liquider les crédits inscrits, de ce chef, d'office aux budgets. Elle repousse la gratuité. Cela s'est présenté dans trois communes du Limbourg. Elle refuse d'allouer des crédits pour les écoles d'adultes et les écoles gardiennes, mais elle s'incline devant l'arrêté royal pour chaque commune isolément. Pour chaque commune il faut donc un arrêté royal.

Résistance et acte de mauvais gré de la députation permanente.

La députation a refusé également d'accorder des bourses d'études aux élèves qui fréquentent les établissements normaux de l'État. Il a fallu recourir à un arrêté royal pour obvier à ce refus.

913. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez eu probablement beaucoup de peine à organiser dans votre province les comités scolaires ?

Comités scolaires.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Non. Les comités scolaires ont pu s'organiser facilement dès l'origine. Il y a eu des personnes comprenant l'importance de l'enseignement et disposées à soutenir l'enseignement officiel, mais immédiatement après la publication des noms, des pressions telles se sont exercées vis à vis des personnes qui avaient accepté cette mission que beaucoup y ont renoncé. On a pu les remplacer depuis et les comités scolaires sont aujourd'hui au complet.

914. M. LE PRÉSIDENT. Si l'action du clergé cessait, est-ce que la population accepterait la loi ?

Effets de la pression du clergé.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Incontestablement. Beaucoup de parents n'envoient leurs enfants à l'école privée qu'avec répugnance.

D'autres, ne voulant pas les envoyer à ces écoles et ne pouvant les envoyer aux écoles officielles, les tiennent chez eux.

M. BOUVIER. De crainte d'être entravés dans leurs affaires.

M. LE PRÉSIDENT. Lorsqu'un grand nombre d'enfants courent les rues du village, les faits de maraudage dans les champs sont plus fréquents que

lorsque les enfants vont à l'école, et cela irrite le paysan; il sévit; les mères des coupables interviennent; la querelle s'étend des enfants aux parents. Et voilà le trouble dans le village! Est-ce que ce résultat, qui a dû se produire, n'a pas réagi contre la disposition que vous signaliez à laisser vagabonder les enfants? Les populations ne commencent-elles pas à sentir que le système qu'elles suivent, nuit, non pas seulement à leurs intérêts futurs, et à ceux des enfants, au point de vue de l'ignorance dans laquelle on les laisse, — mais à leurs intérêts actuels, au point de vue de l'ordre qui doit régner dans le village?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Les habitations, dans les villages, sont assez disséminées; les agglomérations sont, en général, peu considérables.

M. BOUVIER. La crainte que leur inspire le clergé dicte leur conduite?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Mais oui; c'est la crainte.

915. **M. LE PRÉSIDENT.** Ne s'exerce-t-il pas une pression de la part de la population, au moins dans les élections, pour obliger les administrations communales, directement hostiles à la loi, à mitiger leur opposition? Constatez-vous sous ce rapport une modification dans la situation?

916. **M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS.** Rien de saillant. — Avant la nouvelle loi scolaire, on peut dire que la totalité des enfants allait à l'école; on y envoyait les enfants dès qu'ils étaient en âge d'y aller.

M. LE PRÉSIDENT. Seulement la durée et la régularité de la fréquentation laissaient à désirer?

917. **M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS.** Oui. — Je dirai même que le conseil provincial avait, jusqu'en 1879, assez largement agi à l'égard des écoles. Depuis 1843, chaque année de nombreux bâtiments d'écoles ont été érigés. La dépense totale était montée au chiffre de 3,700,000 francs; la province était intervenue tous les ans, d'abord, en 1843, pour une somme assez minime qui a toujours augmenté, au point d'atteindre en 1879 le chiffre d'environ 70,000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une situation différente de celle qui nous a été renseignée pour la Flandre occidentale. Là déjà, sous l'empire de la loi de 1842, on essayait, par tous les moyens, d'enrayer le développement de l'instruction publique.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Il y avait dans la Flandre occidentale une divergence d'opinions considérable sous ce rapport, tandis que dans le Limbourg il y avait unanimité; tous les enfants allaient à l'école. Le conseil provincial a largement subsidié la construction des écoles, et il ne restait plus, après la dépense faite de 3,700,000 francs, qu'un million environ à employer, pour arriver à doter le Limbourg d'installations complètes.

918. En 1879, tout subside a été refusé pour construction d'écoles, parce que le conseil provincial a admis, comme d'autres conseils provinciaux du pays, une interprétation spéciale du discours de M. le Ministre de l'Instruction publique, quant à l'obligation qui incombait aux provinces d'intervenir dans la construction d'écoles.

919. M. LE PRÉSIDENT. Il résulte de là que si le comité diocésain voulait remplir les obligations qu'il a assumées vis-à-vis des populations, il devrait s'imposer une charge très considérable. Il a assumé une très lourde responsabilité, en favorisant la pression exercée par le clergé pour vider les écoles publiques; il ne peut pas laisser les enfants sans instruction. Il doit donc s'imposer des sacrifices très importants pour remplir ses obligations. Avez-vous des indications sur les ressources dont dispose le comité diocésain?

Comité diocésain.
—
Charges et ressources.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Non, aucun renseignement; mais ces ressources doivent être considérables, car dans la plus grande partie des communes de la province, des installations ont été faites pour des écoles privées.

M. BOUVIER. Dans de bonnes conditions?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Dans de très mauvaises conditions souvent; il est rare qu'elles soient dans de bonnes conditions; mais il n'y a guère qu'une vingtaine de communes du Limbourg qui ne soient pas dotées d'une école privée.

M. LE PRÉSIDENT. Quelconque?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Quelconque.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes sans indication aucune quant aux chiffres?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, il est impossible de s'en assurer.

920. M. BOUVIER. Vous ne savez pas quel est le traitement qu'on attribue, en général, aux instituteurs des écoles privées? Ils n'ont pas de pension; on cherche des ressources pour les pensionner plus tard, n'est-ce pas? C'est une grosse question, nous a-t-on dit ce matin. Mais quel est à peu près le traitement qu'on donne aux instituteurs privés, à votre connaissance?

Traitements des instituteurs privés.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Il serait très difficile de répondre à cette question; il n'y a pas moyen de le savoir; ils ne le diront pas; je sais cependant que beaucoup d'entre eux se plaignent; il y en a qui s'attendaient à beaucoup mieux; on leur a fait de belles promesses qu'on n'a pas tenues. Ils doivent nécessairement être très peu payés. — Du reste, ils ne méritent pas grand'chose; beaucoup du moins. — J'ai dit dans quelle classe de la société on allait les chercher. Il est évident qu'on ne va pas leur payer des sommes élevées.

921. M. BOUVIER. Cependant parmi ces instituteurs il doit s'en trouver quelques-uns qui ont occupé autrefois une position dans l'enseignement officiel.

Sans doute, on leur aura fait de très belles promesses, et ils doivent regretter très vivement aujourd'hui d'avoir abandonné l'école officielle pour l'école privée? C'est votre appréciation, sans doute?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. D'après ce que j'ai appris, quelques-uns des transfuges ont déjà fait des démarches pour rentrer...

M. BOUVIER. C'est cela!

M. LE PRÉSIDENT. Nous interrogerons un autre témoin à ce sujet...

M. BOUVIER. Je tiens beaucoup à apprendre cela de la bouche de M. le Gouverneur, parce qu'il y a là un grand danger; il est à craindre que plus tard les individus entrés dans l'enseignement privé sous de belles promesses, ne reviennent à l'enseignement officiel, parce ce que sont les communes qui nomment.

922. M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. C'est évidemment un danger.

Le personnel est assez nombreux; il y a des inspecteurs provinciaux et cantonaux; le personnel est organisé d'une manière qui paraît sérieuse.

M. BERGÉ. Vous ne savez pas s'ils jouissent d'un traitement?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Il est évident qu'ils sont payés. Il y en a quelques-uns qui ont quitté l'enseignement officiel pour passer dans l'enseignement privé et ce ne peut évidemment pas être sans compensation.

M. BOUVIER. Mais il y a déjà des regrets?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Il y a des regrets.

923. Les écoles moyennes ont été organisées dans la province, et elles ont rencontré, — bien qu'elles relèvent non pas de la loi de 1879, mais de la loi de 1850, — la même opposition que si elles s'étaient trouvées sous le régime de la loi de 1879. Ainsi, à Brée, lorsqu'il a fallu installer le bureau administratif, le bourgmestre et les échevins se sont seuls rendus à la séance d'installation; aucun des membres nommés dans le sein du conseil n'a paru. Des recherches ont été faites pour connaître les motifs de leur absence; on a pu se convaincre que c'était par suite de la pression du clergé que ces messieurs étaient restés chez eux; du reste, depuis lors, des démissions ont été données.

L'opposition du clergé s'étend donc non seulement à la loi de 1879, mais à celle de 1850, en un mot à tout ce qui concerne l'enseignement.

M. BOUVIER. Dans une de nos dernières séances, un membre de la droite a fait la nomenclature des communes où les écoles officielles étaient totale-

Inspection
des écoles libres

Écoles
moyennes offi-
cielles.

ment dépourvues d'élèves. Vous en avez signalé, je pense, tout à l'heure quelques-unes, et vous avez attribué ce fait à l'action du clergé, et surtout des bureaux de bienfaisance. Est-ce que cette situation s'étend sur un très grand nombre de communes?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, il y a un grand nombre de communes où il n'y a pas d'enfants du tout dans les écoles officielles; mais il faut surtout attribuer la désertion des écoles à la pression du clergé, bien plus qu'à celle des bureaux de bienfaisance; l'action de ces derniers ne peut s'exercer que sur les enfants pauvres. Je pourrais vous remettre une note détaillée à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez la verser au dossier; donnez-nous seulement l'indication des communes où il n'y a pas d'élèves du tout dans les écoles officielles.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Parfaitement.

M. TOURNAY-DETILLIEUX. Et la pression des propriétaires fonciers? Elle joue sans doute un grand rôle?

M. BOUVIER. Dans toutes ces communes où les écoles officielles n'ont pas d'élèves, remarquez-vous qu'en règle générale il y a des propriétaires fonciers catholiques importants, qui pourraient exercer une influence directe sur les habitants?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, cependant il y a une partie de la province, la Campine, où la désertion des écoles est plus marquée; mais là les propriétaires n'ont pas eu l'occasion d'agir.

M. TOURNAY-DETILLIEUX. C'est le clergé qui agit?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui.

M. BOUVIER. Et sans les agissements du clergé, comme vous l'avez déjà dit, les écoles publiques seraient peuplées?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, c'est incontestable.

M. TOURNAY-DUTILLEUX. Et là où le clergé n'a pas réussi, les propriétaires fonciers ont agi?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui; et là où il y a eu des bourgmestres qui ont montré de l'énergie, les écoles sont restées dans un bon état.

Je cite le cas de M. le bourgmestre de Zeelhem, qui a su faire respecter la loi; aussi l'école est-elle convenablement fréquentée.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas eu de conflits particuliers avec le bourgmestre de Russon?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Oui, j'ai été obligé, à raison de mes fonctions, de lui faire des observations au sujet de sa conduite administrative.

M. LE PRÉSIDENT. Comme il est président du comité diocésain, il sera peut-être nécessaire de l'entendre, et je serais bien aise d'être édifié sur les actes particuliers de son administration comme bourgmestre.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Il y a, entre autres, l'augmentation de son traitement et de celui des échevins, augmentation qui était évidemment destinée à favoriser l'enseignement privé.

M. BOUVIER. Les instituteurs officiels et les membres des comités scolaires font-ils connaître aux populations qu'il n'y a rien de changé dans nos écoles au point de vue religieux, que les emblèmes religieux s'y trouvent comme d'habitude, que les livres sont d'une moralité à toute épreuve, que tout enfin est dans d'excellentes conditions? — C'est un point essentiel : à la chaire de MM. les curés, il faut opposer une tribune. — Il faut inviter les pères et surtout les mères de famille à visiter les écoles. Je crois qu'il serait bon de faire comprendre aux instituteurs et aux comités scolaires que tel est leur devoir.

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. J'aime à croire qu'ils s'emploient de toutes leurs forces à faire comprendre que l'enseignement officiel ne laisse rien à désirer et qu'il est digne d'inspirer pleine confiance aux parents; malheureusement leur voix est couverte par celle du curé.

M. BOUVIER. Il est bien entendu que vous ferez en sorte de saisir le parquet des faits dont vous avez parlé tantôt?

M. LE PRÉSIDENT. C'est fait, je pense?

M. LE V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS. Pas encore, parce que certaines pièces me manquaient; la justice, ne les possédant pas, se serait trouvée dans l'impossibilité de se prononcer en connaissance de cause.

M. BOUVIER. Nous vous engageons à les remettre le plus tôt possible.

Lecture faite de sa déposition, le témoin persiste et signe.

*Déposition de M. CHARLES-FERDINAND DESCHUTTER, instituteur
à Nieuwmoer (Calmpthout, province d'Anvers).*

925. Le témoin suivant, mandé devant la Commission, est M. Charles-Florimond DESCHUTTER, 44 ans, instituteur à Nieuwmoer (Calmpthout), province d'Anvers.

Sur l'invitation de M. le Président, il prête le serment suivant : « Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; ainsi Dieu me soit en aide. »

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes un des plus anciens instituteurs de la province d'Anvers; vous étiez déjà en fonctions sous le régime de la loi de 1842. Je vous ai fait appeler pour obtenir votre témoignage au sujet de l'opposition que déjà, à cette époque, rencontrait la loi de 1842, de la part du clergé, dans votre district.

926. M. DESCHUTTER. Il y avait trois inspecteurs : l'inspecteur communal qui était le curé de la paroisse; en second lieu, l'inspecteur cantonal; en troisième lieu, l'inspecteur diocésain.

Inspection
ecclésiastique
sous
la loi de 1842.

927. L'inspection du curé était, pour ainsi dire, insignifiante; il ne venait pas dans l'école, ou du moins il n'y venait pas pendant les heures consacrées à l'enseignement religieux; il ne venait que 5 à 10 minutes avant la fin de la classe; il ne s'occupait presque jamais de religion. Pour le reste, je n'avais pas à me plaindre de lui; mais mes autres collègues du canton n'étaient pas aussi heureux que moi. Dans plusieurs localités, le clergé se montrait ouvertement hostile à l'école communale. Avant d'entrer dans des particularités sur les agissements de certains curés, voici un fait dont tous les instituteurs, en général, ont eu à se plaindre.

928. La loi de 1842 accordait au curé le libre accès des écoles primaires; il pouvait donc juger des aptitudes des élèves. S'il y avait un élève assez intelligent, appartenant à une famille considérée dans la commune, le curé mettait tout en œuvre pour le retirer de l'école à l'âge de dix à onze ans, pour le placer soit dans un séminaire, soit dans un collège épiscopal. Nous autres, instituteurs, nous comprenions le but de ces manœuvres : si l'élève, après avoir achevé ses études, se faisait prêtre, on était certain que celui-ci gagn-

Hostilité
du clergé vis-à-
vis des écoles
officielles sous
la loi de 1842.

rait la famille à la cause du clergé; s'il se lançait dans une autre carrière, c'était toujours un homme imbu de principes religieux, et sur lequel on pouvait compter avec certitude dans l'avenir.

Un jour j'interpellai à cet égard un vicaire avec lequel j'étais assez souvent en relations, et comme il ne voulait pas répondre directement à mes questions, je lui fis part de ma manière de voir. Il m'avoua que j'avais raison : « Oui, me dit-il, nous voulons les élèves à cette fin, et nous les voulons jeunes; » bien que nous n'ayions pas à nous plaindre des instituteurs en général, » nous n'avons pas assez de confiance en eux pour leur laisser les élèves » jusqu'à l'âge de treize à quatorze ans. Nous devons subir la loi de 1842, » mais nous voulons en tirer le plus de profit possible ». Ce vicaire est mort depuis.

929. M. LE PRÉSIDENT. Déjà alors ne faisait-on pas la guerre à l'enseignement officiel au profit de l'enseignement privé?

M. DESCHUTTER. Pas à Nieuwmoer, mais dans d'autres localités. Dans plusieurs communes, le clergé se déclarait ouvertement hostile aux écoles communales.

Écoles privées
organisées ou
patronnées par
le clergé.

930. M. LE PRÉSIDENT. N'y a-t-il pas eu des écoles privées, même mauvaises, qui étaient favorisées par le clergé, au détriment des écoles communales?

M. DESCHUTTER. Pour la plupart, les écoles privées étaient tenues comme le sont aujourd'hui les écoles catholiques, par des gens qui n'avaient pas d'instruction et qui se bornaient à apprendre le catéchisme aux enfants. Cela suffisait au curé.

M. LE PRÉSIDENT. Pourvu qu'il eût une école de ce genre sous la main, il la favorisait au détriment de l'enseignement public?

M. DESCHUTTER. Je connais quatre ou cinq cas particuliers.

M. LE PRÉSIDENT. Prenez le plus saillant.

931. M. DESCHUTTER. Je prendrai les deux cas les plus remarquables, si vous voulez me le permettre.

Le curé de Calmpthout, presque immédiatement après sa nomination, qui date de quelque 35 ans, si je ne me trompe...

M. LE PRÉSIDENT. Par conséquent vers 1830?

M. DESCHUTTER. Oui. Le curé de Calmpthout fonda donc deux écoles privées au centre de la commune, ou du moins il les soutint de toutes ses forces.

Mais il avait affaire à un redoutable adversaire : l'instituteur communal; un homme bien dévoué à ses fonctions, fort considéré de ses supérieurs et de

ses concitoyens à cause de son mérite et des services qu'il avait rendus à l'enseignement public.

Le curé, malgré tous ses agissements, ne parvint pas à peupler ses écoles privées. Il eut même recours à des actes assez révoltants.

Tout enfant fréquentant l'école communale était systématiquement refusé à la première communion, quelquefois deux ou trois années de suite.

M. LE PRÉSIDENT. Déjà à cette époque-là ?

M. DESCHUTTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est donc une habitude qui a été conservée; ce qui se fait aujourd'hui n'est pas une innovation ?

M. DESCHUTTER. Non; il suffisait de fréquenter une école privée pour être admis la première année.

M. LE PRÉSIDENT. Déjà sous l'empire de la loi de 1842 ?

M. DESCHUTTER. Oui.

Après une année de lutte, l'instituteur, avancé en âge bien que plein de vigueur encore, mais probablement de guerre lasse, résolut de donner sa démission et de demander sa pension.

Mais le Gouverneur de cette époque, intervint; il pria l'instituteur de vouloir rester encore deux années en fonctions, afin de pouvoir fêter le vingt-cinquième anniversaire de son entrée dans l'enseignement primaire.

Le conseil communal prit des mesures contre le curé; — je n'ai pas pu me procurer les pièces probantes sous ce rapport; je les ai demandées au secrétaire communal, mais il n'a pas voulu me les donner.

Rien n'y fit; le curé continua sa lutte contre l'école officielle, et, en 1862, l'instituteur, M. B..., donna sa démission.

Sous son successeur, le curé redoubla d'efforts; mais son école restait toujours dépeuplée.

Enfin, en 1869, un nouvel instituteur entra en fonctions; grâce à l'activité et à l'appui de l'administration communale, qui était libérale, les écoles privées succombèrent après quelques mois de lutte.

Cependant le curé entrava encore pendant longtemps la fréquentation régulière de l'école, en retenant à l'église, pendant les heures de classe, les enfants qui se préparaient à la première communion.

932. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les curés, quand ils faisaient ainsi la guerre aux bons instituteurs, ne cherchaient pas, d'un autre côté, à obtenir des concessions des instituteurs plus faibles, sous la menace de leur susciter une concurrence ?

Exploitation
des instituteurs
officiels au
profit d'œuvres
cléricales.

Déjà, à cette époque, ne faisaient-ils pas des tentatives pour faire sous-

crire les enfants des écoles officielles à des œuvres de propagande catholique?

M. DESCHUTTER. Oui, cela se faisait également à Calmpthout.

M. LE PRÉSIDENT. Une commune modèle, à ce qu'il paraît!

M. DESCHUTTER. Oui, mais il y avait plutôt un curé modèle! La commune n'y était pour rien.

M. BOUVIER. Il va sans dire que ce curé n'inspectait jamais l'école officielle?

M. DESCHUTTER. Le curé de Calmpthout?

Je ne saurais le dire. Je n'ai jamais été sous sa dépendance.

M. BOUVIER. Comme il avait une école privée, il avait intérêt à ne pas entrer dans l'école officielle.

Vous n'avez pas entendu parler de ce fait?

M. DESCHUTTER. Il n'y venait pas souvent; je ne le crois pas.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, à cette époque, on faisait des tentatives auprès des instituteurs officiels pour enrôler les enfants dans les milices catholiques; — de même qu'on tâchait de faire entrer dans des petits séminaires, de recruter pour le service de l'église, les enfants les plus capables de la commune, n'essayait-on pas d'obtenir d'eux des participations à des œuvres de propagande catholique?

M. DESCHUTTER. Oui, l'œuvre de *la Sainte-Enfance* ou des *Petits Chinois* a été organisée depuis longtemps à Calmpthout. Le curé voulait astreindre le personnel enseignant à faire souscrire tous les élèves à cette œuvre, et ensuite à faire mensuellement les recettes.

M. LE PRÉSIDENT. Il voulait obliger l'instituteur à faire les recettes au profit des *Petits Chinois*?

M. DE SCHUTTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une nouvelle espèce de caisse d'épargne!

M. DESCHUTTER. Seulement l'instituteur dont je parle n'a pas voulu y consentir. Il venait de sortir de l'école normale, et il avait été nommé à l'école primaire, lors de la maladie de l'instituteur.

Le curé lui dit donc qu'il devait inscrire tous les élèves pour participer à cette œuvre; et qu'il serait responsable du paiement effectué par les élèves.

L'instituteur demanda à réfléchir, et il vient me consulter; — je suis à une lieue de là à peu près.

Je lui dis ceci : « Mon cher collègue, une circulaire ministérielle vous défend de faire ce que le curé vous demande. Voilà la réponse que vous ferez au curé. »

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas des instituteurs qui, pour ne pas se mettre en opposition directe avec les instructions ministérielles, payaient de leur poche ?

M. DESCHUTTER. Oui ; l'institutrice du Centre, à Calmpthout, a payé de ses deniers pour donner satisfaction au curé. Elle a toujours reçu, jusqu'à sa mort, les contributions mensuelles des enfants, dans son école même.

M. BOUVIER. Et elle-même payait sa part contributive ?

M. DESCHUTTER. Elle payait pour les enfants qui ne pouvaient pas payer, parce que le curé ne manquait pas d'exiger le paiement intégral de toutes les contributions.

933. M. LE PRÉSIDENT. N'est-ce pas à Calmpthout ou à Esschen que s'est passé ce fait d'institutrices religieuses, qui étaient venues ouvrir une école privée ? Un beau jour le curé, — toujours sous l'empire de la loi de 1842 — est entré à l'école communale et a obligé l'instituteur à renvoyer les filles ?

Manœuvre
du clergé pour
dépeupler
les écoles offi-
cielles sous la
loi de 1842.

M. DESCHUTTER. Oui, à Esschen.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez préciser ce fait ; il est assez caractéristique.

M. DESCHUTTER. Ce fut en 1866. — Cette école privée avait été ouverte par des religieuses hollandaises. Le curé faisait son possible pour peupler leur école et amener les parents à y envoyer leurs filles. Il menaça même de ne plus admettre à la première communion les enfants des parents récalcitrants. — Cependant il ne réussit pas complètement dans ses efforts. — Un jour, il entra à l'école communale et ordonna à l'instituteur de congédier immédiatement toutes les filles. Celui-ci n'avait pas assez de force de caractère pour résister ; il crut cependant pouvoir faire une exception pour ses propres enfants. — Cela ne faisait pas le compte du curé, et il conduisit toutes les filles, — y compris celles de l'instituteur, — en cortège à l'école des Sœurs.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a rien de nouveau !...

M. BOUVIER. Oh ! non, non !

M. DESCHUTTER. Quand les élèves furent arrivées là, une sœur leur ordonna de prier pour les libéraux de la commune, leurs parents.

M. LE PRÉSIDENT. Pour leurs parents ?

M. DESCHUTTER. Oui ; ceux-ci étaient considérés comme des libéraux, attendu qu'ils n'avaient pas voulu obéir aux injonctions du curé.

M. BOUVIER. Il s'agissait de les convertir alors?

M. DESCHUTTER. Probablement.

M. LE PRÉSIDENT. Les enfants ont-elles obéi?

M. DESCHUTTER. Quelques-unes ont obéi; la plupart ont refusé. Elles avaient beaucoup d'humiliations à endurer de la part des religieuses.

Je le sais d'autant mieux que les enfants ont été envoyées ensuite dans mon école.

M. BOUVIER. Prier pour la conversion de ses propres parents! C'est typique cela!

934. **M. DESCHUTTER.** Le directeur spirituel est un hollandais; — l'école existe encore aujourd'hui, du reste. C'est un prêtre dépendant de l'évêché de Bréda, en Hollande. — Sous le rapport religieux, cette école et le couvent qui y est annexé, sont une espèce de territoire neutre, en ce sens que le clergé belge n'y a rien à dire.

935. Cette école ne fut pas adoptée dans le principe. Les religieuses auraient bien voulu obtenir un subside pour l'instruction des élèves indigentes, mais elles ne voulaient pas de l'inspection, sous le Gouvernement libéral. Elles ont demandé ce subside, mais naturellement il leur a été refusé. Quand les catholiques sont revenus au pouvoir, ce subside a été accordé, et bien probablement l'adoption. L'inspecteur diocésain était M. Claessens...

M. LE PRÉSIDENT. Cet inspecteur a surveillé la construction du couvent?

M. DESCHUTTER. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. De ce couvent où le curé obligeait les enfants à aller prier!

M. DESCHUTTER. Oui; je dois ajouter que c'est un ami intime de M. le curé de Esschen.

936. **M. LE PRÉSIDENT.** Ce n'est pas une raison; au contraire, il aurait dû le rappeler à ses devoirs. Je conclus de là que vos rapports avec l'inspection diocésaine devaient être assez difficiles. L'inspection diocésaine, comme son devoir l'y obligeait, soutenait-elle l'école publique?

M. DESCHUTTER. Non, au contraire; je suis bien persuadé qu'elle soutenait de toutes ses forces les écoles privées.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous des faits à me citer sous ce rapport?

M. DESCHUTTER. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. En quelle année a été nommé M. Claessens ?

M. DESCHUTTER. En 1860.

M. LE PRÉSIDENT. Il est encore aujourd'hui inspecteur de l'enseignement privée ?

M. DESCHUTTER. Je ne le crois pas. Je pense qu'il a été remplacé depuis.

M. BOUVIER. Voulez-vous citer un fait à l'appui de votre assertion ?

937. M. DESCHUTTER. M. Claessens a écrit un certain ouvrage intitulé : *l'éducation basée sur la foi et la raison*. Pour avoir une juste idée de ce que valait son inspection, il suffit de consulter cette œuvre. C'est en quelque sorte l'apologie la plus chaude des droits de l'église catholique et romaine en fait d'éducation de l'enfance, et la critique de la Société moderne, de l'instruction proprement dite.

Pendant les dix-neuf années que j'ai été instituteur en chef sous l'ancien régime, il n'a inspecté qu'une fois mon école. — Dans les autres localités, ses visites n'étaient guère plus fréquentes. — Il inspectait cependant assez souvent les écoles congréganistes.

Il assistait souvent aux réunions de la confrérie de Saint-Vincent de Paule. Il assistait aussi assez régulièrement à nos conférences trimestrielles. Il mettait tout en œuvre pour initier les instituteurs à ses idées et à ses principes.

938. Un jour, voyant peut-être que toutes ses instances pour obtenir des instituteurs une obéissance passive à leur directeur spirituel, n'aboutissaient pas entièrement au résultat qu'il espérait, il leur fit la menace suivante : « Il y a des gens, dit-il, qui, tout en voulant rester fidèles à l'Église, se font pourtant les adeptes de ces soit disant philanthropes qui parlent toujours des droits de l'homme et de la société moderne. Nul ne peut servir deux seigneurs. On est pour l'Église ou contre l'Église. Il n'y a pas de milieu. Qui n'est pas avec moi, est contre moi, a dit le Christ ; c'est grâce aux revendications de ces philanthropes dont je vous parle, que nous sommes parvenus à bien saisir le sens de ces paroles, et que nous avons déduit notre devise qui sera pour l'avenir : tout ou rien ; *alles of niets!* Il est vrai que nous avons déjà obtenu beaucoup, mais ce beaucoup ne nous suffit pas ; il nous faut *tout*, sachez-le bien, dit-il, en nous menaçant du doigt ; et nous aurons *tout!* »

C'était sans doute pour nous intimider qu'il tenait ce langage ; car plusieurs instituteurs n'étaient pas très bien vus du clergé.

M. LE PRÉSIDENT. Vous rappelez-vous la date ?

M. DESCHUTTER. Pas précisément. J'ai cherché dans mes papiers ; je n'ai pas pu la trouver. Mais la semaine dernière, j'ai consulté encore à ce sujet un de mes anciens collègues ; il m'a dit que cela s'était passé lors d'une conférence, après que les catholiques avaient remporté la victoire en 1870.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc une véritable déclaration de guerre à la loi de 1842.

M. BOUVIER. Dans votre conviction, n'avez-vous pas considéré ce langage comme véritablement révolutionnaire?

M. DESCHUTTER. Oui.

939. **M. LE PRÉSIDENT.** M. Claessens n'a-t-il pas été décoré pour services rendus à l'enseignement privé?

M. DESCHUTTER. Oui; il a été décoré en 1877, et, lors de la conférence, par devoir de politesse, un instituteur l'a félicité publiquement. M. Claessens lui a répondu immédiatement : « Je n'ai ni ambitionné, ni recherché cette distinction; mais pourtant, après avoir lu l'arrêté royal qui me l'accorde, je suis heureux et fier de l'avoir obtenue; en effet, cet arrêté porte que cette distinction m'est accordée pour les services que j'ai rendus, non pas à l'enseignement public, mais à l'enseignement privé, dont j'ai été et dont je serai toujours le plus ardent défenseur. »

Et, pour nous intimider peut-être, il a ajouté encore d'autres paroles.

M. BOUVIER. Citez-les, citez-les! Nous sommes curieux de les entendre!

M. DESCHUTTER. Pour que nous ne puissions pas nous méprendre sur ses intentions, il ajouta : « Je suis heureux d'avoir reçu cette distinction, parce qu'elle m'a fourni l'occasion de connaître les instituteurs qui me portent de l'intérêt; je remercie ceux qui m'ont adressé leurs félicitations par écrit. — J'en suis heureux, parce que cette décoration m'assure encore une influence plus grande au Ministère; cela me permettra de faire récompenser les instituteurs qui s'acquittent bien de leurs devoirs. »

Or, nous savions bien, nous autres, à qui ces paroles s'adressaient.

M. LE PRÉSIDENT. Comme c'était sur sa proposition que les récompenses étaient accordées, vous saviez ce que parler voulait dire.

M. BOUVIER. C'était dans le but d'avilir vos caractères?

M. DESCHUTTER. Mais nous ne nous sommes pas laissé faire!

M. BOUVIER. Vous avez bien fait; très bien fait! Je vous en félicite!

940. **M. LE PRÉSIDENT.** N'avez-vous pas été en conflit personnel avec lui?

M. DESCHUTTER. Oui, à diverses reprises. Il a fondé un journal pédagogique, le 1^{er} janvier 1872, à Bois-le-Duc, — un village belge, sur la frontière hollandaise.

Ce journal était fondé sous le nom d'un tiers; mais Claessens était considéré à juste titre comme en étant le rédacteur en chef.

Ce journal avait surtout pour but d'exalter l'enseignement privé. — J'en ai des preuves.

Le premier numéro de ce journal examine les dispositions de la loi de 1842, et l'auteur arrive à cette conclusion : l'école privée doit être la règle en Belgique, et l'école communale l'exception.

Partant de cette thèse, il regarde tous les subsides accordés par le Gouvernement pour le service de l'enseignement primaire comme un gaspillage des deniers publics, comme une arme de guerre contre l'enseignement privé, — le seul constitutionnel. — Il n'épargne pas même ses remontrances assez acerbes au Ministère et à la majorité de la Chambre, — catholique à cette époque.

Chaque année, depuis lors, à l'époque de la discussion du *Budget de l'Intérieur*, il recommença ses jérémiades et ses critiques.

M. LE PRÉSIDENT. *On vous invitait à vous abonner à ce journal ?*

M. DESCHUTTER. Oui, à l'époque des conférences.

Un de mes proches parents qui collaborait à ce journal, — un prêtre jouissant d'une certaine renommée dans la littérature flamande, — m'a même dit un jour que je ferais plaisir à M. Claessens, en m'abonnant à ce journal. Il m'a même engagé à envoyer un article. J'ai refusé net, en lui disant qu'il connaissait mes convictions.

941. **M. LE PRÉSIDENT.** Ce même M. Claessens n'a-t-il pas voulu vous forcer à donner votre démission de président d'une Société de musique fondée à Nieuwmoer ?

M. DESCHUTTER. Je dirigeais — gratuitement bien entendu, — une société de chant, à la prière de l'administration communale dont plusieurs membres faisaient partie de cette société.

La société n'était pas très riche et, par conséquent, n'avait pas pu prendre un directeur rétribué.

A la fin d'une conférence qui eut lieu le 14 juin 1865, M. Claessens m'ordonna de donner immédiatement ma démission de directeur et même de membre de la Société, parce que, disait-il, cela me mettait toujours en contact avec des gens qui ne me convenaient pas. J'en conclus qu'il parlait des libéraux qui faisaient partie de la Société; le président était un échevin, M., un libéral.

Comme je ne paraissais pas disposé à obéir à cette injonction, il me dit : Si dans huit jours vous n'avez pas obtempéré à cet ordre, je prendrai des mesures pour que le Gouverneur de la province vous mette dans la nécessité de choisir entre votre emploi d'instituteur et celui de directeur de la Société.

Comme je lui faisais quelques observations, il me dit en me quittant :

« Sachez que, sans l'appui du clergé, vous ne réussirez jamais dans vos projets de mariage. »

M. BOUVIER. Vous étiez sur le point de vous marier?

M. DESCHUTTER. Des projets vagues. Je répondis par un refus formel.

Je lui dis que j'étais étonné d'entendre des paroles si vindicatives dans la bouche d'un prêtre, et que, par de pareils moyens, on ne me déciderait jamais à céder quoi que ce fût.

M. BOUVIER. Très bien!

M. DESCHUTTER. Je me rendis chez le bourgmestre et je lui contai ce qui s'était passé; il donna connaissance de ce fait au Gouverneur.

Plus tard, le Gouverneur me fit appeler et me donna des assurances pour la conservation de ma place d'instituteur.

942. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez été soutenu par les autorités civiles contre la pression exercée par les autorités diocésaines; est-ce que la même protection était exercée par l'inspection civile?

M. DESCHUTTER. Non.

943. **M. LE PRÉSIDENT.** Je ne dis pas que ces fonctionnaires se soient associés à cette pression, mais est-ce que, à cette époque, le clergé n'essayait pas, par des moyens indirects, de s'assurer le concours de l'inspection civile?

Par exemple, lorsque l'inspecteur arrivait dans la commune, est-ce que, sous prétexte de rester en bonnes relations avec lui, on ne l'invitait pas à dîner? N'était-il pas choyé par le curé qui, vis-à-vis de lui, dissimulait l'intimidation qu'il exerçait sur les instituteurs?

M. DESCHUTTER. Les instituteurs en général, surtout dans les derniers temps, sous le ministère catholique, n'avaient pas beaucoup de confiance dans les inspecteurs civils; ceux-ci étaient trop en relations avec les curés.

M. LE PRÉSIDENT. Qui les hébergeaient et les nourrissaient?

M. DESCHUTTER. Ils logeaient quelquefois à la cure. Vous comprenez que cela ne devait pas encourager les instituteurs à faire leurs plaintes à l'inspecteur.

Les jours de conférence, l'inspecteur était invité chez l'inspecteur diocésain avec quelques prêtres des environs.

944. Dans le canton de Brecht, le corps enseignant était assez bon. Nous avons eu une forte discussion avec l'inspecteur ecclésiastique en 1875, par rapport au congrès des instituteurs qui avait eu lieu à Bruxelles:

Sur 25 instituteurs, 17 sont restés fidèles à la Fédération. Je suis membre du comité provincial.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore l'un ou l'autre fait particulier à signaler?

943. **M. DESCHUTTER.** Permettez-moi de dire en peu de mots la discussion que nous eûmes avec l'inspecteur ecclésiastique cantonal dont je viens de parler.

Hostilité
de l'inspecteur
ecclésiastique
à l'égard de la
fédération
des instituteurs.

M. Lambrechts était inspecteur cantonal ecclésiastique et était généralement estimé de tous les instituteurs, jusqu'en 1873.

Mais alors, pendant la conférence trimestrielle tenue au mois d'octobre, dans le canton de son ressort, il se prononça en termes peu mesurés contre la Fédération des instituteurs.

Cette Fédération, disait-il, avait proclamé le principe de l'instruction obligatoire. Son président avait fait une profession de foi politique; les membres avaient assisté à un banquet présidé par l'honorable bourgmestre de Bruxelles, M. Anspach à cette époque, et il y avait eu une représentation à la Monnaie qui était pourtant honorée de la présence de la famille royale. Par tous ces actes, la Fédération, disait-il, s'était transformée en corps politique et elle avait jeté un défi sanglant au parti catholique.

Au surplus, ajouta-t-il, cette Fédération n'est qu'un enfant de la Ligue de l'enseignement qui, elle-même, n'est qu'une émanation de la Loge.

Tous les instituteurs qui avaient conscience de leur dignité, de leur devoir devaient immédiatement, d'après lui, donner leur démission de cette association et cesser tous rapports avec les meneurs qui les induisaient en erreur.

Il ajouta même une remarque qui me touchait personnellement.

M. LE PRÉSIDENT. C'était à la conférence?

M. DESCHUTTER. Oui.

Vous n'avez, disait-il, qu'à considérer les hommes qui sont à la tête de la fédération.

J'ai alors demandé la parole, mais M. Lambrechts a quitté immédiatement la conférence.

Alors une discussion assez véhémente a eu lieu parmi les instituteurs et sur 23, dans le canton de Brecht, 17 sont restés fidèles à la Fédération.

Quelque temps après pourtant, dans deux autres cantons de son ressort, M. Lambrechts a été plus heureux : sur une soixantaine d'instituteurs, il n'y en a eu que huit qui ont eu le courage de résister à ses injonctions. Il avait déjà obtenu un assez beau succès pour lui, semble-t-il, mais il n'était pas encore content.

Quelque temps après, parut dans le *Handelsblad*, la feuille cléricale la plus répandue de la province d'Anvers, un article anonyme qui, par ses insinuations malveillantes, ne le cédait en rien à ceux du *Courrier de Bruxelles*, et qui enjoignait aux administrations communales d'aviser au moyen d'empêcher les instituteurs d'assister aux assemblées de la Fédération.

Cet article suscita bien des difficultés, mais il n'eut d'autre effet que de nous raffermir dans nos résolutions. Une indiscretion nous en révéla l'auteur : c'était M. Lambrechts; non content de son premier succès, il avait tenté ce moyen d'intimidation *in extremis*.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lambrechts était l'inspecteur cantonal ecclésiastique placé ordres de M. Claessens?

M. DESCHUTTER. C'était un directeur d'institut privé.

M. BOUVIER. Il n'a pas encore obtenu la décoration celui-là?

M. DESCHUTTER. Je ne le crois pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il va vous être donné lecture de votre déposition.

M. le secrétaire donne au témoin lecture de sa déposition. Celui-ci la signe.

Déposition de M. BILLIET, Louis, inspecteur principal du ressort scolaire d'Alost, à Saint-Nicolas.

946. M. BILLIET, Louis, 55 ans, inspecteur principal du ressort scolaire d'Alost, domicilié à Saint-Nicolas, prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous ai appelé pour avoir des renseignements sur la résistance que l'exécution de la loi a rencontrée dans le ressort d'Alost, résistance, ouverte ou dissimulée et à laquelle vous avez dû opposer des mesures réparatrices. Opposition des communes à l'exécution de la loi dans le ressort d'Alost.

Vous avez 184 communes dans votre inspection?

M. BILLIET. Oui.

947. M. LE PRÉSIDENT. Avec 245 écoles primaires, d'après la note que j'ai sous les yeux?

M. BILLIET. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous rencontré beaucoup d'opposition?

M. BILLIET. L'opposition a été presque unanime.

M. LE PRÉSIDENT. Une opposition ouverte ou une opposition d'inertie?

M. BILLIET. Plutôt une opposition d'inertie.

M. LE PRÉSIDENT. Sur ces 184 communes, combien en comptez-vous qui soient favorables à la loi ou tout au moins qui ne lui résistent pas?

M. BILLIET. Tout au plus une vingtaine

M. LE PRÉSIDENT. Et toutes les autres sont hostiles?

M. BILLIET. Oui, à des degrés plus ou moins intenses.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous des indications quant aux causes de l'intensité de cette opposition?

Faut-il l'attribuer à l'action du personnel administratif, des bourgmestres, à la grande influence dont dispose le clergé dans ces communes, ou bien encore, est-ce à raison de l'insuffisance du personnel enseignant?

Quelle est, d'après vous, la cause principale d'hostilité?

Cause de cette opposition.

948. M. BILLIET. C'est l'attitude du clergé, de connivence avec la plupart des administrations communales.

M. BOUVIER. Et des grands propriétaires?

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas beaucoup de grands propriétaires dans votre ressort?

M. BILLIET. Oui; en général, ils font cause commune avec le clergé et l'administration. Il y a bien à cela des exceptions, mais elles sont peu nombreuses.

Inconvénients de cette opposition au point de vue du service de l'inspection laïque.

949. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que la lutte que vous êtes obligé de soutenir pour l'application de la loi, vous permet de remplir pleinement les fonctions qui vous incombent comme inspecteur?

Est-ce que, sous ce rapport, l'inspection principale peut fonctionner comme elle le devrait?

M. BILLIET. Dans mon ressort, cela est tout à fait impossible.

M. LE PRÉSIDENT. Votre activité est absorbée par la lutte?

M. BILLIET. Je m'impose quelquefois quinze heures de travail par jour. Il est impossible de tenir tête à tout ce qui incombe à l'inspection. Nous ne pouvons pas inspecter les écoles aussi souvent qu'elles devraient l'être et que la loi nous y oblige.

Démissions et renoncements à l'adoption.

950. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez eu un grand nombre de membres du personnel enseignant qui ont donné leur démission?

M. BILLIET. Oui, 102 sur 385 environ.

M. LE PRÉSIDENT. Et vos écoles adoptées ont renoncé à l'adoption? Combien en avait-il?

M. BILLIET. 67 dans 61 communes.

M. LE PRÉSIDENT. Et toutes ces écoles étaient dirigées par des religieuses?

M. BILLIET. Oui, sauf trois ou quatre exceptions.

951. M. BOUVIER. Les instituteurs qui ont quitté l'enseignement officiel, sont-ils entrés dans l'enseignement privé? Désertions des instituteurs officiels.

M. BILLIET. Oui, presque tous.

952. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dû rencontrer une très vive opposition de la part des administrations communales pour créer de nouvelles écoles conformément à la loi dans ces communes où l'adoption disparaissait?

M. BILLIET. Oui. Pour pourvoir à l'enseignement des filles, on a déclaré mixtes des écoles de garçons. Pour remplacer les 67 écoles qui ont disparu, 29 écoles spéciales de filles ont été organisées, 13 par les communes et 16 par mesure d'office, par M. le Ministre de l'Instruction publique.

Sur ce nombre, il y en a 20 qui fonctionnent déjà, 7 qui sont en voie d'organisation et 2 qui pourraient fonctionner si l'on avait le personnel enseignant nécessaire, mais on ne trouve pas les institutrices.

953. M. LE PRÉSIDENT. Et dans toutes ces écoles, vous avez dû intervenir pour la désignation du personnel enseignant, pour l'ameublement, l'installation? Instituteurs intérimaires et nominations d'office.

M. BILLIET. Depuis mon entrée en fonctions, j'ai désigné 190 instituteurs intérimaires.

M. LE PRÉSIDENT. Que vous avez dû désigner vous-même pour vaincre la résistance des administrations communales?

M. BILLIET. Oui et j'ai dû provoquer 146 nominations d'office.

M. LE PRÉSIDENT. Sur un total de combien de communes?

M. BILLIET. Sur un total de 184 communes.

954. M. LE PRÉSIDENT. Votre collègue, M. Verdeyen, a dit que les communes opposaient une très grande résistance pour dresser les budgets. Vous avez rencontré, je suppose, les mêmes difficultés et vous avez dû redresser des budgets en assez grand nombre. Budgets scolaires. Recours.

M. BILLIET. Pendant l'année 1880, M. le Gouverneur a dû exercer 143 recours; il n'y a guère eu que 41 communes qui sous ce rapport se sont exécutées.

955. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que, chez vous aussi, les instituteurs ont éprouvé de grandes difficultés à se faire payer? Liquidation du traitement des instituteurs.

M. BILLIET. Certainement, dans 159 cas, j'ai dû provoquer des liquidations, des avances sur le crédit de 500,000 francs, pour un chiffre de 49,000 francs environ.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, le dixième du premier crédit de 500,000 francs a été consacré à venir en aide à vos instituteurs qui étaient en détresse?

M. BILLIET. Oui, j'ai dû provoquer ces liquidations, depuis le mois de février 1881, j'en ai fait le relevé.

956. M. LE PRÉSIDENT. Cette résistance a-t-elle été unanime sans qu'on puisse faire de différence sous ce rapport entre les grandes et les petites communes?

Ainsi, par exemple, la ville de Termonde, qui a M. De Bruyn comme bourgmestre, ne se distingue-t-elle pas comme Saint-Nicolas?

M. BILLIET. La résistance n'est pas aussi véhémente à Termonde qu'à Saint-Nicolas. Il s'en faut de beaucoup.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant n'y a-t-il pas eu à Termonde des faits dont vous avez eu à vous plaindre? Il doit y en avoir eu, si j'en juge par les plaintes qui ont été formulées contre vous, car M. De Bruyn a entretenu la Chambre de ses griefs et je voudrais entendre vos observations.

M. BILLIET. Voici ce qui s'est passé.

Les projets de budget, dressés par les conseils communaux sont envoyés aux inspecteurs qui émettent leur avis en inscrivant leurs chiffres à l'encre rouge à côté des propositions faites par les communes. Les projets sont ensuite envoyés à M. le Gouverneur et transmis alors au conseil communal pour en délibérer.

Mais, le conseil communal de Termonde n'a pas pris de délibération, de façon que je n'ai plus revu la décision de Termonde comme j'ai revu, ou à peu près, toutes les décisions prises par les autres communes.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que ce n'est pas un arrêté royal qui a dû fixer les traitements du personnel enseignant de Termonde?

M. BILLIET. Oui, pour 1880.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cette administration s'exécute maintenant?

M. BILLIET. Non, elle ne paie pas, puisque le personnel enseignant a dû demander une avance sur le crédit de 500,000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. N'est-ce pas aussi à Termonde que des places vacantes ont été annoncées par l'administration communale à 1,250 francs, alors que l'arrêté royal attachait à ces places 1,600 francs, plus 100 francs pour l'enseignement du catéchisme?

M. BILLIET. Oui, cela s'est passé à Termonde.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, l'administration communale, de son autorité privée

et pour écarter toute sollicitation, abaissant les chiffres fixés par l'arrêté royal?

M. BILLIET. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et cela pour empêcher le recrutement du personnel enseignant?

M. BILLIET. C'est bien ainsi.

957. **M. LE PRÉSIDENT.** N'est-ce pas aussi à Termonde que la ville s'est opposée à l'inscription de quelques enfants sur les listes gratuites, sous prétexte que les parents étaient dans une situation aisée?

M. BILLIET. Oui; il y avait trois enfants qui, d'après moi, se trouvaient dans les conditions voulues pour être portés sur les listes des enfants gratuits et la députation permanente a admis mon avis.

M. LE PRÉSIDENT. La députation catholique de la Flandre orientale?

M. BILLIET. Oui. Elle a ordonné l'inscription et l'administration communale s'est pourvue auprès du Roi contre cette décision. C'est en vertu d'un arrêté royal que les trois enfants Ghysens ont été inscrits.

958. **M. LE PRÉSIDENT.** Mais ce n'est pas seulement à Termonde que cela s'est passé?

Envoi de commissaires spéciaux.

M. BILLIET. Non. Pour dresser les listes pour l'année scolaire 1880-1881, les inspecteurs cantonaux ont été envoyés quinze fois comme commissaires spéciaux et je pense que des employés du Gouvernement provincial et des commissariats d'arrondissement doivent avoir été envoyés aussi.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen des listes des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite, et la recherche de la situation de fortune des parents, tout cela doit vous occasionner un travail énorme?

M. BILLIET. Ce ne sont pas les inspecteurs principaux qui sont chargés de ce soin, ce sont les inspecteurs cantonaux.

M. BOUVIER. En tous cas, vous avez compris que cela était fait en vue d'entraver l'instruction officielle?

M. BILLIET. Certainement.

M. LE PRÉSIDENT. A Saint-Nicolas, n'avez-vous pas eu à signaler les mêmes faits qu'à Termonde, quant aux inscriptions des enfants pauvres?

Vous disiez qu'à Saint-Nicolas vous aviez eu des résistances plus énergiques ?

Ville
de S^t-Nicolas.

959. M. BILLIET. Oui. Pour l'inscription des enfants pauvres, on avait organisé d'abord à Saint-Nicolas des demandes en radiation après la promulgation de la loi. Plusieurs parents, dont les enfants avaient été portés sur les listes des enfants indigents avant 1879, se sont rendus à l'hôtel de ville et ont manifesté le désir de voir rayer leurs enfants. C'était un plan organisé.

960. L'administration communale avait inscrit d'abord un très petit nombre d'enfants. Les listes ont été envoyées trois ou quatre fois à l'inspection, pour avis. Nous avons dû être si rigoureux parce que les inscriptions doivent se faire d'office pour ceux qui ont été inscrits antérieurement. Ainsi, l'administration communale aurait pu se prévaloir de la non inscription pour ne pas accorder la faveur de l'instruction gratuite les années subséquentes, mais, en fin de compte, l'administration communale s'est exécutée et je dois dire que, maintenant, elle dresse convenablement les listes.

M. LE PRÉSIDENT. Ne suscitait-elle pas aux parents qui demandaient l'inscriptions de leurs enfants toutes sortes de difficultés ? Ne les obligeait-elle pas à se présenter et à se représenter ?

M. BILLIET. Les parents qui désiraient l'instruction gratuite pour leurs enfants, devaient se présenter à l'hôtel de ville et demander un billet d'admission.

Mais ce billet n'était pas prêt ; il fallait le faire signer par un membre de l'administration communale et on promettait de l'envoyer à domicile. Quelquefois, cet envoi à domicile était retardé de huit à dix jours et, dans l'interval, les adversaires de l'enseignement officiel, qui étaient tenus au courant, pouvaient agir sur les parents.

M. BERGÉ. Et travailler dans l'intérêt de l'école privée ?

M. BILLIET. Oui. Mais je dois dire que maintenant ces manœuvres ont cessé.

M. BOUVIER. Et la population de l'école officielle s'en ressent ; c'est-à-dire que la population est plus forte maintenant ?

961. M. BILLIET. On a commencé par 33 élèves ; il y en avait jadis 500 ; maintenant il y a environ 450 élèves.

962. M. LE PRÉSIDENT. N'est-ce pas aussi à Saint-Nicolas que s'est passé ce fait-ci : D'abord, l'administration communale avait fixé les traitements des instituteurs au minimum ; ensuite ces traitements ont été portés par arrêtés royaux aux chiffres normaux de 1,750 francs pour les instituteurs et de 1,250

francs pour les sous-instituteurs. L'augmentation fut inscrite au budget. Mais, lorsqu'il s'est agi de payer, la ville n'a-t-elle pas refusé de se soumettre à l'arrêté royal?

M. BILLIET. La ville avait d'abord fixé les traitements au minimum. L'inspection a demandé alors pour les instituteurs en chef, un traitement de 4,750 francs; pour l'institutrice en chef, un traitement de 4,600 francs; pour le sous-instituteur, 4,250 francs, et pour la sous-institutrice, 4,200 francs, et ces chiffres ont été admis.

Un arrêté royal a décrété ces augmentations à partir de l'entrée en fonction; la ville a refusé de s'exécuter.

La députation a émis des mandats d'office; l'administration communale les a renvoyés à M. le Gouverneur sans vouloir les payer; alors M. le Gouverneur me les a envoyés avec invitation de demander au receveur communal s'il entendait les payer, que sinon on les aurait rendus payables sur l'exécutoire de la députation permanente.

Le receveur communal a demandé d'abord l'autorisation de la ville et comme sa responsabilité était gravement engagée, il s'est exécuté.

Maintenant encore, on continue à payer sur le pied du minimum.

M. LE PRÉSIDENT. Et l'État est obligé de parfaire la différence?

M. BILLIET. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que la députation ne mandate pas conformément à l'arrêté royal?

M. BILLIET. Je ne sache pas que la députation intervienne encore. Les instituteurs sont payés sur le crédit de 500,000 francs.

963. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que dans votre ressort, il y a des communes qui ont décrété l'enseignement gratuit? Gratuité.

M. BILLIET. Il n'y en a que deux : Moerbeke et Selzaete.

M. BOUVIER. Ce sont des communes où les administrations sont libérales?

M. BILLIET. Ce sont des communes où les administrations communales sont favorables à l'enseignement officiel.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que la députation permanente n'a pas réagi contre cette mesure?

M. BILLIET. Je crois qu'un arrêté royal est intervenu, mais je n'en suis pas sûr.

M. LE PRÉSIDENT. Un arrêté royal a dû protéger la résolution des communes d'établir la gratuité?

M. BILLIET. Je crois que oui.

964. M. BOUVIER. Vous devez être partisan de la gratuité absolue? cela simplifierait votre besogne.

M. BILLIET. Oh! oui. On inscrit annuellement 48,478 enfants et sur ce nombre il n'y en a que 12.000 qui profitent de cette inscription.

De façon qu'il y a au delà de 36,000 inscriptions inutiles.

M. LE PRÉSIDENT. Il serait, en effet, beaucoup plus simple de faire de la gratuité la règle et du payement l'exception.

M. BILLIET. En effet.

M. LE PRÉSIDENT. Pour simplifier votre déposition, comme il s'agit de questions de chiffres, je vous demanderai de me transmettre par écrit, — et sous la foi du serment que vous avez prêté, — une note concernant l'état de l'enseignement public dans votre ressort, le nombre des écoles, les installations, etc.

M. BILLIET. Parfaitement.

965. M. BOUVIER. Est-ce que les instituteurs n'expriment pas le vœu de recevoir directement leur traitement de l'État?

M. BILLIET. C'est le vœu général des instituteurs.

966. M. LE PRÉSIDENT. N'est-ce pas à Saint-Nicolas que s'est passé ce fait-ci: Immédiatement après la mise en vigueur de la loi de 1879, des sous-instituteurs ont été appelés officiellement devant le collège échevinal de la ville; celui-ci leur a promis leur nomination d'instituteurs en chef, à condition de signer l'engagement de ne pas enseigner le catéchisme et de ne rien faire pour recruter des élèves au profit de leurs écoles?

M. BILLIET. Il y a deux sous-instituteurs qui ont été appelés devant le collège échevinal; ils n'ont pas pris cet engagement; ils s'y sont refusés. Ils me l'ont encore affirmé hier. — Ce fait a été également rapporté dans une lettre qu'a publiée un journal de Saint-Nicolas, et il n'a jamais été démenti.

967. M. BOUVIER. Il a été dit à la Chambre que beaucoup d'écoles officielles n'ont pas d'élèves. Vous avez déjà répondu à ce sujet d'une manière générale; mais je voudrais obtenir quelques détails.

M. BILLIET. Il y a des écoles sans élèves.

Vœux
des instituteurs
quant
au payement
de leur
traitement.

Manceuvre
de l'administra-
tion commu-
nale de
Saint-Nicolas
pour nuire aux
écoles
officielles.

Écoles vides.
Cause.

M. BOUVIER. Combien?

M. BILLIET. Il est difficile de dire le chiffre exact.

M. LE PRÉSIDENT. Nous pourrions vous adresser ces questions par écrit, parce que cela exige des recherches.

M. BILLIET. Il y en a peut-être une quinzaine.

M. BERGÉ. Absolument sans élèves?

M. BILLIET. Oui, qui n'ont pas un seul élève.

M. BOUVIER. Et cela doit être attribué à la pression du clergé, à la peur qu'ont les habitants de voir leur petit négoce abandonné, s'ils envoient leurs enfants à l'école officielle?

Est-ce bien ainsi?

M. BILLIET. D'après moi, il n'y a pas d'autre motif.

M. BOUVIER. C'est au terrorisme qui règne dans certaines communes qu'il faut attribuer la désertion des écoles officielles!

968. M. BILLIET. Ce que je remarque dans toutes les communes, c'est que l'instituteur n'a rien perdu de la considération ni de la sympathie du public.

*Le personnel
enseignant
des
écoles
officielles est
bien
vu du public.*

M. BOUVIER. C'est donc la crainte!

M. BILLIET. Plusieurs instituteurs m'ont dit que des parents sont venus les trouver, et leur ont manifesté le regret de ne pas oser envoyer leurs enfants à l'école communale.

M. BOUVIER. M. Verdeyen, votre collègue, nous a affirmé que des parents sont allés trouver l'instituteur en pleurant et en disant : Nous désirons vivement envoyer nos enfants à l'école officielle, mais la crainte que nous inspire le clergé nous empêche de le faire!

M. BERGÉ. Dans les communes où les écoles sont sans élèves, est-ce qu'avant la loi de 1879 la situation était prospère pour les écoles communales?

M. BILLIET. Très prospère dans la plupart des communes.

969. M. LE PRÉSIDENT. Dans les communes où il n'y a pas d'élèves dans les écoles publiques, est-ce que les écoles privées au moins sont dans de bonnes conditions? L'enseignement qu'on y donne est-il convenable?

M. BILLIET. Je ne suis pas suffisamment renseigné à ce sujet.

M. BOUVIER. Quels sont les instituteurs qui sont à la tête de ces écoles? On nous a dit aujourd'hui que c'étaient des vachers, d'anciens repris de justice, d'anciens douaniers démissionnés, etc.

Bref, on aurait recruté le personnel des écoles privées parmi des individus n'ayant non seulement aucune connaissance scientifique et pédagogique, mais à peine lettrés.

M. LE PRÉSIDENT. Y en a-t-il beaucoup de cette catégorie?

M. BILLIET. On m'en a signalé quelques-uns; entre autres, dans une commune où je me suis présenté, l'instituteur était un ouvrier agricole; un autre exerçait la profession de boucher; il abattait des porcs.

M. BOUVIER. Et il arrivait ensanglanté à l'école! C'est plus que probable!

970. M. LE PRÉSIDENT. On a accusé le Gouvernement d'avoir tenté de s'emparer du *Berkenboom* pour y installer une école officielle à la place de l'école congréganiste.

M. BILLIET. Cet acte posé par le Gouvernement n'est pas le résultat de la loi de 1879; c'est une affaire qui était en instruction administrative depuis 1864 ou 1865.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, une ancienne affaire.

M. BILLIET. Oui, une ancienne affaire qui a reçu sa solution sous le nouveau Ministère.

M. LE PRÉSIDENT. Et cette mesure était rendue nécessaire par l'absence des locaux convenables à Saint-Nicolas. Du moins on a été très heureux de trouver ce local, puisque la ville de Saint-Nicolas, je crois, n'avait que des écoles adoptées.

M. BILLIET. Elle avait 12 écoles sous le régime de la loi de 1842: 4 écoles communales pour garçons, 1 école communale pour filles, et 7 écoles adoptées; donc 7 contre 5. Les 7 écoles adoptées ont été supprimées du coup. L'école communale du centre a disparu également, parce qu'elle était installée dans un local appartenant aux hospices et desservi par des religieux qui ont donné leur démission et qui fonctionnaient comme instituteurs communaux.

M. LE PRÉSIDENT. Et les hospices qui avaient abandonné l'usage du local à cette congrégation religieuse, n'ont pas accordé le même droit à la commune?

M. BILLIET. Non.

M. LE PRÉSIDENT. C'est à la suite de cela qu'il a fallu chercher un abri pour l'école communale ?

M. BILLIET. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est alors qu'on a repris l'établissement du *Berkenboom* ?

M. BILLIET. Il a été décrété deux écoles ; pour le centre, l'école a été maintenue par arrêté royal ; un autre arrêté a décrété une école communale des filles avec section gardienne.

Pour atténuer les conséquences financières de cet arrêté royal, on a conseillé à la ville d'établir à titre définitif l'école communale des filles avec section gardienne dans le *Berkenboom* dont la gestion avait été attribuée à la ville, et d'établir aussi au *Berkenboom*, à titre provisoire, l'école de garçons ; un commissaire spécial a même été envoyé à Saint-Nicolas ; c'est M. Montigny ici présent. Jusqu'ici la ville n'a pas pris possession des biens de cette fondation et un procès a été intenté d'office contre les religieuses qui occupent ces biens indûment.

971. **M. BOUVIER.** Vous avez dit tout à l'heure que 102 instituteurs ont abandonné l'école officielle. D'après ce que nous ont dit d'autres témoins, M. Verdeyen entre autres, déjà beaucoup de ces instituteurs, à qui l'on avait fait de très belles promesses, regrettent d'avoir abandonné l'école officielle. Pouvez-vous nous donner des renseignements à ce sujet ?

Instituteurs privés demandant à rentrer dans l'enseignement officiel.

M. BILLIET. Un instituteur d'une commune de mon ressort avait été sollicité d'abandonner l'école officielle, et il s'était laissé entraîner ; on lui avait procuré une place dans la province du Brabant. Après cinq ou six mois, il a dû abandonner cette place, d'après ce qu'il m'a conté ; molesté par le clergé, il n'a pas pu tenir. Il est venu me trouver et m'a demandé s'il ne pourrait pas être réintégré dans l'enseignement officiel. Cet homme était dans la misère. — On lui avait offert une place de 400 francs que naturellement il n'a pas acceptée. Je l'ai proposé au Ministre de l'instruction publique ; j'ai exposé sa malheureuse situation et les circonstances atténuantes qui militaient en sa faveur.

M. le Ministre l'a admis à titre provisoire, et il l'admettra à titre définitif lorsqu'il aura donné des preuves de dévouement à l'enseignement officiel.

972. Autre fait : un instituteur de la province d'Anvers est venu me trouver ; il était aussi dans l'enseignement privé, et il se trouvait dans la misère. Il m'a demandé s'il ne pourrait pas être réintégré dans l'enseignement officiel. Il y avait également des circonstances atténuantes en sa faveur. J'ai de nouveau demandé à M. le Ministre qu'il voulût consentir à sa demande.

973. Il y a quelques jours, une demoiselle, institutrice dans une école privée, est venue me trouver et m'a dit qu'on ne voulait plus l'employer dans cette institution, qu'elle venait d'être remplacée par une religieuse.

M. BOUVIER. Ainsi, pour parler d'une manière plus nette et plus carrée, on l'avait mise à la porte brutalement ?

M. BILLIET. Elle a été démissionnée, parce qu'une religieuse l'a remplacée.

M. BOUVIER. De sorte que ces gens n'ont pas tenu leur parole!

M. BILLIET. M. le Ministre m'a autorisé à la désigner comme intérimaire.

974. **M. LE PRÉSIDENT.** Il nous a été signalé que dans d'autres arrondissements l'administration communale nomme parfois aux fonctions d'instituteur des personnes indignes de remplir leur mission. Avez-vous constaté des faits de ce genre dans votre ressort?

Acte de mauvais gré de la part des administrations communales pour nuire aux écoles officielles.

M. BILLIET. J'en ai deux à signaler.

Dans une école de section, un instituteur a été condamné à dix ans de réclusion pour attentat aux mœurs. — Le sous-instituteur sollicite la place et le conseil communal la lui refuse, — bien que je doive déclarer que cet homme était innocent, — à raison des préventions qui auraient pu peser sur lui.

M. LE PRÉSIDENT. Parce qu'il avait été sous-instituteur pendant que l'instituteur condamné était en fonctions?

M. BILLIET. Oui.

Plus tard, dans la même commune, mais dans une autre section, une place d'instituteur en chef devient vacante, et, bien qu'il y eût des candidats beaucoup plus méritants et contre lesquels il n'y avait pas les mêmes préventions, le conseil communal nomma le sous-instituteur dont il n'avait pas voulu précédemment.

Les préventions dont j'ai parlé existent toujours — bien qu'elles soient injustes, je dois le reconnaître — et cet instituteur n'a aucun élève.

M. BOUVIER. C'est donc pour que l'école officielle ne fût pas peuplée, qu'on a agi de la sorte! C'est du machiavélisme!

M. LE PRÉSIDENT. Où ce fait s'est-il passé?

M. BILLIET. A Hamme-lez-Termonde

M. BOUVIER. Il faut que cela soit bien consigné au procès-verbal!

M. BILLIET. Dans la même commune, la place d'instituteur en chef devient vacante au Centre. Elle est sollicitée par sept ou huit candidats très méritants qui avaient beaucoup plus de titres que celui qui a été nommé; mais ce dernier s'était montré très obséquieux vis-à-vis des membres du conseil communal, et l'on supposait qu'ancien élève de l'École normale de Saint-Nicolas, il ne travaillerait pas contre l'école libre, comme son prédécesseur.

M. BOUVIER. Voilà le vrai mobile!

Est-ce que généralement les instituteurs qui ont quitté l'enseignement officiel ne se plaignent pas, non seulement de ne pas recevoir la somme promise, mais encore de ne pas être payés régulièrement?

M. BILLIET. Je n'ai pas eu beaucoup de rapports avec eux.

M. BOUVIER. C'est la rumeur publique?

M. BILLIET. Oui, cela se dit.

M. BOUVIER. Ne se plaignent-ils pas de ce qu'on leur avait promis des pensions, et de ce que, jusqu'à présent, aucun contrat n'ait été signé?

M. BILLIET. Jusqu'ici, je n'ai pas entendu de plaintes à ce sujet, Monsieur le Représentant.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore des faits à nous signaler?

975. M. BILLIET. J'ai été nommé six fois commissaire spécial dans des cas excessivement difficiles, d'abord à Saint-Nicolas.

En ce qui concerne la construction d'une école, la mission du commissaire spécial comporte d'abord le choix d'un emplacement, les négociations avec le propriétaire, l'expertise, la coopération à la confection des plans, leur approbation en lieu et place de la commune, la fixation de la part d'intervention de la commune et la mise en adjudication.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une rude besogne. Si l'on ne change pas la loi, il faudra créer des fonctionnaires spéciaux pour remplir cette mission.

M. BILLIET. Probablement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez pas inspecter et être en même temps commissaire spécial.

M. BILLIET. Évidemment non.

J'ai été envoyé comme commissaire spécial, entre autre, à Alost et à Nederbrakel ; mais là, au moment où j'allais demander l'autorisation de faire exproprier, le propriétaire qui demandait un prix exorbitant, l'administration communale est intervenue et a déclaré vouloir exécuter l'arrêté royal.

M. LE PRÉSIDENT. Pour ne pas exécuter, — car c'est un fait qui nous a été signalé également. Quand elles se voient serrées de près par le commissaire spécial, les communes revendiquent le droit d'exécuter elles-mêmes. Alors l'action du commissaire spécial s'arrête, mais tout reste en suspens.

M. BILLIET. Je dois dire que maintenant l'administration communale d'Alost

se montre plus soumise. L'architecte s'est présenté chez moi pour examiner les plans.

M. LE PRÉSIDENT. On marche, mais le plus lentement possible.

M. BILLIET. Il est certain que cela n'avance pas beaucoup.

Lecture faite, le témoin persiste et signe.

La séance est levée à 5 heures 15 minutes.



COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE TENUE AU PALAIS DE LA NATION

LE 24 AVRIL 1882.

PRÉSIDENCE DE M. AUG. COUVREUR.

Sont présents: MM. BERGÉ, BOUVIER, LE HARDY DE BEAULIEU, OLIN, TOURNAY, membres, et M. MONTIGNY, secrétaire général.

La séance est ouverte à 9 ¹/₂ heures.

Déposition de M. CHARLES VAN DAMME, gouverneur du Luxembourg.

M. Charles VAN DAMME, gouverneur du Luxembourg, prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Gouverneur, la Commission a désiré entendre le récit des difficultés contre lesquelles vous avez eu à lutter pour l'application de la loi de 1879 et des résistances que vous avez éprouvées de la part des administrations communales.

Veillez, je vous prie, nous donner quelques détails à ce sujet.

976. M. VAN DAMME. Dès les premiers jours, l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879 a rencontré une opposition très vive de la part d'un bon nombre d'administrations communales dans la province du Luxembourg et cette résistance persiste encore à l'heure qu'il est.

Résistance
des autorités
publiques
à l'exécution
de la
loi scolaire.

Cette résistance vient particulièrement du conseil provincial, de la députation permanente et de bon nombre d'administrations communales.

Le caractère de cette résistance a ceci de particulier, et c'est là un point sur lequel j'appelle l'attention de la Commission, qu'elle a véritablement jeté dans la marche de l'administration une véritable perturbation; le fonctionnement hiérarchique des différents organes de l'administration est absolument troublé.

977. Ainsi les administrations subordonnées s'attribuent des prérogatives qui ne leur appartiennent pas et, d'autre part, l'administration supérieure n'a pas d'autre ressource que d'user, d'user encore, d'user toujours de l'autorité que la loi lui donne pour ramener l'ordre dans ce désordre. C'est un des côtés les plus tristes de la situation et, je le répète, j'appelle sur ce point l'attention toute particulière de la Commission.

978. L'administration, dans cette province, avant la crise que le pays traverse, se bornait à distribuer paisiblement la justice entre tous et bien peu de plaintes se faisaient jour. Depuis la loi de 1879 il n'en est plus du tout ainsi.

L'administration s'efforçait aussi alors à introduire quelques modestes améliorations et quelquefois, quand les efforts étaient persévérants, elle arrivait à faire des choses qui étaient véritablement grandes. Ainsi c'est l'administration dans le Luxembourg qui, depuis cinquante ans, a créé et entretenu 600 lieues de chemins vicinaux.

Ainsi c'est encore l'administration et l'administration seule qui était parvenue à faire disparaître l'ignorance.

Aujourd'hui quand nous faisons le recensement des jeunes gens appelés au recrutement militaire, nous n'arrivons plus à constater que 3 ou 4 p. % d'ignorants.

Ce sont là des résultats importants et ils sont dus exclusivement à l'administration. Je vous prie de remarquer qu'à cette époque-là il n'y avait pas, dans toute la province du Luxembourg, six écoles privées. Tout était donc dû à l'administration.

979. Aujourd'hui il en est tout autrement. L'administration est devenue, dans une foule de localités, un instrument de lutte, je pourrais presque dire un instrument de guerre. Vous pouvez difficilement, Messieurs, vous faire à Bruxelles une idée de ce que c'est que cette lutte et quelles sont les discordes et les vexations qui en résultent dans nos pauvres communes. C'est encore un point sur lequel je crois de mon devoir d'insister.

980. Je disais tout à l'heure que les administrations publiques qui s'opposent encore à l'exécution de la loi de 1879 étaient d'abord le conseil provincial, la députation permanente et ensuite les administrations communales.

Je passe donc d'abord aux actes du conseil provincial.

981. M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous me permettre une question? Si je ne me trompe, c'est dans le Luxembourg surtout que les administrations communales, profitant de la législation, ont laissé tomber toutes les écoles qui avaient été créées par le Gouvernement néerlandais.

Vous disiez tantôt avec beaucoup de raison que l'extrême développement de l'instruction publique dans le Luxembourg était dû à l'administration, mais le premier effet de la liberté d'enseignement laissée à ces populations n'avait-il pas été de détruire l'œuvre scolaire de l'ancien régime?

M. VAN DAMME. Cette œuvre était loin d'être parfaite et complète, Monsieur le Président, et elle n'a réellement pas trouvé d'appui dans les populations,

mais le Luxembourg ne s'est pas particulièrement distingué dans cette espèce d'opposition. Cette opposition était à peu près générale dans le pays.

M. LE PRÉSIDENT. Je croyais qu'elle avait été tout particulièrement accentuée dans le Luxembourg.

C'est donc une erreur.

M. VAN DAMME. J'arrive maintenant aux actes du conseil provincial.

Nous avons d'abord les actes de résistance directe, c'est-à-dire le refus de voter les dépenses nécessaires pour le service de l'instruction primaire.

Il faut ici que je distingue les trois exercices que nous venons de traverser.

982. Nous avons d'abord l'exercice 1880. Lorsque le conseil provincial s'est réuni en juillet 1879, la loi sur l'instruction primaire, bien qu'elle soit datée du 1^{er} juillet n'était pas promulguée.

Le budget avait donc été préparé avant que la loi ne fût connue. La députation permanente, sur ma proposition, y avait porté les sommes qui figuraient aux budgets de 1878 et 1879, c'est-à-dire, si ma mémoire me sert bien, 65,700 francs pour le service ordinaire de l'instruction et puis 9,000 francs pour encouragement des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Le budget avait donc été présenté avec ces chiffres au conseil provincial.

Au moment où on examinait ce budget dans les sections, a été promulguée la loi du 1^{er} juillet 1879. Le conseil provincial se trouvait un peu pris au dépourvu; il était en présence d'une proposition de la députation. Cette proposition de la députation avait été tout spontanée. Le Gouvernement, pour l'exécution de la loi de 1879, ne demandait pas plus que ce qui se trouvait dans le Budget. Je le repète l'assemblée était prise au dépourvu.

Voici, Messieurs, ce qu'a fait la majorité : on a supprimé le crédit de 9,000 francs destinés à être distribués en subsides pour l'encouragement des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. On a supprimé ce crédit sous prétexte que ce n'était pas une dépense obligatoire. Je dis sous prétexte, les dépenses occasionnées par les écoles gardiennes et les écoles d'adultes étant, aux termes de la loi, également obligatoires.

Toutes ces observations ont été faites mais en vain : le crédit de 9,000 francs a été supprimé, probablement parce qu'il fallait une manifestation contre la loi de 1879.

Je me suis nécessairement pourvu contre ce vote que je considérais comme contraire à la loi et sans aucune difficulté un arrêté royal a rétabli les 9,000 francs au budget.

Voilà pour 1880.

983. En 1881, il en était tout autrement. Le Gouvernement avait bien déterminé les contributions obligatoires des provinces dans les dépenses de l'enseignement primaire.

Les dépenses étaient pour le Luxembourg, d'une part, cette même somme de 65,700 francs dont je vous parlais tantôt, et, d'autre part, une somme de fr. 47,570 63 c pour construction de maisons d'école.

La députation permanente n'avait pas consenti à porter cette dernière somme au budget et le crédit de fr. 47,573 63 c avait été réduit à 27,500 francs.

C'est dans ces termes que le budget est arrivé devant l'assemblée et qu'il a été discuté. Malgré toutes les démonstrations qui ont été faites que cette somme de fr. 47,570 63 c^s représentait bien la dette de la province pour construction d'écoles, qu'elle était nécessaire pour faire face aux besoins constatés, ce sont les propositions de la députation permanente qui ont été adoptées par l'assemblée

Donc un déficit de fr. 20,070 63 c^s.

Il a fallu encore une fois recourir à un arrêté royal pour rétablir cette somme de fr. 47,570 63 c^s qui était due par la Province pour la construction d'écoles.

984. Nous arrivons maintenant à 1882.

Dans l'intervalle des deux exercices, le Gouvernement avait soumis à une nouvelle étude l'intervention obligatoire des provinces dans les dépenses de l'enseignement primaire. Par un esprit de modération certainement très marqué, cette part avait été, pour la province de Luxembourg, considérablement diminuée, mais la députation permanente avait préparé son budget pour 1882 sur les bases du budget de 1881, de sorte que, lorsque les nouvelles instructions du Gouvernement ont été connues, la veille de la réunion du conseil provincial, il y avait trop au projet de budget élaboré par la députation permanente. Il n'y avait donc rien à rayer pour cette année, mais il était difficile cependant de ne rien dire et voici ce qu'on a fait.

D'après la loi et d'après tous les précédents, la somme globale votée au budget de la province pour le service de l'enseignement primaire, doit être divisée par *littéras*, parce que la loi impose l'intervention obligatoire de la province pour certaines parties déterminées du service.

Cela avait toujours été fait ainsi.

La majorité a trouvé bon de décider qu'il n'en serait plus ainsi pour 1882, et on a porté la somme exigée par le Gouvernement avec cette simple indication : « Dépenses générales pour l'instruction publique. »

M. LE PRÉSIDENT. On a porté une somme globale?

M. VAN DAMME. Oui, de 65,700 francs. C'était contraire à la loi, à tous les précédents et puis la conséquence était celle-ci : c'est que la distribution de ce chiffre global appartenait désormais à la députation permanente qui l'aurait dépensé à sa fantaisie, qui aurait pu négliger certains services, en favoriser d'autres, en d'autres termes ne pas exécuter strictement la loi.

Il a donc encore une fois fallu se pourvoir et un arrêté royal a dû intervenir pour diviser ce crédit global comme il devait l'être.

Voilà, Messieurs, pour les trois exercices en ce qui concerne les finances.

M. LE PRÉSIDENT. Des observations ont-elles été faites par la minorité lorsque les propositions votées étaient contraires à la loi?

M. VAN DAMME. Évidemment, et par la minorité et par ceux qui avaient le droit ou l'obligation de parler.

M. BOUVIER. Vous-même M. le Gouverneur vous en avez parlé devant l'assemblée comme représentant le Gouvernement et la loi?

M. VAN DAMME. Certainement. Du reste, le bulletin des séances du conseil provincial relate les faits et vous pourrez vous assurer de l'exactitude des choses si ma mémoire venait à me manquer.

Les discussions entre la minorité et la majorité ont même toujours été très vives de manière que l'avertissement n'a jamais manqué, mais on savait très bien ce que l'on voulait et ce que l'on faisait.

985. J'arrive maintenant à des actes d'une autre nature posés par le conseil provincial, des actes que vous-mêmes dans votre correspondance vous avez qualifiés d'actes de mauvais gré.

Actes de mauvais gré.

986. Voici le premier : Il y avait au budget de la province, depuis vingt-cinq ou trente ans, un crédit de 2,000 francs qui était destiné à être distribué en subsides aux élèves luxembourgeois, fréquentant l'école vétérinaire, les écoles d'agriculture et les écoles d'horticulture.

Ce crédit avait toujours été voté sans opposition et, il était, je le répète, inscrit au budget depuis vingt-cinq à trente ans.

Ici il faut que je rappelle que l'École normale épiscopale de Carlsbourg, ayant renoncé à l'adoption, était devenue une école libre. Or, il paraît qu'on avait organisé dans cette école un cours d'agriculture. La députation permanente a alors décidé que cinq bourses de 200 francs seraient accordées à des élèves de l'école de Carlsbourg comme fréquentant une école d'agriculture et tombant sous l'application du libellé dont je viens de parler.

C'était évidemment et directement contraire aux dispositions de la loi qui défend de subsidier des écoles privées. Par conséquent j'ai dû m'opposer à cette décision de la députation permanente.

M. BOUVIER. Nouveau recours!

M. VAN DAMME. Ce recours a été accueilli et la décision de la députation permanente a été cassée.

987. Maintenant je dois dire que le libellé du budget était assez imparfaitement rédigé et qu'en épilogramme sur les mots on pouvait peut-être trouver, je ne dirai pas de bonnes raisons, mais certains prétextes pour expliquer l'acte de la députation permanente qui venait d'être cassé.

Le Gouvernement m'a donc donné pour mission de proposer au conseil provincial une rédaction plus claire de cet article. Cette rédaction était à peu près celle-ci : « Subside aux élèves luxembourgeois fréquentant l'école vétérinaire, les écoles d'agriculture et les écoles d'horticulture de l'État. »

J'ai fait cette proposition, sous forme de réquisitoire au conseil provincial même. La question a été discutée mais pas longuement; car un membre de la majorité a fait la motion de supprimer le crédit et le crédit a été rayé du budget bien que la minorité eût allégué que, dans une province qui vivait de l'agriculture, il était nécessaire d'encourager les jeunes gens qui voudraient se rendre à l'école vétérinaire ou à une école d'agriculture ou d'horticulture.

La majorité n'a pas prêté l'oreille à ces considérations et le crédit de 2,000 francs a disparu.

988. Voici le second fait : Il y avait eu aussi de tout temps au budget de la province un crédit de 6,000 francs à distribuer en subsides aux collèges communaux de Bouillon et de Virton. Ces subsides étaient accordés sous la condition que ces collèges resteraient soumis au régime de la loi de 1850 et le crédit *ad hoc* était, depuis trente ans, voté chaque année sans opposition et dépensé avec grand fruit en faveur de jeunes gens fréquentant ces deux établissements.

Le conseil provincial a cru que cela ne pouvait pas durer ainsi.

On a donc proposé la suppression de ce crédit de 6,000 francs en alléguant que l'enseignement religieux n'était plus donné ou qu'il n'était pas donné convenablement dans ces deux collèges.

La suppression du crédit a été adoptée par la majorité qui, comme vous le savez, est très grande au conseil provincial du Luxembourg.

M. LE PRÉSIDENT. Les deux établissements étaient-ils encore sous le régime de la loi de 1850?

M. VAN DAMME. Ils n'ont cessé d'être sous ce régime que depuis qu'on en a fait deux athénées.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on avait apporté à l'enseignement religieux une modification quelconque?

M. VAN DAMME. Cela a été affirmé au conseil provincial, mais rien n'a été prouvé.

On a commencé par affirmer que l'enseignement religieux n'était plus donné, mais cela a été contesté et c'est alors qu'on est venu à dire qu'il ne serait pas convenablement donné.

M. BOUVIER. C'était un prétexte pour colorer le refus.

989. M. VAN DAMME. Je cite les faits, c'est à vous à les apprécier.

Un autre crédit de 2,000 francs pour l'enseignement moyen était destiné à être distribué en bourses aux élèves des deux classes supérieures de l'Athénée royal et des deux collèges dont je viens de parler, de Bouillon et de Virton, c'est-à-dire que les élèves de seconde et de rhétorique qui avaient des succès ou dont les parents avaient peu de fortune recevaient une bourse de 200, quelquefois de 250 ou de 300 francs.

Ce crédit a été également supprimé.

C'était donc l'enseignement spécial qui payait les frais de la guerre qu'on faisait à l'enseignement primaire.

M. BOUVIER. Qu'est-ce qu'on alléguait pour supprimer ce crédit de 2,000 francs?

Il ne s'agissait plus ici d'enseignement religieux !

M. VAN DAMME. C'était encore l'enseignement religieux, mais ce prétexte était ancien.

La Convention d'Anvers a été appliquée à l'Athénée d'Arlon et quelques années avant le fait que je viens de rappeler cette Convention avait été rapportée.

M. LE PRÉSIDENT. Et c'est là-dessus qu'on se basait ?

M. VAN DAMME. On a dit que l'enseignement religieux n'était plus donné.

M. BOUVIER. Mais cela ne concerne que l'Athénée d'Arlon !

990. M. VAN DAMME. Permettez-moi de le répéter : Je cite simplement les faits.

Enfin le dernier acte de mauvais gré consiste en un fait qui mérite quelque attention, tellement il semble extrême.

Sous le régime de la loi de 1842, comme sous le régime de la loi actuelle, les élèves indigents avaient le droit d'obtenir gratuitement les fournitures de classe.

Ce service, dans le Luxembourg, se faisait d'une façon détestable. De tous côtés des plaintes surgissaient contre ce service. Il fallait donc chercher un remède et voici où il a été trouvé :

Il y a dans le Luxembourg une institution qu'on appelle le *fonds des dépenses communales*.

Cela existe dans d'autres provinces encore. Dans les Flandres, par exemple, vous avez la même institution.

M. WASHER. Depuis 1825, je crois.

M. VAN DAMME. Dans le Luxembourg, on avait étendu assez largement ce service par la raison très simple qu'il facilitait la marche financière des petites communes et qu'il rendait réellement de très grands services. C'est une association de toutes les communes confiant à l'administration provinciale la gestion des finances pour certaines parties du service.

Cela comprenait également toutes les fournitures de bureau.

Ainsi ces fournitures font l'objet d'une adjudication générale faite par l'administration provinciale.

On y gagne en régularité et on fait des bénéfices très grands sur l'opération.

C'est encore le même système qui est appliqué aux actes de l'état-civil et, ce qui n'existe pas ailleurs, cette caisse se chargeait de payer les frais d'entretien des indigents dans tous les établissements du pays.

J'ai donc pensé, puisqu'il fallait un moyen d'améliorer le service des fournitures classiques, que le moyen était tracé et qu'il fallait, par un règlement, comprendre ce service dans le fonds des dépenses communales.

991. Le Gouvernement m'avait pour cette même année chargé, c'était en 1873, de présenter au conseil provincial un règlement général sur la tenue des écoles, avec la faculté d'y introduire les dispositions nouvelles que les localités pouvaient demander.

J'étais donc entièrement autorisé à y introduire la disposition dont je viens de parler. C'est ce que j'ai fait.

J'ai présenté ce règlement à la députation permanente qui l'a approuvé et ce règlement, appuyé par elle, est arrivé devant le conseil provincial.

Je vous prie de remarquer que nous étions en 1873, par conséquent avec une députation permanente animée du même esprit politique que celle d'aujourd'hui.

Voilà dans quelles conditions le règlement est arrivé devant le conseil provincial et a été admis. Il y a eu même un incident très curieux, c'est que l'opposition contre le règlement est précisément venue de quelques membres ne partageant pas l'opinion de la majorité.

Voilà donc le règlement admis. Il a été mis à exécution immédiatement et il a donné ce résultat que des fournitures classiques excellentes, dépassant de beaucoup en qualité tout ce qui avait été fourni jusque-là, des fournitures absolument complètes, comprenant tout ce que les élèves indigents doivent avoir, tout cela mis en adjudication publique a donné un rabais sur la dépense antérieure de 40 p. %.

Tout le monde applaudissait, tout le monde était satisfait, tout le monde trouvait l'opération magnifique.

Cela a continué ainsi jusqu'en 1879, sans réclamations et sans observations.

La livraison de ces fournitures se faisait par adjudication publique sur un cahier des charges et conditions approuvé, toujours aux termes du règlement, par la députation permanente.

992. En 1880, j'ai proposé à la députation permanente le cahier des charges et conditions pour l'adjudication des fournitures classiques dans les mêmes termes que les années antérieures. La députation permanente a refusé d'approuver le cahier des charges.

M. BOUVIER. C'est incroyable !

M. VAN DAMME. Je me suis pourvu contre la décision de la députation permanente et mon pourvoi a été accueilli. Le Gouvernement m'a chargé, si la députation permanente persistait dans son refus, de faire moi-même l'adjudication publique et de passer outre.

La députation permanente a protesté et a refusé d'exécuter l'arrêté royal, bien qu'il portât en termes exprès que sous aucun prétexte la députation permanente ne pouvait se dispenser de l'exécuter.

De mon côté, je n'ai pas pu non plus donner suite aux instructions que me donnait le Gouvernement, et il a jugé comme moi qu'il n'était pas possible que j'y donnasse suite, pour cette raison que c'était une adjudication qui se faisait au nom des communes, et que toutes les adjudications faites par les communes doivent être revêtues de l'approbation de la députation permanente.

C'est donc la députation permanente qui, contre l'opinion du Gouverneur, contre l'action du Ministère, contre un arrêté royal, a vu sa volonté triompher.

M. BOUVIER. C'est un comble!

993. **M. VAN DAMME.** Mais cela n'était pas assez.

Le conseil provincial devait aussi se mêler de l'affaire. Cela se passait l'avant-veille de la clôture de la session.

Sur une pétition émanant de deux administrations communales, le conseil provincial a tout simplement abrogé tout le règlement sous prétexte qu'il n'avait pas répondu à l'attente.

M. BOUVIER. En vérité, c'est par trop fort!

994. **M. VAN DAMME.** Voilà pour le conseil provincial.

J'arrive maintenant aux actes de la députation permanente et des administrations communales.

Nous avons d'abord le traitement des instituteurs et des institutrices.

Ici, il y a deux cas à distinguer : il y a des administrations communales qui refusent d'allouer aux instituteurs et aux institutrices le traitement qui leur est dû ou du moins le minimum du traitement.

Agissements
de la députation
permanente
et des conseils
communaux.
—
Traitements.

995. Je puis citer comme exemple la petite ville de La Roche. Le Gouvernement a dû créer d'office dans la ville de La Roche une école primaire pour filles.

Le personnel de cette école se compose d'une institutrice en chef et d'une sous-institutrice.

Le conseil communal de La Roche, mis en demeure d'accorder à ces deux institutrices le traitement qui leur revenait, a fixé le traitement de l'institutrice en chef à 1,000 francs, a refusé d'allouer à la sous-institutrice un traitement quelconque et à l'institutrice de l'école gardienne une indemnité quelconque.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que le minimum du traitement d'une institutrice est de 1,200 francs et il s'agissait d'une institutrice en chef qui ne recevait que 1,000 francs. Il y avait donc violation ouverte, voulue, de la loi.

La députation permanente a approuvé la délibération de la ville de La Roche.

Je cite le fait de la ville de La Roche parce qu'il est le plus extraordinaire, mais le cas s'est présenté vingt-six fois. J'ai donc dû provoquer à des décisions royales vingt-six fois pour faire attribuer aux instituteurs et aux institutrices le traitement minimum qui leur est dû.

M. LE PRÉSIDENT. Cela s'est présenté pour l'exercice 1880?

M. VAN DAMME. Oui, pour l'exercice 1880 seulement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas été obligé de revenir sur ces mêmes faits en 1881?

Après ces premiers arrêtés royaux, ces communes se sont-elles soumises ?

M. VAN DAMME. Oui, le traitement ayant été porté d'office dans les budgets en vertu de ces arrêtés royaux, presque partout, la difficulté est venue à cesser.

996. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez dû avoir les mêmes cas avec les ouvriers ?

M. VAN DAMME. Partout où les ouvriers ont été établis d'office, on a refusé un traitement à la maîtresse de couture, de façon que là encore il a fallu recourir à des mesures exceptionnelles pour rétablir ces traitements.

997. Je disais qu'il y avait deux cas : jusqu'ici je n'ai parlé que de la fixation du minimum du traitement, mais d'autres conseils communaux bien disposés ont élevé le traitement à un taux vraiment rémunérateur, à un taux raisonnable, sans aucune espèce d'excès, toutefois, car ce n'est pas dans le Luxembourg qu'on peut jamais s'attendre à une grande prodigalité de la part des communes.

Je vous citerai un exemple pour vous prouver ce que je viens d'affirmer.

998. La ville de Bastogne, qui est un chef-lieu d'arrondissement qui s'est toujours distingué, je dois le dire, par l'excellence de ses écoles, la ville de Bastogne avait fixé ainsi qu'il suit le traitement de ses instituteurs : elle avait accordé à l'instituteur en chef 4,900 francs, au second instituteur 4,500 francs et au troisième instituteur 4,400 francs. Évidemment il n'y avait là rien d'excessif. C'était encore une rémunération fort modeste.

La députation permanente n'a pas approuvé et il a fallu le recours du conseil communal de Bastogne et un arrêté royal pour rétablir à ce taux, qui certainement n'était pas exagéré, le traitement des instituteurs.

999. Contre ces actes de mauvais gré, la législation existante est impuissante. C'est pour cela que le Gouvernement a demandé à la législature un crédit extraordinaire de 500,000 francs, pour payer au lieu et place des communes, sauf à régler le compte ultérieurement. Mais je crois devoir faire connaître à la Commission que, dans ma province et aux yeux de beaucoup de bons esprits, ce n'est là qu'un expédient transitoire.

M. LE PRÉSIDENT. Et de nature à encourager les communes à ne pas payer puisque l'État se substitue à leurs obligations.

M. VAN DAMME. Voilà l'impression qui, je dois le dire, est assez générale dans la province de Luxembourg.

1000. **M. LE PRÉSIDENT.** Avez-vous été obligé, M. le Gouverneur, de prélever une somme assez considérable sur cette somme de 500,000 francs ? Les cas de refus absolu ont-ils été nombreux ?

M. VAN DAMME. Du 1^{er} juillet 1879 jusqu'au 20 avril 1882 il y a eu 220 refus comportant une somme totale de fr. 41,367 64 c^s.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous eu beaucoup de cas où le traitement n'était pas payé quoiqu'il fût inscrit au budget?

M. VAN DAMME. Oui. Certainement.

M. LE PRÉSIDENT. Pourriez-vous faire parvenir à la commission le nombre de cas avec l'indication des communes où les faits se sont passés?

M. VAN DAMME. Je pense que oui. Mais de mémoire il me serait impossible de vous donner ces détails.

1001. M. BOUVIER. Dans votre opinion, le Gouvernement ne ferait-il pas chose utile et sage en payant directement les instituteurs et les institutrices?

M. VAN DAMME. Il faudrait changer la loi.

M. BOUVIER. Oui, mais ce changement ne serait-il pas avantageux?

M. VAN DAMME. Si vous me permettez d'exprimer mon opinion à cet égard, je vous dirai qu'à mon avis le pouvoir exécutif doit être toujours armé, afin de pouvoir contraindre toutes les autorités subordonnées à remplir leurs obligations. Certainement personne n'aime la liberté plus que moi; je suis né avec elle; je suis devenu administrateur avec cette liberté; mais je crois qu'il n'y a pas pour les administrations provinciales et communales de liberté possible sans subordination et sans discipline et que la substitution de l'État aux communes en cette matière serait une faute. Il faut que les communes remplissent leurs obligations, mais il faut aussi que l'autorité chargée de contrôler les actes des communes ait en même temps le pouvoir de forcer celles-ci à obéir; qu'il y ait une sanction.

1002. Nous arrivons maintenant aux indemnités accordées aux instituteurs et aux institutrices pour l'enseignement du catéchisme. L'indemnité est fixée à 100 francs par classe et par année.

Indemnité
pour
l'enseignement
religieux.

Voici comment les conseils communaux et la députation permanente ont contribué à exécuter cette prescription.

Il y a dans la province du Luxembourg 211 budgets communaux à former. En 1880, 135 conseils communaux avaient porté à leurs budgets l'indemnité due de ce chef aux instituteurs et aux institutrices. Nous n'avions donc que 76 communes opposantes. Que résolut la députation permanente dans cette situation? Elle décida que l'indemnité serait rayée partout où elle avait été portée, et elle approuva les budgets qui ne la comprenaient pas. Il en résulta que je dus faire 211 recours.

M. LE PRÉSIDENT. Et puis on se plaint de l'augmentation de la paperasserie administrative!

1003. M. VAN DAMME. En 1881, la députation permanente, sans rien expliquer, même dans nos réunions ordinaires, a pris une autre allure. Elle a admis l'allocation partout où les communes la proposaient, mais, d'autre part, elle a continué à appuyer dans leur résistance les communes récalcitrantes. Au fond c'était reconnaître en principe le caractère obligatoire de la dépense.

1004. La différence entre les années 1881 et 1880 consiste en ce que le nombre de pourvois que j'ai dû introduire n'a été que de 90.

M. LE PRÉSIDENT. En somme le nombre des communes qui refusaient d'inscrire l'allocation s'était donc élevé de 76 à 90?

1005. M. VAN DAMME. C'est cela. Je dois faire remarquer ici que ces pourvois entraînent des lenteurs considérables.

M. LE PRÉSIDENT. Dans l'approbation des budgets?

M. VAN DAMME. C'est à ce point, que, pendant les exercices 1880 et 1881, les communes n'ont obtenu leurs budgets approuvés que dans le courant du deuxième semestre de l'année. Pendant le premier semestre aucun paiement n'était donc fait, et toute la machine administrative était enrayée. Le secrétaire communal, le garde-champêtre, personne ne recevait son traitement. Vous comprenez ce que cela, ette de désordre dans une commune et quelle déconsidération en résulte pour elle.

1006. Pour obvier à ces inconvénients j'avais proposé à la députation permanente de prendre une résolution par laquelle les communes auraient été autorisées à disposer des deux tiers des sommes portées dans leur projet de budget, jusqu'à l'approbation de ceux-ci.

C'était le système des crédits provisoires voté par la Chambre.

En 1880 et en 1881 la députation permanente a admis ma proposition sans observation. Mais au mois de février dernier, dans une séance que je n'ai pas pu présider par une circonstance fortuite, le même projet, absolument conçu dans les mêmes termes, a été présenté à la députation permanente, et, sans aucun motif, elle l'a rejeté.

M. BOUVIER. C'est incroyable!

1007. M. VAN DAMME. J'appelle votre attention sur ce point et voici pourquoi : Si on obtenait les moyens d'exécution nécessaires en vue de faire payer directement par les communes les traitements et toutes les dépenses relatives à l'enseignement primaire, ce serait une excellente chose; pas n'est besoin de leur imposer cette obligation, puisqu'elle existe déjà en vertu de la loi; je parle des moyens de coercition. On ne pourrait pas mandater d'office sur la caisse d'une commune n'ayant pas de budget arrêté, et il dépendra toujours de l'administration communale et même de la députation permanente de

retarder l'approbation du budget. Voilà, je crois, en quoi mon observation a une importance pratique.

M. BOUVIER. Il y aurait donc une modification à introduire dans la loi.

1008. M. VAN DAMME. Un autre point concerne la formation des listes d'inscription des élèves indigents. Les listes des enfants à admettre gratuitement dans les écoles communales doivent, vous le savez, être arrêtées par les conseils communaux et approuvées par la députation permanente, l'inspection scolaire entendue.

Listes
d'inscription
des
élèves indigents.

Quelques conseils communaux de la province dressent ces listes avec un parti-pris de mauvais gré que je pourrais vraiment appeler scandaleux.

Ainsi je puis vous citer quatre ou cinq exemples qui vous montreront jusqu'où va ce parti-pris.

Dans la commune de Bovigny, d'après l'instruction faite par l'inspection, on aurait dû inscrire sur les listes d'admission gratuite 116 élèves; cette commune, qui a plusieurs écoles, n'a pas admis un seul élève.

A Nassogne, 199 élèves auraient dû être admis gratuitement; le conseil communal n'en a pas admis un seul.

A Bande, petite commune qui n'a que deux écoles, il aurait fallu admettre 57 élèves; le conseil communal en a admis un.

A Wibrin, 119 élèves auraient dû être admis; le conseil communal en a inscrit 8.

A Sommethonne, 78 élèves auraient dû être admis; le conseil communal en a inscrit 15.

En somme, pour ces cinq communes, les conseils communaux ont admis 24 élèves, et il aurait fallu en inscrire 564.

M. BOUVIER. Ils fréquentent alors l'école dite libre!

M. VAN DAMME. Oui. La députation permanente a décidé que le chiffre de 24 devait être adopté.

M. BOUVIER. C'est trop fort!

1009. M. VAN DAMME. Il a donc fallu se pourvoir contre ces décisions.

Ce sont les faits les plus criants, mais il y a une seconde catégorie de conseils communaux qui sont tous restés en dessous de la moitié des élèves qu'il fallait admettre et la députation permanente a encore approuvé leur décision.

M. BOUVIER. Il serait bon de citer ces communes.

M. VAN DAMME. Je vous citerai les chiffres que j'ai sous les yeux : A Bonnert, 22 élèves ont été admis sur 52.

A Flamierge 88 sur 196.

A Hompré 32 » 76.

A Longchamps 71 » 154.

A Nives.	34	»	117.
A Grune	32	»	70.
A La Roche.	86	»	178.
A Juseret	62	»	116.

Partout, en un mot, on est resté en dessous de la moitié.

M. LE PRÉSIDENT. Et en dessous également du chiffre des inscriptions antérieures à la loi de 1879.

M. VAN DAMME. Oui.

M. VAN DAMME. Je ne saurais vous dire s'il y en a d'autres dans le même cas. Je ferai parvenir des renseignements complémentaires à la Commission sur les points au sujet desquels elle désirerait avoir de nouveaux éclaircissements.

M. le secrétaire aura la bonté de me remettre une note à cet égard.

1010. Je vous prie de remarquer que la fixation du nombre des élèves indigents ne se fait pas tout d'un coup pour toutes les communes. Les propositions sont faites successivement. La députation permanente sait donc parfaitement que le Gouvernement a adopté à cet égard une jurisprudence, et elle va sciemment à l'encontre de cette jurisprudence en agissant comme elle le fait; il n'est pas admissible, en effet, que le conseil communal de Bovigny, par exemple, soit dans la vérité lorsqu'il décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre gratuitement un seul enfant alors que l'instruction administrative décide qu'il en faut 116; ce conseil communal viole tout simplement la loi. Eh bien, malgré cela la députation permanente a toujours persisté dans le même système.

1011 M. LE PRÉSIDENT. Malgré un arrêté royal antérieur?

M. VAN DAMME. Malgré cinquante arrêtés royaux, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Évidemment.

M. VAN DAMME. Et plus encore.

M BOUVIER. Et cela toujours en vue d'entraver l'exécution de la loi de 1879.

1012. M. VAN DAMME. J'ai précisément le chiffre des arrêtés royaux sous les yeux.

Pendant les années 1880 et 1881, le pouvoir central a été obligé d'intervenir 123 fois, 73 fois en 1880 et 50 fois en 1881.

Constructions scolaires. 1013. Un autre point concerne la construction des maisons d'écoles. Depuis le 1^{er} juillet 1879, 31 projets ont rencontré de l'opposition de la part des com-

munes ou de la députation permanente, ou bien encore de la part des deux autorités réunies.

Voici comment ces actes de résistances doivent être classés ; actes de résistance émanés de la députation permanente seule, 11 ;

De la part des administrations communales seules, 9 ;

De la part des deux autorités réunies, 11.

1014. Aucun motif plausible n'a été allégué à cette occasion. Toutes ces résolutions n'étaient donc que des entraves à l'exécution de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demanderai de déposer ces tableaux.

M. VAN DAMME. Parfaitement. Ce travail est résumé, mais il est fait avec la plus grande exactitude. Permettez-moi de vous citer un seul fait caractéristique. En ce qui concerne les sept premiers cas mentionnés dans ce tableau, les conseils communaux avaient parfaitement reconnu la nécessité des travaux ; les plans et devis avaient été approuvés par eux, l'instruction était complète ; chaque dossier avait été transmis au Département de l'Instruction publique, et j'avais été chargé de soumettre ces dossiers à l'approbation de la députation permanente.

A Vellereux, le conseil communal approuve le projet ; la députation permanente refuse son approbation ; même décision en ce qui concerne les communes de Ruelle, de Gomery, de St-Remy, d'Oppagne, de Strainchamps et de Heyd. La députation permanente a donné pour motif de son opposition que la province n'avait pas, à ce moment-là, de fonds disponibles.

1015. Le fait était vrai, mais la députation permanente pouvait, sans inconvénient aucun, promettre des subsides par anticipation à imputer sur les exercices suivants.

Vous comprenez, en effet, qu'entre l'approbation des plans, l'exécution et l'époque du paiement des subsides, il se passe un temps nécessairement assez long pour qu'on puisse imputer la dépense sur un exercice suivant.

C'est ce qui avait été fait très souvent, du reste, mais la députation permanente ne voulait plus adopter ce système.

Dans l'espèce il n'y avait, je le répète, aucun inconvénient, et voici ce qui le prouve :

Je me suis nécessairement pourvu contre la décision de la députation permanente, qui a été cassée par un arrêté royal.

Les projets ayant été approuvés par cet arrêté royal, les travaux furent mis en adjudication.

La députation permanente donna alors son approbation à l'adjudication qui avait eu lieu et elle accorda un subside sous cette réserve parfaitement inutile de ne liquider la part de la province que lorsqu'il y aurait des fonds disponibles.

M. BOUVIER. C'était de la mise en scène.

M. VAN DAMME. Or, en fait, il fut procédé à l'adjudication de ces travaux

dans le courant de 1880 et, dès le mois de mai 1881, on a pu liquider les subsides provinciaux revenant aux écoles de Ruelle, Gomery, St-Remy, Oppagne et Strainchamps, et donner un à-compte de plus de moitié à Heyd.

Le subside revenant à la septième école sera payé dans peu de jours sur l'exercice 1882.

Il est donc parfaitement établi que la raison invoquée par la députation permanente n'était pas fondée.

1016. M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez encore au budget provincial des excédants sur le crédit ordinaire pour l'instruction primaire et qui pouvaient être affectés aux constructions d'écoles?

M. VAN DAMME. J'oubliais ce détail très important.

Sur le budget de 1881, je pense, il y avait pour les dépenses de l'enseignement primaire un excédant de 25,000 francs. D'après le libellé du budget, ces 25,000 francs pouvaient être appliqués à des subsides pour construction d'écoles.

J'ai proposé à la députation permanente d'affecter à cet usage l'excédant de 25,000 francs, mais elle s'y est formellement refusée.

J'ai été arrêté court; j'étais désarmé, parce que c'était une dépense extraordinaire et que la députation permanente seule a le droit de mandater ce genre de dépenses.

Voilà encore un cas dans lequel l'administration supérieure est absolument sans action et où elle voit ses propositions, basées sur la loi et sur la raison, écartées par la seule volonté de la députation permanente.

M. BOUVIER. Et le refus de la députation permanente est toujours coloré sans doute d'un prétexte quelconque, Monsieur le Gouverneur?

M. VAN DAMME. Non.

M. BOUVIER. Brutalement, alors?

M. VAN DAMME. Non, n'employons pas ce mot et disons les choses comme elles sont : silencieusement.

M. BOUVIER. Systématiquement?

M. VAN DAMME. J'ai toujours pensé qu'il était inutile d'entamer des discussions qui ne pouvaient pas aboutir; ce sont des paroles et des forces perdues.

J'évite donc de discuter des points que je sais résolus d'avance.

M. BOUVIER. En présence de l'opposition systématique que vous rencontrez ?

1017. M. VAN DAMME. Oui.
J'arrive à la gratuité.

Dans le Luxembourg, depuis très longtemps la gratuité existe dans un certain nombre d'écoles.

Je pense même qu'elle était antérieure à la loi de 1842.

Dans ces cas, les conseils communaux prenaient à charge de la commune l'excédant de dépenses, et le Gouvernement n'intervenait pas.

Cette mesure était considérée comme excellente et elle était toujours approuvée, quand les communes en prenaient l'initiative, même par la députation permanente actuelle.

Quand je dis que cette mesure était approuvée, j'entends parler de la période antérieure à 1879.

M. LE PRÉSIDENT. On y applaudissait?

M. VAN DAMME. Oui.

Sous le régime nouveau, il s'est produit un revirement complet. En premier lieu, d'après la volonté de la députation permanente, la gratuité aurait dû être abolie dans tous les cas. Ainsi, un conseil communal partisan de la loi du 1^{er} juillet 1879 décide que l'admission à l'école sera gratuite; il en accepte toutes ces charges; la députation permanente refuse l'autorisation; pourvoi de ma part; arrêté royal favorable à la résolution du conseil communal.

1018. Une autre commune où la gratuité florissait depuis longtemps, supprime celle-ci sans autre motif que son hostilité à la loi de 1879. La députation permanente approuve cette décision.

1019. Tel est système qui a été suivi en 1880 et en 1881. La députation permanente a pris dans ce sens trente-neuf décisions que j'ai dû faire réformer. Ici encore, je dois faire observer que les arrêtés royaux paraissent à de longs intervalles et que, par conséquent, la députation permanente n'ignorait en aucune façon la jurisprudence de l'autorité supérieure. Or, dans toutes les juridictions il y a un pouvoir souverain et quand celui-ci a prononcé, l'autorité subordonnée doit s'incliner.

Eh bien, non; la députation permanente, pendant tout le cours de 1880 et de 1881, a persisté dans son système. Cependant je dois dire....

M. LE PRÉSIDENT. Qu'il y a une détente?

M. VAN DAMME. Il me semble que nous allons arriver sous ce rapport à un amendement.

Le 14 décembre dernier, la ville de Bastogne a pris une résolution décrétant la gratuité de l'enseignement, qui n'existait pas jusque-là. La délibération a été soumise à la députation permanente. Je m'attendais à lui voir refuser son approbation; mais sans discussion, sans explication, la députation permanente a approuvé.

Depuis, il est intervenu deux autres décisions dans le même sens.

Il semblerait donc que la députation permanente serait disposée pour l'avenir à admettre la gratuité.

M. LE PRÉSIDENT. Au moins pour les communes qui la décrètent elles-mêmes.

M. VAN DAMME. Précisément, pour les communes qui en prennent l'initiative. Je dis : il semblerait; car je ne puis pas le garantir.

M. LE PRÉSIDENT. Naturellement.

1020. M. VAN DAMME. Il reste un dernier point.

M. LE PRÉSIDENT. Les bourses d'études.

M. VAN DAMME. Ce fait est assez caractéristique. Je disais tout à l'heure que la somme globale portée au budget était divisée par *littera*. L'une de ces divisions pour l'enseignement primaire comprend les bourses d'études. — Bien longtemps avant la loi de 1879 et notamment en 1878 qui est l'année à dater de laquelle nous devons compter, la somme portée pour les bourses d'études en faveur des aspirants-instituteurs était de 18,000 francs. — Sous l'empire de la loi de 1842, ce crédit a toujours été appliqué à peu près intégralement à sa destination.

1021. J'ai ici les chiffres officiels des cinq dernières années; vous verrez même que pour deux années le chiffre de 18,000 francs a été légèrement dépassé.

En 1875, le chiffre dépensé pour les bourses d'étude a été de 13,850 francs.

En 1876, de 14,725 francs.

En 1877, de 18,577 francs.

En 1878, de 18,037 francs.

En 1879, de 17,943 francs.

Ce qui prouve qu'il y avait des besoins réels et que cet argent était parfaitement employé.

En 1880, tout est changé.

1022. La députation permanente combine tout un nouveau système qu'elle soumet incidemment dans un rapport au conseil provincial qui vote sur ce rapport. — Et la députation permanente arrive à ceci : c'est que pour cet exercice on n'accorde plus que 8,379 francs.

M. LE PRÉSIDENT. Une réduction de plus de moitié.

M. VAN DAMME. Comme vous le dites, Monsieur le Président; mais pour 1881, la députation permanente va encore plus loin; la dépense pour les bourses d'études est réduite à 6,916 francs.

Évidemment mon devoir, comme Gouverneur, était d'en appeler à la justice du roi d'un acte aussi extraordinaire.

Le 20 avril 1880 un arrêté royal intervient; il annule la résolution de la députation permanente; il dit en termes exprès que la députation permanente, sous aucun prétexte, ne pourra refuser de se conformer à l'arrêté d'annulation. Et pourtant cet arrêté reste sans suite.

Le Gouvernement est sans pouvoir pour contraindre la députation permanente à mandater de ce chef, ainsi que le prescrit la loi de 1879, — une somme égale à celle qui a été dépensée en 1878.

1023. M. LE PRÉSIDENT. Nous pouvons considérer aussi comme acquise sans Musée scolaire. doute la résistance que les conseils communaux et la députation permanente ont opposés à la propagation de l'excellente œuvre dont vous avez été le promoteur dans le Luxembourg, Monsieur le Gouverneur? Je veux parler du musée scolaire.

M. BOUVIER. La commission rend justice à cette œuvre qui a fait beaucoup de bien dans votre province.

M. VAN DAMME. Je dois à la vérité de dire qu'on n'a pas supprimé au budget provincial le subside de 1,500 francs qu'on accorde au musée scolaire.

Il n'y a pas eu de discussion à ce sujet au sein du conseil provincial; quelques membres seulement ont voté contre.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un hommage indirect rendu à l'excellence de l'œuvre.

M. VAN DAMME. Je n'en sais rien; ce qui est vrai, c'est que ces Messieurs me laissent faire.

Ce musée est composé aujourd'hui de treize salles, petites et grandes; or, un employé supérieur, un directeur général, étant venu à Arlon pour affaires, m'a prié de lui montrer les collections.

Il m'a fait quelques observations, m'a signalé certaines lacunes et je lui ai fait observer que, pour compléter ce musée, il fallait de la place, et que je n'en avais pas.

Or, le Gouvernement vient de décider que le local où se trouve établi le musée, et qui fait partie de l'école communale, sera agrandi. Les lacunes seront ainsi plus que comblées.

Maintenant, pour être réalisé, ce projet devait être approuvé par la députation permanente. Je ne l'ai pas soumis à son examen préalable, et pour cette fois je me suis fait rapporteur moi-même.

J'ai apporté le projet en séance de la députation permanente; je l'ai expliqué en quelques mots, et j'ai dit qu'on ne demanderait pas d'argent à la province.

La députation a approuvé le projet.

1024. M. LE PRÉSIDENT. Votre œuvre n'a donc pas trop souffert.

Pour l'entretien des bibliothèques scolaires, du mobilier, etc., le même mauvais vouloir se produit sans doute de la part des communes et de la députation permanente?

M. VAN DAMME. Oui.

Recours contre
les décisions
de la députation
statistique.

M. BOUVIER. Pourriez-vous indiquer le chiffre global de tous les recours que vous avez dû exercer depuis 1879 contre les décisions de la députation permanente?

M. VAN DAMME. Non, pas exactement. Et puis je vous ferai remarquer que tous nos recours ne concernent pas l'enseignement primaire.

M. LE PRÉSIDENT. Nous pourrions en faire le relevé d'après le *Moniteur*.

M. VAN DAMME. Pour l'enseignement, je puis évaluer approximativement à 600 le nombre de recours que j'ai dû exercer dans les trois années.

M. BOUVIER. Six cents!

Bureaux de
bienfaisance.

1025. **M. LE PRÉSIDENT.** Il y a un point sur lequel vous ne pouvez probablement pas me répondre, mais sur lequel je désire appeler votre attention, parce que le fait nous a été signalé dans le Limbourg. Les communes se plaignent de l'aggravation des charges scolaires imposées par la loi de 1879. Dans le Limbourg, il a été constaté que cette augmentation n'a pas été, à beaucoup près, aussi considérable qu'on pouvait le croire, mais qu'en revanche les dépenses des bureaux de bienfaisance ont crû dans des proportions énormes; d'où l'induction que ces dépenses profitent à l'enseignement privé, c'est-à-dire qu'on se sert des bureaux de bienfaisance pour faire la guerre à l'enseignement public. Le contrôle étant difficile, certains abus paraissent pouvoir se produire sous ce rapport.

En règle générale, pensez-vous que le même fait se soit passé dans le Luxembourg?

M. VAN DAMME. Je puis parfaitement répondre à cette question. Il n'y a presque pas de bureaux de bienfaisance organisés et fonctionnant réellement dans le Luxembourg.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes donc très riches?

M. VAN DAMME. Les bureaux de bienfaisance, au moins dans les tiers des communes, n'ont qu'une existence nominale.

Les bureaux de bienfaisance qui sont organisés n'ont aucune ressource par eux-mêmes; les communes doivent alimenter leur caisse.

De manière que ce que vous venez de dire ne s'applique en aucune façon à ma province.

Action du
clergé.

1026. **M. BOUVIER.** Nous avons écouté avec un très vif intérêt votre déposition, Monsieur le Gouverneur, en ce qui touche les actes de mauvais gré de la part des administrations communales, de l'administration provinciale et de la députation permanente pour entraver l'exécution de la loi de 1879.

Ne pensez-vous pas aussi que le clergé a mis tout en œuvre pour arriver au même but?

M. M. VAN DAMME. Cela me paraît acquis; mais je ne puis pas déposer de faits positifs, positifs à cet égard.

M. BOUVIER. Par la rumeur publique.

M. VAN DAMME. J'habite Arlon, et je ne sais sous ce rapport que ce qui s'y passe; pour le reste, je ne le connais que grâce aux rapports qui me sont adressés; or, ces rapports ont été examinés dans les enquêtes particulières qui ont eu lieu dans chaque canton, et là les faits ont pu être établis.

Je ne sais donc que ce que tout le monde connaît sous ce rapport; je n'ai pu rien constater par ma propre expérience.

1026^{bis}. A Arlon, la lutte n'a pas été sérieuse.

Écoles d'Arlon.

Pour l'enseignement des filles, il y a depuis vingt-ans concurrence entre un établissement religieux et les écoles officielles.

L'exécution de la loi de 1879 n'a pas créé un état de choses nouveau. Les écoles officielles ont continué à être très-bien fréquentées. Voici les chiffres : écoles primaires des filles 297 élèves, école gardienne 155, ensemble 452 élèves.

Pour l'enseignement des garçons, une école catholique a été organisée à Arlon. On dit qu'elle reçoit une trentaine d'élèves appartenant à la ville et un certain nombre de petits garçons des communes limitrophes.

Les écoles communales ont de très nombreux élèves, à savoir : l'école primaire 406 élèves, l'école gardienne 186, ensemble 592 élèves.

M. BOUVIER. A Arlon, refuse-t-on systématiquement la première communion aux enfants fréquentant l'école officielle ?

M. VAN DAMME. Du tout; tous les enfants sont admis sans distinction.

M. BOUVIER. Eh bien, voilà un fait. Je désire qu'il soit acté.

M. JOTTRAND. M. le Gouverneur n'a-t-il pas entendu des plaintes ou reçu des renseignements au sujet de l'attitude contraire du clergé dans les petites communes du Luxembourg ?

A ma connaissance personnelle, dans les environs de Vielsalm, aucun enfant fréquentant l'école officielle n'est admis à la première communion.

M. VAN DAMME. A chaque instant, j'entends des plaintes à ce sujet; toutefois ce refus à l'admission des sacrements semble assez facilement accepté par une partie de la population.

Ce fait je ne puis le connaître que par des conversations, par mes rapports avec des membres des administrations publiques, avec des particuliers, avec des membres des comités scolaires; je ne le sais donc jamais que de seconde main; mais je crois que cela n'est pas douteux.

— Lecture faite, le témoin persiste et signe.

Déposition de M. PIRON, JEAN-JOSEPH, directeur de l'École normale de Malonne.

M. PIRON, Jean-Joseph, 71 ans, directeur de l'École normale de Malonne, domicilié à Malonne.

Le témoin prête serment.

1027. M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes directeur de l'École normale de Malonne depuis quelle époque?

M. PIRON. Depuis six ans.

M. LE PRÉSIDENT. Avant cette époque, vous étiez à Carlsbourg?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez professeur de pédagogie?

M. PIRON. Non jamais, j'étais directeur à Carlsbourg.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que l'établissement de Carlsbourg est moins ou plus important que celui de Malonne?

M. PIRON. Comme école normale, c'est à peu près la même chose.

1028. M. LE PRÉSIDENT. Les deux établissements sont placés sous la direction de l'évêque de Namur?

M. PIRON. Pardon. C'est bien une institution primitive de l'évêché, mais il a abandonné ses droits, ses ressources mêmes et nous avons pris l'école normale sous notre dépendance.

M. LE PRÉSIDENT. Ce ne sont pas des établissements épiscopaux?

M. PIRON. On les appelle écoles normales épiscopales parce qu'elles ont été primitivement instituées sous ce nom en 1843.

M. LE PRÉSIDENT. Mais l'autorité de l'évêque ne s'exerce pas sur ces établissements?

M. PIRON. Comme évêque; si nous avons besoin d'un conseil ou d'une lumière, nous consultons l'évêque.

M. LE PRÉSIDENT. Qui vous a nommé à Malonne?

M. PIRON. Ce sont mes supérieurs de l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont donc deux établissements qui appartiennent à l'ordre des frères de la Doctrine chrétienne?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et c'est le frère provincial de l'ordre en Belgique qui vous a nommé?

M. PIRON. Pardon, c'est le supérieur général qui réside à Paris.

1029. M. LE PRÉSIDENT. C'est de lui que dépendent les nominations, la direction et la surveillance?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est alors l'ordre probablement aussi qui est propriétaire de votre établissement?

M. PIRON. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Cette propriété appartenait-elle déjà à l'ordre quand l'école était un établissement épiscopal? Ou bien a-t-elle été acquise ultérieurement par l'ordre?

Vous m'avez dit que ces établissements avaient été créés comme établissements épiscopaux?

M. PIRON. En 1843.

M. LE PRÉSIDENT. Étaient-ils à cette époque la propriété de l'évêché?

M. PIRON. En partie. L'autre partie appartenait à l'ordre, puis cela a été régularisé.

M. LE PRÉSIDENT. Cela est-il vrai pour les deux établissements ou pour Malonne seulement?

M. PIRON. Pour les deux.

M. LE PRÉSIDENT. Il paraît que vous avez un très bel établissement à

Malonne. J'ai un très vif désir de le visiter. Si je suis bien renseigné, vos installations laissent très peu à désirer.

M. PIRON. Nous avons fait notre possible en tout temps pour répondre aux exigences de l'enseignement et aux vues du Gouvernement dont nous dépendions avant la nouvelle loi.

M. LE PRÉSIDENT. Depuis que vous êtes propriétaires de l'établissement vous y avez apporté des agrandissements?

M. PIRON. Les agrandissements et les améliorations ne se font pas en un jour. On les réalise chemin faisant.

1030. M. LE PRÉSIDENT. Êtes-vous indépendants pour la gestion de vos intérêts financiers? Si votre budget est insuffisant, que faites-vous?

M. PIRON. Des dettes.

M. LE PRÉSIDENT. Vous exploitez à vos risques et périls?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Voilà le point que je voulais établir. Si vous êtes en dettes, la caisse centrale n'est pas obligée d'intervenir ni l'évêché non plus?

M. PIRON. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous vivez donc à l'aide du minerval de vos élèves et des subsides que vous pouvez éventuellement obtenir?

Inspection. 1031. M. PIRON. Nous n'avons plus de subsides.

M. LE PRÉSIDENT. Et les dons gratuits?

M. PIRON. C'est peu de chose.

1032. M. LE PRÉSIDENT. Il y a un comité diocésain dans l'évêché de Namur. Il n'intervient pas et il ne subsidie point régulièrement?

M. PIRON. Régulièrement non. Il n'y a rien de fixe pour nous.

M. BOUVIER. Avez-vous des rapports avec ce comité diocésain?

M. PIRON. J'en fais partie pour certaines choses pédagogiques.

M. LE PRÉSIDENT. Le comité diocésain n'a pas sur vous un droit d'inspection et de contrôle?

M. PIRON. Il y a deux inspecteurs nommés par le comité diocésain : l'inspecteur civil et l'inspecteur ecclésiastique. Ces inspecteurs viennent à l'école normale comme auparavant.

M. LE PRÉSIDENT. Voici le point sur lequel je désire être éclairé : autrefois vous aviez des subsides de l'État et c'était en vertu de ces subsides que se faisait l'inspection. L'État achetait en quelque sorte son droit d'inspection par les subsides qu'il donnait, ce qui était légitime et naturel. Je paie, j'interviens dans la dépense; donc j'ai le droit d'inspecter. Cette situation est-elle encore la même aujourd'hui?

M. PIRON. Non, c'est une inspection épiscopale, une inspection diocésaine.

M. LE PRÉSIDENT. Faite au nom de l'ordinaire? .

M. PIRON. De l'ordinaire et peut-être du comité scolaire diocésain.

Ce que je sais c'est qu'il y a deux inspecteurs et qu'ils viennent régulièrement inspecter l'école normale.

1033. **M. LE PRÉSIDENT.** Je suppose qu'un conflit éclate entre le directeur appuyé par son supérieur et l'ordinaire du diocèse hostile à ce directeur. Quels seront alors les droits de l'inspection?

M. PIRON. Ce cas n'est pas prévu.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une situation de fait qui n'est pas prévue?

M. PIRON. Je ne prévois pas le cas; je ne l'ai jamais vu.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'il n'y a pas eu des déplacements opérés à la suite d'une pression exercée par l'un ou par l'autre?

M. PIRON. Je n'en connais pas. Quand j'ai passé de Carlsbourg à Malonne, ce changement n'a rien eu de désagréable en ce qui me concerne.

M. LE PRÉSIDENT. Je faisais allusion à votre déplacement.

M. PIRON. Alors je suis à même de répondre. Je suis passé de l'école normale de Carlsbourg à celle de Malonne parce que mes supérieurs m'y ont envoyé. Je n'ai pas demandé le motif; il n'en existe pas.

M. BOUVIER. Il n'y avait pas de conflit.

M. PIRON. Non, Monsieur, jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'était pas parce que l'on vous signalait comme étant

dans une voie qui n'était pas celle où l'on voulait maintenir l'école de Carlsbourg?

M. PIRON. Non, M. le Président. Tous les rapports qui ont été envoyés au Gouvernement à cette époque par les inspecteurs sont en faveur de l'établissement de Carlsbourg.

M. LE PRÉSIDENT. Je le sais. C'est un hommage rendu à votre mérite comme directeur.

M. PIRON. Quant à un conflit entre mes supérieurs et l'évêché il n'y en a jamais eu. Si je dois croire ce qui m'a été dit, on a trouvé que l'air des Ardennes devenait trop vif pour moi et qu'il fallait me donner du repos en m'envoyant dans une situation atmosphérique un peu meilleure. Encore ne sais-je cela que par ouï-dire.

1034. **M. LE PRÉSIDENT.** N'aviez-vous pas autrefois à Malonne un directeur — j'ignore son nom de famille — qui s'appelait le frère Matthias?

M. PIRON. Il était premier maître à l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'était donc pas directeur?

M. PIRON. Non, il était directeur sous mes ordres.

M. BOUVIER. Quel est son nom de famille?

M. PIRON. Gérard.

Direction. 1035. **M. LE PRÉSIDENT.** C'est donc vous qui comme directeur de l'École normale de Malonne avez non seulement la surveillance de tout ce qui concerne l'établissement, mais aussi le service de l'économat?

C'est sur vous que pèse la responsabilité financière de l'établissement comme aussi la direction morale et intellectuelle?

M. PIRON. Oui.

Comptabilité. 1036. **M. LE PRÉSIDENT.** Avez-vous sous vos ordres un économe et un trésorier?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. L'état des recettes et des dépenses et les budgets doivent-ils être approuvés par l'autorité diocésaine?

M. PIRON. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Par le comité diocésain

M. PIRON. Non, mais par mes supérieurs. Les comptes sont envoyés deux ou trois fois par an à Paris.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cette surveillance, ce contrôle s'exercent aussi sur l'enseignement ?

M. PIRON. Oui.

1037. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que régulièrement vos supérieurs établis à Paris font inspecter votre enseignement ? Inspection.

M. PIRON. Oui, très régulièrement deux fois par an.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on inspecte aussi l'état de votre caisse ?

M. PIRON. Oui, le contrôle est même très sévère

1038. **M. LE PRÉSIDENT.** Si vous avez des excédants de recettes, êtes-vous obligé de les verser à la caisse centrale ?

M. PIRON. Non, je m'en sers pour améliorer mon établissement.

M. LE PRÉSIDENT. De même qu'on n'est pas obligé de subvenir à l'insuffisance de vos ressources ?

M. PIRON. Non, si j'ai un actif raisonnable, je puis faire des modifications à mon établissement, acheter des instruments de physique ou n'importe quoi.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne voudrais pas, Monsieur Piron, vous retenir trop longtemps.

M. PIRON. Je suis à votre disposition, Monsieur le Président.

1039. **M. LE PRÉSIDENT.** Voici ce que je me propose de faire pour aller plus rapidement. Installations et personnel enseignant.

J'ai à vous adresser, sous la foi de votre serment, un certain nombre de questions qui touchent à des points d'ordre matériel : classes, installations, etc. Il est inutile que je vous interroge là-dessus. Si vous voulez je vous adresserai ces questions par écrit.

M. PIRON. Comme il vous plaira, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aurez l'obligeance de me répondre par écrit sous la foi du serment. Cela me permettra d'aborder immédiatement certaines questions qui touchent à votre régime éducationnel et à votre enseignement. Ainsi je ne vous demande pas combien vous avez de professeurs ; je vous le

demanderais ultérieurement. C'est une question de fait. Tous ces professeurs sont-ils Belges et membres de l'ordre?

M. PIRON. Oui, sauf deux, le professeur de gymnastique et le professeur de musique.

M. LE PRÉSIDENT. Sont-ils tous diplômés?

M. PIRON. A l'École normale il y en a quatre qui étaient diplômés avant la nouvelle loi.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous aussi un professeur de religion?

M. PIRON. C'est l'aumônier. Celui-ci est nommé par l'évêque et il donne en même temps le cours de religion et une partie du cours de morale. Le cours de morale se combine nécessairement avec le cours de religion. Mais il y a aussi des leçons de morale qui se donnent spécialement, des conférences qui sont organisées par le professeur et par moi aussi.

1040. **M. LE PRÉSIDENT.** Tous vos professeurs sont exclusivement attachés au service de l'établissement, sauf, je suppose, le professeur de gymnastique qui donne des cours au dehors?

M. PIRON. Pardon, le professeur de gymnastique est également attaché à l'école.

M. LE PRÉSIDENT. De façon que tout votre personnel se dévoue exclusivement au service de l'établissement?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'ils appartiennent tous à l'ordre des Frères de la Doctrine chrétienne?

M. PIRON. Sauf deux.

M. LE PRÉSIDENT. Ils ne sont pas payés. On ne leur assure que la vie chrétienne?

M. PIRON. Ils n'ont que cela.

M. LE PRÉSIDENT. Ils ne touchent pas d'argent?

M. PIRON. Non, M. le Président. Ils ne doivent même pas en avoir.

M. LE PRÉSIDENT. De façon qu'il ne peut être question d'une caisse de pension. C'est l'ordre qui se charge des vieillards?

M. PIRON. Pardon, il y a une caisse de pension. Chaque communauté paie une certaine somme pour la caisse de pension et, en cas de besoin, le vieillard est parfaitement traité.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il est obligé de rester attaché à l'établissement?

M. PIRON. A cet établissement-ci ou à un autre. On ne se gêne pas pour cela.

M. LE PRÉSIDENT. Avec dispense de rendre des services si l'âge et les infirmités ne le permettent plus?

M. BOUVIER. Il est pourvu à sa subsistance?

M. PIRON. Largement.

1041. **M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce qu'il y a une autorité interposée entre votre autorité et celle de Paris? Est-ce que vous dépendez encore du provincial de l'ordre?

M. PIRON. Oui. Il y a un provincial pour l'administration de la province Belgique sous les ordres du supérieur général. Je puis m'adresser au supérieur général ou passer hiérarchiquement par le provincial.

M. LE PRÉSIDENT. N'est-ce pas le frère Arens?

M. PIRON. Oui, M. le Président.

1042. **M. LE PRÉSIDENT.** Vos élèves sont des laïques?

Élèves.

M. PIRON. Pour le moment tous.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas un établissement créé spécialement pour former des normalistes de votre ordre?

M. PIRON. Non, cela n'a jamais été notre but; il y a des religieux qui, avec l'autorisation du Gouvernement, ont fait leurs études normales.

M. LE PRÉSIDENT. Mais l'ordre comme tel n'a pas créé cette école pour y former des instituteurs appartenant à l'ordre?

M. PIRON. Non, jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Cela a été fait pour créer des instituteurs?

M. PIRON. Uniquement.

Cours
professionnel.

1043. M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas attaché à votre École normale un pensionnat?

M. PIRON. Ceci est une autre question. Il y a une section d'étude professionnelle et une section normale.

M. LE PRÉSIDENT. Et toutes les deux sont placées sous votre autorité?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'enseigne-t-on dans ce cours professionnel?

M. PIRON. On enseigne tout ce qui est requis pour entrer à l'université, à l'école du génie, à l'école militaire, à l'école vétérinaire.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une sorte d'enseignement moyen?

M. PIRON. Nos élèves en nous quittant vont à Bruxelles, à Gand, à Liège ou à Louvain.

M. LE PRÉSIDENT. Le minerval n'est pas le même?

M. PIRON. Non, la rétribution est plus élevée au pensionnat qu'à l'école normale.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves sont-ils absolument divisés?

M. PIRON. Ils sont divisés pour certaines choses. Les études se font séparément; les classes, les études, les professeurs, tout est séparé, même les réfectoires sont distincts.

Age d'admission à
l'école normale.

1044. M. LE PRÉSIDENT. A quel âge vous arrivent les élèves de votre école normale?

M. PIRON. A 15 ou 16 ans.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous un cours préparatoire?

M. PIRON. Non, il y en a eu un dans le temps; quand il y a suffisamment d'élèves nous formons un cours préparatoire; s'il n'y en a qu'un ou deux nous les incorporons dans une classe du pensionnat où le programme est en rapport avec la préparation.

M. LE PRÉSIDENT. Vous leur faites subir un examen d'admission?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Le recrutement se fait probablement par les soins du clergé paroissial?

M. PIRON. Je ne m'en occupe pas. J'annonce l'époque de l'examen.

M. LE PRÉSIDENT. Vous devez avoir un prospectus imprimé renfermant les conditions d'admission?

M. PIRON. Les conditions d'admission et le programme d'études n'ont subi aucun changement. Ce document se trouve au Ministère.

1045. **M. LE PRÉSIDENT.** Je puis donc m'y référer pour les différents renseignements dont j'ai besoin quant au chiffre du minerval et les différentes autres conditions d'admission?

M. PIRON. Le prix de la pension est de 560 francs; celui de l'École normale, minerval compris, s'élève à 450 francs.

M. LE PRÉSIDENT. Quelles sont vos conditions d'âge pour l'admission?

M. PIRON. Nous prenons les élèves de 15 à 16 ans, non au-dessous.

1046. **M. LE PRÉSIDENT.** Il y a un examen d'admission; se trouve-t-il renseigné dans le programme dont vous parlez?

Jury
d'admission.

M. PIRON. Même dans la loi de 1842. Le jury d'admission est composé de professeurs de l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Cela n'a pas été modifié?

M. PIRON. Aucunement.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres conditions que ces conditions d'âge, d'examen et de prix?

M. PIRON. Il y a aussi des conditions hygiéniques.

1047. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous soumettez vos élèves à un examen physique?

Visites
médicales.

M. PIRON. Oui, M. le Président, et je tiens à le constater, parce que j'ai lu dans une déposition que le médecin ne passait pas la visite du récipiendaire, ce qui est inexact. C'est à tel point que les certificats se trouvent en masse au Ministère.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a donc un examen médical?

M. PIRON. Complet et très sévère même. Le médecin m'avait donné une

déclaration pour rectification. Je ne l'ai pas prise avec moi. Si M. le Président le désire, je lui adresserai la déclaration du médecin attaché à l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Je m'en rapporte à votre déposition.

M. BOUVIER. Nous ne révoquons pas en doute la vérité de votre déposition.

M. PIRON. Je serais très humilié de voir mettre en doute la vérité de mes paroles.

M. LE PRÉSIDENT. Je doute cependant que cela ait été dit à propos de Malonne. Il est possible que cela ait été déclaré pour d'autres établissements.

M. BOUVIER. On en a parlé.

M. PIRON. C'est inexact. Du reste, ces petits faits n'ont pas attiré mon attention.

1048. **M. LE PRÉSIDENT.** Je désire surtout m'éclairer sur le régime intérieur de votre établissement. Réitérez-vous cet examen médical pendant la durée des études?

M. PIRON. Chaque semaine. Le médecin visite deux fois par semaine les élèves qui ont quelque infirmité ou quelque indisposition.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne saisissez pas la portée de ma question.

On a reproché à certains établissements, — je ne dis pas que ce soit Malonne seulement, les établissements de l'État ont été critiqués sous ce rapport comme les autres, — de se montrer trop faciles dans le recrutement des normalistes, d'accepter trop facilement tous les élèves qui se présentent sans s'enquérir de leurs aptitudes morales ou intellectuelles et sans contrôler leurs forces physiques au cours de leurs études?

M. PIRON. Sous ce rapport, les soins sont assidus et répétés aussi souvent que de besoin. C'est notre intérêt et en même temps une obligation pour nous.

M. LE PRÉSIDENT. C'est dans votre intérêt, dites-vous, mais vous savez qu'il y a bien des choses, en pédagogie surtout, qu'on trouve très intéressantes et qu'on ne voudrait pas faire. Il est, en effet, de l'intérêt d'un directeur d'École normale de contrôler soit par le poids, soit par la mensuration, le développement de ses élèves.

M. PIRON. Il n'y a pas d'études sans cela.

M. LE PRÉSIDENT. C'est donc le jury et la direction qui décident de l'admission des élèves ?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est à ce moment que vous contrôlez, autant qu'il est en votre pouvoir, les aptitudes et la vocation ?

1049. **M. PIRON.** Pour la vocation, il faut essayer les jeunes gens. On contrôle leurs connaissances, leurs aptitudes et leur état physique.

Surveillance exercée sur les aptitudes morales et physiques des normalistes.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez un intérêt à former de bons instituteurs. Ne vous renseignez-vous pas sur la vocation des jeunes gens auprès de ceux qui vous les envoient ?

M. PIRON. Les parents les accompagnent. Ils disent : Je désire que mon enfant soit instituteur.

M. LE PRÉSIDENT. Vous est-il arrivé de renvoyer des jeunes gens au cours de leurs études, parce que, tout en constatant que c'étaient de bons sujets, vous reconnaissiez qu'ils n'avaient pas la vocation voulue pour devenir instituteurs ?

M. PIRON. Oui, cela arrive même chaque année. Celui-ci n'a pas la vocation, celui-là n'a pas les aptitudes; un troisième n'a pas de santé. Ce sont trois motifs de renvoi. Charitablement, je préviens les parents.

1050. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez un examen de sortie ?

Jury de sortie.

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Cet examen est-il resté le même ?

M. PIRON. Absolument.

M. LE PRÉSIDENT. C'est seulement le jury qui a changé ?

M. PIRON. Pas beaucoup. Les deux inspecteurs faisaient partie du jury antérieurement; ils y sont restés. Il n'y aurait donc que le président et un membre étranger à y introduire pour que le jury fût resté absolument le même.

M. LE PRÉSIDENT. Qui a remplacé l'inspecteur de l'État qui présidait ?

M. PIRON. C'est l'inspecteur des écoles épiscopales qui faisait partie du jury et qui préside aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est le chanoine Pierard comme inspecteur diocésain et M. Godfrin comme inspecteur civil ?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Quels avantages confère le diplôme à vos jeunes gens ; ils ne peuvent plus entrer maintenant dans l'enseignement de l'État.

M. PIRON. Pour le moment c'est une sanction de leurs études.

1051. **M. LE PRÉSIDENT.** Ont-ils des privilèges particuliers au point de vue de l'Ordre ?

M. PIRON. Non ; nous ne leur devons rien de ce chef ; ils ont ce privilège que leurs études reçoivent une sanction ; ils trouveront ainsi une place plus facilement que les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Si l'on constatait soit par des dépositions, soit autrement, que des tentatives ont été faites pour recruter parmi vos élèves des Frères de la Doctrine chrétienne, que répondriez-vous ?

M. PIRON. Je dirais que cela est inexact ; que jamais on n'a fait chose pareille.

M. LE PRÉSIDENT. Mais si cela se faisait ?

M. PIRON. Je le condamnerais. Je veux la liberté pleine et entière chez nous ; pas de vocations forcées ; celui qui veut entrer dans l'Ordre peut le faire s'il nous convient ; dans le cas contraire, nous ne l'acceptons pas.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'il ne s'exerce pas une douce pression ?

M. PIRON. Non, M. le Président, jamais.

M. BOUVIER. Y a-t-il de vos élèves qui soient entrés dans l'Ordre ?

M. PIRON. Oui, mais sans pression ; j'en connais peut-être quatre ou cinq en 10 ans ; depuis que je suis à Malonne, il n'y en a pas un seul qui soit sorti de l'École normale pour entrer dans l'Ordre. Voilà jusqu'où va la liberté.

M. LE PRÉSIDENT. Je suis obligé de vous poser une question délicate qui doit vous frapper comme elle doit frapper tous les honnêtes gens : c'est le très grand intérêt qu'a votre Ordre à se bien recruter sous tous les rapports ?

M. PIRON. Cela est naturel, comme dans tout système de fonctions.

M. LE PRÉSIDENT. Je sais aussi, lorsqu'on dénonce des faits, que l'on confond

souvent un Ordre avec un autre Ordre. Il y a les Frères de la Doctrine chrétienne; il y a les Frères Maristes; il y a les Frères des Bonnes Oeuvres; il y a les Frères de la Miséricorde; d'autres Ordres encore s'occupent d'enseignement et de moralisation. Je sais qu'on ne peut pas rendre d'une façon absolue une corporation responsable des désordres qui se commettent dans d'autres et que l'on peut nier en présence des révélations judiciaires. Eh bien, j'aurais compris qu'il y eût une action un peu vive exercée au sein de l'École normale sur des élèves pour les engager à entrer dans l'Ordre?

M. PIRON. Jamais, M. le Président.

1052. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous venez de dire jamais et vous m'apportez à l'appui de votre dénégation un fait. A qui incombe ces choix dans l'Ordre? C'est un point très délicat que de revêtir un homme d'un costume et de lui donner une délégation pour enseigner. Vous dites que votre École normale ne sert pas à former des instituteurs pour votre Ordre. Où les recrutez-vous alors? Recrutement
du person-
nel enseignant.

M. PIRON. A l'École normale de l'Ordre.

M. LE PRÉSIDENT. Ah! l'Ordre a une École normale?

M. PIRON. Il y en a une à Namur, une à Alost et une à Henri-Chapelle. Ces écoles s'appellent des scholasticats.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont donc les directeurs de ces établissements-là qui, vis-à-vis de l'Ordre et vis-à-vis de l'opinion publique, sont responsables des bons ou des mauvais choix?

M. PIRON. Le provincial intervient. Il y en a aussi qui ont fait leurs études dans les Écoles normales de Malonne et de Carlsbourg. Même il y en a qui sont venus après avoir subi leurs examens d'autres Écoles normales, de Saint-Nicolas, de Nivelles.

M. LE PRÉSIDENT. Voici la portée de ma question. Je cherche à savoir sur qui pèse la responsabilité du recrutement du personnel enseignant de l'Ordre, qui doit assumer, vis-à-vis de l'Ordre et vis-à-vis de l'opinion publique, la responsabilité du bon ou du mauvais recrutement du personnel enseignant de l'Ordre.

M. PIRON. Ce sont tous les supérieurs appelés à ces fonctions, les directeurs des établissements.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas l'École normale de Malonne qui, sous ce rapport, est juge du choix de ce personnel?

M. PIRON. Nullement. Nous n'avons pas à nous mêler de cela. Ceux de l'Ordre qui se trouvent à l'École normale sont incorporés absolument comme les

laïques; ils font leurs compositions, ils subissent leurs examens, ils prennent leurs repas, ils sont contrôlés comme les élèves; il y en a peut-être une demi-douzaine qui ont ainsi fait leurs études.

Programme. 1053. M. LE PRÉSIDENT. Je ne veux pas vous interroger là-dessus, M. le Directeur. Je vais aborder maintenant un autre ordre d'idées qui vous touche plus directement. Au point de vue de l'enseignement, avez-vous changé quelque chose?

M. PIRON. Absolument rien.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez rien changé depuis la loi de 1879? Votre enseignement est resté le même?

M. PIRON. Il y a un petit changement au programme. Nous avons introduit, en ce qui concerne l'arpentage, le nivellement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes une autorité en matière pédagogique. Vous connaissez le nouveau programme introduit dans les Écoles normales de l'État?

M. PIRON. Je l'ai lu, mais je ne l'ai pas étudié. Je ne puis donc en parler.

M. LE PRÉSIDENT. J'aurais voulu vous fournir une occasion de nous éclairer, d'éclairer la commission et le pays sur la valeur de ce programme.

M. PIRON. Je l'ai lu au *Moniteur*. Pour en parler, il faudrait naturellement l'étudier. Comme je viens de le dire, je ne l'ai pas suffisamment examiné pour le juger.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne le condamnez pas?

M. PIRON. Je n'ai pas à le condamner, puisque je ne le connais pas. Je n'ai pas à l'approuver ni à le désapprouver. Si on me parlait de l'ancien programme fait en 1860 et qui a existé jusqu'en 1879, je pourrais me prononcer. C'est celui-là que j'ai conservé.

M. LE PRÉSIDENT. Vous l'avez trouvé bon?

M. PIRON. Je devais l'accepter de par les ordres du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Pourriez-vous changer ce programme de votre autorité privée?

M. PIRON. Non. Du temps de la loi de 1842, j'aurais dû en référer au Gouvernement. Aujourd'hui, si je voulais le changer, l'améliorer, je devrais consulter mes supérieurs.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous un comité pédagogique qui fonctionne à Paris ?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ce comité qui arrête le programme ?

M. PIRON. Oui, mais il ne m'en imposerait pas un. J'ai besoin seulement de son visa.

M. BOUVIER. Il est le souverain maître ?

M. PIRON. Il me laisse parfaitement libre, sauf contrôle.

M. LE PRÉSIDENT. Un programme modifié éventuellement ne vous serait pas imposé de Paris ?

M. PIRON. On pourrait me donner un conseil que je ne refuserais pas.

M. LE PRÉSIDENT. Donc le programme de 1860 est encore en faveur chez vous ; vous n'éprouvez pas le besoin de le changer ; vous n'y avez pas reconnu jusqu'à présent d'imperfections ?

M. PIRON. Je n'en trouve pas ; je n'ai pas recherché s'il devait être changé ou non ; jusqu'à présent il a répondu aux exigences, aux besoins.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que vous ne voyez pas moyen de l'améliorer ?

M. PIRON. Je n'ai pas étudié cette question. Je me suis servi du programme de l'État pour les Écoles normales et c'est celui-là que je continue à suivre. Ce programme a été rédigé en 1860.

M. LE PRÉSIDENT. Mon sentiment est qu'il peut être perfectionné.

M. PIRON. Je ne nie pas cela. On peut toujours perfectionner les programmes d'enseignement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez de me donner une petite indication de laquelle il résulte que, dans votre esprit, un programme peut être perfectionné : c'est le cours de nivellement que vous avez introduit chez vous. Voilà une critique directe du programme de 1860 ?

M. PIRON. Ce programme de 1860 des Écoles normales laissait encore à désirer au point du dessin ; il a été modifié il y a trois ou quatre ans.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous avez obtenu de bons résultats de cette modification ?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que ce ne sont pas les seules améliorations qui pourraient être adoptées?

M. PIRON. Si j'étais appelé à transformer le programme, je me donnerais la peine de l'étudier, mais jusqu'à présent je n'ai pas eu de motif de le changer, sauf la modification que j'ai signalée.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez de dire que vous êtes en quelque sorte souverain maître de la pédagogie, de l'enseignement, sauf visa, approbation et contrôle; par conséquent la responsabilité du programme vous incombe. Je comprends que vous ne vouliez pas le reviser du jour au lendemain, mais je ne verrais aucun inconvénient à ce que vous me disiez : il y a tel et tel point dans le programme que j'ai déjà modifié; il y a tel et tel autre point qui, dans ma pensée, devrait l'être.

M. PIRON. Cela peut venir chemin faisant. C'est ainsi que nous avons eu l'idée d'introduire les logarithmes, l'arpentage, le nivellement, et de faire subir aux instituteurs des examens de géomètre.

Enseignement
pratique,

1034. **M. LE PRÉSIDENT.** Avez-vous dans toutes vos classes des poids et mesures?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Les enfants se servent-ils de ces poids et mesures?

M. PIRON. Oui. Le tout est à la disposition des maîtres et des élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Vous saisissez la différence que je veux établir au point de vue de la méthode. Si j'ai des instruments et si je ne montre pas aux enfants comment ils doivent s'en servir, c'est comme si je n'en avais pas. Nous sommes d'accord là-dessus?

M. PIRON. Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Fait-on mesurer un champ, par exemple, aux jeunes gens?

M. PIRON. Oui. Nous leur apprenons aussi à lever des plans et à faire des cartes topographiques.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que cela se faisait déjà sous le régime du programme de 1860?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et avant?

M. PIRON. Je ne saurais le dire.

M. LE PRÉSIDENT. Faites-vous des excursions scolaires avec vos normalistes ?

M. PIRON. Deux fois par semaine nous allons en promenade. En été nos élèves font des herbiers pour l'enseignement de la botanique. Mais faire de grands parcours, aller dans les villes, découcher, nous ne faisons pas cela. Cependant je sais qu'un jour nos jeunes gens sont allés à Namur.

M. LE PRÉSIDENT. Ont-ils visité le musée préhistorique de Namur ?

M. PIRON. Je ne saurais l'affirmer. Mais ils ont donné à Namur une séance dramatique et musicale.

M. LE PRÉSIDENT. Ont-ils visité le champ de bataille de Waterloo ?

M. PIRON. Pas encore.

M. LE PRÉSIDENT. N'y a-t-il pas dans le règlement des obstacles à de pareilles excursions ?

M. PIRON. Il n'y a que la dépense qui m'arrêterait.

M. LE PRÉSIDENT. Comme pédagogue vous approuveriez ?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous une bibliothèque ?

M. PIRON. Oui, parfaitement montée.

M. LE PRÉSIDENT. Les élèves peuvent-ils en disposer ?

M. PIRON. Les élèves ont le catalogue et ils peuvent y choisir les livres qu'ils veulent.

M. LE PRÉSIDENT. Contrôlez-vous les lectures ?

M. PIRON. Les élèves doivent faire le compte rendu des livres qu'ils lisent, de façon à prouver qu'ils ont lu avec attention.

M. LE PRÉSIDENT. Vous enseignez l'histoire jusqu'à l'époque contemporaine ; Je n'ai pas besoin de vous demander si cet enseignement est pénétré de l'esprit religieux dominant dans votre maison. Quel est le livre dont vous vous servez ?

M. PIRON. Nous nous servons d'un livre intitulé : les grands faits de l'histoire universelle. Il y a aussi l'histoire de la Belgique.

M. LE PRÉSIDENT. Par qui ?

M. PIRON. Par moi. Une commission a approuvé ce livre.

M. LE PRÉSIDENT. Je le connais. A Malonne, vous ne vous servez pas du livre du frère Mathieu qui était employé à Carlsbourg.

M. PIRON. Ce livre a été introduit à Malonne.

M. LE PRÉSIDENT. N'est-ce pas ce livre qui a été condamné ?

M. PIRON. Ce livre n'a pas été condamné. C'est une affaire qui s'est passée entre M. le Ministre, l'inspecteur et moi. C'est à Carlsbourg que cela est arrivé. Par déférence pour M. le Ministre et par amour pour la paix, j'ai tout concédé. Ma lettre, qui a été rédigée de commun accord avec M. Braun, se trouve au Ministère.

M. BOUVIER. Ce livre existe-t-il encore dans votre établissement ?

M. PIRON. Je ne le pense pas. Je ne crois pas qu'il soit classique.

M. BOUVIER. En fait-on encore usage à Malonne ?

M. PIRON. On peut faire usage d'un livre sans qu'il soit classique. Je ne saurais pas dire si les professeurs consultent ou non ce livre.

M. LE PRÉSIDENT. Ce livre est-il dans les mains des élèves ?

M. PIRON. Des normalistes ? non.

M. M. LE PRÉSIDENT. Et dans les mains des professeurs ?

M. PIRON. Il peut y être.

M. BOUVIER. Avez-vous condamné ce livre actuellement ?

M. PIRON. Non et je n'avais pas à le condamner.

M. LE PRÉSIDENT. Il est acquis qu'on a continué à s'en servir.

M. PIRON. A Carlsbourg, non ; cela n'est pas acquis.

M. JOTTRAND. Des élèves ont déclaré que malgré la désapprobation du Ministre, on a conservé le livre.

M. PIRON. J'étais là à cette époque. Il est possible que les élèves aient conservé leur livre, mais il est certain qu'on n'en a plus vendu un seul exemplaire.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il possible que les professeurs aient continué à s'en servir ?

M. PIRON. Je l'ignore. M. le Ministre nous a priés de ne plus faire figurer ce livre comme classique. Pour la paix et par déférence, je l'ai fait.

M. BOUVIER. Est-ce que l'édition était épuisée ?

M. PIRON. Je ne saurais le dire.

M. LE PRÉSIDENT. Le frère Mathieu était un professeur attaché à l'établissement ?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Qui contrôle l'introduction et l'emploi des livres dans l'enseignement ?

M. PIRON. Le directeur.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc sous votre autorité, sous votre responsabilité que ce livre avait été introduit dans l'enseignement ?

M. PIRON. Je n'ai pas trouvé ce livre mauvais. Par conséquent, je l'ai laissé introduire. J'avais toute confiance dans les lumières et dans la science historique du professeur.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous lu ce livre avant de le laisser introduire ?

M. PIRON. J'ai lu ce livre comme on peut le faire en semblable circonstance. Je n'y ai rien vu de dangereux ni de malveillant pour qui que ce soit.

M. BOUVIER. A votre point de vue.

M. LE PRÉSIDENT. Donnez-vous l'enseignement du droit constitutionnel à Malonne ?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. D'après ce livre ?

M. PIRON. Nous avons le traité sur la Constitution, par M. Colard, de Nivelles.

M. LE PRÉSIDENT. Il me semble suffisamment établi pour que je n'aie pas besoin d'y insister que votre enseignement historique doit être confessionnel?

M. PIRON. L'enseignement historique ne doit rien contenir qui soit en opposition avec les règles, les doctrines de l'Église, ni avec les lois de l'État.

M. LE PRÉSIDENT. Cela peut être difficile à concilier. Lorsqu'il y a opposition ou conflit, le livre du frère Mathieu indique que les lois de l'Église doivent l'emporter sur les règles de l'État?

M. PIRON. Jamais l'enseignement historique, l'enseignement de la morale, l'enseignement religieux, n'ont révélé des tendances défavorables à qui que ce soit.

M. BOUVIER. Le livre du frère Mathieu n'en existe pas moins.

M. LE PRÉSIDENT. On s'est servi du livre, on s'est inspiré de son esprit. Donc l'enseignement oral se conformait aux tendances de cet ouvrage?

M. PIRON. La question que nous traitons remonte à une dizaine d'années.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas de motifs de croire que cet enseignement, qui vous semblait bon, il y a dix ans, alors que l'inspection de l'État fonctionnait, ait été modifié dans le sens de l'action exercée à cette époque par le Gouvernement. Votre enseignement historique est sans doute resté ce qu'il était alors?

M. PIRON. Il était bon, il n'a pas cessé de l'être.

M. LE PRÉSIDENT. C'est votre appréciation.

M. BOUVIER. Il était conforme aux prétentions de l'Église, mais non aux droits de l'État, puisqu'il a été condamné sous un Ministère clérical.

M. LE PRÉSIDENT. Nous remarquons que les normalistes laissent beaucoup à désirer sous le rapport éducationnel, sous le rapport des formes sociales. Je ne parle pas au point de vue de la moralité. Je n'ai pas sous ce rapport de reproches à faire à Malonne, et les dépositions recueillies n'en forment pas à votre charge.

Il n'en est pas de même de tous les établissements. Je laisse donc de côté la question de moralité. Je me place au point de vue de l'éducation propre-

ment dite. Eh bien, nous constatons là une certaine insuffisance. Elle peut tenir à deux causes : d'abord au milieu dans lequel se recrute cette population ; ensuite au régime intérieur de l'école. Ce régime peut varier : ou bien le corps professoral et la direction peuvent se tenir à l'écart de leurs élèves, adopter un régime militaire, un régime spartiate et tâcher de briser, par une sévérité quelquefois poussée à outrance, la volonté des jeunes gens.

On peut procéder aussi par le contact, par l'exemple, par les bons conseils, par l'affection et s'efforcer d'être paternel. Je vous demande quel est le régime en vigueur à Malonne ?

M. PIRON. Les professeurs sont absolument incorporés avec les élèves aux réfectoires, dans les salles d'études, dans les récréations, dans les promenades et jusque dans les dortoirs.

M. LE PRÉSIDENT. Le régime de la surveillance existe-t-il chez vous ? Ne sont-ce pas les professeurs eux-mêmes qui l'exercent ?

M. PIRON. Pour certaines choses, oui. Il y a des études auxquelles le surveillant est préposé.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne trouve pas que ce soit un bon régime.

M. PIRON. Ces études sont celles où les élèves font leurs devoirs. Pour les études proprement dites c'est le professeur qui surveille.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que les promenades se font sous la direction des surveillants ?

M. PIRON. Non, des professeurs et ils sont toujours au nombre de deux.

M. LE PRÉSIDENT. De sorte que les professeurs ne se contentent pas de donner leurs leçons ; ils vivent de la vie des élèves. Votre régime de punitions en quoi consiste-t-il ?

M. PIRON. Nous n'en avons pas ; le besoin ne s'en fait pas sentir.

M. LE PRÉSIDENT. Quand vous dites que vous n'avez pas de punitions, vous voulez dire que vous n'avez pas de punitions humiliantes ? Vous devez avoir des punitions.

M. PIRON. Je ne puis pas appeler une punition une fable à copier. Nous avons le système des bonnes notes, des billets d'honneur, des bulletins que nous envoyons aux parents tous les mois. Cela nous suffit. Toutes ces notes, bonnes et mauvaises, sont reportées sur un bulletin trimestriel.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez donc des bulletins mensuels et trimestriels ?

M. PIRON. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. A différents degrés ?

M. PIRON. Les bulletins trimestriels mentionnent les places obtenues pour les différentes branches; ils reproduisent en même temps les notes que l'élève a obtenues.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez aussi de mauvaises notes ?

M. PIRON. Non, l'élève a à sa disposition autant de notes. S'il a mérité une mauvaise note, il en perd une bonne. Au lieu de dire : une mauvaise note, on dit : une perte de note.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on ne met pas les élèves dans un coin de la classe en guise de punition ?

M. PIRON. Moi, je l'ai fait. Quand un élève trouble l'étude, je lui dis : allez étudier dans un coin de la classe.

M. LE PRÉSIDENT. On nous a dit que des élèves avaient été obligés de copier tout un livre de Télémaque.

M. PIRON. Non, jamais, M. le Président, je n'ai entendu parler de cela.

M. LE PRÉSIDENT. Si le fait était vrai ?

M. PIRON. Il serait venu à ma connaissance. Il y a un registre où chaque professeur consigne tout ce qu'il a fait et dit à ses élèves. Si un élève manque à ses devoirs, le professeur marque dans le livre en quoi il a manqué. Chaque élève a son dossier : une ou deux pages dans le registre.

M. BOUVIER. Vous employez le Télémaque ?

M. PIRON. Nous l'employons pour la littérature.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas de raison de douter de la sincérité de votre déposition ; il est possible que vous n'ayez pas eu connaissance personnelle de ce fait.

M. PIRON. Il aurait été enregistré.

M. BOUVIER. Pendant combien d'heures se livre-t-on à des exercices de piété.

M. PIRON. Je répondrai qu'il n'y a pas eu le moindre changement sous ce rapport dans ce qui se faisait autrefois.

On a dit dans une déposition que les élèves allaient à confesse deux et trois fois par mois. Cela n'est pas exact.

M. BOUVIER. Combien de fois y vont-ils ?

M. PIRON. Quand ils le veulent.

M. BOUVIER. Ils ne sont pas astreints à y aller tous les mois ?

M. PIRON. Le règlement est tel ; nous n'avons pas besoin de contraindre les élèves à l'observer.

M. BOUVIER. Ceux qui ne vont pas tous les mois ne reçoivent-ils pas de mauvaises notes ?

M. PIRON. Non, jamais. On a encore parlé d'espionnage. Cela n'a jamais eu lieu chez nous. Nous ne connaissons pas seulement le mot.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant l'espionnage existe dans certaines écoles normales.

M. PIRON. C'est possible, mais pas chez moi.

M. LE PRÉSIDENT. Dans certains établissements, on empêche des amitiés de naître et de se développer entre deux élèves ; je ne juge pas le système, je le constate.

M. PIRON. Des amitiés mauvaises.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne parlons pas de celles-là. Je parle de sentiments légitimes qui peuvent naître entre deux élèves. Est-il défendu par votre règlement, aux jeunes gens de se promener ou de sortir deux à deux ?

M. PIRON. Ils sont dans la cour tous ensemble.

M. LE PRÉSIDENT. Et si parmi ceux qui sont dans la cour, il y en a deux qui se détachent habituellement pour être ensemble ?

M. PIRON. Cela doit éveiller l'attention du professeur.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'alors le professeur dit à ces jeunes gens : Vous savez qu'il est défendu de causer à deux ?

M. PIRON. Je ne sais quelle mesure le professeur prendrait. Il doit aviser.

M. LE PRÉSIDENT. Peut-il, en s'adressant à ces jeunes gens, leur rappeler une règle de la maison qui veut que l'on soit toujours trois ?

M. PIRON. Je n'ai pas le texte du règlement sous les yeux.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un point très important.

M. PIRON. Il est possible que cette règle existe. Je n'ai pas prévu la question.

M. BOUVIER. Comme directeur, vous devez connaître votre règlement.

M. PIRON. Il y a beaucoup de juristes qui ne connaissent pas toutes les lois.

M. LE PRÉSIDENT. J'interpréterai votre silence comme une affirmation. Je ne veux pas vous engager à parler.

M. PIRON. Il faut examiner quel est le caractère de ces deux élèves, quelles sont leurs tendances, quel est le danger à prévenir; puis il faut encore voir si ce sont des parents ou des jeunes gens du même village. Si cela se répétait trop souvent, le professeur pourrait leur faire des observations.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez parfaitement raison. La vraie pédagogie exige le système que vous venez de caractériser.

M. PIRON. Je ne connais pas d'autre manière d'agir que celle-là.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande si à Malonne, un article du règlement exige cette surveillance spéciale, et permet au professeur d'agir en conséquence.

M. PIRON. Je vous répondrai par le livre des notes. Or, je suis chargé de ce livre. Chaque semaine, je le vérifie et je n'ai jamais vu cet article du règlement transgressé.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne condamne pas les promenades deux à deux.

M. PIRON. Je les trouve bonnes dans certains cas.

M. LE PRÉSIDENT. Si elles sont bonnes, pourquoi les empêcher en vertu du règlement?

M. PIRON. Je ne voudrais pas faire un règlement en vertu duquel de pareilles promenades seraient permises. Je laisserai sé promener ensemble deux élèves, tant qu'il n'y aura pas de danger. Si je voyais dans ces amitiés, une tendance, une habitude, je chercherais un moyen de les empêcher directement ou plutôt indirectement.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un point sur lequel je voudrais être édifié. Il résulte

de dépositions, que ces promenades sont toujours défendues *à priori* rien que parce que le fait se produit, sans que le professeur se donne la peine de vérifier si oui ou non ces relations sont à l'abri de tout soupçon. Par le seul fait que des amitiés tendraient à naître, on les arrête. Voilà ce qui a été signalé.

M. PIRON. Je ne puis que maintenir ce que je viens de dire.

1067. M. BOUVIER. Exercez-vous une direction ou une surveillance pendant les vacances sur les élèves fréquentant vos établissements?

M. PIRON. Non, Monsieur.

M. BOUVIER. Les élèves ne sont-ils pas tenus, en rentrant à l'école, de donner des certificats émanant de leur curé?

M. PIRON. Ils sont libres de donner un certificat ou de n'en pas donner. Cette année je n'en ai pas reçu dix. Je n'en ai pas même parlé à l'époque des vacances. Il y a eu un temps où la chose avait lieu. Une rubrique, existant depuis 50 ans, porte que les élèves séminaristes devaient être munis d'un certificat délivré par leur curé. Quand l'école était purement épiscopale, ce certificat était exigé; mais depuis que l'École normale a perdu son caractère, la chose n'a plus lieu et je ne m'en occupe plus. Quand l'élève est en vacances, je le laisse à la charge de ses parents. J'ai déjà assez d'occupations sans cela.

1068. M. LE PRÉSIDENT. Vous avez raison. Ce sont des vocations forcées celles-là. Avez-vous des congrégations?

M. PIRON. Pas une seule; on ne peut donc pas forcer les élèves à y entrer.

M. LE PRÉSIDENT. Ici nous sommes en présence d'une contradiction formelle. Qu'a-t-on voulu dire?

M. PIRON. Je ne le sais. On a pu comprendre sous le nom de congrégations différents exercices de piété. Chez nous, les jeunes gens sont tous et toujours ensemble. Il n'y a pas d'exercices de piété auxquels les uns doivent assister et les autres pas.

M. LE PRÉSIDENT. Vers quelle époque aurez-vous des vacances?

M. PIRON. Vers le milieu du mois d'août.

M. LE PRÉSIDENT. Alors vous avez vos examens vers la fin de juillet?

M. PIRON. Nous avons trois sortes d'examens : l'examen de sortie, l'examen des professeurs de l'ordre et l'examen d'entrée.



M. LE PRÉSIDENT. Mais ceux-là ne se font pas à la fin de l'année?

M. PIRON. Nous devons les faire pendant les vacances.

M. LE PRÉSIDENT. Je voudrais visiter votre établissement à un moment où je vous dérangerais le moins?

M. PIRON. Je n'ai pas à répondre à cette question.

M. LE PRÉSIDENT. Vous serez obligé de demander l'autorisation de vos supérieurs...

M. PIRON. Et obligé de me conformer aux lois. Je n'ai pas à m'opposer à votre visite si la loi m'y contraint.

M. BOUVIER. Permettez-moi de vous faire observer que c'est une parole obligeante que M. le Président prononçait tout à l'heure. Il vous demandait l'époque à laquelle il vous serait le moins désagréable de recevoir sa visite.

M. PIRON. Je répondrai à l'acte d'obligeance de M. le Président que je le remercie, mais que je ne veux pas me placer en dehors de mes collègues et faire dire : Malonne a dit ceci; Malonne a fait cela. Je me conformerai aux lois générales.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez raison et d'autant plus raison que Malonne est bien noté comme installations et se trouve, par conséquent, dans une situation privilégiée.

M. PIRON. Je le répète : je me conformerai aux exigences de la loi, après quoi je demanderai l'avis de mes supérieurs. Je n'ai jamais voulu autre chose que la loi.

M. LE PRÉSIDENT. J'irai donc à Malonne comme ailleurs, en vertu de mon droit. Évidemment ce droit je puis l'exercer avec plus ou moins de rigueur. Je puis me présenter à des moments où je dérange votre enseignement. Je tiens à ne pas abuser de mon droit et à ne pas en user même au point de vous désobliger et de gêner votre liberté. C'est pour cela que je demandais vers quelle époque vos vacances commençaient.

M. PIRON. Je crois avoir répondu vers le 15 août. Alors il nous reste deux ou trois examens à faire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne commencez vos examens qu'après le 15 août?

M. PIRON. Non, il nous faut les professeurs; nous avons besoin aussi des classes.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, après le 15 août une visite ne vous dérangerait pas.

M. PIRON. Si tel est votre droit je n'ai pas le pouvoir de m'y opposer.

M. LE PRÉSIDENT. C'est vous qui assumerez la responsabilité.

M. PIRON. Je laisserai faire la loi à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous en préviens. Voici pourquoi : c'est parce que s'il y avait une résistance il faut qu'on sache à qui en incombe la responsabilité.

M. PIRON. Elle devrait venir de moi. Je serais responsable. Je n'irais pas chercher un tiers.

M. LE PRÉSIDENT. Vous seriez responsable, mais en vertu d'ordres qui vous auraient été donnés.

M. JOTTRAND. Est-ce que M. le directeur peut nous dire combien de normalistes il avait avant la loi et combien il en a aujourd'hui ?

M. PIRON. Le chiffre est à peu près le même, une centaine. Mais il s'en présenterait 200 que je ne voudrais pas les accepter. Ce que j'ai perdu depuis la nouvelle loi c'est non pas des élèves mais le subside de 15,000 francs que me donnait l'État.

— Lecture est donnée au témoin de sa déposition. Il la signe.

La séance est levée à 4 ¹/₂ heure.



COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE TENUE AU PALAIS DE LA NATION

LE 29 AVRIL 1882.

PRÉSIDENCE DE M. AUG. COUVREUR.

Sont présents : MM. BOUVIER, JOTTRAND, LE HARDY DE BEAULIEU, OLIN, TOURNAY-DETILLIEUX, membres, et M. MONTIGNY, secrétaire général.

La séance est ouverte à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Déposition de M. HEYVAERT, THÉODORE, Gouverneur de la Flandre occidentale.

1069. M. HEYVAERT, Théodore, Gouverneur de la Flandre occidentale, prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. La Commission désire connaître les actes d'hostilité, les actes de résistance, les actes de mauvais gré qu'a rencontrés dans votre province de la part des administrations publiques l'application de la loi de 1879.

Hostilité
des adminis-
trations
publiques envers
l'enseigne-
ment officiel.

1070. M. HEYVAERT. Dans la Flandre occidentale, les autorités n'ont en réalité pas attendu le vote de la loi pour manifester leur hostilité envers l'enseignement primaire. Je puis dire que presque au lendemain de la chute du Ministère, en 1878 déjà, la députation permanente de la Flandre occidentale se comportait de manière à démontrer qu'elle était peu disposée à encourager l'établissement d'écoles nouvelles.

1071. Je ne puis passer sous silence les difficultés suscitées par certaines administrations communales lorsque le Gouvernement a voulu, par voie de circulaires, faire connaître la portée des modifications introduites dans la

loi de 1842. Dans ma province, comme dans plusieurs autres, nous avons eu beaucoup de peine à obtenir qu'on affichât dans toutes les communes les circulaires de M. le Ministre de l'Instruction publique. Il a même fallu dans certaines localités, notamment à Bruges et à Alveringhen recourir à l'envoi de commissaires spéciaux pour faire afficher ces circulaires.

Agissements
de la députation
permanente
du Conseil pro-
vincial.

1072. Je disais, Messieurs, que presque au lendemain du renversement du Ministère, la députation permanente avait par un acte non douteux manifesté son désir d'entraver plutôt que d'encourager la création d'écoles nouvelles. Je pourrais vous en donner un exemple frappant dans ce qui s'est passé pour l'érection d'une nouvelle école à Blankenberghe.

1073. L'école de filles à Blankenberghe était une des plus mal installées du pays. Depuis 1877 déjà, on s'occupait de construire une nouvelle école et voici un document officiel qui constate que la députation permanente à cette époque, tout en considérant la dépense comme exagérée, n'entendait en aucune manière empêcher la construction de cette nouvelle école.

Le 12 mars 1877 on présentait en députation permanente un rapport très court, dont je vais vous donner lecture. Il dénote parfaitement l'attitude de la Députation permanente en pareille matière à cette époque.

« La ville de Blankenberghe est sur le point de créer une école primaire » pour filles. Un emplacement de tout point convenable ayant une superficie » de 15 ares lui est offert pour le prix de 50,000 francs. L'administration » communale, avant de faire cet achat, demande l'assentiment de la députa- » tion. A mon avis, le prix est très élevé, mais comme ce point ne semble pas » préoccuper l'administration, que M. le commissaire de l'arrondissement a » tous ses apaisements et qu'il en est de même de l'inspection scolaire, je n'ai » pas d'objections à faire, pourvu que la question du quantum de l'interven- » tion pécuniaire de la province soit expressément réservée. »

Ce rapport est approuvé par la députation permanente.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudra, Monsieur le Gouverneur, que vous ayez l'obligeance de déposer ce rapport parce que les pièces lues ne sont pas sténographiées.

M. HEYVAERT. J'avais l'intention, Monsieur le Président, de vous le remettre. C'est même en vue de cela que j'ai pris avec moi quelques pièces qui me paraissent pouvoir être utilement communiquées à la Commission d'enquête.

Ce rapport avait été approuvé dans la séance du 16 mars 1877.

L'administration communale se mit en mesure d'acquérir le terrain. La députation permanente fut de nouveau entendue, comme cela est exigé par la loi. Les plans et devis furent communiqués à l'inspection scolaire et le 25 novembre 1877, M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire concluait à la nécessité d'approuver les plans et devis en ajoutant « qu'il était » à désirer que la ville de Blankenberghe pût construire son école le plus tôt » possible. »

« Les locaux actuels, ajoutait M. l'inspecteur, beaucoup trop exigus peu- » vent être rangés parmi les plus insalubres du pays. »

Cela se passait au commencement de 1878.

Quant à la condition déplorable dans laquelle se trouvait l'école de filles à Blankenberghe, je pus m'en rendre compte par moi-même lors de ma première visite officielle en cette ville. La situation était telle qu'il fallait y porter remède sans retard. Il était, en effet, impossible de laisser plus longtemps une quantité d'enfants amassés dans des salles basses où ils pouvaient à peine respirer. Je n'ai pas rencontré dans toute la province une école dans des conditions plus insalubres que cette école de filles de Blankenberghe.

Le 3 mai 1878 l'affaire revint en séance de la députation permanente avec un rapport exposant que le devis s'élevait à une somme d'au delà de 120,000 francs. Ce chiffre parut exagéré à M. le rapporteur au point de vue de l'intervention de la province. M. le rapporteur se demandait s'il ne conviendrait pas de réduire la part d'intervention de la province en se basant sur un chiffre plus raisonnable. Il en arriva ainsi à proposer de n'intervenir que pour les quatre quinzièmes, c'était le subside ordinaire accordé par la province, dans une dépense normale réduite au chiffre de fr. 61,750 50 c^s. De la part de la Députation permanente se manifesta quelque hésitation et, au lieu d'adopter ce rapport, on renvoya l'affaire en communication à un autre membre du collège. Puis l'affaire revint de nouveau en séance le 14 juin 1878.

C'était, comme je vous le disais, au lendemain de la chute du Ministère. Nous voyons immédiatement un revirement complet dans l'attitude de la députation permanente. Alors qu'au mois de mars 1877 elle trouvait que le terrain était très convenable, que le prix en était élevé mais qu'il fallait laisser à l'administration communale le soin d'apprécier si elle pouvait s'imposer de semblables dépenses, nous voyons le 14 juin 1878 la députation permanente ne tenant aucun compte de l'approbation donnée en mars 1877, ni de l'arrêté royal qui avait autorisé l'acquisition de terrain, déclarer que la dépense est trop élevée, qu'il lui est impossible d'approuver ni le devis pour les constructions, ni même l'achat du terrain.

On renvoie donc l'affaire à l'administration communale, en l'invitant à choisir un autre terrain. C'était remettre tout en question. C'était oublier complètement ce à quoi la députation permanente s'était formellement engagée, dès le 16 mars 1877.

L'administration communale avait compris qu'il y avait là une dépense très élevée, mais avant de la faire, elle avait demandé l'approbation de la députation permanente. Celle-ci l'accorde. Le 14 juin 1878 elle retire son autorisation.

On écrit dans ce sens à l'administration communale. Vous ne vous étonnerez pas des vives protestations du conseil communal. Il savait combien il était indispensable de subvenir immédiatement à l'enseignement des filles. Il voyait tout remis en question. Il insiste; une correspondance s'entame. L'affaire est renvoyée de nouveau au rapport d'un des membres de la Députation permanente.

L'exposé complet de cette affaire vous permettra d'apprécier quelles sont les difficultés nombreuses contre lesquelles on doit constamment lutter avec certaines administrations, surtout avec la Députation permanente, lorsqu'il s'agit de doter une commune d'une école nouvelle. Ce n'est que le 11 avril 1879 que ce collège est appelé par un nouveau rapport à se prononcer de rechef.

Vous voyez qu'il s'était écoulé du temps depuis la décision du 14 juin 1878. Je n'ai pas besoin de vous dire que, dans l'intervalle, nous avons insisté en faveur d'une prompte solution. Mais c'est encore un des moyens auxquels la Députation permanente recourt volontiers, le retard indéfini dans le dépôt des rapports.

Voici comment s'exprime cette fois le rapporteur :

« En ce qui concerne l'approbation demandée pour les pièces produites, je propose de la refuser.

» C'est une extravagance de vouloir bâtir dans une commune de 2,285 habitants une école de 150 mille francs. Cette appréciation n'est plus même douteuse en présence du projet de loi scolaire qui fera désertier les écoles officielles. »

Nous sommes au 11 avril 1879. Voilà nettement accentuée, l'attitude que comptait prendre la députation permanente en matière scolaire. On prévoyait quel allait être le vote de la Législature et l'on décidait déjà alors de ne plus encourager en rien l'enseignement primaire.

Je crois qu'il serait utile de faire connaître aussi à la Commission ce qui s'est passé pour les écoles d'Ostende et de Heyst.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'achevez pas de nous dire ce qu'est devenue cette affaire?

M. HEYVAERT. Je dirai volontiers à la Commission qu'après de nouvelles péripéties dont j'ai pris note.....

M. LE PRÉSIDENT. Oh! n'entrez pas dans les détails. Est-ce que finalement l'autorisation de construire a été accordée par la députation permanente?

M. HEYVAERT. Voici comment la situation se présente dans la suite pour ce qui concerne cette école de Blankenberghe. Après ce refus de la députation permanente, il ne restait plus naturellement à la ville de Blankenberghe qu'à se pourvoir en recours contre cette décision, et, par arrêté royal du 23 juin 1879, les plans et devis ont été définitivement approuvés et la ville de Blankenberghe a pu mettre la main à l'œuvre. Mais on avait perdu, comme vous le voyez, au delà d'une année.

1074. Pour la construction de l'école de garçons à Heyst, les choses se sont passées à peu près de la même manière.

Le 31 janvier 1879 la députation permanente est saisie d'une proposition d'approuver les plans et devis d'une école de garçons. La dépense, y compris l'achat du terrain, devait s'élever à environ 50,000 francs. Au lieu de statuer immédiatement, comme on le faisait sous l'empire de la loi de 1842, ou plutôt sous l'ancien Ministère, on renvoie de nouveau l'affaire au rapport. Le 4 avril 1879, après avoir perdu comme vous le voyez deux mois, on dépose un rapport dans lequel on conclut à l'approbation des plans et devis, en faisant remarquer

toutefois que la dépense paraît trop élevée et qu'il convient de conseiller à l'administration communale de la réduire. On réserve de statuer plus tard sur le subside alloué par la province. Les pièces sont renvoyées à l'administration communale et comme ce qui s'était passé à Blankenberghe nous avait permis d'apprécier le véritable motif qui inspirait la résistance de la députation permanente, nous avons fait comprendre à l'administration communale que si elle désirait passer outre immédiatement à l'adjudication des travaux, elle pouvait le faire. L'administration communale de Heyst s'empressa d'agir ainsi. Les travaux furent mis en adjudication et l'on obtint un rabais de plus de 5,000 francs. La dépense, au lieu de s'élever à environ 50,000 francs, n'atteignit plus de la sorte qu'un chiffre inférieur à 45,000 francs, y compris l'achat du terrain. Le 18 novembre 1879 la députation permanente est saisie de l'approbation de l'adjudication. Il faut vous dire que la députation permanente intervient dans toutes les formalités nécessaires pour la construction d'une nouvelle école: achat du terrain, approbation des plans et devis, approbation de l'adjudication des travaux; elle est consultée sur tout.

La députation permanente trouva un nouveau moyen dilatoire, elle déclara qu'elle ne donnerait son approbation que lorsqu'elle serait renseignée sur la population scolaire. Il lui paraissait que la nouvelle loi ayant dû faire désertier l'école, il était inutile d'en construire une nouvelle.

Le 30 décembre 1879 on fournit à la députation les renseignements réclamés par elle. Elle y oppose un nouveau refus. L'adjudication avait été faite depuis plusieurs mois. La députation ne statuant pas, une correspondance s'engage avec M. le Ministre de l'Instruction publique et avec M. le Ministre de l'Intérieur sur cette situation fort embarrassante, car il semble que la loi communale ne soit pas applicable aux refus de ce genre. On s'aperçoit alors qu'il est inutile de soumettre à nouveau à la députation l'approbation de l'adjudication alors qu'antérieurement déjà elle avait approuvé les plans et le cahier des charges, les devis n'ayant pas été dépassés.

Nous avons ainsi pu donner à l'administration communale de Heyst l'autorisation de passer outre à l'exécution des travaux.

Restait à statuer sur le subside à accorder par la province. Cette question avait été réservée lorsque l'affaire était venue pour la première fois devant la députation.

Le 23 octobre 1880 nous proposons à la députation d'allouer un subside des deux quinzièmes. Il faut vous dire que, dans l'intervalle, les subsides, qui étaient ordinairement des quatre quinzièmes, avaient successivement été réduits par la députation permanente; des quatre quinzièmes on en était arrivé à ne plus accorder que les trois quinzièmes, et les trois quinzièmes n'ont pas tardé à descendre à deux quinzièmes. Aujourd'hui la province n'accorde plus pour la construction de toutes les écoles qu'un subside des deux quinzièmes au lieu des quatre quinzièmes qui étaient le subside accordé autrefois, comme vous avez pu le constater par le rapport dont j'ai eu l'honneur de donner lecture au début de ma déposition. Le 23 septembre 1880, la députation permanente, saisie de la proposition d'accorder les deux quinzièmes, au lieu de statuer immédiatement, renvoie de nouveau l'affaire au rapport

d'un de ses membres. Elle avait cependant tous les éléments pour statuer sur-le-champ. Le 28 décembre 1880, le collège, saisi du rapport que l'on avait mis deux mois à faire, refuse son subside en prenant pour prétexte qu'il avait été procédé à l'adjudication sans qu'il eut été tenu compte de ses observations quant à la nécessité de réduire la dépense. Il est vrai que l'adjudication elle-même avait eu pour conséquence de réduire cette dépense de 5,000 francs. Rien n'y fit. La députation permanente trouva que 44 à 45,000 francs pour une école à Heyst c'était trop et elle refusa tout subside. Je dus me pourvoir en recours. Le 26 janvier 1881 un arrêté royal annula la décision de la députation permanente en lui enjoignant d'accorder un subside pour la construction de l'école. Enfin le 15 février 1881 la députation permanente pour ne point faire acte d'insubordination octroie un quinzième.

1075. A Ostende les choses se passent encore à peu près de la même manière. Le 17 janvier 1879 la députation permanente est saisie d'une proposition d'approuver les plans et devis relatifs à la construction d'une école gardienne. Au lieu de statuer immédiatement, la députation permanente renvoie l'affaire au rapport d'un de ses membres. Ce n'est que le 20 mai 1879 que le rapport est déposé en séance. Au lieu de décider immédiatement, la députation permanente ordonne de renvoyer l'affaire à l'administration communale avec diverses observations. Ces observations portaient sur les détails les plus insignifiants, entre autres sur ce que le devis ne détaillait pas suffisamment les travaux de tapisserie. On trouvait également que le chiffre pour dépenses imprévues était trop important. Déjà l'administration provinciale elle-même avait fait remarquer qu'on ne pouvait admettre dans le devis une somme de 5,950 francs pour dépenses imprévues et en avait demandé la suppression. L'administration provinciale était donc d'accord sur ce point avec la députation permanente et rien n'empêchait d'approuver ce devis, en supprimant ce chiffre de fr. 5,950 71 c^s. C'est, du reste, ce qui a été fait dans la suite. M. le Rapporteur termine en disant :

« A titre d'observation générale, je signale que, dans sa réunion du » 30 octobre 1877, le conseil communal, escomptant l'intervention pour » moitié de l'État et de la province, n'a prévu pour la construction de cette » école qu'une dépense de 55 mille francs à laquelle elle ferait face au moyen » d'un prélèvement sur l'emprunt de 4 millions. Il conviendrait que la com- » mune se mette en mesure de faire l'avance de la dépense totale et vote les » ressources nécessaires à cette fin : cette manière d'agir est d'autant plus » opportune que l'intervention de la province est fort problématique; toutes » les questions de subsides pour bâtiment d'écoles, même primaires, étant » absolument réservées par notre collège jusqu'après le vote à intervenir sur » le projet de loi relatif à la révision de la loi de 1842. »

Ce rapport est daté du 12 mai 1879.

Les observations de la députation permanente sont au plus tôt communiquées à l'administration communale. Nous tâchons nécessairement, par la célérité que nous apportons dans l'expédition de cette affaire, d'éviter de

nouveaux retards. L'administration communale satisfait à quelques-unes des observations faites par la députation permanente, notamment en ce qui concerne le chiffre relatif à la tapisserie. L'affaire revint en séance le 20 juin 1879. Le collège possédait tous les éléments pour prendre une décision. Il n'en fit rien. Il renvoya l'affaire au rapport du membre dont vous venez déjà d'entendre un rapport précédent.

Le 12 août 1879 de nouvelles observations sont présentées par la députation permanente. Elle revient sur ses précédentes remarques relatives au chiffre de 2,500 francs pour la tapisserie. Le rapporteur est aussi d'avis, qu'avant d'accorder l'autorisation sollicitée, le conseil communal doit d'abord voter les ressources nécessaires pour l'ensemble des frais qu'occasionnera la construction de cette école.

Il fallait se conformer à la décision de la députation permanente. Il n'y avait pas de refus absolu, il y avait retard. On renvoya à l'administration communale les observations de la députation. L'administration communale, de son côté, saisit le conseil et renvoya promptement la nouvelle délibération. L'affaire fut de nouveau soumise au rapport d'un des membres de la députation. On lui adressa rappel sur rappel afin qu'il déposât son rapport.

Ce ne fut que le 9 décembre 1879 que l'affaire revint en séance. L'administration communale avait dit qu'elle aurait prélevé sur l'emprunt de 4 millions, une somme de 35,000 francs qui devait être la part d'intervention de la ville. La députation permanente trouva que ce n'était pas assez. Elle entendait que le conseil votât la somme tout entière, sans tenir compte du subside que la ville d'Ostende pouvait espérer de l'État et de la Province.

Cette fois nous voyions qu'il y avait parti pris, qu'il y avait là une difficulté en quelque sorte insoluble. Une correspondance s'engage sur ce point avec le Gouvernement. M. le Ministre de l'Instruction publique nous informe que pour la part du Gouvernement on peut compter sur un subside d'un tiers. La députation permanente finit, sur les observations de M. le Ministre et sur les assurances que nous lui donnâmes que toutes les dépenses auraient été couvertes, par prendre, dans sa séance du 24 février 1880, une décision par laquelle elle approuva les plans et devis, mais refusa d'accorder le subside sous prétexte qu'elle n'avait pas été consultée sur la création de l'école. Or, depuis plus d'un an déjà, elle était saisie des propositions relatives à la construction de cette école. On avait relevé dans la nouvelle loi une disposition relative à la nécessité d'entendre la députation permanente et le conseil communal toutes les fois qu'on veut créer une nouvelle école, sans tenir compte de la circonstance qu'il s'agissait là d'une école décrétée sous l'empire de la loi de 1842 et que déjà antérieurement à la loi de 1879 il avait été statué sur toutes les demandes concernant la construction de cette école.

Le 7 septembre 1880 nous faisons de nouveaux efforts auprès de la députation permanente pour obtenir qu'elle accorde son subside. Elle refuse catégoriquement. Nous formons un recours contre la décision de la députation permanente et le 23 décembre 1880 intervient un arrêté royal annulant cette décision.

L'affaire subit de nouveaux retards par suite d'envoi du rapport et le

12 avril 1881 la députation permanente agissant pour Ostende comme elle avait agi pour Heyst, accorde enfin un subside d'un quinzième.

M. LE PRÉSIDENT. L'affaire avait trainé deux ans.

M. HEYVAERT. C'est le 19 janvier 1879 que la députation permanente avait été saisie pour la première fois de l'affaire.

M. BOUVIER. C'est ce qu'on appelle la résistance légale.

1076. M. HEYVAERT. Je vous disais que la députation permanente doit intervenir à peu près dans toutes les formalités relatives à la construction d'une école. C'est ainsi qu'un membre de la députation permanente est délégué aussi pour la réception des travaux. Là encore nous avons rencontré des difficultés ; et ce n'est que le 6 septembre 1881 qu'a été dressé le procès-verbal de la réception des travaux. Des critiques avaient été formulées au sujet des dépenses trop luxueuses. Le député chargé de la réception a eu le bon goût de reconnaître que les dépenses n'étaient pas en réalité trop luxueuses. Dans un précédent rapport il lui avait semblé que la façade donnait à l'édifice l'aspect d'un hôtel provincial plutôt que d'une simple école.

Dans le procès-verbal de réception je relève la petite remarque que voici, qui est évidemment d'un homme d'esprit :

« École bien construite, plans mal conçus. Je m'attendais à voir un monument, j'ai été singulièrement déçu dans mon attente. Se défier des images. »

M. BOUVIER. Cela est typique.

M. HEYVAERT. J'ai cru utile, avant de parler des actes de résistance, que nous rencontrons de la part de la députation permanente, de vous exposer ainsi la filière administrative que doivent suivre les affaires. Vous aurez pu apprécier de cette façon combien nous avons de difficultés à vaincre pour obtenir la construction d'une école. Cette nécessité de l'intervention constante de la députation permanente dans tous les actes lui donne beau jeu pour entraver l'action administrative et vous voyez qu'elle ne se fait pas faute d'user de ce moyen. Ce que je vous ai dit pour Ostende, Blankenberghe et Heyst s'est passé pour un grand nombre d'autres communes de la province. Ce n'est qu'à titre d'exemples que j'ai cité ces faits.

M. BOUVIER. Ne pourriez-vous pas dire approximativement le nombre de communes qui ont été les victimes du mauvais vouloir de la députation permanente?

M. HEYVAERT. Vous pourrez mieux vous rendre compte de cela lorsque j'aurai à apprécier tantôt d'autres actes, surtout en matière budgétaire. Naturellement je n'ai pas fait le relevé des communes qui ont construit des écoles

et qui se trouvent dans le même cas que Blankenberghe, Heyst et Ostende. Mais je puis affirmer que des difficultés semblables se sont présentées pour bien d'autres communes. J'ai choisi les exemples les plus marquants. On n'a pas toujours attendu une année entière avant de prendre une décision, mais il s'est souvent écoulé des mois, et vous pourrez vous en rendre compte par un tableau des affaires dont les rapports sont restés entre les mains des membres de la députation permanente pendant plus de trois mois. J'ai eu soin de faire dresser un semblable tableau que j'aurai l'honneur de déposer tantôt.

1078. La résistance que nous a faite la députation permanente et qu'elle continue à nous opposer, nous l'avons rencontrée également de la part du conseil provincial. Ici, le mauvais vouloir ne peut se manifester qu'à l'occasion des allocations budgétaires.

Actes de
résistance au
conseil
provincial.

1079. De 1863 à 1879, le conseil provincial de la Flandre occidentale votait régulièrement à son budget 2 centimes additionnels au produit brut de toutes les contributions directes pour son intervention dans ce service ordinaire général, et 2 centimes additionnels produit net sur les contributions foncière et personnelle dans les dépenses de construction et d'ameublement. Au budget de 1879, l'allocation pour l'enseignement primaire s'élevait ainsi au chiffre de fr. 163,728 24 c. La loi nouvelle venait d'être votée lorsque le conseil provincial dut arrêter le budget de 1880.

1080. J'eus à présenter au conseil un réquisitoire aux fins d'inscription au budget d'une somme de fr. 154,088 58 c. C'était le chiffre auquel nous croyions pouvoir réduire les dépenses obligatoires du conseil pour l'enseignement primaire, chiffre inférieur, comme vous le voyez, à celui qui figurait au budget de 1879 en faveur du même service. Il y avait une différence de plus de 11,000 francs.

1081. Le conseil, malgré toutes mes observations et tous les efforts que je fis pour lui faire comprendre qu'il y avait là pour lui une obligation, ne consentit à porter à son budget, comme dépense obligatoire, que le produit brut de 2 centimes additionnels sur toutes les contributions directes, soit 67,665 francs. Il ne voulut pas accorder la somme qui, de 1863 à 1879, avait figuré invariablement au budget pour subsidier les constructions et l'ameublement des écoles. Cependant il consentit à faire figurer à son budget un chiffre destiné à payer les subsides arriérés, avec défense formelle de faire servir cette somme à des subsides pour constructions nouvelles.

1082. La fin de la session fut marquée par un incident vraiment pénible. Le conseil avait, à l'unanimité moins une ou deux voix, voté une somme de 30,000 francs pour les fêtes du cinquantenaire à organiser dans la province. J'ai su depuis que ce vote avait mécontenté plusieurs membres du conseil. Ces membres paraissaient tout disposés à suivre l'exemple, qui leur avait été donné par le haut clergé, de ne pas vouloir s'associer aux fêtes. Aussi, dans la dernière séance, essayait-on de mettre le Gouvernement dans l'embarras à

propos de ce subside, et voici le moyen auquel on recourut. Sur la proposition de deux membres du conseil provincial, deux membres de la députation permanente, le conseil décida que si le Gouvernement augmentait d'office les dépenses scolaires d'une somme de 17,000 et des francs, soit la différence entre la somme volontairement consentie, y compris le chiffre alloué pour paiement de subsides arriérés, et la somme réclamée par moi, cette augmentation devait être prise en déduction du subside de 30,000 francs accordé pour les fêtes. Malgré les efforts de certains membres du conseil et de moi-même, cette proposition fut accueillie par le conseil provincial, et l'on se sépara nécessairement sous l'empire de la fâcheuse impression qu'avait laissée dans l'esprit de tous cette clôture d'une session qui avait été relativement courtoise.

1083. Le 30 décembre 1879 intervint un arrêté royal qui porta d'office au budget la somme qui devait y figurer, conformément à la nouvelle loi; mais l'arrêté royal laissait au conseil provincial le soin d'équilibrer lui-même son budget. Cependant, comme il y avait un précédent vote relativement à la réduction à faire opérer au crédit de 30,000 francs pour les fêtes, le conseil consentit à rendre ce vote définitif. On réduisit d'une somme de 17,000 environ, ainsi qu'on l'avait décidé antérieurement le chiffre de 30,000 francs voté pour, les fêtes, de sorte que la province n'a participé aux fêtes du cinquantenaire que pour une somme d'environ 12,000 francs.

M BOUVIER. Que c'est patriotique!

M. HEYVAERT. Devant cette situation, il ne restait plus qu'à équilibrer d'office le budget. C'est ce qui fut fait par arrêté royal. L'opération était des plus simples. Il figurait au budget un article 45 qui était, à proprement parler, l'article balance, bien qu'il fût intitulé : Crédit en faveur des chemins vicinaux et d'autres travaux d'utilité publique. Mais il était d'usage constant dans la province de réduire ou d'augmenter ce chiffre d'après l'excédant du budget. Ce fut sur cet article 45 que l'on prit la différence.

M. LE PRÉSIDENT. Ce qui donna naissance à l'accusation qu'on négligeait les intérêts de l'agriculture.

M. HEYVAERT. Nécessairement, et vous allez voir qu'on ne s'en est pas fait faute dans la session suivante, où ce système s'est accentué bien davantage.

1085. En 1880 la situation fut absolument la même pour le budget de 1881. Je présentai au conseil une nouvelle réquisition pour inscription d'office des sommes à allouer en faveur de l'enseignement primaire. Le conseil ne tint absolument aucun compte des arrêtés royaux intervenus précédemment. Il ne se départit pas de son système et l'on se contenta d'inscrire de nouveau d'office la somme de 67,000 francs produit brut de 2 centimes additionnels sur les contributions directes. Nouveau recours, nouvel arrêté royal; mais cette fois éclairé par ce qui s'était passé précédemment, on ne laissa plus au conseil la faculté d'équilibrer lui-même son budget.

1086. L'arrêté prit immédiatement sur ce même article 45 la différence et notre mission se trouva ainsi singulièrement simplifiée.

1087. En 1881, lorsqu'il s'est agi du budget de 1882, j'eus nécessairement à présenter les mêmes réquisitions encore. Le conseil les accueillit par le même vote; mais cette fois il eut recours à un système assez ingénieux, qui n'avait évidemment d'autre but que d'embarrasser le Gouvernement. En votant les ressources, on affectait à chacune d'elles une destination spéciale. C'est ainsi, par exemple, qu'il fut décidé par un premier vote que 12 1/2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière seraient affectés au service de la voirie. On arrivait ainsi à un chiffre de fr. 321,930 44 c^s, mais ce système ne tarda pas à présenter des inconvénients.

J'oubliais de vous dire que l'on avait de fait supprimé l'article balance; au lieu d'avoir cette fois un article balance sérieux, se chiffrant par 200,000 ou 300,000 francs, on avait inscrit au budget un article balance d'environ 4,000 francs. Il est arrivé, ce qu'il était facile de prévoir, c'est-à-dire que des propositions nouvelles, des augmentations de crédits ayant été votées successivement, le chiffre balance d'environ 4,000 francs, ne put y suffire. Alors il a bien fallu revenir sur les votes précédents. Comme on avait affecté 12 1/2 centimes additionnels sur la contribution foncière au service de la voirie, on les a, par un nouveau vote, réduits à 11 1/2 centimes; puis il a fallu glaner de droite et de gauche sur quelques articles qui avaient été surchargés outre mesure et c'est ainsi que le conseil provincial parvint à grand'peine, à équilibrer son budget après des péripéties assez intéressantes trop longues à détailler ici.

M. BOUVIER. Il était pris dans son propre piège.

M. HEYVAERT. Ce chiffre de l'allocation en faveur des chemins vicinaux, qui était de fr. 321,930 49 c^s, se trouva ainsi réduit à 296,176. Vous pourrez apprécier par un relevé que j'ai fait dresser des dépenses en faveur de la voirie vicinale ou plutôt des allocations accordées depuis 1863 jusqu'en 1879, combien ce chiffre de 296,000 francs est véritablement exagéré. De 1863 à 1880, je pense, l'allocation budgétaire n'était en moyenne que d'environ 190,000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. Cent mille francs de moins.

M. HEYVAERT. Le Gouvernement voyait tout indiqué l'article sur lequel il fallait prélever la somme nécessaire pour rétablir l'équilibre du budget. C'était naturellement sur le chiffre de 296,176 francs qui était absolument exagéré et ne répondait en aucune façon aux besoins réels de la province, car, remarquez-le bien, pas une demande de subside n'était restée en souffrance. Il n'y avait, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer au conseil même, aucune raison sérieuse autre que celle de vouloir mettre le Gouvernement dans l'embarras pour augmenter ainsi démesurément l'allocation en faveur des chemins vicinaux. Ce fut donc sur ce chiffre de 296,000 francs que le

Gouvernement prit la somme de fr. 45,647 74 c^s qui constituait la différence entre l'allocation votée par le conseil et le minimum légal de cette allocation.

De cette façon le crédit en faveur des chemins vicinaux se trouvait encore de beaucoup supérieur à la moyenne des années précédentes. J'ai fait dresser un relevé duquel il résulte qu'il n'a été dépassé que pour deux exercices : en 1872 et en 1879. En 1872 l'allocation budgétaire avait été de fr. 262,700 44 c^s; en 1879 de fr. 292,221 05 c^s. Mais sauf ces deux années, depuis 1863 jusqu'en 1880, le chiffre qui avait été volontairement porté au budget par le conseil était resté inférieur au chiffre réduit par arrêté royal, ce qui n'a pas empêché naturellement les adversaires du Gouvernement de prétendre qu'il n'avait d'autres moyens de suffire aux dépenses scolaires que d'économiser sur des travaux d'utilité publique aussi indispensables que les chemins vicinaux dans une province essentiellement agricole.

1088. J'ai encore, Messieurs, à vous signaler comme preuve de l'hostilité du conseil provincial envers l'enseignement primaire le petit fait que voici : depuis longtemps figurait au budget du conseil provincial une allocation de 1000 francs destinée à être répartie à titre de secours entre d'anciens instituteurs et leurs veuves. Dès la session de 1879, le conseil supprima au budget de 1880 ce crédit de 1000 francs. Celui-là, il y eut impossibilité légale de le rétablir d'office. Ce fut le Gouvernement qui se chargea d'y suppléer, en accordant aux malheureux instituteurs et à leurs veuves dans le besoin la petite douceur qu'ils touchaient auparavant sur les fonds provinciaux.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient des veuves d'instituteurs de l'ancien régime ?

M. HEYVAERT. Oui, d'anciens instituteurs qui se trouvaient dans la misère ou des veuves qui étaient dans un état de gêne. Quelquefois ils n'avaient pas droit à une pension et le conseil votait annuellement mille francs pour leur donner des secours.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une véritable indignité.

M. BOUVIER. C'est un acte d'inhumanité incroyable. Où la passion politique ne mène-t-elle pas ? Le sentiment religieux est détruit chez ces soi-disants catholiques.

1089. M. HEYVAERT. Je vous disais tout à l'heure que j'aurais à revenir sur les actes de résistance de la part de la députation permanente. Je vais avoir l'honneur de passer successivement en revue divers moyens employés. J'en omettrai nécessairement, car je crains déjà que ma déposition ne soit très longue.

M. BOUVIER. Elle est fort intéressante.

M. HEYVAERT. Nous venons de voir que le conseil provincial avait laissé porter d'office au budget certaines dépenses et avait consenti à en inscrire

d'autres. Il semblait tout indiqué que la députation permanente, qui se considère volontiers comme étant exclusivement l'émanation du conseil provincial, aurait au moins consenti à dépenser ce que le conseil avait lui-même porté à son budget. Il n'en fut pas ainsi. Il y avait deux crédits séparés : c'était le produit des centimes additionnels au principal de toutes les contributions, puis le produit de deux centimes additionnels destinés aux constructions. Il résulte du tableau que j'ai ici sous les yeux qu'à la fin de 1880, sur l'allocation ordinaire de fr. 88,422 80 c^s (elle avait été légèrement augmentée par arrêté royal); il n'avait été dépensé que fr. 12,457 20 c^s. Ce ne fut que dans les neuf premiers mois de 1881 que cette dépense fut à peu près complète, sauf un écart disponible de fr. 5,577 40 c^s. Pour l'allocation relative aux constructions et ameublements de bâtiments d'écoles, la situation est beaucoup plus marquée. Cette somme avait été portée d'office tout entière au budget par le Gouvernement. En 1880 la députation permanente n'en avait pas dépensé un centime et en 1881 nous n'étions parvenus qu'à grand'peine à obtenir quelques mandats pour 8,066 francs. Il est resté un disponible de 45,851 francs.

1090. La députation permanente ayant refusé de mandater, l'arrêté royal est resté lettre morte et il faudra porter au budget de 1883 la somme restée disponible. Contre cette situation il n'y a pas de remède dans la législation existante; il n'est pas possible de forcer la députation permanente à mandater. On ne peut pas se substituer à elle pour les mandats sur les fonds provinciaux.

Bourses
d'études aux
élèves
normalistes.

M. BOUVIER. C'est une lacune dans la loi.

1091. M. HEYVAERT. Il n'y a pas de matière où l'hostilité de la députation permanente se soit mieux fait jour que dans la répartition des bourses d'études. Là nous nous sommes véritablement trouvés devant une série d'obstacles que la députation permanente a savamment accumulés autour de nous.

1092. Pour obtenir l'allocation des bourses d'études sur l'exercice 1880 il n'a pas fallu moins de quatre arrêtés royaux successifs, la Députation permanente se retranchant constamment derrière quelque nouveau moyen que nous n'avions pas pu prévoir. Aujourd'hui les choses se passent plus facilement. Éclairés par l'expérience, nous savons comment nous devons nous y prendre pour avoir raison des obstacles nouveaux. Nos recours et les arrêtés royaux sont conçus de telle manière que bien que la députation permanente continue à refuser une première fois pour le principe, elle finit par céder quand il intervient un arrêté royal. C'est ainsi qu'au lieu de quatre arrêtés royaux pour 1881, il n'en a fallu qu'un et que pour 1882, un seul arrêté royal suffira pour faire reformer la décision par laquelle la députation permanente — toujours pour le principe — refuse d'accorder les bourses.

Je pense, qu'afin d'abrégé, il est utile que je ne passe pas en revue ces

divers obstacles. Je les ai annotés, mais, comme je le disais tantôt, je crains que ma déposition ne prenne un tel développement que je crois opportun d'y renoncer.

Tentative
de ramener la
députation
permanente à la
soumission.

1093. Il importe cependant que je vous signale un incident très important qui a surgi au cours des difficultés que nous avons rencontrées de la part de la députation permanente pour régler définitivement cette matière.

Au commencement de 1881 il se manifesta dans le sein de ce collège certaines dispositions d'obéir à la loi, à l'autorité supérieure. A diverses reprises des membres de la députation permanente avaient trouvé, un d'entr'eux surtout, que toute cette résistance n'avait d'autres conséquences que de jeter le trouble et le désarroi dans les administrations....

M. BOUVIER. Ce qui est très exact.

M. HEYVAERT. ... et qu'il valait mieux pour la députation permanente — tout en maintenant sa manière de voir — s'incliner devant les actes de l'autorité supérieure. Le refus d'octroyer des bourses proposé par un des membres de la députation permanente donna l'occasion au collège d'examiner ce qu'il conviendrait de faire pour modifier cette situation. De commun accord on envoya les propositions de bourses à celui des membres qui se trouvait le plus disposé à s'incliner devant l'autorité supérieure. L'envoi avait été fait le 28 avril 1881. Dès le lendemain nous recevions en retour le rapport que voici et dont je crois indispensable de donner lecture à la commission.

« En principe, le soutènement de la division me paraît inadmissible : à
» mon avis, en effet, l'article 36 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ne peut établir
» pour la province l'obligation absolue d'accorder des bourses à tous les
» élèves qui se trouvent dans telle ou telle position déterminée par l'article 39.
» Sans cela l'octroi d'une bourse ne se solliciterait plus comme une faveur,
» mais se réclamerait comme un droit ; et, dans ce cas, le législateur aurait
» dû s'exprimer formellement au sujet de cette véritable innovation.

» D'autre part, les quatre arrêtés royaux invoqués par la division, pour le
» motif seul qu'ils ne visent que des décisions spéciales prises par le collège,
» ne peuvent pas lier la députation en ce qui concerne la décision qu'il s'agit
» de prendre aujourd'hui.

» C'est dire que nonobstant les arrêtés qui ont réformé nos décisions de
» 1880, je maintiens, en principe, l'interprétation donnée au sein du
» collège, quand nous avons examiné les caractères obligatoires de l'ar-
» ticle 36, 3^o.

» En fait, cependant, les quatre arrêtés royaux établissent : a) que le
» Gouvernement interprète cet article 36, 3^o d'une façon diamétralement
» opposée à notre manière de voir ; b) que ce même Gouvernement suit sys-
» tématiquement une jurisprudence que nécessairement il n'abandonnera
» pas et qu'il ne peut raisonnablement pas abandonner.

» Dès lors, votre rapporteur se demande s'il y a une utilité pratique quel-
» conque à vouloir continuer à faire prévaloir notre interprétation, avec la

» perspective assurée de voir annuler notre décision? Je n'y vois d'autre
» avantage appréciable que celui de retarder quelque peu la liquidation des
» subsides provinciaux et de compliquer cette affaire de quelques écritures
» inutiles en plus.

» C'est dans ce même ordre d'idées que, sans abdiquer en quoi que ce soit
» nos idées et nos principes au sujet de la loi de 1879, le collège a succes-
» sivement adopté la règle imposée par le Gouvernement, uniquement parce
» que nous reconnaissons la stérilité et les inconvénients d'une lutte plus
» prolongée. Je citerai notamment les principes admis — ou plutôt subis —
» par le collège en matière d'indemnités à accorder aux instituteurs du chef
» d'enseignement religieux; en matière d'allocation pour l'instruction gra-
» tuite des enfants pauvres; de subsides à accorder pour la construction de
» nouvelles écoles, etc., etc. Eh bien, dans toutes ces questions, nous nous
» sommes inclinés devant l'autorité royale, comme on s'incline devant le
» devoir, quoique cependant, à la rigueur, nous eussions pu, sans enfreindre
» la loi, continuer à appliquer notre jurisprudence à chaque cas spécial sur
» lequel le Gouvernement n'avait pas formellement statué. Mais le collège a
» compris que continuer ces courses à la cassation, c'était retarder bien inu-
» tilement la marche de tous nos rouages administratifs, en les surchargeant
» d'une besogne fastidieuse et inutile. Devant l'attitude du Gouvernement, et
» devant sa jurisprudence nettement définie, nous ne pouvions attendre que
» des recours identiques eussent des suites différentes, et il nous a semblé
» que nous eussions fait de la procédure purement frustratoire en nous
» adressant à des juges dont la jurisprudence s'était déjà tant de fois
» affirmée.

» Ce que nous avons cru devoir admettre dans les différents cas men-
» tionnés plus haut, je propose de l'admettre aussi dans l'espèce spéciale qui
» nous occupe, tout en maintenant intacts, aujourd'hui comme précédem-
» ment, nos principes et nos interprétations en matière d'enseignement pri-
» maire. Je vais même plus loin, et généralisant, à cette occasion, ma propo-
» sition, je demande au collège, dans l'unique intérêt de l'expédition
» régulière des affaires, de décider que toutes les fois que, en matière d'en-
» seignement primaire, nous nous trouverons devant des questions de
» principe où le Gouvernement a nettement formulé sa jurisprudence, nous
» nous inclinons devant le droit de la force sinon devant la force du
» droit, sans essayer plus longtemps de faire prévaloir une opinion que nous
» pouvons persister à croire la seule bonne, mais qui se heurte fatalement et
» nécessairement contre un pouvoir hiérarchiquement supérieur; — ce
» aussi longtemps que ce dernier pouvoir n'aura pas subi de modifications.

» Ce que je propose n'est pas une capitulation. »

Ce mot avait été dit au cours de la discussion. Il semble ne pas se justifier trop là à la suite de ce que vous venez d'entendre. C'est une réponse faite à un membre de la députation permanente qui, lorsqu'on discutait ce système, avait dit : allons-nous donc capituler? Le rapporteur répond que ce qu'il propose n'est pas une capitulation, pas même une demande d'armistice. Puis il continue :

« Je ne suis pas partisan de luttes stériles : et indépendamment de la »
» déférence que les corps administratifs doivent, dans une certaine mesure,
» aux autorités que les lois et la Constitution ont placées au-dessus d'eux,
» je crois que nous faisons là chose qui ne devrait pas se faire, en portant
» inutilement et sans profit pour personne, le trouble et le désarroi dans
» diverses branches de l'administration publique. Dans cet ordre d'idées, je
» propose au collège d'accorder à tous les élèves qui ont reçu des bourses
» pendant l'exercice antérieur, la bourse dont ils ont précédemment joui ;
» quant aux demandes nouvelles, elles seront soumises à la parinstruction
» indiquée dans la note de la division du 22 avril. »

M. LE PRÉSIDENT. C'était sensé et dans la situation c'était peut-être courageux.

M. HEYVAERT. Incontestablement, car je n'ai pu m'empêcher de féliciter non pas seulement alors, mais depuis et en d'autres circonstances, devant le conseil provincial, l'honorable député de l'attitude qu'il avait prise et qui était la seule digne d'une autorité administrative. Vous le voyez lui-même se charger de faire remonter à leur véritable source tous les déboires administratifs que nous rencontrons, toutes les difficultés nouvelles qu'on nous suscite, tous les retards que subissent les affaires administratives. M. le Député dit : « en portant inutilement et sans profit pour personne le trouble et le désarroi dans les diverses branches de l'administration publique. » C'est lui-même qui condamne la députation permanente et ses agissements dans des termes dont vous aurez remarqué comme moi le calme parfait en même temps que la dignité.

M. BOUVIER. Est-ce qu'elle a accepté cet arrêt?

M. HEYVAERT. Oh! non. Vous allez entendre la suite.

M. LE PRÉSIDENT. De quelle partie de la province est ce membre de la députation permanente?

M. HEYVAERT. De Furnes. C'est M. Van Hée.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudra déposer ce rapport.

1094. **M. HEYVAERT.** Oui. La députation permanente a eu à se prononcer dans sa séance du 3 mai sur le rapport que vous venez d'entendre en même temps que sur le rapport d'un autre député concluant à refuser les bourses en 1881, comme elles avaient été successivement refusées en 1880. Dans cette séance le collège repoussa par 4 voix contre 3 les conclusions du rapport de M. Van Hée et adopta par 4 voix contre 3 les conclusions du rapport précédent.

M. BOUVIER. C'était la continuation de l'anarchie administrative?

M. HEYVAERT. Je n'ai pas pris ce rapport avec moi parce que j'ai cru qu'il était inutile de surcharger encore davantage mon dossier. Vous allez en entendre les motifs par la lecture de l'arrêté pris par la députation permanente.

Voici cet arrêté en date du 3 mai :

« Vu les demandes en allocation de bourses d'étude aux élèves instituteurs et institutrices appartenant par leur domicile à la province de la Flandre occidentale ;

» Attendu que cette province, au lieu de manquer d'instituteurs et d'institutrices, en a beaucoup trop ;

» Attendu, d'ailleurs, que les demandes susdites ne sont pas émanées des élèves eux-mêmes, et qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à de semblables demandes que parmi les élèves proposés il s'en est trouvé un l'année dernière qui aurait préféré ne pas jouir de bourse ;

» Attendu que la situation de fortune de ces mêmes élèves n'est indiquée que par les directeurs et directrices des écoles normales, absolument incompetents en cette matière, à l'exception d'un seul, le sieur La Housse, de Wervicq, qui semble précisément ne pas être dans une situation de fortune justifiant l'allocation d'une bourse ;

« ARRÊTE :

» Il ne sera pas alloué de bourses d'études, sur le budget provincial de 1881, aux élèves instituteurs et institutrices des écoles normales de l'État. »

Notez, Messieurs, qu'il y a pénurie véritable d'instituteurs et surtout d'institutrices. Un des principaux motifs pour lesquels nous ne parvenons pas à organiser l'enseignement des filles dans la province, c'est parce que nous manquons absolument d'institutrices.

1095. Je vous dis en passant qu'un des moyens employés en 1880 consistait précisément à ne tenir aucun compte des renseignements fournis par les directeurs des écoles normales. Nous avons fait ce qui s'était toujours pratiqué précédemment : nous nous étions contentés de produire les demandes adressées par les directeurs et les directrices, directement, et les renseignements étaient fournis dans un tableau qui était l'œuvre du directeur même. La députation permanente, probablement afin d'entraver un peu davantage le recrutement des élèves des écoles normales et de leur faire subir des investigations plus ou moins humiliantes, avait exigé que l'on s'adressât à toutes les administrations communales pour obtenir des renseignements sur la situation de fortune des parents de ces élèves, ce qui ne s'était jamais fait et ce qui offre incontestablement des inconvénients fâcheux.

Charger l'administration communale, dans l'état actuel des esprits, de donner des renseignements sur l'état de fortune des parents qui envoient leurs enfants aux écoles normales, c'est les soumettre à des tracasseries.

Je vous ai déjà dit qu'en 1882 nous avons rencontré les mêmes refus de la

Difficultés
suscitées pour
l'allocation de
bourses
d'études aux
élèves
normalistes.

part de la députation permanente et que nous en avons eu immédiatement raison par un nouvel arrêté royal.

1096. Un des moyens encore auxquels on avait eu recours, c'était de prétendre que l'arrêté royal n'indiquait pas les noms des élèves auxquels des bourses étaient accordées; que par conséquent ce n'était, en réalité, qu'un arrêté de principe et qu'il était toujours loisible à la députation permanente de refuser individuellement à chacun des élèves intéressés ce qui ne lui était pas nominativement accordé par arrêté royal. C'est une des expériences que nous avons faites. Aussi aujourd'hui les arrêtés royaux, en cette matière, indiquent les noms de tous les normalistes qui demandent une bourse à la province. Actuellement la province accorde une demi-bourse.

En 1880, nous avons trouvé une situation moins favorable pour les élèves nouveaux. On n'accordait plus qu'un quart de bourse, soit 50 francs. Les bourses entières sont de 200 francs.

On donne habituellement dans la province des bourses de 100 francs, exceptionnellement de 200 francs.

Retards
apportés à la
liquidation
des dépenses
scolaires.

1097. Pour les constructions et ameublements d'écoles, je viens déjà de vous signaler par divers exemples comment la députation permanente agissait quand il fallait approuver les plans et devis. Je vous ai montré, à l'occasion des subsides demandés à la province, combien on avait eu de peine à en obtenir en faveur de certaines communes. Je vous ai aussi signalé ce fait significatif que, sur l'exercice de 1880, il n'a été alloué que 8,066 francs de subsides pour cet objet.

1098. Pour les conférences des instituteurs, la députation permanente a aussi tardé le plus longtemps possible de liquider les subsides, et comme elle est toujours à la recherche d'un prétexte justifiant ses décisions, elle n'en avait pas trouvé de meilleur que de déclarer qu'il fallait que le Gouvernement fit d'abord un nouveau règlement; que, d'après la loi de 1879, les conférences devaient être soumises à un nouveau règlement, et que tant que ce règlement n'était pas intervenu, il y avait lieu de n'accorder aucun subside pour la tenue des conférences.

1099. Pour les écoles gardiennes et d'adultes, le prétexte était peut-être plus étrange encore. On avait inscrit d'office au budget les sommes sur lesquelles devaient être pris ces subsides. Autrefois cet article figurait dans la partie du budget relative aux dépenses facultatives. L'arrêté royal, pour ne pas déranger l'économie du budget (je suppose que c'est là le motif) avait, tout en inscrivant d'office cet article, laissé celui-ci sous cette même rubrique. Et la députation permanente de dire: vous voyez bien que ce n'est pas une dépense obligatoire; nous n'y sommes pas tenus puisqu'elle est portée sous la rubrique des dépenses facultatives.

M. BOUVIER. C'est de la mesquinerie.

1100. M. HEYVAERT. J'arrive aux budgets scolaires. C'est ici surtout que la résistance de la députation permanente se montre la plus vive et qu'elle a — il faut bien le dire — les conséquences les plus fâcheuses. La députation permanente a successivement pris des décisions de principe, décisions qu'elle applique ensuite à tous les budgets scolaires. Ces décisions de principe se trouvent résumées dans l'arrêté royal du 10 décembre 1881. Pour épargner les moments de la commission, je crois utile d'en joindre ici un exemplaire et de ne pas donner lecture de ces dix décisions de principe, qui toutes ont été réformées par arrêté royal, ainsi que je viens de le dire.

1101. Il en est résulté, Messieurs, que la députation permanente, faisant application, toujours depuis 1879, de ses principes, je me trouve dans la nécessité de former recours tous les ans pour tous les budgets de la province. Il n'en est qu'un seul qui échappe, c'est celui d'une petite commune qui n'a pas d'autre allocation budgétaire que le chiffre de son intervention dans la dépense scolaire d'une commune voisine. Elle n'a pas d'école; dès lors elle peut difficilement avoir un budget qui donne lieu à une critique.

1102. Quant aux 249 autres budgets, ils doivent tous les ans, depuis 1879, être arrêtés par le Roi. Jugez, Messieurs, des entraves que rencontre par là l'administration de la province. Aussi il en résulte que plus une seule commune n'a son budget arrêté au cours de l'exercice.

M. OLIN. Vous avez cependant des communes libérales.

M. HEYVAERT. Parfaitement. Vous allez voir ce qui se passe. La députation permanente est l'intermédiaire entre les communes et le Gouvernement, et si elle n'approuve pas le budget tel qu'il a été arrêté par la commune, il ne reste qu'un moyen : c'est de se pourvoir et de faire intervenir un arrêté royal. La députation permanente se trouve quelque peu abandonnée par ses propres communes dans cette résistance.

M. BOUVIER. Cela est curieux.

1103. M. HEYVAERT. Déjà pour 1881, la situation s'est considérablement améliorée. J'espère qu'elle s'améliorera davantage encore pour 1882, à en juger par les exemples que donnent les communes qui, jusqu'à présent, se sont montrées les plus récalcitrantes, entre autres Courtrai.

1104. En 1881, 92 budgets ont été dressés régulièrement; 67 budgets ont été réformés dans le sens des observations présentées par le Gouvernement, c'est-à-dire qu'après avoir constaté des lacunes, l'administration provinciale les a signalées aux administrations communales, et que les conseils communaux se sont empressés de faire droit à ces observations.

M. LE PRÉSIDENT. Du Gouverneur ?

M. HEYVAERT. Oui. 26 budgets ont été modifiés partiellement dans le sens

de nos observations. Une des grosses difficultés c'est l'enseignement religieux. Presque toujours on ne veut pas inscrire l'indemnité pour l'enseignement religieux. 92 communes l'ont inscrite immédiatement; 67 l'ont fait sur nos observations; 26 budgets ont été réformés partiellement et 64 seulement en 1881, ont été dressés dans la province, conformément aux principes de la Députation permanente.

M. LE PRÉSIDENT. Elle est intéressante cette statistique.

M. BOUVIER. On ne veut donc pas de l'enseignement religieux dans la Flandre?

M. HEYVAERT. Par suite de la situation actuelle il est peu de communes qui présentent leur budget en temps utile. Toutes sont en retard et naturellement les retards de l'autorité supérieure ne sont pas faits pour diminuer les retards de l'autorité inférieure.

1105. Il résulte de ce que je viens de dire que la députation permanente, qui proclame quelquefois le respect que l'on doit aux libertés communales, a réformé les budgets de 185 communes sur 249.

M. LE PRÉSIDENT. Cela donne le chiffre de sa force.

Budget scolaire
de
Vlamertinge.

1106. **M. HEYVAERT.** Voici, Messieurs, pour ce qui concerne ce respect que l'on doit aux libertés communales, comment s'en exprimait un jour un des membres de la Députation permanente à laquelle on avait renvoyé un budget dressé conformément aux propositions du Gouvernement. Il s'agissait du budget de la commune de Vlamertinge. J'ai eu l'honneur de vous faire connaître les efforts qui avaient été tentés par M. le député Van Hée pour ramener la députation permanente au sentiment de ses devoirs. Un second effort fut tenté par un autre membre de ce collège à propos du budget de Vlamertinge. On s'était demandé si tout au moins il ne fallait pas approuver le budget tel qu'il avait été dressé par les communes. Libre à elles d'appliquer aussi leurs principes comme la députation permanente appliquait les siens. Il paraissait qu'il y avait un assez fort courant en ce sens au sein de la Députation permanente. M. le député Verhaeghe à qui avait été renvoyé l'affaire de Vlamertinge crut pouvoir émettre l'avis que voici :

« Les articles 31, 108, § II, de la Constitution et 75 de la loi communale
» accordent aux communes la gestion des intérêts communaux; personne
» mieux que l'autorité communale ne se trouve à même d'apprécier les
» sacrifices pécuniaires que peut exiger le service de l'enseignement pri-
» maire.

» J'en conclus, au double point de vue d'une bonne gestion des deniers
» communaux dont les gérants sont tenus de rendre compte à leurs admi-
» nistrés, et de l'autonomie communale qui mérite notre respect, sans lequel
» celle-ci devient illusoire, qu'il y a lieu pour le collège d'adopter les chiffres
» fixés par l'administration locale au budget de l'instruction primaire de
» Vlamertinge. »

Voilà incontestablement un rapport qui était de nature à donner à réfléchir à la Députation permanente et qui paraissait devoir l'entraîner à approuver tout au moins les budgets dressés spontanément par les communes. Ce rapport fut présenté en séance du 17 mai. A mon grand désappointement, l'auteur du rapport ne fut pas présent à la séance. Sachant déjà un peu quelle était la disposition d'esprit des autres membres, je prévis ce qui allait arriver. Le collège se prononça par 3 voix contre 3, c'est-à-dire que les trois qui avaient voté précédemment les conclusions du rapport de M. Van Hée — je suis un des trois — votèrent aussi les conclusions du rapport de M. Verhaeghe. Mais les trois autres auxquels s'était joint M. Verhaeghe, absent en ce moment, avaient voté contre, de sorte que les voix étaient partagées. La loi provinciale porte que, dans ce cas, celui des membres du collège qui est absent doit être averti et venir départager les voix. Le membre-rapporteur fut donc obligé de venir donner son avis à la séance suivante sur les conclusions de son rapport. J'étais fort rassuré. Je me dis : cette fois-ci nous allons triompher. Eh bien, c'était une erreur profonde de ma part. L'auteur de ce rapport a voté contre ses propres conclusions.

M. BOUVIER. Il avait vu l'évêque entre temps.

M. HEYVAERT. Il a prétendu que les discussions qui avaient eu lieu au sein du collège l'avaient éclairé.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas assisté.

M. HEYVAERT. Les discussions avaient recommencé devant lui dans la séance à laquelle il a assisté.

M. BOUVIER. C'est l'évêque qui l'a converti.

1107. **M. HEYVAERT.** Pour bien vous rendre compte de l'accroissement de besogne que doit amener dans les administrations provinciales et, j'ajouterai dans les départements ministériels, ce refus d'approuver les budgets scolaires, j'ai à vous signaler ce qui se passait autrefois en cette matière. J'ai pu, en consultant les rôles et les procès verbaux des séances présidées par mes prédécesseurs, constater que les budgets des communes et les budgets scolaires comme les autres, peut-être encore un peu plus que les autres, étaient approuvés généralement en bloc, c'est-à-dire que l'on introduisait en séance de la députation permanente une simple note, sans même y joindre les budgets, par laquelle on demandait au collège de vouloir approuver les budgets d'un certain nombre de communes, 40, 50. Puis, par un simple trait de plume, sans renvoi au rapport de personne, on approuvait et les formalités administratives se trouvaient remplies. On avait confiance dans le travail qui se faisait par les commissariats d'arrondissement, et par l'administration provinciale et on approuvait en quelque sorte en aveugle. Il y avait quelques budgets seulement qui étaient renvoyés au rapport et il ne m'a pas été bien difficile de discerner l'esprit dans lequel ces envois se faisaient. Le nom seul des

communes indiquait les motifs pour lesquels la députation permanente tenait à scruter de plus près les budgets. La politique incontestablement n'y est pas étrangère. Ainsi le budget de la commune de Bruges, aussi longtemps qu'elle a été administrée par des libéraux, faisait d'ordinaire l'objet d'un renvoi au rapport. Il en était de même pour Ostende et pour d'autres communes encore. Mais la plupart des budgets des autres communes étaient approuvés en bloc.

1108. Aujourd'hui chaque budget doit faire dans l'administration provinciale l'objet d'un examen attentif, de correspondances multiples avec les commissariats d'arrondissement, avec les communes, avec le Gouvernement. Je puis affirmer, que dans deux des divisions de l'administration provinciale, la seconde qui s'occupe de comptabilité communale et la quatrième qui s'occupe d'instruction primaire, la besogne est aujourd'hui quadruplée. Il doit nécessairement en être de même pour les départements ministériels où l'on est obligé de s'occuper de l'approbation des budgets de toutes les communes du pays.

M. BOUVIER. Cela devient une paperasserie épouvantable.

M. HEYVAERT. Il en résulte nécessairement de grands travaux pour l'administration toute entière. Je n'ai pas besoin de dire que, pendant que l'on s'occupe de cela il est impossible de traiter d'autres affaires. Tout le temps que je suis obligé de consacrer avec mes directeurs, avec mes employés à avoir raison de la résistance qui m'est opposée par la députation permanente, je pourrais l'utiliser beaucoup mieux à m'occuper d'autres questions et notamment des intérêts matériels que l'on ne manque pas de prétendre que je néglige.

1109. S'agit-il de créer de nouvelles écoles, de nouvelles places d'institutrices, nous trouvons toujours la même hostilité de la part de la députation permanente. Constamment elle émet un avis défavorable lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle école. Cela est arrivé à un point tel que jamais plus cela ne donne lieu à discussion. Une semblable proposition, lorsqu'elle est présentée à la députation permanente, est immédiatement l'objet d'un avis défavorable. On ne prend plus la peine d'examiner. Au moins nous évitons ainsi les retards. Je m'empresse de dire qu'aujourd'hui ces retards ne se présentent presque plus. Déjà depuis plus d'une année la députation permanente renvoie rarement une affaire au rapport. Elle statue séance tenante. Elle donne un avis défavorable. Puis il ne me reste qu'à me pourvoir. S'agissait-il de créer des places d'instituteur il en était autrefois de même. Au début l'avis était toujours défavorable également. Mais dans les derniers temps on s'est quelque peu inspiré de la pensée énoncée dans le rapport de M. Verhaeghe que j'ai lu tout à l'heure. On respecte l'autonomie communale. Quand une commune trouve bon de créer une nouvelle place d'instituteur ou d'institutrice, cette décision est approuvée par la députation permanente. Il n'y a plus que quelques rares exceptions.

Entraves
apportées par la
Députation
permanente à la
création de
nouvelles écoles
ou de
nouvelles places
dans
l'enseignement.

1110. Je crois qu'une quarantaine de communes de la province ont décrété la gratuité absolue de l'enseignement. Gratuité.

M. LE PRÉSIDENT. Sont-ce autant d'administrations libérales?

M. HEYVAERT. Oui, à l'exception d'une seule, et j'avoue que j'ai toujours difficilement compris la décision prise par cette seule commune. Il m'est revenu — mais j'ai quelque peine à le croire — que c'est le secrétaire communal qui a fait prendre cette délibération. Il a été préoccupé surtout d'éviter des ennuis et il aurait dit : « ce sera une bonne note pour la commune que » de décréter la gratuité. Je vous engage à le faire. Nous n'aurons plus à nous » occuper à dresser la liste des indigents. » C'est ainsi que cette commune aurait décrété la liberté absolue de l'enseignement.

Inutile de vous dire que toutes ces décisions ont été réformées par la députation permanente. Là il ne pouvait plus être question de liberté ni d'autonomie communale. La gratuité de l'enseignement était impossible à admettre. Je n'ai pas eu le bonheur de mon honorable collègue du Luxembourg, qui, lui, a obtenu, en dernier lieu, d'après sa déposition, des décisions favorables en ce qui concerne deux ou trois communes.

1111. La députation permanente doit aussi donner son avis sur la fixation du revenu des instituteurs. Au début, invariablement la décision était la réduction au minimum légal. Quelque raison que l'on eût d'accorder un traitement supérieur, quelle que fût la décision prise par le conseil communal ou la proposition de l'inspection scolaire, touchant le revenu des instituteurs, leur traitement était réduit au minimum légal. Là, encore une fois, il s'est introduit une heureuse modification. Généralement on approuve la décision du conseil. Il n'y a plus non plus que quelques rares exceptions. Traitements,
fixation.

1112. Dans ma province, comme dans d'autres, les instituteurs ont été victimes du mauvais gré des administrations communales qui leur refusent le paiement de leur traitement. Mandats d'office.

Il a donc fallu prier la députation permanente de mandater d'office. Elle y a consenti; elle mandate d'office. Seulement elle a trouvé moyen de retarder le plus longtemps possible les mandats d'office. Elle ne les accorde que lorsque le budget communal est définitivement approuvé. Comme il ne l'est plus jamais que dans l'exercice suivant, il en résulte que les pauvres instituteurs seraient obligés d'attendre fort longtemps si la Législature n'avait pas paré à cet inconvénient en votant des crédits sur lesquels on paie les instituteurs.

M. BOUVIER. Vous avez dû recevoir à cet égard, M. le Gouverneur, beaucoup de plaintes de la part de ces malheureux instituteurs?

M. HEYVAERT. Incontestablement et j'en parlerai lorsque j'aurai à m'occuper de la résistance offerte par les communes mêmes. En ce moment, je crois utile de nous occuper uniquement des entraves apportées dans l'administration par la députation permanente pour tout ce qui touche à l'enseignement.

Concours.
Composition
des jurys.

1113. La députation permanente, dont les attributions sont extrêmement étendues, — car beaucoup de lois depuis la loi provinciale leur en ont ajouté d'autres encore — doit aussi s'occuper des concours des élèves des écoles primaires. Elle doit nommer deux des membres des jurys de concours. Ici encore la députation permanente trouve moyen de causer des ennuis, car en réalité ce n'est que cela.

Lorsqu'elle doit fixer son choix, elle prendra par exemple des instituteurs qui n'ont pas de sous-instituteur. Pendant tout ce temps, l'école chôme. L'inspection a beau réclamer; la députation permanente ne consent pas à en nommer d'autres.

Quelquefois, les instituteurs, préoccupés de ne pas laisser chômer l'école, adressent une réclamation à la députation permanente.

Celle-ci choisit aussi de préférence parmi les instituteurs ceux qui se refusent à donner l'enseignement religieux.

C'est en quelque sorte le moyen de reconnaître si l'instituteur est ou non dévoué à ses fonctions ou au clergé. Du moment qu'un instituteur se refuse à donner l'enseignement religieux, il est par cela même tout désigné à la députation permanente pour faire partie des jurys de concours. Il s'est présenté ceci d'assez singulier : l'année dernière la députation permanente a été appelée à désigner un instituteur en remplacement d'un autre; il y en avait un qui avait réclamé parce qu'il avait été obligé d'abandonner ses élèves. A cette réclamation-là on a fait droit. Seulement on a remplacé cet instituteur par un autre qui était en congé, pour cause de maladie et qui naturellement n'a pu prendre part aux travaux du jury; puis on a nommé un autre instituteur décédé depuis plus de quatre mois. La députation permanente avait cette fois mal pris ses renseignements. Deux de ces instituteurs, qui avaient été spécialement honorés de sa confiance, ont montré peu de temps après combien ils en étaient dignes : ils ont déserté pour passer avec tous leurs élèves à l'enseignement libre.

M. BOUVIER. Ils ont une police secrète.

M. HEYVAERT. Ils sont renseignés d'une façon complète sur la valeur de chacun des instituteurs. Ces désignations ne se font pas immédiatement en séance. Ces messieurs demandent leurs renseignements. Je trouve la chose légitime. Seulement il est fâcheux qu'ils ne se préoccupent pas davantage de choisir parmi les instituteurs les plus capables pour faire partie de ces jurys.

M. LE PRÉSIDENT. Il est naturel qu'ils choisissent ceux qui doivent favoriser leurs écoles.

Listes
d'inscription
des
élèves indigents

1114. M. HEYVAERT. Pour les listes des enfants indigents, la députation permanente, également au début, nous a suscité des difficultés assez nombreuses par les retards surtout qu'elle a apportés dans les approbations. Il y a eu dissentiment parmi les membres du collège. Seulement, l'avis de ceux qui pensaient qu'il fallait suivre les instructions du Gouvernement a prévalu, et les listes ont été approuvées telles qu'elles avaient été dressées au point de

vue des principes. Mais du moment où il surgit une différence d'appréciation entre les propositions de l'inspection scolaire et celles de l'administration communale, alors invariablement c'est l'inspection scolaire qui a tort et l'administration communale qui a raison.

1115. J'ai eu l'honneur de vous dire que la députation permanente avait un excellent moyen de retarder la solution des affaires, et créer une situation à peu près insoluble au point de vue des mesures à prendre par le Gouvernement. La loi provinciale nous donne le droit de réquisition ; mais la députation permanente peut statuer quand il lui plaît. Il n'y a aucun délai fixe. Il en résulte que nous avons beau insister, introduire des réquisitoires, les affaires subissent quelquefois des retards considérables. Je joins ici, parmi les pièces que j'aurai l'honneur de déposer, un tableau des affaires sur lesquelles le rapport de la députation permanente, en matière d'enseignement, a été déposé après un délai de plus de trois mois. Je vous dirai que, dans les derniers temps, le renvoi au rapport est devenu exceptionnel. Cette situation que je viens de signaler s'est considérablement améliorée. Il est bien rare aujourd'hui que je n'obtienne pas une décision de la députation permanente à bref délai. Ces messieurs eux-mêmes semblent avoir compris ce qu'il y avait d'excessif dans un semblable procédé, et je dois leur rendre cet hommage qu'aujourd'hui, au contraire, quand j'insiste, les rapports sont déposés promptement. Il peut arriver des retards par suite d'autres occupations ; mais je suis convaincu qu'il n'y a plus de leur part aucun mauvais vouloir sous ce rapport.

Droit de réquisition du Gouverneur.

1116. Mais cette résistance a été loin d'être la seule. Les résistances de la part des communes se trouvent nécessairement encouragées par l'attitude de la députation permanente. Cependant, ainsi que je viens de le dire, sous ce rapport encore, il y a une amélioration considérable lorsqu'on tient compte du grand nombre de communes qui ont dressé leur budget conformément aux propositions du Gouvernement.

Résistance et hostilité des administrations communales.

1117. La ville de Courtrai a été une de celles qui nous a fait le plus de résistance, ainsi que vous le verrez tout à l'heure. Cela n'empêche pas que, pour l'année courante, le conseil communal de Courtrai n'ait adopté toutes les propositions du Gouvernement relatives au budget scolaire, y compris les allocations relatives à l'enseignement religieux, ce qui est toujours le plus difficile à obtenir des communes. Le conseil a eu soin de dire qu'il n'agissait que comme contraint et forcé, que ce n'est qu'à la suite des avertissements qu'il avait reçus du Gouverneur qu'il avait pris une semblable délibération. Mais, en d'autres circonstances, j'avais beau leur envoyer des avertissements, je n'obtenais pas un semblable résultat. De sorte que j'y vois de la part des administrations communales, même de celles qui ont été les plus récalcitrantes jusqu'à présent, le désir d'obtenir plus promptement leur budget en se conformant aux décisions du Gouvernement.

1118. A la suite de ce vote du conseil communal de Courtrai, il y a eu de nouvelles hésitations au sein de la députation permanente. J'avais espéré que

cette fois-ci la députation permanente aurait compris qu'il était impossible de laisser plus longtemps les communes dans l'embarras, puisqu'elles manifestaient si clairement le désir d'obtenir leur budget le plus tôt possible. Les membres de la députation permanente, qui avaient voté avec moi précédemment, semblaient être également dans ces dispositions. Je me disais : le moment est venu de reconquérir ma majorité dans la députation permanente, au moins pour les budgets qui sont dressés régulièrement par les communes elles-mêmes. Une discussion s'est élevée à cet égard au sein de la députation permanente, et l'on a compris la nécessité de renvoyer l'affaire à une séance suivante, afin que chacun eût le temps d'examiner la situation.

Il semble cependant que rien n'était plus facile que de prendre une décision immédiate sur une question comme celle-là.

L'affaire a été soumise au collège dans sa dernière séance, mardi passé, et j'ai eu le regret de constater qu'il n'y avait pas possibilité de faire revenir les membres de la députation permanente à une autre opinion en matière de liberté communale.

Nous avons eu de nouveau cette même situation : trois voix contre trois, un des membres qui avait voté précédemment avec nous n'a pu se résoudre cette fois à voter les allocations relatives à l'enseignement.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Le Saint Esprit avait parlé!

M. BOUVIER. Le conseil communal de Courtrai n'a pas été suivi par la députation permanente! c'est un peu fort!

1119. **M. HEYVAERT.** Afin que vous puissiez bien vous rendre compte de la résistance que nous rencontrons de la part des administrations communales, je dois vous parler de deux villes qui se sont le plus distinguées : Bruges et Courtrai.

Je vais relever successivement, d'après des notes que j'ai prises, car il est impossible que je conserve dans la mémoire tous les détails de cette résistance, je vais relever quelques-uns de leurs actes.

1120. Le 27 septembre 1879 l'administration communale de Bruges interdisait aux membres du personnel enseignant de faire réciter les leçons de catéchisme. Une décision formelle était prise à cet égard, et le 5 novembre suivant il fut décidé que le crédit voté pour les fournitures classiques ne pouvait plus être employé pour l'achat de catéchismes.

1121. Il a fallu se pourvoir contre ces deux décisions qui ont été annulées par arrêté royal du 12 décembre 1879.

1122. Un moyen de dépeupler les écoles c'était d'en interdire l'accès aux élèves habitant les communes voisines, c'est-à-dire les faubourgs de Bruges.

Ces enfants, qui depuis de nombreuses années avaient accès dans les écoles, n'y ont plus été admis.

Une de ces communes avait cependant vivement insisté : c'est celle de

Coolkerke. Il y avait pour elle nécessité de construire une école nouvelle. Le centre de la commune étant assez éloigné des parties les plus habitées touchant à Bruges, cette commune demandait à pouvoir être réunie à la ville pour l'enseignement. Il est intervenu récemment un arrêté royal qui autorise cette réunion, contrairement à l'avis du conseil communal de Bruges et de la députation permanente entendus sur cet objet.

1123. On se montrait aussi, sous l'empire de la loi de 1842, assez large pour l'admission dans les écoles des enfants ayant plus de 14 ans. La ville de Bruges a pris une décision par laquelle elle interdit l'accès de l'école aux enfants ayant plus de 14 ans. Il a fallu un arrêté royal du 31 octobre 1880 pour avoir raison de ce nouvel acte de mauvais gré.

1124. Pour la nomination du personnel enseignant, nous rencontrons également de la part de la ville de Bruges, comme de beaucoup d'autres communes, une très grande apathie. Il arrive fréquemment que les nominations doivent être faites d'office, et quand le conseil communal consent à nommer un instituteur ou une institutrice, il procède de façon à marquer son peu de sympathie pour les personnes qu'il nomme. C'est ainsi qu'on arrive à nommer des instituteurs par deux et trois voix : tous les autres conseillers mettent des billets blancs dans l'urne. Nominations.

1125. Nous avons rencontré surtout beaucoup de difficultés pour obtenir la création d'une troisième école dans la ville de Bruges. Elle avait été décrétée depuis assez longtemps déjà sous l'empire de la loi de 1842. On avait alors insisté sur la nécessité de cette école, et un crédit avait été porté au budget pour cet objet; mais lorsqu'il s'est agi de la construire sous l'empire de la loi de 1879, nous avons rencontré de la part du conseil communal la résistance la plus absolue.

1126. Cependant la population des écoles de la ville s'en allait croissant toujours, et il y avait nécessité de pourvoir à ses besoins par la création d'une troisième école. On avait essayé d'améliorer la situation en forçant les enfants à désertir l'école communale n° 2 pour se rendre à l'école n° 1. Il y avait ainsi un peu plus de places. Des ordres ont été donnés en conséquence par l'administration communale, il a fallu y obtempérer et il est arrivé ce qui était facile à prévoir : bien des enfants se sont égarés en route; les enfants ont quitté l'école n° 2 mais ne sont pas entrés à l'école n° 1, et on les a probablement retrouvés dans les écoles libres.

1127. Malgré la défense d'admettre les enfants de plus de 14 ans, les écoles de la ville continuaient à se peupler davantage, surtout l'école n° 2 qui est admirablement dirigée. La directrice de cette école a la confiance de tous les parents et elle la mérite à tous égards, de sorte qu'il y a toujours trop peu de place dans cette école, malgré la création d'une troisième école. Le Gouvernement a donc ordonné d'office la création de cette école et il a fallu pourvoir à son organisation par la nomination de commissaires spéciaux. On

a substitué un commissaire spécial au conseil communal, toutes les formalités ont été remplies, et aujourd'hui la troisième école est en pleine prospérité.

M. LE PRÉSIDENT. C'est la condamnation même de la résistance de la ville de Bruges.

1128. **M. HEYVAERT.** J'ajouterai que cette école a pu être érigée sans qu'il en ait coûté un centime à la ville. Il y avait là un immeuble qui était depuis longtemps improductif. Le commissaire spécial, ayant tous les pouvoirs du conseil communal, a fait choix de cet immeuble, le Gouvernement s'est chargé de payer les appropriations, et je dois dire que c'est peut-être une des meilleures écoles de la province.

M. LE PRÉSIDENT. Cela doit encourager la ville dans sa résistance?

M. HEYVAERT. Malheureusement. Cependant je dois ajouter que le public tout entier ayant vu ce résultat, est plutôt porté à donner raison au Gouvernement qu'à la ville dans cette circonstance et j'espère que cela modifiera les dispositions du Conseil communal.

1129. Inutile de vous dire que nous avons rencontré pour la nomination du personnel de cette troisième école la même apathie de la part du conseil communal. Cependant, à ma grande surprise, le conseil communal a consenti à nommer la directrice de cette école. Je n'étais même pas sans quelque inquiétude à cet égard, parce que je me demandais ce qui pouvait bien avoir valu à cette personne la sympathie du conseil, mais je constate avec plaisir qu'elle s'acquitte parfaitement de ses fonctions.

Je dis cela, parce que lorsque les conseils communaux hostiles à l'enseignement nomment des instituteurs, le plus souvent ce sont des instituteurs qui sont absolument hostiles ou incapables. Mais il n'en a pas été ainsi pour la troisième école de la ville de Bruges. Ce n'est pas là évidemment la pensée qui a animé l'administration communale et je tiens à le déclarer immédiatement afin qu'il ne puisse pas y avoir d'appréciations erronées sur la portée de cette nomination.

1130. La ville de Bruges s'est aussi refusée à nommer les membres des comités scolaires. J'ai à diverses reprises fait des propositions à l'administration communale; une longue correspondance s'est engagée à ce sujet, et, après bien des mois d'attente, le Gouvernement n'a trouvé qu'un moyen d'avoir raison de cette résistance : c'est de modifier la composition des cantons scolaires. Bruges qui pouvait, comme d'autres villes, nommer elle-même directement les membres du comité scolaire, s'est vue dépouiller de ce droit par l'adjonction à la ville de Bruges de différentes communes; on a subdivisé la ville de Bruges et on l'a jointe à d'autres cantons. De cette façon le Gouvernement nomme lui-même les membres du comité scolaire.

1131. La ville de Bruges a, de prime-abord, consenti à dresser ses budgets con-

formément aux propositions du Gouvernement, excepté pour ce qui concerne l'enseignement religieux et les indemnités à payer pour le logement des instituteurs. Elle persiste dans ses décisions. Encore pour cette année 1882, nous avons demandé l'inscription au budget des allocations nécessaires au paiement de l'enseignement religieux, mais sous ce rapport la ville de Bruges se montre plus difficile que la ville de Courtrai : elle n'admet pas cette inscription qui devra être faite d'office. La ville s'est également refusée à liquider la somme nécessaire au paiement de l'indemnité de logement des instituteurs. Cette fois-ci la députation permanente a liquidé d'office et comme le budget était approuvé la loi a pu recevoir immédiatement son exécution.

1132. La ville de Bruges a aussi refusé en 1880 de procéder à la distribution des prix aux enfants des écoles primaires. Il a fallu organiser une distribution de prix par commissaire spécial. Le résultat en a été excellent au point de vue de l'impression qu'en a éprouvée la population parce qu'à cet acte de mauvais gré de l'administration vis à vis des écoles primaires il a été répondu par une grande et belle manifestation de tous les amis de l'enseignement. La distribution a eu lieu aux Halles devant une très nombreuse assistance. L'année dernière la ville a consenti à organiser des distributions de prix mais elle s'y est prise de telle façon que cette solennité a donné lieu à un incident des plus fâcheux. L'on avait organisé cette distribution dans un local qui avait servi à une exposition d'horticulture, local ouvert au vent et à la pluie.

Au moment où on allait commencer la distribution est survenue une averse et l'on a été obligé de suspendre complètement la cérémonie et de la remettre à un autre jour.

L'indignation, je dois le dire, a été grande dans la ville. Pas un seul membre de l'administration communale n'assistait à cette solennité. J'avais cru devoir faire acte de présence à cette distribution vu les circonstances et ayant assisté aux distributions des prix de l'école moyenne et de l'Athénée. J'ai écrit le même jour à l'administration communale pour l'inviter à organiser d'une façon plus convenable la distribution des prix sous la menace de l'envoi d'un commissaire spécial. Il a été fait droit immédiatement à mes observations, la distribution a été organisée quelques jours après, elle a eu lieu au théâtre et a été présidée cette fois par un échevin.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il une raison de ne pas la faire aux Halles ?

M. HEYVAERT. Il y en avait une, M. le Président. et vous faites bien d'appeler mon attention sur ce point. Cette année là une Exposition industrielle avait lieu aux Halles.

M. LE PRÉSIDENT. Mais les locaux ne manquaient pas ?

M. HEYVAERT. La preuve que les locaux ne manquaient pas c'est qu'immédiatement après mes observations on a trouvé le théâtre où la distribution s'est faite dans les meilleures conditions.

M. BOUVIER. Le bon vouloir manquait !

Agissements
du Conseil com-
munal
de Courtrai.

1132^{bis}. **M. HEYVAERT.** Je vous disais, Messieurs, que Courtrai était l'une des villes qui s'étaient le plus distinguées par leur hostilité contre la nouvelle loi

1133. Déjà sous le régime de la loi de 1842 on constatait là, si pas de l'hostilité, du moins l'absence complète de sympathie pour l'enseignement officiel. En effet, Courtrai a une population de 30,000 habitants et cependant, sous l'empire de la loi de 1842 il n'y avait dans la ville que deux écoles pour garçons et pas d'école de filles. Les deux écoles de garçons étaient fréquentées ensemble par environ 250 élèves. Les écoles de filles étaient tenues par des religieuses mais une de ces écoles de filles était installée dans la fondation des frères Vandaël. C'était une espèce d'école mixte.

1134. D'après le rapport qui m'a été adressé par l'inspection scolaire au commencement de 1879 l'état de l'enseignement à Courtrai était vraiment déplorable.

1135. Des écoles adoptées, plusieurs étaient dans d'assez fâcheuses conditions et dans tout le personnel de ces écoles il n'y avait que deux instituteurs diplômés. L'enseignement dans certaines de ces écoles se réduisait en quelque sorte à l'enseignement du catéchisme et à une espèce d'ouvrage, ce que vous a déjà signalé M. Germain.

1136. Cette situation avait ému la population de Courtrai et on avait organisé un vaste pétitionnement, déjà en 1868, pour obtenir la création d'une école de filles. Le conseil communal fut saisi d'une pétition portant plus de 600 signatures mais il n'en tint aucun compte et il décida qu'il était suffisamment pourvu à l'enseignement des filles par tous les établissements libres ou adoptés, qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de créer une école de filles.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Le bourgmestre a même déclaré que personne à Courtrai ne demandait la création d'une école de filles.

1137. **M. HEYVAERT.** Vous allez voir comment les événements sont venus démentir cette assertion.

Le conseil communal fut donc saisi par le Gouvernement et par l'administration provinciale d'une demande d'installer de nouvelles écoles à Courtrai. Nous prévoyions alors que la plupart des écoles adoptées allaient renoncer à l'adoption et nous avons demandé, par circulaires, à toutes les administrations communales, de vouloir bien prendre toutes les mesures que comportait la situation.

Le conseil communal de Courtrai eut à délibérer sur ce point et décida de nouveau qu'il n'y avait pas lieu de créer des écoles nouvelles, les directeurs et les directrices des écoles adoptées ayant manifesté l'intention de continuer à tenir leurs écoles tout en renonçant à l'adoption. On savait déjà alors que

dorénavant il n'y aurait plus aucune espèce d'inspection exercée par l'autorité sur ces écoles.

1158. Le 11 novembre 1879 nous saisimes la députation permanente d'une proposition de créer à Courtrai deux écoles de filles et une école de garçons. C'était conforme à l'avis de l'inspection scolaire.

La députation permanente envoya l'affaire au rapport d'un de ses membres et le 19 décembre suivant, conformément aux conclusions de ce rapport, elle refusa de se prononcer sous prétexte qu'il fallait d'abord consulter le conseil communal.

Je lui montrai la délibération que je viens de vous citer et de laquelle il résultait à toute évidence que le conseil communal n'entendait créer aucune école et qu'il était absolument inutile de le saisir à nouveau de la question.

La députation permanente n'en persista pas moins dans sa résolution.

Le 24 février 1880, saisie de nouveau par une dépêche de M. le Ministre de l'Instruction publique de la question de savoir s'il y avait lieu de créer les écoles proposées par son Département, la députation permanente persiste toujours dans son idée qu'il n'y a pas lieu de donner son avis puisque le conseil communal n'a pas été consulté sur cet objet

J'avais eu soin, dans ma correspondance avec M. le Ministre de l'Instruction publique, de le prévenir de la résolution bien arrêtée de la députation permanente. Je savais que c'était du temps absolument perdu. L'événement est venu confirmer mon appréciation et le 12 avril 1880 intervint un arrêté ministériel décrétant la création d'office des trois écoles proposées par l'inspection.

Il s'agit alors de mettre cet arrêté à exécution. Nous écrivons à l'administration communale qui soumet l'arrêté ministériel au conseil communal lequel décide qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite par le double motif qu'il n'a pas été consulté et qu'au surplus la création de nouvelles écoles ne peut être décrétée que par arrêté royal.

Vous voyez d'après cela combien il eût été inutile de consulter encore une fois le conseil communal. Il est évident que du Ministre seul dépendait le droit de créer de nouvelles écoles. Mais on prétendait qu'il fallait un arrêté royal. C'est là une prétention qui a été aussi soulevée à la Chambre.

Le 7 juillet 1880 le conseil communal eut à délibérer sur un premier avertissement que je lui envoyai pour avoir à organiser les écoles. Nouveau refus et constatation par le conseil communal qu'il est suffisamment pourvu à l'instruction des 76 enfants pour lesquels l'enseignement gratuit est demandé. L'administration communale avait pris quelques renseignements; elle avait consulté la liste des indigents et partait de là pour dire qu'il n'y avait que 76 enfants qui demandaient l'instruction gratuite et que les deux écoles de garçons qui existaient étaient suffisantes, qu'il n'en fallait pas d'autres.

Le 28 août 1880, nouvelle délibération du conseil communal à la suite de mon second avertissement.

Nouveau refus puis nomination d'un commissaire spécial, le 3 septembre 1880. Si je vous donne ces dates, c'est afin de vous permettre d'apprécier les très fâcheuses lenteurs de l'organisation de l'enseignement dans de semblables conditions. Lorsque les administrations communales sont récal-

citrantes, il faut recourir aux moyens que les lois provinciale et communale mettent à notre disposition, il faut envoyer des avertissements. Ce qu'on reproche surtout, Messieurs, au Gouverneur de la Flandre occidentale, c'est de nommer beaucoup de commissaires spéciaux. C'est vrai, j'en ai nommé beaucoup et je vous dirai tantôt dans quelles circonstances. Mais cela ne se fait pas sans de graves et sérieuses entraves.

1139. Voilà donc nos nouvelles écoles de Courtrai en voie d'organisation. Il s'agit d'abord des installations matérielles, mais après cela vient la nomination du personnel. Là encore une fois il faut recourir au conseil communal. Le conseil communal est invité à donner son avis sur le nombre d'instituteurs et d'institutrices à attacher à ces nouvelles écoles. Le 15 novembre 1880, le conseil communal prend une nouvelle délibération par laquelle il déclare qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cet objet par la raison qu'il n'a pas été consulté, et qu'au surplus il faut un arrêté royal et non pas un arrêté ministériel. La députation permanente est saisie de la question, et par une résolution du 23 novembre elle décide que le conseil communal a raison, qu'elle non plus n'a pas à donner son avis sur le nombre d'instituteurs.

1140. Le 29 novembre 1880, le conseil communal est appelé à émettre son avis sur la création d'une section gardienne à joindre à ces écoles.

Nouvel avis défavorable. Cette fois au moins il était saisi de la question. On lui demande de donner son avis sur la création de sections gardiennes, et le conseil communal de répondre par une délibération dans laquelle il déclare qu'il est pourvu à ce besoin depuis plus de 55 ans par des écoles gardiennes libres. Le 7 décembre 1880, (vous voyez combien les dates se rapprochent et combien nous avons apporté d'activité pour avoir raison de ces retards) la députation permanente est appelée à donner son avis. Elle émet séance tenante un avis défavorable à la création des écoles gardiennes.

Le 15 décembre suivant (les choses marchent très vite) un arrêté ministériel décrète la création des places d'instituteurs et d'institutrices à attacher aux écoles nouvelles, et la création d'une section gardienne à annexer à chacune des écoles de filles.

Il n'en était pas moins vrai que l'affaire était entamée depuis 1879 et que nous étions à la fin de 1880, n'ayant encore que nos arrêtés ministériels décrétant l'organisation des écoles de Courtrai. Les écoles ont été installées dans l'intervalle, depuis le 16 décembre 1880 jusqu'au 16 octobre 1881, sans une délibération du conseil communal.

1141. Les écoles furent installées par commissaires spéciaux et dans les meilleures conditions; encore une fois sans bourse délier pour la commune par l'excellente raison qu'il existait à Courtrai bon nombre de fondations d'enseignement. Nous avons pu y organiser des écoles officielles au lieu des écoles libres qui étaient installées dans ces fondations et qui indirectement jouissaient ainsi de subsides contrairement à la loi sur l'enseignement primaire.

M. BOUVIER. Est-ce que la population est forte dans ces écoles?

1142. M. HEYVAERT. Vous allez pouvoir en juger par ce qui va suivre :

Le 31 octobre 1880, le conseil communal dût être saisi d'une demande de création d'une seconde place d'institutrice à l'école gardienne annexée à l'une des écoles de filles.

En effet, ces écoles qui, d'après la députation permanente, étaient absolument inutiles, ont été immédiatement fréquentées au point que le nombre des élèves était trop considérable pour que le personnel prévu primitivement fut suffisant ; l'une de ces écoles avait quatre-vingts élèves pour une seule institutrice.

Il fallait bien, cette fois, trouver une autre raison pour émettre un avis défavorable à la création d'une nouvelle place d'institutrice. Il était impossible de prétendre qu'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement.

Aussi le conseil communal répondit qu'il lui était impossible de donner son avis sur la nécessité de créer une place d'institutrice qui devrait s'installer dans un bien de fondation détourné de sa véritable destination.

Voilà le motif qu'on invoque, cette fois, pour ne pas donner un avis sur la création d'une nouvelle place d'institutrice que la présence de quatre-vingts enfants dans l'école rendait indispensable.

Mais comme cette raison pouvait ne pas être tout à fait suffisante, le conseil communal ajoute qu'il ne lui est pas bien démontré que les quatre-vingts enfants qui fréquentent cette école ont tous droit à l'instruction gratuite.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un peu plus typique !

M. HEYVAERT. Cette délibération fut soumise à l'avis de la députation permanente. Inutile de vous dire que comme toujours elle émit un avis défavorable et déclara qu'il n'y avait pas lieu de créer une nouvelle place d'institutrice.

Enfin, le 24 novembre 1881, (c'est la dernière décision ministérielle prise au sujet de l'organisation de l'enseignement à Courtrai), il est créé une seconde place d'institutrice à l'école gardienne n° 1.

1145. Mais il n'y avait pas que l'école gardienne annexée à l'école n° 1 qui prospérât : il en était de même pour les deux écoles primaires et la section gardienne annexée à l'autre école. Aussi le conseil communal, dans sa séance du 30 janvier 1882, eut-il à délibérer de nouveau sur la création, non plus d'une place de sous-institutrice, mais de cinq nouvelles places de sous-institutrice rendues indispensables par l'accroissement constant de la population scolaire.

Il fallait bien, encore une fois, trouver une autre raison que celle qu'on avait alléguée la première fois pour ne pas s'occuper de cet objet et voici ce que je lis dans la délibération du conseil communal :

« Il est impossible au conseil communal de rien décider au sujet d'écoles »
« dont il ne connaît ni la situation, ni les besoins, ni la population scolaire »
« et qui sont gérées sans son concours par une commissaire spécial assisté de »
« l'inspecteur et du comité scolaire. »

Eh bien, Messieurs, je dis que semblable raison démontre trop combien

l'attitude du conseil communal est fâcheuse. Il devait être le premier à connaître les besoins de ses écoles qui sont installées, il est vrai, malgré lui, mais dont la prospérité croissante démontre combien elles étaient nécessaires et il ne craint pas de dire, dans une délibération, qu'il n'en connaît rien : ni la situation, ni les nécessités !

M. BOUVIER. Je demande formellement que cette délibération soit inscrite dans le procès-verbal.

M. HEYVAERT. Le 7 février 1882, quelques jours après, la députation permanente est saisie de cette délibération. Nouvel avis défavorable. Le 25 février suivant intervient un arrêté ministériel qui décrète la création des nouvelles places d'institutrice.

1144. Le 21 mars nous invitons le conseil communal à prévoir à son budget la dépense à résulter de cette augmentation du personnel enseignant. Le conseil communal commence par refuser, mais quelque temps après, mieux inspiré, et ceci, Messieurs, est une bonne note à l'actif du conseil communal dont nous venons de passer en revue les divers actes d'hostilité, il accepte toutes les propositions du Gouvernement pour la formation du budget scolaire de 1882. Ce budget a été soumis à la députation permanente qui l'a réformé.

1145. Je vous disais, Messieurs, que nous avons eu beaucoup de facilités pour les installations matérielles de nos écoles, à Courtrai, par ce fait que nous avons trouvé là de nombreuses fondations d'enseignement primaire. Il n'y en a ni plus ni moins que cinq. Parmi ces cinq fondations il y en avait deux qui avaient déjà été réorganisées par arrêtés royaux à la fin de 1868, mais ces arrêtés royaux étaient restés absolument lettre morte. Aussi, lorsqu'en prenant l'administration de la province j'ai constaté qu'il y avait là des arrêtés royaux restés absolument inexécutés, je me suis empressé d'écrire à l'administration communale de Courtrai pour lui demander de bien vouloir s'occuper des mesures à prendre pour réparer cette omission. Déjà quelques mesures avaient été prescrites par un de mes prédécesseurs, M. Vrambout, mais depuis l'avènement du nouveau ministère en 1870 plus rien n'avait été fait et jusqu'en 1878 je ne trouve plus dans mon dossier absolument aucune lettre concernant la réorganisation de ces fondations décrétée par les arrêtés royaux de 1868.

Je reçus de l'administration communale une réponse vraiment étrange.

A ma demande de vouloir bien s'occuper de la suite à donner à ces arrêtés royaux on n'a pas craint de répondre qu'on croyait ces arrêtés tombés en désuétude.

J'ai retenu le mot parce que je l'ai trouvé trop typique.

Ces arrêtés étaient donc, de l'avis de l'administration communale, tombés en désuétude. Il a fallu lui démontrer qu'il n'y avait pas de désuétude possible pour des arrêtés royaux et qu'il ne lui restait qu'à les exécuter.

1146. Nous avons rencontré une résistance absolue de la part de l'adminis-

tration communale et de la députation permanente pour la réorganisation des autres fondations, mais des mesures ont été prises immédiatement et des arrêtés royaux ont, à l'heure qu'il est, réorganisé cinq fondations d'enseignement primaire à Courtrai.

Nous sommes aujourd'hui en possession de ces fondations mais au prix d'une correspondance très active, pas toujours très agréable entre le Gouvernement et l'administration communale de Courtrai et de la nomination de commissaires spéciaux substitués au conseil communal pour la réorganisation de toutes ces fondations.

1147. En ce moment, trois écoles se trouvent installées dans ces fondations. Il y en a une quatrième où, d'ici à très peu de temps, je l'espère, nous pourrions encore organiser une école.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Il y aura alors six écoles à Courtrai au lieu de deux.

1148. M. HEYVAERT. Au sujet de ces mêmes fondations, j'ai à vous faire connaître de quelle manière on avait espéré échapper à l'exécution des arrêtés royaux.

A peine avais-je donné les instructions catégoriques nécessaires par l'envoi d'avertissements préalables à la nomination d'un commissaire spécial, qu'on avait imaginé le moyen que voici : faire intenter par les proviseurs de ces fondations un procès à l'administration communale de la ville de Courtrai pour entendre déclarer que ces arrêtés sont nuls. C'était, à mon sens, une procédure absolument frustratoire. Je ne sais quel sera l'avis de l'autorité judiciaire en cette matière, mais il me paraît que le procès ne peut conduire qu'à une déclaration d'incompétence.

La ville s'empresse de demander l'autorisation de répondre à cette assignation : elle lui est accordée par la députation permanente et il semble que le procès va s'engager. Il n'en est rien.

Le procès n'est pas introduit et il faut l'intervention constante de l'administration provinciale pour en arriver à faire porter le procès devant la justice.

Au bout de quelques mois je m'informai de ce qu'il en était advenu et j'appris qu'il n'en était toujours pas question, que de remise en remise on en plaidait pas

Je donnai à l'administration communale des instructions formelles pour faire plaider le procès. L'administration communale chercha des faux-fuyants. De nouvelles remises intervinrent et il y a quelques mois j'ai informé l'administration communale que si elle ne s'empressait pas de faire porter l'affaire au rôle, dont elle avait été rayée, et de poursuivre activement les plaidoiries, je lui aurais substitué un commissaire spécial comme j'en avais le droit.

Nous aurions voulu ne pas faire usage de ce droit ; il nous avait paru qu'il fallait laisser l'administration communale et les proviseurs se débattre en justice sur cette question et voir intervenir une décision judiciaire sans qu'il fût nécessaire de nous en mêler. Mais en présence de nouveaux retards qu'on a cherché à faire naître, en présence de conclusions mal prises qui ne

tendaient à rien moins qu'à mettre en cause des administrations étrangères à la cause, il a bien fallu recourir à la mesure dont j'avais menacé l'administration communale et aujourd'hui la ville de Courtrai plaide par l'intervention d'un commissaire spécial.

M. OLIN. Est ce qu'il y a un avocat spécial ?

M. HEYVAERT. Il y a deux avocats : celui de la ville qui avait été nommé précédemment et un avocat nommé par le commissaire spécial.

Il y a conflit entre les deux avocats : l'avocat de la ville prétend qu'il a le droit de plaider et l'avocat du commissaire spécial prétend qu'il a seul cette mission.

M. BOUVIER. C'est vraiment original !

La séance est levée à 12 1/2 heures.

La séance est reprise à une heure et demie.

Lecture est donnée à **M. Heyvaert** de sa déposition du matin. Il en signe le procès-verbal, puis il continue en ces termes :

1149. **M. HEYVAERT.** J'ai cru devoir vous montrer, par l'exemple des villes de Bruges et de Courtrai, ce que nous avons à vaincre d'obstacles de la part des administrations communales hostiles à l'enseignement primaire officiel. Je pourrais vous citer encore des exemples tout récents pris dans une commune de second ordre, celle de Wyngene, importante cependant par sa population, car elle est appelée à correspondre avec l'administration provinciale, et elle ne se trouve pas sous le contrôle du commissaire d'arrondissement.

L'administration communale de Wyngene a été mise en demeure de délibérer sur l'approbation des comptes scolaires de 1880, que nous ne parvenions pas à obtenir d'elle. Il en est de même pour les budgets. Un avertissement lui a été envoyé pour avoir à arrêter définitivement les comptes, et voici la délibération par laquelle cette commune vient de répondre à cet avertissement. Je vais me permettre d'en donner lecture en flamand, et j'en donnerai la traduction pour ceux de MM. les membres de la commission qui ne comprennent pas cette langue.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que nous comprenons tous le flamand.

M. HEYVAERT. Voici cette pièce :

« De gemeenteraad van Wyngene, provincie West-Vlaanderen ;
» Gezien den brief van de heer Gouverneur der provincie ter dagteekening
» van den 15ⁿ April 1882, 2^e directie, 4^e divisie, n^r 5003, betreffend de

- » opmaking der rekeningen van het lager onderwijs en der bewaarschool
- » dezer gemeente voor het dienstjaar 1880;
- » Herzien zijne beraadslagingen van den 28ⁿ Juli en 20ⁿ December II.,
- » luidende als volgt :
 - « Gezien de onderscheidene brieven, betreffende de jaarwedden van het
 - » personeel der gemeenteonderwijzers en onderwijzeressen, alsmede de
 - » vermaningen om de begrootingen en rekeningen van onderwijs op te
 - » maken en uit te zenden;
 - » Overwegende dat het Gouvernement al de decisions, welke de raad ten
 - » dien opzichte neemt, op eene gevoelige wijze verandert;

» Is van gevoelen :

- » Dat het onnoodig is te beraadslagen op de zaken van onderwijs binnen
- » deze gemeente. »
- » Overwegende dat er geene redenen bestaan ten aanzien van het officiël
- » onderwijs binnen deze gemeente andere maatregelen te nemen;
- » Behoudt, mits deze, zijne voormelde beraadslagingen van 28ⁿ Juli en
- » 20ⁿ December II. het niet noodig achtende op de kwestie van onderwijs te
- » beraadslagen. »

Je cite cette délibération parce qu'elle est de date toute récente et qu'elle manifeste de la part de ce conseil l'intention bien arrêtée de ne plus s'occuper d'aucune affaire d'enseignement primaire. Ainsi, de la part de ce conseil communal, il y a décision absolue et irrévocable — puisqu'il a eu soin de la reproduire trois fois — de ne plus s'occuper d'aucune question d'intérêt scolaire, quelle qu'elle soit, pas même pour arrêter les comptes des dépenses scolaires des exercices clos, pas plus que pour arrêter le budget.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle est l'importance de cette commune?

M. HEYVAERT. Elle a environ 8000 habitants.

M. BOUVIER. Quel est le bourgmestre?

M. HEYVAERT. Le bourgmestre lui-même n'est pas hostile à l'enseignement. Au contraire, il fait des efforts louables pour seconder le Gouvernement; mais, je dois le dire, il est absolument abandonné. On lui crée une situation déplorable. C'est un des bourgmestres de ma province qui a le plus à souffrir des difficultés que lui suscite son conseil. Les deux échevins ont donné leur démission plusieurs fois. Elle n'a pas été acceptée. Mais je ne parviens pas à constituer un collège sérieux.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'il y a là une grande influence cléricale?

1150. **M. HEYVAERT.** Il y a une influence territoriale à côté d'une grande autorité exercée par le clergé de cette commune, qui m'est représenté comme

l'un des plus remuants de ma province. Personnellement je n'en sais rien; mais, d'après les rapports qui me sont adressés, il paraît que le clergé de cette commune est plus remuant que celui d'autres communes.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'il y a des couvents dans cette commune?

M. HEYVAERT. Nous y avons également des fondations que nous avons dû réorganiser. Il y a une influence territoriale considérable qui s'emploie dans cette commune.

M. TOURNAI-DETILLIEUX. Un Belge ou un étranger?

M. HEYVAERT. Un Belge.

M. BOUVIER. Il y a plusieurs familles même?

M. HEYVAERT. Je pense que oui.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce une commune à petits propriétaires, à petits fermiers?

M. HEYVAERT. Il y a beaucoup de petits fermiers, mais il y en a aussi de grands.

Cette délibération de la commune de Wyngene est une des plus ouvertement hostiles à l'application de la loi que nous ayons rencontrée jusqu'à présent. Heureusement, cette commune reste à peu près isolée dans cette voie. Je vous ai cité cet exemple, mais je tiens à déclarer, pour l'honneur des administrations communales de la Flandre occidentale, qu'elle ne trouve pas d'imitateurs dans une semblable voie.

M. BOUVIER. Et que le bourgmestre fait une honorable exception dans sa commune?

M. HEYVAERT. Certainement.

M. BOUVIER. Il est bon de le dire. Il faut que le pays sache quels sont les hommes qui comprennent leur mission et restent fidèles au serment qu'ils ont prêté.

Payement des instituteurs.

1151. M. HEYVAERT. J'aurai l'honneur de vous signaler maintenant quelques-uns des actes d'hostilité que nous rencontrons le plus fréquemment de la part des communes. Il m'a paru préférable, au lieu de vous donner une appréciation générale sur leur attitude, de vous démontrer, par quelques exemples, ce qui se passait dans la province. Les refus de paiement aux instituteurs ont été assez nombreux. Il y a eu 38 communes pour lesquelles il a fallu recourir aux mandats d'office. Certaines de ces communes refusent systématiquement. A chaque échéance nouvelle, il faut recourir à

toutes les formalités de la loi, leur envoyer des avertissements, soumettre les refus à la députation permanente, entamer souvent une longue correspondance sur des questions de détail.

Ainsi, par exemple, la députation permanente exige — je ne pense pas qu'elle ait tort — des renseignements complets sur certaines dépenses qui doivent être mandatées et qui ne font pas partie du traitement fixe. Il y a des communes pour lesquelles il faut recommencer continuellement, c'est-à-dire que nous savons parfaitement qu'à chaque échéance nous recevons une réclamation de l'instituteur et qu'il faudra soumettre le mandat à la députation permanente.

1152. A l'origine, et avant que la législature eut pris de très sages dispositions qui sont parvenues à arracher nos instituteurs à la famine, (car c'était pour plusieurs d'entre eux la situation que l'on avait créée), j'ai reçu des plaintes très nombreuses et parmi elles quelques-unes qui étaient véritablement navrantes, tant le sort de ces malheureux était déplorable. Il y en avait qui ne trouvaient pas à se loger dans la commune même, parce que ceux qui les auraient logés auraient été signalés immédiatement à l'animadversion publique. Ces malheureux instituteurs n'étaient pas en état de payer leur pension et ils étaient réduits véritablement à un état de misère. Il leur a fallu un courage extraordinaire, je dois le dire, pour vaincre toutes ces difficultés.

Je ne connais pas de position plus fâcheuse, plus malheureuse que celle de ces instituteurs se trouvant ainsi parmi des populations fanatisées qui vont jusqu'à leur refuser les premières nécessités de la vie.

M. BOUVIER. Est-ce qu'à l'heure actuelle, par suite de l'intervention de la législature, tous les instituteurs officiels sont payés ?

1153. M. HEYVAERT. Non certainement ; il y a des formalités à accomplir, des renseignements à recueillir. Il se perd toujours un certain temps, et il y a des instituteurs qui actuellement encore ne sont pas payés d'une façon régulière. Cependant je dois ajouter qu'il ne dépend que d'eux de l'être parce que l'administration de l'enseignement, l'inspection scolaire comme l'administration provinciale apportent dans cette matière des diligences extraordinaires. Je dirai même, à cette occasion, qu'il y a dans mon administration un employé dont le temps est presque exclusivement consacré à des affaires de ce genre. C'est assez vous dire, que là encore une fois, il y a un surcroît de besogne. Mon administration fait preuve d'un grand zèle et d'un grand dévouement. Ainsi les employés de la division de l'instruction publique travaillent régulièrement hors d'heures. Leur travail normal devrait finir à 5 heures et souvent à 7 et 8 heures du soir ces messieurs sont encore à la besogne. Ils y apportent un dévouement que je n'ai pas encore rencontré dans une administration publique. Je tiens à le déclarer hautement. J'ai eu l'occasion de le dire dans des circonstances solennelles, entr'autres en séance du conseil provincial, les employés de l'administration provinciale de la Flandre occidentale sont bien les fonctionnaires les plus dévoués que j'aie rencontrés jusqu'à présent dans ma carrière administrative.

1154. M. LE PRÉSIDENT. Vous voudrez bien leur transmettre nos félicitations avec celles que vous avez eu l'occasion de leur adresser vous-même.

M. OLIN. Que pensez-vous du système qui consisterait à payer directement les instituteurs par l'État ?

M. HEYVAERT. Il offrirait certainement des avantages sérieux. Je suis convaincu qu'il ne rencontrerait d'opposition qu'au point de vue du principe de l'autonomie communale. Là il peut y avoir, de la part de certaines administrations, des résistances qui peuvent se justifier. Moi-même je serais désolé de voir les communes qui usent de leur prérogatives dans de justes mesures victimes du mauvais vouloir qu'y apportent d'autres. S'il fallait choisir entre les deux mesures, je suis à me demander s'il ne vaudrait pas mieux respecter la liberté communale tout en assurant cependant l'exécution de la loi. Sous ce rapport il y a des lacunes incontestables dans notre législation et il importe au plus haut point d'y remédier. Depuis longtemps je vois un véritable danger dans ces entraves continuelles que rencontre l'administration. C'est jeter dans le pays le trouble le plus absolu que de forcer le Gouvernement à revoir par lui-même les 250 budgets d'une province. Il y a là une situation qui est incontestablement digne d'attirer toute l'attention de la législature.

M. BOUVIER. Nous sommes très heureux d'avoir votre appréciation, M le Gouverneur.

Distributions
de prix.

1155. M. HEYVAERT. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire, Messieurs, que certaines communes, Bruges notamment, avaient refusé de procéder aux distributions de prix aux enfants des écoles primaires. C'est un de ces encouragements auxquels tiennent surtout les mères de famille et les enfants, et il n'est pas douteux, qu'en refusant ces encouragements, ces administrations n'ont eu d'autre but que de discréditer l'enseignement officiel. Au contraire, dans tous les établissements privés, ces distributions se font avec une grande solennité. A Bruges, tandis que les administrateurs communaux se refusent à assister aux distributions de prix, même quand ils consentent à les organiser par eux-mêmes, nous les voyons suivre avec un grand empressement les distributions de prix dans les établissements libres.

M. BOUVIER. C'est un point que nous n'avions pas encore constaté. Il y a là une pression en plus.

M. HEYVAERT. Plusieurs communes ayant suivi l'exemple de Bruges, il a fallu à leur égard agir comme nous l'avons fait en 1880, pour cette ville, et faire procéder aux distributions de prix par voie de commissaires spéciaux.

Actes de
mauvais gré de
la part des
administrations
communales.

1156. J'ai déjà eu l'occasion de dire à la commission que les communes hostiles à l'enseignement ne faisaient la plupart du temps usage de leur droit de nomination que pour investir des fonctions d'instituteurs les personnes qu'elles

savaient disposées à encourager peu l'enseignement. Il m'est même revenu que l'on exigeait de la part de certains instituteurs de véritables engagements écrits.

M. LE PRÉSIDENT. Des administrations communales ?

M. HEYVAERT. Non, je ne pense pas que ces engagements aient été exigés par les administrations communales, tout au moins on ne m'en a cité aucun exemple. Mais on a parlé de semblables engagements qui devaient être souscrits vis-à-vis du curé et l'on m'en a même montré la formule imprimée.

M. BOUVIER. Vous n'en avez pas ?

M. HEYVAERT. Non, on ne m'en a pas laissé. Cette formule a été communiquée par un instituteur qui a exigé qu'on la lui restituât.

M. BOUVIER. Ces engagements de la part des instituteurs nommés par les communes ne portent-ils pas spécialement sur ce point de ne pas enseigner le catéchisme ?

M. HEYVAERT. C'est une des premières conditions qu'on exige toujours.

M. BOUVIER. Afin d'éloigner les enfants des écoles officielles.

M. HEYVAERT. Je citerai même sous ce rapport un exemple frappant de la façon dont le clergé se montre disposé à encourager certains instituteurs qui souscrivent de semblables engagements.

1157. Il s'est présenté dans une commune assez importante de la Flandre occidentale le cas que voici : un instituteur a vu son enseignement rester prospère ; on n'a pas érigé à côté de lui d'école libre. C'était un de ces instituteurs qui ne donnent pas l'enseignement religieux. Il recevait, à l'exception de ses confrères, les sacrements à Pâques. Nous nous sommes souvent demandé quels pouvaient être les motifs de cette prédilection dont il était l'objet. A la suite de renseignements que j'ai pris, j'ai su qu'il était en excellents termes avec le curé. Seulement on a eu la main malheureuse avec cet instituteur. Je n'entends établir aucune corrélation entre ces excellents rapports et le fait que je vais signaler, mais je tiens à montrer, par cet exemple, combien le clergé ferait mieux de se préoccuper d'autres questions que de celle-là pour donner son appui à des instituteurs. Ce même instituteur a été poursuivi du chef d'actes honteux ; il a été condamné à l'emprisonnement et destitué. Depuis lors, l'enseignement libre est organisé dans la commune.

Il est arrivé un nouvel instituteur dans la commune et celui-là n'a plus eu la confiance des pères de famille.

M. LE PRÉSIDENT. C'est très caractéristique.

M. HEYVAERT. Cela indique surtout ce qu'il y a de fâcheux dans cette atti-

tude qu'on prend vis-à-vis de nos instituteurs et qui consiste à placer sa confiance dans ceux qui trahissent pour la refuser à ceux qui remplissent leur devoir.

1158. J'ai eu aussi dans ma province à constater, de la part de certaines autorités communales, des actes de condescendance vis-à-vis des exigences du clergé pour les inhumations de certaines personnes qui n'ont pas obtenu la sépulture chrétienne. C'est ainsi qu'à Jabbeke, le père d'un membre du comité scolaire n'a pas obtenu grâce devant l'église.

M. LE PRÉSIDENT. On fait remonter la responsabilité au lieu de la faire descendre.

M. HEYVAERT. On a refusé de l'inhumer dans le cimetière béni et on a voulu l'enterrer dans le coin des reprouvés. Le bourgmestre de Jabbeke a donné son appui pour arriver à cette fin. Mais la famille ayant résisté, l'inhumation n'a pas eu lieu à Jabbeke. Elle s'est faite dans une commune voisine. Grâce à l'intervention du Gouvernement, on a procédé à une exhumation et à l'inhumation dans le cimetière de Jabbeke.

M. BOUVIER. L'excommunication ne s'étend pas seulement aux membres des comités scolaires; elle atteint même leurs parents?

M. HEYVAERT. Parfaitement, de même qu'elle frappe les parents qui envoient leurs enfants dans les écoles communales.

M. LE PRÉSIDENT. Cela se comprend puisque les parents sont responsables de leurs enfants mineurs. Mais les membres des comités scolaires sont majeurs et devraient avoir à répondre seuls de leurs actes. Est-ce que le bourgmestre de Jabbeke a été poursuivi?

M. HEYVAERT. Non, parce que l'inhumation n'a pas eu lieu à Jabbeke. Il n'y a eu qu'une tentative d'infraction à la loi et cette tentative n'est pas punissable.

A Ingelmunster il y a eu un fait semblable. Là, l'infraction a été commise et le bourgmestre d'Ingelmunster a été condamné par la cour d'appel à une amende pour avoir fait inhumer hors du cimetière béni le père d'un enfant qui allait à l'école communale.

1159. Le recrutement des membres des comités scolaires est des plus difficiles. Il y a certains cantons dans lesquels il est impossible de l'organiser. Il en est qui sont restés incomplets depuis le commencement de l'institution. Ce résultat est dû, en grande partie, à l'intervention constante de tous ceux qui peuvent exercer une influence quelconque pour empêcher telle ou telle personne d'accepter les fonctions de membre de comité scolaire. Ici nous voyons intervenir des influences de toute nature.

M. LE PRÉSIDENT. Cela s'est présenté dès le début?

M. HEYVAERT. Oui et cela persiste.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a une nuance avec le Limbourg. On avait assez bien réussi là.

M. HEYVAERT. Dès le début nous avons rencontré des difficultés insurmontables. Il y a des parties de la province où l'élément clérical domine. Mais je tiens à déclarer qu'il y a des personnes qui semblent devoir être complètement indépendantes, qui pourraient accepter des fonctions comme celles-là, qui appartiennent notoirement à l'opinion libérale et qui n'osent pas, tant on est parvenu à discréditer les fonctions de membre de comité scolaire.

J'en ai plusieurs exemples. Différentes personnes ont déclaré vouloir accepter mais ont dû y renoncer. Il en est dont la vie de famille est devenue une souffrance continuelle, qui rencontrent chez eux des ennuis tels que souvent on est obligé de les encourager pour les engager à conserver leur mandat. C'est là ce qu'il y a peut-être de plus triste dans la lutte scolaire. Dans bien des familles la désunion règne aujourd'hui.

M. BOUVIER. Cette désunion vous l'attribuez à l'intervention du clergé?

M. HEYVAERT. Je n'en ai pas d'exemple direct, mais tout me porte à croire qu'il en est ainsi.

1160. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez parlé des ateliers d'apprentissage.

Ateliers
d'apprentissage.
Suppression.

M. HEYVAERT. Je me permettrai de recourir à une note qui m'a été remise par mon administration relativement à ce fait. J'aurai soin, afin d'abrégier ma déposition, de laisser ce document à la commission. Je crois qu'il est préférable d'en agir ainsi parce que déjà ma déposition est extrêmement longue. Vous verrez, d'après la note que j'ai l'honneur de déposer, que, de la part de certaines communes, il y a eu de véritables actes de mauvais gré vis-à-vis de l'enseignement. Elles ont été jusqu'à supprimer des ateliers d'apprentissage parce que l'enseignement devait y être donné par l'instituteur officiel.

M. BOUVIER. C'est incroyable!

M. HEYVAERT. Aux termes des dispositions légales sur la matière, c'est l'instituteur communal qui doit donner l'enseignement dans les ateliers d'apprentissage. Plutôt que de permettre à l'instituteur communal de pénétrer dans l'atelier d'apprentissage, on a été dans divers cas — la nomenclature se trouve dans la note que je vous remets — jusqu'à supprimer l'atelier.

M. BOUVIER. C'est trop fort. C'est pousser l'intolérance jusque dans ses dernières limites.

M. HEYVAERT. Cela est dit ouvertement dans la délibération du conseil communal d'Anseghem qui a décidé :

« Que l'atelier d'apprentissage sera supprimé, à moins que l'autorité supérieure ne consente à ce que nulle instruction ne soit dorénavant donnée dans l'établissement communal dont il s'agit et sera cet enseignement suspendu dès aujourd'hui jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait fait connaître sa décision à cet égard. »

M BOUVIER. C'est un comble. Il faut que tout cela soit acté au procès-verbal. C'est la première fois que la commission a connaissance d'un fait pareil.

Hostilité
des
administrations
charitables.

1161. M. HEYVAERT. De la part des bureaux de bienfaisance nous rencontrons également une véritable hostilité. Mais il faut bien le dire: elle se traduit en faits difficiles à saisir et impossibles à prouver. Seulement j'ai la conviction absolue que l'intervention des maîtres de pauvres a pour conséquence de faire désertter les écoles officielles dans beaucoup de communes où les administrations sont hostiles à la loi.

1162. Le bureau de bienfaisance de Bruges a pris une délibération assez caractéristique, sous ce rapport, parce qu'elle démontre la préoccupation constante de ses membres d'éviter qu'on engage les enfants indigents à fréquenter l'école communale.

J'ai déjà dit qu'il a fallu à Bruges modifier la circonscription des cantons scolaires de façon à permettre la nomination des membres des comités scolaires par le Gouvernement. Or, parmi ces membres de comités scolaires, se trouvaient trois ou quatre maîtres de pauvres. Dès que le bureau de bienfaisance a eu connaissance de cette décision, il a pris deux délibérations, l'une du 4 octobre et l'autre du 16 novembre 1880, ayant pour objet de retirer leur mandat à ces maîtres de pauvres. Il m'a fallu suspendre ces délibérations qui ont été définitivement annulées par arrêté royal du 26 novembre 1880. Le prétexte était celui-ci: « comme membres des comités » scolaires, ils ne peuvent plus agir impartialement vis-à-vis des pauvres; ils » vont user de leur influence pour les envoyer aux écoles communales. Or, » nous entendons au contraire que les pauvres aient liberté pleine, entière et » absolue. » Il suffit de voir comment ces comités des maîtres de pauvres sont composés pour être convaincu que si la liberté pleine, entière et absolue doit exister, c'est surtout afin de permettre à ceux qui sont partisans des écoles libres d'user de tous leurs moyens pour faire désertter les écoles officielles.

1163. Les pauvres ont des rapports directs avec les distributeurs de secours. Déjà nos populations flamandes sont en général assez craintives et n'aiment pas à se plaindre des autorités. Il est presque impossible de savoir avec certitude s'il y a eu abus de la part des maîtres de pauvres, alors surtout que la population obéit à leur pression, ce qui est presque toujours le cas.

J'ai eu assez souvent des plaintes relatives à des refus de secours, mais le contrôle est difficile. Je sais qu'il y a des gens qui en abusent, qu'il y

a des pauvres qui sont trop exigeants et qui alors se plaignent de ce qu'on leur refuse des secours.

Mais quand je fais une information, cette information devant se faire par les autorités locales qui sont généralement assez mal disposées, il est rare que j'arrive à un résultat quelconque.

Je puis cependant citer à la commission un fait qui est à ma connaissance personnelle.

1164. A Ghistelles, l'école est bien fréquentée ; il y a en moyenne de 80 à 100 élèves dans l'école communale de garçons. Je me suis informé du nombre des enfants indigents secourus par le bureau de bienfaisance, qui allaient à cette école. On m'a dit qu'il y en avait tout au plus 2 ou 3.

Il n'est pas douteux pour moi que le maître des pauvres, qui a toutes les sympathies du clergé, fait indirectement des efforts pour favoriser les enfants de l'école libre.

Je sais que les pauvres disent : Si nous mettions nos enfants à l'école communale, on nous refuserait les secours. Cependant, bien que j'aie fait prendre des informations à cet égard, je n'ai pu découvrir un seul fait formel à charge de ce maître des pauvres.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pu établir, à propos des bureaux de bienfaisance, que les secours dont ceux-ci disposent ne sont pas distribués aux pauvres et servent à enrichir les caisses paroissiales ?

M. HEYVAERT. Il n'y a aucun fait précis qui me permette d'émettre une semblable affirmation. Ce que je puis dire, c'est que le contrôle de l'emploi des fonds du bureau de bienfaisance est actuellement sinon impossible, tout au moins fort difficile.

Mes investigations se portent cependant sur ce point, surtout depuis que j'ai appris, par la déposition de mon collègue du Limbourg, qu'il y avait là aussi des abus sous ce rapport.

J'ai fait dresser un tableau, dont je parlerai tantôt, au point de vue de la question financière.

1165. Ce serait peut-être le moment de vous parler de l'hospice d'Ennetières, à Mouscron. Voici ce que je désire en dire.

J'ai signalé tout à l'heure la suppression d'ateliers d'apprentissage. A Mouscron on en est presque arrivé à supprimer l'orphelinat pour des motifs semblables.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une fondation ?

M. HEYVAERT. C'est une fondation comprenant à la fois un hospice et un orphelinat. C'est l'orphelinat qu'on a voulu supprimer.

Quand je dis supprimer, vous allez voir que c'est à peu près à la suppression qu'on veut en arriver.

Nous avons élevé la prétention de faire inspecter l'orphelinat, et je crois que cette prétention est parfaitement justifiée. Mais jusqu'à présent, il faut bien le dire, l'inspection des établissements charitables, administrés par certaines personnes hostiles à l'enseignement, est en quelque sorte impossible. Nous rencontrons des difficultés de toute nature. Il s'en est présenté également dans la Flandre orientale, et je ne pense pas que la question soit tranchée.

Pour l'orphelinat d'Ennetières j'ai invité l'administration des hospices à ouvrir ses portes à l'inspection, et on m'a répondu par une délibération conçue à peu près comme suit : Plutôt que de permettre aux inspecteurs de l'enseignement primaire d'entrer à l'orphelinat, on ne recevra plus à l'avenir d'enfants en âge d'école.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un comble.

M. HEYVAERT. Il est vrai qu'on a, pour justifier cela, invoqué une raison assez singulière : dans l'acte de fondation, il est question d'un *hospice* où seront accueillis les vieillards et les orphelins. Et l'on s'est dit : Mais ce n'est pas un orphelinat; il n'est question que d'hospice; il est vrai qu'on doit recevoir les orphelins mais, dans l'acte de fondation, cela ne signifie pas orphelinat; de sorte que nous en recevrons encore quelques-uns, mais nous ne les accepterons que quand ils ne seront pas en âge d'école.

Cela équivaut à la suppression de l'orphelinat.

J'ai suspendu cette délibération; elle est assez récente; j'ai soumis à la députation permanente mon arrêté de suspension, et la députation permanente a trouvé que tout était pour le mieux et elle n'a pas maintenu mon arrêté de suspension. L'affaire est actuellement soumise au Gouvernement, et j'espère que la décision de celui-ci ne sera pas la même.

1166. Je pense, Messieurs, qu'il convient de dire à la commission quelques mots des difficultés auxquelles nous avons dû faire face par suite de la transition de l'ancien régime au nouveau, et de faire connaître quelle était la situation scolaire dans la province, au point de vue du nombre des établissements d'instruction que nous possédions.

1167. Il y avait dans la Flandre occidentale un grand nombre d'écoles adoptées. J'en ai fait faire le relevé; j'aurai l'honneur d'en déposer la liste. Il y avait 147 écoles adoptées.

Du jour au lendemain, ces écoles ont toutes disparu. Dès le vote de la loi du 1^{er} juillet 1879, toutes ces écoles ont disparu comme écoles adoptées et sont restées bien entendu, comme écoles libres. Tous les directeurs et toutes les directrices de ces écoles, surtout les directrices, car c'étaient surtout des écoles de filles, pour les neuf dixièmes et davantage peut-être encore, toutes ont renoncé à leur adoption. Une seule directrice a fait exception.

M. LE PRÉSIDENT. Une religieuse?

M. HEYVAERT. Oui. C'est celle de Ghistelles qui n'a renoncé à son adoption que le 1^{er} octobre 1881.

Il s'est donc trouvé que l'école adoptée de Ghistelles a été dirigée par des religieuses jusqu'à cette époque et l'on a paru quelque peu étonné d'une semblable détermination, puisqu'ailleurs il y avait défense absolue pour les religieuses d'administrer des écoles sans Dieu.

M. LE HARDY DE BEAULIEU La même situation existe à Jemelle.

M. HEYVAERT. Oui, mais cela n'existe plus pour Ghistelles.

Cette situation anormale, je dis anormale à cause de ce qui s'est passé pour les autres, cette situation a cessé le 1^{er} octobre 1881.

M. LE PRÉSIDENT. On a retardé la dénonciation pour avoir le temps de construire une autre école ?

M. HEYVAERT. Oui, on a construit une autre école en face.

1168. Donc, du jour au lendemain, il se trouvait en moins dans la province 146 écoles ayant un caractère officiel.

Nous avons des écoles de garçons à peu près dans toutes les communes de la province ; fort peu de communes faisaient exception ; et nous possédions en outre 53 écoles officielles, écoles communales de filles. Plusieurs de ces écoles avaient à leur tête des institutrices religieuses ; celles-là aussi, du jour au lendemain ont renoncé, de telle façon que la plupart des écoles de filles étaient désorganisées.

Telle est la situation à laquelle il a fallu parer.

C'est alors que j'ai envoyé la circulaire dont j'ai parlé tout à l'heure et qui a été suivie de la délibération, que vous connaissez, du conseil communal de Courtrai.

1169. Ce n'était pas qu'on dût énormément regretter la suppression de beaucoup de ces écoles adoptées. Déjà vous avez entendu, par la déposition de M. le Directeur général Germain, ancien inspecteur provincial de la Flandre Occidentale, dans quel état déplorable se trouvaient beaucoup de ces écoles.

Il me paraît intéressant de communiquer à la Commission d'enquête, un document officiel qui permettra d'établir que cette situation ne s'est pas considérablement modifiée et que les anciennes écoles adoptées, devenues écoles libres, sont encore à peu près ce qu'elles étaient autrefois. Ce renseignement officiel, Messieurs, voici comment je suis à même de le donner.

Une des directrices de ces écoles avait réclamé contre son imposition au rôle de la contribution personnelle.

Cette réclamation était alors de la compétence de la députation permanente. Par suite de la nouvelle loi qui a modifié les attributions de la députation permanente, celle-ci est aujourd'hui dépouillée de l'examen des réclamations en matière fiscale.

Voici en quels termes la députation permanente a accueilli la réclamation de la directrice :

« Considérant qu'il appert de l'instruction à laquelle il a été procédé, et »
 » notamment des renseignements recueillis sur les lieux par M. le député »
 » Loontjens, que, dans le courant de l'année 1880, les bâtiments de la fon- »
 » dation Vermeulen, jusqu'ores propriété du bureau de bienfaisance, ser- »
 » vaient d'ouvroir pour les enfants pauvres sous la direction de la dame »
 » Demyttenaere et consorts; que l'enseignement gratuit de la fabrication de »
 » dentelles et autres travaux manuels formaient, avec les leçons de catéchisme, »
 » l'unique objet de l'instruction qui y était donnée; que partant l'établisse- »
 » ment en question revêtait le caractère voulu pour justifier de l'exemption, »
 » attendu qu'il dépendait d'une administration publique;

» Considérant que l'on ne peut valablement soutenir que les leçons de »
 » catéchisme, données aux enfants pendant les heures de travail, constituent »
 » un enseignement primaire privé de nature à enlever le droit d'exemption »
 » de l'impôt prévu par les articles 4, 15 et 27 de la loi du 28 juin 1822 en »
 » faveur d'établissements publics de bienfaisance;

» Considérant que notre collège, par décision interlocutoire du 31 août 1880, »
 » a ordonné qu'il serait procédé à une ventilation ;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal de cette opération que la »
 » partie des bâtiments de la fondation Vermeulen servant d'ouvroir est »
 » imposable en principal, aux trois premières bases de la contribution per- »
 » sonnelle, de la manière suivante :

» Valeur locative : 200 francs, à 5 p. %	fr. 20
» Portes et fenêtres : 30 francs, à 1 p. %	» 33
» Mobilier : 200 francs, à 1 p. %	» 2

Ensemble . . . fr. 55

» Considérant que la dame De Myttenaere est imposée, pour la totalité des »
 » bâtiments de cette fondation, à 140 francs en principal; qu'il y a donc lieu »
 » de déduire de cette somme celle de 55 francs, afférente à l'ouvroir. »

Et remarquez que cette décision n'a pas été maintenue. La cour de cassation a décidé qu'il n'y avait pas de distinction à établir entre l'enseignement professionnel et l'enseignement primaire. Mais je tiens à signaler le fait parce qu'il est établi par le rapport du député permanent qui est allé visiter l'école que, dans les locaux de cette fondation, se trouvaient tout simplement des classes où l'on n'apprenait autre chose que le catéchisme et la dentelle.

Cette décision, Messieurs, est du 3 mai 1881.

1170. Ce qui nous a permis de faire plus promptement face aux difficultés de la situation résultant de la suppression de toutes ces écoles adoptées, c'est qu'elles se tenaient dans des biens de fondations d'enseignement.

Celles-ci sont extrêmement nombreuses dans la Flandre Occidentale et,

lorsque le travail sera complet, je n'estime pas à moins d'une centaine, les fondations d'enseignement que nous aurons pu réorganiser.

Il en résulte qu'au lieu de devoir construire des établissements, il n'y a qu'à organiser une école officielle dans des bâtiments qui étaient autrefois affectés à des écoles adoptées, presque toujours des écoles religieuses et, de cette manière, les finances communales de la Flandre occidentale, dans bon nombre de communes, n'ont pas eu à souffrir du chef des frais d'installations des écoles.

Je tiens à faire ressortir ce point, Messieurs, parce qu'il servira à faire comprendre plus tard comment il se fait qu'il n'a fallu grever que d'une manière absolument insignifiante les budgets communaux pour toutes les installations d'enseignement dans la Flandre occidentale.

1171. Mais si nous trouvons là de véritables facilités pour organiser la partie matérielle de l'enseignement, ce n'est pas à dire que nous ayons eu facilement raison des résistances que nous avons rencontrées de la part de toutes les administrations. Elles avaient bien des fondations d'enseignement, mais elles n'entendaient pas s'en servir pour l'enseignement officiel; de là une procédure très longue d'abord pour faire réorganiser toutes ces fondations, et ensuite, quand nous possédions les arrêtés royaux, procédure plus longue encore, pour en arriver à rentrer en possession de tous ces biens de fondation.

1172. C'est là le grand secret de ces nominations extraordinaires de commissaires spéciaux auxquelles il a fallu se livrer dans la Flandre occidentale.

Je sais que dans certaine presse, on me les reproche quelquefois; on m'en voudrait peut-être plus encore si l'on savait qu'il m'est arrivé en un jour de nommer trente commissaires spéciaux qui avaient pour mission de s'occuper de la réorganisation de toutes ces fondations.

Ces commissaires spéciaux ont dû plaider; les religieuses ont résisté et l'on avait espéré, un peu partout, obtenir le résultat sur lequel on comptait à Courtrai.

Quelques communes ont demandé des autorisations de plaider; c'était le bureau de bienfaisance qui prétendait que l'arrêté était illégal, ou les communes qui soutenaient la même prétention. Toutes les demandes ont été accueillies, mais le véritable but qu'on poursuivait, c'était de retarder indéfiniment l'exécution de l'arrêté royal.

Cela est tellement vrai que je ne sache pas qu'aucune de ces administrations, qui ont été autorisées à plaider, ait fait un effort sérieux pour obtenir un jugement.

D'ailleurs, la situation n'étant pas aussi grave qu'à Courtrai, j'ai pu laisser aller les choses. A Courtrai, j'ai dû faire intervenir un commissaire spécial au procès afin de l'empêcher de s'éterniser et d'avoir enfin une décision de principe au fond.

Pour les expulsions nous avons procédé par voie de référé; ce à quoi on ne s'attendait pas; on s'imaginait qu'on devait suivre une longue procédure devant le tribunal civil, et de cette façon, laisser passer des années entières, avant de pouvoir s'emparer des fondations, et en arriver ainsi à ce qu'on avait espéré à Courtrai, voir l'arrêté royal tomber en *désuétude*.

Nous n'avons pas voulu le permettre et nous avons nommé des commissaires spéciaux chargés de procéder à l'expulsion de ceux qui occupaient ces biens sans droit, ni titre.

Dans ma province, presque tous les tribunaux ont accueilli par des ordonnances favorables nos actions en référé ; il n'y a guère eu que le tribunal de Bruges qui ait rendu quelques ordonnances contraires.

Bon nombre de ces ordonnances ont été déférées à la cour d'appel et celle-ci, devant laquelle tous les moyens y compris ceux du fond ont été invoqués, a condamné la prétention de nos adversaires qui avaient cru pouvoir se baser sur la prétendue illégalité des arrêtés royaux.

M. BOUVIER. Ensuite de ces arrêts, y a-t-il eu une procédure nouvelle devant les tribunaux de la part de ces personnes qui ont été déboutées, c'est-à-dire une action au principal ?

M. HEYVAERT. Deux ou trois administrations ont intenté des procès au fond, mais, ainsi que je viens de le dire, jusqu'à présent aucun de ces procès n'a été poursuivi et je suis obligé moi, pour arriver à une solution, et ne pas permettre d'éterniser ces procès, de nommer des commissaires spéciaux, là où les communes ont été autorisées à plaider et où elles ne plaident pas.

J'ai eu une affaire semblable à Bruges où l'administration des hospices a été autorisée à plaider.

Voyant qu'elle n'usait pas de son droit, j'ai autorisé l'administration elle-même à faire le procès.

Tout en prétendant que les arrêtés royaux violent la loi, les administrations communales ne mettent aucun empressement à en saisir la justice.

1173 Il a été dit dans ces derniers temps qu'on imposait fortement les communes pour les dépenses scolaires, que la voirie vicinale était sacrifiée, etc. Cela avait déjà été dit au conseil provincial.

Je vous ai exposé ce matin, à l'aide de quels moyens on avait espéré faire croire aux populations que le Gouvernement était obligé de prendre, sur les crédits en faveur des chemins vicinaux, pour payer ses folies scolaires. C'est le mot dont on se servait volontiers.

M. BOUVIER. On s'en sert même dans cette enceinte.

M. HEYVAERT. A cette occasion, j'ai rappelé au conseil provincial, lors de la dernière discussion, l'énorme différence qu'il y avait entre les dépenses scolaires et toutes les autres au point de vue de l'accroissement de toutes les dépenses depuis 1863.

Je tiens ici le résumé que j'ai présenté alors au conseil et je crois qu'il peut être intéressant de le communiquer aussi à la commission.

Je disais qu'alors que toutes les autres dépenses s'étaient considérablement accrues, celles de l'instruction publique, au contraire, étaient restées stationnaires.

Et, en effet, Messieurs, voici les chiffres :

En 1863, l'allocation budgétaire pour l'enseignement primaire était, dans la Flandre Occidentale, de fr. 148,473-78 c.

Et la dernière inscription qui a été portée au budget de la province est de fr. 155,383 11 c.

Il y a donc une différence inférieure à 7,000 francs entre le budget de 1863 et l'inscription que nous avons dû faire d'office, et ce malgré un accroissement de ressources que j'aurai à apprécier tout à l'heure.

1174. En 1863, les frais de justice et de police s'élevaient à 57,769 francs. Je prends les chiffres du budget. En 1881, ils figurent au budget pour fr. 116,494 91 c.

L'entretien des routes et canaux était évalué au budget de 1863 à fr. 94,333 32 c. En 1881, cette même dépense figure au budget pour 179,796 francs.

Le service sanitaire figure en 1863 pour une somme de 3,500 francs ; en 1881, il comporte une somme de 13,750 francs.

Les dépenses du culte étaient évaluées en 1863 à 33,700 francs ; en 1881, elles montent à 83,695 francs.

M. BOUVIER. Là-dessus il n'y a jamais de diminution ?

M. HEYVAERT. Évidemment.

En 1863, les frais des administrations charitables étaient évalués à 23,000 francs ; ils s'élèvent en 1881 à fr. 57,897 47 c.

Ainsi, lorsque nous voyons les dépenses scolaires rester stationnaires, nous voyons la plupart des autres services publics augmenter dans des proportions considérables, quelquefois doubler et même tripler.

Il y avait donc là, pour les dépenses du culte entr'autres, une augmentation de 135 p. % tandis que pour les dépenses scolaires, on peut dire qu'elles sont restées les mêmes.

Pour répondre à une observation présentée tout à l'heure par M. Bouvier, je dirai que les ressources de la province ont considérablement augmenté.

C'est ainsi qu'il y a une différence en plus de fr. 342,232 10 c, soit une augmentation de plus de 50 p. c.

On aurait donc pu raisonnablement augmenter les dépenses scolaires dans la même proportion.

Mais, ainsi que je vous l'ai dit ce matin, le Gouvernement demande l'inscription d'office au budget d'une somme inférieure à celle qui figurait dans le budget de 1879.

1175. Il en est de même, Messieurs, pour les dépenses communales.

B. Communes.

J'ai eu le désir de me rendre compte des aggravations des budgets scolaires des communes, résultant d'inscriptions d'office de dépenses destinées à l'enseignement. J'ai donc fait dresser le tableau de toutes les communes auxquelles nous avons imposé soit d'office, soit par voie de conseils, des augmentations de dépenses.

Certaines communes, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, ont cédé à nos observations; lorsqu'elles n'ont pas spontanément augmenté leurs dépenses comparées à celles de 1878, je les ai considérées comme s'étant vu imposer ces dépenses. C'est aller bien loin, car il est évident que, parmi ces communes, il en est plusieurs, — et je puis l'affirmer avec certitude — qui spontanément auraient dressé leur budget tel qu'il devait être; c'est par ignorance qu'elles n'ont pas porté le chiffre réel.

Le tableau que j'ai l'honneur de déposer comprend de cette façon 136 communes, parmi lesquelles il en est 55 seulement dont l'allocation budgétaire est supérieure à celle de 1878; toutes les autres avaient porté à leur budget des dépenses inférieures à celles de 1878. Il a fallu nécessairement commencer par exiger que l'allocation budgétaire ne fût pas inférieure, en 1881, à ce qu'elle était en 1878; cela est formellement prescrit par la loi. Or, Messieurs, pour les 55 communes dont je viens de parler j'arrive à un chiffre total de fr. 19,414 41 c.!

Voilà en quoi consiste l'écrasement des communes par les dépenses scolaires; le service ordinaire de l'enseignement primaire imposé à ces communes, soit par voie de conseils, soit d'office, s'élève à ce chiffre minime! Et elles sont 55 pour se partager cette dépense!

M. BOUVIER. Avec une population plus forte et des ressources plus grandes.

M. HEYVAERT. Il était impossible que l'allocation fût inférieure à celle de 1878; lorsqu'on parle d'aggravations scolaires on doit nécessairement considérer l'accroissement des dépenses depuis 1878.

M. BOUVIER. Cela fait bien dans le tableau!

M. HEYVAERT. Pour que la commission possède tous les éléments désirables, j'ai fait dresser un 2^e tableau; celui des communes qui ont augmenté leurs dépenses sans y être forcées ni engagées par nous.

Là nous trouvons nécessairement un chiffre bien plus respectable, mais il est encore insignifiant en réalité, eu égard au nombre des communes de la province. Il y a une aggravation de dépenses de fr. 81,372 62 c. Or, vous comprendrez ce qu'il doit en être, lorsque vous saurez que la seule ville d'Ostende, par exemple, figure dans ce tableau pour 19,661 francs. Ce sont des dépenses que l'administration communale d'Ostende s'est imposées volontairement, de même que d'autres communes de la province; l'une 5,000 francs, l'autre 11,951 francs, une 3^e 15,000 francs, etc., etc.

Il y a 92 communes qui se trouvent dans ce cas. Cependant pour qu'il n'y ait pas d'erreur possible à cet égard, il importe de dire que, parmi ces communes, il s'en trouve quelques-unes qui, en 1881, ont dressé spontanément leur budget en tenant compte des modifications apportées en 1880. Le nombre n'en est pas très grand. Il y a incontestablement compensation entre celles-ci et celles dont je parlais tout à l'heure, qui certainement n'auraient pas demandé mieux que de dresser leur budget tel qu'il devait l'être, mais qui ont fait une erreur que nous avons eue à rectifier.

M. BOUVIER. Est-ce que ce ne sont pas, en général, les administrations libérales qui se sont imposées ce sacrifice?

M. HEYVAERT. Il n'y a pas de doute à cet égard.

M. BOUVIER. J'aime à le constater.

M. HEYVAERT. Les administrations catholiques ont eu bien soin de diminuer plutôt que d'augmenter les dépenses; seulement il y a certaines administrations qui n'ont agi que parce que leur budget de l'année précédente avait été modifié dans ce sens. Dans ce cas se trouve spécialement la commune de Mouscron. Je tiens à la signaler, parce que pour cette commune se présente la situation que voici : l'administration communale a proposé l'augmentation des dépenses; ce n'est pas nous qui l'avons conseillée ou imposée d'office. Mais l'administration communale n'a pas été suivie par son conseil en 1880. Cependant en 1881 le conseil communal a voté la dépense qui avait été proposée par le collège échevinal, excepté pour un chiffre très restreint concernant les distributions de prix. Il s'agissait plutôt d'une divergence d'opinions pour l'emploi de la somme que pour la somme elle-même.

Il y a des communes qui ont donc volontairement augmenté leurs dépenses et d'autres qui ne les ont augmentées que d'office ou d'après les conseils qui leur ont été donnés. Je crois, pour être complet, devoir ajouter à cette nomenclature celle des communes dont l'allocation était absolument la même en 1881 qu'en 1878, et dont les budgets n'ont eu à subir nécessairement aucune modification. Vous aurez ainsi dans ces trois tableaux le relevé complet des dépenses scolaires pour les 250 communes de la province, avec l'indication en regard de la population scolaire et de celle des communes.

1176. Je vous ai parlé des dépenses ordinaires de l'enseignement. Il importe aussi de tenir compte des dépenses extraordinaires dont on a grevé les communes, car c'est là surtout ce qu'on a probablement en vue.

On nous dit : vous construisez des écoles qui grevent les finances communales. J'ai aussi fait dresser le tableau des dépenses imposées aux communes pour travaux décrétés d'office, soit en matière d'ameublement, soit en matière de construction d'écoles. Depuis l'application de la nouvelle loi jusqu'à ce jour il se trouve que les communes ont eu à intervenir pour une somme de fr. 25,264 74 c. Il y a 41 communes. La part d'intervention de l'État n'a pas été bien considérable non plus pour ces travaux; elle s'est élevée à fr. 154,478 17 c pour les travaux de constructions imposés d'office.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Les communes sont intervenues pour un tiers environ?

M. HEYVAERT. Précisément; cela tient, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, à la circonstance que nous avons dans la province beaucoup de biens de fondation; nous ne sommes pas obligés d'imposer des dépenses aux communes;

mais, malgré cela, nous rencontrons une vive résistance de leur part pour prendre possession de ces biens qui sont en définitive à elles; elles préfèrent laisser ces biens occupés par des écoles libres, plutôt que de les faire servir à l'enseignement officiel.

M. BOUVIER. Ces biens sont occupés par des religieuses?

M. LE HARDY DE BEAULIEU. Elles se considèrent comme propriétaires?

M. HEYVAERT. C'est le cas bien souvent; j'ai eu l'occasion de constater qu'il en était ainsi; c'est une manière indirecte de faire revivre la main-morte.

1177. Ce n'est pas cependant que les communes ne fassent des efforts considérables pour faire croire à des dépenses exagérées. Il a fallu remanier bien des budgets, mais beaucoup moins cette année si je tiens compte des décisions prises par les conseils communaux qui se sont inclinés devant l'autorité supérieure.

Quoi qu'il en soit, c'est encore beaucoup trop que d'avoir, dans une province, 60 à 70 communes qui se refusent à tenir compte des instructions de l'autorité supérieure. Ces communes ont pour la plupart arrangé leur budget de telle façon qu'il clôt en déficit du moment qu'on inscrit les dépenses scolaires. L'exemple leur avait été donné par le conseil provincial, et elles ont appliqué ce système, les unes augmentant les crédits pour les chemins vicinaux, les autres portant des crédits pour les améliorations à apporter aux bâtiments communaux; les autres, et en plus grand nombre, augmentant les subsides en faveur de la bienfaisance. Il en est résulté que lorsqu'à la suite des arrêtés royaux annulant les délibérations de la députation permanente, il a fallu inscrire les allocations en faveur de l'enseignement, tous ces budgets se clôturaient en déficit. Mon administration avait commencé par me proposer de prendre la différence sur tel ou tel article, et on la prenait naturellement de préférence sur les postes qui avaient été grossis à dessein. Mais je me suis aperçu qu'il y avait quelque chose de plus simple à faire: c'était de proposer à la députation permanente de porter à chacun de ces budgets une somme à réaliser par les communes elles-mêmes pour rétablir l'équilibre. De cette façon, les communes en auront été en réalité pour leurs frais d'imagination, car ce sont elles-mêmes qui ont dû réduire les postes qu'elles avaient augmentés à dessein. J'ai pris exemple de ce qui avait été fait par le Gouvernement lui-même à propos du budget de la province.

M. BOUVIER. Et les communes se prêtent de très mauvaise grâce à ce moyen?

M. HEYVAERT. Je ne le pense pas; je crois qu'elles sont au contraire très charmées de pouvoir ressaisir cette autonomie dont on prétend qu'on les prive si fort. Elles pourront réduire l'article du budget qui leur conviendra le mieux, réaliser des économies de 2 ou 300 francs sur tels ou tels postes, et elles n'auront plus à craindre l'ingérence de l'administration en cette matière. Je crois donc leur avoir rendu un véritable service, en même temps que j'ai

déjoué ce que je considère comme une manœuvre, étant donné le nombre des budgets qui se trouvaient dans ces conditions.

1178. On a aussi essayé de faire croire à une aggravation de dépenses scolaires à l'occasion des impôts que certaines communes ont dû établir.

A Ingelmunster il s'est présenté un cas dont je crois devoir donner connaissance à la commission. Le 3 juin 1881, le conseil communal d'Ingelmunster, en exécution d'une délibération du 28 mai précédent qui augmentait de 20 p. % les rôles d'abonnement, prit la décision de faire imprimer en tête des avertissements les mots que voici : « De abonnements-rol is verhoogd » van 20 p. %, ten gevolge der onkosten van het lager onderwijs. »

Je fus averti de ce fait et des renseignements me furent immédiatement fournis. Je reçus la délibération du conseil et je m'empressai de la suspendre par l'excellente raison que voici : le fait allégué démontrait clairement l'intention que l'on avait d'induire la population en erreur quant à la cause de l'aggravation. Je croyais, en ce moment, qu'il y avait une véritable cause d'aggravation ; mais je ne tardai pas à reconnaître qu'il n'y avait eu d'aggravation d'aucune espèce. Les dépenses scolaires étaient restées ce qu'elles étaient en 1878. Il avait fallu faire des travaux à un immeuble, mais l'État les avaient pris à sa charge. Or, l'administration communale aurait volontiers fait croire à ses administrés que le Gouvernement était la cause de l'augmentation de 20 p. % dont il s'agit. Je suspendis donc la délibération et cette fois je me suis trouvé d'accord avec la députation permanente. L'énormité a paru telle que le membre de la députation au rapport duquel l'affaire a été renvoyée, a conclu qu'il y avait lieu de faire des observations à l'administration communale et de l'inviter à rapporter cette décision. Seulement le jour où ce député écrivait son rapport, l'administration communale, déjà avertie probablement de ce qui se passait, rapportait sa décision antérieure. Il n'en est pas moins vrai que si ce fait ne m'avait pas été signalé officieusement, n'ayant pas à porter mon contrôle sur de semblables détails d'administration, j'aurais pu ignorer toujours ce qui s'était passé et la population d'Ingelmunster serait restée sous l'empire de l'erreur dans laquelle on l'avait induite.

M. BOUVIER. Voila donc une nouvelle pression par mensonge officiel ! Elle n'était pas encore connue !

Augmentation
considérable et
inexpliquée
des
charges de la
bienfaisance
publique.

M. HEYVAERT. En parlant de la situation financière, je vous ai dit que j'avais fait dresser par mon administration un tableau indiquant les augmentations de subsides accordés par les communes aux bureaux de bienfaisance. Alors que les dépenses scolaires n'ont augmenté, comme vous le savez, que dans de très faibles proportions, nous voyons, au contraire, les subsides accordés par les communes aux bureaux de bienfaisance s'accroître d'au delà de 250,000 francs environ pour les différentes communes de la province. Je remets ce tableau qui est très complet à la commission ; elle pourra ainsi se rendre compte de l'accroissement qu'ont subi les budgets des bureaux de bienfaisance, tout au moins, en ce qui concerne les communes non émancipées, car je ne puis parler en ce moment des communes émancipées pour lesquelles les renseignements complets me manquent.

Exagération
prétendue des
charges sco-
laires à Bruges.

1180. Une situation analogue à celle qui s'est produite à Ingelmunster s'est présentée à Bruges, mais ici, il faut bien le dire, le fait revêt un caractère bien autrement grave. La ville de Bruges a été obligée de créer des ressources nouvelles; les habitants sont frappés d'un peu plus de 60,000 francs d'impôts nouveaux. Ce sont des centimes additionnels qui procureront les nouvelles ressources. C'est le 3 décembre 1881 que le conseil communal de Bruges a eu à s'occuper de cet objet. Le rapport présenté au nom de la commission des finances débute ainsi :

« J'ai l'honneur de proposer au conseil de créer des ressources qui nous » permettent de faire face aux exigences de plus en plus grandes de l'ensei- » gnement public. »

Puis un peu plus bas nous lisons :

« Aujourd'hui nous avons à rétablir les excédants de ressources ordinaires » que présentaient les budgets communaux il y a quelques années, excé- » dants qui ont été intégralement absorbés par l'augmentation des charges » qui nous incombent pour assurer le service de l'enseignement public. » C'est donc en réalité pour dégager ces excédants et pour faire face au » service de l'enseignement, dépense qui revêt un caractère de permanence, » que nous venons solliciter du conseil communal la création de ressources » ayant ce même caractère, et c'est pourquoi nous avons l'honneur de vous » proposer de recourir à l'impôt. »

Puis vient le développement de cette idée, qu'on essaie de justifier par une comparaison entre les chiffres de 1874 et de 1881, la nécessité d'augmenter les ressources pour faire face aux dépenses de l'enseignement public.

D'après le compte rendu sténographique de la séance que je me suis fait représenter un des membres du collège s'exprimait ainsi :

« Dans notre dernière séance mon honorable collègue des finances, M. le » baron de Crombrugghe, nous a donné lecture d'un rapport présenté au » nom du collège échevinal dans lequel il faisait l'exposé de la situation » financière de la ville.

» Il établissait d'une façon nette et claire qu'en 1874 il y avait une diffé- » rence de 42,450 francs entre les recettes ordinaires et les dépenses ordi- » naires, excédant suffisant pour pouvoir administrer convenablement ; » qu'aujourd'hui grâce aux créations scolaires qui pour la majeure partie nous » ont été imposées par le Gouvernement, cet excédant a complètement dis- » disparu, qu'il y a même déficit. »

Puis à l'appui de son opinion l'orateur cite une phrase d'un article paru dans un Journal libéral de la localité :

« Nous savons qu'on nous repondra que ce sont les créations scolaires qui » exigent de nouvelles ressources. Soit, nous l'admettons, les créations sco- » laires sont une nécessité. »

Voilà en effet ce qui avait été imprimé par le *Journal de Bruges*. Aussitôt le conseiller communal s'empare de cet article et dit :

« Par conséquent il est bien entendu que c'étaient les dépenses scolaires » qui avaient absorbé tout cet excédant. »

Puis un peu plus loin dans cette même discussion je lis encore ceci :

« Par conséquent il est bien établi que les dépenses que l'enseignement » officiel à divers degrés nous a imposées, ont fait disparaître l'excédant de » 42,450 francs que nous avions en 1874.

» *M. le Bourgmestre*. — Et les subsides que nous obtenions n'ont pas été » augmentés.

» *M. Ronse*. — C'est donc là la cause réelle, la seule cause de l'accroisse- » ment de ressources que nous devons demander au conseil. »

Il finit en disant :

« Le conseil aura maintenant à discuter les détails et le genre des res- » sources qu'il faudra créer; mais il est bien établi que c'est le Gouverne- » ment, que ce sont les exigences de l'enseignement officiel qui sont les » vraies causes de la situation financière devant laquelle nous nous » trouvons. »

Ces déclarations ne rencontrent aucune opposition sérieuse et le conseil prend la délibération que voici :

« Considérant qu'il résulte des déclarations du collège des bourgmestre et » échevins et des études préparatoires à la confection du budget de la ville » pour l'année 1882 que les ressources ordinaires et permanentes dont l'ad- » ministration dispose, sont devenues insuffisantes pour faire face aux » dépenses ordinaires et obligatoires ou tout au moins qu'elles couvrent à » peine celles-ci et ne laissent aucun excédant pour pourvoir à l'exécution de » travaux à faire dans l'intérêt de la voirie publique, de l'hygiène, du com- » merce et en général des autres services rentrant dans les attributions de la » commune et auxquels elle doit satisfaire;

» Considérant qu'il importe d'aviser aux moyens de créer de nouvelles » ressources d'un revenu certain et d'une durée illimitée, la situation ne » permettant pas d'entrevoir la possibilité de réduire les dépenses ordinaires » et obligatoires et de procéder par voie d'économie;

» Vu les articles 31, 108, 110, § 3 et 138 de la Constitution et les articles 75 » 76^{bis} de la loi communale;

» ARRÊTE :

» Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1882, il sera perçu :

» *A.* Dix centimes additionnels en plus sur le montant de la contribution » foncière au profit de l'État, soit au total dix-sept centimes;

» *B.* Vingt-cinq centimes additionnels en plus sur le principal de la con-

» tribution personnelle au profit de l'État, soit au total soixante centimes. »

Pas un mot des dépenses de l'enseignement primaire. Dans les discussions et dans le rapport, il n'est pour ainsi dire question que de cela ; mais la délibération est un acte officiel ; le Gouvernement peut la modifier si elle est inexacte, et l'on n'y dit pas un mot de l'enseignement, tandis qu'ailleurs on n'hésite pas à déclarer que les dépenses scolaires sont la seule cause de l'embarras financier de la ville.

Grande fut ma surprise en recevant cette délibération. Je savais à quoi m'en tenir ; je n'ignorais pas que, loin d'avoir été aggravées, les dépenses scolaires de la ville de Bruges avaient été réduites. Je m'empressai donc d'adresser à l'administration communale de sérieuses observations au sujet d'un semblable procédé. J'invitai le conseil à délibérer à nouveau, insistant sur la première obligation des administrations en une matière aussi grave : faire connaître la vérité complète à leurs administrés.

J'extraits de ma lettre à l'administration communale un tableau comparatif qui vous démontrera que, loin d'avoir augmenté, les dépenses pour l'enseignement primaire avaient été singulièrement réduites à Bruges. D'abord pour ce qui concerne les dépenses ordinaires l'allocation communale était restée absolument la même. Elle était en 1878 de 48,250 francs. En 1881 elle était encore du même chiffre et j'ajoute qu'il en sera de même pour 1882. On peut se demander s'il n'y avait pas eu d'accroissement des dépenses scolaires pour les services extraordinaires.

Je viens de vous dire qu'il a fallu créer une école de filles et une nouvelle section gardienne. Des frais d'installation première pouvaient résulter une dépense pour la commune. Il n'en a nullement été ainsi. Voici encore le tableau comparatif des deux années 1878 et 1881 :

Le budget communal de 1878 portait pour les dépenses extraordinaires une somme globale de fr. 133,509 15 c^s ; en 1879 on réduit déjà considérablement le chapitre des dépenses extraordinaires de l'enseignement ; il tombe à 44,000 francs. En 1880 il n'est plus que de 40,300 francs.

Enfin en 1881, cette année terrible qui avait vu se produire un déficit dans la caisse communale, l'allocation extraordinaire en faveur de l'enseignement descend à fr. 198 25 c^s !

M. BOUVIER. Voilà encore un mensonge officiel !

M. HEYVAERT. Je n'ai pas, jusqu'à présent, rencontré dans mon administration quelque chose d'aussi audacieux. Je me sers peut-être d'une expression un peu forte.

M. BOUVIER. Non, non.

M. HEYVAERT. Mais elle me paraît juste... quelque chose d'aussi audacieux, dis-je, pour faire croire à une situation absolument contraire à celle qui existe en réalité. J'ai adressé de sévères observations à l'administration com-

munale; je lui ai envoyé une longue lettre dont la commission trouvera un exemplaire publié par *la Patrie*. En effet, l'énormité m'a paru telle que j'ai cru devoir faire usage de mon droit de réponse.

Je n'ai pas besoin de vous dire que cela ne m'arrive pas fréquemment; je crois ne l'avoir fait qu'une fois ou deux depuis que je suis gouverneur, jamais quand j'étais procureur du Roi; mais il m'a paru que cette fois il fallait que l'on connût la vérité au sujet d'une situation qui était de nature à apporter le trouble dans les esprits à Bruges, car on aurait pu croire que réellement les dépenses scolaires avaient nécessité 60,000 francs d'impôts annuels.

J'invitai donc le conseil communal à délibérer à nouveau en priant l'administration de faire connaître la situation vraie, et en demandant cette fois une délibération basée, non pas sur des rapports comme ceux que vous venez d'entendre ou sur des discussions comme celle que j'ai rapportée, mais sur l'état de choses réellement existant. Je n'ignorais pas qu'il fallait créer de nouveaux impôts, mais je voulais que le conseil ne les votât qu'à bon escient. Or, voici le compte-rendu sténographique de la séance du 17 décembre dans laquelle la délibération a été prise; je crois qu'il est impossible de mieux accepter une condamnation que ne l'a fait le conseil :

« M. LE BOURGMESTRE. Messieurs, au sujet de votre dernière délibération »
» tendant à la création de nouvelles ressources en vue d'équilibrer le budget,
» M. le Gouverneur nous adresse, au lieu de l'approbation que nous espé-
» rions recevoir, un long cahier d'observations dont je crois devoir vous
» donner lecture.

» Je ne suis pas absolument convaincu que même les hauts fonctionnaires »
» aient le droit de prendre part à nos discussions et de répondre par des »
» brochures aux discours prononcés par les membres du conseil.

» La loi donne seulement au Gouverneur le droit de requérir des délibé- »
» rations du conseil quand il le juge nécessaire. Par déférence pour la per- »
» sonne de M. le Gouverneur, je crois pourtant utile de donner lecture au »
» conseil de la communication qu'il nous a adressée.

» Il y aurait beaucoup de choses à répondre à ce long mémoire, mais il »
» serait très inopportun d'entamer une discussion à ce sujet. Ni dans le »
» rapport de la commission des finances, ni dans la délibération du conseil, »
» il n'est question de la loi du 1^{er} juillet 1879.

» M. DEMONIE. C'est un article de journal.

» M. LE BOURGMESTRE. C'est un article de journal ou une brochure; en tout »
» cas, c'est une pièce importante puisqu'elle émane du Gouverneur, et elle »
» pourra être discutée en temps utile ici ou ailleurs. Nous avons à nous »
» occuper de nouveau de cette affaire, car M. le Gouverneur en vertu de la »
» loi a le droit de requérir une délibération du conseil. Cette affaire est très »
» urgente et il serait regrettable de la différer, parce qu'il est nécessaire »
» d'avoir des ressources pour 1882. La prose de M. le Gouverneur est très »
» belle, mais le moindre grain de mil eut mieux fait notre affaire.

» J'invite donc le conseil à délibérer sur cet objet. »

Tout le reste de la discussion ne vous en apprendra pas davantage. Aucune observation n'a été faite pour rencontrer le fond de ma lettre, et quant au moment opportun, « en temps utile ou ailleurs », je ne pense pas qu'il se soit présenté jusqu'à présent.

M. BOUVIER. Et il ne se présentera pas.

M. LE PRÉSIDENT. Pour de bonnes raisons.

M. BOUVIER. Soyez tranquille, M. le Gouverneur.

M. HEYVAERT. Voilà, Messieurs, à l'aide de quels moyens on fait croire aux populations de la Flandre Occidentale que le Gouvernement grève les budgets des communes et de la province. Environ 20,000 francs pour les dépenses ordinaires, 25,000 francs pour les dépenses extraordinaires depuis 1879 : Voilà en quoi se chiffrent les dépenses que nous avons imposées.

Pour le surplus, il y a des dépenses que les communes d'Ostende, d'Ypres, de Blankenberghe et d'autres encore, ont consenti à faire volontairement, mais en réalité, je suis en droit de terminer ainsi cet exposé, la situation financière ne se trouve absolument en rien obérée par les dépenses scolaires dans la Flandre occidentale, ni pour la province, ni pour les communes.

1181. M. BOUVIER. Monsieur le Gouverneur, vous avez eu, jusqu'à présent, une tâche excessivement lourde, dont vous vous êtes acquitté avec une très haute intelligence. Pour finir, pourriez-vous indiquer le chiffre global des recours que vous avez dû exercer en ce qui touche l'enseignement?

M. HEYVAERT. Je me suis occupé de faire dresser un tableau dans ce sens. J'ai vu par la déposition de mon honorable collègue, M. le Gouverneur du Luxembourg, que la Commission désirait avoir ce renseignement. J'ai reçu ce tableau hier seulement, mais j'ai pour habitude de contrôler, autant que possible, par moi-même, les chiffres qui me sont fournis. Aussi je puis garantir exact tout ce que j'ai déclaré aujourd'hui à la Commission. Mais il m'a paru que le tableau dont il s'agit avait besoin d'être revu. Je puis dire *in globo* qu'il doit y avoir eu environ 6 à 700 recours en matière d'enseignement primaire. Je laisse de côté les autres recours auxquels ont donné lieu d'autres branches de l'administration.

M. BOUVIER. Comme il a été beaucoup parlé de commissaires spéciaux, pourriez-vous nous dire le chiffre à peu près global des commissaires spéciaux auxquels vous avez dû avoir recours?

M. HEYVAERT. Si la Commission le désire, je ferai dresser un tableau que je lui ferai parvenir, mais je n'ai pas de données à ce sujet; je ne me suis jamais occupé de ce point. Je sais qu'il y a eu beaucoup de commissaires spéciaux; j'aurais voulu qu'il y en eût infiniment moins. Je sais qu'en un seul jour j'ai dû en envoyer trente pour réorganiser des fondations. Je suis sous

ce rapport dans une situation exceptionnelle; il est évident que le grand nombre de fondations d'enseignement dans la Flandre occidentale doit avoir nécessairement pour conséquence des actes de résistance, que je comprends jusqu'à un certain point de la part d'administrations communales qui se sont habituées à considérer comme appartenant au clergé les biens où des religieuses étaient installées. Il y a là une idée qu'on ne parviendra pas d'ici à longtemps à déraciner. On a créé des fondations en faveur de l'enseignement, mais comme celui-ci était religieux, la donation s'est confondue avec le couvent, et pour bien des personnes ce n'est pas l'enseignement, mais bien le couvent que l'on a eu en vue de favoriser.

1182. M. BOUVIER. Il est sans doute à votre connaissance, M. le Gouverneur, que le clergé et tous ceux qui appartiennent au parti catholique, ont fait de grands efforts pour établir l'enseignement privé. Ainsi il est arrivé à la connaissance de la commission qu'une somme de 2 millions aurait été dépensée pour établir des écoles libres et qu'une somme de 700,000 francs serait nécessaire pour subvenir annuellement aux besoins de l'enseignement privé dans votre province. Ces chiffres vous paraissent-ils vraisemblables?

Organisation matérielle des écoles privées.

M. HEYVAERT. Je puis facilement les admettre. Il est évident que l'initiative privée s'est imposé de très lourds sacrifices pour doter nos communes d'établissements d'enseignement libre, et je dois dire que certaines constructions ont été érigées presque avec luxe. Ainsi aux portes de Bruges il y a une école qui se distingue par son caractère architectural.

1183. M. LE PRÉSIDENT. D'après les explications qui nous ont été données, ces sommes sont consignées dans des caisses paroissiales. Il serait intéressant de savoir s'il n'y a pas des canalisations souterraines qui feraient entrer dans les caisses privées des ressources appartenant en réalité à des institutions publiques, tels que les bureaux de bienfaisance et les fabriques d'Église.

M. HEYVAERT. Je ne connais aucun fait et je ne possède aucun indice qui me permette d'émettre mon appréciation à ce sujet. Mais je considère comme indispensable que les investigations de l'autorité supérieure portent de beaucoup plus près sur l'emploi des ressources des bureaux de bienfaisance et des fabriques d'églises.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il un grand nombre de fabriques qui passent par votre contrôle?

M. HEYVAERT. Presque toutes; je ne sache même pas en ce moment-ci qu'il y ait une exception à cet égard. Elles soumettent généralement toutes leur budget à l'approbation de l'autorité supérieure, mais je puis affirmer que la comptabilité des fabriques d'église ne donne pas lieu à une vérification assez approfondie, à mon sens. En ce moment, je suis même en correspondance avec beaucoup d'administration fabriennes, afin d'obtenir des renseigne-

ments sur certains articles du budget, qui sont restés en blanc. Ainsi, dans beaucoup de budgets il n'est pas question du produit des offrandes, des troncs; ou du moins la somme qui y figure est insignifiante; or, connaissant les habitudes de la population de la Flandre occidentale, je suis convaincu que la recette doit être plus considérable.

1184. J'ajoute que cette considération et d'autres encore m'ont engagé à instituer dans mon administration une section de comptabilité.

M. LE PRÉSIDENT. C'est cela que je visais.

M. HEYVAERT. J'ai pris, il y a quelques jours, un arrêté par lequel j'ai détaché certains employés d'une des divisions; ils n'auront à s'occuper que de la vérification de la comptabilité.

M. LE PRÉSIDENT. Les moyens de contrôle suffisent-ils ?

M. HEYVAERT. Ils sont insuffisants, j'en suis convaincu; mais mon expérience n'est pas complète sous ce rapport; quand la section de comptabilité aura fonctionné pendant un certain temps, je me ferai adresser un rapport sur les lacunes que peut présenter cette partie de l'administration.

1185. M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas eu l'occasion de constater des accroissements considérables de dépenses dans les comptes des fabriques ?

M. HEYVAERT. Non, pas jusqu'à présent. Les seules augmentations des budgets des fabriques ont porté parfois sur les traitements des desservants, des sacristains, des organistes; c'étaient, il faut bien le dire, des ressources à l'aide desquelles on voulait payer un instituteur libre, par exemple....

M. BOUVIER. C'est cela !

M. HEYVAERT. Aussi ai-je pris mon recours contre toutes ces décisions qui aggravent certaines dépenses, sans qu'une délibération justifiait cet accroissement. Ces recours, qui n'entrent pas dans les 6 ou 700 dont j'ai parlé, ont été accueillis par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas rencontré jusqu'à présent des indices tendant à établir que des comptes auraient été forcés de manière à permettre des prélèvements indirects ?

M. HEYVAERT. Non, mais puisque vous parlez de la comptabilité des fabriques d'églises, il faut bien que je signale certains abus qui existent dans les communes en ce qui concerne les concessions de sépultures. Je me suis aperçu que, dans certaines communes, le curé touchait directement le produit de ces concessions, alors qu'en réalité, c'est la commune qui, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, doit recevoir ce produit. Il y a eu des

abus sérieux ; des instructions ont été ouvertes ; mais je n'ai aucun motif de croire que ces sommes aient été détournées de leur destination pour être affectées à l'enseignement libre ; quoiqu'il en soit, il y a nécessité de porter un contrôle plus actif sur les dépenses des fabriques et les ressources budgétaires. Autrefois, on n'en sentait pas le besoin, parce qu'il n'y avait pas de motif de supposer qu'on détournerait les ressources de leur destination. Mais aujourd'hui la lutte scolaire est ardente, les partisans de l'enseignement libre doivent s'imposer des dépenses considérables, et il est du devoir des administrations publiques de veiller à ce que les deniers publics ne soient pas détournés. Je ne puis toutefois citer aucun fait de nature à faire supposer qu'il y ait eu des abus, sauf en ce qui concerne les traitements et les indemnités des organistes et des sacristains.

M. BOUVIER. En général, les fabriques d'églises et les institutions de bienfaisance ne jouissent-elles pas de très grandes ressources dans la Flandre occidentale ?

M. HEYVAERT. Il en est qui sont fort riches, trop riches même ; d'autres, au contraire, subviennent à peine à leurs dépenses, et sont dans une situation très fâcheuse ; elles doivent s'imposer tous les ans de grands sacrifices pour l'assistance publique. Il en est, au contraire, dont la richesse est telle qu'on distribue réellement les aumômes à tort et à travers.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne veux pas terminer cette déposition sans vous remercier de la clarté que vous avez mise dans l'exposé des faits et du grand nombre de renseignements que vous nous avez apportés. J'y joins aussi, si vous le permettez, nos félicitations pour les résultats que vous avez déjà obtenus, et nous sommes convaincus que vous ne vous arrêterez pas en si bonne voie.

M. HEYVAERT. Je suis très sensible à ces éloges, Monsieur le Président ; ils seront certainement un encouragement pour moi au milieu des difficultés sérieuses auxquelles je suis exposé.

— Lecture faite, le témoin persiste et signe.

Déposition de M. MICHEL, ALPHONSE, professeur à l'école moyenne à Gosselies.

Le témoin suivant mandé devant la commission déclare se nommer :

1186. MICHEL, Alphonse, 22 ans, professeur à l'école moyenne de l'État, à Gosselies.

Le témoin prête le serment prescrit.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez été élève à Bonne-Espérance, et vous avez demandé à être entendu par la commission pour l'éclairer sur l'état de cet établissement, surtout à raison de la déposition faite devant elle par l'ancien directeur de cet établissement.

A quelle époque avez-vous été élève ?

M. MICHEL. De 1876 à 1879.

M. LE PRÉSIDENT. Vous étiez encore à l'école normale après le vote de la loi ?

M. MICHEL. Oui ; j'en suis sorti au mois de septembre.

1187. M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il eu, à cette époque, des discours, des sermons, des entretiens touchant cette loi ?

Tendance politique de l'enseignement à l'école normale de Bonne-Espérance.

M. MICHEL. Beaucoup, Monsieur le Président ; on nous a mis aussi entre les mains de petits livres de la Société de Saint-Charles de Borromée ; on nous faisait faire le compte rendu de ces livres.

M. LE PRÉSIDENT. Ces petits livres étaient dirigés contre la loi et contre les tendances de l'époque ?

M. MICHEL. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Et l'on vous engageait à les analyser ?

M. MICHEL. Oui, et à émettre notre opinion personnelle sur ces publications.

M. LE PRÉSIDENT. De la part d'un établissement subsidié par l'État, c'était un assez joli régime, je dois le dire ! Y a-t-il eu, indépendamment de ces petits livres dirigés contre la politique générale du Gouvernement, des conférences spécialement destinées à vous exciter contre la loi de 1879 ?

1188. M. MICHEL. Oui, Monsieur le Président ; des conférences ayant ce but étaient données notamment par le chanoine Huguet, qui était inspecteur

diocésain; elles étaient dirigées contre la loi, contre le Gouvernement et contre les Chambres.

M. LE PRÉSIDENT. Vous obligeait-on également à résumer ces conférences ?

M. MICHEL. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Les avez-vous résumées ?

M. MICHEL. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous conservé des résumés des petits livres ?

M. MICHEL. Non.

1189. **M. LE PRÉSIDENT.** Quelle était la portée des conférences ?

M. MICHEL. On voulait nous amener à abandonner l'enseignement officiel pour entrer au service de l'enseignement libre.

M. LE PRÉSIDENT. Quels étaient les arguments dont on se servait ?

M. MICHEL. On disait que la loi de 1879 entraînerait des révolutions, que le socialisme faisait des progrès et qu'on arriverait ainsi à bouleverser toute la Belgique; qu'on marchait sur les traces...

M. BOUVIER. Des révolutionnaires de 93 !

M. MICHEL. Précisément.

M. LE PRÉSIDENT. Ne parlait-on pas aussi des sept ministres francs-maçons ?

M. MICHEL. Oui, et du ministre fossoyeur.

M. LE PRÉSIDENT. Ne disait-on pas aussi dans les conférences que l'autorité de l'Église devait primer toutes les autres ?

1190. **M. MICHEL.** Oui. Et, à ce sujet, j'ai à vous soumettre ce qu'on nous dictait sur les causes, les caractères et l'influence de la révolution; cette dictée se trouve dans le cahier d'histoire, — professeur, M. Omer Deltenre.

« Causes et caractères de la révolution française et son influence sur le développement de la société moderne.

.....
Mais à ces causes politiques et matérielles viennent se joindre des faits des causes, beaucoup plus graves, accomplis dans le domaine religieux et moral.

L'esprit anti-religieux domine évidemment tous les faits de la révolution.

Le protestantisme au XVI^e siècle, décoré à tort du nom de réforme, avait détruit le principe d'autorité en matière de religion, en le remplaçant par celui de la raison individuelle; la raison de chacun d'après elle, était l'origine de la foi de chacun.

Le protestantisme avait donc ébranlé les fondements de la société

Qu'arriva-t-il ? C'est que la force brutale devint l'appui de l'autorité ; ce mépris de l'autorité tant religieux que politique, devint encore plus grand lorsque les philosophes incroyants, ayant à leur tête, Voltaire, J.-J. Rousseau, D'Alembert avec la permission de la Régence et de Louis XV, jetèrent le ridicule et leurs attaques sur toutes les vérités de la foi et de la morale, et sapèrent ainsi les bases mêmes de la société.

L'enseignement catholique, nous dit que J. C. Dieu, est le roi de la société, comme il l'est de chaque individu, que la société est soumise aux lois de Dieu précisées par le Sauveur dans l'Évangile.

Ces philosophes nièrent cette origine divine de l'ordre social, ils établissent que l'organisation de la société n'était que le résultat d'un contrat entre les hommes appelé *contrat social* et que les hommes conservaient le droit de le rompre et de le changer à volonté. Les droits de ce contrat sont aussi appelés *les droits de l'homme* apportés d'Amérique par La Fayette.

En vertu de ces droits, le peuple est absolument souverain.

Principe évidemment faux et devant conduire aux plus grands désastres. Ces principes erronés avaient engendré une grande immoralité

La religion avait perdu tout empire sur une partie de la nation : La royauté, le clergé et la noblesse étaient confondus dans le même mépris et la même haine.

La lutte éclatera lorsque ces deux ordres et les classes moyennes désignées sous le nom de *Tiers-État*, seront convoqués par le roi Louis XVI pour aviser aux moyens de sortir des embarras financiers.

Le Tiers-État appuyé par le bas peuple à qui il promet le partage des biens et à qui il représente les nobles et les prêtres comme des tyrans sanguinaires, mettra de côté la noblesse et le clergé, plus tard la royauté, il sera la révolution française.

2° *Le caractère de la révolution française est anti-social et anti-religieux.* Cette révolution attaquant l'autorité temporelle et spirituelle, nous le prouvons par les faits
. etc.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une dictée ?

M. MICHEL. C'est un extrait de mon cahier d'histoire.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudra que vous ayez l'obligeance de déposer cet extrait.

1191. M. LE PRÉSIDENT. De quels livres d'histoire se servait-on ?

Cours
d'histoire.

M. MICHEL. Nous avions Mœller, qu'on ne consultait presque pas. Du reste, on dictait le cours.

S'il nous arrivait de consulter un auteur, Genonceaux, par exemple, on n'était pas content. On nous disait notamment, à propos de Genonceaux, que cet auteur donnait, entre autres de la Réforme, des définitions qui n'étaient pas exactes, car il blâmait la conduite de Philippe II et faisaient des éloges des comtes d'Egmont et de Hornes.

M. BOUVIER. Ainsi, dans votre cours, on faisait l'éloge de Philippe II, du duc d'Albe ?

M. MICHEL. Oui, de tous ceux qui protégeaient la religion.

M. LE PRÉSIDENT. Êtes-vous encore en possession de vos cahiers d'histoire ?

M. MICHEL. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Je voudrais que vous les déposiez.

M. MICHEL. Ils sont chez moi.

M. LE PRÉSIDENT. Vous me les ferez parvenir.

M. MICHEL. Bien volontiers.

M. LE PRÉSIDENT. De cette façon, nous dispenserons le témoin de lire ces extraits.

M. BOUVIER. Évidemment. Cependant, il n'est pas mauvais que nous soyions un peu édifiés.

M. MICHEL. En voici encore un extrait relatif au schisme d'occident.
(Le témoin donne lecture d'un passage de ce cours dans lequel il est enseigné que la cessation de ce schisme est une preuve de la divinité de l'Église).

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez de nous dire que le livre de Genonceaux était proscrit parce qu'il donnait de la réforme, une définition qui n'était pas en rapport avec les vœux du clergé et parce qu'il ne faisait pas l'éloge de Philippe II.

Quels autres livres d'histoire vous conseillait-on alors de consulter, si l'on vous interdisait Genonceaux et si Moeller même n'était pas recommandé?

M. MICHEL. Le livre du frère Mathieu était recommandé.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous un fait à citer à l'appui de l'interdiction du livre de Genonceaux.

M. MICHEL. Oui, moi-même j'ai été personnellement blâmé pour l'avoir consulté.

J'ai été appelé chez le directeur, M. Mercier, parce que j'avais lu Genonceaux. Il m'a dit que ce livre ne me convenait nullement et que l'histoire n'était pas telle que l'apprenait Genonceaux.

M. LE PRÉSIDENT. Comment ce livre se trouvait-il entre vos mains?

M. MICHEL. Je l'avais rapporté après les vacances.

M. LE PRÉSIDENT. Vous l'aviez apporté dans votre malle et c'est là qu'on l'a découvert?

M. MICHEL. Non, j'avais en effet introduit ce livre de cette manière; mais quand on me l'a pris, je l'avais devant moi à l'étude. Comme Genonceaux divise très bien son cours, je me préparais à l'examen d'après cet auteur.

1192. M. LE PRÉSIDENT. Vous disiez tantôt qu'on avait essayé de vous prévenir contre la loi de 1879 et contre ses auteurs.

N'est-on pas allé plus loin? N'y a-t-il pas eu des manifestations à cet égard?

M. MICHEL. A mon examen de sortie, j'avais dû donner une leçon de chant intitulée : « Salut à la Patrie ! »

Avant de commencer le chant, je fis une petite allocution aux élèves; je les engageai à aimer la patrie, à respecter la loi, etc. Alors tous les prêtres haussèrent les épaules.

M. LE PRÉSIDENT. Quels prêtres?

M. MICHEL. Les prêtres membres du jury, MM. Mercier, Huguet, Noël, etc.; c'était un peu après le vote de la loi de 1879.

Puis, les membres laïcs du jury applaudirent.

Et, quand on discuta les points, les jurés prêtres m'en donnèrent très peu, 30, 32 ou 33.

M. LE PRÉSIDENT. Qui présidait ce jury?

M. MICHEL. M. Braun.

Les membres prêtres m'accordèrent donc un peu plus de la moitié des points, tandis que les autres, les membres laïcs m'en donnèrent 56, 59, 60.

Ceux-ci trouvaient donc ma leçon bien donnée. Mais les prêtres, parce que je n'avais pas parlé dans leur sens, auraient voulu me faire échouer.

1193. **M. LE PRÉSIDENT.** N'y a-t-il pas eu des manifestations, des réunions, dans lesquelles on vous a invités à pétitionner?

M. MICHEL. Oui, on nous a fait signer une pétition sans nous dire quel en était l'objet. On nous l'a passée pendant l'étude, en nous disant de la signer, sans nous dire toutefois ce qu'elle contenait.

Nous avons même signé deux pétitions : l'une à Mgr Dumont pour lui témoigner qu'on prenait part à ses malheurs; puis, on nous en a donné une seconde en nous disant que c'était pour la loi de 1879. Je ne sais si cette dernière a été envoyée à la Chambre.

M. BOUVIER. Vous en a-t-on donné lecture?

M. MICHEL. Non; on a simplement passé la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Mais enfin, comment vous l'a-t-on présentée?

M. MICHEL. Nous étions en classe; le directeur est entré dans la classe...

M. LE PRÉSIDENT. M. Mercier?

M. MICHEL. Oui, M. Mercier, tenant en main la pétition. Puis, le surveillant l'a présentée à chacun de nous.

M. LE PRÉSIDENT. Vous en a-t-on donné lecture ?

M. MICHEL. Non, on nous a dit que c'était pour Mgr Dumont, pour lui envoyer à Rome un témoignage de sympathie et contre la loi, pour arracher l'âme des enfants des mains des francs-maçons, des libéraux, et nous avons signé.

Nous ne savons pas ce que ces pétitions sont devenues.

M. BOUVIER. N'y a-t-il pas eu d'hésitation parmi les élèves ?

M. MICHEL. Nous ne pouvions pas nous refuser, sinon on nous aurait renvoyés.

Recrutement
en faveur des
écoles privées.

1194. **M. LE PRÉSIDENT.** Indépendamment de ces incitations, de ces sollicitations à vous vouer à l'enseignement congréganiste, n'y a-t-il pas eu, vis-à-vis de ceux qui étaient sur le point de sortir, des offres, des propositions plus directes ?

M. MICHEL. A tous les élèves on a offert une place ; c'est ainsi qu'à moi on m'a offert une place à Mouscron.

Le jour de notre examen, M. Mercier avait reçu une lettre du curé de Mouscron demandant un instituteur, avec un traitement de 1,400 francs.

M. Mercier m'a engagé à accepter cette place, qui me donnerait disait-il le bonheur ici bas et plus tard la vie éternelle.

M. BOUVIER. Cela ne vous a pas engagé à accepter ?

M. MICHEL. Non.

Cours de droit
constitutionnel.

1195. **M. LE PRÉSIDENT.** Vous venez de nous dire comment, à Bonne-Espérance, on enseignait l'histoire.

Je voudrais aussi vous demander si l'on donnait un cours de droit constitutionnel.

M. MICHEL. Oui, on nous enseignait les lois organiques, dans le petit livre de M. Collard, de Nivelles.

Ce livre servait de manuel, et puis le professeur le commentait.

M. LE PRÉSIDENT. Qui était ce professeur ?

M. MICHEL. M. l'abbé Deleuze.

M. LE PRÉSIDENT. Dans quel esprit ce cours était-il conçu ?

M. MICHEL. Ce cours était conçu contre le Roi, contre le Gouvernement et contre la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Comment contre le Roi ?

M. MICHEL. Oui ; on disait que c'était une machine à signer.

M. LE PRÉSIDENT. Prenez garde à ce que vous dites ; ceci est très grave.

M. MICHEL. Cela a été dit.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez prêté serment.

M. MICHEL. J'affirme cela sous la foi du serment que j'ai prêté.

M. LE PRÉSIDENT. Que cela a été dit dans le cours ?

M. MICHEL. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Par le professeur, M. Deleuze ?

M. MICHEL. Oui.

M. BOUVIER. Vous rappelez-vous bien les expressions dont il s'est servi ?

M. MICHEL. Cela m'a frappé dans le moment.

M. LE PRÉSIDENT. Ces expressions ont frappé votre esprit ?

M. MICHEL. Oui.

M. BOUVIER. D'autres élèves ont dû entendre cela. Pourriez-vous en désigner qui ont assisté à ces leçons ?

M. MICHEL. Mais tous mes collègues étaient là.

M. BOUVIER. Il faudrait tâcher de désigner certains noms.

M. LE PRÉSIDENT. Je désirerais que vous me fassiez parvenir les noms de vos condisciples ?

M. MICHEL. Bien, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. N'ajoutait-on pas que cette machine à signer était trop bien payée ?

M. MICHEL. Quand, dans le cours, il s'est agi de la liste civile, on a dit : trois millions et demi pour une machine à signer, cela coûte trop cher !

M. LE PRÉSIDENT. Qui on ?

M. MICHEL. Le professeur.

M. LE PRÉSIDENT. Ce même professeur qui donnait le cours du droit constitutionnel ?

M. MICHEL. Oui.

M. BOUVIER. Maintenant, vous avez dit qu'on parlait en termes peu révérencieux du Gouvernement et des Ministres ?

M. MICHEL. On disait que c'était les sept francs-maçons, les sept frères.

M. BOUVIER. Vous avez entendu cela ?

M. MICHEL. Certainement. C'était dans le cours de Constitution. Le professeur donnait le cours et quand il s'agissait du Gouvernement, il disait que c'était le Ministère des sept francs-maçons. C'était lorsqu'on allait voter la loi de malheur C'était pendant l'été ; à l'occasion du projet de loi.

1196. **M. LE PRÉSIDENT.** Pour l'enseignement de la géographie, aviez-vous des cartes ?

M. MICHEL. Il n'y en a jamais eu à l'École normale de Bonne-Espérance. Il y avait des atlas. On nous faisait apprendre la géographie par cœur. Le professeur donnait le cours, mais nous n'avions pas de cartes et nous n'en faisons jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes aujourd'hui dans l'enseignement moyen ; vous pouvez donc apprécier combien cela est utile.

M. MICHEL. Certainement, j'apprécie aujourd'hui la différence qu'il y a entre l'enseignement officiel et celui qui était donné à Bonne-Espérance.

M. LE PRÉSIDENT. Et c'est fort de cette expérience que vous dites aujourd'hui que l'enseignement de Bonne-Espérance était absolument défectueux ?

M. MICHEL. Que cet enseignement était nul.

M. BOUVIER. Vous avez donc dû apprendre la géographie lorsque vous êtes sorti de Bonne-Espérance ?

M. MICHEL. Oui, comme toutes les matières, du reste. Ainsi, en fait de sciences naturelles, voici ce que nous avions.

(Le témoin montre à M. le Président une petite brochure à couverture bleue.)

C'est une petite brochure d'une quarantaine de pages, faite par un professeur de Bonne-Espérance.

M. LE PRÉSIDENT. Je vois que c'est un cours de zoologie. Deviez-vous l'apprendre par cœur ?

M. MICHEL. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous montrait jamais des types d'animaux?

M. MICHEL. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas de collections?

M. MICHEL. Il y en avait, mais nous ne pouvions les voir; c'était pour le séminaire.

M. LE PRÉSIDENT. On ne les transportait pas en classe?

M. MICHEL. Jamais.

Nous ne sommes jamais allés au cabinet de physique. On n'a jamais fait une expérience de physique devant nous.

M. LE PRÉSIDENT. Vous comprenez toute l'importance du serment que vous avez prêté?

M. MICHEL. Oui, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous le rappelle parce que vous êtes en contradiction absolue avec M. Mercier.

M. MICHEL. C'est pour cela que j'ai demandé à être entendu, Monsieur le Président.

M. BOUVIER. Vous êtes en contradiction ouverte.

M. MICHEL. C'est pour cela que je suis venu.

M. LE PRÉSIDENT. Dans le petit manuel que vous venez de déposer, il y a là des énumérations qui sont intéressantes et exactes, mais qui doivent être très difficiles à retenir, surtout, si on ne montre pas en même temps les objets dont il est parlé.

Ainsi jamais on n'a montré des types d'animaux, ni des dessins?

M. MICHEL. En zoologie, non.

M. LE PRÉSIDENT. A la page 70, je lis la description des organes de la grande circulation; il est donc question des artères carotides, des artères, etc.

C'est là une énumération très aride à laquelle l'enfant doit très peu s'intéresser.

M. MICHEL. Pour cela, nous avons des dessins autographiés qu'on nous montrait en même temps.

Géométrie.

1197. M. LE PRÉSIDENT. Ce point est élucidé. Passons à l'examen de la géométrie.

M. MICHEL. Le cours de géométrie était un cours de lecture.

Nous arrivions en classe avec notre auteur; nous lisions les propositions, puis on les apprenait par cœur.

Avant de commencer la classe, le professeur faisait un sermon sur le saint du jour en disant que le salut de l'âme devait passer avant la connaissance de la géométrie.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous quelques extraits de ces sermons?

M. MICHEL. Non, on ne les écoutait pas. (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi le professeur de géométrie commençait son cours en le plaçant sous l'invocation du saint du jour?

M. MICHEL. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Puis il faisait lire les propositions?

M. MICHEL. Oui. Nous avions devant nous notre auteur et les planches avec les figures, mais comme nous devions lire l'auteur, nous ne pouvions pas suivre sur les planches. C'était donc un cours tout à fait nul.

Nous devions alors pour la prochaine leçon apprendre les propositions littéralement par cœur et si nous avions le malheur de transposer les lettres de la figure, par exemple de mettre un A pour un B nous avions de mauvaises notes!

M. LE PRÉSIDENT. On n'allait pas au tableau?

M. MICHEL. Cinq fois sur dix. On y allait quand on avait le temps.

M. LE PRÉSIDENT. Et le cours d'arithmétique?

M. MICHEL. C'était la même chose. On apprenait le Kleyer tel quel. Nous avions pourtant des problèmes.

Histoire Sainte.

M. LE PRÉSIDENT. Vous enseignait-on aussi l'histoire sainte?

M. MICHEL. Oui, beaucoup. Nous avions Lhomond et un catéchisme par un aumônier de l'école.

Du reste, il y avait 80 points pour la religion à l'examen de sortie.

M. LE PRÉSIDENT. Sur cette partie de l'enseignement avez-vous encore quelque chose à nous communiquer?

1198. M. MICHEL. Le cours de français se donnait bien. Nous avions deux professeurs capables. Cours de français.

Je crois avoir du tout dit sous ce rapport.

1199. M. LE PRÉSIDENT. Voyons maintenant le régime éducationnel de l'établissement. Punitions.

Quel était le régime des punitions et des récompenses ?

M. MICHEL. La privation de la sortie du mois, telle était la punition qui nous était la plus sensible.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il y avait une gradation dans les punitions ?

M. MICHEL. Oui, chaque mois il y avait des bulletins : *très bien, bien, assez bien, médiocrement, négligemment.*

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous, comme dans d'autres établissements, notamment à Malonne, une sorte de comptabilité pour les mauvais points ? En d'autres termes, donnait-on par anticipation des bons points qu'on perdait ensuite en cas où l'on ne faisait pas son devoir ?

M. MICHEL. Non.

M. LE PRÉSIDENT. On vous attribuait directement les mauvais points ?

M. MICHEL. Nous n'avions pas de mauvais points. Les professeurs se réunissaient en conférence ; ils donnaient leur appréciation sur tel ou tel élève au point de vue de la conduite, de l'application et de la politesse.

M. LE PRÉSIDENT. Mais en classe, on ne disait pas à un élève : Monsieur, vous perdez autant de points, ou Monsieur, vous avez mérité autant de mauvais points ?

Je suppose qu'un élève fût indiscipliné ou qu'il ne sût pas sa leçon. Quel était alors le premier degré de la punition ?

M. MICHEL. C'était un avertissement.

M. LE PRÉSIDENT. Et l'avertissement ne faisant pas d'effet ?

M. MICHEL. On arrivait aux lignes.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce que c'est que cela, les lignes ?

M. MICHEL. Une leçon à copier. Un certain nombre de lignes à copier pendant une récréation.

M. LE PRÉSIDENT. Quand cette punition ne servait pas et que la négligence continuait ?

M. MICHEL. Alors on arrivait à la privation des sorties.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il des châtimens corporels ?

M. MICHEL. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'on vous mettait à la porte de la classe ?

M. MICHEL. Oui, quand on troublait l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. Vous mettait-on debout dans la classe, dans un coin, avec le bonnet d'âne ?

M. MICHEL. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Vous mettait-on à genoux ?

M. MICHEL. Non. Quelques cas isolés ont pu se présenter, mais ce n'était pas la règle.

M. LE PRÉSIDENT. Et quand l'ordre était troublé, vous étiez obligé de vous tenir à la porte ?

M. MICHEL. Oui, ou bien on nous envoyait chez le directeur qui nous donnait une semonce en particulier et quelquefois aussi en public.

M. LE PRÉSIDENT. Et quand tout cela ne servait à rien ?

M. MICHEL. Alors nous étions privés de la sortie.

Récompenses. 1200. **M. LE PRÉSIDENT.** Si vous aviez des punitions, vous deviez aussi avoir des récompenses. Quelles étaient-elles ?

M. MICHEL. La plus grande récompense, c'était d'être admis à la congrégation.

M. LE PRÉSIDENT. Je m'attendais à cette réponse.

Il y avait donc une congrégation et la récompense consistait sans doute dans le droit pour les membres de porter un ruban en cette qualité ?

M. MICHEL. Oui, le ruban et la médaille.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle était cette congrégation ?

M. MICHEL. La congrégation de la Sainte-Vierge. Je ne pourrais pas donner des détails à cet égard, car je n'en faisais pas partie.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle était à cette époque la population de l'école?

M. MICHEL. Il y avait une centaine d'élèves environ. Il y avait assez bien d'élèves libres. En première année nous étions quatorze.

M. LE PRÉSIDENT. Et sur ces quatorze élèves, combien étaient membres de la congrégation?

M. MICHEL. Douze.

M. LE PRÉSIDENT. Et deux n'avaient pas été admis?
Il y avait probablement une douce pression.

M. MICHEL. Oui, on faisait tout ce qu'on pouvait pour attirer les élèves.

M. LE PRÉSIDENT. Et ceux qui en faisaient partie avaient probablement plus de chances d'avoir de bonnes places?

M. MICHEL. Oui, ils obtenaient des faveurs des professeurs.

1201. **M. LE PRÉSIDENT.** N'y avait-il pas encore un Saint quelconque attaché à l'établissement?

Festivités religieuses.

M. MICHEL. Oui, il y avait encore Saint-Louis et Saint-Joseph; mais il n'y avait pas de congrégation en leur honneur ou sous leur patronage.

M. BOUVIER. On avait congé à la fête de ces Saints?

M. MICHEL. Oui.

1202. **M. LE PRÉSIDENT.** Monseigneur Dumont n'est-il jamais venu à l'École normale?

Régime alimentaire

M. MICHEL. Si, il est venu deux fois pendant l'été, mettre un peu d'ordre, parce que l'École normale s'était révoltée à propos de la nourriture. Le directeur voulait mettre la moitié de l'école à la porte. On a été pendant trois jours en pleine révolte. Nous refusions tous les plats qu'on nous offrait et nous ne mangions que du pain. On ne voulait pas dire le Benedicite.

M. LE PRÉSIDENT. Même les congréganistes?

M. MICHEL. Tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT. C'est alors que Monseigneur Dumont est intervenu?

M. MICHEL. Oui, il a dit au directeur de pardonner pour une fois.

M. BOUVIER. Et de vous donner de la nourriture meilleure.

M. LE PRÉSIDENT. A-t-il parlé aux élèves réunis ?

M. MICHEL. Aux séminaristes et aux normalistes.

M. LE PRÉSIDENT. Et il a sollicité votre pardon ?

M. MICHEL. Oui, mais on voyait que c'était une affaire arrangée.

M. LE PRÉSIDENT. L'alimentation est devenue meilleure après cela ? Était-elle donc si mauvaise ?

M. MICHEL. Non. C'était un esprit d'indiscipline qui passait dans l'école et qui avait suscité cela.

Il est vrai pourtant que parfois le soir, on nous donnait des pommes de terre qui n'étaient pas mangeables.

M. LE PRÉSIDENT. Qui avait pris l'initiative de cet acte d'indiscipline ? Étaient-ce les congréganistes ?

M. MICHEL. Je ne saurais le dire. Cela vient tout seul. Je ne saurais dire la source

M. LE PRÉSIDENT. Cela est-il venu de la première classe ?

M. MICHEL. Non, cela est venu de la seconde classe.

M. BOUVIER. Est-ce que les congréganistes sont soumis à des exercices religieux plus rigoureux que les autres ?

M. MICHEL. Oui, ils ont une conférence le jeudi et le dimanche. Le professeur fait une petite lecture spirituelle et puis on chante.

1203. M. LE PRÉSIDENT. Quels étaient vos rapports avec la direction ? Le directeur était-il craint ou était-il aimé ?

M. MICHEL. Il était plutôt craint. On avait peur de lui. Du reste, à Bonne Espérance, on avait toujours peur d'être renvoyé.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, il n'y avait pas beaucoup d'expansion ?

M. MICHEL. Il n'y en avait pas du tout, au moins si je juge des autres d'après moi.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais d'après ce que vous nous avez dit, vous n'étiez

pas en odeur de sainteté; de façon que je ne puis accepter votre propre témoignage mais je vous demande de rappeler vos souvenirs. Quelle était l'atmosphère générale de l'école ? Était-ce la douceur, la persuasion ou la crainte ?

M. MICHEL. Non, plutôt la crainte et la peur.

M. LE PRÉSIDENT. De sorte qu'il n'y avait pas d'expansion, de rapports intimes entre les élèves et les professeurs ?

M. MICHEL. Non, les professeurs étaient comme des demi-dieux.

M. LE PRÉSIDENT. C'étaient comme des officiers vis-à-vis de simples soldats ?

M. MICHEL. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc un régime soldatesque, militaire ?

M. MICHEL. Tout à fait.

1204. M. BOUVIER. Combien d'heures de classe aviez-vous par jour et combien d'heures d'exercices religieux ?

Exercices de piété.

M. MICHEL. Nous nous levions vers 5 heures; à 5 heure 20 nous avions la prière du matin, la lecture spirituelle et la première messe; ensuite, classe de 8 à 10 heures et étude de 10 à 12. Le soir, il y avait encore des prières. Il n'y avait pas trop de prières; cependant il y en avait assez; mais il y en avait surtout les jours de fêtes.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce qu'en général, les élèves avaient des sentiments pieux ?

M. MICHEL. Oh! Pendant la messe, on étudiait les leçons. Nous avions pendant ce temps un surveillant laïc qui était très large sous ce rapport là. On étudiait son catéchisme ou son histoire sainte.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'étiez pas en esprit à l'église ?

M. MICHEL. Oh! que non !

1205. M. LE PRÉSIDENT. Vous aviez aussi une bibliothèque.

Bibliothèque.

M. MICHEL. Oui, mais on ne s'en servait pas. Le professeur de français nous donnait quelquefois des livres, mais on ne les lisait presque jamais.

M. LE PRÉSIDENT. N'y avait-il pas obligation de lire ?

M. MICHEL. Oui, le soir, il y avait une demi-heure de lecture.

M. LE PRÉSIDENT. Deviez-vous résumer vos lectures ?

M. MICHEL. Le professeur conseillait de le faire, mais il n'y obligeait pas.

M. BOUVIER. Ces livres qu'on vous donnait, était-ce des livres de littérature, comme Fénelon, Massillon, Fléchier, Bossuet ?

M. MICHEL. Il y avait de tous genres ; mais il y avait beaucoup de Jules Verne.

M. BOUVIER. Ce n'est pas tout à fait de la haute littérature cela.

M. MICHEL. Le professeur disait que cela servait au développement de l'imagination.

M. LE PRÉSIDENT. C'était un professeur laïc ?

M. MICHEL. Non, c'était un abbé.

M. LE PRÉSIDENT. Il semble avoir l'esprit un peu plus large que les autres.

Cours publiés.

1206. M. MICHEL. Je dois faire remarquer qu'aucun des cours, sauf celui que je viens de déposer, n'était imprimé. Tous étaient autographiés ; c'étaient des cours faits par des professeurs de l'établissement. Nous étions obligés de les acheter à l'établissement et ils nous coûtaient assez cher.

M. BOUVIER. Quel était le prix de la pension ?

M. MICHEL. 450 francs.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'état de votre mobilier scolaire ?

M. MICHEL. Il y avait les tableaux noirs et les pupitres.

M. LE PRÉSIDENT. Et dans quel état était ce mobilier ?

M. MICHEL. C'était un vieux mobilier.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore un détail à nous faire connaître ?

1207. M. MICHEL. Oui, Monsieur le Président.

Au jour de la fête de Saint-Louis et à celle de Saint-Joseph, et cela se fait encore maintenant, on écrivait des lettres à ces saints et, dans ces lettres, on exprimait les désirs qu'on avait ou les passions dont on voulait se corriger. Ces lettres étaient déposées dans une boîte de l'établissement. Le jour de la

fête, on mettait ces lettres dans une corbeille, on les plaçait sur l'autel, on les bénissait et on faisait semblant de les brûler.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un moyen pour connaître les secrets des élèves. Devait-on signer ces lettres ?

M. MICHEL. Je suppose que oui. Je n'en ai jamais écrit pour ma part.

M. LE PRÉSIDENT. Y était-on obligé ?

M. MICHEL. Non, on y était invité.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il beaucoup d'élèves qui s'adressaient à Saint-Joseph ?

M. MICHEL. A l'École normale, environ la moitié. Au séminaire, presque tous.

M. LE PRÉSIDENT. La crémation des lettres se faisait-elle devant les élèves ?

M. MICHEL. Du tout, nous ne l'avons jamais vue. On emportait la corbeille qui contenait les lettres, en disant qu'on allait les brûler.

M. LE PRÉSIDENT. Et plus jamais on n'en avait de nouvelles ?

M. MICHEL. Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. C'est évidemment un moyen d'espionnage.

1208. M. BOUVIER. Est-ce que parmi les élèves, il n'y en avait pas qui étaient considérés comme des espions du supérieur, comme des délateurs ?

Surveillance
des élèves.

M. MICHEL. Non, pas que je le sache.

M. LE PRÉSIDENT. Combien aviez-vous de surveillants ?

M. MICHEL. Un surveillant et un professeur surveillant.

M. LE PRÉSIDENT. Ils étaient prêtres tous les deux ?

M. MICHEL. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Le surveillant donnait-il quelquefois des leçons ?

M. MICHEL. Jamais. Il se bornait à surveiller pendant les études, les récréations et les promenades.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce un homme instruit ?

M. MICHEL. C'était un jeune séminariste.

M. LE PRÉSIDENT. C'était pour lui un régime de préparation. Était-il sévère?

M. MICHEL. On en faisait un peu ce qu'on voulait. Mais on était toujours retenu par la crainte d'être mis à la porte sans aucun contrôle.

M. BOUVIER. Étiez-vous surveillés pendant les vacances? Deviez-vous rapporter un certificat émanant du curé de la commune dans laquelle vous aviez résidé?

M. MICHEL. Oui, toujours.

A notre arrivée, nous devions aller saluer le curé et, à notre départ, nous devions aller lui dire au revoir. Il nous donnait un certificat comme quoi nous nous étions bien conduits pendant les vacances et nous devions le rapporter à l'école ou le curé l'envoyait. Si le directeur ne le recevait pas, il le demandait.

Il est arrivé à plusieurs reprises qu'un élève ne rapportait pas de certificat; alors le directeur en réclamait un au curé.

1209. M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que, pendant la durée des cours, on vous soumettait à des examens médicaux?

M. MICHEL. Non. Il y avait un médecin pour nos indispositions. Mais, régulièrement, on n'examinait pas si l'on était apte à remplir les fonctions d'instituteur. Il n'y avait pas de contrôle sous ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Quant à votre vocation pour l'enseignement, elle était abandonnée à l'appréciation de vous-mêmes ou du directeur?

M. MICHEL. Oui.

1210. M. BOUVIER. Ne facilitait-on pas également les examens de sortie?

M. MICHEL. Si.

M. BOUVIER. Mais n'est-il jamais arrivé que vous ayez connu à l'avance les questions qui allaient être posées?

M. MICHEL. Oui, les questions de religion.

M. LE PRÉSIDENT. Comment cela se pratiquait-il?

M. MICHEL. Le chanoine Huguet arrivait la veille de l'examen. Avec le professeur de religion, ils choisissaient neuf questions qu'ils écrivaient sur des billets, trois pour l'histoire sainte, trois pour le catéchisme et trois pour l'histoire ecclésiastique.

Visites
médicales.

Examens de
sortie.

Le lendemain, on tirait au sort une question pour chaque branche, en présence de M. Braun. Mais comme nous connaissions les neuf questions, nous étions toujours sûrs de bien répondre.

M. BOUVIER. Et ainsi vous aviez les 80 points affectés à la religion?

M. MICHEL. Non, mais 70 en moyenne.

M. BOUVIER. C'est déjà un joli chiffre!

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore un fait spécial à signaler?

M. MICHEL. Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Tâchez de vous rappeler les noms de ceux qui étaient vos condisciples et veuillez me les désigner par lettre particulière.

M. MICHEL. Bien, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez aussi m'envoyer vos cahiers.

M. MICHEL. Oui, Monsieur le Président.

M. le secrétaire général donne lecture de sa déposition au témoin qui la signe.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous félicite, Monsieur, de l'idée que vous avez eue de m'écrire pour être entendu.

— La séance est levée à 5 heures 10 minutes.

ENQUÊTE SCOLAIRE.

*Liste alphabétique des témoins entendus dans les enquêtes tenues
au Palais de la Nation.*

MM.

1. BILLIET, Louis, inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort scolaire d'Alost, à Saint-Nicolas, p. 541.
2. BRAUN, Thomas, inspecteur des écoles normales de l'État, p. 101-263.
3. COLIN, professeur à l'école moyenne de Wavre, p. 412.
4. DE DECKER, Camille, instituteur communal à Zeveren, p. 281-521.
5. DESCHUTTER, Charles-Ferdinand, instituteur communal à Nieuwmoer, p. 529.
6. DESITTER, Isidore, directeur de l'école normale épiscopale de Saint-Nicolas, p. 454.
7. DE VEEN, Félicien, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Bruxelles, p. 298-522.
8. GERMAIN, Auguste-Joseph, directeur général de l'enseignement primaire, p. 1-153.
9. GOUPY DE BRAUVOLERS (V^{ie}), Gouverneur de la province du Limbourg, p. 514.
10. HEYVAERT, Théodore, Gouverneur de la province de la Flandre occidentale, p. 605.
11. LALOU, Émile, instituteur communal à Couture-Saint-Germain, p. 562.
12. MERCIER, A.-J., directeur de l'école normale épiscopale de Bonne-Espérance, p. 359.
13. MEERSMAN, Léon, directeur de l'école normale épiscopale de Thourout, p. 427.
14. MICHEL, Alphonse, professeur à l'école moyenne de l'État à Gosselies, p. 669.
15. PATTYN, Aug., instituteur en chef à Zerkegem, p. 229.
16. PIRON, Jean-Joseph, directeur de l'école normale épiscopale de Malonne, p. 576.
17. RIQUET, Joseph, *Prince de Caraman*, président du comité diocésain des écoles catholiques du Hainaut, p. 499.
18. RUZETTE, Léon (Chev.), président du comité diocésain des écoles catholiques à Bruges, p. 479.
19. SAINTE, Émile, instituteur en chef à Wiers, p. 189.
20. VANDAMME, Charles, Gouverneur de la province du Luxembourg, p. 555.
21. VERDEYEN, Henri, inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort de Gand, p. 381.
22. VERVAERCKE, Léonce, instituteur en chef à Oostcamp, p. 209.
23. WEYLER, Charles, instituteur en chef à Anvers, p. 244.

TABLE DES MATIÈRES.

Actes de résistance à l'exécution de la nouvelle loi scolaire :

ACTES DE MAUVAIS GRÉ des autorités publiques de la province du *Luxembourg*, p. 559 et suiv., 572.

IDEM de la part des communes et de la députation permanente de la *Flandre occidentale*, p. 515, 606, 616, 627, 628, 642, 644.

AGISSEMENTS DE DIVERSES AUTORITÉS COMMUNALES, p. 395 et suiv., 406, 516 et suiv., 552 et suiv.

IDEM des bureaux de bienfaisance, p. 404, 648.

IDEM de l'administration communale de *Bruges*, p. 650.

IDEM de l'administration communale de *Renaix*, p. 585, 587.

IDEM de l'administration communale de *Courtrai*, p. 654.

IDEM de l'administration communale de *Wynegene*, p. 640.

ATTITUDE des administrations communales du *Limbourg* après la promulgation de la nouvelle loi scolaire, p. 514, 516, 517. — Refus d'organiser des écoles communales, p. 518.

AUTORITÉS PUBLIQUES, p. 581 et suiv., 592, 595, 514 et suiv., 517, 541, 556.

AVANTAGES INDIRECTS faits aux instituteurs privés du *Limbourg*, p. 517. Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

BUDGETS et comptes scolaires, p. 582, 585, 545.

ENTRAVES apportées à la création de nouvelles écoles, p. 626.

IDEM apportées à la nomination des instituteurs, p. 626.

IDEM à la fixation de leur traitement, p. 627.

HOSTILITÉ des administrations publiques de la *Flandre occidentale* envers l'enseignement officiel, p. 605, 629, 650.

IDEM de certains instituteurs officiels, p. 401.

IDEM des autorités publiques de la province du *Luxembourg*, à l'exécution de la nouvelle loi scolaire, p. 555 et suiv.

LENTEURS mises à la liquidation des dépenses scolaires, p. 585, 545, 565.

MESURES prises pour neutraliser les effets produits par la désertion des instituteurs officiels et l'opposition des communes, p. 545.

NÉCESSITÉ pour le Gouvernement de salarier lui-même le personnel enseignant, p. 584.

NÉCESSITÉ de retirer aux communes la nomination de l'instituteur communal, p. 594.

REFUS des administrations communales de dresser les listes d'inscription des enfants ayant droit à la gratuité de l'enseignement, p. 588, 545, 546, 547.

REFUS de subsides de la part du conseil provincial du *Limbourg* pour constructions scolaires, p. 525.

REFUS du conseil provincial de la *Flandre occidentale* de mandater les allocations inscrites d'office au budget provincial pour matériel scolaire, p. 617.

REFUS du même conseil d'allouer des bourses d'études aux élèves normalistes et mesures prises pour vaincre ce refus, p. 617.

RÉSISTANCE de la députation permanente de la *Flandre orientale* au système de la gratuité absolue, p. 591, 547.

IDEM du *Luxembourg*, p. 574.

RÉSISTANCE des communes à l'organisation des écoles gardiennes, p. 403.

IDEM à l'organisation des écoles officielles, p. 543, 568.

RÉSISTANCE des instituteurs du *Limbourg* aux tentatives d'embauchage. — Sympathie qu'ils inspirent aux populations, p. 514, 515.

IDEM des autorités provinciales du *Limbourg* à l'exécution des arrêtés royaux en matière scolaire, p. 517, 525 et suiv.

IDEM du conseil provincial de la *Flandre occidentale*, p. 615.

RETARDS apportés à la liquidation des dépenses scolaires, p. 622.

IDEM à la formation des budgets scolaires, p. 625

IDEM au paiement des instituteurs officiels de la *Flandre occidentale*, p. 642.

Adoptions. — Voir ÉCOLES ADOPTÉES.

Ameublement des écoles communales de la *Flandre occidentale* avant 1879, p. 7 et 8.

Ateliers d'apprentissage. — LEUR SUPPRESSION, p. 647.

Berkenboom (le) à *Saint-Nicolas*. — Le Gouvernement a remis la gestion de cette fondation scolaire à la ville ; son refus d'exécuter l'arrêté royal, p. 550.

Bibliothèques scolaires. — Bibliothèques des conférences, p. 60. Les instituteurs n'ont pas le goût de la lecture. Cause, p. 60. Comment ces bibliothèques ont été formées, p. 60 et 61. (Voyez ÉCOLES COMMUNALES.)

Bourses d'études aux élèves normalistes. — COLLATION, p. 131.

Bureaux de bienfaisance. — AGISSEMENTS généraux, p. 404.

AUGMENTATION considérable et inexplicquée des charges des bureaux de bienfaisance de la *Flandre occidentale* depuis 1879, p. 659.

AUGMENTATION constatée dans les dépenses ordinaires des bureaux de bienfaisance du *Limbourg* depuis 1879, p. 520.

CONTRÔLE des secours distribués, p. 520.

SECOURS accordés pour encourager la fréquentation des écoles privées. (Voyez ACTES DE RÉSISTANCE.)

Chauffage (système de) dans les écoles communales, p. 7 et 519.

Catéchisme. — IL se donnait autrefois à l'église aux élèves des écoles communales et à l'école même à ceux des écoles religieuses, p. 69.

ON ne l'enseignait pas avant ou après les heures de classe. Inconvénients qui en résultaient, p. 68.

Clergé. — Effets de la pression du clergé dans le Luxembourg, p. 525, 527.

ENSEIGNEMENT du catéchisme, p. 65.

INDIFFÉRENCE du clergé sous la loi de 1842 en matière scolaire, p. 64 et 529.

HOSTILITÉ du clergé vis-à-vis des écoles officielles sous la loi de 1842, p. 529 et 553.

IL patronnait les écoles privées concurrentes, p. 530.

IL refusait les sacrements aux élèves des écoles communales, p. 551.

IL exploitait les instituteurs officiels au profit d'œuvres cléricales, p. 551.

SON hostilité à l'égard des écoles officielles, p. 542.

SON action dans le *Luxembourg*, p. 574.

Commissaires spéciaux. — ENVOI dans le ressort d'*Alost*, p. 545 et 555.

Comités scolaires. — ACTION, p. 405.

ORGANISATION, p. 81.

RECRUTEMENT, p. 646.

Conférences cantonales. — DOIVENT-elles être publiques? P. 55.

ELLES étaient obligatoires pour les instituteurs, p. 56.

FONCTIONNEMENT sous la loi de 1842, p. 54.

LES instituteurs congréganistes adoptés s'abstenaient de les suivre, p. 56.

LES conférences d'institutrices, instituées sous le Ministère de M^r *Kervyn*, n'ont pas été organisées par les députations permanentes, p. 56, 57 et 58.

Congrégations religieuses enseignantes. — RECRUTEMENT de leurs membres dans la *Flandre occidentale*. — Absence de noviciat, p. 54.

Conseils provinciaux. — Voy. ACTES DE RÉSISTANCE.

Cours préparatoires aux études normales. — ORGANISATION, p. 130.

Cours normaux de sciences naturelles. — CRÉATION, p. 75.

Dépenses scolaires. — Dans la *Flandre Occidentale* en 1869 et en 1878, p. 64. Depuis 1879, p. 654 et 660. Dans le *Luxembourg* depuis 1879, p. 519.

Députations permanentes. — Voy. ACTES DE RÉSISTANCE.

Diplôme d'institutrice d'école gardienne. — CRÉATION, p. 73.

Écoles d'application annexées aux écoles normales, p. 278.

Écoles primaires adoptées. — L'ADOPTION était conférée sans garantie, contrairement aux avis de l'inspection scolaire, p. 24, 25, 26 et 27, et souvent sans aucune nécessité, p. 27, 28 et 29.

ELLE était maintenue même quand l'inspection en proposait le retrait, p. 31.

LA DÉPUTATION permanente favorisait cette tendance, p. 64.

LES ÉLÈVES solvables étaient séparés des élèves indigents, p. 52 et 53.

LES ÉCOLES adoptées ont, après la loi de 1879, renoncé systématiquement à l'adoption, p. 542 et 550.

INSUFFISANCE ou absence de matériel scolaire, p. 21.

ORGANISATION de ces écoles, p. 20.

PARALLÈLE des écoles communales et des écoles adoptées de la *Flandre occidentale*, p. 20.

PERSONNEL enseignant. — Subordination de ses membres à une autorité religieuse étrangère à l'école, p. 22.

PROPAGANDE du clergé en faveur de ces écoles, p. 2.

STATISTIQUE des écoles adoptées de la *Flandre occidentale*, p. 20.

Écoles gardiennes communales et adoptées sous la loi de 1842 :

ABSENCE d'organisation et de personnel enseignant. Absence de méthode spéciale. Installation et outillage, p. 40.

STATISTIQUE, p. 39.

Écoles primaires communales. — ABSENCE d'écoles communales dans les hameaux de la *Flandre occidentale*, p. 4. Absence de programme d'études, p. 4.

LEUR NOMBRE avant 1879 dans la *Flandre occidentale*, p. 3.

LEUR ENCOMBREMENT, p. 4.

ÉCOLES CRÉÉES d'office depuis le 30 novembre 1879 jusqu'au 27 janvier 1882, p. 72.

Écoles communales de Bruxelles, p. 318.

BIBLIOTHÈQUES, p. 320.

CONCOURS, p. 335.

CONDUITE du personnel enseignant, p. 326.

CONFÉRENCES, p. 325.

COURS SPÉCIAUX, p. 325.

CUMULS du personnel enseignant, p. 326.

DISTRIBUTIONS de prix, p. 334.

ÉCOLES MIXTES, p. 328.

ENSEIGNEMENT des ouvrages manuels, p. 332.

EXCURSIONS SCOLAIRES, p. 334.

GRATUITÉ, p. 329. Son influence sur la fréquentation scolaire, p. 329.

LIVRES employés, p. 331.

NEUTRALITÉ de ces écoles, p. 326.

ORGANISATION de la caisse d'épargne dans les écoles de Bruxelles, p. 328.

PERSONNEL enseignant, p. 322.

PRÉPARATION des leçons à donner et devoirs à domicile, p. 333.

PROGRAMME et collections, p. 330.

RELATIONS des directeurs avec les parents, 325.

RÉUNIONS mensuelles des directeurs d'écoles, p. 323.

SERVICE des fournitures classiques, p. 333.

SURVEILLANCE des élèves, p. 329.

SURVEILLANCE médicale des élèves, p. 319.

VACANCES, p. 334.

Écoles dentellières. — ÉCOLES dentellières, p. 20 et 22.

ÉCOLES dentellières libres, p. 34.

FRUITS de cet enseignement, p. 35.

HEURES de travail, p. 36.

INFLUENCE de l'école dentellière sur la santé des élèves, p. 36.

LOCAUX, ventilation, p. 34.

NOTICE sur les écoles dentellières de la *Flandre occidentale*, p. 91.

PROGRAMME, p. 34.

SALAIRES, pp. 37 et 38.

STATISTIQUE et fréquentation, p. 33.

Écoles de travail. — Elles restent à organiser en Belgique, p. 79.

Écoles privées du Hainaut. — ATTRIBUTIONS du comité permanent, p. 508

COMITÉ permanent, p. 503.

COMITÉ diocésain, p. 497, 501, 502, 503.

COMPTABILITÉ, p. 503.

CUMULS, p. 511.

DÉPENSE annuelle, p. 512.

ÉCOLES d'adultes, p. 512.

INSPECTION, p. 503.

NOMINATIONS et révocations des instituteurs, p. 507.

ORGANISATION matérielle, p. 504, 505, 506.

POPULATION scolaire, p. 512.

RECRUTEMENT des instituteurs, p. 510.

Écoles privées du Limbourg. — ENCOURAGEMENTS donnés à ces écoles par des magistrats communaux, p. 517.

ÉTAT de ces écoles, p. 525.

FONCTIONS communales conférées à des instituteurs privés, p. 519.

INSPECTION, p. 526.

LOCAUX, p. 516.

RECRUTEMENT des instituteurs, p. 516.

RESSOURCES et charges, p. 525.

TRAITEMENTS, p. 525.

TENTATIVES pour affecter des propriétés communales à la tenue de ces écoles, p. 517.

Écoles d'adultes communales. — CERTIFICATS de fréquentation délivrés en Belgique, p. 48.

ÉCOLES dominicales libres, p. 44.

OPPOSITION du clergé aux écoles communales, p. 45.

PRÉCARITÉ des écoles gardiennes et d'adultes sous la loi de 1842, p. 46.

REFUS du conseil provincial de la Flandre occidentale d'organiser des concours entre les élèves de ces écoles, p. 48.

RETRAIT du subside alloué par le même conseil en faveur de ces écoles et effets de cette mesure, p. 47.

STATISTIQUE des écoles d'adultes communales, p. 42, 43, 96.

TENTATIVES du clergé pour faire adopter les écoles dominicales libres, p. 45.

Écoles d'adultes de Bruxelles. — FRÉQUENTATION, p. 516.

Écoles privées de Bruxelles. — P. 520.

Écoles privées du ressort d'inspection de Gand. — INSTALLATION, p. 407.

MOBILIER scolaire et personnel enseignant, p. 408.

VALEUR de ces écoles, p. 408.

Écoles privées de la Flandre occidentale. — COMITÉS paroissiaux, p. 484 et 486.

COMITÉ diocésain (sa constitution et sa mission), p. 483, 486, 487.

COMPTABILITÉ, p. 496, 497.

CONFÉRENCES, p. 495.

CUMULS, p. 485.

ÉCOLES dominicales pour adultes, p. 492.

ÉCOLES gardiennes, p. 492.

ENSEIGNEMENT religieux, p. 493.

FRAIS résultés de l'organisation des écoles privées, p. 485.

GARANTIES données au personnel enseignant, p. 495.

GRATUITÉ de l'enseignement et des fournitures classiques, p. 484.

INSPECTION, p. 486 et 487.

LOCAUX scolaires, p. 483, 494.

NOMINATIONS, p. 486.

OUTILLAGE scolaire, p. 484.

RECRUTEMENT du personnel enseignant, p. 488.

STATISTIQUE, p. 481.

TRAITEMENT du personnel enseignant, p. 485.

Écoles normales avant et après la loi du 1^{er} juillet 1879.

- ADOPTION d'un nouveau programme d'études, p. 273.
- ANCIENNE ÉCOLE normale de l'État à Messines, p. 120.
- COLLECTIONS scientifiques dans les écoles normales de l'État, p. 119.
- IDEM dans les écoles normales autrefois agréées, p. 119.
- ÉCOLE NORMALE de religieuses à Virton, p. 121.
- EFFETS produits par leur réorganisation, p. 276.
- ÉDUCATION (l') laissait à désirer dans les écoles agréées, p. 124, 128, 129.
- ÉLÈVES. Nombre maximum par division dans les écoles normales, p. 122.
- EXAMENS D'ADMISSION et de passage dans les écoles normales agréées, p. 133 et 190.
- EXAMENS (les) de sortie dans les écoles normales et agréées n'offraient pas de garantie, p. 134 et suiv.
- INCONVÉNIENTS et AVANTAGES du régime de l'externat combiné avec l'internat dans les écoles normales, p. 126.
- INSPECTION des écoles normales, p. 102 et suiv.
- INSTITUT des frères de la doctrine chrétienne à Namur, p. 121.
- INSTALLATIONS des écoles officielles, p. 111.
- IDEM des écoles épiscopales, p. 112 et suiv.; dortoirs, p. 114; infirmeries, p. 116; bibliothèques, p. 117; livres employés, p. 146, 147.
- INSUFFISANCE du contrôle sur les anciennes écoles normales adoptées, p. 268.
- MOBILIER classique des écoles normales agréées, p. 120.
- NOMBRE d'écoles normales sous la loi de 1842, p. 108.
- PERSONNEL (le) enseignant des écoles normales agréées n'était pas soumis au contrôle du Gouvernement, p. 123. Il laissait à désirer au point de vue pédagogique, p. 123 et suiv.
- POPULATION des écoles normales, p. 110.
- PROMENADES et excursions scolaires, p. 269.
- PROVISEURS; leurs attributions, p. 263.
- RÉGIME alimentaire, p. 263.
- IDEM disciplinaire et éducationnel, p. 267.
- RENONCIATION des écoles normales agréées au maintien transitoire de l'agrégation et mesures prises par le Gouvernement pour compléter l'enseignement pédagogique, p. 109.
- RELIGION (cours de) dans les écoles normales. Opposition à son inspection dans les écoles normales officielles et adoptées.
- SPÉCIMEN d'une leçon de religion donnée dans une école normale avant 1879, p. 144.
- VALEUR DU PERSONNEL enseignant de l'école normale de Lierre en 1845, au point de vue pédagogique, p. 103 et 406.

École normale de l'État de Lierre. — ACTION du directeur, p. 247 et 250.

- ABSENCE de contrôle des aptitudes morales et physiques des normalistes, p. 247.
- AMEUBLEMENT et collections scolaires, p. 245.
- BOURSES d'études, p. 261.

CENSURE sur les livres introduits dans l'établissement p. 247.

COLLECTIONS scolaires, p. 245.

CONTRÔLE sur la correspondance des élèves, p. 259.

COURS de religion et de morale.

DORTOIRS, p. 244.

EXAMENS d'admission de passage et de sortie, p. 246.

INSTALLATIONS, p. 244.

PERSONNEL ENSEIGNANT, p. 246.

PRATIQUES RELIGIEUSES, p. 254 à 258.

PROGRAMME et personnel enseignant, p. 260.

PUNITIONS, p. 250.

RÉCRÉATIONS, p. 258.

SOINS DE PROPRIÉTÉ corporelle, p. 259.

SORTIES et promenades, p. 259.

TRAVAUX domestiques imposés aux élèves, p. 247.

École normale de l'État de Nivelles. — ABSENCE de salle de bains, p. 300.

CONTRÔLE du clergé sur la conduite des normalistes en temps de vacances, p. 306.

CORRESPONDANCE des élèves, p. 308.

COURS de gymnastique, de dessin, de tenue des livres, de géographie, d'histoire, de sciences physiques, p. 310.

DORTOIRS, p. 299, 302.

ÉCOLE d'application, p. 312.

ENSEIGNEMENT; sa tendance, p. 309.

INFIRMERIE, p. 307.

LECTURES, p. 306.

RAPPORTS entre les élèves, p. 307.

RÉGIME éducationnel, p. 312.

IDEM intérieur, p. 298. Lavoirs, p. 298 et 299.

IDEM alimentaire, p. 300.

REPAS, p. 301.

PERSONNEL enseignant, p. 311.

PRATIQUES religieuses, p. 300 et suiv. 304 et 305.

SORTIES et promenades, p. 303.

TRAVAUX domestiques imposés aux élèves, p. 301.

École normale agréée de Saint-Nicolas. — COMMENT les cours étaient donnés, p. 292, 294 et 466.

CONDITIONS d'admission, p. 284, 293 et 463.

CONTRÔLE du clergé sur la conduite des élèves en temps de vacances, p. 294.

COURS de religion, p. 282.

IDEM de géographie et d'histoire, p. 472.
CORRESPONDANCE des élèves, p. 291.
ÉCOLE d'application et école modèle annexées à l'école normale, p. 296 et 297.
ÉLÈVES sacristains, p. 285.
ENCAISSEMENT des bourses d'études, p. 289.
EXAMENS de passage et de sortie, p. 293 et 294.
GESTION financière, p. 459, 460 et 476.
INSTALLATIONS et mobilier scolaire, p. 287, 290 et 454.
MÉTHODES, p. 471.
PÉDAGOGIE, p. 474.
PERSONNEL enseignant, p. 288, 454 et suiv. 466.
PRATIQUES religieuses, p. 282, 286, 287, 321 et 468.
PRIX de la pension, p. 293, 458.
PROMENADES, p. 291.
PROGRAMME d'études, p. 469.
RAPPORTS entre le Directeur et les élèves, p. 468.
RÉGIME alimentaire, p. 289.
IDEM éducationnel et punitions, p. 464.
RECRUTEMENT des élèves, p. 297.
RETRAITE annuelle, p. 283.
SOINS de propreté, p. 290.
SOLENNITÉS religieuses et congrégation, p. 282 et 284.
TRAVAUX domestiques imposés aux élèves, p. 287, 293, 467.

École normale agréée de Thourout. — AMEUBLEMENT, p. 210 et 444.

ATTRIBUTIONS du directeur, p. 436.
BIBLIOTHÈQUE, p. 219.
BOURSES d'études, p. 213, 342 et 430.
COLLECTIONS scientifiques, p. 210 et 433.
CORRESPONDANCE des élèves, p. 217, 238, 446.
COURS d'histoire et de géographie, p. 224, 443 et 444.
IDEM de gymnastique, p. 238.
IDEM de droit constitutionnel, p. 223.
IDEM de chant, p. 227.
IDEM de flamand, p. 436.
IDEM de morale, p. 437.
DURÉE des cours, p. 222.
ÉLÈVES SACRISTAINS, p. 214.
ENSEIGNEMENT pratique, p. 222.
EXAMENS d'admission, p. 213 et 437.

EXAMENS de sortie, p. 222.

FÊTES, p. 235.

GESTION économique, p. 429.

HYGIÈNE, p. 236, 447.

JEUX et lectures, p. 237 et 445.

LOCAUX, p. 209, 428, 443, 447.

MORALITÉ de l'établissement, p. 228 et 243.

NORMALISTES envoyés comme intérimaires dans les écoles communales, p. 10 et 11.

ORGANISATION à Roulers et transfert à Thourout, p. 10.

PENSIONNAT annexé à l'école, p. 427.

PERSONNEL enseignant, p. 211, 213, 428 et 431.

PRATIQUES religieuses, p. 216, 220, 221, 237, 240, 448 et 449.

PROGRAMME, p. 432.

PROMENADES, p. 234, 257.

RÉGIME éducationnel, p. 235.

IDEM disciplinaire et punitions, p. 212, 214, 219, 227, 229, 230, 231, 438 et suiv., 445.

IDEM alimentaire et repas, p. 218 et 236.

SURVEILLANCE sur les élèves, p. 221, 229, 232, 240, 445 et 450.

SYSTÈME intuitif, p. 223, 435.

TAUX de la pension, p. 213, 238, 241 et 429.

VISITES des parents, p. 233.

École normale agréée d'institutrices à Thielt. — P. 11.

École normale agréée d'institutrices à Bruges. — P. 11.

École normale agréée d'instituteurs de Bonne Espérance (années 1857-1860), p. 190 et 356.

ABSENCE de collections scientifiques et de cabinet de physique, p. 202.

BIBLIOTHÈQUE, p. 199, 353 et 683.

CONTRÔLE EXERCÉ sur la correspondance des élèves, p. 200.

COURS dictés, p. 190.

COURS de plain-chant, p. 193, 349.

COURS de religion, p. 192 et 195

COURS ACCESSOIRES, p. 359.

COURS de géométrie, p. 678.

COURS d'histoire sainte, p. 678.

COURS de français, p. 679.

CONFESION ANNUELLE des élèves à S'-Joseph, p. 684.

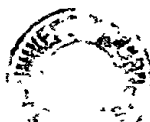
CONGRÉGATION, p. 680.

CONTRÔLE sur les livres des normalistes, p. 199, 349.

- DISCIPLINE et régime éducationnel et hygiénique, p. 193, 342, 343, 346, 679.
- DORTOIRS, p. 194.
- ÉCOLE D'APPLICATION, p. 354.
- ÉDUCATION MORALE, p. 344, 682.
- ENSEIGNEMENT pédagogique, p. 191.
- ENSEIGNEMENT de l'histoire générale, p. 191 et 671.
- EXAMENS d'admission, p. 190 et 356.
- EXAMENS de passage, p. 202 et 356, 203 et 351.
- EXAMENS de sortie, p. 205 et 686.
- EXERCICES d'élocution, p. 191.
- FESTIVITÉS religieuses, p. 680.
- GÉOGRAPHIE, p. 191.
- INSPECTION de l'établissement, p. 353.
- MATÉRIEL scientifique, p. 676.
- MÉTHODES, p. 351, 358.
- PERSONNEL ENSEIGNANT. — Nominations, p. 340. — Recrutement, p. 345.
- PRATIQUES RELIGIEUSES, p. 196 et 683.
- PROMENADES et sorties, p. 349.
- PROSPECTUS et programme, p. 350.
- RAPPORTS entre le Directeur et les normalistes, p. 193.
- RÉGIME ALIMENTAIRE, p. 200 et 681, 348.
- SOINS MÉDICAUX aux élèves, p. 685.
- SURVEILLANCE exercée par les élèves sur leurs camarades, p. 197.
- SURVEILLANCE des élèves, p. 685.
- TENDANCE politique et anti-patriotique de l'enseignement, p. 669 et suiv.
- TRAVAUX DOMESTIQUES imposés aux normalistes, p. 201.
- VISITE MÉDICALE des élèves, p. 686.
- VISITE aux élèves, p. 350.

École normale de Malonne.

- AGE d'admission, p. 584.
- BIBLIOTHÈQUE, p. 365 et 393.
- COLLECTIONS, p. 363.
- CONGRÉGATIONS, p. 372.
- COURS de religion, p. 367.
- COURS divers, p. 374, 373, 378, 584, 590, 595.
- CONTRÔLE des aptitudes professionnelles des élèves, p. 367, 587.
- DIRECTION et comptabilité, p. 580.
- ÉCOLE d'application, p. 379.
- ENSEIGNEMENT pratique, p. 592.
- EXCURSIONS scolaires, p. 593.



EXERCICES religieux, p. 371.
INSTALLATIONS, p. 362.
INSPECTION civile et ecclésiastique, p. 579 et 581.
IDEM sanitaire, p. 366, 585 et suiv.
JURY d'admission, p. 585.
IDEM de sortie, p. 587.
PERSONNEL enseignant, p. 369, 577, 581, 589.
PROGRAMME d'études, p. 590.
PUNITIONS, p. 368.
RÉGIME intérieur et alimentaire, p. 364, 374.
IDEM éducationnel et discipline, p. 368, 378 et 597.
SURVEILLANCE des élèves, p. 370 et 601.
IDEM de leurs livres, p. 371.
VISITES et sorties, p. 373.

École normale de Carlsbourg.

ABUS dans les examens de sortie, p. 415.
BOURSES d'études, p. 425.
COLLECTIONS scientifiques, p. 424.
COURS d'histoire, emploi du manuel Mathieu, p. 422.
IDEM de géographie, de dessin et de chant, p. 424.
CORRESPONDANCE des élèves, p. 418.
DISCIPLINE, p. 415.
EXAMENS et conditions d'entrée, p. 412, 415.
LEÇONS de religion, p. 417, 421.
LECTURES et bibliothèque, p. 418.
PERSONNEL enseignant, p. 425.
PRATIQUES hygiéniques, p. 417.
IDEM religieuses, p. 414, 416, 417.
PROPAGANDE publique dans les cours, p. 419, 420, 425.
PUNITIONS, p. 418.
RÉGIME alimentaire, p. 420.
RECRUTEMENT de frères de la doctrine chrétienne parmi les élèves normalistes, p. 414.
TRAVAUX domestiques imposés aux élèves, p. 417, 418, 420.
SURVEILLANCE des élèves par leurs camarades, p. 419, 425.

Écoles congréganistes adoptées dans la Flandre occidentale.

ÉCOLES DES FRÈRES de charité à Bruges, p. 50.
RECRUTEMENT et valeur du personnel enseignant des écoles congréganistes adoptées, p. 12 et suiv.

Élèves normalistes.

ENTRAVES apportées au placement des normalistes sortis des écoles officielles sous la loi de 1842, p. 130, 148 et suiv., 270.

LA LIBERTÉ des cultes était respectée dans les écoles normales officielles, p. 151.

LES ÉLÈVES des écoles normales de l'État sont en butte à des actes de pression de la part du clergé pour leur faire désertier ces écoles, p. 149 et suiv.

RECRUTEMENT du personnel enseignant, p. 273.

IDEM des élèves des écoles normales adoptées avant la loi du 1^{er} juillet 1879, p. 15 et 270.

SUPPRESSION de l'enseignement du plain-chant et des leçons d'orgue, p. 272.

TROUSSEAU à fournir par les élèves normalistes, p. 155.

État arriéré de l'instruction primaire dans la Flandre occidentale.

CAUSES, p. 1.

LE PERSONNEL ENSEIGNANT n'était pas diplômé, p. 50.

Fréquentation scolaire. — DURÉE de la fréquentation.

INFLUENCE de l'instituteur et de l'industrie locale, p. 18, 19; pour Bruxelles, p. 516.

IDEM du travail agricole, de l'industrie et de la fabrication de la dentelle sur la fréquentation scolaire, p. 5.

Gratuité de l'enseignement. — SON INFLUENCE sur la fréquentation scolaire, p. 9 et 10.

Histoire. — MANUEL qui était en usage dans certaines écoles normales adoptées, p. 146.

Indifférence DES ADMINISTRATIONS publiques avant la loi du 1^{er} juillet 1879. — P. 3.

Idem DES POPULATIONS à l'égard des écoles. — P. 2, 69, 70.

Inspection civile sous la loi de 1842. — LE CLERGÉ cherchait à la dominer, p. 558.

CRITIQUE de son organisation, p. 49.

INCONVÉNIENTS de la division d'une ville en plusieurs cantons scolaires, p. 513.

RECRUTEMENT des titulaires. Caractère temporaire de leur mandat. Inconvénients en résultant, p. 49, 50.

RÉORGANISATION, p. 80.

Inspection ecclésiastique sous la loi de 1842. — P. 50.

CETTE inspection devient un instrument de concurrence au profit des collèges épiscopaux, p. 51 et 534.

ELLE était recrutée dans le personnel enseignant des collèges épiscopaux, p. 51.

ELLE tentait d'empiéter sur les droits de l'inspection civile, p. 51.

ELLE enrayait l'organisation des écoles communales, p. 52.

ELLE s'immisçait dans la distribution des récompenses, p. 53.

MOYEN de propagande politique dans les écoles, p. 535 et suiv., 539.

Instituteurs communaux. — NOMINATIONS d'office, p. 543.

Instituteurs privés dans le ressort d'inspection d'Alost. — P. 550.

LEURS démarches pour rentrer dans l'enseignement officiel, p. 551.

Locaux scolaires dans la *Flandre occidentale* en 1869 et en 1878. — P. 6 et 7.

Locaux scolaires à *Bruxelles*. — LEUR INSUFFISANCE, p. 313, 315.

Morale sous la loi de 1842. — SON ENSEIGNEMENT était sacrifié complètement à celui du catéchisme, p. 66.

Musées scolaires. — LEUR ORIGINE, p. 61.

ENCOURAGEMENT donné à leur formation par le conseil provincial de la *Flandre occidentale*, p. 61.

MUSÉES cantonaux, p. 77.

MUSÉE scolaire du *Luxembourg*, p. 573.

Nettoyage des écoles. — P. 9 et 40.

Orphelinats et instituts de sourds-muets à *Bruxelles*. — P. 356.

Outrage à un objet du culte par un élève de l'école normale de *Huy*. — P. 136.

Patois flamand de la *Flandre occidentale*. — SON INFLUENCE sur le développement de l'instruction dans les anciennes écoles communales, p. 5.

Personnel enseignant des écoles communales.

ABUS graves résultés de la liberté du choix laissée aux conseils communaux, p. 62 et 63.

CUMULS, p. 16.

ÉDUCATION, p. 40 et 46.

L'INSPECTION scolaire n'était pas consultée au sujet des nominations à faire, p. 61 et 62.

RECRUTEMENT, p. 10.

TRAITEMENTS en 1869 et en 1878, p. 17.

Population scolaire. — LA LUTTE scolaire a pour conséquence de diminuer la population totale des écoles, p. 410, 525, 527, 549.

MOUVEMENTS dans les écoles de la *capitale*, p. 314.

Première communion. — SON INFLUENCE sur la fréquentation scolaire, p. 67.

Programme des écoles primaires.

CRITIQUES dirigées contre le programme, p. 172 : a) sciences naturelles; b) formes géométriques; c) méthode Frœbel; d) géographie, e) Histoire.

DESSIN, p. 164.

ÉLÉMENTS du calcul et du système métrique, p. 162.

LANGUE MATERNELLE, p. 160.

LECTURE et écriture élémentaire, p. 154.

LECTURE expressive, degré supérieur, p. 157.

NÉCESSITÉ d'un nouveau programme d'études, p. 166.

NOUVEAU programme du 20 juillet 1884, p. 153.

COMMENT ce programme a été élaboré, p. 168.

Propagande en faveur des écoles officielles, négligée. — P. 404.

Réformes introduites dans l'enseignement officiel depuis la loi de 1879. — P. 71.

Section normale d'instituteurs de Bruges. — CRÉATION et réorganisation, p. 10.

Section normale annexée à l'institution royale de Messines. — P. 11.



Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.